# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

### DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

HYPOTHÈQUE. — TUTEUR. — GARANTIES EXCESSIVES. RESTRICTION. — MODE DE PROCÉDER.

*La procédure en homologation d'une délibération de famille qui autorise la mainlevée ou la restriction d'une inscription pupillaire doit avoir lieu en Chambre du conseil, et non en audience publique.*

JUGEMENT. — « Vu, en expédition authentique, la délibération du Conseil de famille en date du 20 octobre 1854, ensemble l'avis de M. DE LEHOVE, substitut du procureur du roi;

« Quant à la mainlevée de l'inscription du 29 décembre 1853 :

« Attendu qu'il échet d'abord d'examiner si la procédure en homologation d'une délibération de famille qui autorise la mainlevée d'une inscription tutélaire doit avoir lieu par ajournement au procureur du roi et en audience publique, ou par simple requête et en Chambre du conseil, le ministère public entendu en son avis;

« Attendu que l'art. 60 de la loi du 16 décembre 1851 dispose que pareille délibération doit être soumise à l'homologation du Tribunal, qui statue sur l'avis du ministère public et contradictoirement avec lui;

« Attendu que la procédure en homologation n'est pas tracée par cette loi; que dès lors il faut recourir au droit commun et conséquemment aux art. 885 et 886 du Code de procédure civile;

« Attendu que ce dernier article, en exigeant que le ministère public donne ses conclusions au bas de l'ordonnance du président, suppose une instruction poursuivie en Chambre du conseil;

« Attendu que cette supposition est confirmée par l'art. 458 du Code civil qui autorise expressément ce mode de procéder, alors même qu'il s'agit d'actes de gestion qui intéressent au plus haut degré le patrimoine du mineur;

« Attendu que les mots *et contradictoirement avec lui*, qui terminent l'art. 60, ne peuvent, par la seule force de leur sens propre, nécessiter la publicité des débats;

« Qu'en effet, ils n'ont d'autre signification si ce n'est qu'en pareille matière le ministère public est le contradicteur légal du requérant; d'où il suit qu'il est partie au procès, et qu'il n'agit pas par voie d'avis, mais par voie de défense;

« Attendu que les expressions en discussion n'ont été employées que dans l'unique but d'investir le ministère public du droit d'appel, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 2 août 1848 de la Commission chargée de la révision du régime hypothécaire;

« Attendu que si, sous le Code civil, les demandes en réduction d'hypothèques légales devaient être formées par actions portées à l'audience, ce serait à tort qu'on l'attribuerait aux mots *et contradictoirement avec lui*, dont se servait aussi l'art. 2145; la publicité de la procédure dérivait déjà du deuxième paragraphe de l'art. 2143, qui disposait que la demande serait formée par le tuteur contre le subrogé-tuteur, et qui ne portait pas qu'elle aurait lieu sous forme d'homologation d'une délibération de famille;

« Attendu d'ailleurs que cette publicité se concevait aisément sous l'empire d'un système qui faisait résider le pouvoir de restreindre l'hypothèque légale dans le chef du Tribunal, après un simple avis de parents; mais qu'elle n'a plus sa raison d'être sous un régime qui attribue ce pouvoir au Conseil de famille lui-même, et qui ne laisse plus au juge qu'un droit de surveillance;

« Attendu que, si le législateur avait voulu l'exiger, il n'aurait pas manqué d'ordonner que le Tribunal statuerait comme en matière sommaire, ainsi qu'il l'a fait aux art. 51 et 72 de la même loi;

« Attendu que l'interprétation qui découle de ces considérations est conforme aux principes de la loi, en ce qu'elle facilite la mainlevée des inscriptions devenues sans objet, et réduit la somme des frais à supporter par les mineurs;

« Au fond :

« Attendu que les garanties fournies par le tuteur sont devenues évidemment excessives;

« Quant à la nomination d'un nouveau notaire :

« Attendu qu'il y a lieu d'y pourvoir dans les circonstances exposées par le requérant;

« Par ces motifs, ouï M. le juge GIRARDIN en son rapport, le Tribunal homologue la délibération prémentionnée en tant qu'elle concerne la mainlevée d'inscription; dit qu'en cas d'excédant après liquidation de la communauté, les fonds revenant aux mineurs seront versés à la caisse des consignations par le tuteur, à la diligence du subrogé-tuteur, pour n'en être retirés que conformément à l'art. 57 de la loi du 16 décembre 1851; commet Me Jacobs, notaire, de résidence à Bruxelles, à l'effet de procéder à la revente à la folle enchère du bien dont il s'agit. » (Du 24 février 1855. — Tribunal de Bruxelles.)

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — COMMIS. — FAUX MATÉRIEL.

*Le notaire qui ne réside pas au lieu fixé par le Gouvernement pour sa résidence doit être considéré comme démissionnaire, mais l'initiative et l'exécution des mesures à prendre contre lui n'appartiennent qu'au Gouvernement.*

*Les Tribunaux civils sont incompétents pour prononcer de ce chef la destitution ou la suspension du notaire.*

*Un jeune notaire qui travaille chez un notaire vieux et infirme et se charge, comme premier commis, de rédiger les actes, de recevoir les clients, etc., ne commet pas essentiellement un fait contraire à la dignité du notariat.*

*Le fait, de la part de ce notaire, de coopérer comme commis à la rédaction d'actes qui ont été signés par les parties hors de la présence du notaire devant lequel ils sont supposés passés, constitue un faux au moins matériel en raison duquel il y a lieu, si ce fait s'est renouvelé à différentes reprises, de prononcer contre ce notaire la peine de la suspension.*

Le procureur du roi de Courtrai a traduit, devant le Tribunal de ce siége, le notaire M..., de Deerlyk, sous l'inculpation : 1° de ne pas résider dans la commune de Deerlyk, lieu déterminé par l'arrêté de nomination; 2° d'avoir, étant lui-même notaire, occupé l'emploi de premier clerc chez le notaire Driessens, à Gand; 3° d'avoir commis des faux matériels dans vingt et un actes.

JUGEMENT. — « Vu les pièces, et notamment l'exploit introductif d'instance et les documents produits par le ministère public à l'appui de sa demande, tels entre autres que les actes de la procédure en faux instruite contre le notaire M... dans le courant de l'année dernière (1);

« Vu les dispositions, et notamment les art. 4 et 53, de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat;

« En ce qui touche le grief tiré du défaut de résidence :

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI détermine et prescrit les mesures à prendre contre le notaire non-résident, et que l'initiative et l'exécution de ces mesures n'appartiennent qu'au Gouvernement et au ministre de la justice;

« Que, d'après cette disposition, le notaire contrevenant doit être considéré comme démissionnaire, et qu'en conséquence il

(1) Cette procédure a été suivie d'une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Gand, jugeant que ces faits ne présentaient pas le caractère du faux criminel.

est loisible au ministre, après avoir pris l'avis du Tribunal, de proposer au Gouvernement le remplacement du titulaire;

« D'où il suit que le procureur du roi est non recevable à proposer au Tribunal la destitution ou la suspension, et le Tribunal incompétent pour s'occuper *hic et nunc* de ce grief;

« Que la mission du Tribunal se borne, en cette matière, à donner son avis alors seulement qu'il en est requis par le ministre de la justice;

« Que cette marche est d'autant plus rationnelle que c'est le Gouvernement seul qui fixe et change la résidence des notaires; et que, comme en cas de contravention, le remplacement est facultatif, si, par des circonstances particulières, il entrait dans les vues du ministre de la justice de tolérer le fait d'un notaire demeurant hors de sa résidence, l'autorité judiciaire ne serait aucunement en droit d'y mettre obstacle;

« Quant à l'imputation faite au défendeur d'avoir, étant notaire lui-même, occupé l'emploi de premier clerc chez le notaire Driessens, à Gand;

« Attendu, en thèse générale, qu'un jeune notaire sans clientèle, qui, pour utiliser son temps et se procurer des moyens d'existence, travaille chez un ancien notaire, vieux ou infirme, et se charge, comme premier clerc, de lui préparer la besogne, de recevoir les clients, d'examiner les titres et de rédiger les actes, ne commet pas un fait essentiellement contraire à la dignité du notaire, alors qu'il ne se soumet pas à une occupation trop servile ou trop matérielle;

« Que cela se voit dans d'autres professions libérales sans faire l'objet d'un blâme ou d'une animadversion quelconque;

« Attendu qu'il ne conste pas au procès que le défendeur, comme clerc du notaire Driessens, ait excédé les limites mentionnées ci-dessus, sauf toutefois sa coopération aux actes argués de faux qui font l'objet d'un grief à part que lui impute le ministère public;

« En ce qui touche les actes prétendûment notariés à raison desquels M... a été poursuivi en faux dans l'arrondissement de Gand :

« Attendu que parmi ces actes il s'en trouve qui, de l'aveu même du défendeur, sont matériellement faux en ce qu'ils ont la forme d'actes passés devant notaire et que le notaire n'y était pas même présent;

« Qu'ainsi, il suffirait à l'une des parties de s'inscrire en faux contre ces actes pour leur enlever toute valeur authentique;

« Attendu que, par les pièces du procès, il est établi à suffisance de droit que la confection desdits actes faux est principalement l'œuvre de M..., et que c'est là, au point de vue des devoirs du notaire, un fait éminemment répréhensible;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. Van Cutsem, procureur du roi, en son réquisitoire et le défendeur dans ses moyens de défense présentés par Me Dathis, déclare le notaire M... suspendu pour un an à partir de la notification du présent jugement et ce du chef seulement des faux matériels dont il s'est rendu coupable; en conséquence condamne ledit notaire à cesser l'exercice de son état durant cette année, sous les peines portées par l'art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI; déclare ultérieurement le ministère public non recevable quant au défaut de résidence; condamne le défendeur aux frais du procès. » (Du 10 février 1855. — Tribunal de Courtrai.)

DROIT DE SUCCESSION. — LEGS D'USUFRUIT. — CONDITION SUSPENSIVE. — PART LÉGALE. — LIQUIDATION.

*Lorsqu'un legs d'usufruit soumis à une condition suspensive se réalise, il doit, tant pour la supputation de ce que le légataire pourrait avoir recueilli au delà de sa part légale que pour l'assiette même de l'impôt, être considéré comme s'il avait été recueilli au moment de l'ouverture de la succession.* Loi du 27 décembre 1817, art. 17.

Il s'agit de savoir si, pour établir ce qu'un légataire recueille au delà de sa part héréditaire, l'usufruit qui lui advient par accroissement au décès d'un autre légataire qui avait été appelé en premier ordre à l'usufruit des mêmes biens, doit être regardé comme ayant une valeur inférieure à celle de tout autre usufruit. Au décès du testateur, il existe pour un pareil usufruit deux causes de dépréciation, savoir : son éventualité et la réduction de sa durée lorsqu'il vient à se réaliser. Son éventualité devrait sans doute être prise en considération s'il s'agissait, au moment de l'ouverture de la succession, de liquider définitivement l'impôt sur un avantage de cette nature. Ce serait un droit aléatoire, n'ayant qu'une valeur fort déprimée par les chances de non-réalisation auxquelles il serait exposé. Mais tel n'est pas le système de la loi. Aussi longtemps que dure l'incertitude le fisc s'abstient; il ne demande l'impôt que quand le droit du légataire est devenu une réalité, et alors il n'est plus possible de trouver dans une éventualité qui n'existe plus une cause de dépréciation, ni pour l'établissement de l'impôt, ni pour l'imputation des quotités sur la part héréditaire et sur ce qui est recueilli au delà.

Quant à la réduction de la durée de l'usufruit, elle est, dans la réalité des faits, une cause de dépréciation : un usufruit secondaire comparé à ce qu'il eût été si le légataire l'avait recueilli au décès du testateur est nécessairement amoindri; mais peu importe, puisque, par l'accomplissement de la condition à laquelle il avait été subordonné, il n'en est pas moins un usufruit viager aussi complet que possible, et que la loi fiscale, en érigeant son système sur cette supposition que tout usufruit est égal en valeur à la moitié de la pleine propriété des choses sur lesquelles il est établi, écarte des éléments de liquidation toute différence de valeur, pour inégalité de durée ou de chances de durée, entre un usufruit viager et un autre usufruit de même nature; cette estimation à forfait étant admise, en effet, il s'ensuit que, devant la loi des successions, à valeur égale en pleine propriété, tous les usufruits viagers sont fictivement égaux entre eux. (Décision du 11 décembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — PROCURATION. — DOUBLE DROIT.

*Il n'y a pas lieu à percevoir un double droit d'enregistrement sur la procuration donnée à deux personnes pour poser un seul et même acte, qui ne peut être posé que par l'une ou l'autre des deux, et ne doit l'être par le second des mandataires qu'en cas d'empêchement du premier.*

*Il en est spécialement ainsi au cas où procuration a été donnée par le prévenu à N... et, pour le cas d'empêchement de celui-ci, à M... pour interjeter appel d'un jugement correctionnel déterminé.*

Une procuration, donnée dans les termes que nous venons d'indiquer, avait été soumise à l'enregistrement, bureau de Gand, et frappé d'un double droit de 4 fr. 42 cent.

Sur la réclamation du mandataire qui avait acquitté ce double droit, et qui faisait remarquer que l'acte ne présentait pas deux dispositions *indépendantes* l'une de l'autre, puisqu'il ne s'agissait que d'un acte unique à poser par l'un ou l'autre des deux mandataires, l'Administration, par décision du 10 février 1855, a ordonné la restitution de 2 fr. 21 cent. perçus en trop, décidant qu'une pareille procuration ne pouvait être soumise qu'au simple droit de 2 fr. 21 cent., additionnels compris.

Observation. — Comparez Rigaud et Championnière, nos 3742 et suiv.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — SECONDES POURSUITES. — LOI DU 21 AVRIL 1850.

*Peut être poursuivi comme coupable de coups et blessures volontaires celui qui a été acquitté en Cour d'assises sur l'accusation de tentative de meurtre, sans qu'on puisse tirer de la réponse négative du jury, sur la question relative à la tentative de meurtre, une fin de non-recevoir contre les nouvelles poursuites.*

*Il en est ainsi, quel que soit le système de défense présenté au nom de l'accusé devant la Cour d'assises et accueilli par le jury.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE SIMPEL.)

F. De Simpel, se présentant un soir au domicile de son frère, le fit appeler, et, au moment où celui-ci vint à lui, il lui porta à la tête un coup de hache qui lui fit une blessure grave et mit pendant longtemps sa vie en danger.

F. De Simpel, qui avait été reconnu, fut poursuivi comme

coupable de tentative d'assassinat. Il ne dénia pas devant la Cour d'assises le fait qui lui était imputé; seulement la défense s'attacha à prouver que depuis quelque temps l'accusé ne jouissait plus du complet usage de ses facultés mentales, et il fut d'ailleurs prouvé que le fait incriminé avait été commis dans un accès de violente jalousie.

Le jury résolut négativement la première des questions posées et portant sur le point de savoir si l'accusé était coupable de tentative d'homicide volontaire sur la personne de son frère. De Simpel fut donc acquitté, mais le ministère public fit en même temps ses réserves pour le poursuivre pour autres causes.

Il fut en effet poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Ypres comme prévenu du crime de coups et blessures, prévu par l'art. 309 du Code pénal, et que la Chambre du conseil avait correctionnalisé, mais le Tribunal, par jugement du 3 août 1854, repoussa l'action du ministère public.

Jugement. — « Attendu que, le 10 avril 1854, à Staden, Désiré De Simpel reçut à la tête une blessure produite par un coup de cognée;

« Attendu que, par suite de l'instruction, la Chambre du conseil décerna contre le prévenu, F. De Simpel, une ordonnance de prise de corps du chef d'avoir commis une tentative d'assassinat sur son frère, Désiré De Simpel, et que cette qualification fut maintenue par la Chambre des mises en accusation, qui renvoya l'accusé, du même chef, devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale;

« Attendu que la première question posée au jury fut celle de savoir si l'accusé était coupable d'avoir, le 10 avril 1854, à Staden, commis une tentative d'homicide volontaire sur son frère, Désiré De Simpel, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'avait été suspendue ou n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, et que, la réponse du jury ayant été négative, la Cour d'assises prononça l'acquittement de l'accusé;

« Attendu que, après le prononcé de l'ordonnance d'acquittement, le ministère public déclara qu'il entendait poursuivre De Simpel pour autre cause et demanda acte de ses réserves, ce qui fut accordé;

« Attendu que, aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait;

« Attendu que, selon l'esprit de la loi interprétative, du 21 avril 1850, il est permis seulement de poursuivre du chef d'homicide par imprudence la personne légalement acquittée du chef d'homicide volontaire;

« Attendu que, sur le réquisitoire du ministère public, la Chambre du conseil, vu les art. 309 et 310 du Code pénal, et les art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849, a renvoyé le prévenu, Félix De Simpel, devant le Tribunal correctionnel, par ordonnance du 5 juillet 1854, du chef d'avoir, le 10 avril 1854, à Staden, avec préméditation et guet-apens, au moyen d'une cognée, fait à la tête de son frère, Désiré de Simpel, une blessure de laquelle il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

« Attendu que ce fait est identiquement le même que celui pour lequel F. De Simpel a été poursuivi en Cour d'assises, et que, dans un fait unique, il est impossible de voir à la fois deux crimes différents; que, de deux choses l'une, ou le fait constituait la tentative soit de meurtre, soit d'assassinat, ou il devait être rangé parmi les coups et blessures prévus par les art. 309 et 310 du Code pénal, selon qu'il y avait eu intention de donner la mort (avec ou sans préméditation), ou que cette intention n'avait pas existé;

« Attendu que, sous l'un comme sous l'autre de ces points de vue, il appartenait au jury d'en connaître; qu'il pouvait donc lui être soumis, par questions principales et subsidiaires, sous les deux aspects, mais que la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation ont cru devoir s'arrêter à la première de ces qualifications seule, qui est ainsi devenue exclusive de l'autre;

« Attendu que la première question posée au jury portait non-seulement sur la volonté de donner la mort, mais aussi sur le fait du coup ou de la blessure comme constituant l'acte extérieur par lequel la tentative de meurtre se serait manifestée et le commencement d'exécution;

« Attendu que, dans l'espèce, le jury a pu répondre négativement à cette question, ou parce que la volonté de donner la mort n'était pas prouvée à ses yeux, ou parce qu'il a considéré l'accusé comme ayant agi sous une contrainte à laquelle il n'avait pu résister;

« Attendu que, en supposant que dans le premier cas la volonté de donner la mort étant seule écartée, il fut resté des coups et blessures punissables, il est certain que, dans le deuxième cas, il n'y aurait pas plus de culpabilité quant aux coups et blessures que quant à la tentative de meurtre;

« Mais attendu qu'il n'est point permis de rechercher le motif qui a dicté la réponse du jury, et qu'au surplus il est impossible de se livrer à cette investigation sans s'exposer aux plus graves et aux plus dangereuses erreurs;

« Que, par conséquent, il y a nécessité de reconnaître que le verdict de non-culpabilité rendu par le jury tombe sur toutes et chacune des parties de la question complexe qui a été soumise à sa délibération, et a pleinement et irrévocablement purgé l'accusation;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare renvoyer le prévenu des poursuites. »

Appel de la part du ministère public.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Keymolen s'attacha à démontrer que les motifs du jugement attaqué méconnaissaient le sens et la portée de la loi interprétative de 1850. Le jury ne devait être interrogé que sur un fait : la tentative. Or, il répond : Non. Ce qui signifie, ou que le fait, tel qu'il a été qualifié, n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu. Le fait pour lequel les poursuites actuelles ont lieu est autre, et cela suffit pour qu'elles soient recevables, aux termes de la loi interprétative. Que répond-on? Que la loi de 1850 n'a été faite que pour le cas spécial de poursuites du chef d'homicide involontaire après acquittement sur l'accusation de meurtre ou d'assassinat. Cela est inexact. Dans le procès de la femme Potia, qui a exigé l'interprétation législative, les nouvelles poursuites du ministère public portaient sur le délit de suppression d'état comme sur celui d'homicide involontaire. D'ailleurs, le texte de la loi est général, et là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas au juge de distinguer. Enfin l'exposé des motifs et les discussions approfondies qui ont précédé l'adoption de la loi ne laissent pas le moindre doute sur ce point.

Le ministère public donne lecture d'un passage du rapport de M. Julien, et des paroles où M. Orts précisait la question soumise à l'examen de la Chambre.

« Chose remarquable, dit M. l'avocat-général, la Cour supérieure de Bruxelles, par arrêt du 25 décembre 1851, avait tranché en faveur du prévenu la même question qui a été soumise au Tribunal d'Ypres, et nous lisons dans le rapport de M. Julien que c'est cette jurisprudence que le projet de loi condamne. » (V. Jurisp. du XIXe siècle, 1852, 5, 45, Aff. Buelens.)

Pour le prévenu, on prit devant la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu que la première question posée au jury portait si l'accusé était coupable d'une tentative d'homicide volontaire, manifestée par des actes extérieurs et un commencement d'exécution;

Que la décision d'un jury est souveraine et n'est susceptible d'aucun recours; que, partant, la réponse à une question complexe n'est susceptible ni d'investigation ni de controverse; qu'au contraire, cette réponse porte indistinctement sur tous et chacun des éléments de la question posée; qu'ainsi, dans l'espèce, la réponse négative du jury à la question complexe susvisée, portait non-seulement sur la volonté de tuer, mais aussi sur le fait des *coups et blessures volontaires*, constituant l'acte extérieur et le commencement d'exécution par lesquels la tentative se serait manifestée;

Qu'il suit rigoureusement de là que, sur chacun des éléments de la question complexe, il y a chose jugée par suite du verdict émis par le jury;

Attendu, en conséquence, que le ministère public ne peut plus, en violant l'un ou l'autre de ces éléments, en faire l'objet d'une nouvelle prévention qui ne constitue qu'une modification du fait qualifié sur lequel est intervenu la première décision, et qui se trouve par là implicitement et nécessairement écarté par cette décision;

Subsidiairement, et dans la supposition qu'il fût permis de rechercher les motifs de la décision du jury et de scinder les éléments de son verdict :

Attendu qu'il est établi que le verdict du jury a bien réellement

porté sur le commencement d'exécution; que partant les coups et blessures volontaires ont été implicitement et définitivement écartés;

Par ces motifs, et aucuns du premier juge, plaise à la Cour déclarer le ministère public non recevable en ses poursuites nouvelles, renvoyer le prévenu de toute poursuite. »

Me E. Verdussen disait, en résumé, à l'appui de ces conclusions :

« Il y a chose jugée, disait M. Leclercq, en 1849, lorsque l'objet de la seconde poursuite est le même que celui de la première, ou lorsque la seconde prévention, ne constituant qu'une modification du fait qualifié sur lequel est intervenu la première décision, se trouve implicitement mais nécessairement écartée par cette décision. » (Conclusions qui ont précédé l'arrêt de Cass. B., du 7 avril 1849.)

Si l'on ne s'attache pas à la lettre de la qualification, mais bien à son objet essentiel, il est incontestable, dans l'espèce, que les coups et blessures volontaires formaient un élément essentiel de la prévention primitive, puisque la tentative d'assassinat ne se conçoit pas sans commencement d'exécution, ni le commencement d'exécution sans coups et blessures volontaires. D'où suit que la prévention qualifiée coups et blessures volontaires n'est en réalité qu'une modification de la prévention de tentative d'assassinat, qu'elle y était comprise, et qu'elle a été implicitement écartée par la décision première du jury.

On ne peut contester cette portée au verdict du jury, puisque le verdict à une question complexe frappe sur tous et chacun des éléments de la question complexe, et qu'ainsi, sur la question complexe de tentative, les coups et blessures volontaires (commencement d'exécution) tout aussi bien que la volonté de tuer, ont été définitivement écartés.

Les conclusions subsidiaires trouvent leur appui dans les dépositions unanimes des témoins et les certificats joints au dossier et produits devant le jury. Il a été démontré, et c'est en cela que consistait la défense de l'accusé devant le jury, que De Simpel, aveuglé par la jalousie, n'a agi que sous l'empire d'une contrainte morale irrésistible et exclusive de toute culpabilité. Le fait matériel étant constant et en aveu, le jury n'a pu émettre un verdict négatif que sur la question de volonté; il a ainsi écarté les coups et blessures volontaires. »

« Certainement la réponse du jury est complexe, répondait M. l'avocat-général Keymolen, mais qu'est-ce à dire? Cette réponse échappe à toute interprétation et elle n'a de portée que dans les limites de la question, et rapprochée de cette question, c'est-à-dire pour la seule tentative de meurtre. On ne peut dire qu'il y a chose jugée sur tous les éléments que cette question complexe embrasse, sans tomber dans la plus flagrante contradiction. Le jury, après avoir répondu négativement à la question de meurtre, n'eût-il plus pu résoudre affirmativement la question subsidiaire de coups et blessures, si l'acte d'accusation avait exigé qu'elle fût posée? Evidemment oui. Cependant dire que le verdict, négatif sur l'accusation principale emporte chose jugée sur les éléments de la question complexe, c'est décider implicitement que le jury, en admettant l'accusation de coups et blessures, se serait déjugé; est-il possible de le soutenir?

Et si la réponse du jury à la première question relative à une tentative d'assassinat, n'emporte pas chose jugée quant à la prévention de coups et blessures, il n'y a point d'obstacle qui doive arrêter l'action que le ministère public exerce du chef de ceux-ci et la fin de non-recevoir opposée par le prévenu est sans fondement. »

Pour le prévenu on répondait à l'objection :

« Le même juge, saisi à la fois de la question principale et de la question subsidiaire, sait ce qu'il fait. S'il répond *non* sur la question principale, *oui* sur la question subsidiaire, cela signifie que son verdict sur la première question n'a point porté sur l'élément qui constitue l'objet de la seconde. Que si son verdict négatif avait porté sur cet élément, il est évident, à moins de supposer l'absurde, qu'il eût répondu *non* également à la question subsidiaire; donc la chose jugée n'est exposée à aucun risque de violation.

Il en est autrement lorsque l'objet de cette question subsidiaire devient le prétexte d'une poursuite nouvelle, attendu que nul ne peut pénétrer le sens intime de la décision du jury, et que le juge nouveau est exposé au risque, de quelque manière qu'il s'y prenne, de remettre en question ce qui a été définitivement jugé. »

La Cour, après avoir tenu la cause en délibéré, a prononcé, le 3 décembre 1854, en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, le prévenu Félix De Simpel ayant été traduit devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de son frère, la question posée au jury a porté uniquement sur la tentative, telle qu'elle a été qualifiée; qu'ainsi le jury n'a eu à se préoccuper du fait imputé à l'accusé qu'au seul point de vue sous lequel il lui a été soumis, d'où il suit qu'en acquittant l'accusé des charges portées contre lui devant la Cour d'assises, le jury n'a pu décharger ni entendre décharger ledit accusé d'une prévention qui, quoique basée sur les mêmes faits, porte une toute autre qualification;

« Attendu que tel est, en effet, le système consacré par la loi interprétative du 21 avril 1850, laquelle ne s'applique aux prévenus acquittés qu'en tant que les faits dont ils ont été déchargés ne seraient pas susceptibles d'une autre qualification justifiée par la nature même des caractères divers que peuvent revêtir les faits qui leur sont imputés;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, infirme le jugement *a quo*, remet la cause indéfiniment pour être statué au fond. »

Observations. — On peut consulter utilement, sur la portée de la loi du 21 avril 1850 et les arguments que les partisans et les adversaires de cette loi ont fait valoir de part et d'autre, la Belgique Judiciaire, VII, 449, 461, 542, 1151, 1553, et VIII, 545, ainsi que les discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi, *Annales Parlementaires*, séance du 15 mars 1850.

Quant à l'application qui en a été faite, V. Belgique Judiciaire, XI, 477, 676, 686, et XII, 110, 1520, 1523, 1568.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

**Présidence de M. Morel.**

CHEMIN DE HALAGE. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — EXCAVATIONS. PLANTATIONS. — BRIQUETERIE. — CONTRAVENTION. — LOI DU 6 MARS 1818.

*Le fait d'avoir déposé sur le chemin de halage longeant l'Escaut, à une distance moindre de 24 pieds du bord du fleuve, un tas de briques, soit d'y avoir placé une briqueterie ou d'y avoir fait des coupures ou excavations, soit d'en avoir labouré et ensemencé le terrain, et d'avoir, par l'un de ces moyens, gêné la circulation sur ledit chemin, est passible des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, combiné avec les art. 1 et 55 de l'arrêté royal du 2 août 1847, et non de celles prévues par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669.*

(Amand et consorts c. le ministère public.)

Trois particuliers d'Eecke avaient été cités devant le Tribunal de simple police du canton de Nazareth, pour avoir, respectivement, le 7 novembre 1854, au dit Eecke, l'un d'eux, labouré la terre et planté du colza sur le chemin de halage longeant la rive gauche de l'Escaut, à une distance de 3 mètres de la crête du talus du fleuve; le second, placé une briqueterie à 4 mètres 50 du bord du fleuve et fait des coupures dans le talus vis-à-vis de cette briqueterie; le troisième, placé une briqueterie à 7 mètres du bord du fleuve et avoir en outre déposé des tas de briques à 3 mètres du même point et fait des coupures dans le talus et le bord du fleuve.

Le juge de paix, par jugements des 25 novembre et 2 décembre 1854, les avait condamnés, chacun, à une amende de 200 fr., par application des art. 1, 4 et 55 de l'arrêté royal du 2 août 1847 (portant règlement de police et de navigation de l'Escaut), de l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, et de l'art. 1, n° 3, ainsi que de l'art. 2, § 1, de la loi du 1er mai 1849.

Les condamnés interjetèrent appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel de Gand et prétendirent, devant cette juridiction, tout en reconnaissant comme constants les faits rapportés à leur charge, que ce n'étaient point les pénalités comminées par l'Ordonnance de 1669 qu'ils avaient encourues, mais celles édictées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Voici les conclusions qu'ils prirent à cet effet :

« Attendu que le règlement provincial de 1847, sur la navigation de l'Escaut, contient dans son art. 1er une double disposition; que, par la première, il est ordonné aux riverains de l'Escaut d'observer les dispositions des décrets des 4 prairial an XIII et 22 janvier 1808, lesquels, reproduisant celles de l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, grèvent les héritages riverains des cours d'eau navigables, de la servitude de *laisser un chemin de 24 pieds pour trait de chevaux le long du cours de la rivière;*

Que, par la seconde, il est défendu aux mêmes riverains de faire des coupures ou de placer des briques sur le bord des rivières de façon à y gêner la circulation;

Attendu que le même règlement porte, dans son art. 35, que ces contraventions seront réprimées par la loi du 6 mars 1818, à moins qu'il n'existe une loi qui ait comminé des peines spécialement applicables aux dites contraventions;

Attendu que, s'il est vrai qu'une loi spéciale (l'Ordonnance de 1669) ait, en effet, prévu et réprimé le cas d'infraction à l'obligation de souffrir la servitude de 24 pieds pour trait de chevaux, il n'existe par contre aucune disposition spéciale réprimant les contraventions à la seconde partie de l'art. 1er précité, c'est-à-dire le dépôt sur le bord des rivières d'objets gênant la circulation;

Que ces dernières contraventions tombent donc sous l'application de la loi générale du 6 mars 1818;

Que vainement l'on dirait que les deux dispositions de l'article 1er du règlement provincial n'en font qu'une seule, et que l'Ordonnance s'applique donc à la seconde partie de l'article comme à la première;

Qu'en effet, on comprend très-bien le but de ces deux dispositions distinctes; que par la première, on a voulu assurer le maintien de la servitude légale, c'est-à-dire conférer à l'Etat le droit d'en exiger l'exercice là où l'utilité publique le commanderait; en d'autres termes, déclarer que la servitude dont étaient grevés les fonds riverains de l'Escaut au profit du trait de chevaux était de souffrir un chemin de 24 pieds, mais que toute servitude exige l'utilité des fonds dominants (*in specie* l'Etat), et que là où cette utilité n'existe pas, la servitude n'existe pas non plus;

Que c'est précisément en cas où l'utilité publique n'exige pas l'exercice de pareille servitude que s'applique la seconde disposition du règlement de 1847, défendant d'entraver la circulation le long du fleuve;

Que ce cas est celui de l'espèce, puisqu'il n'est pas même allégué que le halage par trait de chevaux existe à l'endroit des cours de l'Escaut dont s'agit, c'est-à-dire que l'utilité publique exige la servitude des 24 pieds pour halage par chevaux;

Qu'il est donc erroné d'admettre que l'Ordonnance de 1669 soit applicable à l'espèce;

Par ces motifs, les appelants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal mettre le jugement *a quo* à néant; émendant, dire pour droit que les faits respectivement reprochés aux appelants tombent sous l'application de la loi du 6 mars 1818, et, vu la bonne foi des appelants, n'infliger en conséquence à ceux-ci que le *minimum* de l'amende comminée par la prédite loi. »

Le ministère public conclut à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, après avoir fait acter : 1° que les faits reconnus constants par les appelants avaient gêné ou entravé la circulation sur le chemin de halage; 2° que les bateaux qui naviguent sur l'Escaut se tirent, soit par hommes, soit par chevaux, c'est-à-dire au moyen du halage, du côté du fleuve et aux endroits respectifs où les contraventions en question ont été commises; 3° qu'aucun acte de l'autorité administrative n'est venu rétrécir la largeur du chemin de halage conformément à l'art. 4 du décret du 22 janvier 1808.

Sur quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'Ordonnance de 1669 a eu principalement pour but de déterminer la servitude due à l'Etat, pour les besoins de la navigation des fleuves et rivières; que cette Ordonnance, légalement publiée en Belgique, a force de loi et doit recevoir son application chaque fois que les riverains se soustraient aux obligations qui leur sont imposées;

« Attendu néanmoins qu'en dehors des défenses que renferme ladite Ordonnance, il peut se présenter une infinité de cas où les propriétaires ou fermiers des héritages aboutissant aux fleuves et rivières ont posé des actes qui tendent, non à priver l'Etat d'un droit qui lui est acquis par la disposition prérappelée, mais à en gêner l'exercice;

« Attendu que ces cas sont spécialement prévus par le règlement du 2 août 1847 sur la police et la navigation de l'Escaut; qu'en effet, il suit de l'ensemble de ses dispositions que tout travail et tout fait de nature à endommager les bords du fleuve, à détériorer les chemins de halage ou à en empêcher momentanément l'usage constituent des contraventions auxquelles s'appliquent les pénalités que ce même règlement détermine; que spécialement, il prévoit les abaissements, coupures ou excavations exécutés le long du fleuve, les dépôts de terre, de briques, pierres, fumier et autres objets pouvant entraver la circulation;

« Attendu que les prévenus, en posant respectivement les faits qui leur sont reprochés (faits relatés plus haut), ont non-seulement détérioré le chemin de halage, mais en ont entravé la circulation; qu'ainsi, le règlement du 2 août 1847 leur est applicable;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 1, 9 et 35 du règlement de police et de navigation, en date du 2 août 1847, ainsi que l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, émendant, condamne les appelants respectivement à des amendes de 50 et de 25 fr. » (Du 10 février 1855.)

Ce jugement vient d'être déféré à la Cour de cassation. Nous croyons devoir rapporter ici les observations présentées par M. Hoffman, substitut du procureur du roi, à l'appui du pourvoi formé par le ministère public contre le jugement susrelaté; elles forment, avec ce jugement, une discussion complète de la question soumise à l'appréciation de la Cour de cassation.

Voici comment s'exprime l'organe du ministère public :

« Le pourvoi est fondé sur ce que les faits constatés à charge des appelants étaient déjà prévus et punis par l'article cité de l'Ordonnance de 1669, c'est-à-dire par une loi antérieure, lorsque le règlement de 1847 a été publié; que dès lors, il n'échéait pas de faire application de la loi du 6 mars 1818, ainsi que le prescrit l'art. 35 du règlement de 1847, pour toutes les contraventions au dit règlement non spécialement prévues et punies par des lois particulières, mais bien des pénalités édictées par l'Ordonnance, pénalités modifiées, quant à leur taux, par l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849.

En effet, l'Ordonnance de 1669, tit. 28, art. 7, statue que « les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables laisseront, le long des bords, 24 pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, etc. »

Quelle est l'étendue de cette obligation imposée aux riverains des rivières navigables de laisser le long des bords du fleuve 24 pieds au moins de place en largeur? En d'autres termes, que signifient ces expressions : laisser 24 pieds de largeur? Elles signifient évidemment qu'il est défendu aux riverains d'entraver le chemin qui doit servir au halage ou de gêner la circulation sur ce chemin, d'une manière quelconque, soit en y déposant, sur la largeur de 24 pieds, des matériaux quelconques, comme par exemple des briques ou des pierres, soit en y plaçant une briqueterie, soit en y faisant des excavations ou coupures, soit en en labourant la terre et en y semant un produit quelconque, car tous ces faits auraient pour conséquence inévitable de porter obstacle au halage. On peut dire, d'une manière générale, que les expressions « laisser 24 pieds de place » dont se sert l'Ordonnance, sont l'équivalent de celles-ci : laisser libre l'espace de 24 pieds en largeur, pour chemin de halage.

C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation de Belgique par un arrêt du 19 mai 1845 (Belgique Judiciaire, IV, 1499, en cause Dutoict contre le Ministère public). Cet arrêt est précédé d'un savant réquisitoire de M. l'avocat-général Delebecque, dans lequel se trouvent rapportées des autorités considérables en faveur de l'opinion ci-dessus émise.

Dans l'espèce soumise à la Cour, Dutoict avait embarrassé le chemin de halage de l'Escaut, en y déposant des pierres et des moëllons, à une distance moindre de 24 pieds du bord du fleuve. Le Tribunal de Mons, réformant en ce point un jugement de celui de Tournai, avait déjà décidé que « il suffisait, d'après l'Ordonnance prérappelée, que le propriétaire riverain n'eût pas laissé, de quelque manière que ce soit, au chemin de halage la largeur prescrite, pour qu'il fût passible de l'amende prononcée par cette Ordonnance. »

« L'Ordonnance de François Ier, de mai 1520, qui est, dit M. Delebecque, la clef de toute la législation postérieure, en imposant aux riverains la servitude du chemin de halage et en fixant son étendue à 24 pieds, défendait aux riverains de mettre aucun empêchement sur lesdits rivages, c'est-à-dire sur les 24 pieds qui devaient servir au chemin de halage. »

« Le riverain qui doit la servitude, » dit encore M. Delebecque.

dans son réquisitoire, « ne peut rien faire qui soit de nature à gêner l'usage du chemin. L'Ordonnance de 1669 est applicable à tout dépôt permanent ou non permanent fait sur le chemin de halage, car les uns comme les autres ont pour effet de gêner ou d'entraver la navigation. Ce que le législateur de 1520 et de 1669 a voulu, c'est le libre passage en tout temps, et dans sa pensée, un dépôt qui forme obstacle aux haleurs, s'il est placé à 25 pieds de la rive, est aussi répréhensible que s'il se trouvait à un ou deux pieds de l'eau; il voulait donc nécessairement réprimer un fait de cette nature. »

M. Delebecque établit ensuite qu'il y a dans l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, une double défense : 1° celle de diminuer la largeur de la voie qui sert de halage; 2° celle de construire ou de planter, qui a pour but la prohibition d'un obstacle permanent, tandis que la première disposition, plus générale dans ses termes, se rapporte aussi à une entrave temporaire seulement, à un dépôt d'objets sur la voie, entrave pour laquelle la servitude ne grève que 24 pieds.

Le Conseil d'Etat, en France, a constamment interprété l'Ordonnance de 1669 comme il vient d'être dit; ainsi, il a appliqué l'amende de 500 fr. : 1° à celui qui avait intercepté un chemin de halage (Ordonnance du 18 mai 1837; Dalloz, Pér., 1838, 3e part., p. 42, col. 1re, *in fine*); 2° à celui qui avait fait un déblai dans la largeur du chemin (Ordonnance du 15 mai 1836; Dalloz, Pér., 1836, 3e part., p. 131, col. 2); 3° à celui qui avait établi un dépôt de matériaux à moins de 24 pieds de la Seine (Ordonnance du 17 janvier 1838; Sirey, 1838, 2, 274). — V. aussi dans ce sens : Liége, 29 février 1844 (Belgique Judiciaire, III, 556).

V. encore sur cette question : Cass. B., 31 juillet 1845 (Belgique Judiciaire, IV, p. 679 et suiv.; Id., II, p. 160 et 161).

Enfin, la Cour de cassation de Belgique, dans son arrêt précité du 19 mai 1845, a dit : « Qu'en réglant la servitude pour le chemin de halage, l'Ordonnance impose aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables l'obligation de laisser le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal ou trait de chevaux; d'où l'on doit conclure que celui qui ne laisse pas cette place en largeur contrevient à l'Ordonnance et encourt la peine qu'elle prononce, puisqu'en effet on contrevient aussi bien à une loi en ne faisant pas ce qu'elle ordonne, qu'en faisant ce qu'elle défend; — que c'est en vain que le demandeur (Dutoict) prétend que l'amende n'est applicable que lorsqu'il y a eu plantation d'arbres ou clôture tenue dans les 30 pieds, puisque cette disposition de l'Ordonnance n'est qu'une extension à 30 pieds, en ce qui concerne les arbres et clôtures, de l'obligation de laisser place pour chemin royal de 24 pieds; d'où il résulte qu'on contrevient aussi bien à l'Ordonnance en entravant la circulation et le libre passage pour la navigation, dans la distance de 24 pieds, en d'autres termes, en ne laissant pas la place de 24 pieds de largeur pour le chemin de halage, qu'en plantant des arbres ou tenant des clôtures plus près que 30 pieds des bords de la rivière navigable. »

Voyons maintenant si le règlement du 2 août 1847 est venu apporter des modifications à la législation existante à cette époque, en ce qui concerne la défense d'entraver la circulation sur le chemin de halage de l'Escaut.

L'art. 1er de cet arrêté porte : « Les propriétaires et fermiers des héritages aboutissant à l'Escaut laisseront, le long de la rivière les chemins et francs-bords déterminés par les décrets du 4 prairial an XIII et du 22 janvier 1808. Il leur est expressément défendu d'exécuter, le long de la rivière, des travaux, des plantations, d'y faire des abaissements, coupures ou excavations, ou d'y placer des terres, briques, pierres, fumiers et autres objets qui pourront gêner la circulation. »

Il est évident que cet article se compose de deux parties dont la seconde n'est que l'explication ou le commentaire de la première. Dans celle-ci, le législateur de 1847 oblige les propriétaires et fermiers à laisser, le long de la rivière, les chemins et francs-bords déterminés par les décrets cités, d'après lesquels ces chemins et francs-bords sont ceux fixés et déterminés par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669. Dans la seconde partie, le législateur de 1847 fait l'énumération de différents faits qui auraient pour résultat de ne pas laisser l'espace requis, s'ils étaient posés.

Un premier motif qui nous porte à émettre cette opinion, c'est que le règlement de 1847, dans la première partie de l'art. 1er, se sert absolument des mêmes expressions que l'Ordonnance de 1669 : il ordonne aux riverains de laisser les chemins et francs-bords tels qu'ils sont déterminés par l'Ordonnance, et que, d'après les nombreuses autorités que nous avons citées plus haut, l'expression *laisser*, dont se sert l'Ordonnance, signifie qu'il est défendu d'entraver le chemin de halage ou d'en gêner la circulation d'une manière quelconque, et il n'y a aucun motif de supposer que, dans le règlement de 1847, elle aurait une signification moins étendue. Le législateur de 1847, en employant les mêmes termes que l'Ordonnance de 1669 et en se référant à celle-ci, a, au contraire, fait voir par-là qu'il entendait attacher à l'expression dont il se servait la même valeur qu'y a attachée le législateur de 1669.

Il s'ensuit donc que le règlement de 1847 défend, entre autres, aux riverains *d'exécuter dans l'espace de 24 pieds le long de la rivière,* des travaux, *d'y faire des plantations, des abaissements,* coupures *ou* excavations, *ou d'y placer des terres,* briques, *pierres, fumiers,* etc., parce que ces faits ne sont que des modes particuliers *de gêner la circulation* sur ces chemins, qu'ils ont tous pour résultat d'enlever au public l'usage de tout ou de partie des 24 pieds que le règlement de 1847 oblige les riverains à laisser libres pour le chemin de halage.

Or, on remarquera que les lignes que nous venons de souligner dans l'énumération des faits défendus sont la reproduction littérale de la deuxième partie de l'art. 1er du règlement de 1847, d'où il suit que cet article, en faisant, dans sa seconde partie, l'énumération des cas dans lesquels on peut gêner la circulation sur les chemins de halage, n'a rien ajouté à la défense déjà faite, d'une manière générale, dans sa première partie, de poser un fait quelconque qui aurait pour effet de ne pas laisser les 24 pieds exigés pour les besoins du halage; que par suite aussi, l'énumération des cas d'entrave qu'il a faite n'est pas limitative mais simplement énonciative, et n'a été faite que pour indiquer les cas les plus fréquents d'entrave; et comme pour généraliser, sous une définition commune, les cas d'entrave qu'il vient de citer comme exemples, et ceux qu'il n'indique pas nominativement, le législateur de 1847 ajoute à la fin de son art. 1er « qu'il est fait défense de déposer sur les chemins de halage des objets (quelconques) qui pourraient gêner la circulation. »

Gêner la circulation est donc ce que le règlement de 1847 défend, d'une manière générale, dans son art. 1er : c'est la pensée dominante du législateur de 1847. Cette défense embrasse, dans sa généralité, tous les faits spécialement indiqués et ceux que l'article ne prévoit point nominativement; elle est évidemment l'unique but que s'est proposé le législateur dans l'article en question.

Si cela est vrai, et cela ne nous paraît pas contestable, alors il en résultera que l'art. 1er du règlement de 1847 ne diffère de l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, qu'en ce que celui-là a expliqué, dans une seconde partie de sa disposition, comment on pouvait, entre autres, ne pas laisser les 24 pieds exigés par la loi pour le chemin de halage, tandis que l'Ordonnance n'entre dans aucune explication à cet égard et se borne à porter la défense générale d'entraver d'une manière quelconque le chemin de halage sur une largeur de 24 pieds. Il s'ensuit, en dernière analyse, que l'art. 1er du règlement de 1847 n'est pas venu défendre des faits nouveaux ou ajouter des défenses nouvelles à celles déjà contenues dans l'Ordonnance de 1669, et que les faits défendus par l'art. 1er du règlement de 1847, dont quelques-uns sont reprochés aux appelants, étaient déjà prévus et punis par une loi spéciale antérieure; qu'ainsi, aux termes de l'article 35 dudit règlement, le juge d'appel aurait dû faire application des pénalités comminées par cette loi spéciale antérieure, et non de celles de la loi du 6 mars 1818, qui ne doit recevoir application que dans les cas non déjà prévus et punis par des lois spéciales.

Il nous reste à examiner et à discuter le jugement attaqué.

Le Tribunal correctionnel de Gand semble croire que l'obligation de laisser 24 pieds de place en largeur pour chemin de halage est autre chose que la défense d'encombrer ce chemin, soit en le labourant et en y semant du colza, par exemple, soit en y déposant des briques ou en y construisant des briqueteries, soit en y faisant des excavations à une distance moindre de 24 pieds du bord de l'eau. Mais alors en quoi consisterait le droit qu'a l'Etat d'exiger un espace libre de 24 pieds, s'il était permis de l'entraver en posant un des faits que nous venons d'énumérer? Il est évident que l'obligation de laisser l'espace indiqué implique la défense de l'entraver d'une manière quelconque, et que cette obligation et cette défense ne sont qu'une seule et même chose.

Le Tribunal d'appel aurait-il été dominé par cette idée que l'Ordonnance de 1669, comme l'ont soutenu les appelants, n'a eu en vue que d'empêcher les riverains de priver l'Etat de son droit de servitude d'une manière absolue, en détruisant, par des empêchements permanents (des constructions, des plantations, par exemple) l'existence même de la servitude, et en l'éteignant en quelque sorte, tandis que la seconde partie de l'art. 1er du règlement de 1847 (partie que le Tribunal déclare seule applicable à l'espèce) aurait spécialement eu en vue de réprimer les empêchements momentanés ou partiels portés à la liberté du passage sur ces chemins?

Sans s'expliquer d'une manière catégorique à cet égard, le Tribunal nous paraît cependant s'être laissé guider par cette distinction, car il dit « qu'en dehors des défenses que renferme l'Ordonnance de 1669, il peut se présenter une infinité de cas où les riverains de l'Escaut ont posé des actes qui tendent, non à priver l'Etat d'un droit qui lui est acquis, mais à en gêner l'exercice, et que ces cas sont spécialement prévus par le règlement de 1847;» et plus loin il parle d'un empêchement *momentané*, par opposition à un empêchement *permanent*.

Or, nous avons vu plus haut que la seconde partie de l'art. 1er du règlement de 1847 n'ajoute rien à sa première partie et que, à son tour, celle-ci ne disait pas autre chose que l'Ordonnance de 1669, qui ne distingue point entre les entraves temporaires et partielles et les entraves permanentes et totales, en ce qui concerne la liberté de la circulation dans l'espace des 24 pieds.

Nous ajouterons que la distinction que semble vouloir faire le Tribunal de Gand a été faite aussi par le sieur Dutoict devant le Tribunal de Tournai, qui l'a accueillie, mais qu'elle a été repoussée par le Tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel de celui de Tournai, et par la Cour de cassation, dans l'espèce sur laquelle elle a statué par son arrêt précité, du 19 mai 1845, et ce pour les motifs que nous avons reproduits en entier plus haut.

Dira-t-on que l'arrêt de cassation, du 19 mai 1845, a été rendu avant la promulgation du règlement de 1847, et que les principes qui y sont consacrés sont sans influence sur celui-ci? Cet argument serait sans valeur, puisque nous avons établi plus haut que, en ce qui concerne l'encombrement des chemins de halage, le règlement de 1847 n'était rien venu ajouter à la défense générale déjà contenue dans l'Ordonnance de 1669 et qui y est sanctionnée par une peine spéciale. Aussi, la Cour d'appel de Gand a-t-elle, par arrêt du 11 juillet 1849, rendu par conséquent sous l'empire du règlement de 1847, et rapporté dans la Pasicrisie, 1850, 2. 109, décidé que « le fait d'avoir refusé d'enlever plusieurs arbres montants, plantés le long de l'Escaut, arbres portant obstacle à la navigation, était passible des peines portées par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, et non de celles comminées par le règlement de 1847, que le prévenu prétendait avoir seules encourues. »

Quoique le fait de planter des arbres portant obstacle à la navigation ait été spécialement indiqué comme illicite dans la deuxième partie de l'article 1er du règlement de 1847, qui porte défense d'exécuter des plantations dans les espaces déterminés par les décrets des 4 prairial an XIII et 22 janvier 1808, c'est-à-dire par l'Ordonnance de 1669, la Cour de Gand n'a pourtant pas pensé, comme le Tribunal correctionnel de cette ville, que les défenses portées dans la deuxième partie de l'art. 1er du règlement de 1847 constituassent des infractions différentes de celles qui pourraient résulter du fait de ne pas laisser l'espace de vingt-quatre pieds exigé.

Enfin, pour achever de faire voir le peu de fondement du système admis par le jugement attaqué, nous dirons qu'il résulterait de ce système que, sous l'empire de l'Ordonnance seule, c'est-à-dire avant la promulgation des différents règlements qui ont été faits sur la police de la navigation de l'Escaut, l'Etat aurait eu, à la vérité, droit à une servitude de chemin de halage de 24 et respectivement de 30 pieds de largeur le long du fleuve, mais que les riverains pouvaient l'entraver, en gêner l'exercice, comme bon leur semblait, par exemple en déposant sur ce chemin des briques ou d'autres matériaux, en établissant, dans la largeur, des fours ou des briqueteries, en y faisant des coupures ou des excavations, etc., car, selon le jugement attaqué, tous ces faits n'étaient ni prévus ni réprimés par l'Ordonnance de 1669, et ne l'ont été que par le règlement de 1847 ou par les règlements provinciaux antérieurs; en sorte que l'Etat, dans cette hypothèse, aurait eu un droit de servitude *en théorie*, une espèce de droit latent qu'il aurait dépendu, en fait, des riverains d'enfreindre, de morceler ou d'annihiler, pourvu, comme le dit le Tribunal de Gand, qu'ils *n'eussent pas l'intention* d'en priver l'Etat d'une manière absolue, dût l'exercice de la servitude en être quelque peu gêné!

Cette Ordonnance de 1669, qui a garanti à l'Etat, sous la sanction d'une peine très-sévère, 24 pieds de largeur pour chemin de halage le long des rivières navigables, et qui a eu soin, pour que la circulation ne puisse pas être gênée sur toute l'étendue de cette largeur par un obstacle quelconque, de faire défense de planter des arbres ou des haies à moins de 30 pieds du bord du fleuve,— évidemment pour que ces plantations sur la limite extrême ne puissent gêner la circulation, cette Ordonnance, disons-nous, aurait commis l'inconcevable oubli de ne pas prévoir et réprimer les faits qui auraient enlevé à l'Etat, en tout ou en partie, la possession de ces 24 pieds et réduit son droit à l'état de lettre morte! C'est là une conséquence inadmissible et qui met à nu le défaut du système consacré par le jugement attaqué.

Quant à l'intérêt que nous pourrions appeler *répressif* de la question qui était soumise au Tribunal de Gand, nous dirons qu'il n'est pas indifférent que le délinquant soit condamné en vertu de l'Ordonnance de 1669 plutôt qu'en vertu de la loi du 6 mars 1818, parce que, dans le premier cas, la peine fixe de 500 francs, comminée par l'Ordonnance, ayant été réduite à 200 fr. par l'art. 2, § 1er, de la loi du 1er mai 1849, et cette dernière peine ne pouvant pas être modérée ou réduite, parce qu'elle est fixée par une loi spéciale (Arg. § 2, de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849), il s'ensuit que la peine fixe de 200 francs d'amende était la seule qui pût être appliquée dans l'espèce, tandis que la loi de 1818 permet d'abaisser le taux de la peine qu'elle édicte jusqu'à un minimum de 10 fl. P.-B.

Pour nous résumer, nous dirons qu'à notre avis, sous l'empire de l'Ordonnance de 1669, *laisser 24 pieds d'espace en largeur* pour chemin de halage, signifiait qu'il fallait laisser cet espace libre de toute entrave permanente ou temporaire; que le règlement du 2 août 1847 est venu renouveler, dans les mêmes termes, la défense faite par l'Ordonnance de 1669, *de gêner, de quelque manière que ce soit, la circulation* sur toute la largeur des chemins de halage, et que, en faisant l'énumération de plusieurs cas d'entrave défendus, il n'a rien ajouté à une défense antérieurement faite et sanctionnée par une loi spéciale, qui est l'Ordonnance de 1669; que, par conséquent, l'art. 33 du règlement de 1847, qui renvoie aux lois existantes pour la répression des contraventions à la police de la navigation de l'Escaut, spécialement prévues par ces lois, a renvoyé à l'Ordonnance de 1669 pour l'application des pénalités aux faits spécialement reprochés aux prévenus; d'où il suit que c'est à tort que le jugement attaqué a fait application des pénalités comminées par la loi du 6 mars 1818 au lieu de celles de l'Ordonnance de 1669, réduites par la loi du 1er mai 1849. »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

### TÉMOIN CITÉ APRÈS UNE PREMIÈRE AUDIENCE ET APRÈS L'AUDITION D'AUTRES TÉMOINS.

*En matière correctionnelle, la circonstance qu'un témoin n'a été cité qu'après une première audience et l'audition d'autres témoins ne constitue pas une cause de récusation.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINTE-MARIE-D'OIGNIES, C. GOUMANS ET DEMEUR.)

JUGEMENT. — « Entendu Me PIRMEZ, dans le reproche qu'il a proposé contre le témoin Sewott, fondé sur ce que celui-ci aurait été cité postérieurement à l'ouverture des débats et alors que d'autres témoins auraient déjà été entendus;

« Entendu Me DE WANDRE, avocat de la partie civile, et le ministère public dans leurs conclusions, tendantes à ce que le témoin soit entendu dans sa déposition;

« Considérant qu'il n'est pas allégué par le prévenu Demeur que le témoin produit par la partie civile a été présent à l'audition des témoins déjà entendus;

« Considérant qu'il importe peu que l'assignation ait été notifiée au témoin après la première audience, aucun texte de loi n'imposant de limite à cet égard à la partie civile;

« Que, du reste, le témoin lui-même a affirmé qu'il avait été averti de venir déposer avant la première audience;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera passé outre à l'audition du témoin. » (Du 7 novembre 1854.)

OBSERVATIONS. — Les principes admis au grand criminel en matière d'audition des témoins ne sont nullement tous analogiquement applicables devant les Tribunaux correctionnels et de simple police. Dans les affaires portées devant la Cour d'assises, les parties doivent se notifier réciproquement d'avance la liste des témoins qu'elles voudront faire entendre (art. 315 du Code d'instruction criminelle). En matière correctionnelle et de simple police, aucun texte ne leur impose cette obligation.

Dans le silence de la loi, il est évident que l'on peut d'autant moins étendre à ces matières la nécessité de la notification que les délais de trois jours et de vingt-quatre heures, que les art. 184 et 146 du Code d'instruction criminelle prescrivent de laisser entre la citation et le jugement, sont insuffisants pour l'accomplissement de cette formalité. Besançon, 17 décembre 1844. (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1845, 2, 615).

Pour les Tribunaux correctionnels, l'usage, d'accord avec la raison, et, pour les Tribunaux de simple police, le texte même de l'art. 153 du Code d'instruction criminelle dispensent les parties de faire citer les témoins; il leur est permis de faire entendre ceux qu'elle ont amené. Il s'en suit que la circonstance qu'une assignation n'a été notifiée à un témoin qu'après une première audience est complétement irrelevante pour constituer un obstacle à l'audition de sa déposition.

Et quoique le jugement du Tribunal de Charleroi semble préjuger l'opinion contraire, il en est de même de cette autre circonstance que le témoin produit a été présent à la déposition d'un ou de plusieurs autres. Aucune loi ne fait, en effet, de cette circonstance une cause de récusation. Certes, il importe à la libre manifestation de la vérité que, au petit comme au grand criminel, les témoins déposent séparément l'un de l'autre : l'audition d'un premier témoin pouvant préoccuper ceux qui le suivent, porter leur attention exclusivement sur un point, leur en faire perdre de vue un autre, les faire sortir, en un mot, de l'état de recueillement et de calme dans lequel ils doivent comparaître devant la justice. Mais c'est là une règle de raison, dont l'exécution est abandonnée à la sagesse du président, chargé de la police de l'audience, ainsi que de la direction de l'instruction et des débats. Son inobservation, même en matière criminelle, n'entraine aucune nullité (Cass. Fr., 19 août 1819 et 4 novembre 1830). On ne peut donc l'étendre aux matières correctionnelles et de simple police jusqu'au point de dénier à la partie qui le produit le droit de faire entendre ces témoins ayant assisté à une déposition précédente.

Ne peut-il pas se faire, en effet, que, dans ces matières, pour lesquelles il n'y a pas d'ordinaire d'instruction écrite, il se révèle, contre toute attente, à l'audience, des circonstances imprévues déjouant complétement les prévisions, soit du prévenu, soit de l'accusation, et qu'il n'est peut-être au pouvoir de l'un et de l'autre de combattre que par la déposition de témoins présents à l'audience, et leur refuser dans ce cas l'audition de ces témoins, ne serait-ce pas se rendre coupable à leur égard d'un véritable déni de justice? Voir en ce sens, Cass. Fr., 4 juin 1847. (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1847, 2, 852).

## QUESTIONS DIVERSES.

VOL. — SOUSTRACTION. — MANDATAIRE.

*En règle générale il n'y a vol qu'alors que la chose enlevée a été soustraite à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou possesseur.*

*Le mandataire qui détourne la chose qu'on lui a confiée dans l'exercice du mandat ne commet pas de vol.*

La Haute Cour des Pays-Bas, persistant dans sa nouvelle jurisprudence, a cassé, le 16 janvier 1855, l'arrêt de la Cour de La Haye, du 3 novembre 1854 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 1556).

Voici les considérants en droit, de son arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, la remise des billets de banque, dont s'agit, au demandeur a été volontaire et qu'il ne s'agit nullement d'une soustraction opérée à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou possesseur; qu'en règle, pour qu'il y ait vol, il faut que la chose enlevée ait été soustraite à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou possesseur; qu'à la vérité cette règle comporte, d'après la loi pénale générale, certaines exceptions dans le cas, par exemple, des art. 169 et suiv., 175, 255, al. 2, 286, n^os^ 3 et 4, et 387, où il est question de soustraction frauduleuse, opérée par des personnes auxquelles les objets enlevés avaient été confiés et qui en étaient ainsi détenteurs légitimes soit comme fonctionnaires, soit comme domestiques, aubergistes, bateliers ou voituriers, mais qu'il ne s'agit d'aucun de ces cas dans l'espèce, puisque le demandeur, quoiqu'au moment du fait il remplit les fonctions de facteur de la poste, n'a pas néanmoins agi en cette qualité;

« Attendu, dès lors, que c'est le cas d'appliquer la règle susdite qui exige, pour qu'il y ait vol, l'enlèvement de la chose à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou possesseur et qu'en conséquence les faits admis comme prouvés à charge du demandeur, ne constituant aucun vol, ont été à tort qualifiés tels par le juge, etc. »

OBSERVATION. — Outre les deux arrêts de la Haute Cour cités par nous en note de l'arrêt cassé, il en existe encore trois identiques en dates des 7 mai 1851, 9 février 1852 et 11 avril 1854.

MINES DE FER EN FILONS OU COUCHES. — MINERAI D'ALLUVION. — EXPLOITATION A CIEL OUVERT. — PROPRIÉTAIRE.

*A l'exception des deux cas prévus par l'article 69 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, le propriétaire du sol ou son ayant-droit peut, sans concession et en se conformant aux dispositions des art. 59 et suivants de cette loi, exploiter le minerai de fer en filons ou couches comme celui d'alluvion.*

*L'exploitation avec fosses et galeries d'une dimension très-restreinte, et sans autres travaux que ceux destinés à protéger la santé et la vie des ouvriers, ne doit être considérée que comme un mode d'exploitation à ciel ouvert.*

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 21 avril 1810, il ne peut être accordé de concession pour minerai de fer d'alluvion ou pour mines de cette substance en filons ou couches que dans les cas suivants : 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries; qu'il faut conclure de là, qu'excepté dans ces deux cas, le propriétaire du sol ou son ayant-droit peut, sans concession, et en se conformant aux dispositions des art. 59 et suivants de la loi précitée, exploiter le minerai de fer en filons ou couches comme celui d'alluvion;

« Attendu qu'une exploitation comme celle qu'a pratiquée le prévenu, avec fosses et galeries d'une dimension très-restreinte et sans autres travaux que ceux destinés à protéger la santé et la vie des ouvriers, n'est en réalité qu'un mode d'exploitation à ciel ouvert; qu'aussi les exploitations de ce genre sont-elles généralement pratiquées et tolérées dans les différentes localités du ressort de la Cour où le minerai de fer existe en grande quantité dans les mêmes conditions que celui exploité par le prévenu;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que le cas prévu par le n° 2 de l'art. 69 de la loi du 21 avril pouvait se réaliser dans l'espèce;

« Attendu qu'on ne reproche pas davantage au prévenu d'avoir opéré l'extraction dont il s'agit sans avoir fait au Gouvernement de sa province la déclaration prescrite par l'art. 59 de la même loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, bien qu'il faille admettre avec l'officier des mines, rédacteur du procès-verbal, que l'exploitation du prévenu a porté sur du minerai de fer en filons ou couches, il n'a pas contrevenu aux lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 4 mai 1852. — Cour de Liége. — Aff. NANIOT. — Plaid. MM^es^ ZOUDE, BEMELMANS.)

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — DÉNONCIATION AU PRÉVENU.

*On ne peut appliquer à la preuve par témoins, qui se fait dans un procès correctionnel, que les règles tracées par le Code d'instruction criminelle, même lorsqu'il y a partie civile en cause.*

*En conséquence, le prévenu n'est pas fondé à soutenir que la partie civile devait lui dénoncer, avant l'audience, les témoins qu'elle comptait produire, et que, à défaut de l'avoir fait, elle sera déchue du droit de les faire interroger.*

Bontens, partie civile appelante, produisait devant la Cour d'appel un témoin à l'audition duquel le prévenu, Vermandel, s'opposa pour le motif que, le nom de ce témoin n'ayant pas été porté à sa connaissance et ce témoin n'ayant pas d'ailleurs été entendu en première instance, le prévenu était dans l'impossibilité de vérifier s'il ne tombait sous aucun des cas de récusation prévus par la loi.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général KEYMOLEN, la Cour, par arrêt prononcé séance tenante, le 14 février 1855, décida que le témoin serait entendu, par ce motif qu'aucun article du Code d'instruction criminelle n'exige la dénonciation préalable du nom des témoins par la partie civile et qu'il serait contraire à la loi, et nommément à l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, d'appliquer en matière correctionnelle les règles tracées pour la procédure civile.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

DROIT DE PATENTE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — BÉNÉFICES.

*La loi prenant pour base de la fixation du droit de patente des Sociétés anonymes le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, on ne peut déduire de ces bénéfices des sommes employées pour remboursement d'actions, pour des dépenses d'exploitation antérieures et pour la dépréciation du capital, ni confondre dans le même bilan différents exercices.* Loi du 22 janvier 1849, art. 3.

(LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-MONTAGNE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

En 1853, l'Administration des finances a réclamé à charge de la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Verviers, un droit de patente pour les années 1851 et 1852, à raison des bénéfices qu'elle a réalisés pendant lesdites années, s'élevant savoir :

| | |
|---|---|
| En 1851, à. . . . . | 70,583 fr. 09 c. |
| En 1852, à. . . . . | 506,429 fr. 62 c. |
| Ensemble. . . . . | 576,812 fr. 71 c. |

Mais la Société a prétendu qu'on devait déduire de cette somme les suivantes :

| | |
|---|---|
| 1° Le remboursement de 54 obligations de l'emprunt de la Société fait en 1851 . . . . . | 64,800 fr. |
| 2° Le remboursement de 59 des mêmes obligations fait en 1852 . . | 70,800 fr. |
| 3° Pour amortissement et dépréciation du mobilier et pour travaux d'épuisement faits improductivement à Verviers . . . . . | 213,713 fr. 31 c. |
| Ensemble. . . . . | 349,313 fr. 31 c. |

De manière que, d'après la Société, le droit de patente ne devait être perçu que sur 227,499 fr. 40 cent.

Mais la députation du Conseil provincial de Liége, par décision du 13 janvier 1854, déclara la Société non fondée dans ce soutènement :

ARRÊTÉ. — « Attendu que, d'après les dispositions existantes, les cotisations des Sociétés anonymes ayant pour base les bénéfices de l'année précédente, après déduction des frais résultant de l'exploitation même, aucune déduction étrangère à ces frais, soit pour amortir des charges, soit pour faire face à d'autres dépenses ou éventualités, ne peut être admise, le montant de semblables déductions faisant nécessairement partie des bénéfices réalisés, et dont le chiffre doit servir à asseoir la contribution. »

La Société de la Nouvelle-Montagne s'est pourvue en cassation.

Elle fondait son recours sur ce qu'on ne peut ranger dans la classe des bénéfices tout ce qui ne rentre pas dans la triple catégorie des sommes distribuées, affectées à l'accroissement du capital social, ou employées à la formation d'un fonds de réserve; que, par suite, la loi ne permettait pas de considérer comme bénéfices, dans l'espèce :

1° Les remboursements d'emprunts de 1851 et 1852;

2° La dépréciation des immeubles et les travaux portés au compte des profits et pertes de 1852;

3° Les travaux d'épuisement faits improductivement à Verviers en 1852.

La Société faisait observer qu'aux termes de l'art. 12 de ses statuts il doit être tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la Société;

Qu'au compte de 1851 elle avait fait figurer au débet le coût des travaux improductivement faits à Verviers, qui, depuis l'origine de la Société jusqu'en 1853, n'avait rien fourni, de même que l'usure du mobilier industriel, et que l'Administration n'avait pas contesté ces articles. Elle ajoutait, quant aux frais d'épuisement des eaux, que c'était une dépense faite en pure perte pour l'exploitation.

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION. — Deux principes essentiels ressortent des lois sur la matière et de la jurisprudence constante de la Cour. Le premier, c'est que tous les bénéfices annuels d'une Société anonyme sont soumis à l'impôt, quel que soit l'usage ou la destination qu'on leur donne. Le deuxième, c'est que le droit de patente se perçoit par année, sans pouvoir confondre les exercices et porter ainsi dans l'exercice courant des déductions ou des pertes d'un exercice écoulé. Vainement la demanderesse allègue-t-elle que l'impôt n'attaque pas le capital et qu'il ne s'impose que sur les profits du capital.

Cela est vrai, mais ce qui ne l'est pas c'est que la loi n'impose que les sommes distribuées aux actionnaires sous le nom de dividendes ou intérêts, les sommes affectées à l'accroissement du capital et les fonds de réserve.

La loi, en effet, atteint tout les bénéfices annuels, quelque usage qu'on en fasse; or, n'y a-t-il pas accroissement réel du capital de l'actif social, alors qu'au moyen des bénéfices on diminue la dette sociale? La fortune des actionnaires n'est-elle pas accrue?

Il est indifférent pour l'impôt qu'on distribue les bénéfices ou qu'on les affecte au remboursement d'un emprunt. Si la Société n'avait pas remboursé une partie de la dette, les fonds auraient été distribués ou tenus en réserve; à l'un ou l'autre titre ils étaient soumis au droit.

En résumé, la décision attaquée admet souverainement, en fait, que la Société demanderesse a affecté une partie de ses bénéfices de 1851 et 1852 au remboursement de 113 obligations; qu'une somme de 213,713 fr. 31 cent., provenant des mêmes bénéfices, a servi à l'amortissement, et en droit cette décision est parfaitement conforme à la loi.

M. le procureur-général LECLERCQ a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et fondé sur ce que, dans la liquidation des droits de patente de l'année 1853, la députation du Conseil provincial de Liége a refusé de déduire des bénéfices réalisés par la Société pendant les années 1851 et 1852, s'élevant à la somme de 576,812 fr., les sommes suivantes : 1° au bilan de 1851, celle de 64,800 fr. pour le remboursement de 54 actions de la Société; 2° au bilan de 1852 celle de 70,800 fr. pour le remboursement de 59 autres actions; 3° au bilan de 1852 encore 213,713 fr. 31 cent. pour dépréciation du fonds social mobilier et immobilier et pour travaux d'épuisement des eaux faits improductivement à Verviers, pendant plusieurs années :

« Attendu que des termes de cet article comme de son esprit il résulte clairement que le droit de patente des Sociétés anonymes doit être perçu sur le montant des bénéfices réalisés pendant chaque année et constatés par des bilans annuels et réguliers, quel que soit l'emploi ou l'usage que la Société fasse de ces béné-

fices, et par conséquent aussi lorsqu'elle les emploie au paiement de ses dettes et au remboursement de ses obligations ;

« Attendu qu'il en résulte également que le droit de patente devant se régler sur un bilan annuel, on ne peut confondre dans le même bilan différents exercices et porter ainsi dans l'exercice courant des dépenses qui se rapportent à des pertes antérieures ;

« Que de ce qui précède il résulte ultérieurement qu'en écartant la réclamation de la Société demanderesse, la députation du Conseil provincial a fait une juste application de la loi du 22 janvier 1849 précitée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la Société demanderesse aux dépens. » (Du 6 novembre 1854. — Plaid. MMes Dolez, Maubach, Robbe.)

## HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

**Présidence de M. Van Steenbergen.**

CONVENTION. — RÉMUNÉRATION. — SERVICES RENDUS. — TESTAMENT. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

*La promesse de rémunérer par testament des services rendus donne, en cas d'inaccomplissement, à celui au profit de qui elle a été souscrite, une action en paiement de salaire.*

*Pareille promesse n'est pas un pacte sur succession future.*

(BECKHUIS C. VAN SWINDEREN.)

Beckhuis, instituteur à Groningue, a assigné les héritiers du professeur Van Swinderen devant le Tribunal de cette ville en paiement d'un salaire de 6,000 florins pour avoir, à la demande de ce savant, donné ses soins au Musée de la ville, dont Van Swinderen était conservateur, d'abord pendant ses longs voyages à l'étranger et ensuite jusqu'à sa mort.

La Cour de Groningue reconnut, par arrêt du 31 janvier 1854, que les services allégués avaient été prestés en vue d'une promesse de rémunération contenue dans diverses lettres du professeur Van Swinderen. Mais, après avoir constaté que cette promesse n'avait trait qu'à une rémunération testamentaire, la Cour déclara la convention nulle comme pacte sur succession future.

Pourvoi de Beckhuis.

Conclusion de l'avocat-général Grégory au rejet.

Arrêt. — « Attendu qu'il est admis, en fait, par la Cour que le demandeur, pendant plusieurs années, a accompli diverses besognes au profit de l'auteur des défendeurs, et que ce dernier lui a promis de ce chef une rémunération ;

« Attendu que de cette décision résulte que le demandeur, ayant de son côté presté ce à quoi il s'était engagé, il y avait de l'autre côté obligation pareille de payer le salaire promis, auquel le demandeur avait contractuellement acquis un droit qu'il peut réclamer en justice aussi longtemps que le salaire promis ne sera pas prouvé avoir été touché par lui ;

« Attendu qu'en décidant le contraire, la Cour a méconnu et violé l'art. 1779, n° 1, du Code civil, puisque l'existence des deux conditions exigées par cet article était établie et que la circonstance que le taux du salaire n'avait pas été déterminé ne pouvait avoir pour effet de faire considérer les services comme rendus à titre purement gratuit ;

« Attendu cependant que la Cour a dénié au demandeur le droit d'agir en justice et lui a abjugé sa prétention par la raison que, si un salaire lui avait été alloué, il avait consisté dans la promesse d'une somme d'argent ou de valeurs que le demandeur toucherait par testament, et que cette promesse constituerait un pacte sur succession future, expressément proscrit par l'art. 1130 du Code civil ;

« Attendu néanmoins que cette stipulation, d'après ce que la Cour reconnaît elle-même, ne règle que le mode de rémunération ; d'où il suit que, si la rémunération n'a pas lieu selon le *mode stipulé*, le droit contractuellement acquis à un salaire ne peut être annihilé ; que ce droit du demandeur subsiste au contraire jusqu'à ce que, de façon ou d'autre, le salaire lui ait été payé ;

« Qu'en effet, la stipulation concernant le mode de rémunération ne saurait en aucun cas décharger de l'obligation même à laquelle l'une des parties a, de son côté, pleinement satisfait, ni anéantir le droit qui en résulte ; que la Cour a dès lors, en attribuant pareille force et effet à la stipulation qui précède, faussement appliqué dans l'espèce l'art. 1130 précité ;

« Attendu que cette fausse application est d'autant plus évidente que, si l'on admet l'opinion de la Cour, il faut refuser tout effet à une convention déjà complétement exécutée d'une part, puisque toute l'obligation serait par là viciée dans son entier, tandis que, si l'on se borne à voir dans la stipulation dont s'agit un simple mode de rémunération, laissant intact le droit à la rémunération même, la convention est susceptible de recevoir ses pleins effets, conformément au vœu de l'art. 1380 du Code civil (1157 C. Nap.) ;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 1er février 1855. — Plaid. MMes Faber Van Riemsdyk, Metman.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

CONCESSION. — TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. CHEMIN DE FER. — SIGNAUX. — POLICE.

*La clause du cahier des charges d'une concession de chemin de fer, ordonnant d'interpréter dans le sens le plus large le principe de la non-intervention de l'Etat dans la construction des lignes concédées, ne fait pas obstacle à ce que le juge exempte le concessionnaire de l'obligation de fournir certains appareils fixes, utiles ou nécessaires à l'exploitation.*

*Cette clause n'équivaut pas à une clause de forfait absolu chargeant le concessionnaire de tous travaux imprévus.*

*Les disques-signaux ou appareils de signaux à distance peuvent être considérés comme des engins nécessaires à la police de la route.*

(L'ÉTAT C. LA SOCIÉTÉ DE DENDRE-WAES ET HARTOG.)

La loi du 20 juin 1851 a autorisé l'Etat à concéder la ligne de chemin de fer de Dendre-Waes, d'après un système spécial.

Le chemin de fer doit être construit par le concessionnaire ; l'Etat qui l'exploite fait les dépenses relatives à l'exploitation.

Les obligations découlant pour les parties de cette combinaison sont exposées dans une convention du 1er mai 1852, signée entre les concessionnaires et le ministre des travaux publics, à laquelle est joint un cahier des charges ; le tout forme annexe à l'arrêté royal du 1er mai 1852. V. *Pasinomie*.

L'art. 1er de cette convention porte que les deux lignes du chemin seront construites *sans charge aucune pour le Trésor*, et ajoute : « Cette clause de la non-intervention de l'Etat doit être considérée comme la base du contrat, les parties stipulant que, dans tous les cas possibles, elle soit entendue dans le sens le plus large. »

La Compagnie de Dendre-Waes ayant demandé à ouvrir la ligne d'Alost à Audeghem, pour la circulation, l'Etat exigea le placement de *disques-signaux*.

Aucun article du cahier des charges ne mentionnait textuellement ces appareils ; la Société se refusa à en faire les frais.

Assignation par l'Etat devant le Tribunal de Bruxelles, on résumait ainsi sa prétention :

« La loi du 20 décembre 1851, en autorisant le Gouvernement à concéder le chemin de fer de Dendre-Waes, s'est référée aux conditions stipulées dans une convention provisoire du 28 juin. L'une de ces clauses est celle de l'art. 1er de la convention du 1er mai 1852. Il en résulte que les concessionnaires doivent construire toute la route et la livrer propre à l'exploitation.

« Les *disques-signaux* sont nécessaires pour l'exploitation.

« Peu importe que le cahier des charges ne les mentionne pas ; son but est de régler les conditions d'exécution et les obligations afférentes à l'entreprise sous ce rapport.

« Le ministre des travaux publics, en rédigeant un cahier des charges où le Gouvernement stipule comme mandataire du législateur, n'a pu diminuer les obligations du concessionnaire ni aggraver celles de l'Etat.

« En fait, les disques-signaux sont des appareils fixes, adhérents au sol de la voie, donc des constructions. D'ailleurs, c'est un principe fondamental en matière de concession de travaux publics que l'Etat ne s'oblige à rien activement et se borne à permettre. »

La Société répondit que la loi de 1851 et les conventions imposaient, vu le système spécial de la concession de

Dendre-Waes, aux contractants le devoir de définir les obligations respectives. Ici, en effet, l'Etat devant exploiter l'objet concédé et faire les dépenses relatives à l'exploitation, il y avait lieu à un partage de charges. Ce partage est réglé par le cahier des charges et ce règlement fait loi.

« Aucun article du cahier ne met à charge des concessionnaires des *disques-signaux* ni directement ni indirectement. L'Etat doit fournir les engins relatifs à la police de la route, donc les disques. L'Etat exploite et règle l'exploitation ; il peut, dans cette mission, changer, modifier son système de signaux, c'est donc à lui à les exécuter. »

JUGEMENT. — « Attendu que toutes les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

« Attendu que, par l'art. 1er de la convention du 1er mai 1852, jointe à l'arrêté royal du même jour, les concessionnaires se sont engagés à établir, à leurs frais, les deux chemins de fer concédés, avec leurs stations et dépendances ;

« Attendu que, aux termes de l'art. 4 de la même convention, les obligations diverses afférentes à l'entreprise sont réglées par le cahier des charges annexé à la convention ;

« Attendu que la combinaison de ces articles prouve que les parties, après avoir posé le principe de l'exécution des lignes aux frais des entrepreneurs, ont entendu se référer au cahier des charges pour la désignation des travaux incombant à l'entreprise ;

« Attendu que les contractants eux-mêmes ont combiné et interprété ces articles dans le sens qui précède, puisque la disposition finale du cahier des charges, qui reproduit le principe posé dans l'art. 1er de la convention et qui résume les clauses du forfait, en ce qui concerne toutes les dépenses d'établissement de la route, porte en termes formels que « les concessionnaires en-
« treprennent à leurs frais, risques et périls, et sans qu'il puisse
« en résulter aucune charge pour l'Etat, tous les travaux, four-
« nitures et obligations diverses qui, conformément au cahier des
« charges, ont pour objet l'établissement de la voie de commu-
« nication dont il s'agit ; »

« Attendu qu'il est si vrai que les parties ont voulu s'en rapporter au cahier des charges pour tous les travaux à exécuter, qu'elles y ont inséré également, dans le § 2 de l'art. 1er et dans le no 4 de l'art. 5, les stipulations des art. 2 et 3 de la convention relatives à l'entretien des ouvrages jusqu'à leur réception définitive, ainsi qu'à la construction d'une double voie, ce qui démontre la commune intention de consigner dans le cahier des charges tous les devoirs des concessionnaires au sujet des ouvrages à livrer ;

« Attendu que le cahier des charges définit les dépendances de route, au ch. 1er, d'une manière générale et, au ch. 2, par indication détaillée ;

« Attendu que, ce nonobstant, et bien que parmi ces dépendances figurent des objets de minime valeur, tels que poteaux de défense, bornes kilométriques, heurtoires et réverbères, il n'y est cependant pas fait mention des disques-signaux, dont l'importance est relativement beaucoup plus grande ;

« Attendu que les clauses du cahier des charges relatives aux dépendances de la route ne sont pas conçues en termes démonstratifs et ne contiennent pas, comme d'usage, une stipulation pour les objets non prévus ;

« Attendu qu'au ch. 3 il s'agit, comme dans l'arrêté ministériel du 21 mai 1855, d'un raccordement de deux branches du railway, et que néanmoins les parties n'y ont pas stipulé l'érection de disques-signaux, malgré leur incontestable utilité en pareille occurrence ;

« Attendu que leur silence au sujet de ces appareils de sûreté s'explique, lorsque l'on considère que l'art. 6 de la convention met à la charge de l'Etat tous engins quelconques nécessaires à la police de la route ;

« Attendu que la police de la route, qui a pour principale mission de veiller à la sûreté du parcours, comprend évidemment dans son cercle d'attributions les signaux de jour et de nuit destinés à ralentir ou à arrêter la marche des convois, afin d'éviter des accidents (V. l'art. 31 de l'ordonnance française du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer.) ;

« Attendu que la manœuvre des disques litigieux a pour but d'arrêter, en cas de nécessité, les trains circulant entre Termonde, Alost et Gand ; qu'il s'agit dès lors d'un engin servant à la police de la route, et qui, par cela seul, fût-il adhérent au sol, constitue une dépense incombant à l'Etat, à moins que le contraire ne soit exceptionnellement stipulé au cahier des charges, ainsi qu'il a été fait pour les barrières et les poteaux de défense ;

« Attendu que l'on conçoit aisément d'ailleurs qu'il n'ait pas été fait mention de disques dans les clauses relatives à la construction du chemin de fer, car la transmission des signaux peut avoir lieu non-seulement au moyen de ce procédé, mais encore au moyen de globes, de lanternes, de drapeaux, etc., selon le système préféré par celui qui dirige l'exploitation et selon l'espacement des départs sur les lignes reliées ;

« Attendu que, l'examen des conventions avenues entre parties ne laissant aucun doute sur la solution du litige, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 1er, qui ordonne d'interpréter dans le sens le plus large le principe de la non-intervention de l'Etat dans la construction des lignes concédées ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare, etc. » (Du 11 août 1854.)

Appel par l'Etat.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, etc. » (Du 24 février 1855. — Plaid. MMes ALLARD, ORTS, VAN BERCHEM, RAYEMAEKERS.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

MARCHÉ A TERME. — JEU. — PAIEMENT DU PRIX. — OFFRE. MISE EN DEMEURE. — VENTE DE DENRÉES ET EFFETS MOBILIERS. — RÉSOLUTION. — RETIREMENT. — MARCHÉ A TERME ET A PRIME. — PROMESSE DE VENTE. — ARRHES.

*Un marché à terme et à prime, sérieusement contracté, de manière que la délivrance des marchandises qui en font l'objet doit nécessairement se faire, et que le contrat ne se réduit point, de part et d'autre, en différences de bourse à payer au terme convenu, ne constitue ni jeu ni pari sur la hausse et la baisse des marchandises, pour lesquels la loi n'accorde aucune action.* Code civil, art. 1965 ; Code pénal, art. 410, 421 et 422.

*L'acheteur, à qui aucun délai n'est accordé pour le paiement, n'est point recevable à agir contre le vendeur pour que celui-ci ait à remplir son obligation de délivrer la chose vendue si, de son côté, il ne commence le premier par satisfaire à la sienne de payer ou si, tout au moins, il n'offre de payer le prix convenu.* Code civil, art. 1612, 1650, 1651 et 1654.

*Une sommation de livrer, de la part de l'acheteur au vendeur, n'est pas une mise en demeure valable si, dans l'acte, l'acheteur n'a pas offert de payer son prix et d'exécuter ainsi, en ce qui le regarde, les obligations qu'il a contractées à l'égard du vendeur.*

*L'art.* 1657 *du Code civil, qui déclare résolue, sans sommation et de plein droit, la vente de denrées et effets mobiliers dont le retirement n'a pas été effectué au terme convenu, est-il applicable aux ventes commerciales comme aux ventes en matière civile?*

*Dans les marchés à terme et à prime l'acheteur seul peut-il refuser le marché? De pareils marchés n'ont-ils pas plutôt le caractère de promesses de vente avec paiement d'arrhes, desquelles promesses, aux termes de l'art.* 1590 *du Code civil, chacun des contractants peut se départir, l'acheteur en abandonnant les arrhes payés, le vendeur en restituant le double du montant des arrhes?*

(VEUVE VAN WASSENHOVE C. GEORGES BOULET.)

Le 12 août 1853, la veuve Van Wassenhove vendit à Boulet, par l'entremise de Straus, de Paris, 3,000 hectolitres de seigle indigène de la récolte de 1853, qualité loyale et marchande, au prix de 16 fr. l'hectolitre, et aux autres conditions comprises dans l'acte et que l'arrêt énumère ; le même acte porte reconnaissance de la venderesse d'avoir reçu, à titre de prime stipulée, la somme de 1,500 fr. en un mandat à trois jours de vue, qui fut acquitté à sa présentation.

Le marché fut ainsi confirmé en tous points par Boulet. Dès la semaine suivante, la veuve Van Wassenhove, prévoyant la hausse des céréales, s'occupa activement à faire ses achats de seigle ; au milieu de septembre, elle en était au point de dire qu'elle arriverait à exécuter son marché sans perte.

Par sa lettre du 14 septembre elle avait offert à Straus des pois verts au prix et en quantité qu'elle détermine.

Le 20 septembre, Straus, répondant à cette lettre, demande un échantillon des pois ; puis il fait connaître à la veuve Van Wassenhove que, depuis huit jours, Boulet a reçu de Belgique un grand nombre de demandes pour les 3,000 hectolitres de seigle ; il ajoute qu'il n'a fait de prix à personne, dans l'intention de laisser la préférence à elle, la

veuve Van Wassenhove, lui offrant de résilier la vente à 19 fr. 50 cent. l'hectolitre, ce à quoi, porte la lettre, il reste engagé pour un courrier.

Nous passerons sous silence les autres expressions de cette lettre, d'où la veuve Van Wassenhove voulait faire découler que dans l'intention de l'acheteur le marché n'avait été qu'une spéculation sur la hausse ou la baisse. Quoi qu'il en soit, l'offre de résilier la vente, au prix ci-dessus, ne fut pas formellement acceptée et, au commencement d'octobre, les 3,000 hectolitres de seigle furent revendus par Boulet à Peemans, de Louvain, au prix de 20 fr. l'hectolitre.

Le 10 octobre, Boulet donna avis à la veuve Van Wassenhove qu'il prendrait livraison. Dix jours plus tard, il lui manda que la livraison devait être faite à Peemans, qui payerait 15 fr. 50 cent. par hectolitre.

Le 19 novembre, la veuve Van Wassenhove fit une livraison partielle de 18,067 kilog. de seigle, et en demanda le lendemain le paiement; cependant Boulet, dans sa lettre du 28 novembre, se plaint de ce qu'elle n'a encore fait que cette livraison partielle et la prie d'exécuter de suite le marché, mais il ne fait aucune mention de payer la livraison déjà faite, et ne fait même aucune offre de payer; bien au contraire, par sa lettre du même jour, 28 novembre, à Peemans, il donne avis de ne pas payer, en ces termes : *Vous ne croirez sans doute pas devoir la payer avant complète livraison.* Et en effet, le 30 novembre, la veuve Van Wassenhove reçoit une lettre de son homme d'affaires, lui annonçant que l'acheteur n'avait pas voulu payer parce que Boulet, de Paris, avait écrit de ne pas payer avant que tout ne fût livré, et, le 3 décembre, Peemans écrivit à Boulet : « Votre lettre du 28 m'a été remise mercredi matin, au moment où je partais pour le marché de Bruxelles. J'avais sur moi le montant des 18,067 kilog., pour le remettre au représentant de la veuve Van Wassenhove, que je croyais y rencontrer. *Sur l'avis mis au bas de votre lettre, je n'ai pas effectué le paiement,* etc. »

A la date du 1er décembre, la veuve Van Wassenhove reçut une sommation, à la requête de Boulet, de faire incontinent la livraison entière, avec protestation, de la part du requérant, de tous dommages-intérêts; mais cet exploit ne contient aucune offre de paiement.

Le 3 décembre, elle fit, en réponse, signifier à Boulet un exploit, par lequel elle protesta de nullité contre le marché des 3,000 hectolitres de seigle, par le motif d'abord que ce marché n'était que fictif et n'engendrait ainsi ni obligation, ni action, ensuite qu'en le supposant réel et véritable, Boulet lui-même avait refusé de l'exécuter, en ce qui le concernait, endéans le délai stipulé.

Le 21 décembre suivant, Boulet fit assigner la veuve Van Wassenhove devant le Tribunal de commerce siégeant à Gand, pour s'y entendre condamner à délivrer le complément des 3,000 hectolitres de seigle et en outre à payer des dommages-intérêts, etc.

La veuve Van Wassenhove opposa à cette demande la nullité du marché du 12 août par les motifs consignés dans son acte de protestation du 3 décembre; elle y ajouta un troisième moyen, par lequel elle prétendit que le marché litigieux ne constituerait, en tous cas, qu'une *promesse de vente* avec paiment d'arrhes, de laquelle, aux termes de l'art. 1590 du Code civil, chacun des contractants peut disséder, l'acheteur en abandonnant les arrhes payés, le vendeur en restituant le double du montant des arrhes, et que, sous ce rapport, la défenderesse était tout au moins libérée par les sommes que lui devait le demandeur.

Le Tribunal n'a pas accueilli ces moyens. Son jugement, qui est du 25 février 1854, est motivé comme suit :

Jugement. — « Sur le premier moyen :

« Attendu que la présomption de la loi est en faveur de la validité des conventions;

« Attendu que, non-seulement rien ne fait présumer que la convention verbale, avenue entre parties, serait une gageure sur la hausse ou sur la baisse des céréales, comme le soutient la défenderesse, mais qu'il résulte, au contraire, à toute évidence, tant de la correspondance que de tous les faits avérés au procès, que la convention dont il s'agit n'est autre chose qu'un véritable marché à prime, ou marché libre, sérieusement et légalement contracté;

« Attendu que ce genre de contrat, qu'aucune loi ne défend, diffère essentiellement de la gageure, en ce que celle-ci se résout invariablement, d'après l'intention des parties arrêtée dès le principe, en paiement d'une différence; que la livraison en est toujours exclue, tandis que, dans l'espèce, la livraison, loin d'être exclue du contrat, a été partiellement effectuée par la défenderesse; que celle-ci a été sommée de la parfaire, et que c'est son refus qui a donné lieu au procès;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il est impossible de méconnaître le caractère légal et sérieux de la vente en question;

« En ce qui touche le deuxième moyen, basé sur l'art. 1657 du Code civil :

« Attendu que cette disposition ne s'applique qu'aux ventes de denrées et meubles faites à des particuliers et non aux ventes qui se font entre marchands et négociants;

« Que, dans l'usage du commerce, aucune vente n'est résiliée que l'acheteur n'ait été mis en demeure de retirer ses marchandises; que cela résulte clairement du procès-verbal des discussions au Conseil d'Etat, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence;

« Attendu que si, aux termes des stipulations avenues entre parties, la livraison des 3.000 hectolitres de seigle vendus pouvait se faire par livraisons partielles durant tout le mois de novembre, il ne s'ensuit nullement que l'acheteur était tenu de payer après chaque livraison partielle, et avant l'exécution complète de l'engagement de la défenderesse;

« Que, s'il en avait été autrement, la veuve Van Wassenhove n'aurait commencé à livrer que contre écus, ou aurait, tout au moins, après sa livraison partielle, sommé l'acheteur de la payer, ce qu'elle s'est bien gardée de faire;

« Attendu que la défenderesse, ayant tout le mois de novembre pour s'exécuter, et le lieu de la livraison n'étant pas précisé par le contrat, il était du devoir de la veuve Van Wassenhove, d'après l'usage, de prévenir l'acheteur qu'elle était prête à livrer, afin que ce dernier pût mettre un navire à sa disposition ou se tenir prêt à recevoir la marchandise par chemin de fer, ou enfin de venir lui-même en opérer le retirement dans les magasins de la défenderesse;

« Attendu que c'est dans cette position que le demandeur a sommé l'ajournée d'effectuer la livraison des 3,000 hectolitres seigle vendus, en indiquant Van Loo, courtier commissionnaire, rue des Prêtres, à Gand, chargé de la recevoir, ce qui doit nécessairement s'entendre dans le sens de la convention, c'est-à-dire en payant la marchandise contre livraison;

« Qu'il appert de ce qui vient d'être dit que le demandeur n'est, sous aucun rapport, en demeure de remplir ses engagements vis-à-vis de l'ajournée;

« Quant au troisième et dernier moyen :

« Attendu qu'il se trouve implicitement écarté par la solution ci-dessus concernant le premier moyen; qu'à cet égard, il suffit de faire remarquer que, si le marché litigieux est sérieux et obligatoire, il ne saurait constituer une promesse de vente avec arrhes, ces deux choses s'excluant réciproquement en ce que, d'après le susdit marché, l'acheteur seul pourrait disséder en abandonnant la prime payée, tandis que dans une promesse de vente avec arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a donnés, en les perdant, et celui qui les a reçus, en restituant le double (art. 1590 du Code civil); d'où il suit que la défenderesse ne peut prétendre, ainsi qu'elle le fait, qu'elle serait, tout au moins, libérée par les sommes que lui doit le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

La veuve Van Wassenhove a interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour elle a fait valoir les mêmes moyens qu'en première instance.

M. le substitut du procureur-général, De Bouck, ne s'est occupé que du premier moyen, comme intéressant seul l'ordre public.

Le deuxième moyen a été accueilli par la Cour, qui, sous ce rapport, a réformé le jugement dont appel.

Arrêt. — « Sur le premier moyen :

« Attendu que, par le marché à terme et à prime dont l'intimé poursuit ici l'exécution contre l'appelante, celle-ci reconnait avoir vendu à l'intimé, à la date du 12 août 1853, 3,000 hectolitres de seigle *indigène*, de la récolte de 1853, qualité loyale et marchande, réglé à 74 kilog. net, rendu à bord ou au chemin de fer, dans le courant du mois de novembre suivant, au prix de 16 fr. les 74 kilog. net; l'appelante reconnaissant au surplus avoir reçu le même jour, 12 août 1853, de l'intimé, à titre de prime sur la-

dite vente, la somme de 1,500 fr., en un mandat sur lui à trois jours de vue, et que cette vente est faite sous condition que, moyennant cette prime stipulée et payée, l'intimé aurait la faculté, le 1er novembre suivant, de refuser ou accepter le marché, et que, dans le cas d'acceptation, il aurait encore à payer 15 fr. 50 cent. par 74 kilog., et que, s'il ne faisait pas sa déclaration le 1er novembre, le marché serait nul et non-avenu et la prime de 1,500 fr. acquise à titre d'indemnité et sans aucune réclamation de la part de l'intimé;

« Attendu que de pareils marchés, où l'on voit (s'il faut les entendre dans le sens que leur donne l'intimé), d'un côté l'acheteur, pour un léger sacrifice qu'il s'impose en cas de baisse, acquérir la chance de faire, en cas de hausse de la marchandise, des bénéfices considérables, et de l'autre, au contraire, le vendeur, pour un faible dédommagement qu'on lui accorde en cas de baisse, s'exposer, en cas de hausse, à des pertes ruineuses, sont, sans doute, réprouvés par les lois de la morale et de l'équité; mais que néanmoins, lorsque, comme dans l'espèce, la vente est sincère et véritable, qu'il est prouvé que la livraison des marchandises vendues doit se faire, que même elle a eu lieu en partie; lorsque, en un mot, l'opération ne se réduit point en définitive, de part et d'autre, au paiement de différences du cours de la marchandise, à effectuer à l'échéance du terme, de manière à n'avoir de la vente que le nom, on n'y saurait trouver les caractères du jeu ou du pari, du chef desquels la loi refuse toute action en justice;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'intimé n'aurait point exécuté, ni voulu exécuter, ni offert d'exécuter les obligations, qui lui incombaient, dans le délai convenu :

« Attendu, en droit, que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente; que, si rien n'a été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance; que le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement, et qu'enfin, si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (art. 1650, 1651, 1612 et 1654 du Code civil);

« Attendu qu'il suit de là et qu'il est, du reste, de principe certain que l'acheteur, à qui aucun délai n'est accordé pour le paiement, n'est point recevable à agir contre le vendeur pour que celui-ci ait à remplir son obligation de délivrer la chose vendue, si, de son côté, il ne commence le premier par satisfaire à la sienne de payer, ou si, tout au moins, il n'offre de payer le prix convenu;

« Attendu, en fait, que, le 19 novembre 1853, l'appelante ayant fait une livraison partielle de 18,067 kilog. de seigle, dont elle a immédiatement réclamé le paiement, l'intimé, non-seulement n'a jamais payé, ni offert de payer cette livraison, nonobstant les instances de l'appelante, mais que même il a donné avis à Peemans-Vanderbuecken, à qui il avait revendu le seigle, de ne pas payer avant livraison complète, et a ainsi formellement refusé le paiement de cette première livraison;

« Que vainement l'intimé soutient avec le premier juge qu'il ne devait payer qu'après complète livraison; qu'en effet, ce soutènement ne serait fondé que pour autant que l'intimé prétendit en même temps que l'obligation de livrer, quoique ici susceptible de division, devant être exécutée par l'appelante comme si elle avait été indivisible (art. 1220 du Code civil), l'appelante n'avait pas le droit de faire des livraisons partielles, mais que l'intimé admet, avec le premier juge, qu'il a été convenu entre parties que la livraison des 3,000 hectolitres de seigle vendus pouvait se faire par livraisons partielles durant tout le mois de novembre; que ce fait ainsi reconnu, on ne voit pas, dans l'absence de tout terme stipulé pour le paiement, et l'acheteur ne pouvant jouir, tout à la fois, de la chose et du prix, pourquoi, après chaque livraison partielle, le prix n'en serait pas immédiatement exigible;

« Attendu, au surplus, qu'indépendamment de ces considérations, puisées dans la loi elle-même, il résulte de la correspondance qu'il était dans l'intention des parties que l'acheteur devait payer après chaque livraison partielle; que c'est dans cet esprit que l'appelante a réclamé le paiement de la livraison partielle du 19 novembre, et que Peemans-Vanderbuecken, qui devait payer pour l'intimé, a fait savoir à ce dernier qu'il avait pris sur lui l'argent formant le montant de cette livraison, pour faire ce paiement partiel; et qu'enfin c'est dans le même esprit que l'intimé, en cédant son marché au même Peemans-Vanderbuecken, a lui-même également stipulé son paiement au fur et à mesure des livraisons à faire par l'appelante;

« Attendu que, non-seulement il résulte de ces faits que l'intimé est resté en défaut et a même formellement refusé de satisfaire à son obligation de payer la partie de seigle déjà livrée et acceptée, ce qui seul suffirait pour excuser l'appelante de ne pas avoir fait de livraisons ultérieures, mais que, ni dans la sommation de livrer qu'il a fait faire à l'appelante le 1er décembre 1853, après le délai fixé pour l'exécution du contrat, ni dans l'exploit introductif d'instance, tendant à obtenir livraison, ni devant le premier juge, ni devant le juge d'appel, l'intimé n'a jamais fait la moindre offre soit de payer la livraison déjà faite, soit même de payer tout le prix contre livraison de la partie restante;

« Que cette persistance à ne faire aucune offre est d'autant plus extraordinaire de la part de l'intimé, que l'appelante, dans son exploit de réponse du 3 décembre à la sommation ci-dessus rappelée, l'avait suffisamment averti que le refus de lui, intimé, d'exécuter le contrat, en ce qui le concernait, endéans le délai stipulé, avait motivé l'inexécution des obligations d'elle, appelante;

« Attendu, quant à cet exploit de sommation du 1er décembre, par lequel l'intimé prétend avoir mis l'appelante en demeure de faire délivrance, que cet exploit, ne contenant, ainsi qu'on l'a vu, aucune offre de payer le prix, ne saurait avoir cet effet d'avoir mis l'appelante en demeure de faire la délivrance;

« Que l'intimé n'est donc pas fondé à se plaindre de l'inexécution du contrat par l'appelante dans le délai fatal, cette inexécution lui étant imputable à lui-même, qui est resté constamment en défaut de remplir ses engagements;

« Attendu que, tant à cause du terme stipulé pour l'exécution du contrat, terme qui depuis longtemps est expiré, qu'à cause du mouvement d'oscillation continuelle auquel le prix des céréales est assujetti, toutes offres de la part de l'intimé de payer le prix seraient aujourd'hui tardives et inopérantes, l'intimé n'ayant plus d'action, et devant en conséquence être déclaré non recevable ni fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. De Bouck, substitut du procureur-général, en son avis conforme sur le premier moyen de l'appelante, met le jugement dont appel à néant; émendant, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare l'intimé non recevable ni fondé en son action, etc. » (Du 17 novembre 1854. — Plaid. MMes d'Elhoungne, Van Acker, Rolin.)

Observations. — Sur la première question : V. Paillet, notes 6, 7, 8, 9 et 10, sur l'article 1965 du Code civil; — Mollot, *Tr. des bourses de commerce*, n° 317, p. 539 et 591; — Cass. Fr., 11 août 1824 et 29 novembre 1836; — Montpellier, 29 décembre 1827; — Bordeaux, 16 juillet 1840; — Paris, 11 mars 1842; — Bruxelles, 24 juillet 1847 (Jurisp. de B., 1848, 2, 255), et 12 mai 1849 (Jurisp. de B., 1849, 2, 325). Il résulte de cette doctrine et de cette jurisprudence que ce n'est pas, à proprement parler, *la spéculation* sur la hausse et sur la baisse des marchandises que la loi répudie; car le commerçant spécule toujours; c'est le jeu, c'est le pari, la gageure sur la hausse ou sur la baisse. Il ne suffirait pas même, pour annuler le contrat, que l'acheteur n'eût eu en vue que le gain d'une différence de prix par la revente qu'en cas de hausse il se proposait de faire; il faut que cette intention de réduire le contrat en différences à payer au terme stipulé pour la livraison existe de part et d'autre, et c'est aussi ce que fait entendre l'arrêt recueilli.

Sur la deuxième question : V. Cujas, sur la L. 25, D., *de Act. empti;* — Voet, *ad.* D., *de Act. empti*, n° 23, L. 13, § 8, D., *de Act. empti;* — Brunneman, *ad* L. 13, § 8, D., *de Act. empti;* — Pothier, *de la Vente*, n° 63; — Delamarre et Lepoitevin, *Traité du contrat de commission*, t. III, p. 120; — Troplong, *de la Vente*, t. I, art. 1612, et t. II, art. 1652, n° 593; — Dalloz, V° *Vente*, sect. 2, art. 1er, nos 16, 17 et 18; — Delvincourt, t. II, n° 7, p. 151, tit. *de la Vente*, éd. fr.; — Schneidewin, sur les Institutes, 9e éd., p. 1463.

Sur la troisième question : V. Massé, *Droit commercial*, t. IV, p. 435, n° 395.

La quatrième question, que le premier juge a résolue d'une manière négative, et que l'arrêt recueilli, par l'accueil favorable fait au deuxième moyen de l'appelante, n'a pas eu à examiner, est très-controversée. Les auteurs qui sont de l'opinion adoptée par le jugement de première instance du Tribunal de commerce de Gand, que l'art. 1657 n'est pas applicable en matière commerciale, sont : Paillet, sur cet article, nos 2 et 4; — Pardessus, *Droit commercial*, t. II, n° 288; — Duvergier, *de la Vente*, t. I, n° 475; — Zachariæ, § 356, n° 5; — Delamarre et Lepoitevin, t. III, nos 250 et 251; — Maleville, sur l'art. 1657; — Coulon, *Questions de droit*, t. I, p. 342, dial. 26; — Alauzet, *Re-*

*vue de législation,* t. XXI, p. 331; — Merger et Goujet, V° *Vente,* et un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 avril 1827. Mais l'opinion contraire est professée par Troplong, *de la Vente,* t. II, n° 680; — Massé, t. IV, n° 401; — Favard, Répertoire, V° *Acheteur,* n° 4; — Duranton, t. XVI, n° 380; — Vincens, *Législation commerciale,* t. II, p. 74; — Dalloz, V° *Vente,* chap. 1, sect. 3, n° 14; — Cadrès, *Modification du Code civil,* p. 192; — Gilbert, *Code civil annoté,* sur l'art. 1657, n° 1; — Devilleneuve, observations sur l'arrêt de cassation du 6 juin 1848, et cette opinion est consacrée par un grand nombre d'arrêts : Douai, 8 janvier 1846, et 10 juillet 1847; — Bourges, 1er février 1837 et 10 février 1844; — Cass. Fr., 27 février 1828 et 6 juin 1848; — Angers, 14 mai 1847; — Bordeaux, 28 novembre 1853. La jurisprudence paraît donc se fixer dans ce dernier sens.

La cinquième question est encore une question qui n'a reçu de solution que par le premier juge, qui l'a résolue en faveur de l'acheteur. Elle est neuve et nous paraît délicate. Si elle pouvait recevoir une solution contraire, elle mettrait un terme à ces marchés de dupes qui sont devenus trop communs et dont Vincens, dans sa *Législation commerciale,* t. I, p. 612, n° 9, nous a décrit les funestes effets. V. du reste, sur la nature du contrat, Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement,* n°s 1731, 1733, 1854, 1855 et 2052; — Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens,* t. IV, p. 194, n° 150; — Duvergier, *Traité de la vente,* n°s 153 et suiv.; — Troplong, *de la Vente,* n°s 141 et suiv.; — Marcadé, sur l'art. 1590, n° 2.

## TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

**Présidence de M. Henry.**

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — PRÉJUDICE RÉEL. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉMENCE. — DÉCÈS. — HÉRITIERS. PREUVE. — NON-RECEVABILITÉ.

*L'inexécution d'une promesse de mariage donne ouverture à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice réel.*

*Est donc valable la stipulation ainsi conçue :* Je soussignée Victoire J... déclare m'obliger à payer au sieur O... une somme de quarante mille francs si, par suite d'événements imprévus ou de décès, le mariage projeté entre lui et moi ne pouvait se réaliser, ladite somme lui étant légitimement due comme dédommagement du rang d'officier belge dont il a demandé la démission par suite dudit projet de mariage. Arrivant le décès après l'acceptation de cette démission et avant la célébration du mariage, il y a lieu de payer la somme stipulée.

*Par une pareille stipulation les parties ne font pas un acte de donation, mais prévoient un dommage dont elles ont pu évaluer le montant, sans porter atteinte à la liberté du consentement nécessaire pour contracter mariage.*

*Après le décès de la personne qui a souscrit cette obligation, ses héritiers ne sont pas recevables, lorsqu'ils n'ont ni provoqué ni fait prononcer son interdiction, à prouver qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales au moment de souscrire l'acte.*

(O... C. LES HÉRITIERS J...)

Jugement. — « Attendu que celui qui cause du dommage à autrui est tenu de le réparer;

« Attendu qu'en souscrivant l'obligation impugnée, la dame J... a rendu hommage à ce principe; qu'en effet, par cette obligation elle reconnait que O..., en donnant sa démission d'officier de l'armée belge, la donnait en vue du mariage projeté entre elle et lui, et que cette démission entraînait pour lui, dans l'intérêt de la dame J..., un sacrifice réel, dont elle a elle-même fixé la hauteur à quarante mille francs; que, par cette obligation et en s'engageant à payer cette somme à O... si, par suite d'événements imprévus ou de décès, le mariage ne pouvait se réaliser, la dame J... a voulu réparer le dommage qu'il éprouverait par l'arrivée de la condition; qu'en portant ce dommage à quarante mille francs, elle n'en a pas exagéré la valeur; qu'on ne peut considérer une telle obligation que comme une juste indemnité du préjudice que O... souffrirait par la perte de sa place, si le mariage ne pouvait avoir lieu; qu'elle n'a pas, par conséquent, le caractère d'une libéralité, d'une donation, et que, partant, elle ne devait pas en revêtir les formes;

« Attendu qu'elle ne peut non plus être considérée comme renfermant une stipulation se rattachant à une promesse de mariage capable de l'annuler;

« Qu'en effet cette obligation présente un double caractère et doit être envisagée sous un double aspect. C'est d'abord une première obligation contractée sous la condition de non-accomplissement du mariage projeté pour cause d'événements imprévus; en suite, une seconde obligation, dont l'existence est subordonnée au décès de la personne qui l'a souscrite, décès qui arriverait avant la réalisation du mariage;

« *Dans le premier cas,* — c'est-à-dire dans celui où l'obligation sort ses effets par suite d'événements imprévus qui empêchent le mariage, on doit comprendre, parmi ces événements, le changement de volonté de la personne qui s'oblige, car on ne peut supposer que O... eût consenti à sacrifier son emploi et à livrer ainsi sa position et son avenir aux caprices et à l'inconstance de sa future épouse, s'il avait couru le risque de ne pas être dédommagé en cas de revirement dans les intentions de celle-ci; mais, comme elle ne fait aucun avantage à celui qui a fait pour elle un sacrifice, comme elle ne s'engage qu'à lui en rendre l'équivalent, qu'à réparer, en un mot, le tort qu'elle lui a causé, on ne peut voir dans cette réparation que l'acquit d'une obligation naturelle qui soumet toute personne qui porte préjudice à quelqu'un à le réparer, et non un engagement capable d'exercer, sur la volonté de la personne qui s'y oblige, une influence telle qu'elle puisse violenter ou enchaîner cette volonté. Le principe d'équité naturelle qui oblige toute personne qui a fait tort à autrui à le réparer doit l'emporter sur cet autre principe qu'aucune promesse ne peut entraver la libre volonté de ceux qui se proposent de s'unir par mariage, car ce dernier principe ne repose pas sur le droit naturel, mais seulement sur le droit positif, et ne peut même être considéré comme passé à l'état de vérité, puisque sa sanction, sa consécration divisent même les esprits les plus éclairés. Il faut, dans les promesses de mariage, établir une distinction entre celles où les dommages-intérêts, stipulés ou non stipulés, consistent dans un dommage causé, et celles où il s'agit d'un préjudice éprouvé par la perte d'un gain : dans la première hypothèse, il est universellement admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que le préjudice matériel ou pécuniaire doit être réparé.

« *Dans le second cas,* — et c'est celui de la cause, — c'est-à-dire dans celui où l'un des futurs époux s'oblige à payer à l'autre une somme quelconque si, à cause de son décès, le mariage projeté ne peut avoir lieu, on ne peut voir une promesse de mariage que la loi frapperait de réprobation. Pourquoi les promesses de mariage sont-elles nulles? C'est parce qu'elles portent atteinte à la liberté qui doit toujours présider au mariage, qu'elles gênent cette liberté et que, sous ce rapport, elles sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Mais on ne rencontre pas ce caractère dans la promesse de la dame J... Elle s'oblige pour le cas où, par son décès, le mariage ne pourrait avoir lieu : c'est là une obligation conditionnelle ordinaire, qui n'est pas de nature à contrarier la volonté de celle qui s'oblige, ni à la porter, par la crainte d'une perte d'argent, à contracter une union qui lui répugnerait. Elle doit donc avoir le sort de toutes les obligations contractées volontairement, sans contrainte. A la vérité, si, par pure libéralité, sans compensation aucune, sans esprit de réparation, un des futurs conjoints promet à l'autre une somme quelconque en cas qu'il vienne à mourir avant la réalisation du mariage promis, cette promesse, contenant donation, devra être revêtue des formalités prescrites pour les donations. Mais cette considération est ici sans influence, s'agissant uniquement d'apprécier le caractère d'une obligation dont les effets sont subordonnés au décès de la personne qui l'a souscrite, arrivant avant la réalisation d'un mariage promis, et de voir si elle peut influer sur les déterminations de cette personne et agir sur sa volonté après la création de cette obligation. Or, on vient de voir qu'il n'en est pas ainsi dans la cause actuelle;

« Attendu qu'on ne peut non plus envisager l'obligation dont il s'agit comme une contre-lettre au contrat de mariage de la dame J... avec O..., car la contre-lettre est un acte destiné à apporter des changements, des modifications à un contrat préexistant, à un contrat par conséquent dont l'existence est simultanée et concomitante avec celle de la contre-lettre : or, tel n'est pas le caractère de la promesse faite par la dame J... à O... En effet, l'existence de cette promesse est subordonnée à l'anéantissement du contrat de mariage; la première ne peut avoir vie que par la mort de l'autre; l'affirmation de l'une est la négation de l'autre. Or, si la promesse ne peut prendre naissance que pour autant que le contrat de mariage disparaisse et cesse d'être, ou ne peut dire qu'elle en soit une modification, un changement, car on ne modifie pas ce qui n'existe pas. Elle n'est donc pas une contre-lettre;

« Attendu, quant aux faits articulés par les défendeurs et dont ils demandent à administrer la preuve, que cette preuve n'est pas admissible ;

« Qu'en effet, la promesse impugnée a été écrite et signée par la dame J..., leur auteur ;

« Que cet acte n'étant pas méconnu, étant régulier, a la même force qu'un acte authentique ;

« Qu'ainsi il fait pleine foi de l'obligation qu'il renferme, et constate, par conséquent, que la dame J... a réellement consenti à payer à O..., sous les conditions y énoncées, une somme de 40,000 fr. ;

« Que les faits articulés ne tendent pas à prouver que le consentement de la dame J... aurait été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol ; comme ils n'ont pour objet que d'établir qu'elle ne jouissait plus, lorsqu'elle a souscrit ladite promesse, de la plénitude de ses facultés intellectuelles, il n'y a pas lieu d'admettre à cette preuve, qui est formellement proscrite par l'article 504 du Code civil, qui porte qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué : or, aucun de ces deux cas n'existe ici, puisque l'interdiction de la dame J... n'a été ni prononcée ni provoquée, et que la contexture de la promesse n'accuse aucunement chez son auteur le moindre dérangement dans ses facultés, ni la moindre oblitération de sa raison ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la demande de preuve formée subsidiairement par les défendeurs et dans laquelle ils sont déclarés non recevables, les condamne à payer au demandeur la somme de 40,000 fr. lui due par feue Victoire d'O..., veuve de J..., de laquelle ils sont les héritiers, aux termes d'une obligation sous seing privé souscrite par elle, au profit du demandeur, le 28 novembre 1848. » (Du 19 juillet 1851. — Plaid. MMes Pierlot, de Dinant, Lelièvre et Wautelet, de Namur.)

Observations. — V. *Conf.* : Demolombe, II, titre 2, *du Mariage*, n° 50 et suiv. — Gand, 24 décembre 1852 (Belg. Judic., XI, 235 et 236).

On peut consulter encore Toullier, VI, 193 à 202 ; — Merlin, Rép., V° *Peine contractuelle*, § 3, n° 3 ; — Duranton, II, 187 ; — X, 519 à 521, 569 ; — Aubry et Rau, sur Zachariæ, § 454, note 25 ; — Massé et Vergé, sur le même, § 417 et les notes ; — Chardon, *Dol et fraude*, III, 426 ; — Bédarride, *Ibid.*, II, 1352 à 1356, etc., et les nombreux arrêts cités par ces différents auteurs.

## BIBLIOGRAPHIE.

**Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation,** par **M. Tillière,** avocat à la Cour d'appel. — Bruxelles, Vandebauwera, 1854.

Réglée jusque dans ces derniers temps par la loi hollandaise du 27 janvier 1817, la matière des *Brevets d'invention* l'est aujourd'hui, en Belgique, par une loi récente, du 24 mai 1854. L'importance du sujet devait aussitôt attirer l'attention des esprits studieux, préoccupés des besoins de la pratique. Aussi, quelques mois à peine nous séparent de la mise en vigueur des dispositions nouvelles que les voici déjà expliquées d'une manière approfondie et complète.

Une question domine l'appréciation des lois qui régissent les inventions industrielles, celle de savoir quel est le fondement des droits qu'exerce l'inventeur sur sa conception et sur les produits vénaux qu'il en tire. Après avoir, dans une rapide introduction historique, rappelé les solutions adoptées par les législations de divers peuples, M. Tillière déduit, en une dissertation développée, les motifs qui lui font repousser, et l'opinion d'après laquelle l'inventeur n'a, en principe, aucun droit exclusif à l'exploitation de sa découverte, mais ne peut, au contraire, jouir que d'un privilége concédé, dont il est loisible au législateur de le gratifier ou de le dépouiller ; et l'opinion, moins absolue, qui, sans envisager le brevet comme une rémunération arbitraire, y voit un contrat par lequel, passé un certain temps, l'inventeur abandonne à la société son invention, tandis que la société lui assure, à lui seul, le droit d'en tirer, jusque-là, les avantages matériels. Ces deux opinions lui paraissent également inacceptables. M. Tillière se prononce pour cette doctrine plus équitable, plus naturelle, plus conforme, en un mot, aux caractères et au but du travail humain, suivant laquelle l'auteur d'une découverte a sur elle un droit de propriété, droit antérieur à la loi, et que celle-ci ne peut que se borner à reconnaître. Donner au seul inventeur la faculté d'exploiter l'invention, c'est un acte de justice, non une faveur ; c'est déclarer et consacrer un droit, ce n'est pas accorder un bienfait.

M. Tillière passe ensuite aux trois espèces de brevets, brevet d'*invention*, brevet de *perfectionnement*, brevet d'*importation*, et rend compte du but que s'est proposé le législateur en les créant.

Enfin, et comme conséquences du principe auquel les théoriciens rattachent le droit de l'inventeur, privilége rémunératoire, contrat d'échange ou droit de propriété, il aborde la question de l'*examen préalable*, celle de la *taxe*, celle de la *durée des brevets*.

Le système d'*examen préalable* ne se justifie pas, car, dans tous les cas possibles, la collation d'un brevet n'est autre chose que la constatation d'un fait, le fait d'une demande régulièrement formée ; elle n'engage ni l'adhésion ni la dignité de l'autorité. Sous peine d'entraver l'action de l'industrie et d'en compromettre les progrès, la pensée doit se manifester librement en matière d'inventions industrielles. Le meilleur juge de leur mérite, c'est le consommateur ; le surveillant le plus vigilant de la fraude et du charlatanisme, c'est tout auteur d'une découverte déjà mise en exploitation. A quoi bon, dès lors, l'examen préalable ?

Quant à la *taxe*, il n'est qu'une raison plausible de l'établir : c'est la nécessité de couvrir les frais d'administration qui résultent de l'institution des brevets. Toutes les autres raisons sont futiles et conduisent, la plupart, à une exagération de fiscalité qui démoralise le génie inventif.

En dernier lieu, pour ce qui concerne la *durée* de l'exploitation du brevet, M. Tillière, quoique partisan de la doctrine qui voit dans le droit de l'inventeur une propriété véritable, n'admet pas comme une conséquence inséparable le caractère de pérennité qu'en déduit le système du *monautopole*. Il accepte, avec les traditions législatives qui ont prévalu jusqu'à ce jour, une transaction qui arrive à concilier, pour le terme à fixer, le droit de l'inventeur, à qui la durée de son exploitation exclusive paraîtra toujours trop courte, et l'intérêt de la société, au nom de laquelle on a toujours cherché à la restreindre dans les bornes les plus étroites.

Tels sont les points principaux que développe, avec une grande abondance de considérations, la partie du Traité de M. Tillière consacrée à la *Théorie* générale *des inventions industrielles*.

Ces prolégomènes connus, il devient facile de saisir dans quel esprit une bonne loi sur les brevets doit être conçue et interprétée. A la vérité, la loi du 24 mai 1854 s'est abstenue de trancher expressément la question du principe régulateur des droits de l'inventeur. Elle ne dit pas, comme une loi française de 1791, que « toute découverte ou nouvelle invention est la propriété de son auteur ; » mais on ne peut nier qu'elle incline pour cette opinion, l'ensemble de ses dispositions l'atteste, ainsi que toutes ses réformes. Elle adopte entièrement la règle de l'octroi obligatoire du brevet : dans tout autre système que celui de la propriété, ce serait ou une inconséquence ou une erreur. La concession du brevet a lieu sans garantie ni de la réalité, ni de la nouveauté, ni du mérite de l'invention. Or, si le brevet est une récompense, on ne pourrait certes récompenser ni ce qui n'est pas une invention, ni ce qui ne constitue qu'une invention puérile, sans utilité ; si le brevet est un contrat, la réalité de l'invention est encore nécessaire, sinon le contrat n'a pas d'objet : l'absence de garantie ne s'explique donc que par l'existence d'un droit dans le chef de l'inventeur. La taxe annuelle de notre loi, la comprend-on s'il s'agit d'une récompense ? C'est un impôt. Or, l'on n'impose que la propriété. La majoration de la durée des brevets

marque également la parenté de la loi avec le système de la propriété; en raison pure, on ne devrait pas plus assigner de limite à la durée du droit de l'inventeur qu'à celle du droit de tout propriétaire d'objets quelconques. Nos Chambres ont reculé devant une assimilation complète, mais il n'en reste pas moins évident que leur œuvre s'en rapproche plus que les autres législations.

Par d'autres arguments encore, tous empruntés à la portée naturelle des textes, l'auteur achève d'établir que le législateur a consacré le principe de la propriété, et sa démonstration n'est rien moins qu'oiseuse, car, comme il le dit avec raison, « tout par ce principe s'explique et se justifie; d'après un autre, nous rencontrons des anomalies, des contradictions, des non-sens : nous préférons trouver la loi juste et logique. »

Dans la dernière partie du livre, partie la plus importante, c'est en effet celle qui doit présenter le plus d'utilité journalière aux jurisconsultes et aux inventeurs, se déploie le commentaire détaillé de chacun des vingt-sept articles qui composent la loi. Tous les éléments qui aident à leur claire intelligence y sont mis en œuvre avec discernement, discussions dans les deux Chambres, opinions des auteurs qui ont traité la matière en France, tels que MM. Renouard, Blanc, Dalloz; jurisprudence belge et française sur les lois du 25 janvier 1817 et du 5 juillet 1844. M. Tillière allie dans ce travail l'esprit d'analyse à l'esprit généralisateur. Son plan est sage, sa méthode d'exposition logique; il a l'entente des règles de la matière et en fait une saine application aux espèces révélées par la pratique ou par les combinaisons du raisonnement. Quant à la forme, elle est lucide et se prête sans effort et cependant sans relâchement à tous les développements d'un sujet étendu. L'auteur lui-même ne pourra toutefois se dissimuler qu'elle aurait gagné çà et là en précision, s'il s'était montré un peu plus sévère pour le retour trop fréquent de quelques tournures favorites et qu'il eût évité une certaine redondance qui affaiblit, qui embarrasse la phrase et nuit à sa pureté sans avoir le mérite de mettre mieux l'idée en lumière (1). A part ces négligences légères, faciles à effacer, l'ouvrage de M. Tillière est des plus recommandables et sera consulté avec fruit par tous ceux qui se trouveront aux prises avec les difficultés d'application de la loi nouvelle.

L. V. D. K.

## REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — AFFAIRE DOUDET.

Acquittée par la Cour d'assises de l'accusation d'avoir donné à Mary-Anne Marsden des coups qui ont amené la mort, sans intention de la donner (Belgique Judiciaire, t. XIII, p. 225), Célestine Doudet a été condamnée, le 12 mars, par la juridiction correctionnelle, à deux années de prison, du chef de coups et blessures portés aux quatre autres petites Marsden.

Voici le texte du jugement.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Célestine Doudet, à laquelle avait été confié par Marsden, en mars 1852, le mandat d'institutrice de ses cinq filles mineures, s'est acquittée de cette mission, pendant les huit premiers mois environ, d'une manière satisfaisante;

« Qu'il est constant qu'à partir de cette époque et sous l'empire d'un sentiment que le Tribunal n'a pas à qualifier, les procédés d'éducation de Célestine Doudet envers les mineures Marsden ont été sensiblement modifiés; qu'à une sévérité raisonnable a succédé une dureté extrême dont les effets se sont constamment aggravés jusqu'à la fin de juillet 1853, époque du décès de la jeune Mary-Anne;

« Qu'il est prouvé que Célestine Doudet, pendant cette période de 8 à 9 mois, a maintes fois, et sous les prétextes les plus futiles, employé, envers ces jeunes enfants transportées dans un pays dont elles ignoraient la langue et auxquelles elle interdisait toute communication directe avec leur famille, des châtiments et corrections qu'il est permis de qualifier de cruels;

« Que la privation de nourriture qu'elle a fait subir à ces enfants a été accompagnée de sa part de coups et de sévices qui ont laissé sur la personne des mineures Marsden des traces dont l'existence a été constatée;

« Qu'il est établi que ces voies de fait multipliées, excessives, que ces privations d'aliments qui ont gravement altéré la santé des cinq mineures Marsden, ont été, notamment, exercées envers Lucy, Emily, Rosa et Alice, dont le Tribunal doit exclusivement s'occuper;

« Attendu que Célestine Doudet, qui a méconnu ses devoirs comme institutrice en substituant aux corrections maternelles, toujours tempérées par l'amour, un système de répression impitoyable, de châtiments inouïs, a aggravé notablement ses torts en employant, comme moyen de défense personnelle, la divulgation, de son aveu, sans aucune réserve, de certaines habitudes qui ne sont aucunement justifiées et dont elle n'a pas craint de souiller l'honneur et l'avenir de ces jeunes orphelines;

« Attendu que, dans de telles circonstances, et à raison de la nature tout exceptionnelle des faits, la pénalité édictée par la loi dont l'application est requise doit être épuisée;

« Par ces motifs, le Tribunal, et attendu que Célestine Doudet a, en 1852 et 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures à Lucy, à Emily, à Rosa et à Alice Marsden; lesquels coups ou blessures n'ayant pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours; lesquels faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal; condamne Célestine Doudet à deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens. »

## ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 février 1855, le sieur Clarembeaux, candidat-huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la Cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Wadin, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. — Par arrêté royal du 17 février 1855, la démission du sieur De Blois, avoué près le Tribunal de première instance de Tournai, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 février 1855, le sieur Lecoq, propriétaire à Harre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Erezée, en remplacement du sieur De Simoni, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 février 1855, le sieur Jadot, notaire à Marche, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Collin.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 février 1855, le sieur Jacques, notaire à Vieil-Salm, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Orban, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 14 février 1855, la démission du sieur Blyckaerts, de ses fonctions de notaire à Léau, est acceptée.

(1) Voici quelques citations au hasard : « Le sujet que nous allons traiter dans ce chapitre, lisons-nous à la page 37, est le plus important au point de vue *de la législation, des principes*. En effet, de même qu'une conséquence logique se rattache à son *principe* par une relation semblable à celle qui unit l'effet à la cause, de même toutes les questions capitales qui surgissent dans l'établissement des rapports de droit et d'obligation entre l'inventeur et la société découlent *d'un premier principe, d'une première base*, qui doivent déterminer la nature des droits pouvant exister dans le chef de l'inventeur, relativement à sa conception nouvelle et aux produits matériels et vénaux qu'il en peut retirer. » La phrase n'est pas heureuse. Mais pourquoi surtout cette tautologie : *de la législation, des principes, — d'un premier principe, d'une première base...?*

Ailleurs nous lisons : « Mais quoi *de si anormal, de si exceptionnel* (p. 41); — à moins que l'on ne veuille parler de la valeur *morale, immatérielle...*; — Un livre a une valeur *morale, intellectuelle...* (p. 46); — Elle n'est pas posée *franchement, formellement...* (p. 223); — On ne saurait donnait à la loi un sens *raisonnable, admissible*, qu'en disant... (p. 234); — L'inventeur serait dépouillé *des bénéfices, de la valeur* de sa découverte (p. 308); — L'intérêt *si juste, si légitime*, de l'inventeur (p. 311); — L'absence d'examen préalable exclut *toute préférence, toute inégalité* (p. 482), etc.

Nous signalons à regret ces taches, car, en elles-mêmes, elles n'ont pas de gravité, mais elles ne laissent pas que d'être assez nombreuses, et bien qu'elles ne soient pas de nature à exercer quelque influence sur le mérite très-solide du livre, celui-ci ne perdrait rien à les voir disparaître.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.**

LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. BAIL. — QUITTANCE DE PLUS DE TROIS ANS DE LOYER. — RÉDUCTION.

*Les baux qui contiennent quittance d'au moins trois années de loyer, devant être, sous la nouvelle loi hypothécaire du 16 décembre 1851, considérés, à l'égal des baux dont la durée dépasse neuf années, comme des actes, non pas de simple administration, mais d'aliénation, ne peuvent pas préjudicier aux droits hypothécaires antérieurement acquis sur l'immeuble loué.*

*Pour être opposable aux créanciers antérieurement inscrits, la quittance doit être réduite jusqu'à concurrence de trois années de loyer.*

(MANFROID C. VIVIER.)

**Manfroid a déféré à la censure de la Cour de cassation le jugement du Tribunal de Tournai, du 8 décembre 1853, rapporté t. XII, p. 450.**

**Un seul moyen servait de base au pourvoi. — Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des articles 1er et 45 de la loi du 16 décembre 1851; par suite, violation des art. 691 du Code de procédure civile, 1134 et 1167 du Code civil.**

« Le juge, disait Manfroid, doit juger d'après la loi, et non la loi. Il ne peut s'ériger en législateur et remplir les lacunes que présente la loi. Le Tribunal de Tournai a méconnu ces principes dans l'interprétation et l'application qu'il a faites des art. 1 et 45 de la loi hypothécaire.

Celui qui consent une hypothèque n'en conserve pas moins la propriété et l'administration de son immeuble. Aussi l'art. 691 du Code de procédure a-t-il pour objet de limiter ses droits. Lors de la discussion de cet article, on a repoussé deux articles proposés par le Tribunat relativement aux baux à longue durée et aux paiements par anticipation; on les a repoussés parce que, dit Locré, ils auraient trop gêné les transactions et l'usage de la propriété; d'où cet auteur tire la conséquence qu'on a persisté à regarder comme suspects les baux faits depuis le commandement.

Ni l'art. 691 du Code de procédure, ni aucun autre des Codes n'annulent de plein droit les baux à long terme et les paiements anticipés, quand ils sont constatés par des actes qui ont acquis date certaine avant le commandement. Telle est la doctrine des auteurs les plus estimés, notamment de CHAUVEAU sur CARRÉ.

Vainement prétendrait-on assimiler le bail à l'usufruit ou à l'antichrèse : il ne démembre aucunement la propriété. L'usufruit, au contraire, confère un *jus in re* et l'antichrèse produit des effets bien différents de ceux du bail; il suffit de lire dans le Code civil les articles qui le concernent pour s'en convaincre.

Le droit du propriétaire d'un immeuble hypothéqué de le louer à long terme et d'en recevoir les loyers par anticipation est si conforme à l'esprit du Code civil qu'il a été solennellement reconnu, dans les discussions sur la nouvelle loi de l'expropriation forcée, que l'art. 691 du Code de procédure civile devait être renfermé dans la spécialité qu'il avait pour but d'atteindre, savoir les baux qui n'avaient pas acquis date certaine avant le commandement, et que tout ce qui concernait les baux antérieurs et ayant acquis date certaine rentrait dans l'application de l'art. 1167 du Code civil.

Le législateur belge n'ignorait pas ces précédents. Donc, s'il n'a point, par une disposition spéciale, condamné les paiements de loyer faits par anticipation et justifiés par actes ayant date certaine antérieurement au commandement, ce n'est ni par erreur ni par oubli, c'est parce qu'il a voulu réserver l'examen de la question qui, entre-temps, restait soumise à l'empire du droit commun. C'est ce que prouvent les textes des art. 1er et 45 de la loi du 16 décembre 1851 et la discussion qui en a précédé l'adoption. L'art. 1er impose l'obligation de faire transcrire les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, et le dernier paragraphe dit : « Si ces baux n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite, conformément à l'art. 1429 du Code civil. » Il s'agit, dans l'espèce de cette disposition, de biens libres de charges hypothécaires; il s'agit d'une mesure destinée à sauvegarder les intérêts des tiers; en d'autres termes, on a ordonné la transcription, non pour limiter la durée des baux et prohiber les paiements de loyer par anticipation, mais pour avertir les tiers de l'état des choses et pour les prémunir contre les calculs de la mauvaise foi.

L'art. 1er n'a donc aucun trait à la question. L'art. 45 ne va pas plus loin et ne peut, même par analogie, être appliqué. Son dernier paragraphe porte : « Les baux contractés de bonne foi après la constitution de l'hypothèque seront aussi respectés; toutefois s'ils sont faits pour un terme qui excède neuf ans, la durée en sera réduite conformément à l'art. 1429 du Code civil. » Cette disposition ne parle aucunement des paiements anticipés. Que ce soit à tort ou à raison, peu importe : le juge n'y peut rien; il ne peut ajouter à la loi.

Le demandeur s'appuyait enfin sur les discussions qui ont précédé le vote de la loi, tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants, pour établir que c'est dans une intention bien arrêtée que le législateur n'a pas condamné les paiements par anticipation.

RÉPONSE. — « Le but du législateur, en réformant le régime hypothécaire, a été de consolider le crédit foncier. Il voulait que le prêteur trouvât désormais dans la propriété foncière des garanties suffisantes, un gage sérieux; il fallait que son droit fût consacré définitivement à l'égard de tous; il fallait surtout que le débiteur n'eût plus le moyen de placer un créancier personnel dans une position en quelque sorte plus favorable que le créancier hypothécaire lui-même; c'est ce qui résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi.

Le débiteur hypothécaire n'est plus maître absolu de son bien; il n'a plus le droit d'user et d'abuser dans toute son étendue. La propriété reste sur sa tête; il peut en disposer, mais tant que l'hypothèque n'est pas levée il est tenu d'en conserver la valeur, de sauvegarder le gage donné à son créancier dans toute son étendue (art. 79 de la loi hypothécaire).

Or, un bail avec quittance des loyers est une véritable aliénation partielle de la propriété; c'est la perte de son attribut le plus précieux, celui de percevoir les fruits. Si un droit d'usufruit avait été consenti sur un immeuble hypothéqué, le créancier conserverait son droit de suite; sans prétendre assimiler l'usufruit au bail, ne serait-il pas singulier de voir le créancier hypothécaire à l'abri d'une constitution d'usufruit, alors qu'il devrait respecter les baux avec paiement anticipé de loyers pour vingt ou trente ans?

Si, comme le fait le demandeur, on compare le bail à l'antichrèse, nous répondrons qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 2091 du Code civil permet aux créanciers hypothécaires lésés par l'antichrèse de ne pas la respecter.

Que deviendrait le droit du créancier hypothécaire de saisir et d'immobiliser les fruits du bien engagé (art. 691 du Code de procédure civile), si l'on adoptait le système du pourvoi?

Toutes ces considérations étaient dans l'esprit du législateur : « Quand le bail contient quittance d'au moins trois ans de loyer, disait la commission de la Chambre des représentants, il déprécie la valeur de la propriété, il rend la jouissance stérile pour longtemps. » Elle disait encore : « La durée des baux ne peut dépasser neuf ans; pour un terme plus long il y aurait aliénation. » Or, l'art. 1er réunit sous un même principe, dans la même pro-

position et dans le même but, les baux d'au delà de neuf ans et les paiements anticipés.

Aussi l'art. 1er de la loi de 1851 consacre-t-il formellement le principe qu'à moins d'être transcrit aucun bail excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois ans de loyer ne peut être opposé aux tiers pour ce qui dépasse ces délais, et cela parce que la substance de la propriété se trouve entamée, que la valeur est amoindrie, que l'acte constitue, comme le dit le rapport de la commission, une véritable aliénation, et non un simple acte d'administration.

A l'art. 45 la loi rappelle ce principe pour la constitution de baux subséquents à l'inscription hypothécaire; mais pour ne parler que des baux à longue durée, a-t-elle oublié la règle de l'article 1er, qui embrasse aussi bien les paiements anticipés que les baux prolongés? L'art. 45 n'est qu'une application du principe consacré par l'art. 1er, sans qu'aucune exclusion puisse en être induite.

Il suffit d'ailleurs de faire remarquer que par cela même que la loi exige la transcription du bail contenant quittance de loyer pour trois ans au moins, elle le postpose aux droits valablement acquis sur l'immeuble antérieurement à la transcription. La disposition serait un non sens si elle n'avait pas cette portée; ce n'est donc qu'après que satisfaction a été donnée aux droits réels antérieurement acquis que les paiements anticipés peuvent être maintenus.

La même pensée s'est produite dans la discussion de la loi sur l'expropriation forcée dont l'art. 25 est une nouvelle application du même principe.

Le bail en question ayant été contracté sous l'empire de la loi de décembre 1851, le Tribunal de Tournai, en réduisant à trois ans la quittance intégrale des loyers, a donc fait une juste application de cette loi. »

Le défendeur, en terminant, faisait appel à la doctrine et à la jurisprudence des auteurs et des Tribunaux français pour établir que, même en dehors des considérations qui précèdent, les actes de la nature de celui dont il s'agit excèdent les limites d'une simple administration et entament véritablement la propriété; qu'en conséquence ils ne peuvent être maintenus vis-à-vis des créanciers hypothécaires.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

« Le Tribunal de Tournai, a-t-il dit, a décidé qu'un bail de quatorze années contenant quittance du paiement anticipatif de tous les loyers, et dûment transcrit, n'est point frauduleux envers le défendeur, créancier hypothécaire antérieurement inscrit, mais qu'il ne peut lui être opposé que jusqu'à concurrence d'une durée de neuf années et d'un paiement de moins de trois années.

Cette décision n'est attaquée que sous ce dernier rapport.

Nous pensons que la loi du 16 décembre 1851, sous l'empire de laquelle le bail a été passé, consacre un principe qui la justifie de toute contravention.

Suivant l'art. 1er, les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer seront, comme tous actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, transcrits en entier sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; jusque-là ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

Une semblable disposition est la consécration formelle du principe que la quittance d'un paiement anticipatif d'au moins trois années de loyer doit être considérée comme une disposition partielle de la propriété du bien loué, disposition incompatible avec toute disposition antérieure ou réputée antérieure.

Il en résulte, en effet, que si cette quittance n'a pas été transcrite, elle ne forme point droit à l'encontre des tiers qui auraient contracté sans fraude avec le bailleur; que le preneur ne peut s'en prévaloir contre eux, et réciproquement qu'ils ne sont point tenus d'y avoir égard; que pareille quittance ne peut en conséquence prévaloir contre une hypothèque et que le créancier hypothécaire a le droit, en cas de saisie du bien hypothéqué, de faire comprendre dans l'adjudication la jouissance de tous fermages au delà de deux années anticipativement payés.

Or, à quel titre peut-il en être ainsi; le bailleur était maître de son bien quand il a inséré dans le bail quittance du paiement anticipatif de tous loyers, même au delà de deux années; si cette quittance portait sur moins de trois années elle pourrait, transcrite ou non, être opposée aux tiers, comme d'ailleurs tous actes d'administration du bien, et de leur côté les tiers qui ont acquis du bailleur un droit réel sur ce bien n'ont rien à objecter contre ses actes antérieurs, transcrits ou non, que dans la limite du droit par eux acquis, c'est-à-dire qu'autant que ces actes portent atteinte à ce droit, et partant forment, non de simples actes d'administration, mais des actes de disposition de la propriété.

Lors donc que la loi astreint à la transcription la quittance du paiement anticipatif de trois années de loyer ou plus, qu'elle la distingue ainsi de la quittance du paiement anticipatif de moins de trois années, qu'elle la place sous ce rapport sur la même ligne que l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers, qu'elle lui enlève par suite toute valeur à l'encontre des tiers et leur reconnaît, et parmi eux aux créanciers hypothécaires, le droit de n'y avoir pas plus d'égard qu'à un acte translatif de droits réels immobiliers, elle y voit un acte d'une nature analogue, elle refuse d'y voir un acte d'administration abandonné sous son empire au libre arbitre du propriétaire, et qui, transcrit ou non, lie les tiers traitant avec lui; elle consacre enfin par cela même le principe, justificatif du jugement attaqué, que cette quittance doit être considérée comme une disposition partielle de la propriété du bien loué, incompatible avec toute disposition antérieure, telle qu'est une constitution d'hypothèque.

Et qu'on ne dise pas que la loi ne consacre ce principe que relativement à un bail non transcrit et aux actes postérieurs; qu'elle le renferme par conséquent dans ces limites. Cela serait vrai si elle le déduisait, pour l'y attacher, du défaut de transcription du bail et de son antériorité aux actes passés avec les tiers, mais nous venons de voir qu'elle en déduit au contraire les effets attribués par elle à ces circonstances; elle en reconnaît donc la vérité d'une manière absolue, elle la reconnaît bien à l'occasion de ces circonstances, mais non dans les limites qu'elles comportent.

Ce principe d'ailleurs, vérité absolue, est une nécessité même de la loi; car, si elle ne le consacrait que pour les actes postérieurs aux baux, ses dispositions pourraient être éludées sans la moindre difficulté par le preneur et le bailleur; ils n'auraient pour cela, si à dessein ou par oubli ils avaient omis la transcription de leur bail, qu'à le tenir pour non avenu et à en passer un nouveau qui l'emporterait sur tout acte antérieur, et la loi, qui a voulu précisément couper court à la fraude, lui aurait laissé la porte toute grande ouverte avec un principe ainsi limité. Nous ne pouvons admettre une telle inconséquence; il faudrait pour cela que la limite fût posée en termes exprès, et, loin de l'être, nous avons vu qu'il en était tout autrement.

C'est ce que confirment encore et le dernier paragraphe de l'art. 1er et l'art. 45 de la même loi et l'art. 25 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

L'art. 1er de la loi du 16 décembre attribue, sous le rapport de ses dispositions, le même caractère au bail de plus de neuf années et à la quittance du paiement anticipatif de trois années au moins. Ces deux actes sont, par des considérations tirées de leur nature, assimilés entre eux et traités comme des actes déclaratifs ou translatifs de droits réels immobiliers.

Or, d'une part, la finale de l'art. 1er, relative à la réduction que doit subir un bail de plus de neuf années, s'en réfère pour cette réduction à l'art. 1429 du Code civil, et cet article tient, non pour un acte d'administration des biens de la femme, mais pour un acte de disposition, les baux de ces biens passés pour une durée de plus de neuf années à courir après la dissolution de la communauté; d'autre part, l'art. 45 tient expressément pour réductibles dans cette limite les baux de la même durée à l'égard des hypothèques antérieurement inscrites, et par conséquent les considère comme des dispositions de la propriété contraires à ce titre aux droits du créancier hypothécaire.

Ce qui est ainsi reconnu pour le bail de plus de neuf années doit donc l'être également pour la quittance du paiement anticipatif des loyers au delà de deux années, puisque les deux actes sont assimilés sous le même rapport dans l'art. 1er; et nous en trouvons une dernière confirmation dans l'art. 25 de la loi du 15 août 1854.

Cet article n'introduit pas un droit nouveau, il se borne à faire l'application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 et des principes consacrés par elles; il en présente ainsi le commentaire le plus naturel et le plus clair.

Il porte : « Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

« Sont nuls les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

« Les baux consentis après le commandement, même non transcrit, sont également nuls s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années de loyer au moins. »

Le point de départ de ces dispositions est dans la nature des saisies immobilières.

La saisie d'un immeuble dessaisit le propriétaire débiteur au

profit des créanciers saisissants, il ne peut donc plus en disposer ni l'administrer, et tous actes de bail passés par lui sont nuls.

Mais suivant les principes consacrés par la loi du 16 décembre 1851, cela n'est vrai à l'égard des tiers qu'autant que la saisie ait été transcrite; c'est en conséquence dans cette limite que l'art. 25 déclare nuls les baux consentis par le saisi. Faisant ainsi l'application de l'art. 1er de la loi du 16 décembre, cette application pourtant serait contraire au principe qu'il consacre, si la loi s'en était tenue là, car on aurait pu prétendre par un argument *a contrario* que tous baux passés avant la transcription du commandement sont valables et peuvent être opposés aux créanciers, sans distinction des baux de plus ou de moins de neuf ans, ni de ceux qui contiennent quittance de paiements anticipatifs de loyers pour deux ou pour plus de deux années.

Une telle induction ne pouvait être admise, elle aurait fait prévaloir un bail de plus de neuf années ou une quittance du paiement anticipatif de trois années de loyer ou plus sur les droits d'hypothèques que les créanciers saisissants tiennent de leur titre; elle était en conséquence contraire au principe consacré par l'art. 1er de la loi du 16 décembre et qui tient tout bail et toute quittance de cette espèce pour une disposition partielle de la propriété incompatible avec tous droits réels antérieurement acquis; aussi la loi a-t-elle soin d'ajouter, immédiatement après avoir déclaré nuls les seuls baux passés après la transcription du commandement qui dessaisit le débiteur au profit de ses créanciers, que la nullité s'étend même aux baux antérieurs à la transcription du commandement s'ils sont dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 16 décembre, reconnaissant à ces baux le caractère d'une disposition de propriété et rappelant le principe de cet article par l'application qu'elle en fait aux droits antérieurs des créanciers saisissants.

Après cette dernière preuve il nous semble impossible de méconnaître l'existence de ce principe; la loi l'a consacré parce qu'il se lie essentiellement avec ses dispositions qui sans lui n'ont ni sens ni efficacité, et parce qu'il dérive de la nature même des choses. le droit d'hypothèque comme tout autre droit réel restant à la merci de celui qui l'a constitué s'il lui est libre, sauf les cas de fraude, presque toujours impossibles à prouver. de passer des baux et de délivrer des quittances de loyers pour tel nombre d'années qu'il trouve bon.

Sous l'empire d'un tel principe le Tribunal de Tournai n'a pu juger autrement qu'il ne l'a fait, et son jugement est à l'abri de toute censure.

Nous n'avons rien dit, pour établir notre opinion à cet égard, des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres sur la loi du 16 décembre 1851, non plus que des dispositions des lois antérieures, quoique le demandeur en ait longuement argumenté. Vous aurez compris le motif de notre silence.

Les discussions des Chambres sont peu d'accord, nous le reconnaissons, avec l'effet que le Tribunal de Tournai a donné à la loi du 16 décembre 1851; mais des discussions législatives ne sont pas des lois; elles peuvent certes en éclairer la signification, mais elles ne peuvent y être contraires. et entre elles et la loi le choix ne peut être douteux pour les Tribunaux, la loi doit l'emporter; vous remarquerez, d'ailleurs, que ce qui a été dit à la Chambre des représentants sur la question qui nous occupe a été improvisé par deux orateurs à l'occasion d'observations présentées par un autre représentant; que celui-ci n'avait pas même mis en doute le principe consacré par l'art. 1er pour les baux de trois années de loyer relativement aux hypothèques antérieures; qu'il l'avait au contraire reconnu, et qu'en lui répondant l'on n'a pas tenu un compte exact des termes dans lesquels il avait renfermé le débat. Vous remarquerez aussi qu'au Sénat l'on a posé la question, comme elle avait été posée par le Tribunal, lors de la discussion de l'art. 691 du Code de procédure civile, et nullement comme elle se trouve aujourd'hui posée, c'est-à-dire dans les limites d'une quittance d'au moins trois années de loyer. Au reste, quoi qu'il en soit de ces discussions, la loi et le principe qu'elle consacre sont trop formels pour qu'ils puissent en recevoir la moindre atteinte.

Nous en dirons autant de la législation antérieure; quel qu'en soit le sens, et vous avez vu qu'il est contesté en doctrine et en jurisprudence, elle est conçue dans un ordre d'idées toutes différentes de celles de la loi du 16 décembre 1851, elle ne peut donc servir à expliquer cette loi, et encore moins peut-elle prévaloir sur elle.

Nous avons donc dû, comme nous l'avons fait, la laisser à l'écart ainsi que les discussions des Chambres, pour nous renfermer dans les dispositions nouvelles qui régissent en Belgique les hypothèques et la transmission des droits réels. Nous avons vu quel principe elles consacrent; ce principe repousse le pourvoi.

Nous concluons en conséquence à ce qu'il vous plaise le rejeter et condamner le demandeur à l'amende, à l'indemnité et aux dépens. »

La Cour a rendu la décision suivante :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation ayant pour objet un excès de pouvoir, la fausse interprétation et la fausse application des art. 1 et 45 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, et par suite la violation des art. 691 du Code de procédure civile, 1134 et 1167 du Code civil;

« Vu les articles cités de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, attribuant aux baux qui excèdent neuf années ou contiennent quittance d'au moins trois années de loyer, dans leur rapport avec la transmission des droits réels immobiliers et par conséquent avec le régime hypothécaire, l'une de ces institutions étant connexe à l'autre, le caractère de l'aliénation, les soumet, de même que les actes translatifs de ces droits, à la formalité de la transcription;

« Que cette disposition implique que les baux qui contiennent quittance d'au moins trois années de loyer, comme ceux qui excèdent neuf années, ne peuvent porter préjudice aux droits hypothécaires antérieurement acquis;

« Que le pourvoi soutient à tort qu'elle a uniquement pour but de faire connaître aux tiers l'état des choses résultant des baux qu'elle spécifie et de les prémunir contre les calculs de la mauvaise foi; que l'application faite par le dernier alinéa de l'art. 45 du principe qu'elle consacre démontre en effet que ce principe a en vue les droits hypothécaires acquis avant ces baux aussi bien que ceux acquis postérieurement;

« Attendu que par cela même que les baux qui contiennent quittance d'au moins trois années de loyer à l'égard de ceux qui excèdent neuf années doivent être considérés comme des aliénations, l'hypothèque suit nécessairement ce qui en forme l'objet, dans quelques mains qu'il passe, au vœu de l'art. 14 de la loi précitée;

« Attendu que, si l'art. 45 de la loi du 16 décembre 1851 ne prononce la réduction dans la limite fixée par l'art. 1er que des baux excédant neuf années, l'on ne peut conclure du silence qu'il garde au sujet des baux qui contiennent quittance d'au moins trois années de loyer, que ces derniers ne doivent pas également subir la réduction dont la conséquence nécessaire ressort pour eux de la disposition qui les concerne dans l'art. 1er, laquelle, sans cette conséquence, manquerait la moitié de son objet, puisqu'elle ne garantirait pas les droits des créanciers hypothécaires consentis avant le bail et qui sont aussi dignes d'intérêt que ceux des créanciers hypothécaires consentis après le bail;

« Que l'argument *a contrario* tiré de l'art. 45 précité, par lequel le pourvoi prétend éluder cette conséquence, est essentiellement vicieux par la raison qu'il se heurte contre le principe général consacré par l'art. 1er; que c'est au contraire la règle : *ubi eadem est ratio, ibi debet esse eadem legis dispositio* qui doit présider à la solution de la question;

« Enfin, la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, dans la dernière disposition de son art. 25, met sur la même ligne les baux qui excèdent neuf ans et ceux qui contiennent quittance de trois années au moins de loyer, de sorte que la généralité de la législation repousse la différence considérable que le pourvoi voudrait établir entre eux sous prétexte du silence de la loi;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement déféré, en réduisant à trois ans de loyer la quittance de quatorze années que contient, au profit du demandeur, le bail contracté devant notaire, le 22 novembre 1852, et dont il s'agit, par le motif que cette quittance préjudicie au droit hypothécaire antérieurement acquis par le défendeur, loin d'avoir faussement interprété et appliqué les art. 1 et 45 de la loi du 16 décembre 1851 et commis un excès de pouvoir, a, au contraire, fait de ces dispositions une sage application et par suite n'a pu contrevenir aux autres textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité d'égale somme au profit du défendeur et aux dépens. » (Du 30 novembre 1854. — Plaid. MMes Orts, Fontainas, Dolez.)

Observations. — Cette décision est une des plus importantes peut-être qui aient été rendues jusqu'ici sur notre loi de révision du régime hypothécaire. Elle tranche nettement une question fort controversée sous l'empire du Code civil, mais que, malheureusement, le législateur belge, tout en en ayant l'occasion naturelle, n'a pas songé à résoudre d'une manière explicite.

Elle est contraire à l'opinion professée par M. Delebecque, dans son *Commentaire législatif*, n° 244. Cet auteur admet, en principe, que les baux contenant quittance

même de plus de trois années de loyer doivent être respectés par les créanciers hypothécaires inscrits antérieurement à la concession du bail. Seulement, il subordonne l'efficacité d'un semblable paiement anticipé à la formalité de la transcription, prescrite par l'art. 1, alin. 2, de la loi du 16 décembre 1851 (1).

Cette opinion est combattue par M. Martou, auteur d'un commentaire, récemment publié, de la loi nouvelle (2). Nous croyons intéressant, pour éclaircir la difficulté, de reproduire quelques passages de sa dissertation.

Après avoir établi, par les travaux préparatoires, que l'art. 1er de la loi nouvelle concerne exclusivement les créanciers hypothécaires *postérieurs* au bail, et que la question de savoir quels sont les effets du bail à l'égard du créancier hypothécaire *antérieurement inscrit*, appartient à un ordre d'idées étranger à celui de la publicité des actes qui intéressent la propriété immobilière, M. Martou continue ainsi :

« On peut s'étonner que M. Delebecque soutienne que, par la transcription, un bail contenant quittance d'au moins trois années de loyer devient opposable au créancier hypothécaire antérieur. Ce dernier, dit-il, est un tiers pour le locataire de son débiteur; le locataire ne peut donc lui opposer un bail contenant quittance d'au moins trois années de loyer s'il n'est pas transcrit. Au premier abord, ajoute-t-il, on se demande comment le créancier hypothécaire pourrait se plaindre d'un bail qui a pris naissance postérieurement à son hypothèque; mais la réponse est simple : le créancier qui voit diminuer son gage par l'aliénation du prix du fermage ou du loyer peut prétendre que ses sûretés sont diminuées et agir en supplément d'hypothèque; il a donc un intérêt bien marqué à ce qu'on porte à sa connaissance, par la transcription, les baux contenant quittance d'au moins trois années payées anticipativement.

« On sent immédiatement ce qu'il y a d'insolite dans cette doctrine. Elle donne à la transcription une destination à laquelle le législateur n'a jamais songé, celle d'instruire le créancier du moment où il devient nécessaire pour lui de demander un supplément d'hypothèque. Elle attribue d'une manière absolue au créancier hypothécaire la qualité de tiers vis-à-vis du locataire de l'immeuble grevé, alors qu'il est certain que, pour tout acte d'administration, le créancier est représenté par le propriétaire débiteur et ne peut, pas plus que celui-ci, être un tiers pour le locataire.

« L'hypothèque laisse au propriétaire l'administration et la jouissance de l'immeuble grevé. Or, la concession d'un bail n'est en général qu'un simple acte d'administration, et, comme telle, le créancier doit la respecter, non pas parce que l'acte aura été transcrit, mais parce qu'il rentre dans les limites des pouvoirs du débiteur et que, dans ces limites, le créancier hypothécaire est représenté par ce dernier.

« Au contraire, le propriétaire de l'immeuble grevé pose-t-il des actes qui sortent du cercle de la simple administration; concède-t-il, par exemple, des baux qu'en raison de leurs conditions anormales la loi assimile à des actes d'aliénation, il cesse de représenter le créancier hypothécaire, et ces actes sont inopposables à ce dernier, non pas parce qu'ils n'auraient pas été transcrits, mais parce qu'ils émanent d'une personne qui n'a pas le droit de les poser.

« La transcription n'a donc rien à faire ici. Le propriétaire débiteur se borne-t-il à administrer, le locataire pourra opposer son bail, même non transcrit, au créancier hypothécaire, comme il l'opposerait au bailleur lui-même. Le propriétaire débiteur a-t-il outre-passé ses droits d'administrateur, le locataire ferait inutilement transcrire le bail, car la transcription ne remédie nullement aux vices intrinsèques du contrat, elle ne crée pas le droit, elle ne fait que le promulguer.

« Il ne saurait non plus être question pour le créancier hypothécaire de réclamer un supplément d'hypothèque ou de poursuivre le remboursement de sa créance. Il ne peut s'agir ici de l'application de l'art. 79, qui prévoit le cas où la garantie du créancier est devenue insuffisante, soit que les biens hypothéqués aient péri, soit qu'ils aient éprouvé des dégradations. On torture les termes de cet article en assimilant une concession de bail à la perte ou à une dégradation de la chose hypothéquée. Mais laissons ce détail, car ici reparaît notre dilemme : ou le propriétaire débiteur agit dans la limite de ses pouvoirs d'administrateur, et, dans ce cas, le créancier hypothécaire doit s'incliner devant ses actes; ou le propriétaire a franchi cette limite, et alors le créancier n'a aucun besoin de recourir à l'art. 79 : il opposera simplement que le bail est sans valeur pour lui. »

M. Martou rappelle ensuite quels doutes s'élevaient, avant la loi de 1851, sur le point de savoir si les paiements anticipés de loyer sont opposables au créancier hypothécaire antérieurement inscrit.

« S'il fallait, dit-il, résoudre cette question à l'aide des seules dispositions du Code civil et du Code de procédure, on pourrait hésiter à se prononcer pour la négative, et argumenter de l'absence d'un texte formel qui permit de les envisager comme une aliénation partielle de la propriété; absence d'autant plus significative que l'on ne retrouve pas, dans la rédaction définitive du Code de procédure, les deux projets d'articles destinés à interdire des actes semblables au débiteur grevé. Mais ce texte, qui faisait défaut sous le Code, nous l'avons aujourd'hui. L'art. 1er de la loi de 1851 met les baux de plus de neuf ans ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer sur la même ligne que les démembrements de la propriété. Ces baux sont dès lors une véritable aliénation partielle de l'immeuble, et, comme le droit de suite ne permet pas que le débiteur nuise par des actes d'aliénation aux droits hypothécaires du créancier inscrit, ils sont sans valeur à l'égard de celui-ci.

« Cette conséquence n'a rien d'exagéré. Je ne donne ici à l'art. 1er que la portée qu'y donnait le législateur lui-même. Lorsqu'à l'art. 45 il eut à déterminer l'étendue des droits que conserve le débiteur sur l'immeuble grevé, il lui interdit de consentir des baux de plus de neuf ans. Comme le témoignent les travaux préparatoires, il avait en cela précisément pour but de mettre l'art. 45 en harmonie avec les principes de notre art. 1er. Mais, par une malencontreuse omission, il ne parla pas des baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer. Que peut-on conclure de cette omission?

« Si, pour interdire au débiteur grevé le droit de passer des baux de plus de neuf ans ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, il avait été nécessaire que le législateur formulât sa volonté d'une manière expresse dans l'art. 45, je partagerais le sentiment de M. Delebecque et je dirais : De même qu'il a fallu, pour repousser les baux de plus de neuf ans, un texte formel, de même il fallait un texte pour écarter les baux contenant quittance de loyers anticipés; ce texte n'existant pas, les paiements faits par anticipation sont opposables au créancier antérieurement inscrit, sauf, bien entendu, le cas de fraude, qui vicie non-seulement les baux d'une durée démesurée et les paiements anticipés, mais généralement tous les actes qui tendent à léser les droits des créanciers, selon l'art. 1167 du Code civil.

« Mais ce raisonnement croule par sa base. L'art. 45 n'eût rien dit des baux de plus de neuf ans, qu'ils n'en auraient pas moins été attaquables à raison du caractère que leur donne notre art. 1er. C'est par un surcroît de précaution que le Sénat introduisit dans la loi le dernier paragraphe de l'art. 45. Ce paragraphe est à la rigueur surabondant. Ecoutons en effet M. Lelièvre. « Cette disposition, « dit-il, dans son rapport sur les amendements du Sénat, « ne fait que sanctionner un principe de droit commun. « Le débiteur qui est en possession de l'immeuble hypothé- « qué pose légitimement tous les actes d'administration.

(1) Tout en formulant sa pensée d'une façon dubitative, M. Cloes (*Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, nos 64 à 81) semble incliner pour le même sentiment.

(2) Des privilèges et hypothèques, ou *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire*, t. I, nos 89 à 91. — Bruxelles, Decq, 1855.

« Par conséquent, à l'instar du mari, du tuteur et de « l'usufruitier, il peut remettre l'immeuble en location, « pourvu que le bail ait été fait de bonne foi, c'est-à-dire « sans fraude. La durée ne peut excéder neuf années, « puisque toute location pour un plus long terme a le ca- « ractère d'une aliénation (art. 1er de la loi). Dès lors, tout « bail consenti au delà de ces limites tombe sous le coup « de l'art. 1429 du Code civil. Il est du reste rationnel que « le débiteur, qui ne peut par son fait porter atteinte aux « droits hypothécaires, ne puisse vinculer la propriété de « baux de longue durée, qui en diminuent notablement la « valeur et qui déprécient considérablement le gage des « créanciers ayant acquis des droits réels sur l'immeuble. »

Si le caractère attribué par l'art. 1er aux baux de plus de neuf ans suffisait pour autoriser le créancier antérieurement inscrit à les repousser, pourquoi en serait-il autrement des baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer? Notre article ne met-il pas les uns et les autres sur la même ligne? Ajoutons, au surplus, qu'il n'est aucun motif de favoriser plutôt les quittances d'au moins trois années de loyer contenues dans les actes de baux, que les baux qui dépassent le terme de neuf ans. Dans les deux cas, la convention diminue la valeur de l'immeuble, car l'acquéreur fait entrer, dans les calculs du prix qu'il offre, l'espace de temps pendant lequel il est privé de tout revenu ou de la libre disposition de la chose louée. Le prix réel du gage affecté au créancier souffre autant de la réception anticipée des loyers que de la longueur démesurée du bail. Il y a plus : le législateur aurait pu hésiter à condamner les baux de plus de neuf ans, parce qu'il est bon, notamment pour l'agriculture, qu'ils puissent être concédés avec cette étendue ; les baux à long terme répondent à un véritable besoin, et, à ce titre, on ne peut se dissimuler qu'il y a un inconvénient à les rendre impossibles par le seul fait d'une inscription hypothécaire. On ne peut rien dire de semblable pour les paiements anticipés de loyers; lorsqu'il dépassent certaines limites, ils n'est guère possible d'alléguer qu'ils soient dictés par un besoin d'intérêt général ou qu'ils donnent satisfaction aux nécessités normales de position soit du preneur, soit du bailleur : le plus souvent ils ne font que colorer la fraude. »

Après cette réfutation de l'opinion de M. Delebecque, l'auteur arrive à cette conclusion que les quittances d'au moins trois ans de loyer contenues dans l'acte de bail d'un immeuble hypothéqué peuvent être repoussées par le créancier inscrit. L'arrêt que nous rapportons est moins absolu, puisqu'il décide que les quittances ne sont pas non avenues pour le tout, mais doivent seulement subir une réduction jusqu'à concurrence de trois années. Cette solution plus indulgente est approuvée par M. Martou dans l'appendice qui termine le volume (n° 285). — Voici en quels termes il s'exprime :

« J'ai dit que, lorsque les paiements anticipés de loyers ou de fermages ont eu lieu pour un nombre d'années qui excède la limite fixée par l'art. 1er de la loi nouvelle, la quittance tombe en entier, et qu'il ne suffit pas d'en réduire les effets à une période de moins de trois ans. Cette interprétation, je ne l'ai adoptée qu'avec répugnance, parce qu'elle blesse l'équité et qu'elle dépasse le but que devait se proposer le législateur. Mais le texte si absolu et si catégorique de la loi me paraissait exclure tout tempérament. Le système de réduction de l'art. 1429 du Code civil n'est appliqué par l'art. 1er de la loi de 1851 qu'aux baux excédant neuf ans; je ne me suis pas cru autorisé à l'étendre d'office aux quittances de loyers et de fermages payés anticipativement. La Cour suprême a été plus hardie. On ne peut que l'en féliciter. Ce que les tiers peuvent exiger raisonnablement c'est qu'ils ne soient pas privés des revenus de l'immeuble pour une période de plus de trois ans. Selon toute apparence, le législateur n'a pas voulu autre chose; mais ici, comme dans bien d'autres occasions, il s'est arrêté à une formule singulièrement imparfaite. Que la Cour de cassation, lorsqu'il est manifeste que ces vices de forme contrarient les tendances rationnelles de la législation, les corrige, on ne peut qu'y applaudir. C'est un droit qu'il faut d'autant moins lui disputer que, de l'aveu de tout le monde, nos lois récentes, quoique inspirées par un excellent esprit de sage réforme et de progrès, sont déparées par des défectuosités nombreuses et des lacunes auxquelles la législature ne peut remédier chaque jour. »

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

*La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée hors des cas prévus par l'art. 14 du Code de commerce. Dans tout autre cas les juges peuvent seulement ordonner qu'il en sera fait un extrait, en ce qui concerne le différend, conformément à l'art. 15.*

*Notamment, dans une instance sur une demande en paiement de billets à ordre, le Tribunal ne peut ordonner la production des livres du commerçant demandeur.*

*Le jugement ordonnant, après débat contradictoire, semblable production est simplement préparatoire.*

*Il appartient au Tribunal de commerce de connaître des difficultés soulevées par les parties sur l'exécution et la portée de ce jugement. Il n'y a pas lieu ici à l'application de l'art. 442 du Code de procédure, qui ne doit s'entendre que de l'exécution forcée des jugements, et non de l'exécution qui a lieu par suite d'instance, c'est-à-dire pour amener ou compléter le jugement définitif.*

(CARLIER C. LIGNIAN ET CONSORTS.)

Carlier, négociant, fit assigner, devant le Tribunal de commerce de Mons, Lignian et consorts en paiement d'une somme de 7,559 fr. 85 cent., montant de deux billets à ordre par eux souscrits à son profit, et qui n'avaient pas été payés à l'échéance. Après débat contradictoire, le Tribunal, par jugement d'avant-faire-droit, du 27 juillet 1852, ordonna au demandeur de produire son livre-journal, son grand-livre et son livre de caisse, et fixa jour pour cette production au 3 août. A cette audience on conclut, pour Carlier, à ce qu'il plût au Tribunal déclarer les défendeurs non plus avant fondés pour faire fruit du jugement précité qu'à recevoir du demandeur un extrait certifié des articles de son livre-journal relatif au présent litige, c'est-à-dire aux deux billets dont le demandeur poursuivait le remboursement, ledit demandeur se refusant à toute autre représentation ou communication de ses livres. Les défendeurs soutinrent que le demandeur n'avait pas satisfait au jugement du 27 juillet et conclurent à ce qu'il fût renvoyé de la demande avec dépens.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur n'a point obtempéré au jugement de ce Tribunal, en date du 27 juillet 1852;

« Attendu que la conclusion prise par lui à l'audience de ce jour, 24 août, a pour objet l'exécution dudit jugement, et qu'aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce sont incompétents sur toutes demandes relatives à l'exécution de leurs jugements;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur lesdites conclusions; renvoie le demandeur devant qui il appartiendra, etc. »

Appel de Carlier, qui prit la conclusion suivante :

« Attendu que le juge ne pouvait ordonner qu'une représentation des livres de l'appelant pour en extraire ce qui était relatif au différend; que cette représentation ne pouvait s'étendre qu'aux livres dont la tenue est obligatoire aux termes des art. 8, 9 et 10 du Code de commerce; qu'en ordonnant une production ou communication générale, non-seulement du livre-journal dont la tenue est obligatoire, mais en outre de deux autres livres dont l'existence n'est pas même constatée dans le chef de l'appelant, le jugement *a quo* a évidemment outre-passé le prescrit de la loi; enfin, dans tous les cas, la représentation ne pouvait en être ordonnée que pour la partie concernant le différend;

Quant au jugement du 24 août :

Attendu qu'il n'y avait aucun motif pour le juge de se déclarer incompétent; qu'il n'était en rien lié par son jugement du 27 juillet essentiellement d'instruction; qu'il devait rester saisi

de la cause et adjuger ou abjuger la demande d'après les éléments du procès;

Par ces motifs, l'appelant conclut à ce que les intimés soient déclarés non plus avant fondés qu'à recevoir extrait conforme du livre-journal de Carlier, dans la partie relative au différend, c'est-à-dire aux deux billets à ordre susdits. »

Les intimés conclurent à la non-recevabilité de l'appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les intimés Lignian et Vannuiert :

« Attendu que le jugement du 27 juillet 1852 est un jugement rendu pour l'instruction de la cause, qui tend à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, mais qui ne préjuge point le fond; ainsi que les intimés le qualifient eux-mêmes, ce jugement n'est donc qu'un jugement préparatoire dont l'appel, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure, est recevable, même alors qu'il a été exécuté sans réserve, mais seulement conjointement avec l'appel du jugement définitif;

« Sur le fond de ce même jugement :

« Attendu que, les parties ne se trouvant pas dans l'un des cas prévus par l'art. 14 du Code de commerce (affaires de succession, communauté, partage de société en cas de faillite), le Tribunal n'a pu ordonner, comme il l'a fait, la communication des livres de l'appelant;

« Attendu que les intimés n'ayant pas offert d'ajouter foi aux livres demandés, le Tribunal n'a pu ordonner leur représentation, aux termes de l'art. 17 du même Code;

« Attendu que l'art. 15 ne permet aux juges d'ordonner, dans le cours d'une contestation, la représention des livres d'un marchand que pour en extraire ce qui concerne le différend, et non pour être vus, visités et examinés dans les parties qui ne concernent point l'affaire de laquelle il s'agit au procès;

« Sur l'appel du jugement du 24 août :

« Attendu que le Tribunal, compétent pour connaître de la contestation qui lui était soumise, était, sans aucun doute, compétent pour prononcer, s'il y avait lieu, des jugements préparatoires et interlocutoires, et pour décider si les parties avaient, oui ou non, fait ce qui leur était ordonné;

« Attendu que c'est mal entendre l'art. 442 du Code de procédure que de l'appliquer à un jugement qui ne dessaisit point le juge, et qui n'a d'autre but que de mettre ce même juge en état de décider la contestation qui lui est soumise, et sur laquelle il peut seul statuer;

« Attendu que l'art. 442, comme l'art. 553, ne concerne que l'exécution forcée des jugements, c'est-à-dire l'exécution qui se fait en vertu d'un jugement de condamnation revêtu de l'intitulé et du mandement prévus par l'art. 545 (voir à cet égard les titres 6, 7, 8, 9 et suivants du livre 5 du Code);

« Attendu finalement que la production des livres pour en extraire ce qui concerne le différend n'a été ni demandée ni ordonnée;

« Attendu que l'appelant justifie ses conclusions par des titres réguliers et non contestés;

« Attendu que les intimés n'établissent pas qu'ils ont payé les deux billets à ordre dont il s'agit;

« Attendu que provision est due aux tiers produits;

« Attendu que la contestation est disposée à recevoir une décision définitive;

« Attendu que les deux premiers intimés, quoique non négociants, se sont engagés avec le troisième à l'occasion d'opérations commerciales;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'art. 473 du Code de procédure sur l'évocation, l'art. 657 du Code de commerce, sur la compétence, la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps; ouï en outre M. l'avocat-général CORNISIER et de son avis, déboute les intimés de leur fin de non-recevoir; reçoit l'appel des deux jugements des 27 juillet et 24 août 1852, et, y faisant droit, met ces deux jugements à néant, émendant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de l'exécution du jugement du 27 juillet, et évoquant, condamne les trois intimés solidairement et par corps à payer à l'appelant la somme de 7,559 fr. 85 cent., import des deux billets dont il s'agit au procès, etc. » (Du 25 mars 1853. — Plaid. MMes VANDIEVOET, ANOUL.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Aix, 5 avril 1852; — Bruxelles, 25 mars 1824.

Sur la dernière question : V. Paris, 18 décembre 1812; CARRÉ, n° 1551; — BIOCHE, Vo *Tribunaux de commerce*, n° 54; — PARDESSUS, n° 1551; — DALLOZ, t. V, p. 421 et suiv., PAILLET, sur l'article 442 du Code de procédure, éd. belge de 1842.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

PAROISSE. — FONDATIONS. — CIRCONSCRIPTION CIVILE OU RELIGIEUSE. — PARTAGE DES DISTRIBUTIONS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — PERCEPTION. — CONCLUSIONS.

*Il y a lieu de décider que le mot* paroisse, *employé dans des actes de fondations au profit de pauvres, doit s'appliquer non à la communauté civile d'habitants, mais bien à la circonscription religieuse, si, notamment, c'est à l'occasion des messes à célébrer dans l'église paroissiale après le décès des donateurs et en faveur de ceux-ci que doivent avoir lieu les distributions aux pauvres de la paroisse, et si les donations ont été acceptées par les synodaux qui en sont les administrateurs, et si c'est le curé de la paroisse qui est chargé d'opérer les distributions.*

*C'est au pouvoir administratif à fixer le* quantum *revenant à chaque Bureau dans les fondations, tant pour le passé que pour l'avenir.* Loi communale, art. 131.

*Bien que des distributions aient été faites dans des proportions très-restreintes, elles suffisent pour constater le droit, et partant pour empêcher toute prescription.*

*On ne pourrait prendre pour base du partage des biens et revenus entre les Bureaux bénéficiaires la jouissance respective telle qu'elle a eu lieu depuis plus de trente ans.*

*Y a-t-il lieu d'annuler un moyen de prescription qui n'est indiqué que dans les considérants des conclusions?*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE JAMOIGNE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DES BULLES.)

Jugement du Tribunal de première instance d'Arlon, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit : y a-t-il lieu de décider : 1° que, dans l'espèce, le mot *paroisse* s'applique à la circonscription religieuse; 2° que les pauvres des Bulles ont droit à une part des fondations dont s'agit; 3° de débouter le Bureau de Jamoigne de son opposition au jugement par défaut, quant à ces deux points; 4° de le recevoir opposant audit jugement pour le surplus, et de décider si le pouvoir administratif est compétent pour fixer le *quantum* revenant à chaque Bureau dans ces fondations tant pour le passé que pour l'avenir; 5° *Quid* à l'égard des dépens?

« Attendu que, par trois actes authentiques versés au procès, en date des 27 décembre 1758, 6 juin 1771 et 3 novembre 1784, il a été créé diverses fondations au profit des pauvres de la paroisse de Jamoigne;

« Attendu qu'il est établi qu'à l'époque de ces fondations la commune des Bulles faisait partie de la paroisse de Jamoigne;

« Attendu que la question à décider est de savoir si le mot *paroisse*, employé dans les actes susmentionnés, doit être pris dans le sens de communauté civile d'habitants;

« Attendu que l'inspection des actes de fondation ne peut laisser le moindre doute que c'est la circonscription religieuse que les donateurs entendaient exprimer par le terme de *paroisse;* que cela ressort de toute la contexture des actes à interpréter, notamment de ces circonstances que c'est à l'occasion des messes à célébrer dans l'église paroissiale après le décès des donateurs et en faveur de ceux-ci que doivent avoir lieu les distributions aux pauvres de la paroisse; que les donations sont acceptées par les synodaux qui en sont nommés administrateurs, et que c'est le curé de la paroisse qui est chargé d'opérer les distributions;

« Attendu qu'il suit de là que les pauvres de la commune des Bulles, faisant partie de la paroisse de Jamoigne, ont un droit incontestable au bénéfice de ces fondations;

« Attendu, sur le moyen de prescription, qu'il n'est qu'indiqué dans les considérants des conclusions du Bureau demandeur sans être reproduit dans ce qui doit seul être envisagé comme la partie de l'écrit où le demandeur conclut réellement et d'une manière formelle; que, partant, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, le Tribunal ne pouvant le suppléer d'office;

« Attendu que le droit de la commune des Bulles pour entrer avec la commune de Jamoigne en partage du bénéfice des fondations susvantées étant établi, il échoit de renvoyer les parties devant les Conseils communaux chargés de régler le partage de ce bénéfice, conformément à l'art. 131 de la loi communale;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le Bureau de bienfaisance de Jamoigne de son opposition au jugement par défaut avenu le 7 août 1849; dit que la commune des Bulles a droit à une part du bénéfice des fondations créées en faveur des pauvres de la paroisse de Jamoigne et contenues aux actes authentiques prérappelés; renvoie les parties devant qui de droit pour opérer le partage de ce bénéfice; déclare que le Bureau de bienfaisance des Bulles est en droit de réclamer trois années d'arriéré, ce fait étant

établi pour n'avoir point été contesté par la partie adverse... »

### Appel par le Bureau de bienfaisance de Jamoigne.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait, comme cela résulte, tant des conclusions mêmes qui ont été prises devant la Cour, que de celles qui ont été signifiées en première instance le 26 novembre 1850, que, dans la période des dix dernières années qui ont précédé l'action, des distributions ont été faites aux pauvres de la paroisse des Bulles sur les biens et revenus dont il s'agit à la cause ; que si, comme on le prétend, ces distributions ont été faites dans des proportions très-restreintes, elle n'en suffisent pas moins pour constater le droit et pour conserver le bénéfice de la fondation au Bureau de bienfaisance des Bulles ; qu'ainsi le moyen tiré de la prescription doit être écarté, comme aussi le chef des conclusions subsidiaires du Bureau de bienfaisance de Jamoigne appelant, tendant à être admis à prouver sa possession et jouissance exclusive ;

« Attendu que, par une seconde conclusion subsidiaire, la même partie appelante demande que le partage de ces biens et revenus entre les deux Bureaux ait pour base la jouissance respective de l'un et de l'autre, telle qu'elle a eu lieu depuis plus de trente ans, mais que la Cour ne peut accueillir un chef de conclusion qui pût être contraire aux prescriptions des lois administratives, et qui d'ailleurs aurait pour résultat d'asseoir la base définitive du partage sur des distributions essentiellement variables et jusqu'à un certain point arbitraires ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, sans avoir égard au moyen de prescription et aux conclusions subsidiaires de la partie appelante, met l'appellation à néant, etc. » (Du 20 novembre 1852.—Plaid. MMes Zoude, Fabry.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Morel.**

Compétence civile. — demande reconventionnelle. — avocat. — titres et pièces de procédure. — droit de rétention. — expurgation sous serment. — honoraires.

*D'après le principe que le juge de l'action est juge de l'exception, le Tribunal, compétent pour statuer sur la demande principale, l'est aussi pour statuer sur la demande reconventionnelle lorsque celle-ci n'est que la suite de la première et qu'elle y est connexe et intimement liée.*

*Les avocats ne peuvent être tenus de restituer les pièces des procédures, dans lesquelles ils ont occupé, que contre paiement de leurs honoraires.*

*Les avocats ne peuvent être forcés de s'expurger sous serment sur la restitution des titres qui leur ont été confiés : leur seule déclaration doit suffire.*

*Les avocats ont action pour le paiement de leurs honoraires.*

(le comte de t... c. l'avocat d...)

Quoique le jugement qui suit soit déjà très-ancien, nous avons cru utile de le publier, parce qu'il décide des questions qui touchent aux prérogatives de la profession d'avocat et qu'il n'a été inséré dans aucun recueil.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence, tirée de ce que les honoraires réclamés reconventionnellement par le défendeur ont été mérités dans des causes par lui plaidés devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, et que ces Cours seraient seules compétentes pour statuer sur la demande d'honoraires :

« Attendu que le demandeur a fait assigner devant le Tribunal le défendeur, à l'effet de se voir condamner à lui remettre les titres et pièces de procédure lui appartenant ;

« Que le défendeur a déclaré être prêt à les restituer moyennant paiement de ses honoraires ;

« Attendu que l'action du demandeur étant dans les attributions de ce Tribunal, l'exception que le défendeur y oppose doit nécessairement être soumise à la même décision, d'après le principe que le juge de l'action est juge de l'exception ; que, d'ailleurs, la demande reconventionnelle du défendeur n'est que la suite de la demande primitive ; qu'elle lui est connexe et intimement liée et qu'ainsi le Tribunal a le droit d'en connaître ;

« Au fond :

« Attendu que la loi, n'ayant pas refusé aux avocats une action en justice pour le paiement de leurs honoraires, doit nécessairement leur avoir donné tous les moyens pour parvenir à ce but ; que les pièces de la procédure sont les éléments propres à établir le fondement de leur action ; que c'est de cette manière qu'ils peuvent prouver les devoirs qu'ils ont faits et les émoluments qu'ils ont mérités ; qu'il est donc juste et rationnel qu'ils ne puissent être forcés de se dessaisir de ces moyens de preuve que contre le paiement de ce qui leur est dû ;

« Sur la demande d'expurgation sous serment :

« Attendu que le défendeur a déclaré ne posséder aucuns titres ni pièces relatifs à l'affaire de *De Meulemeester ;* que l'honneur et la délicatesse qui caractérisent les membres du barreau ne permettent pas de révoquer en doute les déclarations qu'ils font ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expurgation sous serment ;

« Attendu qu'il est en aveu que le défendeur a prêté son ministère au demandeur dans différentes affaires ; qu'il lui est dû de ce chef une somme de 2,400 francs, et que cet état n'excède pas les bornes d'une juste modération, ainsi que cela résulte de l'avis du Conseil de discipline de Gand et de toutes les circonstances de la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; dit que le défendeur est autorisé à retenir les pièces de procédure dont question jusqu'au parfait paiement de ses honoraires ; déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expurgation sous serment ; condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de... et les dépens de l'instance. » (Du 17 avril 1838.)

Observations. — Sur la seconde question, V. dans le même sens un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 7 février 1842 (Jurisp. du XIXe siècle, 1842, 2, 131).

Sur la troisième question, comparez, dans le même sens, Merlin, Rép., Vo *Avocat*, § 10, no 5, un arrêt de la Cour d'Aix du 12 mars 1834 (Sirey, 1834, 2, 577) et l'arrêt de Gand ci-dessus cité.

Sur la dernière question, la jurisprudence est constante. La question a été résolue dans le même sens par un arrêt inédit de la Cour d'appel de Gand, rendu, en 1837, en cause du même comte de T... contre l'avocat B..., qui avait plaidé pour lui différentes affaires devant le Tribunal de Courtrai.

Comparez Belgique Judiciaire, II, 1658, et IV, 1750; — Jurisp. du XIXe siècle, Table, Vo *Avocat*.

## QUESTIONS DIVERSES.

litispendance. — tribunal étranger.

*La litispendance ne peut résulter d'une instance pendante devant un Tribunal étranger.*

Arrêt. — « En ce qui touche l'exception de litispendance :

« Attendu que cette exception ne peut être proposée par ceux des appelants qui n'étaient pas parties dans le procès engagé devant le Tribunal de Valenciennes ;

« Attendu que la loi exige, pour que l'exception de litispendance puisse être admise, que la demande soit formée pour le même objet ;

« Attendu qu'en comparant les chefs de demande de l'exploit introductif d'instance porté devant le Tribunal de Valenciennes, et ceux de la cause introduite devant le Tribunal de première instance de Charleroi, on reste convaincu que les deux actions ne sont pas identiques, et que l'élément constitutif pour admettre la litispendance et prononcer le renvoi de la contestation manque dans l'espèce ;

« Attendu que, ces actions fussent-elles identiques, il n'y aurait pas lieu de renvoyer la cause devant un Tribunal étranger, parce que le législateur ne statue que pour son territoire et que les limites des Etats sont la limite de leurs juridictions ;

« Attendu qu'il ne résulte pas même des documents produits devant la Cour que la juridiction et la compétence du Tribunal de Valenciennes auraient été acceptés par l'intimé ; tandis qu'il est établi d'autre part que les appelants ont accepté le débat devant le Tribunal de Charleroi sans protestation et sans conclure à la non-recevabilité de l'action ;

« Qu'en présence de ces faits, on doit admettre que les appelants sont censés avoir abandonné l'instance introduite devant le Tribunal de Valenciennes ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que l'exception de litispendance opposée par les appelants est sans fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Corbisier entendu et de son avis, déclare l'appel recevable, et statuant sur l'exception de litispendance, la déclare non fondée, etc. » (Du 20 avril 1853. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Aff. Ducas c. Clarisse.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 28 juillet 1823 et 12 avril 1827; — DALLOZ, t. XIV, p. 251, n° 3, et p. 256; — ZACHARIÆ, § 52; — BONCENNE, chap. 12, p. 209.

FAILLITE. — JUGEMENT. — EXCUSABILITÉ. — APPEL.

*Le jugement qui refuse de déclarer le failli excusable est susceptible d'appel.*

*L'opposition non motivée d'un seul créancier ne peut suffire pour autoriser la justice à déclarer un failli inexcusable.*

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a subi des pertes considérables par les faillites de trois de ses débiteurs; que ces pertes paraissent avoir été la cause principale de sa faillite; que ses créanciers présents à leur dernière convocation pour la reddition du compte définitif à rendre par le curateur de la faillite ont émis un avis favorable sur l'excusabilité du failli, à l'exception seulement du syndic à la faillite Portois; que cet agent n'a allégué aucun motif à l'appui de son opinion; que la faillite de l'appelant n'a point donné lieu à des poursuites criminelles ni correctionnelles; qu'il n'appert d'aucun fait qui, à raison des antécédents du failli, serait de nature à lui faire refuser le bénéfice de son excusabilité;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare l'appelant excusable. » (Du 4 août 1854. — Cour de Bruxelles. — Aff. DENAYER c. VERBIST.)

OBSERVATIONS. — La question est jugée de même en France quant à la recevabilité de l'appel, ici implicitement reconnue. V. Cass. Fr., 1er février 1853 (J. DU PAL., 1854, t. II, p. 514).

Mais quel est le délai de cet appel? Est-ce 15 jours, aux termes de l'art. 465, ou le délai ordinaire de trois mois? Pour le délai de 15 jours : V. Bordeaux, 7 mai 1851; — Orléans, 4 mai 1852; — Paris, 19 août 1852 et 31 décembre 1853; — Lyon, 14 novembre 1853; — Nismes, 15 juin 1853; — Colmar, 22 août 1853 (J. DU PAL., *loc. cit.* et les renvois).

*Contra :* Bourges, 11 février 1851; — Montpellier, 8 avril 1853; — BÉDARRIDE, *Traité des Faillites*, n° 841.

La question de savoir si l'appel du failli peut être formé par requête à la Cour, ou par assignation, et qui il doit intimer sur cet appel, présente aussi des difficultés.

ACQUIESCEMENT. — CONSIGNATION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

*Lorsque, en matière d'expropriation pour utilité publique, l'Etat consigne la somme allouée par le premier juge, mais tout en déclarant qu'il ne fait la consignation que sous réserve expresse du droit d'appel et comme contraint et forcé, on ne peut voir dans de semblables actes un acquiescement.*

ARRÊT. — « Attendu qu'en consignant, le 18 mai 1852, la somme allouée aux intimés par le jugement du 17 du même mois, avec déclaration que cette consignation se faisait sous réserve expresse de son droit d'appeler du prédit jugement, qu'il entendait n'exécuter que comme contraint et forcé, l'Etat appelant ne peut être considéré comme ayant acquiescé à ce jugement, ni comme ayant renoncé au droit d'en appeler ultérieurement, s'il le trouvait convenable;

« Attendu que la loi du 17 avril 1835 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ne permet pas une application aussi rigoureuse du principe *protestatio actui contraria nihil operatur :* d'une part, cette loi veut que tous les jugements rendus sur la matière qu'elle règle spécialement soient exécutoires par provision (art. 17), et d'une autre part, elle ne permet pas que l'Etat soit envoyé en possession du bien exproprié avant la consignation du prix; il en résulte donc que dans tous les cas où l'urgence des travaux se fait sentir, l'Etat peut payer sous réserve, sauf le règlement définitif de l'indemnité à faire en appel comme le prescrit l'art. 18 de la loi;

« Par ces motis, la Cour, M. l'avocat-général CORBISIER entendu en son avis conforme, déclare la fin de non-recevoir des intimés mal fondée, etc. » (Du 6 avril 1855.—Cour de Bruxelles. Aff. L'ETAT c. CEULEMANS.)

PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS. — AVOUÉ. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — FRAIS ET HONORAIRES. — CHOSE JUGÉE. — OPPOSITION A TAXE.

*L'emploi du ministère des avoués devant la juridiction correctionnelle étant facultatif, soit pour le prévenu, soit pour la partie civile, les droits et honoraires dus à l'avoué que l'une ou l'autre de ces parties a cru devoir employer ne peuvent entrer en taxe.*

*Les décisions judiciaires relatives à la liquidation des dépens sont toujours susceptibles d'opposition.*

*Peu importe que la liquidation ait été insérée dans l'arrêt. On ne pourrait de ce chef opposer la chose jugée.*

ARRÊT. — « Attendu que, le Code d'instruction criminelle ayant tracé les règles de procédure à suivre devant les Tribunaux de justice répressive, c'est d'après ce Code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à exercer devant ces Tribunaux;

« Attendu qu'aucune disposition de ce Code n'impose au prévenu ni même à la partie civile l'obligation de se faire assister devant les Tribunaux correctionnels d'un avoué pour prendre des conclusions à fins civiles; qu'il résulte au contraire de plusieurs articles dudit Code, et notamment des art. 66, 185, 190 et 204, qu'en matière correctionnelle l'emploi du ministère des avoués est seulement facultatif, soit pour le prévenu, soit pour la partie civile;

« Attendu que, l'assistance d'un avoué n'étant pas obligatoire devant la juridiction correctionnelle, les droits et honoraires dus à l'avoué que le prévenu ou la partie civile a cru devoir employer dans son intérêt ne peuvent être compris dans la taxe des frais à recouvrer sur la partie adverse; que cela est d'autant plus vrai que l'arrêté du 18 juin 1849, contenant le tarif en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, ne comprend pas ces droits et honoraires parmi les frais de justice dont il fait l'énumération;

« Attendu qu'en vain les défendeurs opposent la chose jugée, puisque, aux termes du décret de 1807, les décisions judiciaires relatives à la liquidation des dépens sont toujours susceptibles d'opposition;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'opposition, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir, ordonne que de la liquidation des frais insérée dans l'arrêt du 11 mai dernier seront distraits les droits et honoraires de Me BERTRAND, avoué des défendeurs sur opposition. » (Du 14 juillet 1852. — Cour de Liége.— Aff. BROUHON c. LHONEUX ET AUTRES.)

OBSERVATIONS — V. Gand, 28 février 1849 (BELG. JUDIC., VII, 596). Mais V. Bruxelles, 16 juin 1838 (PASIC., p. 156, et la note sur la question).

V. aussi une longue dissertation de M. CROSSÉE, conseiller à la Cour de Liége (JUR. DES TRIB. DE PREM. INSTANCE, t. III, p. 759).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT.

*Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande principale de moins de 2,000 fr., et sur une demande reconventionnelle de plus de 2,000 fr. de dommages-intérêts réclamés sous prétexte que la demande était vexatoire et a causé préjudice au défendeur.*

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, a estimé l'objet en contestation à la somme de 475 fr.; d'où il suit que le premier juge, quant au fond, a prononcé en dernier ressort, quoique le défendeur eût conclu reconventionnellement à plus de 2,000 fr. de dommages-intérêts sous le prétexte que la demande était vexatoire, puisque cette demande en dommages-intérêts n'ayant aucune cause antérieure à la demande principale, dérivait au contraire de celle-ci et n'en était que l'accessoire;

« Qu'ainsi le Tribunal de Saint-Nicolas, compétent pour statuer en dernier ressort sur la demande principale, a pu, dans l'espèce, statuer également sur la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE VILLEGAS, substitut du procureur-général, déclare l'appel non recevable. » (Du 8 décembre 1854. — Cour de Gand. — Aff. BOURBENS c. DE POORTER. — Plaid. MMes VAN BRANTEGHEM, SEGHERS.)

OBSERVATIONS. — V. dans un sens conforme, Bruxelles, 20 juin 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, p. 773).

La Cour de Gand, deuxième Chambre, a prononcé, le 8 août 1854, une décision contraire. Cet arrêt se trouve publié, BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 1206, précédé de remarquables conclusions de M. l'avocat-général KEYMOLEN, qui sont conformes à l'arrêt que nous recueillons ci-dessus.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## LA LOI SALIQUE (1).

Les Codes des anciens peuples germaniques ne sont pas autre chose que le recueil général de leurs vieilles Coutumes, avec les modifications partielles que de nouvelles circonstances y avaient introduites. La loi des Saliens, telle qu'elle nous est parvenue, n'affecte point un caractère différent. Elle est rédigée en latin, de même que les autres, car nous n'avons aucun monument écrit dans les langues teutoniques qui soit antérieur à l'introduction du christianisme, mais elle renferme un nombre assez considérable d'expressions barbares, qui prouvent que le rédacteur ne fait que traduire d'après un texte franc. La préface qui l'accompagne ordinairement raconte ainsi son origine :

« Du temps que les Francs étaient encore plongés dans la barbarie païenne, la loi fut dictée par les principaux de la nation qui la gouvernaient alors. Quatre hommes furent choisis entre tous, qui se nommaient Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast, dans les lieux appelés Salchaim, Bodohaim et Widohaim. Ceux-ci, réunis trois fois dans l'assemblée du peuple, examinèrent avec soin les causes de tout débat judiciaire et décidèrent sur chacune ce que porte la loi. »

Il ne s'agissait pas là de l'établissement d'usages nouveaux, mais de la détermination régulière des principales Coutumes. En effet, quoique le texte que nous possédons ait été amplifié à diverses reprises sous les rois de la première race, il ne contient pas encore toutes celles de ces Coutumes qui continuèrent à subsister et qui gardèrent leur force légale par le seul fait de l'usage. On ne saurait donc considérer la rédaction de ce Code salien comme ayant eu pour objet le changement des institutions nationales. Ce n'est pas non plus une loi générale des Francs, car les Ripuaires possédaient aussi la leur, et si nous n'avons pas celles des tribus d'outre-Rhin, l'indépendance politique de ces tribus prouve assez qu'elles conservaient également leurs usages propres.

Cependant, le fait seul d'une révision destinée à fixer les usages qui servaient de loi marque un progrès dans l'existence d'un peuple victorieux. Chaque nouvel accroissement de la puissance et du territoire des Saliens avait amené, avec une certaine augmentation de richesse, quelque mélange de leur race, soit avec les nations environnantes, soit avec ceux des Francs orientaux, qui venaient prendre part à leurs conquêtes. Ainsi se faisait ressentir le besoin d'approprier à l'état de choses actuel les habitudes antiques et de remédier à la confusion que devaient introduire les éléments nouveaux mêlés à la tribu agrandie. C'est à ce besoin que répond la loi salique, telle qu'elle est parvenue à nous. Si, d'une part, elle consacre les institutions primitives des vieux Germains, comme le rachat du crime par l'expiation, et le droit de la vengeance armée, de l'autre elle fixe le taux des amendes d'après l'état de la richesse publique, elle protége les intérêts agricoles avec un soin presque minutieux et où l'on reconnaît leur développement déjà remarquable. A ces traits généraux, il est impossible de douter qu'elle ne soit dans son ensemble l'œuvre de cette époque de transition qui suivit les premières conquêtes des Francs et qui précéda leur triomphe définitif.

Nous n'essaierons pas de retrouver le lieu même où elle fut acceptée par l'assemblée générale du peuple : car les villages ou les cantons dans lesquels la tradition place cette assemblée ne figurant point dans l'histoire, les ressemblances de nom que quelques savants ont cru retrouver entre certaines localités de la Toxandrie et celles qu'indiquent les textes que nous avons cités ne conduisent qu'à un rapprochement conjectural. Mais la généralité des dispositions de ce Code antique, bien qu'il s'y mêle des interpolations ajoutées après coup, nous ramène à peu près au temps *où les chroniqueurs placent son origine*.

Au nombre des indications qu'il nous fournit, les plus précieuses pour l'histoire sont celles qui se rapportent à l'état de la propriété agricole chez les Francs. On y reconnaît encore quelques vestiges des habitudes primitives de la race germanique. Ainsi la part de terre du Salien paraît divisée en trois zônes, dont l'une renferme l'habitation et ses dépendances; l'autre, les champs cultivés; la dernière, les pâtures naturelles. L'habitation (*casa*) est entourée d'une cour plantée d'arbres, qui sert de jardin et de verger, comme dans la plupart de nos fermes, et qui se trouve terminée par une haie. Cette clôture a conservé son caractère inviolable et c'est un délit grave que de la forcer.

Le bétail et les chevaux étaient nombreux. La loi distingue des troupeaux de douze et de vingt-cinq vaches, de vingt-cinq et de cinquante porcs, de sept et de douze juments. La valeur du taureau était considérée comme égale à celle de l'étalon, et ceux du roi sont indiqués comme les plus précieux.

La variété des cultures est une autre preuve du progrès agricole. A côté des champs de blé, nous en trouvons d'autres où croissent des fèves, des pois, du lin. Toutefois, la loi paraît contenir ici quelques articles ajoutés après coup, car elle parle aussi de vignobles, genre de propriété qu'on ne peut guère attribuer aux Francs avant la conquête de la Gaule.

Quoique l'homme de servage et l'esclave fissent partie de ceux qui travaillaient la terre, ce n'est pas eux que le Code salien désigne ordinairement comme chargés de cette tâche. Le Franc libre laboure, mène le bétail au pâturage, sème, moissonne et fauche le foin. Les habitudes de cette race guerrière étaient devenues celles d'un peuple cultivateur, et elle y puisait un commencement de richesse qui tendait à s'augmenter.

L'ancienne force des liens du sang n'était pas encore affaiblie. Chaque famille demeurait responsable des actes de ses membres, et tous les parents prenaient part aux compositions que payait le coupable et que recevait l'offensé. Sous ce rapport, le seul changement que le temps eût amené dans les institutions antiques paraît avoir été l'accroissement des sommes payées en guise d'amendes. Dans les cas de vol, elles s'élevaient au moins à six fois la valeur de l'objet volé : le meurtre d'un homme libre se rachetait au prix qu'auraient pu coûter sept esclaves. La puissance de la répression était en rapport avec le

(1) On nous communique en épreuves, du consentement de l'auteur, quelques feuilles de l'*Histoire de la Belgique ancienne*, par M. H.-G. MOKE, membre de l'Académie et professeur à l'Université de Gand. Nous en extrayons le chapitre qui rentre le mieux dans le cadre de ce recueil, celui où l'auteur traite de la loi salique. Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de recevoir ainsi les prémisses d'un ouvrage où M. MOKE a su joindre à une immense érudition tous les charmes du style le plus élégant et le plus pur.

développement auquel la race franque était parvenue.

Parmi les articles qui rappellent l'état primitif de la nation, il en est un qui conserve le cachet des temps les plus barbares : « Quand un homme aura planté sur un pieu la tête de son ennemi, celui qui la détachera sans sa permission ou celle du juge paiera une amende de quinze sous d'or. »

En admettant l'interprétation la plus favorable, suivant laquelle l'ennemi dont les dépouilles devenaient ainsi un trophée aurait été celui que la loi elle-même condamnait pour refus d'expiation d'un crime, la vengeance implacable de l'offensé est encore celle d'un sauvage. La loi admet aussi l'existence de sorcières qui mangent les cadavres des morts, et elle punit ce sacrilége du même châtiment que l'homicide. Elle consacre la pratique superstitieuse des épreuves judiciaires que devait employer le moyen-âge, et, à défaut de témoins, elle force l'accusé à plonger sa main dans l'eau bouillante. On voit que le temps n'a encore déraciné aucune des idées primitives du Germain.

Il reste également dans la loi salique quelques vestiges de la première forme du village. C'est encore une association indépendante qui conserve sa souveraineté locale. Nul ne peut recevoir à demeure chez lui un nouvel habitant sans le consentement des autres, et l'opposition d'un seul est plus forte en pareil cas que le consentement de la majorité. Mais après une résidence d'un an et un jour, l'étranger acquiert les mêmes droits que « les autres voisins. » Ces droits ne comprennent cependant plus le partage des terres cultivées, dont la législation franque n'offre aucune trace. Le progrès de l'agriculture avait rendu la possession stable, et le nom d'*alode*, qui dans la loi salique exprime la propriété héréditaire, forma plus tard celui d'*alleu*, qui garda le même sens.

Le mot de *terre salique*, que le texte emploie dans une signification analogue, a donné lieu à des interprétations diverses. Il s'agit du partage des successions et la disposition finale est celle-ci : « Quant à la terre salique, aucune partie de l'héritage ne peut échoir à une femme; mais c'est l'homme qui succède à la propriété de toute la terre. »

Pour apprécier le sens de ces paroles, il faut recourir à l'article correspondant de la loi des Ripuaires, qui reproduit en d'autres termes les Coutumes nationales des Francs. Il dit expressément que « tant qu'il existe des héritiers mâles, la femme est exclue du patrimoine des ancêtres. »

Ainsi, l'usage qui réservait à l'homme la possession du sol avait un caractère général. Il se retrouve en effet chez les autres peuples germaniques avant leur transformation par le christianisme. Le Code des Allemands assigne aux fils seuls la propriété paternelle. Une loi des Bavarois, antérieure à celle que nous possédons, portait : « Les fils de la femme serve ne partageront pas l'héritage avec ceux de la femme libre. » Chez les Bourguignons la fille n'était appelée à succéder qu'à défaut de fils. Mais le texte le plus expressif est celui de la loi des Angles : « L'héritage du mort passe au fils et non à la fille. A défaut de fils, l'argent et les serfs vont à la fille; la terre au plus proche parent paternel. A l'héritier de la terre appartiennent l'armure et la composition du meurtre. Ce n'est qu'après la cinquième génération (les parents du cinquième degré) que l'héritage échoit à la fille et passe de la lance au fuseau. »

Nous voyons là l'esprit qui avait dicté cette Coutume antique : la terre appartient à la lance, c'est-à-dire au guerrier qui peut combattre pour sa famille comme pour sa nation.

La loi des Saliens ne s'écarte donc ni du génie des peuples germaniques, ni de l'ordre de choses établi alors parmi eux, quand elle exclut la femme de la propriété foncière, et la terre salique n'est pas autre chose que la terre du Franc. On pourrait croire, il est vrai, que d'autres propriétés situées hors du régime salien, auraient été pour ainsi dire des terres romaines; mais cette distinction n'est nullement indiquée dans le reste de la loi, et si elle s'établit plus tard dans la Gaule, elle fut le résultat de la conquête et non pas l'effet du Code franc.

La plus grande et la plus extraordinaire des révolutions politiques dont ce Code indique l'existence, c'est la suppression des priviléges de la noblesse. Toutes les autres législations germaniques reconnaissent une aristocratie héréditaire, investie de diverses prérogatives. La loi des Saliens, conforme sur ce point à celle des Ripuaires, remplace le noble par l'homme féal du roi, qu'elle désigne par le titre d'*antrustion*, synonyme de fidèle. On a prétendu que ce n'était là qu'une simple différence d'expressions et que les féaux du roi représentaient la noblesse nationale. Mais on voit du moins que cette noblesse ne tient ici ses droits que du lien qui existe entre elle et le roi qu'elle sert. La protection royale est ce qui donne le premier rang, soit au Salien, soit plus tard au Gaulois, comme nous le verrons bientôt. La naissance contribuait peut-être à fixer le choix des antrustions; cependant elle n'en était que la condition obligatoire, car le nom de noble ne se trouve pas une seule fois dans les monuments de la période mérovingienne. On est donc conduit à croire qu'il n'existait plus chez les Francs de véritable noblesse, soit que cette classe guerrière eût péri dans les combats, comme autrefois la race royale, soit qu'elle eût été dépouillée de son pouvoir au profit du roi. Il fallait du moins qu'elle eût été fort affaiblie pour perdre ainsi son caractère distinctif, les priviléges personnels résultant directement de la naissance.

Une autre caste paraît avoir alors été très-peu nombreuse chez les Saliens, c'est celle des colons que nous avons appelés *laeten*, et que la loi nomme *liti*. Probablement une partie de ces anciens serfs germaniques était parvenue à l'émancipation pendant les longues guerres dont elle avait partagé les hasards. Ceux qui restaient conservaient leur condition moyenne entre la liberté et l'esclavage. Ils ne sont cités qu'en passant, et la satisfaction qu'ils paient ou qu'ils reçoivent est de moitié plus faible que celle de l'homme libre, mais trois fois plus forte, en cas d'homicide, que le prix de l'esclave, dont il est souvent question dans la loi.

L'inégalité entre les diverses classes d'hommes se trouve exprimée par les chiffres suivants, qui sont ceux de l'expiation due pour le meurtre : l'esclave est évalué à trente-six sous d'or; le colon à cent sous; l'homme libre à deux cents; le féal du roi à six cents.

Restent les étrangers. Ici le Code salien paraît distinguer les Gaulois non pas seulement des Francs, mais des hommes libres qui vivent sous la loi salique. Ces derniers, qui sont assimilés au Franc, représentent des peuples germains alliés, comme on le voit par le titre correspondant de la loi ripuaire, qui nomme les Allemands, les Frisons, les Bavarois et les Bourguignons; mais la clause du texte salien mérite d'être remarquée en ce qu'elle suppose que ces alliés ont accepté la loi salique. En prenant ce mot à la lettre, il supposerait que ces auxiliaires étrangers avaient adopté les Coutumes franques; mais on voit plus loin qu'ils conservaient leurs usages propres. Ainsi, vivre sous la loi salique signifie seulement ici s'être associé aux Saliens. Il s'agissait donc, au moins dans le principe, de nations confédérées, et le texte de la loi ne peut laisser aucun doute à ce sujet. En effet, une première disposition base la composition à payer sur l'usage établi dans le pays du mort, pays encore indépendant puisqu'il gardait ses Coutumes particulières; mais l'article suivant revient sur cette mesure pour rendre l'égalité complète entre le Salien et l'allié, ce qui prouve que la séparation tendait à disparaître.

Quant aux dispositions relatives aux Gaulois, elles sont postérieures à la conquête d'une partie des provinces romaines. La loi distingue trois classes de Romains (ou de Gaulois) : le tributaire, le propriétaire et l'hôte (mot à mot le convive) du roi. La protection dont jouit le propriétaire est de moitié inférieure à celle du Franc libre; car, pour expier le meurtre du premier, il suffit de payer cent sous d'or, au lieu de deux cents qu'il faudrait pour le meurtre du second. La même proportion existe pour le prix du sang entre l'antrustion, qui représente l'aristocratie franque, et l'hôte du roi, placé sur la même ligne dans la race gauloise. Tous deux sont privilégiés, mais le meurtre du premier coûte six cents pièces d'or, celui du second trois cents. Pour le romain de classe inférieure, le tributaire, la composition est de moitié plus faible que pour le propriétaire,

car le manque de possession lui enlève, aux yeux de la loi, la valeur de l'homme libre. Comme ces appréciations indiquent le degré de considération attaché à chaque espèce d'hommes, on voit que le Gaulois du premier rang est mis au dessus du simple guerrier barbare; le propriétaire est assimilé au *litus*, ou colon franc; le tributaire vaut environ le double de l'esclave.

Cette hiérarchie politique dont le Code salien porte l'expression offre sans contredit la plus forte preuve d'extension de la puissance royale, puisque c'est la confiance du souverain qui seule donne le premier rang au Franc et au Gaulois. On ne peut douter que cette prépondérance de la royauté ne se fût accrue après la soumission de la Gaule, et que les articles qui la consacrent n'appartiennent surtout au temps où la loi nationale fut revue et modifiée sous le règne de Clovis et de ses successeurs; mais, d'un autre côté, l'autorité à laquelle parvinrent ces princes fut elle-même la conséquence d'idées déjà reçues, puisqu'il n'existe aucune trace de résistance de la nation à leur suprématie. Il y a donc quelque chose de plus sérieux qu'on ne le croirait d'abord dans la tradition qui rapporte qu'après l'anarchie des premiers âges, une royauté forte et honorée s'établit chez les Francs. Ajoutons que, à partir du milieu du V^e^ siècle, on voit le commandement général passer de main en main à une suite de rois, dont la puissance semble avoir été assez étendue. Il est vrai que l'origine et les attributions de cette dynastie souveraine restent entourées de tant de ténèbres, qu'on a pu reléguer parmi les fables une partie des souvenirs populaires qui s'y rapportaient. Mais l'obscurité qui s'attache ainsi aux commencements de la monarchie franque n'exclut pas un fonds de réalité, qu'il est impossible de méconnaître, et, sans pouvoir retracer le tableau complet de ce grand événement, nous allons essayer d'en déterminer l'époque et le caractère.....

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT INCIDENTEL. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — PREUVE. MINISTÈRE PUBLIC.

*L'arrêt d'une Chambre des mises en accusation qui enjoint au ministère public d'ouvrir une enquête sur des faits porte sur la compétence et peut être déféré à la Cour de cassation avant l'arrêt définitif.*

*Aucune loi n'autorise les Chambres des mises en accusation à ordonner au ministère public de vérifier des faits allégués par l'accusé pour sa défense, soit dans la forme, soit au fond.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JACQUIN.)

Jacquin, dont l'extradition était requise par le Gouvernement français du chef d'attentat contre la vie de l'empereur, au moyen d'une machine infernale déposée sur le chemin de fer de Lille à Tournai, avait demandé à la Chambre du conseil du Tribunal de première instance sa mise en liberté, se fondant sur ce que le fait que le Gouvernement français mettait à sa charge était politique.

La Chambre du conseil rejeta cette demande.

Le détenu forma opposition devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. Là, le procureur-général soutint que l'opposition, n'ayant pas été faite dans les vingt-quatre heures, n'était plus recevable. Jacquin allégua que, se trouvant détenu au secret, il avait écrit à son avocat pour former opposition, mais que la lettre n'était parvenue à son adresse que le lendemain.

La Cour d'appel ordonna au procureur-général de faire une enquête sur ce fait. Le ministère public s'y refusa. La Chambre des mises en accusation, ayant passé outre, rendit un arrêt qui accueillit la demande et ordonna la mise en liberté de Jacquin.

Pourvoi en cassation du procureur-général pour excès de pouvoir.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Vu l'art. 416 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, a ordonné au procureur-général près la même Cour d'ouvrir, dans les vingt-quatre heures, et de continuer sans désemparer, une enquête sur certains faits allégués par le défendeur pour être relevé de la tardivité de son appel;

« Considérant que l'art. 416 ci-dessus visé, qui ne permet qu'après l'arrêt définitif le recours en cassation, contre les arrêts préparatoires et d'instruction, excepte de cette règle les arrêts rendus sur la compétence;

« Considérant qu'un arrêt porte sur la compétence lorsqu'il implique l'exercice de la juridiction du juge sur une autorité qui prétend ne lui être pas subordonnée; que notamment, dans l'espèce, où le pourvoi reproche à la Chambre des mises en accusation d'être sortie de ses attributions légales en s'arrogeant sur le ministère public un pouvoir qu'elle ne tient pas de la loi, la question à décider est de savoir si l'arrêt attaqué a observé ou méconnu les règles de sa compétence, et que, sous ce rapport, le pourvoi est recevable;

« Au fond :

« Vu le tit. 8 de la loi du 16-24 août 1790 et les art. 45, 4 et 61 de celle du 20 avril 1810;

« Considérant que les procureurs-généraux, agents du pouvoir exécutif près des Cours d'appel, remplissent à ce titre un ministère indépendant du pouvoir judiciaire;

« Qu'en conséquence, d'une part, dans l'exercice de ces fonctions, ils n'ont à obéir qu'aux règles que la loi même leur a tracées, en vertu de dispositions expresses, telles que les art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et 235 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent les Cours à ordonner des poursuites, d'autre part, dans les causes où ils sont parties, on ne peut, par dérogation au droit commun, leur imposer des devoirs auxquels les parties privées ne seraient pas assujetties;

« Considérant qu'aucune loi ne permet aux Chambres des mises en accusation d'exiger du ministère public qu'il vérifie les faits allégués par un prévenu pour sa défense, sur la forme ou sur le fond;

« Qu'une pareille mesure est contraire non-seulement aux principes fondamentaux de toute procédure, mais, en outre, au texte formel du titre précité de la loi de 1790, dont l'art. 1^er^ n'oblige les officiers du ministère public qu'à faire exécuter les jugements et non à les exécuter eux-mêmes;

« Qu'à la vérité, l'art. 5 du même titre les charge de poursuivre d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, mais que tel n'est pas le cas du procès, et qu'au surplus il n'appartient pas aux juges de leur prescrire l'accomplissement des devoirs de leur office;

« Que, si une Chambre des mises en accusation estime qu'il y a des motifs légaux pour ne pas charger un prévenu d'une preuve qui lui incombe, il lui est facultatif, usant du droit que lui donne l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, d'informer ou de faire informer sur les faits, mais que les magistrats auxquels l'instruction peut alors être déléguée sont désignés par les articles 256 et 257 du même Code, et que la mission du procureur-général est déterminée par l'art. 238;

« Considérant que, dans l'espèce, en ordonnant au procureur-général de procéder à l'enquête qui est l'objet de l'arrêt attaqué, la Chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir, a contrevenu expressément aux art. 1 et 5, tit. 8, de la loi du 16-24 août 1790, ainsi qu'aux art. 235, 256 et 257 du Code d'instruction criminelle, et a violé les règles de sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule. » (Du 26 février 1853.)

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Présidence de M. Laplagne-Barris.**

NON BIS IN IDEM. — QUALIFICATION NOUVELLE. — EMPOISONNEMENT.

*Si l'art.* 360 *du Code d'instruction criminelle, consacrant la règle* non bis in idem, *est sans application quand le fait incriminé se trouve qualifié dans la seconde poursuite autrement qu'il ne l'avait été dans la première, cela n'est vrai toutefois qu'autant que les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination.*

*D'où suit qu'un individu acquitté d'une accusation d'empoisonnement par l'administration d'une certaine substance ne peut être poursuivi de nouveau devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir volontairement occasionné une maladie ou incapacité de travail par le même fait d'administration de cette substance.* Code pénal, art. 317.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. POLITO.)

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que Polito a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de la Moselle pour avoir, à Gobronge, le 3 juillet dernier, attenté à la vie de Jean-Baptiste Thoune et de sa famille, en leur administrant volontairement, dans une soupe au lait, de l'acétate de cuivre, ou vert-de-gris, substance qui pouvait donner la mort plus ou moins promptement;

« Qu'il a été, sur une réponse négative du jury, acquitté de l'accusation par ordonnance du président des Assises;

« Que, postérieurement, le ministère public l'a traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit qualifié par l'article 317, § 4, du Code pénal, pour avoir, à Gobronge, le 3 juillet 1855, occasionné à J.-B. Thoune et à sa famille une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours, en leur administrant volontairement une substance qui, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé; — mais que, après une condamnation à l'emprisonnement prononcée en première instance, la Cour de Metz, Chambre des appels correctionnels, a réformé ce jugement et relaxé Polito des poursuites, en se fondant sur ce que l'art. 317 n'est applicable qu'à l'action d'administrer des substances simplement nuisibles à la santé, sans être léthifères, et sur ce que la substance que Polito aurait volontairement administrée à la famille Thoune, dans une soupe au lait, le 3 juillet, était bien, comme le portait la première accusation, de l'acétate de cuivre, qui constituait un véritable poison de nature à donner la mort; d'où la Cour de Metz conclut que l'un des éléments constitutifs du délit de l'art. 317, § 4, manquait au procès;

« Que le pourvoi contre cette décision est basé sur ce que ce § 4 ne serait qu'énonciatif, et sur ce que, s'il est édicté principalement pour les cas où la substance administrée est simplement nuisible, il n'en résulte pas qu'il cesse d'être applicable au cas où un poison, véritablement mortel de sa nature, aurait été administré dans l'intention seulement de nuire à la santé et dans l'ignorance de sa propriété léthifère, et où il ne serait résulté de cette action qu'une maladie;

« En droit :

« Attendu que, aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait;

« Que, s'il a été reconnu que cet article est sans application quand le fait incriminé se trouve *qualifié* dans la deuxième poursuite *autrement* qu'il ne l'avait été dans la première, ce n'est toutefois que dans des cas où les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la première qualification; — mais que, si les éléments des deux qualifications restent les mêmes, s'il y a identité dans leur ensemble, si, par exemple, comme dans l'espèce, il s'agit du seul et même fait d'avoir administré volontairement à une famille une certaine substance léthifère, l'art. 360 conserve toute sa force, et le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que, après un acquittement aux Assises, pour ce fait considéré comme attentat à la vie, l'inculpé soit de nouveau traduit, à raison du même acte, considéré comme attentat à la santé, devant un second jury ou devant la police correctionnelle, selon qu'il a ou qu'il n'a pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

« Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'apprécier le moyen de cassation proposé à l'appui du pourvoi, il suffit de reconnaître que, dans les circonstances prérappelées, Polito, après son acquittement, ne pouvait plus être ramené en police correctionnelle, malgré la nouvelle qualification donnée au fait;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu des poursuites, est arrivé, quoique par une autre voie, au résultat que prescrivait l'art. 360;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 25 février 1855.)

OBSERVATIONS. — Nous empruntons cet arrêt à un recueil de jurisprudence française, parce qu'il nous semble qu'il y a de l'utilité à le rapprocher de la loi interprétative du 21 avril 1850, et qu'il donne la solution très-exacte des difficultés que cette loi a laissées entières, et qui, chaque jour, se reproduisent devant les Tribunaux.

Jusqu'à quel point la loi du 21 avril 1850, en permettant les secondes poursuites pour le même fait autrement qualifié, viole-t-elle le principe de la chose jugée; et quand un premier acquittement peut-il garantir la personne acquittée contre de nouvelles poursuites du ministère public?

La Cour de Gand se trouve sur ce point en désaccord avec la plupart des Tribunaux correctionnels de son ressort (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 477, 676, 680, 686 et XII, 110, 1520, 1525, 1568). Sa jurisprudence tend à faire admettre, comme principe découlant de la loi interprétative, que la chose jugée ne peut jamais être invoquée au cas où le fait est autrement qualifié, tandis que cette opinion est fortement combattue par MM. CLOES et BONJEAN, dans leur recueil, JURISP. DES TRIB. DE PREM. INST., II, 280.

Or, l'arrêt de la Cour de cassation de France est d'autant plus remarquable qu'il émane d'un corps judiciaire qui a interprété, dans une longue suite d'arrêts, l'art. 360 du Code d'instruction criminelle dans ce sens qu'il ne formait pas obstacle à de nouvelles poursuites pour un fait autrement qualifié; en un mot, dans le sens qui a prévalu lors de l'interprétation législative. En d'autres termes, la Cour de cassation de France interprète l'art. 360 comme le pouvoir législatif l'a définitivement interprété en Belgique. Elle dit également que « cet article est sans application quand le fait incriminé se trouve qualifié dans la deuxième poursuite autrement qu'il ne l'avait été dans la première. » Mais elle ne veut pas non plus abroger le principe de la chose jugée, qu'elle croit encore conciliable en son entier avec l'interprétation qu'elle admet de l'art. 360, et ainsi elle consacre l'opinion que MM. CLOES et BONJEAN ont défendue contre la Cour de Gand.

L'espèce sur laquelle la Cour de cassation de France vient de prononcer est encore remarquable sous un autre rapport. N'avons-nous pas dit que l'interprétation que la loi de 1850 a donnée à l'art. 360 du Code d'instruction criminelle était de nature à produire ce singulier résultat que le prévenu se serait quelquefois trouvé dans la position de devoir prouver sa culpabilité pour obtenir un renvoi des poursuites, au moins une culpabilité plus criminelle que celle de la prévention. Le jugement sur les secondes poursuites du ministère public, s'il les repousse, pourra, disons-nous, se résumer bien souvent en ces termes : « Attendu que le prévenu a établi que ses actes sont plus criminels que le ministère public ne le soutient, disons pour droit qu'il ne peut être frappé d'aucune peine (BELG. JUD., XI, 447, 479). » Or, c'est précisément là ce qui était arrivé dans le procès sur lequel la Cour de cassation a eu à statuer.

Polito était prévenu du délit prévu par le § 4 de l'article 317 du Code pénal révisé, c'est-à-dire d'avoir administré des substances qui, sans donner la mort, étaient nuisibles à la santé. Et comment s'est-il défendu? En répondant au ministère public : « Les substances devaient donner la « mort; j'ai fait pis que ce dont vous m'accusez; je suis « plus coupable que vous ne le soutenez;... donc, j'échap- « perai à toute peine... » Et la Cour de Metz, qui eût condamné si la substance eût été moins nuisible, a acquitté parce qu'elle l'était trop (1).

De pareils résultats sont inévitables dans le système d'interprétation qui a prévalu. Pense-t-on qu'ils profitent à la bonne administration de la justice et au respect des lois?

## COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

**Présidence de M. Delangle.**

CONDAMNATION D'UN INNOCENT AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ POUR ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

Cette affaire, qui a eu déjà un grand retentissement, se présentait enfin devant le jury, et il est inutile de dire avec quelle impatience on attendait l'ouverture des débats, dans lesquels il s'agit de la réhabilitation d'un malheureux jeune homme déclaré coupable en 1848 d'assassinat et d'incendie, et qui ne dut qu'à l'admission des circonstances atténuantes de ne pas porter la tête sur l'échafaud.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité, il subissait sa peine au bagne depuis six ans, quand la justice a été mise sur la trace des véritables coupables, et a pu constater que c'était eux-mêmes qui avaient organisé un abominable système de subornation pour faire condamner un innocent.

(1) V. une autre espèce qui présente des caractères analogues, Cass. Fr., 12 mars 1853 (DE VILLENEUVE, 1853, 1, 253).

On amène les accusés. Ils sont au nombre de trois. Pierre Lespagne, celui sur qui pèsent les plus lourdes accusations, celles d'assassinat, d'incendie, de vol, de subornation, n'a rien de remarquable dans son costume ou sa physionomie. Il porte la veste ronde du campagnard; ses traits respirent une bonhomie rustique, rendue plus sensible par la coupe commune de ses favoris et les pommettes vermillonnées de ses joues.

Sa femme, Marie Cessac, et le troisième accusé, Louis Daignaud, sont ceux dont les témoignages ont déterminé la condamnation de Lesnier.

Sur les bancs du prétoire, à la place occupée d'ordinaire par les témoins, on remarque, assis entre deux gendarmes, un homme jeune encore, mais vieilli par les travaux et les souffrances. Il a le costume des paysans. Il fait rouler son bonnet dans ses doigts avec un air de satisfaction et de ravissement qui contraste avec l'air abattu des accusés. Ce jeune homme c'est Lesnier fils, celui qui faillit, il y a six ans, porter la tête sur l'échafaud, celui qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité pour un crime dont il était innocent, s'il faut en juger par toutes les révélations qui se sont produites depuis six mois.

Son père est assis à quelques pas de lui. La joie de ce dernier ne paraît pas moins vive.

Après un exposé pathétique présenté par M. le procureur-général, sur les diverses phases de cette douloureuse affaire, il est donné lecture de l'acte d'accusation :

« Le 2 juillet 1848, le nommé Lesnier fils fut condamné par la Cour d'assises de la Gironde aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre sur la personne de Claude Gay, et d'incendie de la maison habitée par la victime.

Ce double crime s'était accompli dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, commune de Fieu, arrondissement de Libourne.

Lesnier père avait été poursuivi conjointement avec son fils, comme coupable des mêmes crimes, mais il fut acquitté.

Depuis sa condamnation, Lesnier fils ne cessa de réclamer contre une décision par laquelle il se disait injustement frappé. Son père, resté libre, se livra sans relâche à d'actives démarches pour justifier son fils, en signalant les vrais coupables; mais pendant longtemps les renseignements apportés à la justice par Lesnier père ne parurent pas de nature à ébranler la force des preuves qui avaient motivé la condamnation de Lesnier fils.

Cependant, vers le mois d'août 1854, les choses changèrent tout à coup de face. Deux témoignages surtout avaient exercé dans le procès criminel contre Lesnier fils une influence décisive : celui de la nommée Marie Cessac, femme Lespagne, et celui du nommé Louis Daignaud. Une rumeur publique s'était formée, rumeur qui, insensiblement, avait pris une grande consistance et d'après laquelle Louis Daignaud, aussi bien que la femme Lespagne, auraient fait l'un et l'autre un faux témoignage, dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable, qui ne serait autre que Pierre Lespagne, mari de cette dernière. Il fut dès lors jugé nécessaire d'ouvrir une information, qui a commencé le 16 août 1854.

Pour en apprécier les résultats, il est indispensable de rappeler brièvement ici les circonstances du double crime de meurtre et d'incendie dont le malheureux Gay a été victime.

Claude Gay, vieillard septuagénaire, malade et infirme, habitait seul une maison isolée, au milieu des bois, commune du Fieu, lieu du Petit-Massé, arrondissement de Libourne; il avait vendu cette maison et le peu de terre qui en dépendait à Lesnier fils, au prix d'une modique rente viagère de 6 fr. 75 cent. par mois.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, les habitants du bourg de Fieu furent éveillés par un incendie qui avait éclaté à l'habitation de Gay. Les premiers qui arrivèrent sur le lieu du sinistre trouvèrent le bâtiment, construit en bois et torchis, envahi par les flammes. Le cadavre du propriétaire était étendu à l'entrée, les pieds sur le seuil de la porte, la tête sur le carreau de l'unique chambre dont se composait la maison; à côté de la main droite du cadavre, on voyait une cuiller en étain; une assiette en faïence reposait sur le ventre, il y en avait une autre à gauche et à une petite distance; toutes deux étaient vides.

Ces indices pouvaient faire supposer une mort violente par apoplexie, ou tout autre accident pareil, qui aurait frappé le vieillard pendant qu'il prenait son repas du soir. Mais le juge de paix du canton, s'étant rendu sur les lieux dès le lendemain matin, ne crut pas devoir s'arrêter à cette supposition. Par son ordre, le docteur Soulé procéda à l'inspection du cadavre. Ce premier examen, tout extérieur, conduisit à penser que la mort n'avait point été accidentelle.

Le jour suivant, 17 novembre, à l'invitation du magistrat instructeur, le même docteur, assisté du docteur Emery, effectua l'autopsie.

Les conclusions du rapport de ces deux hommes de l'art ont été : 1° que la mort de Gay n'était l'effet ni d'une apoplexie ni d'aucune autre cause naturelle; qu'elle était par conséquent l'œuvre d'une main criminelle; 2° qu'elle avait été produite par la commotion cérébrale résultant d'une blessure située à la partie postérieure de la tête; 3° que cette blessure avait été faite par un instrument tranchant et contondant, à l'aide d'un coup violemment porté; 4° que la mort avait dû être instantanée; 5° enfin, que Gay avait été tué dans un autre lieu que celui où il avait été trouvé; que le corps avait été transporté par le meurtrier, après la mort donnée, à l'entrée de la maison, et déposé de manière à tromper la justice en simulant une attaque d'apoplexie dont on ne découvrait aucun symptôme. Les deux hommes de l'art ont en outre mentionné dans leur rapport la trace d'une main ensanglantée, aperçue par eux sur un bois de lit, trace que ne pouvait avoir laissée le malheureux Gay, dont la main, en cas d'apoplexie, n'aurait pas été ensanglantée. Il leur a été présenté un petit sarcloir, sur le manche duquel se voyait une tache rougeâtre qui leur a paru être une tache de sang.

A la suite de ces constatations, l'incendie de la maison de Gay s'expliquait comme ayant pour but, de la part de l'auteur du meurtre, d'anéantir toute trace du crime.

On ne tarda pas à apprendre que Gay possédait trois ou quatre barriques de vin; ces barriques avaient disparu. Il fut impossible de découvrir dans les décombres aucun vestige soit de cercles et douves brûlés, soit de liquide répandu. On dut croire que le vol de ce vin avait accompagné le meurtre et l'incendie. Aussi Lesnier fils a-t-il été accusé de vol en même temps que de ces deux crimes.

L'intérêt qu'avait Lesnier fils à la mort de Gay, puisque cette mort le libérait de la rente viagère qu'il lui servait et le mettait en possession de la propriété du décédé, le désignait naturellement à l'attention de la justice; toutefois aucun autre indice que l'intérêt qui avait pu le pousser, ne s'éleva d'abord à sa charge, et le simple soupçon qui planait sur lui n'aurait pas suffi à le rendre l'objet d'une poursuite.

Les choses en étaient là, lorsque, le 22 novembre 1847, six jours après l'événement, le nommé Louis Daignaud, cultivateur au Fieu, se présenta devant le maire de la commune et déclara que, la veille au soir, vers sept heures, passant par un chemin public, il avait été arrêté par deux hommes qui avaient cherché à le dévaliser; il avait, disait-il, renversé l'un d'un coup de parapluie, puis il s'était échappé de leurs mains. « Il n'avait point, ajoutait-il, reconnu les hommes, mais il était certain de pouvoir les reconnaître si on les lui représentait. »

Tel est le commencement du faux témoignage qui aurait été ourdi par Daignaud contre Lesnier père et fils. Le lendemain, il alla renouveler sa déclaration à la gendarmerie, mais en ajoutant avoir parfaitement reconnu dans l'un de ses agresseurs Lesnier fils; quant à l'autre, il croyait, sans l'affirmer aussi positivement, que c'était Lesnier père.

Enfin, le 27 novembre, Daignaud réitéra la même déclaration devant le juge d'instruction de Libourne.

Les Lesnier, ainsi signalés comme des voleurs de chemin public, furent mis en état d'arrestation; la culpabilité de Lesnier fils, quant au meurtre de Gay et aux deux crimes qui s'y rattachaient, déjà vraisemblable jusqu'à un certain point par l'intérêt qu'il avait à ce meurtre, le devenait encore davantage par le vol avec violence qui lui était imputé. L'instruction, néanmoins, ne produisit, pendant quelque temps, aucune charge directe et sérieuse, relativement à ces trois crimes. Mais le 28 décembre, un mois après, une révélation inopinée et bien autrement importante, qui paraissait dévoiler tout le secret de cette affaire, fut faite à la justice; une femme, Marie Cessac, épouse Lespagne, déjà entendue une première fois, et qui n'avait fourni aucun renseignement digne d'attention, se présenta volontairement, accompagnée du maire de Fieu, devant le juge de paix, et raconta certains faits qui tendaient à inculper gravement Lesnier père et fils dans les crimes accomplis au Petit-Massé.

Ainsi elle déclarait, entre autres choses, que Lesnier fils, dix jours environ avant son arrestation, lui avait donné un coupon de molleton pour s'en faire une jupe, et qu'en lui faisant ce cadeau, il lui avait recommandé, lorsqu'elle paraîtrait devant le magistrat instructeur, de ne pas prononcer son nom.

Le 4 janvier, elle se rendit de nouveau devant le juge de paix, toujours de son propre mouvement, et fit des révélations plus explicites. Elle déclara que Lesnier fils, avec lequel elle avait eu des relations intimes, avait usé de violence pour vaincre sa résistance, et qu'il n'était parvenu à son but qu'en menaçant de

l'étrangler si elle criait. Il était toujours, disait-elle, armé d'un pistolet, dont un jour il la menaça de se servir si elle ne cédait à ses désirs. Il l'avait, à plusieurs reprises, engagée à abandonner son mari, une fois même à l'empoisonner avec de l'arsenic; il avait voulu aussi la déterminer à le voler. Joignant à tout cela une accusation directe, elle raconta que Lesnier fils lui avait confié le projet du meurtre de Gay. Il lui aurait dit, prétendait-elle, que, dans huit jours, Gay ne serait plus en vie, qu'il lui ferait tourner les yeux d'une manière qu'il ne les avait jamais tournés, et en même temps il lui promettait qu'elle viendrait habiter avec lui et ses père et mère au Petit-Massé, et qu'à cet effet il ferait rebâtir la maison.

Lesnier, après la mort de Gay, lui avait fait l'aveu, ajoutait-elle, que c'était lui qui en était l'auteur : « Voyez-vous bien, lui aurait-il dit, ce que je vous avais dit est arrivé; à présent je suis content, je me débarrasserai. »

Aussi la femme Lespagne, en apprenant la mort de Gay, avait-elle eu la conviction que Lesnier fils était le coupable, et sa conviction, ajoutait-elle, avait été fortifiée par les menaces qui lui avaient été faites au cas où elle trahirait ses confidences. Sous le coup des menaces de Lesnier fils, elle n'avait osé parler qu'après que lui et son père avaient été arrêtés.

Une troisième fois, le 1er février 1848, elle se présenta encore devant le juge de paix et fit contre Lesnier fils de semblables déclarations. Entendue le 10 du même mois par le juge d'instruction, elle déposa que, sept ou huit jours avant le meurtre de Gay, Lesnier fils, se plaignant de ce que ce vieillard ne voulait pas se retirer à l'hôpital, aurait dit : « Oh! il n'est pas bien vigoureux, un bon coup de marteau l'aura bientôt jeté par terre. » Elle revenait encore pour expliquer l'insignifiance de ses premières déclarations sur la terreur que lui inspirait Lesnier fils, sur les vengeances qu'elle redoutait de sa part.

Le jour de la mort de Gay, elle avait vu, disait-elle, Lesnier fils chaussé de sabots qui étaient tachés de sang.

Elle raconta que, le 22 novembre, lendemain de la soirée où Daignaud prétendait avoir été arrêté sur un chemin public, Lesnier fils s'était plaint à elle d'avoir reçu dans le côté un coup qui le faisait beaucoup souffrir.

Ceci concordait parfaitement avec la déclaration de Daignaud, qui disait avoir, en se défendant, porté un coup de parapluie à l'un de ses agresseurs. Elle déclara enfin qu'après l'autopsie du cadavre de Gay, Lesnier fils, la plaisantant sur le courage qu'elle avait eu d'assister à ce spectacle, elle lui avait demandé pourquoi lui et son père ne s'étaient pas approchés, et qu'il lui avait répondu : « Mon père et moi n'avions pas besoin de nous approcher, nous l'avions assez bien bouliqué. »

Telles furent les déclarations de la femme Lespagne et de Louis Daignaud dans l'instruction suivie en 1847 et 1848, contre Lesnier père et fils.

L'affaire fut portée devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1er et 2 juillet 1848.

A ces audiences, Daignaud et la femme Lespagne persistèrent dans tout ce qu'ils avaient dit. Il résultait du témoignage de Daignaud que les Lesnier père et fils, qui l'avaient arrêté de nuit sur un chemin public, étaient capables d'avoir commis les crimes qui leur étaient imputés à l'égard de Gay; et de celui de la femme Lespagne, directement applicable à l'accusation qui était à juger, que Lesnier fils, dans l'abandon de leurs relations, lui avait fait la confidence de ses projets de meurtre sur la personne de Gay et plus tard de leur exécution.

Les débats, comme on le sait, se terminèrent par l'acquittement de Lesnier père, mais par la condamnation de Lesnier fils aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre et incendie; il fut relaxé seulement de l'accusation de vol, le vin qui avait disparu de chez Gay n'ayant pu être retrouvé ni au domicile de Lesnier, ni dans aucun autre lieu où il aurait pu le cacher.

Lesnier fils, cependant, n'était pas coupable, il y a tout lieu de le croire aujourd'hui. Victime de la femme Lespagne et de Daignaud, il a succombé sous des preuves plus apparentes que réelles et perfidement combinées pour tromper la justice; la nouvelle instruction paraît le démontrer jusqu'à l'évidence.

Le premier témoin entendu dans cette information nouvelle, François Millon, fit connaître ce qui suit : « Appelé, comme Daignaud, à déposer devant la Cour d'assises, ils se trouvèrent ensemble dans la salle des témoins; Daignaud lui demanda s'il était vrai qu'il eût vu Lesnier père le soir et à l'heure où lui, Daignaud, avait été arrêté, et Millon lui répondit avoir vu, en effet, Lesnier père soupant avec sa femme à l'heure indiquée, ajoutant que Lesnier père l'avait même engagé à prendre part à son repas. » « Eh bien! répliqua Daignaud, il ne faut rien dire; je dirai que j'ai reconnu le fils et non le père. » Cette conversation fut entendue du témoin Renard, qui la rapporte également.

Un autre témoin, Jacques Gautet, a raconté qu'à la fin de juin 1848, peu de jours avant celui où il est allé déposer à la Cour d'assises, ayant rencontré Daignaud, il lui dit : « Hé bien! voilà que nous allons déposer, fais bien attention à ce que tu vas dire sur MM. Lesnier? » — « Oh! répondit Daignaud, je sais bien ce que j'ai à dire, je ne me tromperai pas, je dirai toujours la même chose. »

Enfin, un quatrième témoin, Louis Gauthier, dépose que, peu de jours avant le jugement de l'affaire Lesnier, ayant eu occasion de causer avec Daignaud de cette affaire, il lui demanda comment il se faisait que lui, Daignaud, eût été arrêté le 21 novembre, vers sept heures, par les Lesnier, attendu qu'à la même heure Lesnier père avait été vu à table chez lui, et Lesnier fils chez les Catherineau; le témoin ajouta que Daignaud se trouvait bien embarrassé : « Vous croyez? » répondit celui-ci d'un air tout pensif. Et, après un instant de réflexion, il ajouta : « Eh bien! quand on a dit une chose, il faut bien la soutenir pour ne pas se couper. »

Puis, faisant un signe avec le pouce, comme de quelqu'un qui compte de l'argent, il laissa échapper ces mots : « Ça m'a fait agir. » Et s'apercevant de l'impression que ces mots produisaient sur le témoin, il reprit : « Ne parlez de cela à personne, car nous ne sommes que tous les deux, et si vous le disiez, je vous poursuivrais. »

Mis en présence de ces témoins, interpellé sur les contradictions dans lesquelles il est tombé, dans la première information, en disant tantôt qu'il n'avait pas reconnu ses agresseurs, tantôt qu'il avait reconnu Lesnier père et fils, tantôt Lesnier fils seulement, il s'est d'abord enfermé dans des négations absolues, et y a persisté pendant deux jours. Mais à un troisième interrogatoire, comprenant l'impossibilité de résister plus longtemps aux preuves recueillies contre lui de son faux témoignage, il s'est décidé à avouer que tout ce qu'il avait dit devant le magistrat instructeur et à la Cour d'assises n'était que mensonge.

Il expliqua alors que, peu de jours avant la mort de Gay, et le 21 novembre, le mari de la femme Lespagne, Pierre Lespagne, auquel il devait une quinzaine de francs pour fourniture de pain, avait voulu le déterminer à déclarer que c'était Lesnier fils qui avait tué Gay. Sur son refus formel, Lespagne l'avait engagé à dire, du moins, qu'il avait été arrêté par les Lesnier, et l'avait menacé, s'il n'accédait à cette nouvelle proposition, de le poursuivre en paiement de la somme due, jusqu'à faire vendre son mobilier.

C'est sous l'influence de cette menace qu'il avait cédé aux suggestions de Lespagne. Une fois engagé dans cette voie, il n'avait plus osé en sortir, et pour prix de sa déclaration mensongère, Lespagne l'avait en effet tenu quitte de la somme de 15 francs qu'il lui devait.

Le faux témoignage de Daignaud se trouvait ainsi démontré par ses propres aveux et par tout ce qu'il y avait eu d'étrange dans sa conduite et ses propos lors de la première instruction. De semblables renseignements et de semblables aveux ne tardèrent pas à être recueillis contre Marie Cessac, femme Lespagne.

On a sans doute remarqué déjà de quelle manière imprévue s'étaient produites les accusations de la femme Lespagne contre Lesnier père et fils. Cette femme d'abord paraît ne rien savoir; puis elle se présente volontairement devant le juge de paix, et, dans trois déclarations successives, elle articule et confirme des faits de la plus haute gravité, ajoutant, chaque fois qu'elle dépose, quelque charge nouvelle à celles déjà révélées. Elle en est venue enfin à déclarer que Lesnier fils lui a confié le projet de tuer Gay, et lui a fait l'aveu de l'exécution de ce crime. Elle revient sans cesse et a soin d'insister sur la terreur profonde que lui inspirait Lesnier; c'est là, dit-elle, ce qui l'a empêchée de révéler immédiatement ce qu'elle savait.

Interrogé par le magistrat instructeur, après ses déclarations spontanées au juge de paix, la femme Lespagne n'a pas hésité à les répéter et y persister. Ces déclarations si habilement arrangées, et dont le caractère inattendu, après une première déclaration insignifiante, pouvait seul faire suspecter la sincérité, n'étaient, comme celles de Daignaud, qu'un faux témoignage. La nouvelle instruction l'a encore pleinement démontré. De même que Daignaud, la femme Lespagne a commencé par nier audacieusement ce faux témoignage. Mais bientôt comprenant, elle aussi, l'inutilité d'une dénégation en présence des preuves acquises, elle avoue son mensonge.

A part cet aveu, la fausseté des articulations produites par elle contre Lesnier père et fils se trouve établie par les faits suivants. Trois ou quatre jours après la mort de Gay, la femme Lespagne, parlant de Lesnier fils, disait au témoin Lavaud : « Oh! mon Dieu! ce pauvre jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué. » Avant ou après la condamnation de Lesnier fils, elle disait à la femme Sarrazin, que ce n'était pas Lesnier qui avait tué Gay, mais bien son mari.

La femme Sarrazin, dont le mari était maire de la commune du Fieu à l'époque du crime, s'est toujours montrée favorable à Lespagne, et a prétendu d'abord ne pas se rappeler ce propos; — mais, à une seconde déposition, elle a fini, sur les interpellations pressantes qui lui ont été faites, par en convenir. Ce propos a été proféré en présence de la femme Alger-Magère. Deux ans environ après la condamnation de Lesnier fils, c'est-à-dire vers 1850, la femme Lespagne répondait à la femme Flambart, qui s'étonnait des dépositions qu'elle avait faites à la charge de l'accusée : « J'ai été appuyée par bien du monde, et, pour en sortir un, j'ai bien été obligée d'enfoncer l'autre. »

En 1851 et 1852, elle disait aussi à Darnat : « Dans cette affaire, il fallait bien que je fasse périr un des deux. » Enfin, au mois de février 1851, elle disait au témoin Etienne Gendre, en parlant de la mort de Gay : « Nous savons bien qui l'a tué, nous savons que ce ne sont pas les Lesnier, mais nous ne sommes pas fâchés qu'ils soient dedans. »

Par tous ces propos indiscrets, la femme Lespagne, qui ne prévoyait sans doute pas qu'après la condamnation de Lesnier fils, le véritable auteur du meurtre de Gay pût jamais être recherché de nouveau, avait d'avance dévoilé son faux témoignage avant le jour où la justice, armée de ces renseignements, l'a contrainte à en faire l'aveu. Le faux témoignage de la femme Lespagne et celui de Daignaud paraissant ainsi établis autant qu'ils puissent l'être, il restait à savoir à l'instigation de qui ces témoignages avaient été faits.

Les aveux de Daignaud l'avaient déjà appris en ce qui le concerne lui-même. On se rappelle, en effet, qu'il avait déclaré s'être déterminé à déposer contre Lesnier père et fils sur les instances réitérées de Pierre Lespagne, qui, pour prix de sa criminelle complaisance, lui avait fait remise d'une somme de 15 fr. dont il était débiteur.

La femme Lespagne a essayé de rejeter une partie de la responsabilité de son crime sur l'influence, à laquelle elle aurait obéi, de l'ecclésiastique, aujourd'hui décédé, qui desservait la paroisse du Fieu à l'époque de la mort de Gay; cet ecclésiastique aurait été mû, suivant elle, par la haine qu'il portait à Lesnier fils, et c'est lui qui l'aurait entraînée par les sollicitations, menaces, dons d'argent, abus même de son ministère, aux faux témoignages dont elle s'est rendue coupable. Mais rien, dans la nouvelle procédure, n'est venu justifier cette allégation odieuse de la femme Lespagne. Il y a bien eu, entre le prêtre décédé et Lesnier fils, quelques difficultés, mais peu graves, et, dans tous les cas, pas assez sérieuses pour susciter à perdre Lesnier, en faisant surgir contre lui une fausse accusation de meurtre et d'incendie.

Une autre influence a été signalée en même temps par la femme Lespagne comme ayant puissamment agi sur elle. On n'a pas oublié que, dans ses comparutions volontaires devant le juge de paix, elle était toujours accompagnée de Sarrazin, maire de Fieu.

S'il faut en croire la femme Lespagne, c'est Sarrazin qui l'invitait à se rendre auprès du juge de paix, prétendant avoir reçu pour cela une lettre de ce magistrat. Chemin faisant, il ne cessait de lui répéter de bien se rappeler ce qu'elle avait à dire; il lui aurait fait encore la même recommandation lorsqu'ils voyageaient ensemble de Bordeaux à Libourne pour venir déposer devant la Cour d'assises. Elle ne sait, disait-elle, si Sarrazin s'entendait avec le curé.

La conduite de Sarrazin dans toute cette affaire a eu, on doit le dire, quelque chose d'étrange qu'on ne s'explique pas et qui tendrait à laisser croire qu'il n'était pas fâché que l'accusation du meurtre de Gay se dirigeât sur les Lesnier plutôt que sur d'autres. Mais on n'aperçoit de la part de Sarrazin aucune intervention active et directe pour atteindre ce but.

Le véritable instigateur du faux témoignage de la femme Lespagne, comme des menées plus ou moins coupables de Sarrazin, ne peut être que celui qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, a suborné Daignaud, et qui était intéressé à ce que les Lesnier fussent accusés afin de ne pas être accusé lui-même, Pierre Lespagne, en un mot.

La femme Lespagne a révélé clairement l'influence qui agissait sur elle, en disant à deux témoins, comme il a été rapporté, que, pour sauver son mari, il avait bien fallu qu'elle perdît Lesnier. Elle a démontré, à n'en pouvoir douter, que sa déposition et celle de Daignaud avaient une origine commune, en déclarant, dans la première procédure, que, le 22 novembre, Lesnier s'était plaint à elle d'un coup reçu, alors que Daignaud avait dit avoir frappé l'un de ses agresseurs d'un coup de parapluie.

Un témoin, Coculet, raconte avoir un jour entendu par hasard Pierre Lespagne, dans une discussion avec sa femme, dire à celle-ci : « Coquine, tu feras avec celui-là comme tu as fait avec Lesnier, et puis tu le feras mettre aux galères. » A quoi la femme répondit : « Vilain b..., lequel est-ce de nous deux qui est cause si Lesnier est aux galères? »

Enfin, comme Daignaud, la femme Lespagne a obtenu une récompense de son faux témoignage; elle avait été chassée par son mari du domicile conjugal, elle y est rentrée après l'arrestation de Lesnier fils. Alors a commencé la série de ses déclarations mensongères contre les Lesnier. Cette coïncidence vaut, à elle seule, toute une démonstration.

Lespagne a donc suborné sa femme; il y trouvait le double avantage d'échapper à l'accusation du crime commis envers Gay, et de se venger de Lesnier fils, qui avait porté le trouble et le déshonneur dans son ménage.

Pierre Lespagne n'est pas seulement coupable d'avoir suborné sa femme et Daignaud, il est l'auteur du meurtre de Gay et de l'incendie qui a dévoré la maison de ce vieillard. Plusieurs indices, qu'il a été inévitable de mêler à l'accusation de subornation et à celle de faux témoignage contre Daignaud et la femme Lespagne, l'ont déjà révélé. La subornation elle-même en fournit une preuve de la nature la plus grave. Cette présomption se complète par des charges nombreuses et diverses. A l'exemple de sa femme et de Daignaud, Lespagne a bientôt, lui aussi, repoussé l'accusation dont il était l'objet; mais bientôt il a fait des aveux; il s'est reconnu l'auteur de la mort de Gay; mais, pour écarter la culpabilité d'un crime, il a prétendu être seulement la cause de cette mort et de l'incendie qui a suivi.

Il a raconté, en effet, devant le procureur impérial, qui en a dressé procès-verbal, que, créancier de Gay pour une somme de 45 fr., il devait prendre en paiement le vin de cet homme; il se serait, en conséquence, rendu chez Gay, le 15 novembre 1847, vers dix heures du soir, afin d'emporter le vin avec sa charrette. Au moment de partir, une discussion s'engage entre eux; il avait poussé ce vieillard qui tomba. Ne pensant pas que cette chute pût avoir des suites fâcheuses, il partit, laissant une chandelle de résine allumée dans les bruyères, auprès de la maison. Il supposait que Gay viendrait retirer cette chandelle. Mais il n'en a pas été ainsi, et c'est sans doute par cette circonstance que le feu s'est déclaré; l'incendie aurait donc été indépendant de sa volonté comme la mort de Gay.

Rentré tranquillement à son domicile, Lespagne n'aurait appris que le lendemain les événements de la nuit. En arrivant à la maison d'arrêt de Libourne, Lespagne a fait le même récit au gardien de cette maison, mais en ajoutant que, ayant vu que Gay ne bougeait pas, il avait pensé qu'il était mort; ce qui démentait formellement sa première version touchant l'ignorance où il aurait été de la mort de Gay et la pensée que celui-ci retirerait la chandelle allumée.

Les constatations faites dans la première procédure venaient démontrer plus complétement que les aveux de Lespagne ne pouvaient être acceptés qu'en ce sens qu'il se reconnaissait l'auteur de la mort de Gay, mais non quant à la manière accidentelle dont il prétendait que cette mort aurait eu lieu.

Le cadavre de Gay a été trouvé dans l'intérieur de la maison, les pieds sur le seuil de la porte, mais le reste en dedans. Or, si Lespagne avait poussé Gay, à l'instant où, comme il le prétend, il se disposait à se mettre en route avec sa charrette et ses vaches, ce serait dehors que le cadavre aurait été trouvé; puis, si la chute avait occasionné la mort, il y aurait eu du sang sur le sol, auprès de la tête, et les médecins ont constaté n'en avoir pas aperçu une seule goutte. L'assiette qui était sur le ventre de Gay, l'autre assiette et la cuiller qui ont été vus auprès du cadavre, ne permettent pas de croire à une chute. Ces circonstances manifestent un arrangement opéré après coup, quoique d'une façon assez maladroite, pour simuler une attaque d'apoplexie. Enfin, les hommes de l'art ont établi dans leur rapport que la blessure située à la partie postérieure de la tête et qui a dû produire la mort a été faite par un instrument tranchant et contondant; ils ont aussi virtuellement exclu l'hypothèse d'un accident.

Cependant Lespagne, non content de s'être ménagé une excuse en alléguant un accident que toutes les circonstances connues tendent à représenter comme impossible, Lespagne n'a pas tardé à rétracter ses premiers aveux. Cette rétractation fut faite dès le 21 avril 1854, à un premier interrogatoire, devant le magistrat instructeur. C'était, comme on l'a dit, dans un interrogatoire fait par le procureur impérial, qui s'était transporté pour procéder à une information préparatoire, que les aveux s'étaient produits; ces aveux restent dans toute leur force, bien que l'accusé cherche à les retirer. Il n'a pu les expliquer qu'en disant qu'il a obéi, lorsqu'il les a faits, à un sentiment de crainte que lui ont inspiré les gendarmes qui lui auraient dit qu'il était un homme perdu et que tout tournait contre lui. Aucune observation de ce genre ne paraît lui avoir été adressée, et l'eût-elle été, on ne comprendrait pas encore qu'elle l'eût déterminé à se reconnaître coupable de crimes qu'il n'aurait pas commis.

L'intimidation qu'il allègue, d'ailleurs, si elle a existé, avait cessé, lorsque, à son arrivé dans la maison d'arrêt, il a fait au gardien de cette maison des aveux qui reproduisaient ceux déjà reçus par le magistrat. Aussi quand, après une instruction, le gardien de la maison d'arrêt lui a fait des remontrances sur l'inutilité de cette rétractation, n'avait-il pu que baisser la tête sans rien répondre.

Mais, pour établir la culpabilité de Lespagne, l'accusation n'en est pas réduite aux seuls aveux qu'elle a obtenus de lui.

Il est certain d'abord que, le 15 novembre 1847, au soir, Lespagne devait aller enlever le vin de Gay; lui même l'a déclaré dans la procédure de 1847; il est certain qu'il y est allé. Du vin, en effet, a été transporté le 16 novembre au matin, par Lespagne, avec son beau-frère et Chénaud, aujourd'hui décédé, du domicile Lespagne à Saint-Médard. La quantité de vin transportée dépassait celle qui pouvait venir de chez Gay : il y en avait une certaine portion provenant de la récolte de Lespagne.

Dans cette matinée du 16 novembre, un sieur Frappier et sa femme ont vu revenir Lespagne, son beau-frère et Chenaud, revenant de Saint-Médard avec leurs charrettes vides; ils ont entendu cette conversation : « Veux-tu que nous allions voir Gay? disait Lespagne. » — « Nous pouvons bien y aller, répondit son beau-frère, il ne nous mangera pas. » — « Oh! non, répliqua Lespagne, je t'assure qu'il est f..... » Et l'un d'eux ajouta : « Il parait qu'ils sont trois qui gardent le corps; ils pourront ne pas manquer de frottines et d'ail; mais ils ne pourront pas manger de rôties, car le vin est parti. »

On se souvient que Lesnier fils fut accusé d'avoir volé le vin de Gay et qu'il fut acquitté sur ce chef. La même accusation ne peut s'élever contre Lespagne, qui était créancier d'une somme de 45 fr. vis-à-vis de Gay et qui devait recevoir du vin en paiement. Mais il a eu l'indélicatesse, après avoir enlevé le vin, ainsi que cela vient d'être justifié, de réclamer cette somme de 45 fr. sur le prix de la vente des meubles de Gay; un reçu qui est aux pièces constate ce paiement fait à Lespagne.

A l'époque de la mort de Gay, Lespagne faisait souvent travailler un sieur Malefille, son filleul, avec lequel il était dans une grande intimité. Ce jeune homme, qui aurait pu fournir à la justice des renseignements de la plus haute importance, est malheureusement décédé. Mais il a fait à sa mère et à deux de ses frères des confidences dont ceux-ci déposent aujourd'hui. Le lendemain de la mort de Gay, Malefille disait à sa mère : « Comment mon parrain va-t-il faire, lui qui avait pris hier un acquit pour enlever le vin de Gay? » Quelques jours après, questionné par sa mère qui le voyait triste et préoccupé, il répondit : « Oh! c'est bien malheureux! je sais quelque chose, mais je ne puis pas le dire, j'ai promis de ne pas le dire. » Pourtant, après la condamnation de Lesnier, il dit à sa mère : « Que c'était un grand malheur, que Lesnier fils était tout à fait innocent; que c'était Lespagne et son beau-frère qui avaient fait le coup; qu'au moment où Lespagne enlevait le vin du vieux Gay, celui-ci s'était couché sur les barriques pour s'opposer à l'enlèvement, et qu'alors Lespagne, qui avait à la main un marteau, en avait porté à Gay un coup qui l'avait renversé. »

Les sieurs Jean Malefille et Malefille jeune, frères du décédé, attestent cette révélation si grave. Il est à remarquer que les Malefille sont parents de Lespagne, et vivent avec lui dans les meilleurs termes. Ce n'est qu'au milieu des sanglots, et avec toutes les marques d'un profond chagrin, que la veuve Malefille s'est déterminée à révéler ces circonstances. Son fils avait ajouté que le marteau qui avait servi à tuer Gay était encore dans le clai de Cessac, beau-frère de Lespagne.

Une perquisition faite chez Cessac a amené la découverte de cinq marteaux. Chacun ayant été représenté successivement à Lespagne, il s'est écrié, pour les quatre premiers : « Ce n'est pas celui-là, » reconnaissant ainsi involontairement que c'était avec un marteau qu'il avait frappé Gay. Au cinquième, sa figure s'est contractée, et, par un brusque mouvement, il a détourné la tête..., il a hésité un instant, puis tout à coup il s'est écrié : « Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué. »

Dans une autre occasion antérieure, et à une époque où il pouvait se croire à l'abri de toute poursuite, Lespagne avait déjà laissé échapper l'aveu de son crime.

Un soir de l'hiver dernier, les sieurs Clémenceau, Durandeau et Gendre étant réunis chez Lespagne, la conversation tomba sur Lesnier; Durandeau dit à Lespagne que le bruit courait dans le pays que c'était lui qui avait tué Gay. « Je m'en f.. pas mal, répondit Lespagne, tant que l'ex-maire Sarrazin et son fils vivront, je n'aurai rien à craindre. » Sarrazin fils est en ce moment en fuite, sous le coup d'une accusation de faux nombreux, qui s'élevaient en totalité à une somme de 100,000 fr.

Quant à l'ex-maire Sarrazin, dont il a été précédemment parlé comme ayant des sentiments peu bienveillants pour les Lesnier, il a dit un jour, six mois environ après la condamnation de celui-ci, au témoin Lapluie, qui en causait avec lui : « Ah! bah! il vaut mieux que ce soit Lesnier qui ait été condamné, c'est un étranger pour nous, tandis que Lespagne est un brave garçon et père de famille. »

La femme Lespagne, présente à la conversation de son mari avec Durandeau et les autres, répartit, en l'entendant dire qu'il n'avait rien à craindre : « Ne blagues pas tant, tu n'es pas encore sauvé. »

Elle-même avait plusieurs fois désigné son mari comme le coupable; elle l'avait dit notamment à la femme Sarrazin, à la femme Flambart, à Darnat et à Etienne Gendre. Enfin, le 4 septembre dernier, elle a demandé à être entendue par M. le procureur impérial, et elle lui déclara spontanément que son mari lui avait fait l'aveu que c'était lui qui avait tué Gay, mais en le renversant d'une poussée, comme il l'avait prétendu. Il aurait en même temps confié à sa femme que son beau-frère et son filleul Malefille étaient présents, ce qui corrobore les révélations de ce dernier à sa mère et à ses frères.

Il est digne de remarque, en effet, que, dans le propos rapporté, Malefille s'est exprimé comme ayant été témoin oculaire de l'événement. Confrontée avec la femme Sarrazin, confrontée avec son mari, la femme Lespagne a renouvelé par deux fois la même déclaration. En dehors des aveux de Lespagne, la preuve de sa culpabilité se trouve donc acquise quant au meurtre de Gay. Il doit être, par voie de conséquence, reconnu coupable de l'incendie de la maison de ce vieillard.

Le crime de meurtre et celui d'incendie se lient, en effet, d'une manière si étroite et si nécessaire qu'il parait impossible que l'un ait été commis sans l'autre. Le meurtre consommé, l'auteur devait se préoccuper de faire disparaître tout indice accusateur. Dans ces circonstances, au milieu de la nuit, la maison étant isolée, construite presque entièrement en bois, couverte de chaume, entourée de bruyères sèches, l'incendie s'offrait à lui comme le moyen le plus facile et le plus sûr. Et quand on sait les dispositions qu'il a prises pour faire croire à une attaque d'apoplexie qui aurait frappé le vieux Gay, il devient évident que l'incendie qui a éclaté est également son œuvre. Tel a dû être le premier acte que la prudence lui a suggéré, afin d'anéantir toute trace de meurtre, dans les ruines causées par le feu.

Et au cas où cette première précaution n'aurait pas son effet, au cas où, comme cela est arrivé, les flammes seraient éteintes avant d'avoir consumé la maison, et avec la maison le corps du malheureux propriétaire, ce cadavre avait été déposé de la manière qui avait été jugée la plus propre à écarter les soupçons d'un crime. Les deux précautions se tiennent donc, se complètent l'une par l'autre, et l'arrangement du cadavre de Gay, qui ne peut être attribué qu'à l'auteur du meurtre, semble démontrer avec certitude que l'auteur de ce meurtre est aussi l'auteur volontaire de l'incendie.

La déclaration précédemment rapportée du sieur Malefille, disant à sa mère : « C'est Lespagne et son beau-frère qui ont fait le coup, » et quelques autres indices, donnaient à présumer que Lespagne aurait été aidé par son beau-frère dans l'exécution des crimes qui lui sont reprochés; mais les investigations dirigées contre ce dernier n'ont produit aucune autre charge, et, s'il parait établi qu'il a été présent à cette exécution, rien n'indique suffisamment, quant à présent, qu'il y ait pris part.

Malgré toutes les observations qui ont pu lui être faites, Lespagne est resté jusqu'à la fin dans sa rétractation; il s'est obstinément refusé à revenir à ses premiers aveux. Cette obstination ne saurait affaiblir la gravité accablante des charges qui s'élèvent contre lui. Leur concordance et leur précision ne paraissent laisser aucune place au doute. Quant à la femme Lespagne et à Daignaud, leurs aveux réitérés et persistants d'avoir fait un faux témoignage rendent leur culpabilité irrécusable. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'allocution chaleureuse de M. le procureur-général, M. le président fait ramener dans la prison Pierre Lespagne et la femme Cessac, pour procéder à l'interrogatoire de Louis Daignaud, accusé de faux témoignage. Ce dernier reste seul au banc des accusés.

Aux différentes questions qui lui sont faites, Daignaud répond en confessant qu'il a cédé à l'intimidation de Pierre Lespagne, dont il était débiteur, et de sa femme, pour accuser Lesnier fils, du crime dont il n'est pas coupable. Il raconte comment, en 1848, et pour la modique somme de 15 fr., il avait consenti, dans la crainte de se voir judiciairement dépouillé de tout ce qu'il possédait, d'abord à dire, devant la Cour d'assises du 2 juillet, qu'il avait été arrêté la nuit par deux individus qu'il ne reconnaissait pas; ensuite, qu'il avait reconnu l'un pour être le fils Lesnier, dont

il s'était débarrassé par un violent coup de parapluie, et enfin qu'il les reconnaîtrait tous les deux si on les lui mettait en présence. L'accusé paraît vivement contrit de cette fausse déposition qu'il a faite; il en demande pardon à Dieu et à la justice; les larmes et les sanglots le forcent à s'arrêter un moment.

Après avoir essuyé ses larmes et s'être remis un peu de son émotion, il poursuit ses déclarations en exprimant les marques les plus vives de son repentir et en protestant que ses paroles sont bien aujourd'hui l'expression de la vérité. C'est Pierre Lespagne qui lui a déchiré un jour son gilet en lui disant : « Voilà comment on f.... un homme par terre, » et ce gilet avait servi de pièce de conviction contre Lesnier pour faire croire à l'arrestation nocturne. C'est Marie Cessac, femme Lespagne, qui, vers le mois de juillet de l'année dernière, le menace de sa vengeance et de celle de son mari, s'il ne maintient pas ses premières dépositions, et Pierre Lespagne lui-même était revenu à la charge.

Marie Cessac est amenée ensuite dans la salle et interrogée par M. le président. Mais elle dément tous les aveux qu'elle avait déjà faits au juge instructeur quelques jours après son arrestation, ou, si elle est obligée de convenir de certains faits et de certaines démarches dont l'évidence a été reconnue, c'est en s'excusant de son peu d'esprit et en rejetant toute la responsabilité sur un ecclésiastique, mort depuis quelque temps, et dont elle suivait les conseils. « Si j'ai dit cela, c'est qu'on me le faisait dire. » Ou bien : « Je ne m'en souviens pas, monsieur le président, parce que je suis dépourvue de mémoire et d'esprit. » Tel est son unique refrain ou plutôt son système, car il est évident pour la très-grande majorité de ceux qui l'entendent que la femme Lespagne n'est pas aussi idiote qu'elle voudrait le laisser croire.

Quant aux aveux qu'elle avait faits antérieurement devant M. le procureur-impérial, et dont on lui donne lecture : « Je parlais ainsi alors, dit-elle, parce qu'on m'effrayait en me parlant de Cayenne et de prison perpétuelle si je n'avouais tout, et je pensais agir dans l'intérêt de mes enfants. »

Après cet interrogatoire, qui n'a guère servi qu'à constater le parti pris de l'accusée d'opposer une dénégation constante, l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure ou vingt minutes.

Elle est reprise par l'interrogatoire de Pierre Lespagne, dont les dénégations ont été plus formelles et plus obstinées que celles de sa femme. Cet accusé, à toutes les interrogations de M. le président, s'est borné à répondre : « Je n'ai rien fait, je n'ai rien dit. »

On passe à l'audition des témoins.

M. Nadal, commissaire de police du canton dont fait partie la commune du Fieu.

Il raconte qu'au mois d'août dernier, la femme Lespagne lui avait dit en parlant de son mari : « Ah! mon Dieu! puisqu'il est coupable, qu'il le dise et nous sorte de ce mauvais pas. » Lespagne lui-même avait avoué son crime devant le brigadier de gendarmerie, au moment où l'agent de police allait chercher ses parents pour qu'ils fussent témoins de cet aveu, et il avait ajouté : « Je me sens mieux maintenant. » Il est allé même sur les lieux du meurtre, et il a expliqué comment il a pu tuer involontairement le vieux Gay, en lui donnant une forte poussée, après une vive contestation.

D. Avez-vous été présent, M. le commissaire de police, à la représentation des marteaux qui a été faite à Lespagne, dans la grange de son beau-père? — R. Oui, monsieur; même aux quatre premiers il s'écria : « Ce n'est aucun de ceux-là. » Au cinquième, il pâlit et ne dit rien. Mais un moment auparavant, il avait dit encore : « Je ne l'ai point tué avec un marteau. »

Après cette déposition de M. le commissaire de police, M. le président demande à chacun des accusés s'ils en reconnaissent l'exactitude. Daignaud répond affirmativement, et déclare n'avoir pas de réclamations à faire.

La femme Lespagne convient bien, en sanglottant, des aveux qu'elle a faits à M. le procureur-impérial, mais elle nie complétement avoir reçu aucune confidence de son mari. Elle reconnaît seulement avoir entendu ces paroles : « Je me suis déchargé la conscience. »

Lespagne, enfin, convient que M. le commissaire de police était présent lors de sa déposition devant M. le procureur-impérial; mais, ajoute-t-il : « Tout ce que j'ai dit est un tissu de mensonges; je n'ai rien fait, on m'a fait parler par force et par intimidation. »

M. le commissaire dépose encore avoir entendu du père et de la sœur de Lespagne ces exclamations : « Si mon fils, si mon frère est coupable, eh! qu'il le dise! »

M. le président donne ordre d'introduire Lesnier fils. Il se fait dans la salle un grand mouvement, tous les regards sont fixés du côté de la porte d'entrée.

Lesnier est un homme de taille un peu au-dessus de la moyenne. Il est brun et porte les favoris.

Au moment où il arrive au banc des témoins, un silence profond se fait autour de lui; il est très-ému, et il est obligé de s'arrêter plusieurs fois, la parole lui manque. Une grande pâleur se répand sur ses traits. Enfin, il commence sa déposition.

« Il y a sept ans, dit-il, je fus accusé par Daignaud de l'avoir arrêté sur un chemin public, et il soutint l'accusation. La femme Lespagne vint à son tour faire six dépositions contre moi; elle prétendait avoir eu des relations avec moi; j'avais bien prouvé alors, par des témoins, la fausseté des inculpations qui pesaient sur moi, mais je fus néanmoins condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

Lesnier a la voix très-faible; il se fait à peine entendre. M. le président adresse au témoin des paroles bienveillantes.

M. le procureur-général demande à M. le président qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il autorise la lecture d'une lettre adressée par Lesnier du bagne de Rochefort à son défenseur, Me Gergerès.

Voici cette lettre :

5 février 1851.

*Lettre de M. Lesnier fils à Me Gergerès, avocat.*

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à votre lettre datée du 30 janvier dernier; je vous remercie infiniment des bons conseils que vous me donnez, je m'efforcerai toujours de les mettre en pratique et par là me rendre digne de votre bienveillante protection.

M. le commissaire de marine, administrateur du bagne, a eu la bonté de me donner connaissance des pièces que vous lui avez envoyées; puisqu'elles ont été refusées, j'attendrai avec résignation le temps voulu pour obtenir une réduction de peine, en sollicitant auprès de vous la continuation de votre protection.

Vous connaissez l'affaire malheureuse pour laquelle je suis condamné; j'ai eu des torts, je me suis laissé aller à tous les égarements de la jeunesse; mais je n'ai point commis le crime qui m'a été imputé; si je dois passer le reste de mes jours au bagne, j'y suis résigné; mais ce n'est point en esprit d'expiation que j'accepte ma peine, je m'y résigne en déplorant l'aveuglement de mes juges, et pour cela je n'ai qu'à citer les dépositions de la femme Lespagne et celle de Daignaud, deux dépositions qui ont dû rester gravées dans votre mémoire.

Je vous l'avoue naïvement, il m'arrive, dans des moments de rêveries, d'être tenté de croire que je serais plus heureux si j'étais coupable, car, après tout, si j'avais les mains souillées de sang, je serais à ma place au bagne.

Relativement à ma position, aujourd'hui je serais un ingrat si je manquais à me bien conduire au bagne, car M. le commissaire m'a accordé une grande faveur, il m'emploie à écrire; pour moi, c'est tout ce que je peux désirer; il me semble que je suis rentré dans ma sphère, et, dans cette position, je me sens le courage d'attendre l'accomplissement des desseins de la Providence.

Je suis, monsieur, avec un sentiment profond de reconnaissance, votre très-humble et très-obligé serviteur,

Lesnier.

La lecture de cette lettre produit une profonde sensation dans l'auditoire.

Voici un passage d'une lettre adressée par Lesnier à son père, à la date du 17 mai 1854 :

La grande difficulté c'est de revenir sur mon jugement; quant à moi, je suis vivement satisfait de voir que l'opinion publique ne me condamne plus. Mes juges eux-mêmes doutent, m'apprends-tu. Ce doute est ma justification. Mais l'expérience m'a appris que ces hommes qui, sans preuve, m'ont condamné à perpétuité ne reviendront pas sur un jugement qui les mettrait en contradiction avec eux-mêmes.

Une troisième et quatrième lettre de deux commissaires des bagnes à M. le commissaire de la marine, font connaître l'intérêt qu'a su inspirer Lesnier durant son séjour dans les deux maisons de Rochefort et de Brest. Ces deux pièces font connaître sa bonne conduite, les faveurs dont il a été l'objet de la part de ses chefs et de ses camarades, et les bonnes impressions qu'il a laissées partout où il a passé.

Ces différentes lettres parlent de l'innocence de ce jeune homme comme possible, et même comme accréditée parmi les autres forçats. Lesnier avait plusieurs fois répété qu'il se serait donné la mort s'il n'avait pas eu son père.

Après cette lecture, que M. le procureur-général n'a pu faire sans une visible et forte émotion, Lesnier va s'asseoir au banc des témoins.

Jean Catherineau. — Dans la soirée du 21 novembre, nuit dans laquelle Daignaud dit avoir été arrêté par Lesnier, ce dernier soupait chez moi. Mon père a fait cette même déposition en 1847, mais pourtant on a passé outre.

Jacques Giret. — Je dinais chez Catherineau avec Lesnier fils, le 21 novembre 1847, et nous avons joué toute la soirée jusqu'à minuit. (Ce témoin n'avait pas été entendu à l'époque de la condamnation.)

François Millon. — Lorsque j'assistai au jugement de Lesnier, Daignaud me dit : « Est-il vrai que vous avez vu Lesnier père et fils chez eux? » — « Oui, prends garde, lui dis-je. » — « Oh! il ne faut rien dire, je ne parlerai que du fils. Il vaut mieux l'enfoncer que d'enfoncer la femme Lespagne. »

D. Pourquoi n'avez-vous pas alors déposé de ce que vous dites aujourd'hui. — R. Je n'osai pas parce qu'on avait retiré plusieurs citations, et notamment celle de Catherineau fils.

Jean Renard. — Je travaillais, quelques jours avant l'arrestation des Lesnier, près de la grange de... le nom m'échappe; Daignaud m'a dit : « Le vin est cherché, mais on ne le trouvera pas. » A ce moment quelqu'un arriva et nous troubla. Mais je revins à la charge, et toujours sans succès. Plus tard, quand nous vînmes à la Cour d'assises, il appela Millon, et lui dit : « Est-il vrai que vous avez vu le père Lesnier le soir où j'ai été arrêté? » — « Oui, répondit Millon. » — « C'est bien, reprit Daignaud, je dirai n'avoir reconnu que le fils Lesnier, » qui, ce soir-là, effectivement soupait chez une de ses connaissances. Je n'ai pas osé dire alors ce que j'en pensais, ni faire connaître que Daignaud avait déposé faussement, ni déclarer que Lesnier était innocent.

D. Vous devez un grand compte à Dieu de cette faute. — R. C'est vrai, monsieur, j'espère qu'il me pardonnera.

M. le procureur-général. — Dans les relations qui existaient entre la femme Lespagne et Lesnier, qui faisait les avances? — R. C'est la femme Lespagne, qui un jour l'embrassait avec effusion sans aucune provocation de ce dernier.

Renard. — Je connaissais Daignaud comme menteur. Un jour, il m'arriva tout suant en criant : « Il fait bien chaud! » — « Mais qu'est-ce qui vous dérange? vous paraissez préoccupé. » — « J'ai été arrêté dimanche au soir par deux individus. » — « Par qui? » — « Vous les connaissez bien. » — « Mais qui encore? » — « Lesnier père et fils. »

Un autre jour, j'apprenais à mon voisin Sautro l'incendie et le meurtre du vieux Gay; celui-ci me dit : « Tiens, avant-hier j'ai entendu le complot. »

Le témoin ajoute qu'en 1847, Lesnier fils avait été très-chargé par lui, mais qu'il disait alors la vérité.

Louis Gautier. — Quelques jours avant la condamnation de Lesnier, j'ai rencontré Daignaud à qui j'ai dit : « Comment ferez-vous devant la Cour d'assises, en face des preuves de Lesnier? » — « Je dirai toujours la même chose. D'ailleurs, ça m'a fait agir; » et il me fit avec le pouce un mouvement qui me fit comprendre qu'on lui avait donné de l'argent. Il me recommanda de ne rien dire, parce qu'il me poursuivrait.

L'année dernière, Gautier me dit un jour chez M. le curé tenir de Bernard ce propos : « Je n'aurai rien à craindre tant que Sarrazin sera maire. »

L'année dernière, Gautier atteste aussi que, d'après la rumeur publique, la femme Lespagne faisait à Lesnier toutes les avances.

Après les dépositions de chaque témoin, Lespagne oppose des dénégations formelles.

Gaulet. — Il y a sept ans, Lesnier fils me dit un jour : « Quand Gay sera mort, nous ferons une bonne ribotte. » — « Mais il n'est pas mort encore? » — « S'il est mort, on m'accusera, mais le Gouvernement me graciera. » Plus tard, j'ai vu le feu chez Gay et j'ai couru au feu, après avoir sonné la cloche. Lesnier y était aussi. Le vieux Gay était mort.

Le lendemain matin, vers sept ou huit heures, j'étais resté près du feu, je vis passer Lespagne et son beau-frère, menant chacun une charrette chargée de vins. Ce dernier avait assisté à l'incendie.

Daignaud m'a raconté son arrestation. J'ai plus d'une fois reproché à la femme Lespagne ses relations avec Lesnier, mais celle-ci répondait : « Je ne veux pas rester avec mon mari. »

M. l'avocat-général. — Lesnier père ne vous avait-il pas dit avoir des ennemis? — R. Je ne m'en souviens pas. Cependant le fils avait dit un jour : « Il est bien fâcheux que j'aie acheté l'échoppe de Gay, parce que des méchants pourraient me compromettre. » Lesnier aurait même désigné Lespagne.

M. le président. — Lesnier, approchez. Avez-vous dit que vous pouviez tuer un homme, parce que vous seriez gracié par le Gouvernement? — R. Jamais, monsieur.

M. le procureur-général. — Lespagne, pourquoi n'a-t-on vu que deux charrettes quand vous passiez près de la maison du vieux Gay? — R. Parce que la troisième était cachée par les arbres.

Cessac, beau-frère de Lespagne, raconte l'épisode de l'incendie et la mort de Gay.

D. Vous savez, témoin, que plusieurs propos très-importants vous seraient attribués? — R. Je le sais, malheureusement pour moi.

D. Lespagne vous a-t-il fait des confidences? — R. Jamais.

D. Connaissiez-vous les relations entre Lesnier et la femme Lespagne? — R. C'était connu de tout le monde.

D. Avez-vous entendu parler des confidences de Lespagne à son père et à sa femme? — R. Non, monsieur le président.

Elie Darnal. — Il y a environ quatre ans, j'étais avec la femme Lespagne; nous passions près de la maison du vieux Gay, et je lui demandai des renseignements sur l'assassinat qui lui avait occasionné plusieurs voyages à Bordeaux : « Que voulez-vous, dit-elle, il fallait bien que je fisse périr l'un des deux. » Je ne connaissais pas Lesnier, et je ne l'avais jamais vu jusqu'à hier, mais j'ai toujours ouï dire qu'il était innocent.

La femme Lespagne. — Ce n'est pas vrai; cet homme-là est un menteur.

Le témoin. — Un jour elle dit, en voyant le père Lesnier : « Il fait bien des recherches, mais je m'en f..., il ne réussira pas. »

Jean Levaud. — Trois ou quatre jours après le meurtre de Gay, je passais devant la maison de la femme Lespagne, et lui dis : « Il est bien malheureux que Lesnier ait commis ce meurtre. » — « Oui, reprit-elle, il sera peut-être accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué. »

L'accusée. — Je ne me rappelle pas.

D. Que pensez-vous des relations entre Marie Cessac et Lainier? — R. C'est elle qui l'a débauché; je l'ai vue lui faisant des avances.

Etienne Gendre. — Je causais un soir auprès du feu avec la femme Lespagne; elle me dit : « Nous savons bien qui c'est, nous savons bien que ce n'est pas Lesnier qui a tué Gay, mais nous ne sommes pas fâchés qu'il soit dedans. » J'ai compris alors qu'elle connaissait le vrai coupable, et que ce coupable était son mari, par qui elle pouvait tout savoir.

D. Pourquoi pensiez-vous qu'ils avaient choisi Lesnier plutôt qu'un autre pour sa vengeance? — R. Parce que Lesnier tenait des propos qu'il n'aurait pas dû tenir.

Jeanne Guichenay. — Coculet vint un jour chez moi et me dit : « J'ai entendu Lespagne dire à sa femme : » « Ah! malheureuse, tu veux m'envoyer aux galères comme tu as fait de Lesnier! » Je sais aussi que la femme Lespagne et Lesnier étaient bons amis.

D. Qui faisait les avances? — R. Tantôt l'un, et tantôt l'autre.

Jean Claverie. — A l'époque de l'arrestation de MM. Lesnier, j'avais été chercher Lespagne père pour rabattre des barriques. La conversation s'engagea sur eux, et je dis : « Je ne les crois pas coupables. » — « Qui soupçonnez-vous donc? » — « Personne. » — « Ne voulait-on pas accuser mon fils? » Plus tard, en apprenant que Lesnier fils était condamné, je dis : « Il ne devait pas être condamné seul, » et Lespagne père me répondit : « S'il est condamné, c'est à cause de ma bru et du petit Louis. »

D. Vous connaissez les rapports de Lesnier et de la femme Lespagne? — R. Oui.

Femme Pierrequet. — La femme Lespagne a dit un jour à la femme Sarrazin, de qui je le tiens pour avoir été en journée chez elle : « Ce n'est point Lesnier qui a tué Gay, c'est mon mari. »

Pierre Sarrazin, maire du Fieu. — Je n'ai pas pu découvrir grand'chose à l'époque du jugement contre Lesnier. Quant aux époux Lespagne, je ne savais rien sur leur compte jusqu'à ces derniers temps. Tous les propos que l'on m'impute sont des mensonges. Ceux qui les ont rapportés se sont ligués contre moi. Si j'avais su ce qui s'était passé, j'aurais fait des déclarations à la justice. J'ai toujours servi ma patrie avec honneur, tant comme

militaire que comme maire. Je suis incapable de manquer à mon devoir.

Quant à ce que j'aurais dit : « La femme Lespagne devrait me baiser les mains et les pieds, » mes paroles signifiaient que, allant souvent au cabaret chez les époux Lespagne, j'y amenais beaucoup de monde, ce qui faisait faire du débit.

Je n'ai jamais engagé la femme Lespagne à ne pas parler du coupon de jupe qu'elle prétendait avoir reçu de Lesnier fils.

D. Avez-vous su à quelle heure Lespagne et ceux qui l'accompagnaient étaient de retour au Fieu en venant de porter leur vin? — R. Vers neuf ou dix heures du matin.

D. En 1847, avez-vous cru Lesnier coupable? — R. Mon opinion suivait l'opinion générale.

D. Vous aviez dit que Lesnier devait beaucoup? — R. Oui, car il me doit encore.

D. Toutes vos dépositions n'étaient pas alors favorables à Lesnier, et quelques-unes se trouvèrent fausses?— R. Toujours est-il que je ne suis pas coupable de la condamnation de Lesnier.

D. Quand vous conduisiez la femme Lespagne au juge de paix de Coutras, ne lui faisiez-vous pas répéter ce qu'elle aurait à dire? — R. Non.

(La femme Lespagne contredit le témoin.)

D. Vous saviez pourtant que les dépositions de cette femme étaient écrasantes contre Lesnier? — R. C'est vrai, et je pensais que, si elles étaient vraies, Lesnier devait être le coupable.

D. N'avez-vous pas dit que Lesnier avait pâli quand vous lui avez demandé à quelle heure était mort le vieux Gay? — R. Oh! cela est vrai.

M. le procureur-général lit un certificat délivré par M. Sarrazin, relatif au fils Lesnier, et tout à son éloge. Ce certificat est à la date de 1849 à 1851.

M. Sarrazin. — Je n'ai jamais cru Lesnier coupable de l'horrible crime pour lequel il avait été condamné. (On met le certificat sous les yeux de son auteur, qui le reconnaît, et il ajoute :) Enfin, je n'ai pas voulu lui faire de mal. J'ai dit aussi que, si ce crime était triste pour la commune, il l'était moins, dès lors qu'il avait était commis par un étranger, et non pas : « J'aime mieux qu'un étranger ait été condamné que Lespagne, bon père de famille. »

Lapluie répète sa déposition et une querelle s'engage : « Allez, allez, dit M. Sarrazin, je vous retrouverai plus tard. »

La femme Daubignon, son mari et la femme Chamortie répètent leurs dépositions.

M. Sarrazin les accuse tous de lui en vouloir, et leur fait presque des menaces. — On appelle Gaudichan. — « Encore un autre, dit Sarrazin ; » et cet autre confirme sa déposition.

D. Vous entendez, Sarrazin? — R. Oui, monsieur, oui ; mais ils m'en veulent.

François Boucné. — La femme Lespagne m'a dit que tant que Sarrazin serait maire l'affaire Lesnier ne serait pas réveillée. Lespagne aurait emprunté à Chenaud ses vaches pour faire un charroi.

Femme Flambart. — La femme de Lespagne vint un jour chercher mon mari pour soigner un bœuf, et comme je lui demandais : « Eh bien! comment s'est passée l'affaire? » elle me dit : « Que voulez-vous, dame Flambart, je les aimais tous les deux ; mais pour sauver l'un il fallait enfoncer l'autre. »

Femme Florent. — A l'époque du jugement de Lesnier, j'ai entendu la femme Lespagne dire à M. Sarrazin : « J'ai peur de ne pas m'en souvenir. » — « Eh bien! c'est dans la nuit du 15 au 16. »

Charles Coculet. — J'ai assisté à une discussion entre Lespagne et sa femme ; le premier dit à la seconde : « Coquine, tu voudrais faire de moi comme de Lesnier, tu voudrais m'envoyer aux galères! » — « Vilain b...., est-ce toi ou moi qui avons envoyé Lesnier aux galères! » aurait répondu la femme Lespagne.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela auparavant? — R. Je craignais de me faire des ennemis ou de perdre la pratique de M. Lacrombe, pour qui je travaillais alors, parce que je savais un de ses parents compromis dans cette affaire.

Catherine Peychaud, femme Sarrazin. — Un jour, j'entendis Lespagne dire, à propos d'une barrique de vin qui s'était versée chez le vieux Gay : « C'est autant de perdu. » — « Eh bien, lui dit son beau-frère, il n'y a qu'à lui casser la pipe. » Une autre fois, j'engageais la femme Lespagne à revenir chez son mari, qui était un brave homme. « Oh! pas si brave homme que vous pensez, car c'est lui qui a tué Gay. » Ceci s'était passé avant la condamnation de Lesnier ; je n'avais rien dit de peur que cela ne fût vrai, et que je fusse la cause de la mort de Lespagne.

(La femme Lespagne donne un démenti formel à la femme Sarrazin.)

Lesnier était un brave garçon, moins coupable que la femme Lespagne.

Lapluie. — La nuit du meurtre de Gay, je revenais avec mon oncle de dîner, quand je vis le feu à son échoppe. Je vis Lesnier auprès, et je passai outre. Six mois après le jugement, j'exprimais à M. Sarrazin combien cette condamnation était fâcheuse. « Ah! bah, dit-il, il vaut mieux que Lesnier ait été condamné parce qu'il est étranger, tandis que Lespagne est un brave père de famille. »

Dans une autre circonstance, Lespagne aurait dit à Clémenceau : « Tant que le père et le fils Sarrazin seront là, je n'ai rien à craindre. » — « Tu as tort, malheureux, aurait dit sa femme, ne parles pas tant, tu n'es pas encore sauvé. »

Clémenceau (il est âgé de 19 ans). — Dans les premiers jours de mars dernier nous sommes entrés, quelques-uns de mes camarades et moi, chez Lespagne, pour jouer aux cartes. Dans la conversation, on parla de la famille Lesnier, et comme on disait à Lespagne qu'il était soupçonné du meurtre de Gay : « Tant que le maire et son fils vivront, dit celui-ci, je m'en f...; je n'ai rien à craindre... Si mon beau-frère avait un témoin comme j'en ai deux, il ne se tracasserait pas tant. » — « Tais-toi, dit sa femme, tu n'es pas encore sauvé ; tôt ou tard, on découvre tout ; Dieu ne laisse rien d'impuni. »

Jean Gendre. — Ce témoin est un de ceux qui se trouvaient avec Clémenceau dans l'auberge des époux Lespagne ; sa déposition est à peu près identique à celle du précédent. Elle est niée par ceux qui en sont l'objet.

Jacques Maget, cultivateur. — J'avais entendu dire que Lespagne et son beau-frère étaient accusés du meurtre de Gay. J'en parlai à ce dernier qui me dit : « Je ne réponds pas de mon beau-frère mais, s'il me suscitait des embarras, j'aurais de la peine à m'en sortir. »

Dans une entrevue des deux beaux-frères, Lespagne aurait dit à l'autre, les larmes aux yeux : « Beau-frère, vous n'aurez jamais d'affaire pour moi. »

Lespagne m'a dit plus tard : « Je viens de me soulager, j'ai avoué mon fait. » Cette déposition de l'accusé avait été faite devant les gendarmes et M. Pujaud.

Michel Lafon. — Le lendemain de l'incendie, je demandai à Lesnier si le maire s'était rendu sur les lieux, il me répondit : « Non. » Lesnier m'avait encore dit : « Quand on appartient au Gouvernement, on n'a rien à craindre. » Gay me dit un jour : « J'attends pour vendanger que Lesnier m'envoie mes barriques ; mais il ne tient pas ses promesses. Je dois 45 fr. à Lespagne, eh! bien, je lui donnerai mon vin en paiement, et je m'en irai à l'hôpital. »

D. N'avez vous pas vu quelquefois la femme Lespagne entrer chez Lesnier? — R. Oui, je l'ai vue entrer le jour et la nuit, de même que j'ai vu Lesnier entrer chez la femme Lespagne. Je ne crois pas que Lesnier ait fait violence à cette femme.

Jean Malefille aîné, cousin de Lespagne. — Mon frère aîné m'avait dit, deux jours avant le meurtre : « Comment fera mon parrain, lui qui avait pris un acquit pour enlever le vin de Gay? » Plus tard, ma mère me dit de tenir de mon frère que Lespagne et son beau-frère avaient tué le vieux Gay. J'ai ouï dire aussi, ou de mon frère ou de ma mère, que le vieillard avait été tué d'un coup de marteau, et que ce marteau se trouvait encore dans la grange du beau-père de Lespagne. Mon frère est mort depuis quatre ou cinq ans. Dans ses derniers moments il avait des vomissements.

Un jour que le commissaire de police était au Fieu, il me demanda où était ma mère. « Je n'en sais rien, répondis-je. » Je fus alors abordé par la femme Lespagne, qui me dit : « Que veut le commissaire? » — « Je ne sais ; je pense qu'il fait des perquisitions à propos de la famille Lesnier. » — « Eh bien! cours vite chez ta mère, recommande-lui surtout de ne rien dire, si elle sait quelque chose. » J'étais logé chez Lespagne.

Marie Lapluie, femme Drau, aubergiste. — Il y a deux ans environ, la femme Chenaud m'assura que c'était Lespagne et son beau-frère qui avaient tué Gay. Mon beau-père me dit un soir : « C'est bien ces misérables (Lespagne) qui l'ont tué avec un marteau. Je tiens ce fait de la famille Malefille. » J'ignore si mon beau-père m'a parlé de la femme Malefille ou du fils, mais ce qu'il me déclara c'est que, si la femme Malefille était assignée, elle ferait ces dépositions, mais qu'elle en garderait le secret dans le cas contraire.

Guillaume Drau, cultivateur. — En travaillant avec le petit Malefille, j'appris de lui que c'était Lespagne et son beau-frère qui avaient pris le vin et tué Gay.

Jean Malefille, cultivateur. — J'étais un jour avec mon frère,

mort depuis; il me dit : « C'est bien malheureux pour Lesnier d'avoir été condamné, car c'est Lespagne et son beau-frère qui l'ont tué. » Il avait dit aussi après l'incendie : « Comment fera mon parrain, lui qui avait pris un acquit pour enlever le vin de Gay? » J'ai pu comprendre que mon frère tenait ces faits de la femme Lespagne. Mon frère était allé chez Lespagne la veille du meurtre, vers les sept heures du soir. En causant, plus tard, de cette affaire avec Drau, j'ai confié à ce dernier ce que je viens de dire.

D. Etiez-vous présent lorsqu'on vint apprendre à Lespagne l'incendie du Petit-Massé? — R. Je ne sais, car je crois que c'est moi qui le lui dis en déjeûnant.

D. Lespagne dit que c'est une femme qui vous l'avait annoncé? — R. Je ne le pense pas.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Vous deviez prendre le vin, Lespagne; et, en voyant l'incendie du Petit-Massé, vous n'en auriez pas parlé du tout? Vous ne faites aucune observation? — R. Je ne m'en souviens pas.

VEUVE MALEFILLE. Ce témoin est tante des accusés; son émotion l'empêche presque de s'exprimer. Elle parle de l'incendie et de l'acquit à caution. Elle continue en ces termes :

Mon fils me dit un jour : « Oh! je sais quelque chose et je n'ose pas le dire. » Après le jugement, mon enfant me dit encore : « C'est bien malheureux pour ce jeune homme; car, c'est mon parrain Lespagne et son beau-frère qui ont fait le coup, et le marteau dont ils se sont servis est encore dans la grange de Cessac. »

(La pauvre femme est sur le point de se trouver mal; elle est obligée d'interrompre sa déposition; tout l'auditoire comprend et partage cette émotion; les accusés seuls restent impassibles.)

« Mon fils tenait ces faits de sa cousine, Marie Cessac, femme Lespagne, ajoute le témoin. »

D. Comment votre fils a-t-il pu laisser condamner un innocent? — R. Que voulez-vous; c'est que les coupables étaient ses cousins.

D. Je vous adjure de nous dire si votre déposition est l'expression de la vérité? — R. Je le jure, M. le président; c'est assez douloureux pour moi d'être obligée de la dire.

D. Femme Malefille, votre fils travaillait-il chez Lespagne? — R. Oui, monsieur.

D. Y allait-il souvent? — R. Oui, M. le président.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition d'un témoin qui est mort, Jean Borda. Il résulte de cette déposition que la femme Lespagne obsédait Lesnier de ses poursuites; que les Malefille connaissaient tout ce qui s'était passé.

D'après une seconde déposition, le témoin a eu une conversation avec le beau-frère de Lespagne, qui lui a dit : « Je ne suis pas coupable, pourvu que mon beau-frère ne m'accuse pas. »

DESPLET. — Le 13 novembre, nous faisions brûler du vin chez M. Sarrazin; Lespagne y était, mais il partit vers les six heures du soir. Le lendemain, il porta du vin et nous dit : « J'ai eu du malheur d'être allé au Ficu hier soir; le vieux Gay est mort et sa maison est brûlée. »

MARIE CHENAUD. — Le soir de l'incendie de la maison du vieux Gay, Lespagne est venu demander à mon père de venir faire un charroi de vin pour M. Sarrazin.

D. Votre père est mort? — R. Oui, monsieur.

D. Est-il mort promptement? — R. Après une nuit et un jour de souffrances.

D. Qu'avait-il? — R. Il avait vomi beaucoup.

D. Paraissait-il bien? — R. Depuis longtemps il était maladif.

D. Etait-il altéré? — R. Beaucoup.

(D'après une certaine rumeur, trois individus auraient été empoisonnés, et de ce nombre aurait été Chenaud.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le juge de paix, avez-vous entendu parler de ces bruits d'empoisonnement? — R. Oui, M. le président; j'ai même préparé récemment une enquête à ce sujet.

D. Sauriez-vous si Cessac serait allé demander à un médecin un certificat constatant qu'il n'avait pas empoisonné Chenaud? — R. Je ne puis pas préciser.

FRANÇOIS FRAPPIER. — Le beau-frère de Lespagne lui demandait : « Veux-tu que nous allions voir le vieux Gay? » — « Nous pouvons aller le voir, dit Lespagne, il ne nous mangera pas. » — « Oh! je le sais, ajouta son beau-frère, car je crois qu'il est f... » Il y avait trois charrettes; celle de Chenaud était devant.

CATHERINE FRAPPIER. — Le jour de la mort de Gay, Lespagne, son beau-frère et Chenaud passaient devant chez moi; le second avait dit à Lespagne : « Veux-tu que nous allions voir Gay? » — « Nous pouvons y aller; il ne nous mangera pas. » — « Mais non, car il est bien f... » Lespagne ajouta : « Les trois gardiens peuvent bien manger de la *frotisse*, mais il ne boiront pas de vin.

PUJAUD, gendarme. — La troisième ou quatrième fois que Lespagne comparut devant M. le procureur-impérial, celui-ci le questionna d'abord, et l'invita à faire des aveux mais inutilement. Cependant, ayant témoigné le désir de voir ses parents, et pendant qu'on allait les chercher, je le voyais très-préoccupé, très-inquiet. « Tenez, lui dis-je, avouez franchement, déchargez votre conscience. » — « Eh bien, oui, dit Lespagne, je l'ai tué! N'allez pas chercher mes enfants, parce qu'ils pleureraient. » On apporta des marteaux, et on lui demanda si celui dont il s'était servi était là. « Non, dit-il, ce n'est aucun de ceux-là. » Au cinquième, Lespagne détourna la tête et dit : « Je ne l'ai pas tué avec un marteau. » M. le procureur-impérial l'engagea pourtant à compléter ses dépositions, puisqu'il avait commencé. Alors je le menai sur le théâtre du crime, et là Lespagne nous expliqua que c'est par une violente poussée qu'il avait tué Gay. De là, nous revînmes auprès de son beau-père, qui lui dit : « Tu as bien fait d'avouer; tu dois être plus content maintenant? » — « Oui, répondit Lespagne. »

POURQUIER, gendarme. — Quand je suis allé arrêter Daignaud, je le questionnai sur l'affaire Lesnier père et fils, et il disait à tous ceux qui voulaient l'entendre : « J'ai dit seul la vérité; les autres sont tous de faux témoins. » — « Cependant prenez garde, tout se saura! » Alors Daignaud m'avoua qu'il avait menti en disant avoir été arrêté par les Lesnier; cela n'était pas vrai. Quant à Lespagne, le jour où je fus envoyé sur le lieu du sinistre, il nous fit voir comment il avait placé l'aiguille de sa charrette près de la maison de Gay. C'est par une poussée qu'il l'avait renversé, selon lui. Après l'incendie, je fus envoyé sur les lieux, où je rencontrai Lesnier fils, mais je ne remarquai pas le moindre indice sur sa figure. Je ne pus pas non plus découvrir si le vin de Gay avait été versé. Seulement, à quelque distance, sur la gauche, étaient les traces des roues d'une charrette.

BERNARDEAU, brigadier. — M. le procureur-impérial de Libourne ayant fait venir Lespagne, lui dit : « Lespagne vous êtes accusé d'avoir tué Gay; vous feriez bien d'avouer. » Après de longues hésitations, l'inculpé avait répondu : « Je ne l'ai pas tué, mais je l'ai poussé, parce qu'il me devait 45 fr. et qu'il voulait garder sur trois barriques de vin une demi-barrique. »

LOUIS ROUSSI, de Libourne. — J'étais présent lorsqu'on présenta les marteaux à Lespagne, et je l'entendis dire : « Ce n'est pas avec celui-là que je l'ai tué. » Et puis, sur l'invitation du procureur-impérial, du commissaire de police et des gendarmes, il ajouta : « Eh bien! je vais tout dire... Oui, je l'ai tué. » Lespagne parut en proie à une très-vive agitation, et il se troubla de nouveau quand on l'invita à se rendre au Petit-Massé.

BARRÈRE, gendarme. — Le 19 août dernier, je fus chargé par M. le procureur-impérial de conduire Lespagne à Coutras. Chemin faisant, je lui dis : « Lespagne, vous avez dû être bien malheureux de laisser ce jeune homme aux bagnes sept ans pour vous? » — « C'est vrai, et je n'ai pas dormi pendant deux ans; je ne pouvais pas passer devant le Petit-Massé ni jour ni nuit; j'avais peur. J'allais chercher des détours ailleurs pour éviter la vue de ces lieux.

(Lespagne donne un démenti formel à toutes ces dépositions.)

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. — N'avez-vous pas entendu une conversation entre Clémenceau et Durandeau? — R. Oui, M. le président; cette conversation avait lieu avant-hier au soir. Clémenceau rappelait à Durandeau cette circonstance que, pendant qu'ils jouaient aux cartes chez Lespagne, ils avaient entendu les quasi-révélations des deux accusés.

GUILLAUME NERT. — Le 19 août dernier, on amena Lespagne à la prison de Libourne. Je lui demandai, selon mon habitude : « Qu'avez-vous donc fait? » — « J'ai tué le vieux Gay, me répondit-il. » Le lendemain, Lespagne me pria d'aller chercher le procureur-impérial, qui se rendit près de lui et auquel il nia tous ses premiers aveux.

DAUTRUIT, gendarme. — Le 31 octobre dernier, je conduisais la femme Lespagne au cabinet d'instruction de Libourne. Chemin faisant, elle me dit : « C'est mon mari qui a tué Gay, et non pas Lesnier, mais il l'a fait sans vouloir le faire. Mon mari m'en a fait la confidence. »

Au moment où le témoin Dautruit fait sa déposition, la femme Lespagne déclare qu'elle va dire toute la vérité. Aussitôt un grand mouvement se produit dans tout l'auditoire. La femme Lespagne s'exprime en ces termes :

Mon mari m'a dit un jour : « Je me suis déchargé. » J'ai compris qu'il était coupable, car il l'est.... Mon mari a un caractère très-peu ouvert. Il m'a dit seulement : « Toi, ne dis rien. » Et

moi je lui ai plusieurs fois répété : « Malheureux ! si tu es coupable, avoues, et ne me laisse pas dans cette position. »

(L'accusée pleure en parlant de ses petites filles. Elle avoue encore avoir fait un faux témoignage contre Lesnier, et ajoute) :

Mon mari ne m'a jamais avoué franchement la chose, mais je l'ai toujours cru coupable. Quand je lui disais quelquefois : « On t'accuse ! » — « Tant pis, répondait-il. »

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous, Lespagne, que répondez-vous à votre femme? — R. Rien de ce qu'elle dit de moi n'est vrai. Je lui ai toujours assuré que je n'avais pas commis de meurtre.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

JEAN CHENAUD, cultivateur. — Quelque temps avant l'incendie, Lesnier fils, étant chez moi, me parla de la femme Lespagne, et me dit : « Elle me suit partout et m'ennuie. »

JEANNE LAFONT. — Le lendemain de l'incendie, Lesnier a passé devant la maison, et nous a dit du vieux Gay : « On fait un trou en terre, on l'y met dedans, et l'on n'en parle plus. » J'avais un jour dit à Lesnier : « Cessez donc cette vie avec la femme Lespagne; son mari vous chagrinera. » Il me répondit : « Il n'a pas le droit de venir la prendre chez moi. »

MARIE PICARD. — Un jour, Drau aîné est venu à la maison et nous a dit : « Les Lespagne sont dans un telle position qu'ils n'en sortiront jamais; ils sont accusés, du reste, d'avoir empoisonné Malefille, Chenaud et un autre.

Femme CLOCHET. — Je suis allée un jour payer un pain de six kilos chez Lespagne? je redonnai une pièce de 5 fr., et Lesnier, qui était dedans, me donna de la monnaie.

J. TEURLET. — Un jour, Drau vint à la maison et me dit que Lespagne et son beau-frère étaient dans un endroit duquel ils ne sortiraient jamais; que Malefille, Clémenceau et un autre avaient été empoisonnés par eux.

PIERRE REIRO. — Le lendemain de l'incendie, je suis allé de chez Lesnier au lieu de l'incendie, où je le trouvai. Etant assis avec lui, je lui fis remarquer du sang sur un barreau de chaise ou sur un meuble. « Nous sommes seuls, me dit-il, n'en parlons pas; c'est peu de chose. »

JOSEPH CHENAUD. — Un jour où j'étais en course, je rencontre Lesnier *fils*, qui me dit : « Quand vous aurez quelque lettre venant de Marseille à mon adresse, remettez-la moi personnellement. »

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespagne. — Hier vous avez avoué un fait que vous aviez nié jusqu'à présent. Le nom de vos enfants vous a produit une vive impression. Eh bien! au nom de ces enfants, je vous adjure de faire des aveux complets. Voyons, parlez! Avant d'être arrêté, votre mari vous a-t-il fait des aveux sur son crime? — R. Espérez un peu, M. le président.

Deux minutes s'écoulent : Marie Cessac pleure toujours. Enfin elle se lève, et dit :

Pardon, monsieur, c'est une grande douleur pour moi, la justice doit le comprendre. J'ai une grande peine avant de vous faire cet aveu.

Mon mari a eu le malheur (ce n'est point méchamment, c'est une faiblesse, il a le caractère très-doux), il a eu le malheur... ma conscience le comprend... oui, mon mari m'a dit qu'il était l'auteur du crime; mais il a bien expliqué que ce n'était pas volontairement. Il est allé voir cet homme; ils ont eu des contestations; il lui a donné une poussée. Vous savez le reste. Il l'a dit à M. le procureur-impérial de Libourne.

M. LE PRÉSIDENT. — La justice humaine et la justice divine vous tiendront compte de cet aveu. Quand vous a-t-il dit cela? — R. Lorsque le bruit courait qu'il était coupable, et longtemps avant d'être arrêté.

D. Quand votre mari vous a eu fait cet aveu, ne vous recommanda-t-il point de garder le secret? — R. Lorsque nous avons quitté la maison, il m'a dit : « Je me suis débarrassé la conscience; quant à toi, ne dis rien. »

D. Vous a-t-il expliqué si quelqu'un se trouvait avec lui? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Vous a-t-il raconté comment le feu avait dû prendre? — R. Il m'a dit qu'il n'avait pas mis le feu; il avait une chandelle de résine. Je réponds comme il a avoué lui même à ces messieurs.

D. Vous a-t-il expliqué comment il a transporté le cadavre au seuil de la porte? — R. Non, monsieur.

D. Puisque le souvenir de vos enfants domine vos déterminations (l'accusée pleure), vos aveux seront d'autant plus méritoires qu'ils seront plus complets. Votre mari vous a-t-il engagé à faire des dépositions contre Lesnier? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Cependant Lespagne a dû vous dire que Daignaud avait été arrêté par Lesnier, puisque vous avez annoncé faussement que ce même jour votre amant avait mal au côté? — R. Non, monsieur.

D. Quelque autre personne vous a-t-elle inspirée? — R. Oui, monsieur. La personne qui me menait devant le juge m'a souffié souvent.

D. Que vous soufflait-elle?

(L'accusée élude la question.)

D. Mon Dieu! que la justice divine vous fasse revenir à la vérité. Il en est temps! Le curé vous a-t-il excité à mentir? — R. Je ne sais pas si mon mari chargeait quelqu'un de me dicter ce que j'avais à répondre à la justice.

On fait rentrer Lespagne.

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespagne. — Répétez devant votre mari ce que vous venez de dire tout à l'heure. — R. Monsieur, je ne le pourrais pas.

D. Mais vous pourrez l'entendre, n'est-ce pas? — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, à Lespagne. — Votre femme, au nom de ses enfants et de la justice divine, vient de déclarer que vous lui aviez avoué le crime que vous aviez commis. — R. Monsieur, je ne lui ai rien dit.

D. Vous donnez un démenti. Voyons, comme à votre femme, la justice vous tiendra compte d'un retour à la vérité. Aujourd'hui, vaincue par tous les témoignages, vaincue par l'audition des débats, elle a parlé, elle a voulu dégager sa conscience; et vous, résisterez-vous? — R. Monsieur, je ne lui ai parlé de rien.

D. Avouez donc que vous l'avez forcée à faire un faux témoignage contre Lesnier? — R. Non, monsieur.

La femme Lespagne, pendant l'interrogatoire de son mari, est dans une attitude abattue, désespérée.

Elle se lève tout d'un coup, tandis que son mari persiste dans ses dénégations : « Je désire qu'il dise la vérité, et alors peut-être la justice aura égard à nos enfants. »

D. Que savez-vous, Marie Cessac, relativement au beau-frère de Lespagne? — R. Je sais qu'il m'a dit : « Si je suis embarrassé, j'en enfoncerai bien d'autres, et je dirai tout. »

(Le beau-frère se lève du banc des témoins et donne des explications qui ressemblent à des dénégations.)

M. LE PRÉSIDENT, au beau-frère. — Approchez. Vous voyez la position qui vous est faite par ces débats. Il vous importe de dissiper avant la fin les soupçons qui planent sur vous. Vous êtes membre d'une famille honorable. Serait-il impossible que vous eussiez assisté comme spectateur à la discussion violente qui a éclaté entre Lespagne et Gay? Vous niez? Cette tache restera sur vous. Il vaut mieux que vous déchargiez votre conscience. — R. Si j'avais eu la conscience embarrassée, aurais-je insisté sans cesse auprès de Lespagne pour qu'il avouât la vérité? Si je l'ai assisté en quoi que ce soit, qu'il se lève et le dise. Monsieur, je vous jure que cela n'est pas.

D. Vous confondez la question. — On vous demande si vous avez assisté à la scène du meurtre? — R. Non, monsieur.

On appelle le juge de paix, M. VIAULT. Ce dernier s'adresse à Lespagne : « S'il voulait écouter les conseils que je lui ai donnés, ainsi que Me PRINCETEAU, son défenseur! » Il s'approche : « Lespagne, il est temps encore. Votre femme n'a pas résisté. Parlez! »

LESPAGNE. — Je n'ai rien fait, rien dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est de mon devoir de proclamer que Me PRINCETEAU a tenté tous les efforts pour faire avouer à son client la vérité.

M. RAOUL-DUVAL, procureur-général, à M. VIAULT. — Quelle idée avez-vous donc de la part que Lespagne a prise dans le meurtre, pour lui parler ainsi? — R. Je crois que Gay a été renversé par Lespagne dans le hangar où était le vin, et qu'il a été plus tard transporté dans la chambre où il a été recueilli.

D. Cette conviction, l'aviez-vous avant les débats, et l'avez-vous eue depuis? — R. Je l'avais avant.

Me GERGERÈS prend la parole pour Lesnier, partie civile en ces termes :

Messieurs les jurés,

Vous assistez aujourd'hui à un drame rempli de terribles émotions.

Jamais, peut-être, dans la déplorable histoire des infamies humaines, un spectacle plus désolant n'a été offert à la société glacée d'épouvante, car jamais l'infernale habileté du mensonge n'avait ourdi ses trames d'une manière plus spécieuse. Jamais, enfin, plus de perversité et de cynisme n'avaient été déployés pour as-

surer le triomphe de l'erreur et frapper la justice d'impuissance.

Qui pourrait maîtriser les mouvements d'une sainte indignation et les élans de son âme à la vue de si grands crimes?

Il y a sept ans, un père et un fils étaient assis sur ce banc d'infamie. Leur défenseur, bien jeune alors, présenta aux jurés de 1848 une défense qui n'avait d'autre mérite que la conviction de l'innocence de ses clients.

Lesnier père et Lesnier fils étaient accusés d'incendie, de vol et d'assassinat. Lesnier fils fut déclaré coupable du triple crime qui lui était imputé, et condamné, en juin 1848, aux travaux forcés à perpétuité.

Lesnier père fut acquitté.

Lesnier fils se pourvut en cassation; son pourvoi fut rejeté. Il fut dirigé sur le bagne de Rochefort. Il y est resté près de sept ans.

Lesnier père fut détenu préventivement depuis le 6 décembre 1847 jusqu'au 1er juillet 1848, date de sa mise en liberté, sur le verdict du jury, négatif en ce qui le concernait. Rendu à la liberté, Lesnier père n'eut qu'une pensée, sauver son fils; qu'un désir, le venger; qu'un but, montrer à la justice les auteurs du crime.

Et tandis que commençait pour le fils infortuné ce long supplice du bagne qui a duré sept années, commençait pour le père cette longue période d'espérances et de déceptions tour à tour, qui a enfin abouti à la découverte de faux témoins et de coupables.

Ce sera, messieurs, je le dis avec un orgueil qui m'est permis, ce sera mon éternel bonheur, d'avoir aidé Lesnier père dans ses démarches, rectifié ses projets, dirigé ses efforts, encouragé son zèle qu'inspirait l'amour paternel, obtenu enfin des magistrats du parquet de Libourne une instruction dont les résultats dépendent aujourd'hui de vous seuls.

Me Gergerès analyse les dépositions de 1847 contre Lesnier, il démontre la fausseté des uns et l'inanité des autres. Et termine sa plaidoirie en demandant la condamnation des faux témoins.

La parole est donnée au ministère public.

Ces débats ne sont peut-être que la préface d'autres débats plus solennels encore. Il semble que ce n'est pas un crime ordinaire que celui dont nous venons réclamer la répression; c'est un crime compliqué de machinations odieuses, destinées non-seulement à soustraire à la justice humaine le véritable coupable, mais encore à perdre l'innocent qui ne le méritait pas.

Si les accusés aujourd'hui présents sur ces bancs ont réellement fait ce que nous leur imputons, ils ont commis un forfait dont l'horreur et le succès sont depuis des siècles inconnus dans nos fastes judiciaires.

Pour moi, je me suis senti le cœur serré à l'aspect de cet homme, jeune encore, qui, après avoir traîné le boulet pendant sept ans, est sorti du bagne à peu près comme un homme pourrait sortir de la tombe, ressuscité par la main de Dieu. J'ai tressailli d'horreur à cette pensée que, si les vœux de ces accusés se fussent accomplis, la tête de Lesnier aurait appartenu à l'échafaud, qui ne l'aurait pas rendue.

Grâce à Dieu, la magistrature n'a pas de faiblesses, et l'injurieux soupçon n'en peut naître que dans un esprit égaré par la douleur.

Les magistrats et la justice auraient-ils à rougir ici?

La justice divine seule est infaillible. Quand la justice des hommes a fait tout qu'elle a dû faire, quand elle a mis de côté l'imprudence, la légèreté et la passion des témoins, elle n'est pas à l'abri de cette trame diabolique qui met la perversité de l'homme au niveau de celle du démon. Si, dans un pareil cas, la justice vient à faiblir, si elle frappe un innocent, c'est un immense regret, et non pas un remords.

Ce n'est pas à la justice qu'il faut demander compte de l'erreur dans laquelle elle est tombée, c'est aux pervers qu'il faut s'en prendre, c'est contre eux qu'il faut tourner son indignation.

Messieurs, au seuil de ces débats, la première impression que vous avez dû éprouver, la première question que vous avez dû vous faire, c'est une impression de surprise, une question de doute et d'effroi.

Comment a-t-il pu se faire que ce qui est aujourd'hui la vérité était, il y a sept ans, le mensonge?

Comment la justice a-t-elle pu être égarée à ce point?

Si nous voulons nous rendre compte de ce qui s'est passé en 1847, il faut que nous examinions le milieu dans lequel agissait la justice.

M. le procureur-général entre ici dans le détail des faits. Il décrit d'abord les situations morales de Lespagne et de Lesnier dans la commune du Fieu.

Ainsi, dit-il, dans ce gouvernement qu'on appelle une commune, tous les pouvoirs étaient dans les mains des parents ou des amis de Lespagne.

C'était M. Sarrazin qui était maire; le beau-frère de Lespagne était adjoint; M. le curé était l'ami de Lespagne, parce qu'il était l'ennemi de Lesnier.

Dans son réquisitoire, d'une éloquence qui a vivement impressionné les accusés et l'auditoire, M. Raoul-Duval embrasse d'un coup-d'œil les points principaux de l'accusation.

Mais bientôt il s'arrête; ses traits s'altèrent; l'émotion qu'il éprouve, la chaleur qui se dégage de tous les points de la salle le forcent à s'interrompre.

Les débats de ce mémorable procès commencés à l'audience du 12 mars se sont terminés le 16.

A l'ouverture de cette audience on raconte que le procureur-général n'a pu, malgré ses efforts, maîtriser son indisposition nerveuse: il sera remplacé par l'avocat-général Peinot.

Dans un autre groupe il est question des aveux qu'aurait faits Lespagne dans la nuit dernière.

Mais tout-à-coup un rassemblement d'avocats, de témoins, de jurés, se forme autour de Lesnier. Une vive conversation est engagée entre lui et un monsieur qui lui dit: « M. Lesnier, je suis un des douze jurés qui, en 1848, vous ont déclaré coupable dans cette même enceinte. Vous êtes innocent. Pour ma part, je vous dois une réparation; je vous en offre une que vous jugerez plus douce et plus glorieuse que toutes les autres. Monsieur, je vous demande mille fois pardon de vous avoir condamné; permettez-moi de vous presser la main; elle est celle d'un brave et honnête homme. »

La Cour entre en séance, M. le président fait connaître l'impossibilité où se trouve M. Raoul Duval de se rendre à l'audience.

Me Princeteau, défenseur de Lespagne, demande la parole:

Messieurs, ce retard fâcheux, dont la cause nous afflige tous, a produit un heureux résultat. Lesnier est innocent. Ceux qui le croyaient hier peuvent en avoir aujourd'hui la certitude. Il appartenait à la défense d'en faire la première proclamation, soit comme le premier degré de la réhabilitation d'un innocent, soit comme la première expiation du coupable.

Lespagne a fait l'aveu de son crime. Cet aveu, il l'a prononcé hier, les larmes aux yeux, le repentir dans le cœur, en présence de ses parents, de ses amis, de ses conseils. Au nouvel interrogatoire que vous allez lui faire subir, je suis persuadé qu'il va le renouveler devant la justice.

M. le président, Lespagne, levez-vous. — Il paraît que vous avez cédé à l'entraînement de votre conscience et suivi les sages conseils de votre défenseur; en un mot, vous avez renouvelé vos aveux. C'est un honneur pour le barreau que Me Princeteau ait, dans cette circonstance, prêté un si large concours à la magistrature. Allons, Lespagne, répétez devant nous ces aveux; quoique tardifs, ils rachètent un peu votre faute. — R. M. le président, je n'en aurais pas deux fois le courage. J'ai fait, hier soir, une déclaration en présence de mes parents, de mes amis, de mon défenseur; elle a été écrite sous ma dictée, et signée de ma main. Je désire qu'elle soit lue.

Me Princeteau lit un papier qu'il tient dans les mains depuis quelques instants:

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés,

« Aujourd'hui, je fais devant vous aveu de vérité. Je me suis rendu le 15 novembre, dans la soirée, avec mes vaches et ma charrette, chez Claude Gay pour prendre livraison du vin qu'il m'avait promis en paiement. Je l'ai trouvé dans son lit; je suis allé vers la cheminée, j'ai allumé deux chandelles, laissant l'une sur la cheminée, emportant l'autre avec moi dans le chai.

Claude Gay s'est levé pendant ce temps. « J'ai là de la soupe froide, a-t-il dit, je vais en manger. »

J'ai pris le vin, je l'ai chargé sur ma charrette, et j'allais partir quand Gay, voyant que j'emportais tout son vin, s'est écrié: « Ah! combien je vais être malheureux à présent; je n'aurai plus de vin! » Il a persisté; je lui ai donné une poussée; il est tombé à la renverse, et sa tête a porté sur un outil tranchant à biseau; je l'ai relevé, tout effaré; j'ai couru à mes vaches et je suis parti.

Pauvre homme! je ne sais pas de quel côté il est tombé. »

M. LE PRÉSIDENT. — Lespagne, après cette preuve de bon vouloir que vous venez de nous donner, il m'est pénible d'avoir à vous demander davantage. Cet aveu est-il bien complet? Est-ce bien ainsi que les choses se sont passées? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi vos aveux d'aujourd'hui, qui sont à peu près les mêmes que ceux faits à Libourne, sont toute la vérité? — R. C'est toute la vérité.

D. Mais vous ne vous êtes pas expliqué sur la cause de l'incendie? — R. La chandelle de résine que j'avais emportée pour m'éclairer pendant que je transportais mon vin du chai sur la charrette aura mis le feu aux bruyères, et de là à la maison.

D. N'avez-vous pas abusé de toute votre influence sur votre femme pour la décider à son faux témoignage contre Lesnier? — R. Non, monsieur.

D. Ce n'est pas vous qui avez inspiré à Daignaud les déclarations qu'il a apportées devant la justice en 1847 et 1848? — R. Non, monsieur.

D. Et à votre femme? — R. Ni à elle. Je ne lui ai jamais dit de parler contre Lesnier.

M. LE PRÉSIDENT, Femme Lespagne, levez-vous. — Vous entendez votre mari. Il proteste; il dit ne jamais vous avoir conseillé de mentir contre Lesnier. — R. Il a raison; les seules personnes qui m'aient conseillée sont M. le curé et M. le maire.

D. Daignaud, est-il vrai que Lespagne vous ait excité à un faux témoignage? — R. Oui, monsieur, il m'a ordonné et soufflé ce que j'ai dit. Pour ma part, je n'avais rien contre Lesnier.

M. l'avocat-général PEYROT, dans un réquisitoire remarquable, achève la tâche commencée par M. le procureur-général.

Songez, messieurs, dit-il en terminant, songez à ce long supplice de sept années que ces trois personnes ont infligé à leur victime; elles ont tué ce jeune homme dans sa vie civile; elles l'ont traîné à l'échafaud, et heureusement l'échafaud l'a épargné. Elles ont jeté sur ses épaules la livrée de l'infamie, la casaque jaune; elles ont rivé à ses pieds les doubles chaînes...

Et maintenant (le ministère public se tourne vers le banc des accusés), vous trois qui courbez la tête, vous invoquez la pitié des hommes!

Dieu, qui est tout-puissant, peut vous pardonner; mais le pardon des hommes ne descendra jamais jusqu'à votre abjection.

La parole est ensuite donnée aux défenseurs des accusés, MMes DELOT, CARBONNIER et PRINCETEAU.

Trente questions ont été posées à MM. les jurés : treize sont relatives à Lespagne, les autres concernent Marie Cessac et Daignaud.

Après deux heures de délibération, le jury est entré dans la salle des séances et a apporté un verdict affirmatif, pour Lespagne, sur la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, et sur celle de subornation du témoin Daignaud; pour Marie Cessac et Daignaud, sur la question de faux témoignage.

En conséquence, la Cour condamne Lespagne, Marie Cessac, femme Lespagne, et Daignaud, chacun à vingt ans de travaux forcés.

Me GERGERÈS prend les conclusions de la partie civile et demande, au nom de MM. Lesnier, une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour renvoie à mardi prochain, midi précis, pour statuer sur cette question.

La condamnation qui vient d'être prononcée n'est pas le dernier mot de ce drame douloureux qui restera dans les annales judiciaires : Lesnier, dont l'innocence vient d'être reconnue, est encore légalement sous le coup de l'arrêt qui l'a frappé.

Aux termes des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, les deux arrêts de condamnation vont être déférés à la Cour de cassation, qui, après avoir décidé que les deux condamnations ne peuvent se concilier, et avoir constaté que les témoins à charge entendus contre Lesnier ont été condamnés pour faux témoignage, cassera les deux arrêts rendus contre Lesnier et Lespagne pour être procédé contradictoirement entre eux sur les actes d'accusation dont chacun d'eux a été l'objet, devant une autre Cour d'assises.

Lesnier et Lespagne devront donc subir un nouveau débat, et c'est l'arrêt intervenu sur ce débat qui pourra seul restituer Lesnier dans toute l'intégrité de ses droits.

La même procédure a été suivie en Belgique, en 1845, dans l'affaire Bonné père et fils, et Geens, qui présentait avec la cause actuelle de frappantes analogies.

## TRIBUNAL CORRECTIONEL DE COURTRAI.

**Présidence de M. De Wylge.**

ACCISES. — BRASSEUR. — CUVE REMPLIE EN CÔNE. — EMPLOYÉS. EMPÊCHEMENT.

*Le brasseur qui remplit sa cuve-matière en cône, en y faisant entasser les farines, avant de les tremper, ne commet aucune contravention, et n'est passible d'aucune aggravation de droit.*

*Ne constitue pas un empêchement, à l'égard des employés, de remplir les devoirs de leur charge, le fait d'avoir refusé d'enlever les farines de la cuve pour les laisser mesurer par les employés.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CAUWE-RODENBACH.)

Un procès-verbal dressé à charge du brasseur Cauwe-Rodenbach, de Roulers constatait que les matières versées dans la cuve s'élevaient, vers le milieu de la cuve, en forme de cône, et y étaient ensuite entassées avant le commencement du travail de mouillage et de trempe. Les employés avaient sommé le brasseur de vider sa cuve pour permettre de vérifier de combien la quantité de matière qu'il fesait ainsi entrer dans sa cuve excédait la contenance naturelle de cette cuve remplie jusqu'à la hauteur des bords seulement. Le brasseur s'y était refusé, disant cependant qu'il n'empêchait point les employés de faire eux-mêmes cette opération.

Poursuites de l'Administration, qui conclut à ce que le contrevenant soit condamné : 1° à 348 fr. d'amende, comminée par l'art. 2 combiné avec les art. 1, 9, 15, n° 7, de la loi du 22 août 1822; et 2° à l'amende 106 à 636 fr., comminée par l'art. 324 de la loi générale du 26 août 1822.

Le Tribunal de Courtrai, après avoir entendu Me DESCAMPS pour l'Administration et Me DATHIS pour Cauwe, a, par jugement du 23 juin 1854, statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu la loi du 22 août 1822, ainsi que la loi générale du 26 du même mois, et l'art. 2 de la première, et l'article 324 de la seconde;

« En ce qui touche le premier chef de la poursuite :

« Attendu, en droit, que pour appliquer la peine comminée par l'art. 2 précité, il ne suffit pas que le brasseur poursuivi ait commis une contravention, une fraude à l'esprit de la loi, mais qu'il faut que le fait articulé à sa charge tombe évidemment sous la définition du délit que le prédit article a pour objet de réprimer;

« Que les lois fiscales et pénales sont de stricte interprétation, et que, partant, il n'est pas permis de procéder par induction et combinaison pour établir la culpabilité du prévenu;

« Attendu que par l'article susdit il est défendu aux brasseurs, sous peine d'une amende de quatre cents florins pour chaque contravention, de verser la mouture ou farine destinée à un brassin en plusieurs reprises, dans la cuve-matière (*anders dan op eens of te gelyk in de voer of werkkuip te storten*);

« Qu'il leur est également défendu : *van binnen het verloop der werkzaemheden deze grondstoffen in de voer of werkkuip of ketel gehoel of ten deele te vernieuwen, dit is dezelve door andere te doen vervangen of daermede te vermeerderen, zonder voorafgaende aengifte en onderwerping aen den accyns*;

« Attendu donc que, pour déclarer Cauwe-Rodenbach passible de l'amende comminée par l'art. 2 précité, il devrait être constaté qu'après avoir une première fois rempli sa cuve-matière de mouture, il a, durant les opérations, employé une quantité de nouvelle mouture, soit pour remplacer en partie, soit pour augmenter la masse de celle qui y avait été primitivement versée;

« Attendu que le procès-verbal ne constate rien de semblable à charge de Cauwe-Rodenbach;

« En ce qui touche la seconde prévention :

« Attendu que Cauwe n'a posé aucun fait qui ait empêché les employés de l'Administration de remplir les devoirs qui leur étaient imposés par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'Administration non recevable ni fondée. » (Du 23 juin 1854.)

## QUESTIONS DIVERSES.

FAUSSE MONNAIE. — COURS LÉGAL. — AMENDE. — APPLICABILITÉ.

*La décision du jury constatant que l'accusé a tenté d'émettre une fausse pièce de deux francs, sans mention ni de l'effigie de cette pièce, ni du pays où elle a été frappée, ne peut s'entendre que du franc belge ou français, et, partant, la Cour d'assises trouve dans ce verdict des éléments suffisants pour condamner l'accusé comme coupable de tentative d'émission de monnaie* ayant cours légal en Belgique.

*Par suite de l'abolition de la peine de la confiscation des biens, l'amende comminée par l'art.* 164 *du Code pénal est devenue applicable à celui qui est déclaré coupable soit d'émission, soit de fabrication de fausse monnaie nationale.*

Engels avait tenté d'émettre une pièce de deux francs dont la fausseté avait été reconnue sur le son qu'elle donnait en tombant; mais la pièce n'avait point été saisie, et les témoins ne pouvaient dire quelle effigie elle portait.

Le verdict du jury constatait que Engels avait tenté d'émettre une fausse pièce de deux francs, sachant, lorsqu'il faisait la tentative, qu'elle était fausse, et ne l'ayant pas reçue pour bonne.

Son verdict ne contenant aucune désignation plus spéciale de la pièce en question, le défenseur d'Engels fit remarquer que cette réponse ne suffisait point pour servir de base à une condamnation pour émission de monnaie *nationale*.

« En effet, disait-il, les francs de France et ceux de Belgique sont les seuls qui aient cours légal dans notre pays. Mais le franc est aussi l'unité monétaire de plusieurs Etats d'Italie, du Piémont par exemple, et souvent des francs de Piémont se glissent dans la circulation parmi les pièces qui ont cours légal chez nous. La Suisse a également pris la même unité monétaire que la France, et lui a de plus conservé son nom de franc. Le verdict du jury ne présente donc pas les éléments nécessaires pour entraîner l'application de l'art. 132 du Code pénal. »

Quant à la peine de l'amende, le conseil de l'accusé Engels reproduisait le système présenté pour l'accusé Van Cauter devant la Cour de cassation de Belgique, et repoussé par celle-ci dans son arrêt du 15 février 1854 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 561).

La Cour d'assises de la Flandre Orientale, par arrêt du 27 février 1854, sous la présidence de M. VUYLSTEKE, a déclaré que le verdict du jury ne pouvait s'entendre que de francs de Belgique ou de France, et que, partant, l'article 137 du Code pénal était applicable; et, quant à l'amende de l'art. 164 du même Code, elle était devenue applicable par le seul fait de l'abrogation, par la Loi fondamentale, de la peine de la confiscation des biens.

FAUX TÉMOIGNAGE. — INTÉRÊT PERSONNEL.

*N'est pas punissable le témoin qui cèle la vérité qu'il ne pouvait déclarer sans s'avouer coupable de complicité du délit.*

Julien Romain G..., assigné devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, comme témoin en cause de François D..., prévenu de vol domestique, fut arrêté, pour faux témoignage, à l'audience.

L'instruction qui s'ensuivit établit contre Julien Romain G..., des indices suffisants non-seulement du chef de faux témoignage, mais encore de celui de complicité du délit imputé à François D...

Traduit des deux chefs devant le Tribunal correctionnel, il fut condamné pour complicité, par recel, du vol domestique et acquitté du chef de faux témoignage.

Appel du ministère public.

La Cour d'appel confirma le jugement et statua ainsi sur le deuxième chef de la prévention.

ARRÊT. — « Attendu que Julien Romain G... ne pouvait avouer avoir acheté de François D..., sans fournir contre lui-même des indices de sa culpabilité comme complice dudit François D...; que dans cette position, et vu les circonstances particulières de la cause, on ne peut pas considérer sa réticence comme constituant le faux témoignage prévu par la loi. »

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 9 décembre 1854. — Cour de Bruxelles. — Aff. G... — Plaid. Me DE LEENER.)

CHEVAL MIXTE. — IMPÔT. — CULTIVATEUR.

*Un cheval de cultivateur, bien que ne servant à la selle qu'accidentellement, est considéré comme cheval mixte et soumis à l'impôt de* 15 *fr.*

*Peu importerait que ce cheval n'eût été employé à la selle que pour aller aux marchés aux grains et aux comices agricoles.* Loi du 22 juin 1822, art. 42, 45 et 46; loi du 12 mars 1857.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, tant par le procès-verbal dressé le 14 septembre 1850 par les employés des contributions, que par l'instruction faite devant les premiers juges, que, dans le courant de ladite année, le prévenu a, à diverses reprises, employé à la selle un cheval dont il est propriétaire et qui servait principalement et habituellement à l'agriculture;

« Attendu que de la combinaison des art. 42, 43 et 46 de la loi du 28 juin 1822, il résulte que tous les chevaux servant à la fois à la selle et à l'agriculture étaient, sous l'empire de cette loi, considérés comme chevaux de luxe et par conséquent soumis à l'impôt de 20 florins;

« Attendu que la loi du 12 mars 1857 n'a fait que modifier dans l'intérêt de l'agriculture l'impôt de 20 fl. établi par les dispositions précitées de la loi de 1822, en statuant par son article 1er que les cultivateurs ne paieront plus à l'avenir que 15 fr. en principal par cheval à la selle et à l'attelage, mais employé principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le cheval dont il s'agit, quoiqu'il n'ait servi qu'accessoirement à la selle, doit cependant être considéré comme cheval mixte et que le prévenu, en négligeant d'en faire la déclaration, a contrevenu à l'art. 88 de la loi du 28 juin 1822;

« Attendu que, quand même il serait vrai que le cheval en question n'aurait été employé à la selle par le prévenu que pour se rendre aux marchés de grains et aux comices agricoles, cette circonstance ne serait pas suffisante, comme l'ont pensé les premiers juges, pour le ranger dans la catégorie des chevaux exclusivement attachés à l'agriculture, puisque l'emploi d'un cheval aux usages sus-indiqués ne se rattache pas immédiatement et nécessairement à l'exercice de la profession de cultivateur et n'a été fait que pour la commodité du prévenu;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'interrogatoire que le prévenu a subi à l'audience du Tribunal correctionnel, le 6 mai 1851, et de la déposition du témoin Lamaye, que le cheval dont il s'agit a été employé à d'autres usages que ceux indiqués par les premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appellation, met le jugement dont est appel à néant. » (Du 16 juin 1852. — Cour de Liége. — Aff. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. DELEIXHE. — Plaid. MMes VANHULST, ZOUDE.)

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI.

*Est un délit de chasse le fait de faire lever un lièvre sur son terrain, et de le blesser sur le terrain d'autrui.*

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que, le 10 décembre 1854, le prévenu Taburiaux, étant à la chasse, a fait lever un lièvre à la limite d'une terre sur laquelle il avait le droit de chasser, et l'a blessé légèrement en lui tirant ses deux coups de fusil lorsqu'il fuyait en traversant une terre dont la chasse appartient à la partie civile et poursuivante;

« Attendu que ce fait est bien certainement la poursuite du gibier qui constitue l'action de chasse sur la propriété d'autrui bien plus que la recherche de ce même gibier (Arg. de la L. 3, § 1, Dig., *de Acq. rer. domin.*);

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. » (Du 26 janvier 1855. — Aff. VAN DER STEGEN C. TABURIAUX. — Tribunal de Nivelles. — Plaid. Me GILLIS.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.**

HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — SOMME INDÉTERMINÉE. NULLITÉ D'INSCRIPTION.

*Une hypothèque ne peut être valablement consentie pour sûreté d'un crédit ouvert que pour autant que le créditeur s'engage à faire, dans les limites du contrat, des avances au crédité, lequel de son côté s'oblige à en tenir le créditeur indemne.*

*Est nulle dès lors une constitution d'hypothèque affectée à des avances éventuelles auxquelles le créditeur ne s'est pas engagé, mais qui restent purement potestatives de sa part.*

(CURATEUR DE RIDDER C. DE FLINNE.)

Le curateur de la faillite des frères et sœur De Ridder s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 2 mars 1854, rapporté au t. XII, p. 857 et suivantes.

PREMIER MOYEN. — Violation des art. 1170, 1174, 2093, 2114, 2115, 2152, 2148, n° 4, 2163, 2180, 1101, 1108 et 1134 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a reconnu comme valablement constitutive d'hypothèque, au delà de la somme de 6,000 fr. que De Flinne s'est obligé de fournir, la convention que renferme l'acte d'ouverture de crédit du 29 septembre 1848 ou tout au moins en la trouvant valablement constitutive d'hypothèque jusqu'à 10,000 fr., alors que rien n'obligeait De Flinne à tenir pareille somme à la disposition des frères et sœur De Ridder.

« Beaucoup d'arrêts, disait le demandeur, ont annulé l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert. Mais ce système de nullité absolue ne paraît jamais avoir eu grand succès en Belgique. Notre jurisprudence a adopté une juste distinction, en maintenant l'hypothèque lorsqu'il y a obligation et dans les limites de l'obligation, en la proscrivant, au contraire, en dehors de ces limites. Cette appréciation si juridique du Code a été sanctionnée par notre nouvelle loi hypothécaire.

On lit dans un arrêt du 12 décembre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 118) : « Attendu que, par le fait seul de la signature « de l'acte du novembre 1857, Van Humbeek a été irrévocable- « ment obligé, en ce sens qu'il ne pouvait pas se dispenser d'es- « compter et de renouveler les traites qu'il plairait à la veuve « Simon de lui présenter pendant deux années et à concurrence « de la somme de 6,000 fr.; — Attendu que cette obligation ac- « tuelle et irrévocable de Van Humbeek a pu entraîner l'obliga- « tion réciproque et corrélative de la veuve Simon de le tenir « indemne de toutes les suites de l'obligation qu'il venait de con- « tracter envers elle. »

On trouve la même doctrine dans l'arrêt du 27 décembre 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 49). — Depuis, cette interprétation a été inscrite dans l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, qui porte : « L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée, qu'on s'oblige à fournir, est valable. »

Les rapporteurs de la loi du 16 décembre à la Chambre des représentants et au Sénat n'ont vu, il faut le remarquer, dans l'art. 80 que la consécration de la doctrine admise par la jurisprudence.

Dans notre espèce, l'arrêt attaqué constate que le crédit a été ouvert pour 6,000 fr., mis par De Flinne, dès le jour du contrat, à la disposition des De Ridder. Mais des différentes clauses de l'acte, et surtout de celle par laquelle les De Ridder ont donné hypothèque pour garantie du capital, objet du crédit, et de tout excédant, s'il y a lieu, il conclut que De Flinne, au moins implicitement, s'est obligé à se constituer en avance ou à excéder le crédit de 6,000 fr., et qu'il y a eu, à l'égard des sommes excédant le crédit, un engagement réciproque dès la passation de l'acte, un engagement qui a pu être valablement garanti par une hypothèque.

En admettant cette obligation implicite, l'arrêt viole la loi du contrat, et, par suite, l'art. 1134 du Code civil. Il viole en même temps les art. 1170 et 1174, en disant que De Flinne a été tenu de fournir au delà de la somme par lui promise de 6,000 fr.

En fait, la Cour de Bruxelles ne déclare point que De Flinne s'était obligé à accepter toutes les remises qu'il plairait aux crédités de lui faire; en induisant des différentes circonstances qu'elle relève une obligation implicite pour l'excédant du crédit de 6,000 fr., elle a pris pour une obligation ce qui n'était qu'une faculté, elle a considéré comme valable une obligation subordonnée à la volonté de l'obligé.

D'ailleurs, une obligation implicite est exclusive du consentement requis par les art. 1108 et 1101 pour l'obligation conventionnelle.

La loi ne reconnaît d'obligation et, par suite, d'hypothèque, accessoire de l'obligation, que jusqu'à concurrence de la somme que le créditeur doit tenir à la disposition du crédité. Or, la Cour, tout en décidant erronément que De Flinne était tenu au delà des 6,000 fr., ne constate pas néanmoins qu'il fût obligé de fournir 4,000 fr. au delà. En accordant hypothèque pour ces 4,000 fr., elle a donc évidemment violé les dispositions citées. Et cela est d'autant plus vrai que les 6,000 fr. épuisés, De Flinne n'aurait pu être astreint à fournir des écus en échange de nouvelles traites, de nouveaux billets.

RÉPONSE. — La défense répondait en substance : Le pourvoi se heurte contre une décision en fait, rendue souverainement; l'arrêt de la Cour d'appel ne peut donner ouverture à cassation que pour autant qu'elle ait violé la loi, en attachant aux faits constatés des conséquences qui ne sont pas légales. Appréciant l'acte intervenu entre parties, la Cour constate « qu'il y a, à l'égard des sommes excédant le crédit, engagement réciproque et lien entre les parties, susceptible de conférer valablement l'hypothèque constituée. » Par suite, elle a maintenu l'obligation hypothécaire. En vain le demandeur considère-t-il l'obligation de De Flinne comme facultative, comme dépendant d'une condition potestative. La condition n'est purement potestative que lorsque son accomplissement dépend du seul arbitre de celui qui stipule au profit d'un tiers. Or, il est souverainement constaté qu'à l'égard de l'excédant il y a eu engagement réciproque et lien entre les parties (art. 1156, 1155 et 1175).

La Cour d'appel a pu, d'ailleurs, sans violer aucune disposition de loi, reconnaître l'existence d'une obligation implicite. Le consentement, en effet, est un acte de l'intelligence dont l'existence peut être constatée par voie d'induction ou d'interprétation; il ne faut, en droit commun, aucune formule sacramentelle pour l'établir. Si l'arrêt ne dit pas que l'excédant du crédit ouvert dût s'élever à 4,000 fr., c'est qu'il ne pouvait le dire, puisque la créance était indéterminée dans sa valeur, et sans doute une pareille créance peut être garantie par une hypothèque valide (article 2152-2148; Bruxelles, 29 janvier 1851, BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 464).

Si, malgré l'application souveraine faite par la Cour d'appel, il pouvait y avoir lieu de rechercher si, dans l'espèce, il y avait, pour l'excédant du crédit, engagement et lien, il serait facile d'en établir l'existence. Car l'engagement réciproque ressort des termes et du rapprochement des différentes parties de l'acte. Il est évident que De Flinne, tenu d'accepter les remises faites par les emprunteurs, pouvait, par suite du retour d'effets qui lui avaient été donnés en paiement, se trouver créancier d'une somme excédant 6,000 fr., alors même que ses versements n'excédaient pas ou n'atteignaient pas même cette somme. C'est cette somme, c'est

cet excédant qu'on a eu en vue de garantir par la stipulation de l'hypothèque.

Deuxième moyen. — Violation des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen et de plus des art. 2003, 2094, 2114, 2115 et 2117, disp. fin., 2134, Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'hypothèque pour l'excédant du crédit ouvert, par le motif qu'inscription a été prise pour cet excédant, tandis que l'inscription ne peut avoir pour effet que de conserver, vis-à-vis des autres créanciers, le rang d'une hypothèque acquise conformément à la loi, et nullement de créer un droit d'hypothèque.

L'hypothèque est et ne peut être que l'accessoire d'une obligation; elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi; dans l'espèce il ne peut s'agir que d'une hypoque conventionnelle; or, l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. En la faisant résulter de l'inscription, l'arrêt a violé les articles ci-dessus visés.

Réponse. — La Cour d'appel n'a nullement fait résulter la validité de l'hypothèque de l'existence et des énonciations de l'inscription.

Après avoir reconnu qu'il y avait eu obligation et titre à l'égard de l'excédant, elle avait à rechercher si cet excédant, qui ne pouvait être fixé en chiffres par l'acte, l'avait été dans l'inscription de manière à donner toutes garanties aux tiers (Duranton, *des Hypothèques*, n° 587; — Troplong, n° 546; — Cass. B., 22 janvier 1838 (Pasic., 1838, I. 330). Elle a reconnu que, dans l'inscription, l'excédant avait été dûment évalué, ce qui sauvegardait tous les intérêts.

M. le procureur-général Leclercq a conclu à la cassation.

« Il n'y a pas d'hypothèque, disait-il, s'il n'y a pas d'obligation. L'obligation du crédité ayant pour cause l'obligation du créditeur n'existe donc pas si celle-ci fait défaut. La Cour de Bruxelles a cru trouver dans certaines circonstances la preuve et les caractères d'un lien de droit. Mais c'est à tort.

Ces circonstances sont l'ouverture d'un compte courant dans lequel devaient être portés les versements du créditeur et les remises du crédité, l'incertitude de la rentrée de ces remises, et les retours imprévus qu'elles pouvaient amener.

Dans l'espèce, l'ouverture du compte courant n'a d'autre effet que de fournir au crédité le moyen de prolonger, à l'aide de remises en argent ou en papier, la durée du crédit de 6,000 fr. qui lui a été promis par le créditeur; elle n'a aucun rapport juridique avec l'obligation pour celui-ci de dépasser cette somme.

L'incertitude de la rentrée des remises en papier, la possibilité de retours imprévus, n'ont pas davantage le moindre rapport juridique avec un lien de droit à l'effet de dépasser la somme de 6,000 fr. Les remises en papier ne sont pas des paiements; elles ne couvrent pas immédiatement le créditeur de ses avances; elles n'éteignent pas immédiatement la dette du crédité; elles ne sont pour le créditeur que des moyens de se payer; jusqu'à leur réalisation, il n'est pas couvert de ses avances; il a donc, jusque-là, le droit de refuser d'en faire de nouvelles, s'il a versé à concurrence de la somme promise en crédit. Il lui est libre de dépasser cette somme, s'il a, dans la rentrée des remises assez de confiance pour se croire à l'abri de toute perte, mais ce n'est là qu'une faculté. N'étant pas couvert auparavant, il a fait ce qu'il devait s'il est à découvert de la somme par lui promise en crédit. Il n'y a donc à l'effet d'excéder cette somme nul rapport juridique entre un lien de droit et l'incertitude de la rentrée des remises en papier du crédité et la possibilité de retards imprévus.

L'arrêt dénoncé a donc vu un lien de droit là où il n'y en avait pas; il a dénaturé le contrat passé entre les parties, et contrevenu à l'art. 1134 du Code civil. Par suite de cette contravention et à défaut d'obligation dans le chef du créditeur, il a reconnu comme valable dans le chef du crédité une obligation sans cause, et contrevenu à l'art. 1108 du Code civil. Enfin, à défaut d'une obligation valable de la part du crédité, il n'a pu déclarer valable l'hypothèque constituée par lui pour une somme supérieure à 6,000 fr. en principal, sans contrevenir à l'art. 2114 du Code civil.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 1170, 1174, 1184, 2053, 2114, 2132, 2148, n° 4, 2163, 2180, 1101, 1108, 1134 du Code civil :

« Attendu qu'aux termes des art. 2117 et 1101 du Code civil, toute hypothèque conventionnelle suppose nécessairement une obligation valable, un engagement qui lie les parties et dont l'hypothèque n'est que la garantie et l'accessoire;

« Attendu que, d'après les art. 1170 et 1174 du même Code, est nul tout engagement dont l'exécution dépend de la volonté de celui qui s'oblige;

« Attendu que, si une hypothèque peut être valablement consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, ce n'est que pour autant que celui qui ouvre le crédit s'engage à faire dans les limites du contrat des avances au crédité, qui de son côté s'oblige réciproquement à le tenir indemne de toutes les suites de son engagement; que telle est la doctrine admise par la jurisprudence, et qui récemment a été reconnue et confirmée par l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte évidemment des termes du contrat, rapportés dans l'arrêt attaqué, que De Flinne n'avait ouvert un crédit aux De Ridder que jusqu'à concurrence de 6,000 fr.; qu'il n'est point douteux que les crédités n'auraient pu exiger de lui aucun versement de fonds, aucune acceptation de remises, aucun escompte d'effets qui l'eussent mis à découvert pour des valeurs plus considérables; que toute avance au delà de la somme fixée était purement facultative de sa part; que les clauses par lesquelles les parties ont simplement réglé l'exécution de leurs obligations n'ont point eu pour effet d'en étendre la limite; que si, d'après l'acte, l'hypothèque consentie par les De Ridder devait garantir le capital, objet du crédit, et « tout excédant, s'il y a lieu, » ces dernières expressions n'ont pu avoir légalement pour effet d'affecter les sûretés hypothécaires à des avances éventuelles auxquelles De Flinne ne s'était point engagé et qui ainsi étaient purement potestatives de sa part;

« Attendu qu'il suit de là qu'en déduisant de l'acte du 29 septembre 1848 une obligation implicite dans le chef de De Flinne de se constituer en avances au delà de 6,000 fr., alors que les termes clairs et précis de l'acte s'opposaient à cette induction, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère légal de la convention qui liait les parties, et a ainsi expressément contrevenu à l'art. 1134 du Code civil en même temps qu'aux art. 1101, 1170, 1174, 2093, 2115 et 2152 du même Code;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 mars 1854, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour y être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de Tournai, du 4 août 1853; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé, ordonne la restitution de l'amende, et que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. » (Du 1er février 1855. — Plaid. MMes Bosquet, Dolez.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

PRIVILÉGE. — TRÉSOR PUBLIC. — MEUBLES. — IMMEUBLES. — DÉCHÉANCE. — CONDAMNÉ. — MANDAT D'ARRÊT. — MANDAT DE DÉPÔT. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

*La femme mariée qui, en vertu de son contrat de mariage, s'est approprié, sans qu'il y ait eu de distribution, le prix du mobilier de la communauté, n'est pas recevable à exciper, contre le Trésor, qui demande, en vertu de son privilège, à être colloqué sur les immeubles, de ce qu'il a négligé de se faire comprendre dans la distribution du prix du mobilier.*

*N'est pas applicable au cas où il y a eu mandat de dépôt conformément à l'art. 93 du Code d'instruction criminelle la disposition de l'art. 4, 3°, de la loi des 5-15 septembre 1807, aux termes de laquelle le Trésor exerce, sur les biens immeubles des condamnés, un privilège qui l'emporte sur les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, mais précédées d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation.*

*Dans le sens de cette solution, une ordonnance de prise de corps produit les effets du mandat d'arrêt.* Art. 144 du Code d'instruction criminelle.

(de bocarmé c. le ministre des finances.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelante :

« Attendu que l'acte de la liquidation de la communauté qui a existé entre l'appelante et le comte De Bocarmé fournit la preuve qu'il n'a été fait aucune distribution du prix du mobilier appartenant à cette communauté, et que l'appelante, ainsi qu'elle le reconnaît, du reste, dans ses conclusions de première instance, se l'est exclusivement approprié en vertu d'une clause de son contrat de mariage;

« Attendu que, la bonne foi et l'équité ayant seules fait admet-

tre la règle qu'un créancier ne peut se faire colloquer sur le prix des immeubles de son débiteur, au préjudice des droits d'autres créanciers, quand il a sciemment négligé de se faire comprendre dans la distribution du prix du mobilier, il en résulte que l'appelante, en agissant ainsi, a elle-même élevé un obstacle à ce que la fin de non-recevoir qu'elle oppose à l'intimé soit accueillie par la Cour; qu'ainsi donc, si elle était recevable à la présenter, elle doit certainement y être déclarée non fondée;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4, n° 3, de la loi des 5-15 septembre 1807, le droit du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés peut s'exercer avant les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, si elles ont été précédées d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation;

« Attendu que, dans la procédure instruite en 1850 et 1851 contre le comte De Bocarmé, il n'a pas été décerné de mandat d'arrêt, mais que, le 22 novembre de la première de ces années, le prévenu a été écroué à la maison d'arrêt de Tournai, en vertu d'un mandat de dépôt décerné le même jour par M. le juge d'instruction Heychebaert;

« Attendu que l'Etat intimé prétend faire produire par ce mandat les effets du mandat d'arrêt mentionné dans la loi des 5-15 septembre 1807;

« Attendu que la disposition de l'art. 4 de cette loi accorde au Trésor public un privilége et consacre en sa faveur une exception au droit commun; qu'elle doit donc être de stricte interprétation;

« Attendu qu'il s'ensuit que le mandat d'arrêt, à la délivrance duquel la loi des 5-15 septembre 1807 a attaché l'effet d'engendrer un privilége au profit du Trésor public, ayant continué d'exister sous le Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu à rechercher si l'on ne pourrait attribuer à un acte d'une autre nature des conséquences qui ont été spécialement réservées à ce mandat; qu'il faut s'en tenir à lui seul ou à un acte qui, sous une autre qualification, serait véritablement aussi un mandat d'arrêt ou, tout au moins, renfermerait ce mandat dans ses éléments;

« Attendu qu'il faut d'autant plus en agir ainsi, en ce qui concerne le mandat de dépôt, qu'il était déjà connu et mis en usage depuis la loi du 7 pluviôse an IX, quand celle des 5-15 septembre 1807 a fait dater seulement du mandat d'arrêt le privilége de l'Etat sur les biens des condamnés;

« Attendu que, si la législation postérieure, en organisant avec plus de soin et de précision le mandat de dépôt dont la forme et les effets avaient été plus ou moins laissés dans le vague par la loi du 7 pluviôse an IX, lui a donné une importance qui se rapproche de celle du mandat d'arrêt, il n'en est pas moins vrai que dans la législation qui a précédé le Code d'instruction criminelle, comme dans ce Code, il y a coexistence de ces deux mandats, ce qui suffit pour démontrer qu'il faut leur donner des valeurs différentes, qu'ils tendent à des fins diverses, comme l'indiquent assez leurs qualifications dont l'une se rapporte à la position d'un prévenu qui n'est que déposé provisoirement en lieu de sûreté à la disposition du magistrat instructeur, dont l'autre se rapporte, au contraire, à la position d'un prévenu contre qui s'élèvent des charges assez fortes déjà pour que son arrestation définitive dans l'ordre de la prévention ait été décidée;

« Attendu que le mandat d'arrêt fixant ainsi la position du prévenu, le motif qu'a eu le législateur de le désigner spécialement pour produire au profit du Trésor public un privilége se manifeste clairement : c'est que du moment où le mandat a été délivré il devient plus probable que l'Etat aura un recouvrement à opérer contre celui qui en a été objet;

« Attendu que ces considérations démontrent que, quelle que soit l'importance donnée au mandat de dépôt par le Code d'instruction criminelle, il ne peut équivaloir au mandat d'arrêt, même tel qu'il existait à l'époque où a paru la loi des 5-15 septembre 1807;

« Attendu que, depuis lors, le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt ont continué à différer dans leurs éléments et dans leurs effets; que chacun d'eux a, comme auparavant, une importance différente, ce qui est démontré par plusieurs dispositions dudit Code, et notamment par celles qui exigent que le prévenu ait été interrogé et que le ministère public ait fait ses réquisitions pour qu'un mandat d'arrêt puisse être décerné, ainsi que par celles qui prescrivent d'indiquer, dans le mandat, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime;

« Mais attendu que si, dans la procédure instruite à charge du comte De Bocarmé, il n'existe point réellement de mandat d'arrêt, on y rencontre un acte qui, sous une autre dénomination, en clôturant l'instruction en première instance, et en y fixant la position de celui qui en avait été l'objet d'une manière définitive quant à la prévention, comprend dans ses dispositions un véritable mandat d'arrêt; que cet acte est l'ordonnance de prise de corps;

« Attendu qu'il est d'autant plus incontestable qu'il a dû entrer dans les vues des auteurs de la loi du 5 septembre 1807 de considérer l'ordonnance de prise de corps comme devant produire les effets du mandat d'arrêt, que du rapprochement des articles 15 de la loi du 7 pluviôse an IX et 258 du Code du 3 brumaire an IV il résulte que cette ordonnance était toujours précédée d'un pareil mandat;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Cloquette entendu en son avis conforme, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelante comtesse De Bocarmé, laquelle est déclarée non fondée, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du comte De Bocarmé le privilége attribué à l'Etat prendra date du jour où l'ordonnance de prise de corps de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Tournai a été rendue dans la procédure instruite à charge de ce condamné; qu'en conséquence l'état de collocation provisoire sera réformé en tant qu'il colloque par privilége le Trésor public à la date du 22 novembre 1850; dit que l'appelante n'est pas plus avant fondée dans l'exercice de ses reprises qu'à primer l'Etat pour celles de ces créances qui existaient antérieurement à cette ordonnance, etc. » (Du 4 janvier 1854. — Plaid. MMes Lejeune, Mascart, Weber, Allard.)

Observations. — Sur la première question, V. Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2104, n° 3. — Anc. Dalloz, XVII, p. 25, 52, 80. — Delvincourt, VIII, p. 10. — Troplong, n° 94 *ter*.

Sur les différences entre les mandats de dépôt et d'arrêt, V. Mangin, *Inst. crimin.*, nos 139, 147. — Anc. Dalloz, VIII, p. 51, nos 7 et suiv. — Dalloz, Nouv. Rép., XXVIII, V° *Inst. crimin.*, nos 625 et suivants.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

BAIL. — CONGÉ. — INDIVISION. — TACITE RÉCONDUCTION. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — COHÉRITIER. — RAPPORT. FOURNITURES. — PREUVE TESTIMONIALE.

*Le congé donné par la minorité des propriétaires indivis fait obstacle à la tacite réconduction.*

*Il en est surtout ainsi entre cohéritiers dont une partie occupe, à titre de bail, les biens indivis.*

*Le fait que le locataire, malgré un congé signifié, est demeuré en possession ne suffit pas pour établir la tacite réconduction.*

*L'héritier qui a vendu ses droits successifs à un cohéritier n'est plus tenu au rapport vis-à-vis de son acquéreur à raison de ce qu'il devait à la succession.*

*Il n'y a pas lieu à rapport du chef de remplacement d'un successible dans le service militaire, si ce remplacement a eu lieu plus dans l'intérêt des auteurs que du remplacé.*

*L'usage de payer comptant des fournitures de ménage ne dispense pas le créancier du devoir de se procurer une preuve écrite lors que de longs termes de crédit sont accordés par lui.*

(Dupont c. Dupont.)

Rosalie Orange, veuve Dupont, avait onze enfants.

Depuis plusieurs années, Gédéon, l'un d'eux, administrait le patrimoine commun, consistant en fermes et brasserie.

En 1825, elle intente à Gédéon une action en reddition de compte; ses enfants interviennent et une transaction, conclue le 1er mai 1828, met fin au procès.

Le même jour, la veuve Dupont accorde à bail à sept de ses enfants la majeure partie de ses biens et fait un testament qui les institue héritiers du disponible.

Elle décède le 9 mai 1828.

Le lendemain, les quatre enfants non institués par le testament vendent aux sept autres leur part dans l'hoirie mobilière de leur mère, plus leurs droits dans la ferme et la brasserie, avec un hectare 70 ares d'héritage.

Les sept enfants acquéreurs forment entre eux, le même jour, une société universelle.

De nouvelles difficultés surgissent et le partage des immeubles n'est dressé que le 5 septembre 1844.

Ce partage impliquait, pour les enfants restés détenteurs

de l'hérédité, l'obligation de faire compte à leurs copartageants des fruits perçus durant le litige et des fermages qu'ils devaient comme locataires, d'après le bail de 1828, jusqu'au 23 mars 1840, jour où un séquestre leur avait succédé.

Ce compte fut rendu le 17 octobre 1853 : il soldait en faveur des rendants.

De nombreux contredits furent soulevés.

Les rendants renseignaient, pour les treize années de jouissance dont ils avaient à répondre, treize années de fermage et diminuaient ce fermage, à dater du 10 mai 1828, jour où ils avaient acquis la propriété de la maison de ferme à eux louée, des intérêts du prix d'achat à 5 p. c.

Mais le bail de 1828 était de neuf années seulement. Pour les années suivantes, les oyants réclamaient non plus le fermage, mais les fruits perçus et contestaient, comme exagérée, la réduction à raison de l'achat de la ferme.

Les rendants excipèrent de la tacite réconduction. Les oyants invoquèrent, pour la repousser, une action en déguerpissement formée par eux dès 1850; une sorte de dépossession de fait, opérée en 1856; enfin un congé signifié, en 1858, par trois d'entre eux.

Les rendants répliquaient que le congé était nul comme donné par trois seulement des onze copropriétaires, et tardif; que l'on y avait renoncé en les tolérant comme occupateurs après la signification.

Ils portaient à charge de l'un des oyants, Gédéon, une contre-prétention tendante à lui faire rapporter le prix de son remplacement militaire, en 1807. Gédéon répondit qu'il avait été remplacé dans l'intérêt de tous, comme dirigeant les affaires communes, et opposa une fin de non-recevoir tirée de la vente des droits à la succession mobilière qu'il avait faite avec ses consorts aux mandants.

Ces derniers réclamaient encore le refournissement de la récolte de 1841, vendue par le séquestre, ou tout au moins leurs frais d'engrais et de culture.

A un autre des oyants, à la veuve Beghin, les rendants demandaient rapport d'une vache et d'un cheval, lui donnés à l'occasion de son mariage, et le prix de fournitures de grains, bières, etc., qu'ils disaient lui avoir faites et qu'elle déniait.

A un troisième, Jean-François, représenté par sa veuve et ses enfants, les rendants demandaient le fermage d'une sous-location qu'il aurait eue depuis 1825, les contributions payées à sa décharge et le prix de livraisons de bière.

Sur ces points de contestation et beaucoup d'autres, intervint devant le Tribunal de Tournai, le 19 décembre 1851, un jugement dont nous extrayons les motifs sur les questions ci-dessus signalées et qui seules ont fait plus tard l'objet d'un appel.

Jugement. — « Attendu, quant aux fermages de 1857, 1858, 1859 et 1840, qu'il est de fait qu'à l'expiration du bail, arrivé en 1856, les rendants sont restés en possession de toutes les terres qui leur avaient été louées par la mère commune; qu'il s'est donc opéré alors un bail par réconduction tacite jusqu'au moment où il y a eu contradiction formelle, de la part de Gédéon Dupont, à ce qu'il en fût ainsi;

« Qu'on ne peut voir cette contradiction dans l'instance intentée en avril 1850, parce que cette demande, en tant qu'elle concernait Gédéon Dupont, avait pour objet le paiement des fermages et le partage des biens, mais non le déguerpissement, Gédéon Dupont étant tenu de respecter ce bail, ce qui n'est point contesté;

« Que rien ne fait non plus que, en 1857, il aurait, comme il dit, annoncé l'intention de cultiver sa part de terres indivises, et qu'il aurait même ensemencé une parcelle de ces terres, parce que, ayant laissé faire la récolte de l'avoine qu'il avait semée, par les rendants, sans y former opposition, et n'ayant plus manifesté sa volonté pour la jouissance de l'année qui suivit, on doit voir dans ce silence et cette abstention d'opposition de sa part, un consentement tacite à ce que les anciens locataires continuassent une occupation que toujours l'on espérait voir cesser incessamment;

« Qu'il n'en peut être de même à partir du congé signifié le 1er octobre 1858 par Gédéon Dupont, les époux Beghin et la veuve Jean-François Dupont; qu'il a été évident alors pour les rendants qu'ils se perpétuaient, contre la volonté de ses cohéritiers, en jouissance des terres indivises que ceux-ci avaient intérêt de cultiver par eux-mêmes;

« Qu'on objecte vainement que, tant que le partage n'était pas fait, on ne pouvait laisser incultes toutes les terres de la succession, parce qu'il était loisible aux rendants de provoquer un séquestre ou de faire cesser l'indivision, qui était l'objet principal du procès intenté contre eux en 1850, en s'abstenant de soutenir par tous moyens une contestation qui a été jugée non fondée par le jugement de 1842, confirmé en appel, ou en provoquant un partage provisionnel;

« Attendu que l'indemnité à laquelle Gédéon Dupont a droit pour les fermages de 1839 et de 1840, devant comprendre les fruits perçus et perceptibles, peut raisonnablement être portée par hectare, outre les contributions, à deux cents francs;

« En ce qui concerne les prétentions des rendants à charge de Gédéon Dupont :

« Attendu qu'il résulte d'un acte du 10 mai 1828, reçu par Me Descamps, notaire à Belœil, que Charles Dupont et consorts ont acquis de Gédéon Dupont sa part dans tout le mobilier délaissé par la mère commune, et que cette expression, ainsi qu'il est exprimé audit acte, était prise dans le sens le plus étendu;

« Attendu que, cette vente de ses droits dans le mobilier tenant lieu de partage à l'égard du vendeur, on doit entendre qu'il a vendu sa part telle qu'il l'aurait obtenue si le partage avait été fait en nature, et déduction faite préalablement des sommes qu'il devait rapporter, et par conséquent du prix de son remplacement que l'on réclame aujourd'hui;

« Attendu qu'on ne peut présumer que Gédéon Dupont ait consenti non pas seulement à laisser subsister les droits partiels de chacun de ses cohéritiers contre lui, mais même à faire revivre et à céder, ainsi que les rendants le prétendent, sa part personnelle dans cette créance, qui avait été éteinte par confusion;

« Que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'une stipulation expresse dans l'acte démontrât que les parties ont entendu déroger à la règle tracée par les articles 868 et 869 du Code civil; en d'autres termes, que l'on eût fait des réserves de ce chef, ce qu'on n'eût point manqué de faire, ainsi qu'il en a été à l'égard des époux Beghin, du chef d'argent qu'on leur avait avancé;

« Attendu d'ailleurs que tout fait présumer, ainsi que le soutient Gédéon Dupont, que les parties ont reconnu, lors du partage du mobilier, que cette créance n'existait pas, parce que le remplacement de Gédéon Dupont, ainsi que celui de trois autres de ses frères, Charles, Jean-François et Henri-Paul, avait eu lieu dans l'intérêt commun, ce qui paraît plus particulièrement vrai à l'égard de Gédéon qui, ainsi qu'il résulte de la transaction du 1er mai 1828, passée entre la mère commune et lui, avait géré avec succès les affaires extérieures de la maison pendant quinze à vingt ans, et qui a dû faire valoir à sa mère, dans ladite transaction, les profits de ses fonctions, gestions et spéculations particulières qu'il avait faites pendant qu'il était chez sa mère;

« Attendu, en ce qui concerne le n° 7, relatif à une prétention pour graisses, fumures et frais de culture des terres dont les récoltes ont été vendues en 1841 par le séquestre, que ces frais sont étrangers aux fermages dont s'agit aujourd'hui; que le fondement de cette prétention et sa hauteur ne peuvent être appréciés qu'en présence du séquestre, qui est le véritable contradicteur d'une semblable demande; qu'il suffit donc, quant à présent, de réserver aux rendants-compte tous les droits qu'ils prétendent avoir de ce chef;

« En ce qui concerne les représentants de Jean-François Dupont :

« Attendu, etc.;

« En ce qui concerne les contre-prétentions des rendants :

« Attendu que, lors de la vente de sa part dans le mobilier de la mère commune par Jean-François Dupont aux rendants, on a dû faire fictivement rapport de ce que celui-ci pouvait devoir à la masse commune pour fermages, et la vente n'a pu comprendre que ce qui revenait après déduction de sa dette; qu'il suit de là qu'il n'est dû aucun fermage pour la jouissance, pendant les années 1825 à 1827 inclus, des terres de De Loen, dont la mère avait abandonné la jouissance à son fils Jean-François;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Jean-François Dupont aurait payé le prix de sous-location des terres de De Loen depuis et compris 1828 jusques et inclus 1857; que l'on est même porté à croire que ces fermages n'ont point été payés, s'il est vrai, comme on le soutient, que Jean-François n'a point reçu les sommes qu'il prétend lui avoir remis les 10 mars 1854 et 4 décembre 1853; qu'il était naturel que les parties entendissent compenser leurs dettes respectives;

« Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur la contenance des terres sous-louées à Jean-François, qui, dans la transaction, sont indiquées pour une contenance de deux bonniers; que ces termes, « le 19 mars 1850, » date de cet acte, dé-

signaient deux hectares; que c'est dans ce sens que Me Gracia a indiqué le prix de sous-location, tandis que l'avoué des rendants donne à ces terres une contenance de deux hectares, 25 ares, 25 centiares;

« Attendu que les parties ne se sont pas expliquées suffisamment sur la demande en restitution des contributions foncières de ces terres que les rendants prétendent avoir avancées pour leur frère;

« Attendu que les représentants de Jean-François méconnaissent qu'ils seraient débiteurs pour livraisons de bières et de grains, faites par les rendants à leur père, qui forment les nos 2 et 3 de leur libelle, et que l'existence de cette dette ne peut résulter que d'un titre écrit;

« Attendu que, quant au no 4 de ce libelle, relatif aux frais de culture et d'engrais des terres mises sous séquestre en 1841, il y a lieu, pour les motifs exprimés en ce qui concerne Gédéon Dupont, à déclarer que le Tribunal n'a point à s'en occuper en cette instance;

« En ce qui concerne la veuve Beghin :

« Attendu que, immédiatement après la passation de la transaction, de nouvelles difficultés surgirent et un nouveau procès fut intenté par quatre des frères et sœurs Dupont contre leurs frères et sœurs; et, par exploit introductif d'instance, du 24 avril même année, assignation fut donnée à l'effet de voir ordonner le partage des immeubles communs et de faire condamner les défendeurs à déguerpir des biens après la récolte de ladite année, et au paiement des fruits perçus et perceptibles;

« Attendu que, parmi les demandeurs, les époux Beghin seuls pouvaient former semblable demande, les autres étant tenus, soit par le bail du 1er mai 1828, passé devant le notaire Descamps, à Belœil, soit par les stipulations de la transaction, de laisser, pendant un certain nombre d'années, la jouissance des biens communs à Charles Dupont et consorts;

« Attendu qu'il est inexact de dire que les époux Beghin étaient intimés sur l'appel du jugement du 25 novembre 1828, et que, à ce titre, ils s'étaient engagés à louer aux rendants ceux des biens qui leur écherraient par le partage;

« Attendu que la demande faite par l'exploit sus-rappelé manifestait à toute évidence la volonté des époux Beghin de ne pas souffrir plus longtemps l'occupation par les défendeurs de leur part héréditaire des biens communs, occupation dans laquelle ils se sont maintenus jusqu'à ce qu'un jugement, ordonnant le séquestre desdits biens, les forçât de s'en dessaisir; que rien ne fait qu'on fût en procès à l'occasion de ces biens, parce que les difficultés soulevées sans fondement, ainsi qu'il a été prononcé par justice, n'ont été qu'un moyen imaginé par les défendeurs pour se perpétuer, contre la volonté de leurs cohéritiers, dans la jouissance de ces immeubles...;

**Le Tribunal admit à prouver les réclamations pour fournitures mais autrement que par témoins.**

**Appel des rendants.**

Arrêt. — « Attendu que, à l'expiration du bail de 1836, les appelants sont restés en possession de toutes les terres qui leur avaient été louées par la mère commune; qu'il s'est ainsi formé une réconduction tacite jusqu'au moment où il y a eu contradiction formelle par trois des intimés; que, à dater de ce moment, le silence et l'acquiescement de tous, qui sont les conditions nécessaires pour opérer la réconduction tacite, n'existant plus, aucune nouvelle convention ne peut plus être légalement présumée;

« Qu'il en est ainsi surtout alors qu'il s'agit de l'occupation de biens indivis possédés par quelques-uns des cohéritiers, quelle que soit d'ailleurs la part de ceux-ci dans ces biens, et qu'une instance est engagée pour faire cesser l'indivision;

« Attendu que, en présence du congé signifié par trois des intimés, la réconduction tacite était encore impossible, par la raison que les appelants, propriétaires eux-mêmes d'une partie des biens qu'ils avaient reçus à titre de bail de la mère commune, ne pouvaient, après le décès de la mère commune, changer leurs propres titres de propriétaires pour devenir locataires et rester en jouissance de tous les biens indivis, contre la volonté formellement exprimée de quelques-uns de leurs cohéritiers; d'où il suit que le congé était valable et devait produire effet;

« Attendu que rien au procès ne démontre que, à l'époque du 1er octobre 1838, les appelants auraient commencé des travaux quelconques aux champs pour jouir d'une nouvelle récolte et qu'ils ne demandent même pas à le prouver; que c'est donc à tort que l'on invoque la tardiveté du congé; que c'est à tort également que les appelants prétendent que, par cela seul qu'ils sont restés en possession après le congé signifié, on doit en conclure que les intimés ont renoncé à leur congé et aux droits qui en résultaient pour eux; qu'en effet, s'ils ont continué leur occupation après la signification du congé, ils l'ont fait sans titre et sans droit; qu'on ne pourrait admettre le système des appelants sans reconnaître qu'on peut argumenter de sa propre faute pour faire revivre des droits éteints;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Sur le deuxième chef des conclusions :

« Déterminée par les motifs du premier juge;

« Sur le troisième chef :

« Attendu que, par suite des considérations invoquées sur le premier chef, il n'y a pas lieu d'admettre ce troisième chef;

« En ce qui concerne la veuve et les représentants de Jean-François Dupont :

« Sur le premier chef :

« Déterminée par les motifs exprimés ci-dessus au premier chef des conclusions concernant Gédéon Dupont;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu, quant aux fermages échus postérieurement au décès de la mère des parties en cause, que le Tribunal a réservé de statuer sur les fermages dus aux appelants pour la sous-location des terres provenant du baron De Loen et sur la demande en restitution des contributions qu'ils disent avoir été avancées par eux jusqu'à ce que les parties se soient expliquées plus amplement sur la contenance de ces terres, sur la restitution réclamée du prix des contributions et jusqu'après vérification des quittances dont les appelants se prévalent; que, par conséquent, ce point n'inflige aucun grief aux appelants;

« Quant aux fermages de 1825 à 1827 inclusivement :

« Déterminée par les motifs du premier juge;

« Sur le troisième chef :

« Attendu que, si les fournitures de l'espèce de celles dont il s'agit ne se constatent pas ordinairement par écrit, c'est que les paiements s'en font toujours à de très courts termes; que, quand il en est autrement, comme dans l'espèce, les créanciers peuvent et doivent exiger une reconnaissance de leurs créances; que c'est donc sans fondement que les appelants invoquent l'impossibilité d'avoir pu se procurer une preuve écrite;

« Sur le quatrième chef :

« Déterminée par les motifs déduits ci-dessus au troisième chef des conclusions prises contre Gédéon Dupont;

« Attendu, sur la question de provision, que la somme due aux intimés est à l'abri de toute contestation, tandis que les prétentions des appelants sont contestées et que des devoirs de preuve même ont été ordonnés pour en apprécier le mérite et la hauteur; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu encore à compensation;

« En ce qui concerne la veuve Beghin :

« Déterminée par les motifs du premier juge et en outre par les motifs ci-dessus;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier et de son avis, met l'appel au néant, etc. » (Du 31 janvier 1855. — Plaid. MMes Wins, Orts.)

Observations. — Sur la question de validité du congé, V. Bruxelles, 31 décembre 1807, aux Décisions notables, XVII, 289; — Liége, 6 avril 1835 (Jurisp. du XIXe siècle, 1836. 2, 472).

Sur la fin de non-recevoir accueillie quant aux rapports, V. *Conf.* : Troplong, *de la Vente,* sur les art. 1696 et 1697 du Code civil, et l'opinion d'Huberus qu'il cite.

Si la vente de droits successifs était faite à un étranger, le principe contraire devrait prévaloir. V. Pothier, *de la Vente,* no 558.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

VENTE. — BIENS INDIVIS. — INTERPRÉTATION. — COUTUME DE LIÉGE. — DEMANDE DE SUCCESSION. — DROITS HÉRÉDITAIRES. ÉTENDUE. — ACTION SÉPARÉE. — COMMUNE RENOMMÉE. PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

*La vente de biens indivis entre frères et sœurs peut, selon les circonstances, être considérée comme ne comprenant que les biens délaissés par le père décédé, alors même qu'il existerait un testament conjonctif, intervenu sous l'empire de la Coutume de Liége, qui aurait attribué aux enfants, par ce décès, la nue propriété de la masse des biens dont le père avait disposé avec son épouse.*

*Il peut en être décidé ainsi si notamment il n'existe au procès ni preuve ni présomption que les contractants auraient connu la portée de cet acte testamentaire ni même son existence, à laquelle la vente ne fait aucune allusion.*

*La demande d'après laquelle on réclame la part attribuée à son au-*

*teur comme héritier de ses père et mère comprend la part afférente dans les droits héréditaires d'un oncle.*

*En conséquence, il n'y a point lieu, en ce cas, de renvoyer à une action séparée.*

*Des héritiers peuvent demander à établir par témoins que leurs cohéritiers se sont emparés du mobilier existant au décès de l'auteur commun, mais ils sont inadmissibles à vouloir établir par commune renommée la valeur et la consistance de ce mobilier.*

(HENRY C. HENRY.)

Jugement du Tribunal de Dinant, du 8 juin 1850, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider :

« 1° Si les demandeurs sont fondés :

« *A*, dans leur action en partage des immeubles sous les nos 1 à 75 du premier chef de leurs conclusions et qui seraient dépendants des successions de Joseph Henry et Elisabeth Collet ;

« *B*, dans leur demande en rapport à la succession de cette dernière des legs qu'elle a faits à deux de ses fils, Jacques-Joseph et Jean-Joseph Henry, par son testament reçu par Me Plon, notaire à Bouvignes, le 11 juin 1810.

« 2° S'il y a lieu, quant à présent, de statuer sur les droits que les demandeurs peuvent avoir aux successions dont il s'agit en qualité d'héritiers de François-Joseph Henry.

« 3° Si les demandeurs sont héritiers pour trois quarantièmes des meubles et des immeubles qui ont pu être délaissés par Elisabeth Collet, et quant aux meubles, si, avant faire droit, il y a lieu de les admettre à la preuve par témoins, en la forme ordinaire, ou par commune renommée, des faits articulés par leurs conclusions.

« Attendu que les auteurs communs des parties, Joseph Henry et Elisabeth Collet, des successions desquels il s'agit, se sont mariés à Soulmes, autrefois pays de Liége, le 1er juin 1755 ;

« Attendu que de ce mariage sont issus cinq enfants, Pierre-Joseph, François-Joseph, Jacques-Joseph, Jean-Louis et Marie-Joseph Henry, épouse de Jean Dubois ;

« Attendu que, pendant leur mariage, les époux Henry-Collet ont, pardevant le curé de Soulmes, le 28 août 1790, fait un testament conjonctif par lequel ils ont déclaré abandonner au survivant une terre située à Soulmes *Derrière les jardins*, et laisser à leurs cinq enfants tous leurs autres immeubles pour être partagés en cinq parts égales, l'usufruit néanmoins réservé au survivant, ainsi que la propriété des meubles ;

« Attendu que Joseph Henry, époux d'Elisabeth Collet, est mort le 5 brumaire an VI (24 octobre 1797) ;

« Attendu que, sous l'empire de la Coutume de Liége, les dispositions contenues dans un testament conjonctif devenaient, à la mort de l'un des époux, irrévocables pour tous les biens appartenant à l'un et à l'autre époux, par suite de la confusion des patrimoines qui s'opérait par la main-plévie ; qu'ainsi, au décès de Joseph Henry, ses enfants ont acquis des droits, tant à tous les immeubles qui pouvaient se trouver dans la succession du père décédé que dans ceux qui se trouvaient dans celle de la mère survivante ;

« Attendu que ces droits étaient transmissibles à l'instant du décès de l'un des époux, par cela même qu'ils étaient irrévocables ;

« Attendu que, le 19 frimaire an IX, par conséquent après le décès de Joseph Henry-Collet, Pierre-Joseph Henry a, par acte reçu par Me Piret, cédé et transporté à ses frères Jean-Louis et Jacques-Joseph ainsi qu'à sa sœur Marie-Joseph, les droits et actions qui lui compétaient dans le cinquième de la propriété des biens-fonds entre eux encore indivis, situés sur la commune de Soulmes, pour le prix de 300 fr. ;

« Attendu que, puisque les enfants de Joseph Henry et d'Elisabeth Collet avaient, à la mort du premier de ces époux, acquis des droits irrévocables et transmissibles aux immeubles dépendants des successions de leurs père et mère, l'on doit dire que cette cession a compris tous ceux qui pouvaient appartenir audit Pierre-Joseph Henry dans les immeubles situés sur le territoire de ladite commune de Soulmes et dépendants desdites successions ; que les termes dudit acte du 19 frimaire sont clairs, précis, absolus et ne contiennent aucune réserve, et que, puisque l'aliénation a été générale, universelle, on ne peut venir, avec fondement, prétendre qu'elle n'aurait été que particulière ; que vainement on a prétendu que la vente n'avait pu comprendre que les biens de la succession de Joseph Henry, et non ceux dépendants de la succession d'Elisabeth Collet, qui existait encore alors, par le motif qu'on ne peut disposer d'une succession non encore ouverte ; car si, sous la Coutume de Liége, le testament conjonctif était en général révocable à l'égard des biens du survivant, il en était autrement lorsque le testament était fait en faveur des enfants communs, alors que, d'après la jurisprudence suivie sous cette Coutume les droits étaient irrévocables et transmissibles ; c'est ce qu'atteste un arrêt rendu par la Cour de Liége, le 13 janvier 1818 ; or, si cette transmissibilité était reconnue, c'est que les actes qui la consacraient n'étaient pas considérés comme pactes sur successions futures ; que vainement encore l'on a prétendu que, Pierre-Joseph Henry ayant comparu à l'acte transactionnel du 11 avril 1817, c'était la preuve que ses frères et sœur lui reconnaissaient des droits dans les successions de ses père et mère et que l'acte du 19 frimaire an IX n'avait pas eu pour objet leur transmission, car sa présence audit acte s'explique par cette circonstance qu'il pouvait avoir la prétention de réclamer des droits dans la succession de son frère François-Joseph, et qu'il comparaissait audit acte à ce titre ; l'on ne peut donc tirer de ce fait la conséquence que les défendeurs considéraient l'acte du 19 frimaire an IX comme ne renfermant pas la vente des immeubles provenant des père et mère communs ; qu'il suit de ce qui précède qu'à dater du 19 frimaire an IX, Pierre-Joseph Henry a cessé d'avoir aucun droit dans les immeubles dépendants des successions des auteurs communs, à l'exception toutefois de la terre dite *Derrière les jardins*, réservée à l'époux survivant par le testament conjonctif prérappelé ; qu'ainsi ses enfants sont non fondés à venir aujourd'hui réclamer une part dans les immeubles repris sous les nos 1 à 75 de leurs conclusions et qu'ils disent dépendre des successions desdits Joseph Henry et Elisabeth Collet ;

« Attendu, quant à la demande en rapport à la succession d'Elisabeth Collet des legs qu'elle a faits à ses fils Jacques-Joseph et Jean-Louis Henry *par son testament du 11 juin 1810*, que ces avantages doivent être considérés comme ayant été faits par préciput et hors part, ce qui, dans les débats, a été reconnu par les demandeurs ;

« Attendu que les immeubles qu'a pu posséder Elisabeth Collet à l'époque de son décès, à l'exception de la terre *Derrière les jardins*, réservée par le testament conjonctif prérappelé, ne peuvent tomber sous l'effet de la disposition testamentaire précitée, puisque ces immeubles n'étaient plus à sa libre disposition, ayant été irrévocablement acquis par tous les enfants, en vertu du prédit testament ; que cette quotité disponible devrait donc se composer du quart du mobilier délaissé par ladite Elisabeth Collet et du quart de la terre *Derrière les jardins* ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que, par leurs conclusions déposées, les demandeurs réclament par voie subsidiaire : 1° le vingtième de la moitié des immeubles désignés sub nis 1 à 75, dépendants de la succession de Joseph Henry ; et 2° le huitième de l'autre moitié qui dépend de la succession d'Elisabeth Collet ;

« Attendu que, par la vente du 19 frimaire an IX, Pierre-Joseph Henry ayant cédé tous ses droits aux immeubles dépendants de la succession de Joseph Henry, son père, le vingtième de la moitié desdits immeubles qui est réclamé aujourd'hui par deux de ses enfants ne peut l'être qu'en leur qualité d'héritiers de François-Joseph Henry, leur oncle ;

« Attendu qu'il ne peut s'agir dans la présente cause de l'examen des droits que les demandeurs peuvent avoir dans la succession de celui-ci, l'instruction de la cause n'ayant porté ni sur la qualité sur laquelle ils se fondent pour l'exercice de ces droits ni sur la reconnaissance ou méconnaissance de ces mêmes droits ;

« Sur la troisième question :

« Attendu, *quant* aux immeubles revendiqués et qui, d'après ce qui a été dit ci-dessus, sont tombés sous les effets du testament conjonctif, que les demandeurs n'ont aucun droit à y prétendre par suite de la cession du 19 frimaire an IX, et que, s'ils ont des droits à exercer à titre d'héritiers de François-Joseph Henry, leur oncle, il y a lieu de les leur réserver, ne pouvant être ici appréciés ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de les déclarer propriétaires desdits immeubles ; que, quant à la terre réservée par le testament conjonctif, la seule qui ait pu être trouvée *libre* dans la succession d'Elisabeth Collet, elle doit, si elle la possédait encore à son décès, être partagée entre tous ses enfants par parts égales, après prélèvement de la quotité disponible en faveur des légataires du testament du 11 juin 1810 ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié que cette terre fût encore en la possession d'Elisabeth Collet, lors de son décès, bien que les défendeurs l'aient dénié ; qu'il ne peut donc être question d'en ordonner le partage ;

« Attendu, quant au mobilier qui a pu être délaissé par Elisabeth Collet, que les demandeurs ne peuvent avoir droit qu'à trois quarantièmes, le quart de ce mobilier devant être prélevé par préciput et hors part, en vertu du testament du 11 juin 1810 ;

« Attendu que les défendeurs ont prétendu qu'Elisabeth Collet n'avait laissé aucune fortune mobilière, et qu'en présence de cette allégation les demandeurs ont conclu à être admis à faire la preuve par tous moyens de droit et notamment par témoins, que

lesdits défendeurs se sont emparés de tout le mobilier existant à la mort de ladite Elisabeth Collet, et à établir la consistance et la valeur de ce mobilier par commune renommée;

« Attendu que la preuve par témoins du fait reproché aux défendeurs de s'être emparés du mobilier peut être faite par témoins, mais qu'il n'en est pas de même de celle par commune renommée ayant pour objet d'établir la valeur et la consistance de ce mobilier; qu'en effet, cette espèce de preuve est exorbitante du droit commun et n'est autorisée par la loi que dans des cas qu'elle détermine et dans lesquels ne se trouvent pas les demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux demandeurs...; déclare les demandeurs non fondés dans leur action en partage des immeubles repris dans leurs conclusions sub nos 1 à 75 et sans aucun droit à la propriété desdits immeubles, sauf ceux qu'ils peuvent avoir à recueillir dans la succession de François-Joseph Henry, leur oncle, qu'ils pourront faire reconnaître par action séparée, s'ils s'y croient fondés; les déclare également non fondés à prétendre au rapport à la succession d'Elisabeth Collet, des legs qu'elle a faits à ses fils Jacques-Joseph et Jean-Louis Henry par son testament du 11 juin 1810; dit que ce testament sortira ses effets jusqu'à concurrence de la quotité disponible; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer, dans la cause, sur les droits que les demandeurs peuvent avoir sur tous les biens dépendants des successions de Joseph Henry et d'Elisabeth Collet, comme les ayant recueillis dans celle de François-Joseph Henry; qu'il n'y a donc pas lieu de les déclarer copropriétaires desdits immeubles; déclare les demandeurs non recevables à demander le partage de la terre qui a appartenu à Elisabeth Collet par l'effet du testament conjonctif du 28 août 1790, n'ayant justifié ni de l'existence de cette terre dans ladite succession ni qu'elle fasse partie des 75 pièces rappelées dans les conclusions; déclare les demandeurs propriétaires du mobilier délaissé par Elisabeth Collet jusqu'à concurrence de trois quarantièmes; et par avant faire droit et avant de statuer sur la demande en partage en ce qui concerne le mobilier, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins, que les défendeurs, parties de Me Wala, se sont emparés de :

« *A*, un troupeau de moutons fort nombreux, d'une valeur de plus de 2,000 fr.;

« *B*, de bestiaux en nombre considérable, d'une valeur de 2,000 fr. au moins;

« *C*, un attirail de labour important, valant au moins 1,500 fr.;

« *D*, une moisson abondante commencée et à faire, d'une valeur de plus de 3,000 fr.;

« *E*, une somme d'au moins 15,000 fr., billets et obligations, et notamment une rente au capital de 2,400 fr., due par la commune de Soulmes, etc.;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les demandeurs à la preuve par commune renommée de la consistance et de la valeur du mobilier qui existait au décès d'Elisabeth Collet, etc. »

## Appel.

Arrêt. — « Dans le droit y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel : 1° en ce qu'il a déclaré les appelants non fondés dans leur action en ce qui concerne les immeubles appartenant à la veuve Henry-Collet, leur aïeule, et 2° en ce qu'il a renvoyé les appelants à exercer une action séparée du chef des droits héréditaires de François-Joseph Henry, leur oncle?

« Pour le surplus y a-t-il lieu de confirmer?

« Considérant, sur la première question, que, par l'acte du 19 frimaire an IX, Pierre-Joseph Henry, père des appelants, a vendu à ses frères et sœur, moyennant 500 fr., la cinquième part qui lui compétait dans les immeubles indivis entre eux, situés en la commune de Soulmes; qu'il est suffisamment justifié que l'auteur commun des parties était alors décédé, mais qu'il est vraisemblable que les enfants n'ont traité que sur les biens de la succession, ainsi qu'ils en avaient le droit, et non sur ceux de leur mère, qui était encore en vie; que, vainement, on oppose le testament conjonctif du 28 août 1790 qui leur aurait attribué, par le décès du père, la nue propriété de la masse des biens dont il avait disposé avec son épouse, car il n'existe au procès ni preuve ni présomption que les contractants auraient connu la portée de cet acte ni même son existence, à laquelle la vente ne fait aucune allusion; que ce n'est que dans le cas où la convention aurait embrassé les biens de la mère qu'il s'agirait d'examiner la validité du pacte au point de vue des lois abolitives des fidéicommis, et de la dévolution sous l'empire desquelles le père est décédé; du reste, le long silence reproché aux appelants s'explique par leur minorité d'abord, puis par des ménagements de famille; que c'est donc sans fondement que les intimés veulent comprendre dans la vente en litige les biens fonds qui appartenaient à la veuve Henry-Collet;

« Considérant, sur la deuxième question, que les appelants avaient réclamé, par leur assignation et leurs conclusions d'audience, le quart compétant à leur auteur comme héritier de ses père et mère; qu'ils avaient ainsi compris dans cette quotité leur part afférente dans les droits héréditaires de feu leur oncle François Henry; que, partant, il n'y avait pas lieu de les renvoyer à une action séparée de ce chef; que, si le litige n'était pas en état sur ce point, les premiers juges devaient ordonner d'instruire avant de statuer, mais qu'ils ne pouvaient se dessaisir sans compromettre l'action des demandeurs, qui devaient la recommencer à nouveaux frais;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions des parties, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a déclaré que les immeubles de la veuve Henry-Collet étaient compris dans la vente du 19 frimaire an IX, et en ce qu'il a renvoyé les appelants à exercer une action séparée du chef des droits héréditaires de leur oncle François-Joseph Henry; émendant, quant à ce, dit qu'ils sont fondés à réclamer leur part afférente dans les propres et les biens communs de la veuve Henry-Collet, leur aïeule; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne auxdits appelants d'instruire sur le chef de demande concernant les droits héréditaires de François Henry, leur oncle; pour le surplus et par les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet. » (Du 9 juin 1855. — Plaid. MMes Zoude, Forgeur.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉCOLES COMMUNALES. VOIRIE. — ARRÊTÉ ROYAL. — FORMES.

*La construction d'écoles communales peut être considérée comme travail d'utilité publique.*

*L'arrêté royal approuvant la délibération d'un Conseil communal réclamant la déclaration d'utilité publique à l'égard des travaux qu'il projette, équivaut au décret ordonnant ces travaux dont parle la loi.*

*Lorsque des travaux d'utilité publique entraînent comme accessoires des modifications à la voirie, il suffit d'observer les formes de la loi sur l'expropriation, sans recourir, en outre, aux formalités prescrites par la loi sur la voirie vicinale.*

*La commune qui exproprie pour utilité publique n'est pas obligée de déposer au greffe du Tribunal ses propres délibérations antérieures à l'arrêté royal.*

*On peut remplacer au sein de la commission chargée d'ouïr les propriétaires à exproprier un architecte au lieu de l'ingénieur que la loi mentionne.*

(COLLARD C. LA VILLE DE NEUFCHATEAU.)

La ville de Neufchâteau a obtenu, le 10 octobre 1853, un arrêté royal déclarant l'utilité publique de l'expropriation de certaines parcelles sur lesquelles la Ville veut établir les bâtiments de ses écoles primaire et moyenne.

Les propriétés à emprendre appartiennent à la famille Collard, qui s'est opposée à l'expropriation, soutenant :

1° Que la destination d'intérêt purement communal assignée aux travaux projetés ne permettait pas au pouvoir royal d'en décréter légalement l'utilité publique.

2° Que cet arrêté, se bornant à *approuver* les délibérations du Conseil communal sollicitant la déclaration d'utilité publique, n'équivaut pas au décret dont parle l'art. 5 de la loi du 8 mars 1840, et qui, d'après ce texte, doit *ordonner* les travaux.

3° Que, ces travaux devant entraîner aussi l'élargissement de deux rues, il fallait observer, outre les formalités de la loi d'expropriation, celles qu'exige la loi de 1841 sur la voirie vicinale.

4° Que les formes de la première de ces lois avaient été négligées dans la composition de la commission réglée par l'arrêté royal du 25 décembre 1816, en ce que l'on y avait appelé non un *ingénieur*, mais un architecte.

5° Que les délibérations du Conseil communal n'avaient pas été déposées avec l'arrêté royal déclaratif de l'utilité publique, et comme le prescrit l'art. 1er de la loi du 17 avril 1835.

Le Tribunal de Neufchâteau a repoussé ces prétentions, le 21 août 1854, par un jugement dont suit la teneur :

Jugement. — « Attendu que, s'il est vrai de dire avec l'art. 11

de la Constitution que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi, il est également vrai que l'Administration communale de la ville de Neufchâteau, demanderesse, trouve le fondement de son action dans les art. 25 de la loi du 1er juin 1850, 76 de la loi du 30 mars 1836, et dans l'arrêté royal du 10 octobre 1855;

« Attendu que toutes les formalités exigées par la loi du 7 avril 1835 ont été remplies;

« En effet, les différentes délibérations du Conseil communal par lesquelles cette assemblée a sollicité de l'autorité compétente un arrêté d'expropriation ont été approuvées par cette autorité qui, en même temps, a autorisé l'expropriation dont il s'agit;

« Attendu que cette expression « approuvée, » dont s'est servi l'arrêté royal précité, ne peut évidemment être interprétée dans un autre sens que celui que comporte l'art. 5 de la loi du 8 mars 1810; que l'on conçoit que, lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par le Gouvernement, le pouvoir royal se sert de l'expression *ordonne,* et qu'il emploie le mot *approuve,* lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter soit par la province soit par la commune et dans leur intérêt privé, puisque celles-ci sont encore maîtresses de revenir sur la décision qu'elles auraient prise antérieurement;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de suivre les formalités exigées par la loi de 1841, sur la voirie vicinale, puisqu'il ne s'agissait pas de l'élargissement des rues des Oies et du Four, mais que l'unique et le principal but de l'Administration communale a été de pourvoir à la construction d'écoles, dont la Ville est complétement privée, et que si elle a décidé que les rues longeant les bâtiments à construire seraient améliorées, elle ne l'a fait que d'une manière accessoire et accidentelle, et comme conséquence indispensable de la salubrité de l'édifice à construire;

« Quant à la composition de la commission :

« Attendu qu'on s'est ponctuellement conformé à l'arrêté du 25 décembre 1816, qui a force de loi; qu'au surplus, la différence des institutions et des attributions de ces divers fonctionnaires a nécessité le changement introduit par cet arrêté;

« Attendu que, s'il a désigné, comme devant faire partie de la commission, un ingénieur c'est uniquement parce qu'il avait principalement en vue les constructions de routes et que, si l'on recourt à l'intention du législateur comme on doit toujours le faire, on reconnaîtra qu'il a particulièrement en vue de faire entrer dans la commission un homme de l'art;

« Attendu que les délibérations du Conseil communal ne constituent sous aucun rapport les pièces de l'instruction administrative, qui ne commence à partir que du jour de l'autorisation; que du reste l'Administration de la ville de Neufchâteau a suivi à la lettre la doctrine des auteurs les plus estimés sur la matière, et qu'au surplus, les pièces déposées par elle au greffe étaient suffisantes pour que les défendeurs puissent sauvegarder leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, etc. »

Appel.

Arrêt. — « Considérant que les délibérations du Conseil communal de Neufchâteau tendaient à faire autoriser la Ville a acquérir ou à exproprier pour cause d'utilité publique les bâtiments et terrains des appelants, et à y construire des écoles primaires et moyennes;

« Que l'arrêté qui a, sur l'avis de la Députation, approuvé ces délibérations a, par une conséquence nécessaire, autorisé les poursuites pour entrer en possession desdits biens;

« Que la Ville intimée n'avait donc plus à demander une autorisation de ce chef à l'Administration provinciale;

« Considérant que la propriété des appelants est principalement destinée à des écoles; que ce n'est qu'accessoirement à cette destination et pour la facilité des abords des locaux à construire qu'une parcelle de terrain doit être incorporée dans lesdites rues des Oies et du Four; que par suite il n'y avait lieu qu'à suivre les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Considérant que la loi prescrit d'adjoindre un ingénieur à la commission d'enquête; mais qu'il y a des ingénieurs civils et militaires, des ingénieurs maritimes, géographes, architectes ou mécaniciens;

« Que cette dénomination, sans autre qualification, est donc applicable à tous ceux qui, par la spécialité de leurs connaissances et le genre de leurs professions, sont aptes à participer aux travaux de la commission; qu'un architecte provincial avait certes par son rang et par ses fonctions qualité pour siéger dans la commission d'enquête et délibérer sur l'objet de son examen;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge sur les autres moyens des appelants, la Cour met l'appel à néant. » (Du 28 novembre 1854. — Plaid. MMes Forgeur, Clocheteux, Zoude.)

Observations. — Il ne semble pas que la compétence du pouvoir judiciaire pour apprécier la légalité de l'arrêté royal d'expropriation ait été révoquée en doute devant l'une ou l'autre des juridictions saisies du présent débat. Cette difficulté est néanmoins fort grave. V. Bruxelles, 24 avril 1839 et 26 mai 1841.

Quant à composition de la commission organisée par l'arrêté de 1816 et la loi de 8 mars 1810, la Cour de Bruxelles a décidé que son irrégularité invalidait toute la procédure d'expropriation, nonobstant la comparution volontaire et sans réserves de l'exproprié devant ce Collége. V. 25 décembre 1835 (Jurisp. du IXe siècle, 1836, 2, 128). La Cour de Liége ne dit pas le contraire précisément, mais elle admet un architecte, un homme de l'art, comme équivalent légal de l'*ingénieur* dont parle la loi.

## QUESTIONS DIVERSES.

MINES. — REDEVANCE. — TANTIEME D'EXTRACTION.

*La redevance consistant dans une quotité de l'extraction d'une mine, stipulée payable en argent, doit se calculer d'après la valeur du minerai au carreau de la fosse.*

La Cour d'appel de Bruxelles a, le 20 janvier 1855, confirmé par les motifs du premier juge le jugement du Tribunal de Mons, du 18 juin 1853 (Belgique Judiciaire, XII, p. 55), rendu sur cette question en cause de Richebé contre la Société du Rieu-du-Cœur, plaidants MMes Barbanson, Orts.

Deux ordonnances du Conseil d'Etat de France ont décidé dans un sens analogue quant à la redevance proportionnelle envers l'Etat, le 16 juin et le 21 juillet 1853 (Sirey, 2, 217).

JUGEMENT. — CONDAMNATION. — DETTE LIQUIDE.

*Le jugement portant condamnation du défendeur au paiement d'une certaine somme,* « sous déduction de ce qu'il prouvera avoir payé en diminution de sa dette, ou de la part de celle-ci qu'il prouvera avoir éteinte de quelque autre manière, » *contient condamnation au paiement d'une dette liquide.*

*Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance de référé qui, sur l'opposition de la partie condamnée, a arrêté l'exécution de ce jugement, pour le motif que la dette n'était point liquide.*

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 5 octobre 1854. — Cour provinciale de Groningue. — Rapporté dans le *Weekblad van het regt,* 1854, n° 1592.)

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 mars 1855, le sieur Dubois, juge suppléant au Tribunal de première instance de Huy, est nommé juge audit Tribunal, en remplacement du sieur Debrun, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 mars 1855, le sieur Knopff, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Termonde, en remplacement du sieur Mintart, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 26 février 1855, le sieur Landuyt, avocat à Termonde, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Mintart, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 mars 1855, le sieur Landuyt, avocat et avoué à Termonde, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de cette ville, en remplacement du sieur Mintart, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 22 février 1855, la démission du sieur Ad. Meganck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wachtebeke, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT COMMERCIAL.

### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Une pétition adressée à la Chambre des représentants par les prisonniers de la section de la dette, aux Petits-Carmes, à l'effet de demander la révision de la législation sur la contrainte par corps en matière commerciale, et qui ne peut manquer de donner lieu à un sérieux examen, a été renvoyée à la commission des pétitions.

En attendant que les Chambres se réunissent de nouveau et que la discussion publique s'ouvre dans leur sein sur cette importante question, nous croyons qu'il y a quelque opportunité à apprécier la loi actuelle, tant au point de vue des intérêts de la société et de ceux du commerce, qu'à celui de l'humanité et de la civilisation.

La contrainte par corps en matière commerciale est une arme mise entre les mains des intéressés, arme utile sans doute, moralisatrice peut-être, en ce qu'elle tend à combattre la fraude chez le débiteur de mauvaise foi; mais dont on abuse trop souvent, et que, par cela, il faut restreindre dans de justes limites, en lui enlevant tout ce qu'elle peut avoir d'arbitraire ou d'exagéré.

Aux yeux de tous les hommes de loi, la prison pour dettes est une mesure de *contrainte* exercée par le créancier contre le débiteur reconnu ou supposé en état de payer; exercée avec modération, avec humanité, elle est utile, nécessaire même aux transactions commerciales; prolongée au delà d'une certaine mesure, elle cesse d'être une *contrainte* et revêt les caractères d'une véritable pénalité, ce qui est évidemment contraire au principe de la loi elle-même, ce qui devient odieux, immoral, intolérable dans l'état actuel de la civilisation, ce qu'il importe de faire cesser.

Laisser au créancier, quel que soit le chiffre de sa créance, le droit de garder son débiteur sous les verrous pendant cinq années consécutives, qu'il soit ou non notoire ou seulement présumable que le débiteur est réellement insolvable, est une énormité contre laquelle doivent s'élever tous les hommes de cœur; la législature le comprendra et elle fera cesser un pareil état de choses; elle le peut, elle le doit. Sous ce point de vue donc comme sous beaucoup d'autres, la pétition des détenus pour dettes est parfaitement motivée, et la Chambre et le Gouvernement sont tenus d'y faire droit.

La durée en quelque sorte illimitée de la contrainte par corps revêt un autre caractère fâcheux, en ce qu'elle augmente le chiffre de la créance en raison directe de la durée de l'emprisonnement, sans tenir aucun compte de cette considération que l'homme qui après avoir passé plusieurs mois en prison ne cherche pas à se libérer, fournit par là même la preuve qu'il ne peut satisfaire son créancier. Ne devrait-on pas du moins prendre en considération, dans ce cas, et le chiffre de la dette, et les antécédents du débiteur, qui feraient aisément connaître, dans le plus grand nombre des cas du moins, s'il est possible qu'il possède les moyens de se libérer.

Lorsqu'il s'agit de disposer de la liberté d'un homme, le fait seul qu'il est insolvable ne devrait pas suffire pour l'éloigner arbitrairement et quelles que soient les preuves qu'il peut fournir de sa bonne foi, de son travail ou de ses affaires. La mauvaise humeur du créancier, quels que soient d'ailleurs les antécédents de son débiteur, quel que soit le sort que son emprisonnement réserve à sa famille, ne devrait pas suffire pour condamner un homme à cinq années de prison, s'il est Belge, et à la prison perpétuelle, s'il est étranger. L'on ne saurait s'élever avec assez d'énergie contre un pareil abus de la force contre la faiblesse, de la richesse contre la misère.

Envisagée sous un autre point de vue, la loi crée encore un état de choses qu'il importe de faire cesser; nous voulons parler des énormes frais de justice qui précèdent et accompagnent l'arrestation du débiteur. Il est tel cas où le chiffre de la créance se trouve plus que doublé au moment où le débiteur met le pied dans la prison, et où, par ce fait même, sa libération, déjà difficile auparavant, lui devient impossible dès lors, et plus impossible chaque jour, à mesure que son emprisonnement se prolonge.

Enfin ce qu'il y a de plus choquant, de plus intolérable dans la loi actuellement en vigueur, c'est la position qu'elle fait au débiteur étranger, que ni le temps ni l'âge ne peuvent délivrer. La pénalité est si notoire dans ce cas qu'elle touche à l'illégalité; car, encore une fois, ce que la loi a voulu c'est mettre aux mains du créancier un moyen de correction contre son débiteur récalcitrant et de mauvaise foi; et permettre que cette correction se traduise en une prison perpétuelle, n'est-ce pas le comble de l'exagération, et peut-il entrer dans l'esprit d'aucun homme doué d'un peu de cœur, ou même seulement d'une certaine dose de bon sens, de perpétuer une pareille atrocité?

Et que l'on ne dise pas que c'est là une exagération, citée à plaisir. Il se trouve en ce moment, à Bruxelles même, un homme dans ce cas : c'est un vieillard de 71 ans, en prison depuis cinq ans et huit mois, et dont ni le grand âge, ni la durée de l'emprisonnement n'ont trouvé grâce aux yeux de son créancier, ni même aux yeux des juges auprès desquels il est allé, tout récemment, réclamer son élargissement; et cependant cet homme est notoirement sans fortune, et aucun grief, de quelque nature qu'il soit, ne s'élève contre sa moralité; et ce n'est point aux juges que nous avons lieu de nous en prendre de cette rigueur; c'est la loi, la loi seule dont la lettre, sinon l'esprit, prononce, en plein dix-neuvième siècle, de pareilles pénalités sous le vain prétexte de sauvegarder des droits réputés sacrés.

Nous le reconnaissons cependant, une bonne loi sur la contrainte par corps en matière commerciale est fort difficile à élaborer.

En France, après la révolution de février, le Gouvernement provisoire en prononça purement et simplement l'abolition. Cette satisfaction donnée à l'opinion dominante était plutôt une œuvre de réaction qu'une mesure législative. On était allé trop loin, on le sentit, et bientôt après l'on revint sur ses pas, non pour rétablir l'ancienne législation sur la matière, celle qui nous régit encore; celle-là était trop énergiquement jugée en France, et d'ailleurs personne n'eût osé songer à y revenir et nul n'y eût prêté les mains; mais pour la modifier sensiblement, pour la mettre plus directement en rapport avec les idées des premiers législateurs, pour en faire enfin ce qu'elle doit être, non une pénalité mais un moyen de contrainte contre le débiteur solvable ou présumé solvable et de mauvaise foi.

La loi nouvelle, en France, a singulièrement modifié les principes de la contrainte par corps, qui ne peut durer que

trois mois pour les sommes minimes, un an pour des sommes plus fortes, et trois années au maximum. Quant à la prison perpétuelle pour les débiteurs étrangers, elle en a fait justice.

La loi française est, certes, loin d'être parfaite, mais telle qu'elle est conçue elle constitue un progrès; elle est un grand pas fait vers le mieux, et c'est dans cette voie que doivent marcher, en l'élargissant encore autant que le permettent les intérêts légitimes des citoyens, les législateurs belges, s'ils veulent se montrer à la hauteur de leur mission civilisatrice.

Nous savons bien que notre proposition soulèvera beaucoup d'objections : on ne manquera pas de citer tel riche fournisseur qui aima mieux subir cinq années de prison et passer le reste de ses jours dans l'abondance, que de payer ses dettes les plus légitimes.

Mais nous croyons aller au devant de toutes les objections en formulant en principe, pour la nouvelle loi, que quiconque acquerra de la fortune sera toujours tenu au paiement de ses dettes, mais aussi que nul ne pourra jamais être mis dans l'impossibilité de nourrir sa famille par suite d'une incarcération qui, ne prît-elle qu'une fois sur cent sa cause dans l'animosité d'un créancier impitoyable, ne doit pas être tolérée dans un pays se disant civilisé et sous un gouvernement réputé libéral. Il est vrai que, dans notre société actuelle, la fortune peut revêtir telle forme qui la rende insaisissable; que les actions industrielles et les rentes sur l'Etat permettent au débiteur malhonnête de soustraire la plus grande fortune aux poursuites de son créancier; mais est-ce là une raison pour condamner à la perte de leur liberté une foule de gens dont la famille meurt de faim pendant qu'ils sont mis dans l'impuissance non-seulement de se libérer, mais encore de nourrir leurs enfants.

Il appartient à l'Etat, si les faits que nous signalons fournissent aux citoyens le moyen de céler, dans un cas donné, la quotité de leur fortune et de frustrer ainsi leurs créanciers, de prendre des mesures pour empêcher que ces choses se produisent; mais il sera inhumain, parce que ces choses peuvent se produire, d'en faire contre tous un moyen de prévention. Autant vaudrait condamner tous les négociants faillis comme banqueroutiers, parce qu'il serait possible qu'outre les meubles et les immeubles qu'ils abandonnent à leurs créanciers, ils possèdent des actions industrielles ou des rentes sur l'Etat.

Ceci n'est nullement forcé, et s'il est vrai que la loi ne peut être ni juste ni humaine parce qu'il existe des valeurs au porteur, qu'on supprime ces valeurs ou du moins que l'on attache à la possession ou à la jouissance de pareilles propriétés l'obligation, pour le possesseur, de se faire connaître, que l'on n'autorise, en un mot, d'autre création de valeurs ou d'actions qu'à la condition qu'elle seront nominales. L'Etat y perdrait peut-être en ce qu'il emprunterait moins aisément ou moins avantageusement; mais ce ne serait pas encore là, à nos yeux, un grand mal, car il nous semble qu'il serait grand temps que l'on n'empruntât plus du tout et que l'on remboursât un peu de ce que l'on a emprunté jusqu'ici.

Voilà pour la loi sur la contrainte par corps en matière commerciale, quant à son application ordinaire; quant à son application à l'égard des étrangers, c'est bien pis encore, puisque c'est aujourd'hui la condamnation possible à la prison perpétuelle pour le débiteur insolvable.

Ici la loi revêt un caractère de barbarie tel que l'on ne saurait assez tôt en faire cesser les effets; et, sous ce rapport, les modifications que nous réclamons ne demanderaient ni de longues méditations ni des précautions extraordinaires.

Les cartels d'extradition qui existent aujourd'hui entre tous les pays ne permettent plus désormais au banqueroutier de se soustraire aux lois de sa patrie en mettant simplement une frontière entre elle et lui; l'application de la prison perpétuelle pour les dettes commerciales contractées par un étranger en faveur d'un régnicole ou déléguées à celui-ci, est devenue par là un non sens encore plus intolérable si c'est possible.

Préalablement donc à toute révision générale de la loi qui nous occupe, le Gouvernement et les Chambres ne sauraient ni assez tôt ni assez complétement assimiler les débiteurs étrangers aux débiteurs belges quant à la contrainte exercée contre ceux-là dans le cas d'insolvabilité. Nous faisons des vœux sincères pour que ce vestige d'une époque de compression, qui constitue un démenti permanent à la vieille réputation d'hospitalité que nous ont léguée nos pères, disparaisse des lois de la libre Belgique.

(*National.*)

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Lauweus.**

HYPOTHÈQUE. — INTÉRÊTS. — SURSIS. — ORDRE.

*L'arrêté-loi de 1814 sur les sursis n'a pas modifié le droit hypothécaire limité, pour les intérêts, à trois années, par l'art. 2151 du Code civil.*

*L'opposition à un des postes d'une collocation provisoire peut saisir le Tribunal et la Cour de l'appréciation de droits étrangers à ce poste, et non libellés dans l'acte de produit. On est par suite recevable à former pour la première fois en degré d'appel, une demande supplémentaire à la réquisition de collocation.*

(LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. LEGRELLE.)

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de biens sur lesquels elle avait première inscription, la Caisse hypothécaire avait, à raison des sursis du débiteur, requis et obtenu collocation provisoire pour six années d'intérêts. Par contre, elle avait omis de la requérir et ne l'avait ainsi point obtenu pour quelques-unes des sommes comprises dans son inscription sous le titre de *pénalités*.

Legrelle, second créancier inscrit, s'opposa à la collocation. Les intérêts excédant la limite de l'art. 2151 du Code civil et l'ordre fut réformé en ce sens par un jugement que nous avons rapporté (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 1540).

La Caisse hypothécaire, appelante de ce jugement intervenu sur la seule question des intérêts, prétendit en outre réparer devant la Cour l'omission qu'elle avait commise dans son acte de produit, quant aux sommes auxquelles elle avait droit pour pénalités.

L'intimé répondit sur ce second point que c'était là une demande entièrement nouvelle, et non recevable pour la première fois en degré d'appel. Qu'en outre, cette demande aurait dû être formée dans le délai et de la manière voulue pour la procédure d'ordre, c'est-à-dire libellée d'abord dans une réquisition de collocation, soumise à l'examen de tous les créanciers produisants, ainsi qu'à celui du juge-commissaire. Que, la collocation provisoire devenant définitive pour tous les points non contestés, le contredit exigé par l'art. 755 du Code de procédure civile était la seule voie pour saisir le Tribunal, et à plus forte raison la Cour, de questions se rattachant à l'ordre. Que dès lors celle-ci ne pouvait statuer que sur l'objet de l'opposition consignée sur le procès-verbal par Legrelle, et qui circonscrivait le litige. Que si la Caisse hypothécaire avait fait une omission dans son acte de produit, et ne l'avait pas réparée dans le délai et suivant le mode voulus, elle devait subir les conséquences de la forclusion ainsi encourue.

La Cour, en maintenant la décision du premier juge sur le seul objet débattu devant lui, a néanmoins alloué à l'appelante les pénalités réclamées, par l'arrêt suivant qui résume clairement les éléments de la liquidation des prêts remboursables par annuités :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte authentique passé devant le notaire Schoeters, à Bruxelles, le 2 octobre 1845, la Société anonyme dite *Caisse hypothécaire* a prêté aux époux Van Gobbelschroy une somme de 60.000 fr., remboursable au moyen d'une annuité de 1 fr. 79 cent. avec intérêt à raison de 4 p. c. par an et une commission de banque annuelle de 1 p. c. du capital, à payer pendant trente ans, en soixante paiements, chacun de 2,037 fr. de six en six mois;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 dudit acte, il a été formellement stipulé qu'à défaut de la part des emprunteurs de payer les coupons d'annuités à leurs échéances respectives, la Caisse hypothécaire aura droit à titre de pénalité, sans préjudice aux poursuites à exercer, à un tiers pour cent de la somme à recevoir par chaque quinzaine de retard ; et qu'aux termes de l'article 4 du même acte, il est également stipulé qu'en cas de remboursement forcé, soit par suite d'expropriation, faillite, déconfiture, division de l'hypothèque, diminution des sûretés promises, ou par suite de toute autre circonstance, la Société aura droit à la restitution du capital prêté avec les intérêts et commissions échus et à échoir jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'aux dommages-intérêts à libeller, sous la déduction toutefois des sommes annuelles payées précédemment à titre de fractions extinctives dudit capital calculées à raison de 1 fr. 79 cent. pour 100 fr.;

« Attendu que Van Gobbelschroy n'a payé que les six premières annuités échues aux dates respectives des 31 mars et 30 septembre 1844, 31 mars et 30 septembre 1845, 31 mars et 30 septembre 1846, et qu'il a laissé en souffrance neuf autres annuités depuis le n° 7, échéant le 31 mars 1847, jusqu'au n° 15 échéant le 31 mars 1851 ;

« Attendu que, les biens hypothéqués ayant été vendus par adjudication publique du 7 août 1851, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix ; qu'à cet ordre la Société appelante a demandé d'être colloquée pour une somme totale de 75,579 fr. 19 cent. en produisant à l'appui de sa demande son acte de prêt du 2 octobre 1845 et son inscription hypothécaire du 4 octobre suivant, comportant une somme de 78,000 fr. se décomposant de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| « 1° 60,000 fr. pour capital prêté . . . . . | fr. | 60,000 |
| « Deux années d'intérêt et l'année courante . . . . . | | 9,000 |
| « Les primes d'assurances, pénalités stipulées par l'acte d'emprunt en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs annuités à leurs échéances, les dommages-intérêts à libeller, comme aussi les frais de mise à exécution ; sauf à liquider. . . . . | | 9,000 |
| Total. | fr. | 78,000 |

« Attendu que sur l'admission de la somme de 75,579 fr. 19 cent., par le juge-commissaire, dans la collocation provisoire, la partie intimée a fait une opposition fondée « sur ce que « la Caisse hypothécaire a été colloquée non-seulement pour « deux années d'intérêts, mais encore pour deux autres années, « puisque la réquisition de collocation ajoute fictivement au ca« pital les intérêts qui ont couru depuis le 30 septembre 1846 et « qui font partie des coupons numéros 7, 8, 9 et 10 échus de« puis cette époque jusqu'au 30 septembre 1848, tandis que, « d'un autre côté, on ne déduit de ces coupons que les parties « extinctives du capital et non les parties d'intérêts qui s'élèvent, « avec la commission de banque y assimilée, à 5,000 fr. l'an, soit « 6,000 fr. pour les deux années outrepassant la limite de l'ar« ticle 2151 du Code civil ; »

« Attendu que, par cette opposition ainsi libellée, le Tribunal a été saisi de toutes les questions se rattachant aux stipulations de l'acte de prêt du 2 octobre 1845, rappelées dans le bordereau d'inscription hypothécaire qui forme pour la Société appelante la base de son acte de production et des droits qu'elle peut opposer aux tiers ;

« Attendu que, par l'appel interjeté du jugement du 18 janvier dernier, la Cour est appelée à examiner les mêmes questions et ainsi à apprécier les bases de la collocation provisoire mise en rapport avec la production de la Caisse hypothécaire ;

« Attendu que la convention insérée dans l'acte prémentionné du 2 octobre 1845, par laquelle la Société appelante fait aux époux Van Gobbelschroy un prêt de 60,000 fr. moyennant un intérêt de 4 p. c. et une commission de banque de 1 p. c., a été faite avec stipulation d'un amortissement dont le service était confié à la Société et dont le terme était fixé à trente ans ; qu'ainsi cette convention comportait une opération complexe, en présentant, d'une part, les caractères du contrat de prêt ordinaire à l'intérêt de 4 p. c. et d'autre part les caractères d'un mandat consistant à reproduire moyennant une commission, à l'expiration du terme, un autre capital destiné à amortir le premier, en bonifiant, sur les fractions versées en extinction du capital, un intérêt composé de 4 p. c. du jour même où le versement s'est opéré ;

« Attendu qu'il résulte de la nature même du contrat dont il s'agit que les fractions de remboursement ne sont versées que pour être affectées à l'extinction du capital, pour l'expiration du terme ; qu'ainsi il ne doit s'opérer aucune réduction partielle du capital entre le moment du prêt et l'époque du remboursement par amortissement et par une conséquence nécessaire les intérêts de ce capital ne doivent pas plus subir une diminution que le capital lui-même ;

« Attendu qu'en appliquant les règles de ces opérations à l'espèce, il faut d'abord reconnaître que c'est à juste titre que la Société appelante a été colloquée pour le capital intégral de 6,000 fr. ;

« Attendu que, l'intimé ne contestant point et reconnaissant même dans les documents versés au procès que la Caisse hypothécaire, qui est créancière de plus de trois années d'intérêts, a le droit d'être colloquée pour trois années entières, on doit admettre la Caisse pour la somme de 9,000 fr. de ce chef ;

« Attendu que, la Caisse hypothécaire devant être ainsi colloquée exclusivement pour son capital entier et pour trois années d'intérêts, à raison de ce que la loi de 1814 sur les sursis n'a porté aucune modification aux droits hypothécaires fixés par le Code, il y a lieu de faire disparaître hypothécairement, vis-à-vis de l'intimé, de la collocation toutes les annuités échues et non payées tant en capital qu'en intérêts et qui ont été portées en l'acte de production de la Société appelante, et admises par le juge-commissaire, quoique non conservées ou garanties par l'inscription ; mais que, d'un autre côté, il y a lieu de bonifier à la Caisse hypothécaire toutes les pénalités encourues aux termes de l'art. 3 de l'acte du 2 octobre 1845, pour non-paiement desdites annuités jusqu'au 7 août 1851, dont l'inscription a conservé les droits éventuels ;

« Attendu que les pénalités encourues, les primes d'assurance et l'indemnité pour remboursement anticipé montent ensemble à la somme de 4,266 fr. 49 cent., se décomposant ainsi qu'il suit, etc... ;

« Attendu que la récapitulation des sommes ci-dessus donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| « Capital. . . . . | fr. | 60,000 00 |
| « Trois années d'intérêts. . . . . | | 9,000 00 |
| « Pénalités, primes, etc. . . . . | | 4,266 49 |
| Total . . . . . | | 73,266 49 |

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'acte prémentionné du 2 octobre 1845, les parties extinctives du capital calculées à raison de 1 fr. 79 cent. p. c. doivent être déduites du capital en cas de remboursement par suite d'expropriation ou de déconfiture ;

« Attendu que la première annuité a été payée le 31 mars 1844 et que cette annuité contient, comme les cinq suivantes, une partie extinctive de 537 fr., ce qui fait pour les six annuités réunies une somme de 3,222 fr., laquelle doit être déduite du capital général de 73,266 fr. 49 cent., ce qui donne pour résultat définitif une somme de 70,044 fr. 49 cent. ;

« Attendu que la somme de 6,000 fr., que la Société appelante prétend qu'il serait équitable de lui allouer à titre de dommages-intérêts ne fait point dans ses conclusions l'objet d'une demande spéciale, qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'y statuer, qu'au surplus cette demande, existât-elle, serait non recevable comme étant une demande nouvelle faite devant la Cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Van den Peereboom, substitut du procureur-général, en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, émendant, dit et déclare pour droit que la Société appelante sera colloquée définitivement pour la somme de 70,044 fr. 49 cent. à la date du 7 août 1851, avec les intérêts légaux de cette somme dus par les acquéreurs depuis la date prémentionnée ; déclare les parties respectivement non plus avant fondées dans leurs conclusions, et attendu qu'elles succombent, l'une et l'autre, dans leurs demandes et conclusions telles qu'elles ont été libellées, dit que les dépens tant de première instance que d'appel seront supportés par moitié par chacune d'elles ; ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 7 juin 1854. — Plaid. MMes Verhaegen, Vanderton, Durant.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

### Présidence de M. Lelièvre.

SERVITUDE. — PREUVE. — ACTIO NEGATORIA. — CHEMIN PUBLIC. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

*Celui qui intente l'action* servitutis negatoria *ne doit prouver qu'sa propriété : c'est à celui qui allègue la servitude à l'établir.*

*En thèse générale on entend par* chemin public *celui dont le sol même appartient au public.*

*Le passage par le public sur un chemin, pendant un temps, quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer la prescription. Il faut pour cela des faits plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance et de propriété privée.*

*Quels sont les témoignages requis pour prouver la possession immémoriale?*

(GHESQUIÈRE C. LA COMMUNE D'ASTENE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a établi par les titres et documents versés au procès qu'il est propriétaire des parcelles reprises au plan cadastral de la commune d'Astene *sub nis* 626, 627, 628, 629, 643, 645, 646, 647, 1020, 1021 et 1022;

« Attendu que le demandeur qui intente l'action négatoire, par cela seul qu'il prouve sa propriété, prouve aussi, jusqu'à preuve contraire, que cette propriété est libre : qu'en effet, en établissant sa propriété, il justifie qu'il a le droit le plus absolu sur la chose, qu'il a tous les droits de disposition et qu'il peut exclure les tiers de tout droit d'en disposer; qu'il peut, ainsi que le dit le jurisconsulte ULPIEN dans la L. 5, pr., Dig., *si Usufr. vindic.*, faire valoir *sibi jus esse prohibendi;* qu'il trouve cette preuve toute faite dans la présomption naturelle et de droit que toutes les propriétés sont libres et franches de toutes charges jusqu'à preuve contraire, et dès lors c'est à celui qui prétend que l'héritage n'est pas libre ou bien que la liberté du propriétaire est restreinte à en fournir nécessairement la preuve; que les principes généraux en matière de preuve doivent recevoir leur application;

« Attendu qu'il importe peu que la commune d'Astene ait été, oui ou non, en possession de la servitude, puisque, dans tous les cas, elle devrait subministrer la preuve de la servitude qu'elle prétend exercer, ainsi que le dit le jurisconsulte romain, lib. 4, titre 6, § 2, *Inst., Sane uno casu qui possidet nihilominus partes actoris obtinet,* c'est-à-dire, comme l'enseignent HEINECCIUS, VINNIUS et les autres commentateurs, *onus probandi sustinet;* que ce principe est également professé par D'ARGENTRÉ, art. 59, glose 5, n° 3 : *Possessio contra jus non relevat ab onere probandi,* et par DUMOULIN, *Antiq. consuet.* Paris, § 2, glose 6, n° 4 : *Quasi possessio non relevat ab onere probandi in servitute reali;*

« Attendu qu'imposer au demandeur, qui a prouvé sa propriété, l'obligation de prouver la liberté de son fonds serait le mettre dans l'impossibilité de faire une preuve dont il n'a pu ni dû songer à se ménager les moyens, si tant est qu'il en ait jamais eu : comment, en effet, pourrait-il prouver que la défenderesse n'a pas acquis la servitude par titre ou par prescription?

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, et notamment de l'analyse de la notion fondamentale de la propriété, que celui qui établit son droit de propriété prouve par cela même que son fonds est libre, au moins jusqu'à preuve contraire; que la possession, existât-elle, ne fournit tout au plus qu'une présomption ou, pour mieux dire, une apparence du droit, qui s'efface devant la preuve de la propriété, c'est-à-dire du droit absolu sur la chose, droit absolu auquel se rapporte la servitude, comme l'exception à la règle; or, la règle étant une fois établie, il faut que l'exception le soit rigoureusement, et c'est à celui qui l'allègue à la prouver, *reus excipiendo fit actor :* la présomption résultant de la possession ne pouvant aller jusqu'à la dispenser d'établir qu'il a véritablement acquis la servitude par titre ou par prescription;

« Quant au moyen consistant à dire qu'un chemin ou passage public peut être établi par la prescription trentenaire et ne saurait être assimilé à une servitude discontinue de simple passage;

« Attendu que, si d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence on peut acquérir un chemin public au moyen de la prescription, c'est parce qu'en thèse générale on entend par chemin public celui dont le sol même appartient au public, *viam publicam esse dicimus cujus etiam solum publicum est,* L. 2, § 21, D., *Ne quid in loco publico;* en sorte que c'est la propriété du sol et non un droit incorporel de passage qui est ici l'objet de la prescription, et que l'art. 691 du Code civil, consacrant l'imprescriptibilité des servitudes discontinues doit être alors sans application;

« Attendu que dans ce cas même la seule circonstance qu'un chemin aurait été pratiqué par le public pendant trente ans a toujours été considérée comme insuffisante pour opérer la prescription acquisitive d'un chemin public : qu'en effet, il est difficile de comprendre comment le fait seul de passer, insuffisant pour caractériser une possession capable de faire acquérir une simple servitude de passage, au moyen de la prescription, réunirait toutes les conditions d'une possession requise pour transmettre, par ce moyen, la propriété même d'un chemin; que les vices de discontinuité, de précarité et de tolérance, dont est entaché le fait de passage, ayant suffi pour rendre imprescriptible la servitude discontinue du droit de passage, ce fait, quelque repété qu'il fût et quel que fût le nombre des personnes qui l'auraient posé, changerait de nature, alors qu'il s'agit d'acquérir non un simple démembrement de la propriété (une servitude), mais la propriété entière (arrêt de la Cour de Gand, en date du 20 juin 1845). *Ad probandum viam esse publicam*, dit CÆPOLLA, *de Serv. Tract.* 2, *Cap.* 3, *non sufficit probare per testes quod publice seu vulgo per omnes itum fuerit per longum tempus;*

« Qu'il faut donc d'autres actes plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance, de toute idée de propriété privée, pour établir la prescription acquisitive de la propriété du sol d'un chemin, dans le chef d'une commune; il faut que cette possession s'annonce par des signes non équivoques, il faut de la part de la commune quelqu'acte d'appropriation, en contradiction avec le propriétaire du fonds. « *Ad viam* « *publicam id exigitur,* dit STOCKMANS, Déc. 85, n° 6, *ut fundus* « *et usus publicus sit, nec pro tali haberi, si privatus per agrum* « *suum omnibus transitum debeat et præstet;* »

« Attendu, qu'en vain, pour étayer son système, la défenderesse invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1854 et la L. 2, § 25, D., *Ne quid in loco publico,* qui qualifie de chemin public, à raison de l'usage qu'en faisait le public, certains chemins dits « *vias privatas per quas omnibus permeare liceat,* » lesquels existaient sur un fonds privé « *quatenus solum alienum est;* » qu'en effet, bien que cet arrêt décide que, pour acquérir par la prescription le droit à l'usage d'un chemin, il ne faut pas nécessairement que la commune acquière la propriété du sol, néanmoins, il est évident que cet arrêt n'a pas donné gain de cause à la ville d'Anvers, par cela seul qu'elle alléguait le passage du public sur le chemin litigieux, mais bien parce qu'il était constant au procès que ce chemin s'annonçait par des signes extérieurs et permanents, qui lui donnaient, en réalité, une existence apparente et continue; qu'il avait été reconnu, en effet, par l'arrêt d'appel de la Cour de Bruxelles qu'il existait un chemin, bordé par des haies, fossés et plantations, ayant à chacune de ses extrémités un petit pont, destiné à en faciliter l'accès et porté, sans contradiction aucune, à l'atlas des chemins vicinaux; qu'il est évident que ces fossés et ponts étaient des signes extérieurs et permanents, qui ne permettaient pas de douter de la destination et du caractère du chemin, et dès lors, on conçoit qu'après trente ans la commune ait pu les invoquer comme base de sa prescription; que c'est donc avec raison que dans ces circonstances, comme elle le dit elle-même, la Cour de cassation a admis, dans ce cas, la prescription trentenaire; que, dans l'espèce actuelle, la commune d'Astene n'a allégué aucun fait, n'a posé aucun acte de la nature de ceux qui sont constatés dans l'arrêt de cassation;

« Attendu que la Commune défenderesse, loin d'alléguer et de poser aucun acte, aucun fait, afin de prouver qu'elle aurait acquis la propriété du chemin ou même le droit à l'usage de ce chemin, n'en conteste pas la propriété dans le chef du demandeur; qu'on ne peut donc comprendre comment elle remplit le vœu de l'article 2229 du Code civil, qui exige, pour pouvoir prescrire, que l'on ait non-seulement possédé pendant trente ans, d'une manière paisible, publique et non équivoque, mais encore à titre de propriétaire, caractère qui fait évidemment défaut à la possession de la commune; que le seul fait qui pourrait peut-être être considéré comme une prise de possession est l'inscription sur l'atlas des chemins vicinaux, mais ce fait n'avait pas même dix ans de date, lors de l'introduction de la présente affaire;

« Quant à la prescription trentenaire avant le Code :

« Attendu que les lois romaines ne faisaient aucune distinction, relativement à la prescription et au temps requis pour prescrire, entre les servitudes continues est discontinues; que la L. dernière *in fine,* C., *de Prescript. longi temporis,* démontre, au contraire, que les unes et les autres s'acquéraient par la prescription ordinaire en matière réelle; toutefois, à l'époque où nos anciennes Coutumes ont été homologuées, cette distinction entre les servitudes continues et discontinues, quant à leur acquisition par la prescription, était admise en certaines contrées par les jurisconsultes et la jurisprudence des arrêts; on admettait la prescription trentenaire pour les servitudes continues, et la prescription immémoriale seulement pour les servitudes discontinues; on avait interprété dans ce sens la L. 3, § 4, D., *de Aqua quotidiana* (MERLIN, Rép., V° *Servitude,* § 22, art. 1 et suiv; — Quest., V° *Servitude,* § 2, et V° *Usage,* § 7);

« Attendu que, pour déterminer l'espèce de prescription qu'il incombe à la défenderesse d'établir, aux fins de prouver qu'elle aurait acquis par possession, avant le Code, la servitude discontinue de passage, il ne peut être question d'interpréter et d'appliquer le droit romain, comme tel, en matière de prescription des servitudes continues et discontinues, mais bien d'examiner comment, en cette matière, la Coutume de Gand, rub. 18, art. 1, sous l'empire de laquelle les terres dont il s'agit étaient situées, doit être entendue et appliquée à l'espèce;

« Attendu que la Coutume de Gand statue que les servitudes continues seront acquises par la possession paisible et de bonne foi, même sans titre, pendant trente ans, et contre les églises, le

prince, les villes et communautés par celle de quarante ans; qu'elle ajoute que, « concernant les servitudes discontinues, la prescription demeurera réglée selon la disposition du droit écrit; »

« Qu'il est donc évident que cette Coutume établit une distinction entre les servitudes discontinues et continues, et que, après avoir exigé trente ou quarante ans pour la prescription des servitudes continues, elle a naturellement invoqué la disposition du droit écrit pour les servitudes discontinues, afin de soumettre celles-ci, d'après leur nature, à une prescription plus longue que celle de trente ou quarante ans, qu'elle venait d'exiger pour les servitudes continues;

« Qu'en effet, si l'on considère que, à l'époque de la rédaction de nos Coutumes, le droit romain (ainsi que l'enseignent LALAURE, CEPOLLA et autres interprètes) était entendu comme exigeant la prescription immémoriale à l'effet d'acquérir les servitudes discontinues, et qu'à cet égard le sens du droit romain était alors fixé dans ce pays par une jurisprudence notoire, il ne peut rester aucun doute que les rédacteurs de la Coutume de Gand n'aient implicitement et par relation au droit romain, ainsi compris, adopté la prescription immémoriale pour la prescription des servitudes rurales discontinues (V. arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 17 mai 1853);

« Quant à la possession immémoriale :

« Attendu que, d'après les LL. 28, D., *de Præsumpt. et probat.*, et 2, § 8, D., *de Aqua et aquæ pluviæ*, etc., et la doctrine des auteurs, pour prouver la possession immémoriale d'une servitude discontinue, il ne suffit point que des témoins, quelque âgés qu'ils soient d'ailleurs, déposent de ce qui s'est passé de leur temps et de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, mais qu'il faut nécessairement que des témoins âgés déposent non-seulement qu'ils ont vu eux-mêmes, mais qu'ils ont aussi appris de leurs ancêtres que les choses se sont toujours passées sur le même pied;

« Attendu que, bien que cette preuve, qui de tout temps a été considérée comme très-difficile à subministrer, au point que les docteurs de l'école italienne l'aient appelé « la pêche aux anguil- « les, *piscatio anguillarum*, » soit encore bien plus difficile, pour ne pas dire impossible, aujourd'hui, néanmoins, la défenderesse ayant demandé à être admise à l'établir, il y a lieu de l'y appointer;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que la preuve de la servitude incombe à la défenderesse; la déclare non fondée dans ses moyens de prescription trentenaire sous le Code civil et avant le Code civil; l'admet à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, qu'elle a acquis par la possession immémoriale, avant le Code civil, le droit de passage dont il s'agit; réserve la preuve contraire et les dépens, etc. » (Du 26 février 1855. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE, DE PAEPE.)

OBSERVATIONS. — V. sur la première question : HEINECCIUS, *Recitat. in elementa juris civ.*, § 1157; — MOLITOR, *des Servitudes*, nos 137-139; — DURANTON, t. V, n° 641; — ZACHARIÆ, § 219 et suiv.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

OBLIGATION. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — NON ACCEPTATION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — RÉVOCATION.

*La stipulation au profit d'un tiers peut être révoquée par le légataire universel du stipulant, aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée.*

*Quelles sont les conditions requises pour qu'il n'y ait pas lieu à révocation?*

(VAN DER MOERE C. GOETHALS ET CONSORTS.)

Par acte passé devant Me Van Hoorebeke, notaire à Somergem, le 25 mai 1853, B. De Lanssusere, cultivateur à Knesselaere, vendit à son cousin Charles Goethals une ferme pour la somme de 11,000 francs.

Aux termes de cet acte, l'acquéreur était tenu de payer à ses frères et sœurs jusqu'à concurrence de 6,940 fr., et quant aux 4,060 fr. restants, il lui en était donné quittance à condition de s'obliger à nourrir et à entretenir convenablement le vendeur, vieillard impotent, pendant 25 ans.

Le 21 février 1854, par testament reçu par Me De Graeve, notaire à Knesselaere, le dit De Lanssusere institua légataire universel Charles Van der Moere, négociant en cette dernière commune, son neveu.

Le testateur décéda le 18 novembre 1854. Van der Moere, usant de la faculté qui appartenait à son auteur aux termes de l'art. 1121 du Code civil, révoqua aussitôt ladite stipulation, avant que les frères et sœurs Goethals eussent déclaré vouloir en profiter, et par exploit du 13 janvier suivant, il les fit assigner devant le Tribunal civil de Gand aux fins de voir et entendre déclarer qu'ils n'avaient aucun droit à tout ou partie de la somme de 6,940 fr. dont s'agit, et de plus, se voir et entendre condamner à payer cette somme au demandeur pour prix d'achat, avec les intérêts depuis la demande.

JUGEMENT. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Van Hoorebeke, de résidence à Somergem, le 25 mai 1853, Basile De Lanssusere, cultivateur à Knesselaere, a vendu à son cousin Charles Goethals une ferme et terres pour la somme de 11,000 fr.; que le paiement de cette somme a été réglé comme suit : l'acquéreur paiera à ses frères et sœurs jusqu'à concurrence de 6,940 fr., et quant aux 4,060 fr. restants, il lui est donné quittance, à condition qu'il s'oblige à nourrir et entretenir le vendeur convenablement pendant 25 ans;

« Attendu que, le mode de paiement stipulé dans cet acte n'a pu avoir d'autre raison d'être que le désir, de la part du vendeur, de faire une donation aux personnes qu'il indiquait; qu'en effet, ainsi qu'il a été allégué sans contradiction à l'audience du 21 février dernier, le vendeur était un vieillard de 75 ans, impotent et infirme; qu'ainsi, en donnant 4,060 fr. pour son entretien et sa nourriture à son cousin Goethals, il lui faisait une vraie libéralité, et qu'il a voulu en faire autant à ses frères et sœurs, en leur faisant payer à chacun la somme de 1,083 fr.; qu'il est évident que telle est la seule et véritable signification de l'acte du 25 mai 1853;

« Attendu que la libéralité, pour être parfaite et recevoir vis-à-vis des donateurs un caractère d'irrévocabilité, devait nécessairement être acceptée; qu'en effet, aux termes de l'art. 1121 du Code civil, il est permis de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, mais cette stipulation peut être révoquée, aussi longtemps que le tiers ne l'a pas acceptée; or, dans l'espèce, la révocation de cette stipulation a été faite par le demandeur, en sa qualité de légataire universel du vendeur, avant que les frères et sœurs Goethals aient déclaré vouloir en profiter; qu'il en résulte que cette stipulation doit être considérée comme nulle et non avenue;

« Attendu qu'en vain les défendeurs soutiennent que la révocation n'a pu avoir lieu sans le consentement de Goethals, promettant, et qui avait intérêt à ce que la stipulation fût exécutée; qu'en effet, l'on ne découvre ni dans les termes de l'acte ni dans les motifs qui l'ont dicté rien qui puisse faire croire que le promettant n'eût point consenti l'acte, si cette libéralité n'y avait point été écrite; que cette libéralité, cette stipulation n'a donc point été la condition de son acquisition; qu'à la vérité, il a dû voir avec satisfaction, avec intérêt, la libéralité faite à ses parents, mais cet intérêt n'a pu suffire à rendre la stipulation dont s'agit irrévocable, sans le concours de sa volonté, ou sans l'acceptation des tiers intéressés; qu'on ne peut certes dire que cet intérêt d'affection ait été de telle nature qu'il ait influé sur la détermination du contrat, et que le contrat ne se serait pas formé sans la condition d'une stipulation au profit de ces tiers;

« Attendu qu'en effet, il est évident, dans l'espèce, que Charles Goethals, sans la stipulation faite en faveur de ses frères et sœurs, n'eût pas moins accepté l'acte, car le profit qu'il complait et qu'il devait en retirer, eu égard à l'âge du stipulant et à ses infirmités, eu égard surtout au prix stipulé et à la valeur des immeubles vendus, le préoccupait plus vivement que le sort de ses frères et sœurs; que ce n'est donc pas cet intérêt vague, ce désir qu'il pouvait avoir à l'exécution de la stipulation qui peut lui donner le droit d'empêcher la révocation par le stipulant seul ou par son successeur; qu'il faut, pour ce, un intérêt réel, direct, qui ait eu son influence dans la conclusion des conditions du contrat, il faut un intérêt appréciable au maintien des conditions, et que de leur inexécution il résulte pour lui un changement préjudiciable, ce qui certes ne se rencontre pas dans la cause; qu'à tort les défendeurs invoquent un passage de MARCADÉ, t. VI, p. 569, d'après lequel la révocation ne peut se faire par l'une des parties, lorsque la libéralité a été offerte par les deux parties à un tiers; qu'en effet, ce passage ne peut nullement être appliqué à Charles Goethals, qui n'a rien donné; que c'est le vendeur seul qui a stipulé la libéralité, et qu'ainsi c'est lui seul ou son successeur qui a le droit de la révoquer, faute d'acceptation;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, adjuge au demandeur ses conclusions, et condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 5 mars 1855. — Plaid. MMes DE GRAEVE, VAN HOOREBEKE, ONRAET.)

## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

**Présidence de M. De Lehoye.**

COMMUNAUTÉ. — INDIVISION. — PROPRE.

*L'acquisition faite successivement, pendant le mariage, des diverses portions d'un immeuble dans lequel un des époux possédait une part indivise, reste un propre et ne forme pas un acquêt de communauté.*

(PLASMAN C. DUBOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur Philippe Dubois a, par acte passé devant Me Carlier, à Tubize, le 16 mars 1854, reconnu devoir à la demanderesse une somme de 1,500 fr. pour les causes énoncées audit acte;

« Attendu que le défendeur est en retard de payer ladite somme, exigible depuis le 1er août 1854, et ce nonobstant un commandement lui signifié, le 7 du même mois, par exploit de l'huissier Gheude;

« Attendu que la demanderesse, se fondant sur le principe contenu dans l'art. 1160 du Code civil, a assigné le défendeur, son débiteur, pour s'entendre condamner à procéder, à l'intervention de ladite demanderesse, au partage par licitation d'une maison située à Braine-le-Château; entendre dire que la moitié du prix de vente revenant à Philippe Dubois sera versée dans les mains de la demanderesse jusqu'à concurrence de la somme de 1,500 fr., intérêts et dépens;

« Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent que le bien dont la licitation est réclamée appartient exclusivement aux enfants mineurs de Philippe Dubois, comme provenant des propres de leur mère décédée;

« Attendu que Marie-Thérèse Bernard, épouse de Philippe Dubois, premier défendeur, et mère des mineurs, représentés en cause par leur subrogé tuteur, second défendeur, était propriétaire pour un dixième, à titre de succession survenue depuis le mariage, de l'immeuble en question, lorsque, par un premier acte passé devant Me Castelain, notaire à Nivelles, le 7 mars 1850, elle acquit, conjointement avec son mari, un second dixième revenant à l'un de ses cohéritiers;

« Attendu que, par un second acte passé devant Me Castelain, le 25 avril 1851, les époux Philippe Dubois acquirent conjointement les autres parts indivises dans l'immeuble susdit;

« Attendu que la question du procès est donc de savoir si l'article 1408 du Code civil est applicable dans le cas où l'indivision entre l'un des époux et ses copropriétaires n'a cessé qu'en vertu d'actes successifs;

« Attendu que, en attribuant à la cessation de l'indivision survenue pendant le mariage les effets déclaratifs d'un partage, le législateur n'a pas fait dépendre cette extension du principe des art. 883 et 888 de la circonstance que l'acquisition de toutes les parts indivises n'a pas été simultanée, mais s'est attaché à savoir si par licitation ou autrement on a fait cesser complétement l'indivision au moyen de la réunion de toutes les parties de l'immeuble auparavant indivis;

« Attendu, en effet, que, par suite du grand nombre des propriétaires indivis, de leur éloignement ou du mauvais vouloir de quelques-uns d'entre eux, il peut arriver souvent que la volonté persévérante des époux de faire cesser l'indivision et de réunir l'intégralité d'un immeuble ne soit pas susceptible de recevoir une réalisation immédiate, de concert avec tous les intéressés;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de déroger à l'art. 1408, dans le cas où l'indivision a complétement cessé durant le mariage, mais où les époux ont profité de ce que quelques-uns des copropriétaires indivis se sont montrés, dès le principe, plus disposés que d'autres à céder leur part;

« Mais attendu que, aux termes du même art. 1408, il y a lieu d'indemniser la communauté de la somme fournie pour l'acquisition, et que la demanderesse est fondée à exercer les droits de son débiteur, consistant en la moitié de cette indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CHARLIER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur, Philippe Dubois, à payer à la demanderesse la somme de 1,500 fr., dont il s'est reconnu débiteur par l'acte du 16 mars 1854, avec les intérêts depuis la demeure judiciaire; déclare qu'il n'y a pas lieu à partage, avec le créancier personnel de Philippe Dubois, de l'immeuble dont la licitation est réclamée sans droit et dont les enfants mineurs dudit Dubois, représentés en cause par leur subrogé tuteur, sont seuls propriétaires, comme héritiers de leur mère; déclare ceux-ci tenus d'indemniser la communauté, ou son ayant droit, du prix de l'acquisition de l'immeuble; condamne Philippe Dubois, personnellement, aux trois quarts des dépens, l'autre quart à charge de la demanderesse. » (Du 25 janvier 1855. — Plaid. MMes LEBON, N. PIÉRET.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si l'art. 1408 est applicable au cas d'acquisition, pendant le mariage, de partie d'un immeuble dont un des époux est propriétaire indivis, V. un jugement du Tribunal de Nivelles et un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu dans la même cause le 20 mai 1848 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VI, 969).

V. encore FAVARD, Vo *Communauté*, § 1er, no 9; — DURANTON, t. XIV, no 169; — TROPLONG, sur l'article 1408, no 661, et note sur le no 641; — Rouen, 14 mars 1849; — Paris, 5 décembre 1836 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1857, 2, 92, et notes sur cet arrêt).

Sur la question de savoir quels sont les droits de la communauté quant à la récompense due à celle-ci, V. GILBERT, *Code civil annoté*, art. 1408, no 9; — DALLOZ, Vo *Contrat de mariage*, t. XIII, no 719; — MARCADÉ, art. 1408, t. V, p. 476; — DUVERGIER, t. II, p. 154.

V. aussi Caen, 25 février 1857; — Nancy, 18 mai 1858.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

SUBORNATION DE TÉMOINS. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — VERDICT DU JURY. — ACTE D'ACCUSATION. DÉFAUT DE NOTIFICATION.

*Pour qu'il y ait subornation de témoins, punissable aux termes de l'art. 363 du Code pénal, il faut que le faux témoignage qui en a été l'objet ait réellement été donné.*

*L'existence de ce faux témoignage est suffisamment prouvée à l'égard du suborneur par la réponse affirmative du jury à cette question :* « L'accusé X... est-il coupable de subornation de témoins pour avoir provoqué (*opgewekt*) aux faux témoignages donnés, le ...., devant le Tribunal de ...., au profit de X...? »

*Il en est ainsi lors même que le jury déclare, en même temps, les témoins coaccusés non coupables d'avoir donné un faux témoignage.*

*Le crime de subornation de témoins peut exister sans l'emploi d'aucun des moyens déterminés par l'art. 60 du Code pénal, pour la complicité.*

*S'il ne conste pas que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés à l'accusé, la procédure doit être annulée.*

*L'huissier qui oublie de signer l'original de l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation commet une faute très-grave, qui doit entraîner sa condamnation aux frais de la procédure à recommencer.*

(WINTHEYN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Wintheyn fut poursuivi devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale sous l'accusation de subornation de témoins. Schaerlaken et Sophie Glorie furent poursuivis en même temps comme coupables de faux témoignage, et Soete, comme également coupable de subornation. Dix questions furent posées au jury. Nous rapportons celles qu'il importe de connaître pour l'interprétation de l'arrêt qui va suivre.

*Première question.* — L'accusé C. Schaerlaken est-il coupable d'avoir, à l'audience du 1er juin 1854, du Tribunal correctionnel de Furnes, donné un faux témoignage en cause et au profit de Soete, prévenu de vol.

*Deuxième question.* — C. Schaerlaken a-t-il, pour donner ce faux témoignage, reçu de l'argent, une récompense ou des promesses?

*Troisième et quatrième questions.* — Semblables aux questions 1 et 2, mais relatives à la seconde accusée Sophie Glorie.

Ces questions 1, 2, 3 et 4, ont été résolues négativement par le jury.

Les questions 5 et 6 étaient relatives au troisième accusé Soete. Par ses réponses affirmatives à ces deux questions, le jury déclare Soete coupable de subornation, et déclare également que, pour obtenir les faux témoignages donnés en sa faveur, il a fait des dons et promesses.

Soete ne s'est pas pourvu en cassation.

La *septième question* était conçue en ces termes :

L'accusé Ch. Wintheyn est-il coupable de subornation de témoins, pour avoir provoqué à un faux témoignage (*om*

*tot valsche getuygenis opgewekt te hebben*), donné le 1er juin 1854, en audience publique du Tribunal correctionnel de Furnes, au profit de J. Soete?

Le jury a répondu affirmativement à cette question. Il a résolu négativement les autres questions ainsi conçues :

*Huitième question.* — Ch. Wintheyn a-t-il, pour obtenir le faux témoignage dont s'agit à la question précédente, fait des dons, récompenses ou promesses?

*Neuvième question.* — A-t-il eu recours à des machinations ou artifices coupables pour obtenir ce faux témoignage dont mention à la septième question?

*Dixième question*, posée comme résultant des débats. — Ch. Wintheyn a-t-il donné des instructions pour obtenir le faux témoignage dont mention est faite à la septième question?

La Cour d'assises de la Flandre Occidentale, vu le verdict affirmatif du jury sur la septième question, a condamné Wintheyn aux travaux forcés à perpétuité.

C'est contre cet arrêt que celui-ci s'est pourvu en faisant valoir un moyen unique de cassation que l'arrêt fait suffisamment connaître.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation proposé par le demandeur et pris de la fausse application de l'art. 363 du Code pénal, et de la violation de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, en ce que la subornation de témoins n'étant qu'une complicité du crime de faux témoignage, et le jury ayant répondu négativement aux questions relatives aux circonstances qui constituent la complicité, l'accusé n'était passible d'aucune peine et devait être absous :

« Considérant qu'il y a crime de subornation de témoins, punissable aux termes de l'art. 363 du Code pénal, lorsque le faux témoignage qui en a été l'objet a réellement eu lieu ;

« Que cette dernière circonstance est constatée expressément au procès, comme élément de la culpabilité du demandeur, par la réponse du jury à la septième question ;

« Considérant que la subornation d'un témoin, qui consiste à obtenir de lui qu'il dépose faussement, peut être perpétrée non-seulement par l'un des moyens dont l'emploi, suivant l'art. 60 du Code pénal, constitue la complicité, mais aussi de toute autre manière, que l'art. 363 précité ne s'arrête nullement au genre de séduction que le suborneur a mis en œuvre ;

« Considérant qu'il suit de là que, dans l'espèce, le jury a pu légalement déclarer le demandeur coupable de subornation de témoins, quoiqu'il ait écarté, par des réponses négatives, certain mode de subornation qui faisait l'objet des huitième, neuvième et dixième questions ;

« Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, en fondant sur cette déclaration la condamnation qu'il a prononcée, s'est conformé à la loi, et que le moyen proposé par le demandeur doit être repoussé ;

« Mais considérant que l'art. 242 du Code d'instruction criminelle ordonne que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient signifiés à l'accusé, et qu'il lui soit laissé copie du tout ;

« Que ces deux actes forment la base, déterminent et circonscrivent l'objet de la poursuite intentée contre l'accusé ; que la connaissance de leur contenu est indispensable à sa défense ; que la formalité prescrite par ledit article est donc substantielle et que son omission emporte nullité ;

« Considérant qu'on ne peut tenir pour observées que les formalités dont l'accomplissement est légalement établi ;

« Qu'en ordonnant une signification, l'art. 242 exige nécessairement le ministère d'un huissier, et que, dans l'espèce, la pièce en date du 14 octobre 1854, produite comme exploit de signification, n'est pas revêtue de la signature de l'huissier Benoit Pierret qui y est dénommé comme instrumentant ; que de ce chef la procédure doit donc être annulée ;

« Considérant que cette négligence de l'huissier susnommé constitue une faute très-grave, à laquelle il y a lieu d'appliquer la responsabilité prévue par l'art. 415 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Facqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat-général, casse et annule la procédure qui a eu lieu devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale et l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur Wintheyn, le 20 décembre 1854 ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en soit faite en marge de la condamnation annulée ; renvoie le demandeur devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale pour y être soumis à un nouveau jugement ; condamne Benoit Pierret, huissier audiencier au Tribunal de première instance séant à Furnes, aux frais de la procédure à recommencer. » (Du 12 février 1855.)

Observations. — La Cour de cassation de France a différentes fois jugé que, le crime de subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il ne peut exister s'il n'y a pas eu faux témoignage ; et que, partant, on ne peut condamner un accusé de subornation de témoins en acquittant l'accusé de faux témoignage.

V. arrêt du 30 septembre 1826 (Sirey, 1827, 1, 339), et telle est aussi l'opinion de Carnot (Code pénal, sur l'art. 363), qui cite un grand nombre d'arrêts rendus dans ce sens.

La Cour de cassation de Belgique a jugé dans le même sens, le 10 janvier 1842, que « la subornation de témoin n'existe qu'autant que le témoin a fait une fausse déposition. » Elle avait déjà jugé, le 1er juin 1838, sur le rapport de M. De Facqz, que, lors même que le faux témoin a été condamné comme tel dans une instance antérieure, il faut encore qu'il soit jugé par le jury, contradictoirement avec l'accusé de subornation, que le faux témoignage a réellement été donné, pour que le suborneur puisse être condamné.

La Cour semble s'être écartée de la rigueur de ces principes dans un arrêt du 17 avril 1848 (Belgique Judiciaire, tome VI, page 759) qui est comme un acheminement vers la décision qu'elle consacre par l'arrêt ci-dessus recueilli. L'arrêt de 1848 décide, contrairement à la jurisprudence française et à celle que la Cour de cassation avait elle-même admise, que le suborneur peut être condamné quoique le faux témoin soit acquitté. Il importe de remarquer cependant que cette espèce se distinguait par cette circonstance particulière que le jury avait été tout d'abord et spécialement interrogé sur le point de savoir si un faux témoignage avait été donné et qu'il avait résolu cette question affirmativement tout en déclarant non coupables les témoins accusés du crime de faux témoignage.

## COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

**Présidence de M. Muylsteke.**

COUR D'ASSISES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RECEVABILITÉ. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ACQUITTEMENT DES TÉMOINS. — SUBORNEUR.

*L'accusé est recevable à proposer devant la Cour d'assises et avant tout débat, toute exception qui est de nature, si elle est reconnue fondée, à éteindre l'action publique.*

*Il en est notamment ainsi de l'exception de chose jugée que l'accusé se prétend acquise en raison de réponses favorables du jury dans une précédente procédure annulée pour vice de forme.*

*Le jury, en répondant que l'individu accusé de crime de faux témoignage n'est point coupable, ne décide point nécessairement qu'il n'y a pas eu faux témoignage, si la partie de son verdict relative au fait de subornation affirme le faux témoignage.*

*Il faut dans ce cas regarder l'acquittement du témoin comme prononcé pour des causes personnelles à celui-ci.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WINTHEYN.)

Par suite de l'arrêt de cassation rapporté ci-dessus, p. 412, Wintheyn comparaissait, le 7 mars dernier, devant la Cour d'assises de Gand sous l'accusation de subornation de témoins.

Après lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et avant l'audition des témoins, les conseils de l'accusé, MMes Verdussen et Ad. Dubois, ont opposé une fin de non-recevoir à l'action du ministère public.

Ils ont fait remarquer que, par le verdict du jury de Bruges, il a été décidé que, ni Schaerlaken, ni Sophie Glorie, que Wintheyn est accusé d'avoir subornés, n'ont commis de faux témoignage, ni reçu de l'argent pour en commettre. Or, malgré la cassation de l'arrêt de Bruges, ces réponses sont définitivement acquises à l'accusé (Cass. B., 12 août 1836). Dans ces circonstances, disaient-ils, il se présente à examiner la double question de savoir :

1° Si Wintheyn peut être coupable de subornation, alors qu'il est définitivement et irrévocablement jugé que Schaer-

laken et Sophie Glorie n'ont point fait de faux témoignage.

2° Si, dans la supposition que cette question soit négativement résolue, l'accusé est recevable à conclure que la Cour ordonne sa mise en liberté immédiate en déclarant n'y avoir point lieu de procéder aux débats.

Quant à la recevabilité ils concluaient ainsi :

« Attendu que vainement on objecterait que la Cour d'assises est incompétente pour statuer sur ces conclusions, ou qu'elle ne peut se dessaisir de l'examen d'une accusation qui lui a été envoyée par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, non attaqué dans le délai légal ;

Qu'il rentre évidemment dans la compétence et les attributions de la Cour d'assises d'examiner si ce qui subsiste du verdict du jury écarte ou non l'accusation, et que, loin que la Cour se dessaisisse de la connaissance de la cause en accueillant les conclusions de l'accusé, c'est tout au contraire statuer sur l'action publique que de la déclarer éteinte. »

Quant au fond ils concluaient en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 363 du Code pénal que le coupable de subornation de témoin n'est passible des peines prononcées par cet article que lorsque le crime de faux témoignage a été commis ;

Que c'est ce qui résulte de ce que les peines applicables aux différents faits de subornation sont proportionnées aux différents degrés de culpabilité des témoins eux-mêmes ;

Que cette règle est, d'ailleurs, universellement consacrée par la doctrine et la jurisprudence ; que la Cour de cassation de France l'a toujours admise, et qu'elle est également consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 1er juin 1853 (Fremeryck), et du 10 janvier 1842 (Conreur) ; que telle est aussi l'opinion de Carnot, art. 363 du Code pénal, de Merlin, Répertoire, Vo *Subornation*, de Faustin Hélie, Chauveau et Legraverend, etc. ; que tous les auteurs, soit qu'ils requièrent pour le crime de subornation la réunion les éléments exigés par l'article 60 du Code pénal, sur la complicité, soit qu'ils regardent la subornation comme une complicité *sui generis* qui peut exister indépendamment de ces éléments, s'accordent à exiger, avec la jurisprudence, qu'il y ait faux témoignage donné en justice pour que la subornation soit punissable ;

Que si, cependant, dans son arrêt du 17 avril 1848, la Cour de cassation de Belgique semble s'être écartée de ce principe, en déclarant que le suborneur avait pu être valablement condamné malgré l'acquittement des témoins, il est à remarquer que le verdict du jury constatait qu'un faux témoignage avait été donné, circonstance qui ne se reproduit point dans la cause actuelle ;

Attendu que, loin que le ministère public puisse encore soutenir qu'un faux témoignage a été donné le 1er juin dernier, à l'audience du Tribunal de Furnes, la non-existence de ce fait résulte des réponses du jury de Bruges aux questions 1 à 4, réponses qui ne peuvent d'ailleurs s'interpréter, si l'interprétation était ici permise, que dans le sens le plus favorable à l'accusé ;

Attendu, en résumé, qu'aucun crime de faux témoignage n'ayant été commis ni par Sophie Glorie ni par C. Schaerlaken, l'accusation de subornation se trouve par cela même épuisée à l'égard de Wintheyn comme celle de faux témoignage l'est à l'égard des premiers accusés ;

Qu'en vain l'on soutiendrait que l'arrêt de renvoi nécessite de nouveaux débats, que cela ne serait vrai que si ces débats pouvaient aboutir à une condamnation ;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire pour droit que des réponses du jury aux questions 1, 2, 3 et 4, acquises à l'accusé, résulte que l'accusation est purgée, ordonner en conséquence que Wintheyn sera immédiatement mis en liberté. »

Le ministère public répondit qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et l'acte d'accusation avaient été régulièrement notifiés ; que l'accusé avait, lors de son interrogatoire, été averti qu'il avait cinq jours pour demander la nullité de l'arrêt de renvoi au criminel ; qu'aucune déclaration n'avait été faite par lui. Il y a donc, disait M. De Villegas, chose jugée, et la Cour d'assises est tenu de soumettre l'accusé aux débats, sans qu'elle puisse examiner le fait sous le rapport de la criminalité et de l'application de la peine, avant la déclaration du jury.

M. le substitut du procureur-général requit donc qu'il fût déclaré que l'accusé était *hic et nunc* non recevable dans la question préjudicielle par lui prématurément soulevée, et qu'il fût ordonné de continuer les débats.

La Cour n'admit point ces conclusions ; au contraire elle ordonna, d'abord, au ministère public de rencontrer au fond les moyens plaidés pour l'accusé, par l'arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — « Vu les conclusions, etc. ;

« Attendu qu'il appartient incontestablement à la Cour d'examiner et d'apprécier le fondement de toute exception élevée devant elle ;

« Attendu que l'exception proposée au nom de l'accusé Wintheyn est péremptoire et que, si elle est fondée, l'action publique est éteinte ; qu'il échet donc d'y statuer avant tout débat ultérieur, puisque l'exception admise, il ne peut plus y avoir lieu à des débats qui devraient nécessairement demeurer sans résultat ;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux considérations puisées par le ministère public dans les art. 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, lesquels sont sans application à l'espèce, la Cour rejette la fin de non-recevoir élevée par le ministère public contre l'exception proposée par la défense, et lui ordonne de la rencontrer pour y être fait droit. » (Du 7 mars 1855.)

A la suite de cet arrêt, M. De Villegas combattit la fin de non-recevoir proposée par la défense ; il invoqua surtout la dernière jurisprudence de la Cour de cassation de France qui, contrairement à d'anciens arrêts, décide depuis plusieurs années que l'acquittement des témoins ne fait point obstacle à la condamnation du suborneur, doctrine également admise par la Cour de cassation de Belgique (arrêt du 17 avril 1848, etc.).

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que les questions relatives aux accusés de faux témoignage soumises au jury de la Cour d'assises de Bruges, devant laquelle tous les accusés ont été renvoyés, ont été posées dans des termes complexes, frappant à la fois sur l'existence matérielle du faux témoignage imputé aux accusés, et sur leur culpabilité ;

« Qu'il s'ensuit que les réponses négatives du jury, par lesquelles les accusés de faux témoignage sont déclarés non coupables, peuvent avoir été dictées soit par la pensée qu'aucun faux témoignage n'a été porté en justice, soit par des considérations purement personnelles aux accusés ;

« Attendu que la réponse du jury sur la question de subornation posée à l'égard de Charles Wintheyn est de nature à autoriser l'interprétation du verdict relatif aux époux Schaerlaken dans ce dernier sens ;

« Qu'en effet, la déclaration affirmative du jury sur la question de subornation implique la reconnaissance d'un faux témoignage rendu en justice ; d'où il suit que, si l'intention du jury ne ressort pas clairement des réponses données aux questions posées relativement aux accusés de faux témoignage, la combinaison de ces réponses avec celle donnée à la question posée pour Charles Wintheyn permet suffisamment de dégager la pensée du jury, et qu'il en résulte tout au moins que la déclaration du jury, en faveur des accusés de faux témoignage, ne peut être considérée comme équivalente à la déclaration qu'aucun faux témoignage n'a été produit ou tenté ; d'où la conséquence ultérieure que l'exception d'accusation purgée, élevée par l'accusé, n'est point fondée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception proposée et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. » (Du 8 mars 1855.)

Les débats terminés le jury a été interrogé : 1° sur l'existence du faux témoignage ; 2° sur le fait de subornation. Il a répondu négativement à la première question, et Wintheyn a été acquitté.

Observations. — Carnot enseigne (sur l'art. 299) que la Cour d'assises est autorisée à prononcer : Sur l'exception *d'incompétence* lorsqu'elle ne rentre point dans le premier cas prévu par l'art. 299 ; — sur l'exception de *prescription* ; — et sur celles *d'amnistie* ainsi que de *chose jugée*. Cette doctrine est conforme à l'arrêt que nous recueillons.

Dans un sens opposé, la Cour d'assises de Gand a décidé, en cause de Blondeel (Belgique Judiciaire, XII, 187), que le Belge poursuivi pour crime commis à l'étranger n'est point recevable à tirer une fin de non-recevoir, devant la Cour d'assises, de l'absence de plainte de la part des autorités étrangères. Mais cet arrêt ne peut être approuvé, car l'absence de plainte n'est point parmi les causes qui, aux termes de l'art. 299, donnent ouverture à la cassation de l'arrêt de renvoi.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.**

ASSURANCES MUTUELLES. — PRIMES. — JUGE COMPÉTENT. NOMINATION D'ARBITRES.

*Est d'une valeur indéterminée, et par suite hors de la compétence du juge de paix, la demande en nomination d'arbitres formée par une Société d'assurances mutuelles contre un de ses associés par suite du refus de ce dernier d'acquitter des annuités, bien que le chiffre n'en monte pas à 200 fr., alors que le défendeur met en question l'existence même de l'association et les obligations qui peuvent en résulter.*

*La Société, dans ce cas, peut évaluer sa demande à une somme supérieure à 200 fr.* Loi du 25 mars 1841, art. 1er, 8 et 15.

(SMETS C. LA SOCIÉTÉ DES BELGES-RÉUNIS.)

Par exploit en date du 5 décembre 1852, la Société défenderesse fit, en vertu de la permission du président du Tribunal de Malines du 19 novembre précédent, citer le demandeur en cassation devant le Tribunal de Malines pour son audience du 8 dudit mois de décembre, aux fins de :

Vu le refus par Smets de payer, malgré la sommation contenue audit exploit, la somme de 44 fr. 65 cent., du chef des cotisations impayées de 1845 à 1852 exclusivement, et de nommer, par suite de ce refus de paiement, dans les trois jours de la date de cet exploit, un arbitre pour, avec Me JULES GUILLERY, avocat à Bruxelles, que la demanderesse a indiqué et désigné à cet effet pour son arbitre afin de statuer sur le différend entre parties, voir nommer les arbitres chargés de statuer sur le différend entre parties, au sujet et par suite de ladite association d'assurances mutuelles existant, demandant dépens;

Conclusions fondées sur l'existence de ladite Société entre parties, sur le défaut de paiement, sur l'ordonnance prérappelée du président du Tribunal de Malines et autres moyens à déduire en temps et lieu.

La cause ayant été appelée à l'audience dudit Tribunal du 8 décembre 1852, la Société demanderesse reproduisit les conclusions de son exploit introductif d'instance, réitérant la proposition et désignation d'arbitre faite par elle dans ledit exploit introductif.

Me BERNAERTS, sans reconnaître la compétence du Tribunal, se constitua pour le défendeur; et à l'audience du 22 décembre les parties conclurent comme suit :

Me DEPAUW, pour la Société demanderesse, complétant ses conclusions déposées à l'audience du 8, déclara évaluer le litige à la somme de 2,200 fr., persistant au surplus dans sesdites conclusions.

Me BERNAERTS, pour Smets :

« Attendu que l'objet de la contestation entre parties était une somme de 44 fr. 65 cent., dont la demanderesse réclamait et poursuivait le paiement contre le défendeur;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 mars 1841, le juge de paix est seul compétent pour connaître d'une action mobilière et personnelle jusqu'à 100 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 200 fr. à charge d'appel, sous la réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable;

« Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut pour le défendeur à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent et condamner la demanderesse aux dépens. »

A la même audience, Me DEPAUW, pour la Société demanderesse, prit encore les conclusions suivantes :

« Sur la question d'incompétence :

Attendu que le litige ne porte pas sur la demande d'une somme quelconque, mais uniquement sur une demande en nomination d'arbitres, demande indéterminée de sa nature et évaluée par le demandeur à la somme de 2,200 fr.;

Attendu que les juges de paix sont des juges d'exception, qui ne connaissent que des matières dont la connaissance leur est formellement attribuée par la loi;

Attendu que nulle disposition de la loi ne leur attribue les matières concernant les arbitrages; que nous voyons, au contraire, le législateur refuser leur concours, soit pour le dépôt, soit pour l'ordonnance d'exequatur, et que son intention manifeste a été de repousser leur compétence pour tout ce qui est relatif aux arbitrages;

Attendu que les Tribunaux de première instance sont seuls compétents dans toute matière dont la connaissance ne leur est pas enlevée;

Plaise au Tribunal se déclarer compétent, condamner le défendeur aux dépens de l'incident; et, statuant au fond, nommer un arbitre qui, avec Me GUILLERY, arbitre nommé par la Société demanderesse, statuera sur le différend entre parties. »

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, tint la cause en délibéré, et à l'audience du 21 dudit mois de janvier, il prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence élevée par la partie défenderesse :

« Attendu que les juges de paix sont des juges d'exception et qu'ils doivent se borner à connaître des matières qui leur sont formellement et spécialement déléguées par la loi;

« Attendu qu'aucune loi ne met dans les attributions des juges de paix la nomination d'arbitres, et qu'il ne s'agit dans l'espèce qui est soumise au Tribunal que d'une nomination d'arbitres;

« Qu'au contraire, la matière des arbitrages est implicitement mise par le Code de procédure civile (art. 1017, 1020 et suiv.) dans les attributions des Tribunaux de première instance, qui forment la juridiction ordinaire;

« Que ces principes sont tellement vrais et constants, qu'il a fallu un texte formel de la loi pour distraire des attributions de ces derniers Tribunaux, dans les matières concernant les arbitrages forcés, les nominations d'arbitres chargés de statuer sur les différends s'élevant entre commerçants, et encore seulement en ce qui concerne des associés;

« Attendu qu'il importe peu que la somme soumise à l'arbitrage soit par son chiffre d'une valeur moindre de 100 fr., dont les juges de paix, quant aux actions purement personnelles ou mobilières, connaissent sans appel, puisque c'est là la question du fond sur laquelle les arbitres, qui sont également appelés par la loi à former une juridiction (art. 1009 du Code de procédure civile), peuvent et doivent statuer;

« Que cette somme de 44 fr. 65 cent. n'est que l'accessoire de la demande principale, qui, dans l'espèce, est indéterminée, et qui est ici évaluée par le demandeur à 2,200 fr.; que, par conséquent, cette demande n'est pas de la compétence des juges de paix;

« Attendu que la partie défenderesse s'est bornée à élever dans ses conclusions une exception d'incompétence, sans s'expliquer quant à la nomination des arbitres et sans en proposer un de son côté;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DEKEYSER, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis, se déclare compétent, et, avant de statuer ultérieurement, ordonne aux parties de revenir à l'audience du 4 février prochain, pour y être

agi et statué, quant à la nomination d'arbitres dont il s'agit, comme il appartiendra. »

Smets interjeta appel de ce jugement, et, les parties ayant pris respectivement les mêmes conclusions que devant le premier juge, la Cour de Bruxelles rendit, le 25 janvier 1854, l'arrêt attaqué ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que l'action portée devant le Tribunal de première instance de Malines, par l'exploit introductif du 3 décembre 1852, a pour objet une nomination d'arbitres à faire par ce Tribunal à défaut par les parties d'en convenir, et ce par suite d'association d'assurances mutuelles existante, dit l'exploit, entre parties ;

« Attendu que, si dans cet exploit et dans sa première conclusion qui n'en est que la reproduction substantielle, la Société d'assurances demanderesse énonce une prétention à une somme de 44 fr. 65 cent., c'est comme un objet sur lequel les arbitres auront à prononcer, mais non comme une évaluation directe de l'action même en nomination d'arbitres ; qu'on peut d'autant moins interpréter autrement l'intention de la demanderesse, que l'assignation se donnait en présence d'une réponse ou d'un refus de Smets, motivé sur ce que cela ne le regardait plus, ce qui, faisant entrevoir un différend compliqué, rend inadmissible l'idée que la Société ait voulu limiter à la minime somme de 44 fr. 65 cent. l'importance qu'il y avait pour elle à obtenir la nomination d'un Tribunal d'arbitres, objet qui nécessairement était, au contraire, dans cette espèce, d'une valeur indéterminée ;

« Attendu que dès lors, et la partie demanderesse (ici intimée) n'eût-elle pas, au point de vue de la loi du 25 mars 1841, pris sa conclusion complémentaire du 22 décembre, l'action susdite en nomination d'arbitres sortait de la compétence du juge de paix et ne pouvait appartenir qu'au Tribunal de première instance ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu, recevant l'appel, dit que le premier juge s'est bien et dûment déclaré compétent ; dit cet appel mal fondé et le met à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc. »

Pourvoi en cassation par Smets.

Le demandeur fondait son recours sur un seul moyen : Violation des art. 1 et 5 de la loi du 25 mars 1841, 168 et 170 du Code de procédure civile, 8 de la Constitution, ainsi que de la fausse application de l'art. 8 précité de la loi du 25 mars 1841.

La juridiction des juges de paix, disait-il, n'est pas plus exceptionnelle que la juridiction des Tribunaux ordinaires dans les matières qui ont été attribuées à ces magistrats par la loi. La défenderesse elle-même a soutenu ce système lors de l'arrêt de cette Cour, du 17 novembre 1853.

Les juges de paix sont des juges ordinaires pour les actions personnelles et mobilières dont l'objet ne dépasse pas 200 fr. Pour distraire de leur compétence une action purement personnelle et mobilière qui ne dépasse pas ce taux, il faudrait une exception formelle telle que celle qui existe dans l'art. 14 du Code de procédure, concernant le faux et la dénégation d'écriture.

Semblable exception n'existe pas dans le titre *des Arbitrages ;* plusieurs de ses dispositions révèlent même une pensée contraire. L'art. 1025 porte que l'appel des jugements arbitraux sera porté devant les Tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y avait point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix.

Or, si dans ces affaires les arbitres devaient être désignés par le Tribunal de première instance, on arriverait à cette conséquence anormale que l'appel des sentences des arbitres serait dans ces causes porté devant les juges mêmes qui auraient nommé le Tribunal arbitral.

Certes, personne ne peut mettre en doute que l'action en nomination d'arbitres ne constitue une action éminemment et exclusivement personnelle.

Une telle demande ne peut d'ailleurs être séparée de l'objet même sur lequel les arbitres ont à statuer, la nomination des arbitres n'est qu'un moyen et non un but ; les parties ne provoquent pas cette nomination pour l'obtenir seulement, elles la réclament pour arriver à la décision des contestations qui les divisent ; ce sont ces contestations qui donnent la mesure de l'importance de la demande en nomination d'arbitres.

Lorsque, comme dans l'espèce, ces contestations ont pour objet une somme d'argent déterminée, il n'appartient point à la partie demanderesse de faire dépendre la compétence du juge d'une évaluation arbitraire et d'intervertir ainsi l'ordre des juridictions.

Il ressort en effet de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1841, sainement entendu, qu'il n'est permis aux parties d'évaluer le taux de l'action et de fixer ainsi la compétence, que dans le cas seulement où la demande n'est déterminée ni directement par la somme réclamée, ni indirectement par les mercuriales qui s'appliquent à son objet ; cela résulte aussi à l'évidence de la combinaison des art. 14, 15 et 18 avec l'art. 8 de la loi précitée.

La Société défenderesse répondait : On n'entend point contester les principes invoqués par le demandeur, principes plaidés par la Société elle-même dans la discussion qui prépara l'arrêt du 18 novembre 1853. Il n'y a point d'identité entre l'espèce jugée par cet arrêt et celle qui a donné lieu à la décision attaquée ; dans la première espèce, le défendeur avait été cité devant le juge de paix, et l'action avait été évaluée à 150 fr. ; dans la cause actuelle, l'objet du litige a été évalué à 2,200 fr.

Cette évaluation pouvait être faite, car l'action, telle qu'elle était formulée par l'exploit introductif d'instance, était indéterminée ; elle avait pour objet une nomination d'arbitres pour statuer sur le différend des parties, et le différend consistait dans l'existence de la Société d'assurances, alléguée par la demanderesse et déniée par Smets, lequel, à la sommation faite de payer les cotisations qu'il devait à titre d'associé, avait répondu que cela ne le regardait plus, déclinant ainsi l'existence de cette Société pour ce qui le concernait.

Il est inexact que la somme de 44 fr. 65 c., demandée extrajudiciairement, formait tout le débat ; il n'est pas même dit un mot de cette somme dans l'exploit introductif.

Certainement, la demande en nomination d'arbitres ne peut pas être séparée de l'objet même sur lequel les arbitres auront à statuer, mais dans l'espèce cet objet est l'existence ou la non-existence de la Société même entre parties, et ce n'est que par voie de conséquence que les arbitres pourront avoir à connaître de la débition des cotisations échues.

C'est encore en vain que le demandeur invoque qu'il ne peut dépendre d'une partie de déterminer la compétence par une évaluation arbitraire de l'action, lorsque l'objet est déterminé par sa nature, puisque, dans l'espèce, il résulte de l'assignation que cet objet était réellement indéterminé.

Enfin l'anomalie signalée n'existe pas puisque l'appel de la sentence arbitrale écherrait, non au Tribunal de première instance, appelé à désigner les arbitres, mais à la Cour d'appel, en vertu de l'évaluation faite par la demanderesse à la somme de 2,200 fr.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1 et 8 de la loi du 25 mars 1841, 168 et 170 du Code de procédure civile, 8 de la Constitution, ainsi que de la fausse application de l'art. 8 précité de la loi du 25 mars 1841 :

« Attendu que la demande intentée par la société des *Belges réunis* à Wenceslas Smets, par l'exploit du 3 décembre 1852, exploit repris aux qualités de l'arrêt attaqué, avait pour objet la nomination d'arbitres appelés à statuer sur la contestation soulevée entre parties ;

« Attendu que le point de savoir quel était le juge compétent pour désigner ces arbitres dépendait nécessairement de l'importance même du différend à juger, puisque cette importance seule pouvait servir à fixer la valeur déduite en litige ;

« Attendu que, sur le refus de Smets d'acquitter la somme de 44 fr. 65 cent., du chef de cotisations impayées que lui réclamait la Société, refus motivé sur ce que cela ne le regardait plus, et sur son refus ultérieur de désigner son arbitre, la Société le fit assigner devant le Tribunal de Malines aux fins, porte l'exploit précité, *d'y voir nommer les arbitres chargés de statuer sur le différend entre parties, au sujet et par suite de l'association d'assurances mutuelles existante entre elles ;*

« Attendu que la demande ainsi formulée avait pour but de faire décider la difficulté née du refus opposé par Smets en termes

généraux de remplir ses obligations comme associé, et par suite de faire reconnaître l'existence même de l'association ;

« Qu'en définitive le litige n'avait donc point pour objet seulement la somme de 44 fr. 65 cent. d'abord réclamée par la Société, mais encore le fait même de l'existence ou de la non-existence de l'association, par suite de la dénégation opposée par le demandeur actuel préalablement à son assignation ;

« Que cet objet était évidemment d'une valeur indéterminée ; que, dès lors, aux termes des art. 8 et 15 de la loi du 25 mars 1841, il appartenait à la Société, demanderesse devant le Tribunal de Malines, d'en donner l'évaluation, ainsi que cela a eu lieu en effet à l'audience du 22 décembre 1852, et que cette évaluation ayant été portée au taux de 2,200 fr., la compétence du Tribunal de première instance était désormais établie à l'exclusion de celle du juge de paix ;

« Attendu, d'ailleurs, que si dans l'exploit du 3 décembre 1852 et dans sa première conclusion la société des *Belges réunis* énonce sa prétention à une somme de 44 fr. 65 cent., il est souverainement reconnu par l'arrêt attaqué que ce n'est point en vue ni dans l'intention d'évaluer l'action même en nomination d'arbitres, mais que ce n'est là que la simple indication d'un objet sur lequel les arbitres auront ultérieurement à prononcer ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en confirmant le jugement du Tribunal de Malines, qui s'était reconnu compétent, la Cour d'appel de Bruxelles, par l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, a fait, au contraire, une juste application des art. 1 et 8 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, à l'amende de 150 fr. et à une indemnité de pareille somme au profit de la Société défenderesse. » (Du 14 décembre 1854. — Plaid. MMes Marcelis, Bastiné, Vandievoet.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espinel.**

DÉFENSE DE L'ÉTAT. — SCHUTTERY. — SERVICE EXTRAORDINAIRE. — INDEMNITÉ. — ARRÊTÉ. — LÉGALITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NOTIFICATION SPÉCIALE. — ORDRE VERBAL. — CRÉANCE SUR L'ÉTAT. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

*N'est pas illégal l'arrêté du 5 septembre 1850, qui règle le mode d'indemniser les milices citoyennes d'alors* (schuttery) *appelées à faire, dans des circonstances exceptionnelles, le service de la garnison ou en dehors de la commune.* Loi fondamentale, articles 53, 59, 203, 212 et 213 ; loi du 11 avril 1827, tit. 4.

*Cet arrêté, bien que non inséré dans le Journal officiel, a été suffisamment porté à la connaissance des administrations communales par l'intermédiaire du gouverneur.*

*Aucune disposition légale ne prescrivait au commandant de la garde communale de se faire délivrer par écrit l'ordre de l'autorité militaire de faire le service de garnison.* Loi du 11 avril 1827, art. 44.

*Le délai péremptoire fixé pour la présentation des créances à charge de l'Etat ne s'applique qu'à des créances liquides et certaines, et non point à des créances litigieuses ou contestées.* Loi du 8 novembre 1815, art. 2 et 3.

*La prescription n'a pas couru contre le créancier qui n'avait pu soumettre efficacement sa créance à l'examen du Gouvernement, avant l'ouverture d'une liquidation qui devait s'établir entre les Gouvernements belge et hollandais.*

*La Commune créancière n'a pu réclamer les indemnités par elle payées à la décharge du Gouvernement dans le cas de notre première question qu'à partir de la notification qui lui a été faite de l'arrêté.*

(L'ÉTAT C. LA VILLE D'ANVERS.)

Un arrêté du roi des Pays-Bas, du 5 septembre 1850, règle le mode d'indemniser les citoyens faisant partie de la schuttery qui seraient appelés à faire, dans des circonstances exceptionnelles, le service de la garnison ou en dehors de la Commune. Cet arrêté rappelle expressément que les fonds nécessaires seront pris sur les crédits alloués ou même à allouer au budget du département de la guerre, et que le ministre de ce département ainsi que le département des finances doivent conjointement se charger de l'exécution de l'arrêté.

En septembre 1850, M. le gouverneur Vanderfosse, en exécution de l'arrêté susdit et des instructions du Gouvernement, invita la Ville d'Anvers à payer les indemnités déterminées, sur la caisse communale et sous forme d'avance à l'Etat, remboursable par mandats sur le directeur du Trésor après vérification des relevés mensuels en la forme déterminée.

Déférant à cette invitation, la Ville susdite avança pour indemnités à la schuttery 36,095 fr. 55 cent., et ce depuis le 27 août jusqu'au 26 octobre.

Des états en due forme et spécifiant le détail des sommes avancées furent transmis au Gouvernement avec prière de liquidation. La liquidation fut remise jusqu'à ce qu'un traité de paix permît de faire un règlement général des prétentions mutuelles de la Hollande et de la Belgique. Depuis la conclusion de ce traité cette liquidation fut différée sous divers prétextes, jusqu'à ce qu'enfin le ministre de la guerre se refusa à l'opérer. La Ville d'Anvers assigna alors l'Etat en paiement de la somme de 36,095 fr. 55 cent. L'Etat répondit à cette demande que la demanderesse ne produisait pas d'ordres émanés de l'autorité compétente en vertu desquels la schuttery aurait été appelée, aux termes de l'arrêté du 5 septembre 1850, à faire un service pour lequel une solde aurait été allouée par cet arrêté.

Il faisait remarquer que l'existence d'ordres de cette nature était d'autant moins concevable que la Ville réclamait le paiement de sommes prétendûment dues pour un service qui aurait commencé avant même que l'arrêté dont s'agit ne fût rendu.

Il argumentait encore de ce que, indépendamment du défaut d'ordres, il y avait encore absence de pièces justificatives d'après ledit arrêté et les instructions portées pour son exécution, pour que, d'après ce même arrêté, la Ville pût être recevable à agir comme elle le faisait.

Par jugement du 10 août 1850, le Tribunal d'Anvers déclara l'Etat non fondé dans ses exceptions et alloua la somme demandée.

Appel.

L'Etat conclut à ce que, sans avoir égard à l'arrêté du 5 septembre, et déclarant, pour autant que de besoin, prescrite la créance dont s'agit au procès, l'intimée fût déclarée non recevable ni fondée dans sa demande.

Quant à la prescription puisée dans l'arrêté du 8 novembre 1815, l'intimée faisait remarquer : 1° que cette prescription n'était pas applicable aux créances de l'espèce ; 2° qu'en fait, partie de la créance avait été produite et réclamée dès le 21 octobre 1830, et partant longtemps avant le délai de six mois ; 3° que, quant au surplus, la force majeure avait apporté obstacle à l'exécution de l'arrêté du 8 novembre 1815, art. 2 et 3, en le supposant applicable ; 4° que dans tous les cas les faits de la cause repousseraient la prescription en vertu de l'art. 2243 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu qu'il est suffisamment vérifié par les pièces produites au procès que l'intimée a réellement payé à la schuttery d'Anvers les indemnités dont elle réclame le remboursement ;

« Attendu que, pour repousser cette réclamation, l'Etat excipe : 1° de ce que l'arrêté royal du 5 septembre 1850, invoqué par l'intimée, est illégal et inconstitutionnel ; 2° que cet arrêté est resté dépourvu de force obligatoire à défaut d'avoir été inséré dans le Journal officiel ; 3° que l'intimée ne produit aucun ordre de l'autorité militaire par lequel la schuttery aurait été requise de faire le service de garnison ; 4° enfin que la créance réclamée serait éteinte par prescription pour n'avoir pas été présentée dans le délai prescrit par la loi du 8 novembre 1815 ;

« Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que, dans les circonstances extraordinaires et tout à fait imprévues où se trouvait le pays dès les derniers jours du mois d'août 1850, le roi Guillaume a pu, sans violer ni la Loi fondamentale ni la loi du 11 avril 1827, décréter les mesures qui font l'objet de son arrêté du 5 septembre ; que l'une et l'autre de ces lois comportent, en effet, si pas dans leur texte du moins dans leur esprit, le droit, pour le chef de l'Etat, d'appeler au besoin la garde communale active à concourir avec l'armée permanente à la répression des troubles menaçant à l'intérieur la sûreté de l'Etat ;

« Qu'il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de jeter les yeux sur les art. 53, 59, 203, 212 et 213 de ladite Loi fondamentale et sur les dispositions du tit. 4 de la loi du 11 avril 1827 ;

« Attendu dès lors que l'arrêté précité du 5 septembre, porté dans la prévision que de semblables services pourraient, vu l'ur-

gence des circonstances, être requis de certaines gardes communales, n'excédait pas la prérogative royale et qu'il n'est conséquemment ni illégal ni inconstitutionnel;

« En ce qui touche le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêté du 5 septembre a suffisamment été porté à la connaissance de l'administration communale d'Anvers, par l'intermédiaire du gouverneur, qui, par ordre de l'autorité supérieure, lui en transmit copie le 17 septembre, avec injonction de l'exécuter; d'où il suit que le vœu de la loi a été rempli, et conséquemment, qu'à partir dudit jour, 17 septembre, l'arrêté est devenu obligatoire pour ladite Administration communale;

« En ce qui concerne le troisième moyen :

« Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrivait au commandant de la garde communale d'Anvers de se faire délivrer par écrit l'ordre de l'autorité militaire requérant la garde de faire le service de garnison; que l'art. 44 de la loi du 11 avril 1827 laisse au contraire supposer que pareil ordre peut être donné verbalement;

« Attendu qu'en présence de la proclamation faite par la régence d'Anvers, le 29 septembre 1830, de l'arrêté pris le lendemain par les princes d'Orange et des Pays-Bas, de l'attestation aussi formelle que précise de l'ex-commandant de la schuttery d'Anvers, et de l'état d'effervescence où se trouvait alors cette ville, il ne peut rester le moindre doute que la schuttery d'Anvers a été requise par l'autorité militaire de concourir avec elle à faire le service de garnison, et qu'elle a obtempéré à cette réquisition jusqu'au 26 octobre, époque à laquelle elle a été dissoute;

« En ce qui touche le moyen de prescription :

« Attendu que les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1815 ne s'appliquent qu'à des créances liquides et certaines, et non point à des créances litigieuses ou contestées;

« Attendu au surplus qu'il résulte de la correspondance échangée entre l'intimée, d'une part, le ministre de la guerre et le gouverneur de la province d'Anvers, d'autre part, que l'intimée n'aurait pu soumettre efficacement sa demande à l'examen du Gouvernement qu'après l'ouverture de la liquidation qui devait s'établir entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des Pays-Bas; d'où il suit que jusqu'alors la prescription se trouvait nécessairement suspendue, et, par suite, que l'intimée, qui n'a pas même attendu cette liquidation pour faire valoir ses droits, n'a pu encourir la déchéance prononcée par la prédite loi du 8 novembre 1815;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la Ville d'Anvers est recevable et bien fondée, sauf toutefois en ce qui concerne la partie des indemnités par elle payées avant le 17 septembre 1830, date de la notification qui lui a été faite de l'arrêté du 5 du même mois, cet arrêté ne statuant que pour l'avenir et ne pouvant avoir un effet rétroactif;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graeff entendu et de son avis, met le jugement dont il est appel à néant, en ce qu'il a alloué à l'intimée une indemnité pour le service de la schuttery d'Anvers depuis le 27 août jusqu'au 17 septembre 1830; émendant, déclare l'intimée non plus avant fondée qu'à réclamer de l'Etat le remboursement des indemnités par elle payées à la schuttery d'Anvers, par forme d'avances à l'Etat, pour services faits par ladite schuttery depuis le 17 septembre jusqu'au 26 octobre 1830. » (Du 25 mars 1834. — Plaid. MMes Mascart, Dolez.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

BAIL. — EMPHYTÉOSE. — CARACTÈRES. — CESSIONNAIRE. LOYER. — ACTION EN PAIEMENT.

*L'acte par lequel le bailleur déclare louer et accorder à titre de bail un terrain moyennant un loyer annuel de ..... et promesse d'en faire jouir à ce titre le preneur pendant toute sa durée, fixée à quatrevingt-dix-neuf ans, présente le caractère d'un bail ordinaire et non pas celui d'un bail emphytéotique.* Code civil, art. 1709.

*Il en serait surtout ainsi dans le cas où d'autres clauses de l'acte, toutes particulières au contrat de bail ordinaire, démontreraient l'intention des parties.*

*Il importerait peu qu'il eût été stipulé que le preneur aurait droit de planter des arbres fruitiers ou d'agrément sur le terrain loué et d'y construire ou élever des bâtiments, cette faculté n'ayant rien d'incompatible avec les baux ordinaires.*

*Le bailleur peut agir directement en paiement des loyers contre le preneur qui a cédé son droit au mépris des clauses du bail qui interdisait la souslocation sans le consentement écrit du propriétaire.*

*Il peut aussi mettre en cause les cessionnaires et réclamer contre eux le paiement des loyers.* Code civil, art. 1166 et 1753.

(Audry c. de Keersmaeker.)

Le 7 septembre 1852, Foncez accorda à titre de bail à Casiez, et ce pendant quatrevingt-dix-neuf ans, un jardin situé à Mons, au prix de 41 fr. 50 cent. l'an. — Ce dernier avait sous loué le terrain à Verteneuil sans l'assentiment de Foncez.

Après sommation faite à Casiez de payer les loyers échus, assignation lui fut donnée ainsi qu'aux héritiers Verteneuil, par la veuve Audry, héritière de Foncez, en paiement du prix de bail et en résiliation sans aucune indemnité.

Les héritiers Verteneuil étaient assignés en jugement commun.

Le 15 décembre 1851, le Tribunal de Mons déclara la demande non recevable.

Appel, fondé sur le défaut de paiement, sur l'abus de jouissance et l'usurpation commis par Casiez, en transformant en emphytéose un simple bail, et sur les stipulations formelles du bail du 7 septembre 1852, qui sont rappelées ci-après.

Arrêt. — « Attendu que, par ses conclusions prises devant le premier juge, comme par celles prises devant la Cour, l'appelante demande : 1° le paiement de trois années de loyer, la dernière échue le 7 septembre 1851, ainsi que l'année courante; 2° les frais des mises en demeure des 22 août 1850 et 14 février 1851; 3° les intérêts judiciaires et tous les dépens; 4° la subrogation dans les droits récursoires de l'intimé Casiez contre les autres intimés; 5° la résiliation du bail passé devant le notaire Delmotte, à Mons, le 7 septembre 1852, à l'égard de toutes les parties en cause; et, comme conséquence de ces conclusions, que les lieux soient vidés dans la huitaine de la signification du présent arrêt;

« Attendu que l'appelante base ses conclusions sur l'acte passé devant le notaire Delmotte, à Mons, le 7 septembre 1852, également invoqué par les intimés;

« Attendu que, par cet acte, l'auteur de l'appelante, l'avocat Foncez, déclare louer et accorder à titre de bail à François Casiez, l'un des intimés, qui l'accepte, un jardin y désigné, moyennant un loyer annuel de 41 fr. 50 cent., et lui promet de l'en faire jouir à ce titre pendant toute la durée du bail qui est fixée à quatrevingt-dix-neuf ans;

« Attendu qu'il résulte de cette clause, même prise isolément, que l'avocat Foncez n'entendait transmettre à Casiez, et ce dernier n'accepter que le droit de jouir de ce jardin à titre de locataire pendant un certain temps, et moyennant un prix fixé, payable annuellement, et non pas la pleine jouissance de cet immeuble, avec la faculté d'exercer tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous la condition de payer à l'avocat Foncez une redevance annuelle en reconnaissance de son droit de propriété; d'où il suit que la stipulation prérappelée constitue le contrat de louage défini par l'art. 1709 du Code civil, et non pas une emphytéose;

« Attendu que, si l'on joint à cela que, par d'autres clauses de ce même acte, il est conditionné que « le preneur devra cultiver « ce jardin à la règle de bonne culture, » c'est-à-dire qu'il ne pourra changer ni la nature, ni la destination de cet immeuble; que, « à la fin du bail, il devra remettre sa portion, ici louée, « bien close et en bon état de culture, en jardin, au propriétaire; « qu'il devra maintenir les haies existantes, remplacer celles qui « viendraient à périr et les laisser d'un an de rejet à la fin du « bail; » et que, par l'art. 6 des clauses et conditions du même acte, les parties contractantes ont prévu le cas de souslocation pour le preneur, il est démontré à toute évidence que, dans la commune intention des parties contractantes, elles n'ont voulu investir le preneur que du droit de tirer de ce jardin tous les fruits qu'il est susceptible de produire, sans en changer la nature ou la destination; qu'elles n'ont pas entendu lui donner le domaine utile; enfin, qu'elles n'ont voulu faire qu'un bail à ferme dudit jardin et non pas un bail emphytéotique;

« Attendu que la concession faite au preneur de planter des arbres fruitiers ou d'agrément sur le terrain loué et celle d'y construire ou élever des bâtiments, jointes à la longue durée du bail, ne sont pas des signes exclusivement distinctifs ou caractéristiques de l'emphytéose, parce que le droit de faire de pareilles plantations et constructions ne suppose pas nécessairement, dans le chef du preneur, l'existence du domaine utile de la chose

louée, le *jus in re* qui appartient à l'emphytéote; vu que l'exercice de ce droit, par le locataire ou le fermier, peut être la conséquence d'une faculté accordée par le propriétaire, sans qu'il s'opère par là un démembrement du droit de propriété au profit du locataire et du fermier, et qu'il est permis et usité d'insérer dans les baux à ferme des clauses qui accordent un pareil droit au fermier ou locataire;

« Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que l'intimé Casiez a cédé son bail, sans le consentement écrit du propriétaire, aux époux Hoyois, par acte reçu par le notaire Baudelet à Mons, le 11 mars 1840, et aux époux Renaux, par acte reçu par le notaire Clerfayt de la même ville, le 7 avril 1846; qu'il s'ensuit que, aux termes de l'art. 6 des clauses et conditions de l'acte susmentionné du 7 septembre 1852, l'intimé Casiez reste personnellement obligé vis-à-vis de l'appelante comme s'il n'avait pas cédé son bail; que, dès lors, l'appelante était fondée à mettre l'intimé Casiez en demeure de lui payer le loyer échu le 7 septembre 1849, ainsi qu'elle l'a fait par exploit de l'huissier Thibaut à Mons, du 22 août 1850 et par exploit du même huissier, du 14 février 1851, en ce qui concerne le loyer échu le 7 septembre 1850;

« Attendu que la hauteur de la demande de l'appelant, relativement aux loyers, aux frais de mise en demeure et aux intérêts judiciaires, n'est pas contestée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, à défaut par l'intimé Casiez d'avoir satisfait auxdites sommations en temps utile, la résiliation du bail dont il s'agit au procès s'est opérée de plein droit au profit de l'appelante, en vertu de l'art. 8 des clauses et conditions de l'acte de bail prérappelé;

« Attendu que cette résiliation entraine la résolution des droits des cessionnaires de l'intimé Casiez et de leurs ayants cause;

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès que l'appelante aurait ratifié directement ou indirectement les cessions faites par l'intimé Casiez; que, spécialement, cela ne résulte pas de ce que le receveur de l'appelante aurait reçu, en 1849 et antérieurement, les loyers du bien loué des cessionnaires ou des ayants cause de ce dernier, par la raison qu'il n'est pas démontré que ce receveur avait pouvoir spécial de l'appelante de faire pareille ratification;

« Attendu que l'appelante est fondée à se faire payer par les cessionnaires ou ayants cause de l'intimé Casiez, qui sont au procès, les loyers ou fermages par eux dus, ainsi qu'elle le demande, en concluant à être subrogée dans les droits récursoires de Casiez contre les autres intimés, et en invoquant les art. 1166 et 1755 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement dont il est appel; émendant, condamne l'intimé Casiez à payer à l'appelante: 1° la somme de 124 fr. 50 cent., pour trois années de loyer du bien litigieux, la dernière échue le 7 septembre 1851, et celle de 41 fr. 50 cent. pour le loyer de l'année courante; 2° la somme de 16 fr. 48 cent. pour le coût des mises en demeure du 22 août 1850 et du 14 février 1851; le condamne en outre aux intérêts judiciaires desdites sommes; condamne les autres intimés à payer à l'appelante, à la décharge dudit Casiez, les loyers ou fermages par eux dus du bien dont il s'agit au procès; déclare résilié à l'égard de toutes les parties en cause et au profit de l'appelante le bail consenti au profit de l'intimé Casiez par l'acte susmentionné du 7 septembre 1852, reçu par le notaire Delmotte à Mons; dit que les intimés n'ont droit de ce chef à aucune indemnité vis-à-vis de l'appelante; en conséquence leur ordonne de vider les lieux contentieux et de les mettre à la disposition de l'appelante dans la huitaine de la signification du présent arrêt; condamne les intimés aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 18 février 1854.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

JUGE DE PAIX. — POSSESSOIRE. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. COMPÉTENCE.

*Le juge de paix, statuant au possessoire, ne peut connaître de la question de savoir si son jugement a été exécuté par la partie succombante.*

*C'est au juge du pétitoire, saisi par cette partie, à décider de ce point sur l'objection tirée par le défendeur de l'art. 23 du Code de procédure.*

*Le juge saisi du point de savoir si le demandeur, ayant succombé au possessoire, a, avant d'agir au pétitoire, exécuté les condamnations possessoires portées contre lui, ne peut interloquer à la fois sur ce point et sur le fond du litige.*

*Il y a lieu de vider préalablement le débat sur l'exception.*

(DUMORTIER C. ALLARD.)

Allard avait pratiqué dans le mur qui séparait son héritage de celui de son voisin, Dumortier-Bavais, des ouvrages nouveaux.

Ce dernier lui intente une action possessoire devant le Tribunal de paix du canton sud de la ville d'Anvers, qui, statuant sur ce conflit, maintient Dumortier en possession commune du mur mitoyen, fait défense à Allard de l'y troubler à l'avenir, le condamne à démolir, dans le mois de la signification, tous les ouvrages faits, à peine de 25 fr. par jour de retard.

Ce jugement est confirmé sur appel.

Dans cet état de choses, Allard introduit devant le Tribunal de première instance d'Anvers une action au pétitoire, tendante à faire déclarer par le Tribunal que le mur séparatif est mitoyen; que, si d'autres murs sur lesquels il est dans l'intention de bâtir ne le sont pas, il veut en acquérir la mitoyenneté.

On lui répond par conclusions signifiées que, « aux termes de l'art. 27 du Code de procédure, on ne peut se pourvoir au pétitoire que pour autant qu'il ait été satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire; que, dès lors, le Tribunal est incompétent; que le juge du possessoire peut seul connaître de l'exécution de son jugement. »

Allard soutient que les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements et offre au surplus de prouver, par trois experts à désigner par le Tribunal, qu'il a satisfait au prescrit du premier juge.

Le Tribunal se déclare compétent par un premier jugement, et, par un second jugement, l'admet à prouver, par trois experts désignés à cet effet, qu'il a satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a connexité entre les causes dont la jonction est demandée;

« Attendu que le premier juge a statué par deux dispositions distinctes, l'une rejetant l'exception d'incompétence, l'autre concernant la recevabilité et le fond de la demande au pétitoire;

« Attendu que le juge au possessoire a, dans l'espèce, épuisé sa juridiction par la sentence du 11 août 1853, confirmée en appel, et que le juge de l'action est juge de l'exception;

« Attendu que l'appelant a contesté en première instance la recevabilité de l'action au pétitoire, et que la première question soumise aux experts désignés par le premier juge a pour objet de l'éclairer sur le fondement de cette exception de non-recevabilité;

« Mais attendu que le premier juge, en chargeant les mêmes experts de donner leur avis: 1° sur les moyens nécessaires pour garantir l'appelant de tout dommage préjudiciable à ses droits par suite des travaux projetés; 2° sur la valeur de la mitoyenneté à acquérir par l'intimé, sans avoir au préalable statué sur l'exception de non-recevabilité et sans avoir mis l'appelant à même de conclure au fond, a prématurément abordé le fond de la demande au pétitoire;

« Attendu que l'expertise est un mode de preuve autorisé par la loi et que, dans les circonstances de la cause, il est le plus propre à éclairer le juge sur le fondement de l'exception soulevée;

« Attendu que, l'exception de la caution *judicatum solvi* n'étant point fondée, l'appelant, succombant de ce chef, est tenu de supporter les dépens de l'incident;

« Par ces motifs, la Cour joint les deux causes, et y statuant par un seul arrêt, met l'appel au néant en ce qui concerne le premier jugement qui juge la compétence; met au néant le deuxième jugement en tant qu'il a ordonné l'expertise à l'effet: 1° de constater quels sont, d'après l'art. 622 du Code civil, les moyens nécessaires pour que les travaux projetés par le demandeur au pétitoire ne soient pas nuisibles aux droits du voisin, et 2° d'estimer la valeur de la partie du mur à rendre mitoyenne; met pour le surplus à néant l'appellation relative à ce deuxième jugement; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel du premier jugement rendu sur la compétence; maintient la condamnation prononcée à sa charge relativement à son exception de caution *judicatum solvi*; pour le surplus, compense les dépens des deux instances quant au deuxième jugement; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel de ce dernier

jugement. » (Du 27 janvier 1853. — Plaid. MMes Dolez, E. Van Becelaere.)

Observations. — Le système de l'arrêt repose sur le principe, généralement admis, que les juges d'exception ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, par le motif double que les conflits sur l'exécution des jugements nécessitent souvent des connaissances spéciales que n'ont pas toujours les juges d'exception; que ces conflits excéderaient parfois les bornes de leur compétence, que le législateur a eu raison de limiter par cela seul qu'ils son Tribunaux d'exception.

La doctrine partage cet avis. V. Carré, *de la Compétence*, t. II, p. 53, et t. IV, p. 502 et 503; — Chauveau sur Carré, t. Ier, n° 151; — Locré, t. IX, p. 196.

On objecte cependant un argument tiré de l'art. 442 du Code de commerce, disant *a contrario* que, puisque le législateur a écrit ce principe dans ce Code et non pas dans le Code de procédure, il n'a pas voulu qu'il fût applicable aux Justices de paix. Favard, qui faisait partie du Tribunat, répond à cette objection (Répertoire de la nouvelle législation, V° *Justices de paix*) que, si ce principe n'a pas été formellement écrit dans la loi, c'est qu'il était incontestable.

La jurisprudence a également consacré cette doctrine. V. Rép. du J. Pal., V° *Exécution des actes et jugements*, n°s 598, 620 et 622.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

DONS ET LEGS. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — MÈRE NATURELLE. — PREUVE CONTRAIRE.

*La disposition qui réputé le père ou la mère personnes interposées à l'égard de leurs enfants est absolue et ne peut céder à aucune conjecture ou preuve contraire. Ainsi le legs fait à la mère d'un enfant naturel par le père de cet enfant ne pourrait être maintenu en alléguant que ce legs a été fait à la mère par des considérations particulières.* Code civil, art. 911.

*La mère d'un enfant naturel doit être réputée personne interposée à son égard.*

*L'art.* 911 *du Code civil n'atteint que les libéralités indirectes qui tendent à procurer un avantage prohibé.*

*Ainsi la présomption d'interposition cesse s'il est prouvé que l'enfant naturel n'était pas incapable de recevoir la libéralité faite à sa mère.*

(DEFALQUE C. DE GLYMES.)

Par testament du 25 avril 1850, le comte Henri De Glymes institua en qualité d'héritier universel son frère Théodore, à la charge de payer à la demoiselle Catherine Wilmart une pension viagère de 740 fr. 74 cent. Des legs avaient été laissés par le testateur aux deux enfants naturels qu'il avait eus de cette dernière, et un jugement du Tribunal de Nivelles, du 30 janvier 1850, déclara qu'ils avaient droit, à titre de réserve, à la moitié de la succession. Le comte Théodore De Glymes étant en retard de payer la rente viagère susdite, la demoiselle Wilmart, épouse Defalque, l'assigna devant le Tribunal de Nivelles en exécution de ses obligations. Le défendeur opposa à la demande que la dame Defalque n'était que personne interposée vis-à-vis de ses enfants quant au legs dont elle réclamait le paiement. Il fit intervenir au procès les frères Wilmart, en se fondant sur ce qu'ils avaient été institués, par le testament du 25 avril 1850, légataires de chacun une rente, sur laquelle devait être imputée, non-seulement la réserve à laquelle leur donnait droit le jugement du 30 janvier 1850, mais encore le legs de la rente viagère qui avait été fait à leur mère naturelle.

Les défendeurs répondirent que la rente viagère léguée à Catherine Wilmart ne constituait qu'une faible réparation du préjudice que le comte De Glymes lui avait causé par les relations intimes qui avaient existé entre eux; qu'elle ne pouvait partant être considérée comme personne interposée dans les circonstances qui se présentaient à la cause, et que, dans tous les cas, il ne pouvait y avoir lieu à réduire le legs que dans le cas où, réuni à la quotité revenant aux deux enfants naturels, le tout dépasserait la moitié de la succession entière. Par jugement du 5 juin 1851, le Tribunal déclara que la demanderesse était personne interposée à l'égard des intervenants, ses enfants naturels; que par suite le legs d'une pension de 740 fr. 74 cent. était nul pour toute la partie de ce legs, qui, ensuite de la liquidation à intervenir, serait reconnue excéder deux sixièmes de la succession, auxquels les frères Wilmart ont droit.

Appel.

Pour les appelants on prit la conclusion suivante :

« Attendu que, pendant de nombreuses années, l'intimé a volontairement payé les rentes léguées aux enfants Wilmart et à leur mère; qu'il suit de là qu'il a accepté irrévocablement et exécuté l'obligation de servir la rente viagère de la dame Defalque en même temps que celle de ses enfants, et que, dès lors, il est non recevable en son exception;

Attendu que, dans aucun cas, l'art. 911 ne saurait recevoir son application dans l'espèce, parce qu'il ne s'agit point d'une donation ordinaire, mais de l'acquittement d'une obligation naturelle;

Attendu que le *de cujus* a pu imposer à son légataire universel telles charges que bon lui semblait;

Attendu que la disposition de l'art. 911 du Code civil n'atteint que les libéralités indirectes qui tendent à procurer un avantage prohibé;

Attendu que la loi ne défend aucunement de donner, soit directement, soit indirectement, à un enfant naturel la part qu'elle lui attribue; qu'en conséquence la rente constituée au profit de la dame Defalque ne saurait être attaquée que si, jointe à celle des enfants Wilmart, les trois rentes dépassaient la moitié de la succession dont il s'agit, et que c'est à tort que le premier juge a décidé, contrairement à la volonté du testateur, que ladite rente n'est pas une charge du legs universel, mais une partie intégrante de la réserve légale des enfants Wilmart;

Attendu qu'il faut interpréter les dispositions de dernière volonté de manière à ce qu'elles reçoivent leur pleine et entière exécution, et non pas de façon à arriver à leur annulation totale ou partielle. »

**Par ces motifs, on demanda la réformation du jugement, en ce qu'il avait décidé que le legs fait à la dame Defalque était nul pour la partie qui, éventuellement, pourrait excéder la réserve due aux enfants Wilmart, soit les deux sixièmes de la succession du comte Henri De Glymes. Subsidiairement on soutint que le legs ne pouvait être réduit qu'en tant que, joint aux avantages attribués aux enfants Wilmart, il excéderait la part qui leur était attribuée par la loi, soit la moitié de ladite succession.**

Arrêt. — « Sur le premier chef des conclusions prises par les appelants devant la Cour :

« Attendu que, s'il était établi que l'intimé a volontairement payé pendant un certain nombre d'années les rentes léguées aux enfants Wilmart et à leur mère et accepté l'obligation de les servir, il ne pourrait être censé l'avoir fait que conditionnellement et pour autant que les enfants Wilmart continueraient à se contenter des rentes leur léguées;

« Attendu que postérieurement ils *sont venus réclamer* la réserve que la loi leur accorde dans les biens dépendants de la succession de leur père; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par les appelants ne saurait être accueillie;

« Sur *le deuxième chef* des mêmes conclusions :

« Attendu que l'art. 911 du Code civil répute personnes interposées les père et mère, les enfants, descendants, et l'époux de la personne incapable de recevoir;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1352 du même Code, nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire;

« Attendu en conséquence que la présomption établie par l'article 911 est absolue et ne peut céder à des conjectures contraires; qu'ainsi le legs fait à l'appelante devrait être réputé fait, non à elle, mais à ses enfants, s'il pouvait être reconnu qu'ils étaient incapables d'en profiter;

« Sur la seconde conclusion subsidiaire des appelants :

« Attendu que l'art. 911 a seulement eu pour but d'empêcher qu'on n'éludât les dispositions prohibitives de la loi en pratiquant des fraudes; qu'il s'ensuit que cet article devient inapplicable, et que la présomption d'interposition de personnes doit cesser, lorsqu'il est prouvé que l'enfant naturel était capable de recevoir le don fait à sa mère;

« Attendu que, d'après l'art. 757 du Code civil, il était libre

au testateur de donner à ses deux enfants naturels la moitié de sa succession ;

« Attendu dès lors que le legs fait à leur mère ne serait nul en tout ou en partie que pour autant que, joint à la réserve des enfants, le tout excéderait la moitié de la succession ;

« Attendu que les appelants nient qu'il en serait ainsi et que le montant de la succession est jusqu'ici inconnu ;

« Par ces motifs, la Cour rejette les deux premiers chefs des conclusions des appelants prises devant la Cour, met le jugement dont il est appel à néant, en ce qu'il a décidé que le legs fait à la dame Dafalque est nul pour la partie qui, éventuellement, pourra excéder la réserve due aux enfants Wilmart, soit les deux sixièmes de la succession de leur père ; émendant, dit pour droit que le legs de la rente viagère attribuée à la dame Defalque est une charge du legs universel fait en faveur de l'intimé, et qu'il ne saurait être réduit qu'en tant que, joint à la réserve due à ses enfants, il excéderait la moitié de la succession, et avant de faire droit sur la demande en paiement des sommes réclamées, ordonne à l'intimé de mettre sous les yeux de la Cour, après l'avoir légalement communiqué aux appelants, un tableau indiquant la situation et la valeur des biens dépendants de la succession du comte Louis-Henri-Joseph-Dieudonné De Glymes, en faisant connaître toutes les forces de la succession, ainsi que les dettes qui pourraient la grever, etc, » (Du 23 mars 1853. — Plaid. MMes Vervoort, Fontainas.)

Observations. — Sur la première question : V. Cass. Fr., 13 juillet 1813 ; — Dalloz, t. IX, p. 548, n° 10 ; — Duranton, t. VIII, n° 244 ; — Zachariæ, § 649, p. 17 ; — Coin-Delisle, sur l'art. 911, n° 14 ; — Solon, *des Nullités*, n° 144. Mais V. Toullier, n° 80 ; — Amiens, 6 floréal an XII ; — Rouen, 25 janvier 1808.

Sur la deuxième question : V. Angers, 15 août 1806 ; — Amiens, 22 décembre 1838 ; — Coin-Delisle, sur l'article 911, n° 15 ; — Duranton, t. VIII, n° 272, et t. IX, n° 854 ; — Paillet, sur l'art. 911.

Sur la troisième question : V. Coin-Delisle, n° 24 ; — Duranton, t. VIII, n° 278.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

PRÊT A INTÉRÊT. — PRÊTEUR. — ACCEPTATION.

*Le prêt à intérêt est un contrat unilatéral : il ne doit pas être accepté par le prêteur.*

(VAN HESE C. VAN DER MYNSBRUGGHE.)

Par acte passé le 25 février 1854, devant Me Turck, notaire, de résidence à Grammont, Ch.-L. De Vos, vicaire de Notre-Dame-Saint-Pierre, à Gand, reconnut avoir reçu antérieurement en prêt de Fr.-Gh. Van der Mynsbrugghe, pharmacien, demeurant en cette dernière ville, la somme de mille francs, et en même temps il s'engagea à restituer ce montant au bout de dix ans et à payer un intérêt annuel à raison de 5 p. c.

Une maison sise à Grammont fut donnée en hypothèque par le même acte.

Après le décès de De Vos, Van Hese, banquier à Saint-Nicolas, et consorts, firent assigner devant le Tribunal civil de Gand, ledit Van der Mynsbrugghe, par exploit du 1er février 1855, pour y voir et entendre déclarer radicalement nul et de nul effet l'acte de constitution d'hypothèque ainsi que l'inscription qui en avait été la suite.

Cette demande était fondée sur ce que cet acte de constitution d'hypothèque, moyennant terme, contenant un contrat synallagmatique, était nul à défaut de lien réciproque de la part des parties contractantes ; qu'en effet, le nommé E. Tusschaers, clerc de notaire, avait comparu au nom de l'assigné, sans procuration de sa part ou sans s'être porté fort pour lui ; de sorte que l'acte ne l'obligeait en aucune façon ; sur ce que, aux termes des art. 1119, 1120, 1165 et 1102 du Code civil et d'une jurisprudence constante, pareil acte se trouvait frappé de la nullité de *non esse ;* et subsidiairement sur ce que l'acte était nul, à concurrence de 500 francs, l'assigné y ayant compris la créance d'un certain Laresse, jardinier à Gand, sans qu'aucune cession lui eût été faite du chef de cette même somme.

Après les débats contradictoires, le Tribunal statua dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les moyens plaidés par les parties.

Jugement. — « Attendu que le contrat de prêt en général, et spécialement le prêt à intérêt, est un contrat unilatéral : « *Mutuum est verus contractus licet ex uno tantum latere obliget,* » dit Voet, *de Rebus creditis,* lib. 10, t. 1, n° 2 ; qu'en effet, dans ce contrat, l'emprunteur est la seule partie principalement obligée, son obligation consistant à rendre, au terme convenu et indiqué entre parties, la chose par lui reçue en prêt ;

« Attendu que la défense de ne pouvoir réclamer la chose avant un certain terme, dont les demandeurs veulent faire une obligation principale du prêteur, qui devrait être constatée par son acceptation, n'est qu'une conséquence forcée du prêt lui-même ; qu'il est évident que le prêt ne se conçoit pas sans un usage à en faire par l'emprunteur, et ainsi sans un délai quelconque, quelque court qu'il soit, entre la délivrance de l'objet ou des espèces et leur restitution ; que l'obligation de rendre la chose ou l'argent au terme convenu est la seule obligation principale contractée entre parties et contractée par l'emprunteur ; que dès lors le contrat est parfaitement lié entre parties dès que cette reconnaissance est donnée par le débiteur ;

« Attendu que la dation d'hypothèque ne constitue qu'un acte de garantie, acte essentiellement unilatéral de la part de ce dernier ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrat de prêt ne doit pas être fait en double, et que la reconnaissance qu'en donne le débiteur, avec ou sans constitution d'hypothèque, ne doit pas être acceptée par le créancier ; qu'en admettant même que l'obligation de l'emprunteur, constatée par sa reconnaissance, dût être ultérieurement acceptée par le créancier, il est clair que, dans l'espèce, cette acceptation résulterait de la grosse que le défendeur s'est fait délivrer de l'acte de reconnaissance passé devant le notaire De Turck, ainsi que de l'inscription que le défendeur a fait prendre sur les biens à lui donnés en hypothèque ; d'où résulterait au besoin le mandat donné par lui à Tusschaers, et en tous cas la ratification de l'affaire utilement gérée par celui-ci pour le défendeur ;

« Attendu que la créance du défendeur est parfaitement causée pour argent prêté ; qu'elle est juste et légitime et se trouve constatée par acte authentique ;

« Attendu que l'acte authentique constate que le débiteur n'a pas apposé sa signature à cause de maladie et de faiblesse, et qu'ainsi il a été satisfait au prescrit de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les demandeurs non fondés en leur action ; les condamne aux dépens solidairement, à titre de dommages-intérêts au profit du défendeur ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution. » (Du 5 mars 1855.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

COHÉRITIERS. — ACTION. — PARTAGE.

*L'un des héritiers ne peut intenter contre ses cohéritiers une action sur un objet appartenant à la succession : il faut d'abord que l'action en partage soit poursuivie.*

(BAETENS C. BAETENS.)

La veuve Baetens, née Venneman, mourut en 1854, laissant pour héritiers six enfants. Quelques-uns d'entre eux habitaient avec leur mère au moment de son décès. Les autres, qui avaient depuis un certain temps abandonné la maison commune, apprenant que la défunte n'avait rien délaissé, accusèrent leurs cohéritiers d'avoir frauduleusement détourné les deniers de la succession jusqu'à concurrence de 5,275 fr., et en conséquence ils dictèrent action contre ceux-ci à l'effet de s'entendre condamner à restituer à la mortuaire ladite somme.

Une fin de non-recevoir fut opposée par les défendeurs. Ils la fondaient sur ce que l'action n'était en réalité qu'une demande de rapport à la succession dont il s'agit, et, comme telle, recevable seulement en même temps que l'action générale en partage.

La partie demanderesse répondit que cette fin de non-recevoir ne pouvait s'appliquer à la cause, attendu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'un rapport, mais d'une restitution de deniers appartenant à la succession et sous-

traits frauduleusement; que cette réintégration devait avoir lieu avant tout, afin de constater ainsi les forces de la succession et de décider ensuite, d'après l'occurrence, s'il y avait lieu de provoquer le partage; que, dès lors, l'action était plutôt une mesure conservatoire, et qu'à ce titre elle devait être reçue en justice.

Après délibération en la Chambre du conseil, le Tribunal a décidé comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner les défendeurs à restituer à la succession de la veuve Pierre Baetens toutes et telles sommes qui en seraient prétenduement détournées ou auraient été détenues par eux; qu'il est évident que le droit réclamé par eux, dérivant de leur qualité d'héritiers à la succession de leur mère, succession dans laquelle les défendeurs sont aussi héritiers, compète à la succession et ne saurait appartenir aux demandeurs seuls; qu'il est de principe que les actions entre cohéritiers, relativement à une succession, doivent se terminer dans une seule et même contestation, dans le *judicium universale;*

« Qu'il ne peut appartenir à un héritier d'intenter contre son cohéritier une action singulière sur un objet appartenant à la succession, mais qu'il doit d'abord dicter une action générale en partage et liquidation de cette succession; que c'est là le préliminaire qui donne ouverture à toutes les réclamations que les héritiers peuvent avoir à élever les uns contre les autres : « *Universale est hoc judicium,* dit VOET, cap. 1, § 12, *de familiæ erciscunda, cum non circa res aliquas singulares versetur, neque detur contra titulo singulari possidentem, sed potius respiciat bonorum universitatem, omnium puta rerum in hereditate pertarum divisionem; unde et una judicis sententia, tota debet terminari inter coheredes de dividenda hereditate controversia;* »

« Que les articles 828, § 1, 829 et 843 du Code civil ne sont que la consécration et la conséquence de ce principe;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non recevables en leur action; les condamne aux dépens. »

## QUESTIONS DIVERSES.

PRIVILÉGE. — SOULTE DE PARTAGE. — INSCRIPTION D'OFFICE. VALIDITÉ.

*La nullité d'un privilége pour soulte de partage ne peut être prononcée par cela seul que l'inscription a été faite d'office par le conservateur des hypothèques, et non à la diligence du copartageant.* Code civil, art. 2109.

ARRÊT. — « Attendu que, si les priviléges sont de droit étroit, qu'ils n'existent que dans les cas formellement prévus et ne peuvent s'établir par analogie dans d'autres conditions que celles déterminées par la loi, il n'en est pas indistinctement de même des diverses formalités requises pour en constater l'existence; qu'un privilége ne peut être anéanti pour défaut de forme qu'autant que la nullité soit textuellement prononcée ou que la formalité négligée soit substantielle; que tel n'est pas le cas de la cause actuelle, où l'on demande la nullité d'un privilége pour soulte de partage, sur le motif que l'inscription a été faite d'office par le conservateur, et non point à la diligence du copartageant, comme le porte l'art. 2109 du Code civil;

« Attendu, en effet, que la loi n'attache pas à ce manquement la peine de nullité; qu'on trouve accomplies, dans l'espèce, toutes les formalités essentielles et nécessaires pour assurer la publicité du privilége et avertir les tiers au moyen de l'inscription; qu'il n'importe que l'inscription ait été faite à la requête formelle de la partie, ou d'office par le conservateur, ou même à la simple diligence d'un tiers, du moment qu'elle existe et donne toute garantie;

« Attendu que, dans l'intérêt du système contraire, on argumente vainement des art. 2194 du Code civil et 778 du Code de procédure; que ce sont là, à la vérité, des dispositions spéciales donnant droit aux parents ou amis de la femme et du mineur et à tous les créanciers d'un débiteur de requérir inscription pour ces diverses personnes; mais qu'on n'en peut inférer, par un argument *a contrario sensu,* qu'il est interdit aux tiers, en général, de prendre inscription pour une créance qui leur est étrangère; que d'abord l'art. 2148 du Code civil porte en termes généraux qu'un tiers peut se présenter pour opérer l'inscription, principe dont les deux art. 2194 et 778, ci-dessus mentionnés, ne seraient qu'une application à un cas particulier; que d'ailleurs le législateur, en avertissant spécialement les parents et amis qu'ils ont droit de requérir inscription pour le mineur et la femme, peut avoir eu pour but d'appeler plus fortement l'attention sur des inscriptions qui méritaient faveur; que, d'autre part, l'art. 778 du Code de procédure, en statuant que tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur, n'a fait que rappeler, pour le réglementer immédiatement dans ses conséquences, le principe établi par l'art. 1166 du Code civil, d'après lequel les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs; qu'indépendamment de ces considérations, il est permis de croire que, en donnant cette faculté aux créanciers par une disposition spéciale, et surtout aux parents ou amis du mineur et de la femme, la loi a eu en vue de contraindre le conservateur à opérer l'inscription dans ces divers cas, tandis que son ministère ne peut pas être forcé sur toute réquisition quelconque de tiers non intéressés et de personnes absolument étrangères;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur-général, la Cour met l'appellation à néant, etc. » (Du 29 novembre 1851. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Aff. PROTIN C. LESQUOY ET SIMON. — Plaid. MMes ZOUDE, FABRY.)

MINES. — FORMALITÉS. — PÉRIMÈTRE.

*Les demandes en concession doivent contenir l'indication des limites du périmètre que l'on sollicite de voir concéder.*

AVIS. — « Invité par dépêche ministérielle du 15 mars courant à formuler son avis sur la question de savoir si les requêtes tendant à obtenir des concessions de mines doivent contenir l'indication des limites du périmètre de la concession sollicitée;

« Entendu M. le conseiller VINCENT en son rapport;

« Vu les lois du 21 avril 1810 et 2 mai 1837, ainsi que l'instruction ministérielle du 3 août 1810;

« Attendu que la publication des demandes en concession de mines est prescrite pour rendre attentifs au maintien de leurs droits tous les intéressés, et notamment les propriétaires de la surface, dont les droits ont été accrus par la loi du 2 mai 1837, non-seulement quant aux redevances, mais surtout par le titre de préférence qu'elle a constitué en leur faveur;

« Attendu que cette publication serait illusoire si elle ne comprenait pas les éléments propres à avertir suffisamment ceux à qui elle s'adresse, et que l'un de ces principaux éléments est l'indication claire et précise du terrain qu'embrasse le périmètre de la concession demandée;

« Attendu que le dépôt du plan de ce terrain dans les bureaux de l'administration provinciale ne peut être considéré comme satisfaisant aux prescriptions légales de publicité, à moins d'admettre qu'il serait entré dans l'esprit de la loi d'obliger tous les propriétaires d'une et souvent de plusieurs communes à se transporter au chef-lieu de la province, afin de vérifier si une demande en concession de mines, publiée sans autre indication du périmètre que sa situation dans telle et telle commune, s'applique ou non à leurs terrains;

« Attendu que la sollicitude de la loi pour la propriété du sol repousse une pareille hypothèse, d'autant plus que l'inspection même du plan serait très-souvent insuffisante pour faire reconnaître les différents terrains qu'il représente, puisque les plans de cette nature ne contiennent presque jamais, dans leur légende, la description explicative des limites;

« Attendu que tout doute sur les conditions de la publicité voulue par la loi en cette matière doit disparaître en présence des termes de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, qui porte que les requêtes en demande de concession de mines doivent contenir, entre autres, la désignation précise du lieu de la mine; or, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu ayant, par exception, un nom, une situation ou une nature qui le désigne tout spécialement, on ne conçoit guère un autre moyen d'indiquer précisément ce lieu, sinon par l'indication des limites qui le renferment;

« Le Conseil est d'avis que toute requête tendante à obtenir une concession de mines doit contenir, indépendamment des plans qui l'accompagnent, l'indication claire et précise des limites du périmètre de la concession sollicitée. » (Du 25 mars 1854. — Conseil des mines.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

DÉBITEUR. — CONDITION DE PAYER EN CAS DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — FORCE OBLIGATOIRE. — INTÉRÊTS.

*La stipulation par laquelle un débiteur s'engage, pour le cas où il viendrait à meilleure fortune, à payer à son créancier l'intégralité de sa créance constitue un véritable lien, une obligation, qui dépend, dans son exécution, d'une condition dont l'existence peut et doit être établie.*

*L'engagement de payer des intérêts se lie à celui relatif au remboursement du capital et se trouve par conséquent soumis à la même condition.*

(DE GARCIA C. RONSTORFF.)

Par exploit du 23 juillet 1852, De Garcia et d'Orgo assignèrent Ronstorff devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement : 1° d'une somme de 57,000 fr. qu'il avait reconnu leur devoir, le 3 juillet 1841, en vertu d'un acte notarié d'emprunt en date du 3 décembre 1838; 2° les intérêts à raison de 2 et demi p. c. par an.

Jugement du 12 août 1852, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste au procès que les demandeurs, après avoir adhéré purement et simplement aux arrangements consentis au défendeur par ses créanciers, ont obtenu de lui l'engagement particulier de leur payer, pour le cas où il viendrait à meilleure fortune, tout ce qui leur restait dû après l'exécution des susdits arrangements;

« Attendu que cette stipulation « lorsqu'il viendra à meil- « leure fortune, » est une condition qui dépend d'un événement futur et qui n'oblige le débiteur qu'alors que l'événement est arrivé;

« Attendu qu'il ne conste pas que le défendeur soit parvenu à meilleure fortune;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs *hic et nunc* non recevables, etc. »

Appel.

Pour les appelants on faisait valoir qu'ils n'avaient consenti, le 25 février 1841, à retarder, sur pied de l'art. 1901 du Code civil, l'époque de l'exigibilité fixée par l'acte du 3 décembre 1838 que sous la condition que, sans préjudice aux obligations prises par madame Ronstorff, l'intimé leur payerait de suite ce qui leur revenait dans le produit de la succession de Ronstorff père, aux termes d'un convention avenue le même jour entre l'intimé et ses créanciers, plus une somme de 7,000 fr. et annuellement les intérêts à 2 et demi p. c., que, l'intimé n'ayant pas exécuté ces engagements en ne payant ni la somme de 7,000 fr. ni les intérêts annuels, les parties devaient, notamment quant à l'exigibilité, être replacées devant l'acte du 3 décembre 1838 (art. 1134 du Code civil); que le 3 juillet 1841 il s'était purement et simplement reconnu redevable de 57,000 fr., s'obligeant encore à payer un intérêt annuel de 2 et demi p. c. jusqu'à parfait paiement; que, notamment quant à l'exigibilité, cette obligation du 3 juillet replaçait encore les parties devant l'acte du 3 décembre 1838, qui en avait fixé l'époque au 3 décembre 1843; que, n'en fût-il pas ainsi, il serait au moins une obligation sans terme fixe pour la restitution, cas prévu par l'art. 1900 du Code civil; que les appelants, fussent-ils encore liés par leur engagement du 25 février 1841 de n'exiger la restitution que quand le débiteur serait, en venant à meilleure fortune, en mesure de la faire, cette condition ne pouvait, en vertu du principe *pas d'obligation sans lien*, être envisagée que comme une condition de temps et non de volonté ou de possibilité (art. 1901 du Code civil); que, dans l'espèce, le délai de près de douze ans laissé au débiteur était plus que suffisant.

Par suite, pour les appelants, on concluait à la condamnation par corps de l'intimé aux sommes réclamées.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est en aveu au procès que, le 5 février 1847, l'intimé a pris l'engagement vis-à-vis des appelants de se libérer des sommes qu'il resterait leur devoir après l'exécution des arrangements pris avec ses créanciers, et ce aussitôt qu'il le pourrait en venant à meilleure fortune, promettant en outre un intérêt annuel de 2 et demi p. c.;

« Attendu que, postérieurement à l'exécution des arrangements, l'intimé a reconnu devoir aux appelants une somme de 57,000 fr. et s'est obligé à leur payer un intérêt de 2 et demi p. c. jusqu'à parfait remboursement;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que cette somme était le solde de la dette primitivement contractée par l'intimé au profit des appelants, et qu'il est constant que les parties n'ont voulu faire autre chose que fixer, quant au chiffre, leur position nouvelle;

« Attendu que cette nouvelle reconnaissance, en aveu entre parties, doit, à moins de preuve contraire, être censée faite dans le même esprit et aux mêmes conditions que celle qui l'avait précédée, c'est-à-dire subordonnée comme celle-ci à la condition de n'effectuer le paiement qu'aussitôt que l'intimé l'aurait pu en venant à meilleure fortune;

« Attendu que cette stipulation ne constitue pas une simple faculté abandonnée au caprice ou à la volonté de l'intimé, mais bien un véritable lien, une obligation dont l'exécution dépend d'une condition dont l'existence peut être établie;

« Attendu que les appelants n'ont ni prouvé ni offert de prouver l'existence de cette condition;

« Attendu que l'engagement de payer des intérêts se lie à celui relatif au remboursement du capital, et se trouve par conséquent soumis à la même condition;

« Attendu que la promesse faite par l'intimé aux appelants de leur payer une somme de 7,000 fr., lui due par ses beaux-frères, n'est autre chose qu'un abandon à leur profit de ce qu'il pourra récupérer de ce chef, et qu'il n'est pas articulé que l'intimé aurait touché cette somme et se la serait appropriée au préjudice des appelants;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, etc. » (Du 25 mars 1853. — Plaid. MMes LECLERQ, WATTEEU.)

OBSERVATION. — V. Bruxelles, 13 juin 1846.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jouet.**

GESTION D'AFFAIRES. — BAIL. — ACTE D'ADMINISTRATION. MAINTIEN.

*On ne peut conclure du mot* volontairement, *dont se sert l'article* 1372 *du Code civil, que la disposition ne serait pas applicable à celui qui aurait géré l'affaire d'autrui par erreur en croyant gérer la sienne.*

*La loi n'ayant pas déterminé ce qui constitue un acte de bonne administration, la décision de ce point est laissée à l'appréciation du juge.*

*Une partie n'est pas autorisée à demander les frais engendrés pour elle par procès, outre les frais judiciaires déterminés par la loi, ni des dommages-intérêts pour les peines morales qu'elle a pu*

*souffrir à l'occasion de faits que son adversaire a posés, si ce dernier n'a pas procédé dans un but de vexation, mais avec bonne foi et dans la croyance qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait.*

(LA VILLE DE HUY C. HANNAY.)

Hannay reçut à bail du domaine de l'Etat belge deux lots de terrain dépendants de la forteresse de Huy et ce pour le laps de cinquante ans, ayant pris cours le 15 novembre 1827, le tout suivant procès-verbal d'adjudication du 18 novembre même année, par M. le commissaire de district de Huy, assisté du receveur des domaines; le prix était de 19 fr. par année. Hannay, qui avait converti le terrain en vignoble, le sousloua à Philippart pour un terme de neuf années, commencé au 1er novembre 1847. En 1850, la commune de Huy, se prétendant propriétaire du terrain susdit, se mit en devoir d'en prendre possession à ce titre. Hannay et Philippart succombèrent dans une action au possessoire dirigée par eux contre ladite commune. La ville de Huy ayant annoncé la vente prochaine dudit immeuble, Hannay l'assigna pour avoir à respecter son bail et, par voie de conséquence, celui de Philippart. L'Etat belge fut appelé en garantie. Celui-ci assigna la ville de Huy pour qu'elle eût à le tenir indemne de toutes les condamnations qui pourraient intervenir à sa charge. Hannay conclut au maintien de son bail et à une somme de 1,000 fr. de dommages-intérêts qui comprenait le trouble porté à sa jouissance, les frais supportés du chef de ce trouble devant le juge de paix de Huy, les frais occasionnés par le présent procès en sus des frais judiciaires et les tracasseries morales qui étaient résultées pour lui de ce procès. L'Etat soutint que la ville de Huy était obligée de respecter et de maintenir le bail du terrain litigieux tel qu'il avait été adjugé au demandeur le 8 novembre 1827. La commune soutint que l'Etat ne pouvait lui faire subir les conséquences de faits posés par lui contrairement aux droits de propriété de la ville de Huy, et que tout ce qu'elle pourrait avoir à supporter devrait se borner aux frais des plantations faites sur le terrain litigieux.

Jugement du Tribunal de Bruxelles, du 12 juin 1852, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que, peu de temps après l'érection du royaume des Pays-Bas, le génie militaire a pris possession du terrain dont il s'agit comme dépendant de la forteresse de Huy, a délimité ce terrain par des bornes et l'a ensuite, en 1827, remis, pour l'affermer, à l'Administration du syndicat d'amortissement qui, après les publications et affiches d'usage, a, le 8 novembre 1827, loué ce terrain par voie d'adjudication publique pour un terme de cinquante ans, moyennant un prix annuel déterminé par les enchères, à Jean-Joseph Hannay, demandeur en cause, et que ces divers faits de possession, de délimitation, d'affiches et d'adjudication n'ont été à cette époque l'objet d'aucune réclamation de la part de la ville de Huy, ici défenderesse; que plus tard, en 1849, l'Etat belge a reconnu que ce terrain, dont il croyait avoir la propriété, appartenait en réalité à la ville de Huy ;

« Attendu, dès lors, que l'Etat belge, en gérant ainsi sans mandat la chose de la ville de Huy, a contracté l'engagement tacite d'apporter à sa gestion tous les soins d'un bon père de famille, et que de son côté cette ville est tenue de remplir les engagements contractés par l'Etat belge, si l'affaire a été bien administrée; que cela résulte des art. 1372, 1374 et 1375 du Code civil, qui ne distinguent pas si le gérant a su qu'il administrait la chose d'autrui ou s'il a cru qu'il soignait la sienne propre; qu'on ne peut argumenter du mot *volontairement* de l'art. 1372, pour prétendre que le gérant doit avoir la volonté d'administrer pour autrui; qu'en effet, en comparant les différentes rédactions apportées à l'art. 1370 et en mettant l'art. 1372 en rapport avec les art. 1370 et 1371, on voit clairement que le mot *volontairement* n'a pas une semblable portée, et que cet adverbe a seulement pour but de distinguer les obligations qui naissent d'un fait volontaire et personnel de l'homme d'avec les engagements formés volontairement et par la seule autorité de la loi;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer dans l'espèce les principes de la gestion d'affaires, qu'il ne s'agit pas d'un particulier qui, par une erreur dont il profite, a confondu la chose d'autrui avec la sienne, mais qu'il s'agit ici d'une administration publique qui a géré certain bien en vue d'un intérêt général et dans la conviction qu'elle avait le droit et même le devoir de le régir, tandis que ce bien dépendait en réalité d'une administration publique dont la complète inaction a entretenu l'erreur de la première administration ;

« Attendu que, la gestion d'affaires une fois admise, la question se réduit à savoir si, dans l'espèce, le bail du 8 novembre 1827 est, ou non, un acte de bonne administration ;

« Attendu qu'en l'absence d'un texte formel qui détermine les actes d'administration, la décision de cette question est abandonnée à l'appréciation du juge ;

« Attendu, en fait, qu'il faut tenir compte qu'en 1827 l'objet en litige était un terrain vague, inculte, situé entre des rochers et soumis aux servitudes militaires et qu'il avait ainsi peu de valeur, ce que vient encore confirmer l'abandon où il a été laissé pendant longtemps par la ville de Huy ; que si ce terrain se trouvait susceptible d'être converti en vignoble, ce n'était qu'au moyen de travaux relativement dispendieux qu'on ne pouvait attendre d'un locataire qu'en lui assurant la perspective d'une jouissance *beaucoup plus longue que celle des baux ordinaires* ; que le bail litigieux n'est d'ailleurs pas un fait isolé ; qu'en effet, le syndic d'amortissement a également loué par adjudication publique, le 8 novembre 1827, pour l'espace de cinquante ans, d'autres terrains qui avaient fait partie des fortifications de Huy et qui se trouvaient dans les mêmes conditions que la parcelle dont il s'agit dans la cause actuelle, et que, en l'absence de preuve contraire, on ne peut supposer que cette administration fiscale aurait par là compromis les intérêts du Trésor ; qu'il résulte de ces considérations que la longue durée du bail de 1827 est suffisamment justifiée par les circonstances ; que, d'un autre côté, la modicité du prix du bail ne peut être imputée à faute de l'Etat belge puisque, en procédant par une adjudication publique, le syndicat d'amortissement a pris la meilleure voie pour faire porter le prix du bail au chiffre le plus élevé, et que la ville de Huy, à cette époque, n'aurait pu user que du même mode d'adjudication et n'aurait vraisemblablement pas obtenu un autre résultat ; qu'il *suit de ce qui précède* que l'Etat belge *doit être considéré comme* ayant bien administré le terrain dont il s'agit, et qu'aux termes de l'art. 1375 du Code civil, la ville de Huy est tenue de remplir les engagements que l'Etat belge a contractés en son nom par le bail du 8 novembre 1827, et de respecter, par suite, la location faite par le demandeur à Henri-Joseph Philippart par acte notarié du 10 novembre 1846 ;

« En ce qui concerne la somme de 1,000 fr. réclamée à titre de dommages-intérêts par Hannay, contre la ville de Huy, pour avoir troublé le demandeur et Philippart :

« Attendu que, comme le spécifie le demandeur dans ses conclusions signifiées le 6 avril 1852, cette somme de 1,000 fr. comprend les frais supportés du chef de ce trouble devant le juge de paix de Huy, les frais occasionnés par le présent procès en sus des frais ordinaires, et les tracasseries morales qui sont résultées du procès ;

« Attendu, à cet égard, que les frais engendrés devant la justice de paix de Huy ne sont pas la conséquence directe du trouble dont se plaint le demandeur, mais qu'ils proviennent de ce que le demandeur a agi par voie d'une action possessoire dans laquelle il a été reconnu non recevable ; que, dans tous les cas, la ville de Huy ne peut être condamnée à rembourser à Hannay des frais qui ont été mis à charge de ce dernier par un jugement intervenu entre cette Ville et le demandeur, et qui est maintenant passé en force de chose jugée ; que, d'un autre côté, le demandeur n'est pas en droit de réclamer d'indemnité du chef de frais résultant du procès actuel, outre les frais judiciaires déterminés par la loi, et n'est pas davantage fondé à demander des dommages-intérêts du chef de peines morales qu'il a pu souffrir à l'occasion des faits que l'Administration communale de Huy a posés, non dans un but de vexation, mais parce qu'elle croyait, de bonne foi, avoir le droit d'agir ainsi ;

« En ce qui concerne Philippart :

« Attendu que, dans ses conclusions, celui-ci n'a formé aucune demande pour le cas où la ville de Huy serait condamnée à maintenir le bail litigieux ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la ville de Huy est tenue d'exécuter le bail passé, le 8 novembre 1827, entre l'Etat belge, représenté par le syndicat d'amortissement, et le demandeur, relativement au terrain qui fait l'objet du litige actuel, et de respecter également, par voie de conséquence, la sous-location consentie le 10 novembre 1846 par le demandeur au profit de Philippart ; dit que le demandeur n'est pas fondé à réclamer à la ville de Huy la somme de 1,000 fr. ni toute autre somme des chefs qu'il a spécifiés dans ses conclusions du 6 avril 1852. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu, quant aux faits posés par la Ville appelante et dont elle demande à faire la preuve, que les uns sont dé-

inutils par les pièces et que les autres sont invraisemblables et irrelevants ;

« Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier et de son avis..... met l'appellation à néant. » (Du 5 avril 1854. — Plaid. MMes Neissen, Jottrand, Allard, Bonnet.)

Observations. — Sur la première question : V. Boileux, sur l'article 1572 du Code civil. — V. aussi Zachariæ, t. 441, note 15; — Pothier, *Quasi-contrat, Neg. gest.*, n° 189; — Duranton, t. XIII, n° 648; — Toullier, t. XI, n°s 22 et suiv.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

INTÉRÊTS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — MARCHANDISES. USAGE. — PLACE D'ANVERS.

*Les dispositions du droit civil, en ce qui concerne les intérêts, ne peuvent être étendues et appliquées aux matières commerciales, et il y a lieu, dans le silence du Code de commerce à cet égard, d'appliquer le principe écrit dans les art. 1139 et 1160 du Code civil et de suppléer les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées dans le contrat.*

*Il est d'usage constant et reconnu sur la place d'Anvers que les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir du jour des échéances stipulées.*

(Francken c. De Moulin.)

Par exploit du 15 avril 1852, De Moulin, négociant, fit assigner Francken, également négociant, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'une somme de 2,299 fr. 18 cent. pour solde de compte du chef de marchandises vendues et livrées et intérêts échus et comptés jusqu'au 31 décembre 1851, aux termes d'un compte courant signifié en tête de l'exploit.

Le défendeur répondit à cette assignation par une fin de non-recevoir dont nous avons fait connaître l'objet en rapportant l'arrêt intervenu, Belgique Judiciaire, XI, 675. La cause ayant été ramenée devant le Tribunal, Francken soutint De Moulin non fondé dans sa demande d'une somme de 457 fr. 25 cent. pour intérêts. Il forma aussi une demande reconventionnelle.

Jugement du 30 juin 1855, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame un solde de compte courant existant entre parties et balançant en sa faveur par une somme de 2,299 fr. 18 cent.;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, De Moulin produit trois billets souscrits par Francken à son profit, lesquels billets sont protestés faute de paiement;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité de ce compte, sauf cinq postes formant ensemble 457 fr. 25 cent., du chef d'intérêts qu'il prétend ne pas lui être dus;

« Attendu qu'il est d'usage constant à Anvers de compter des intérêts lorsque les factures ne sont pas payées à leur échéance de paiement et que des intérêts sont dus aussi sur les effets en retour, deux circonstances qui se produisent dans le compte en question;

« Attendu, en outre, que la plus grande partie de la somme réclamée pour intérêts porte sur les années 1849, 1850 et 1851, alors que les relations d'affaires avaient cessé entre parties et que De Moulin se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre Francken, en paiement du solde de son compte, s'étant engagé à attendre l'issue d'un procès pendant à Anvers entre le défendeur et les Meyer et Oppenheim;

« Attendu que le Tribunal de céans, par jugement en date du 20 décembre 1852, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 8 avril suivant, a décidé que c'était par la faute de Francken que le procès pendant à Anvers n'était pas terminé, et que, dès lors, il n'avait pas exécuté la convention verbale qu'il invoquait, et ne pouvait s'en prévaloir;

« Attendu qu'il est donc hors de doute que De Moulin, en subissant pendant ce long espace de temps l'obligation de ne pas réclamer à Francken le solde de son compte, n'avait certes pas eu l'intention de renoncer aux intérêts, et que c'est à bon droit qu'il les réclame... »

Par ces motifs, le Tribunal donna gain cause à De Moulin.

Appel.

Arrêt. — « Sur le moyen consistant à soutenir que la somme de 457 fr. 25 cent., réclamée pour intérêts échus, doit être retranchée du compte, cette somme n'étant due ni aux termes de la loi ni en vertu d'une stipulation quelconque :

« Attendu que les dispositions du droit civil, en ce qui concerne les intérêts, ne peuvent être étendues et appliquées aux matières commerciales, mais qu'il y a lieu, dans le silence du Code de commerce à cet égard, d'appliquer le principe écrit dans les art. 1139 et 1160 du Code civil, et ainsi de suppléer les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées dans le contrat;

« Attendu qu'il est établi par tous les documents versés au procès que les opérations commerciales, du chef desquelles l'appelant est resté débiteur de l'intimé, se sont traitées entre parties à Anvers, et que par conséquent ce sont les usages de cette place qui doivent servir d'autorité et de supplément du contrat pour les conditions non exprimées;

« Attendu qu'il est d'usage constant et reconnu que, sur la place d'Anvers, les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir du jour des échéances stipulées; que c'est là une clause d'usage admise généralement et sans stipulation expresse, clause qui se justifie par la seule considération que, le gain ou le bénéfice étant le but constant du commerce, il importe que les capitaux des négociants ne demeurent jamais dans une improduction préjudiciable à leurs intérêts;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'appelant que les diverses marchandises qu'il a reçues de l'intimé devaient être payées au comptant; d'où suit que les imputations de paiement devaient avoir lieu nécessairement sur les créances que ces paiements étaient spécialement destinés à éteindre, et par conséquent ne devaient pas être imputés sur des créances nées d'effets protestés, quelque intérêt que pût avoir d'ailleurs l'appelant à éteindre d'abord ces créances;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, etc. » (Du 7 décembre 1855. — Plaid. MMes De Leener, Impens.)

Observation. — V. Cass. Fr., 17 mars 1824; — Pardessus, n° 289.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

BREVETS D'INVENTION. — COMPÉTENCE DE RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

*L'ordonnance du président du Tribunal civil, en vertu de laquelle on veut procéder à la description d'appareils argués de contrefaçon, n'est point susceptible d'opposition.*

*Le juge du référé est incompétent pour statuer sur une semblable opposition.*

(Houyet c. Nottebohm et consorts.)

Le 19 décembre 1854, M. le président du Tribunal civil d'Anvers rendit une ordonnance qui permettait à Houyet de faire opérer par experts la description d'appareils qu'il soutenait avoir été établis chez Nottebohm et consorts, en contrefaçon de ceux pour lesquels il avait été breveté en 1842, appareils à écosser et glacer le riz.

Lorsque les experts se présentèrent il fut fait opposition à leur entrée.

Le poursuivant requit l'assistance du juge de paix, lequel, au lieu d'ordonner qu'il fût passé outre, renvoya en référé.

Le juge du référé, accueillant l'opposition, modifia son ordonnance de description dans les termes suivants :

Ordonnance. — « Revu notre ordonnance du 19 décembre 1854;

« Attendu que, si cette ordonnance, rendue sur requête du breveté, peut être considérée comme définitivement rendue en ce qui concerne l'autorisation de procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, il n'en est pas de même des précautions dont la loi a voulu entourer cette faculté, pour assurer aux propriétaires des machines une indemnité pour le cas où le breveté ne parviendrait pas à prouver la contrefaçon; que, dès lors, il est du devoir du président de modifier son ordonnance, quant à ces précautions, si avant l'expertise, et alors que tout est encore en état, le président obtient, soit en entendant les parties, soit de toute autre manière, des renseignements qui lui donnent la conviction que l'intention du législateur ne serait pas entière

ment remplie s'il maintenait l'ordonnance telle qu'il l'avait primitivement rendue ;

« Attendu que des renseignements ultérieurs laissent à désirer relativement à la solvabilité du breveté ; que, dans cet état de choses, il y a lieu de lui imposer une caution ; qu'en outre, il est résulté des débats qu'il y aurait des inconvénients à lui permettre d'assister à la description ;

« Par ces motifs, disons pour droit que notre ordonnance du 19 décembre 1854 sera respectée telle qu'elle a été rendue, avec cette modification que le breveté fournira caution de 25,000 fr. ; lui faisons, en outre, défense d'être présent à la description. »

Appel par Houyet, qui prend des conclusions tendantes à la mise à néant pure et simple de la deuxième ordonnance. Nottebohm, appela incidemment, et conclut à la réformation de la même ordonnance, par le motif qu'à raison de la nature des mécaniques prétendûment contrefaites, il y avait lieu de décider que l'expertise de ces mécaniques ne pouvait être faite avant le débat à ouvrir entre les parties devant le juge compétent.

Arrêt. — « Attendu que la description, autorisée par le président du Tribunal de première instance en vertu des art. 6 et suivants de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, est destinée, d'une part, à faciliter la découverte des contrefaçons, et, de l'autre, à constater leur existence pour le juge qui est appelé à en connaître ;

« Attendu que cette mesure manquerait son but si, avant d'être autorisée, elle devait faire l'objet d'un débat contradictoire, ou si, avant d'être exécutée, elle pouvait faire l'objet d'une opposition ou d'un appel qui en retardât l'exécution ; que, de sa nature donc, elle est une mesure de conservation, d'urgence et d'instruction, non susceptible de débat ni de recours, à moins que la loi n'en décide autrement ;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854, loin d'admettre à cet égard aucun débat ou recours, dit expressément que l'autorisation du président sera donnée sur requête, et qu'une fois obtenue, le breveté pourra passer outre à la description des objets qu'il prétend contrefaits, en se faisant au besoin ouvrir les portes par le juge de paix, et à défaut de celui-ci, par un autre officier de police judiciaire (art. 6 et 10) ; d'où il résulte que le président du Tribunal est dessaisi, du moment qu'il a rendu son ordonnance, et ne peut plus en empêcher l'exécution, soit d'office, soit sur le recours du prétendu contrefacteur ;

« Attendu que cette conclusion est d'autant moins douteuse que, d'autre part, la loi a donné au président un pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation demandée, pour la restreindre, pour la subordonner à la consignation d'un cautionnement, sans que le breveté lui-même ait aucun recours contre l'exercice de ce pouvoir ; qu'ainsi le président est juge souverain de la demande et trouve dans la loi même les moyens de prévenir toute description frustratoire ou dangereuse pour l'intérêt des tiers ;

« Attendu qu'en tout cas l'autorisation accordée avec ou sans cautionnement ne s'exécute qu'aux risques et périls du demandeur, et que si la description n'aboutit pas à la preuve de la contrefaçon, le breveté peut être condamné à des dommages-intérêts ; d'où il résulte que l'autorisation, envisagée comme il est dit ci-dessus, est sans inconvénient ;

« Attendu que, s'il était permis d'appliquer dans cette matière tout à fait spéciale les règles du droit commun, il faudrait assimiler l'autorisation de décrire les objets argués de contrefaçon à la permission dont il s'agit dans l'art. 558 du Code de procédure civile, et que dans ce cas encore elle ne serait susceptible d'aucun recours ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Corbisier entendu, et de son avis, reçoit l'appel principal, et y faisant droit, met à néant l'ordonnance du 27 décembre 1854 en tant qu'elle infirme celle du 19 du même mois ; ordonne que cette décision reçoive son exécution ; condamne les intimés aux dépens du référé et de l'appel ainsi qu'aux dommages-intérêts à libeller par état ; et, statuant sur l'appel incident, le déclare non fondé, en conséquence le met à néant ; condamne Nottebohm et Ce à l'amende dudit appel, leur donne acte néanmoins que l'appelant au principal renonce à la partie de l'ordonnance du 19 décembre dernier qui l'autorise à assister de sa personne à la description des objets prétendus contrefaits ; déclare que le présent arrêt sera exécutoire sur extrait de la feuille d'audience, et que le prononcé fait en présence des avoués des parties en vaut signification. » (Du 22 janvier 1855. — Plaid. MMes Pinson, Verhaegen père, Mersman.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — EFFETS. PREUVE TESTIMONIALE.

*Celui au profit duquel a été signé un billet à ordre et qui, pour tout endossement, n'a fait qu'apposer son nom au dos de l'acte, ne cesse pas d'en être propriétaire.*

*Le porteur qui n'a pour titre que cet endossement en blanc ne peut agir en paiement contre le bénéficiaire ; celui-ci peut demander la restitution du billet.*

*La preuve testimoniale que la valeur a été fournie n'est pas admissible entre non-commerçants s'il s'agit d'un billet de plus de 150 fr.*

(D'Hotel c. Debast.)

En vertu d'un billet à ordre, de l'import de 3,000 fr., en date du 1er juillet 1851, à l'échéance du 1er juillet 1852, souscrit au profit de Debast, propriétaire, par Deschamps et portant au dos la signature B. C. Debast, d'Hotel, contrôleur du théâtre royal à Bruxelles, fit pratiquer des saisies-arrêts sur Fontan, locataire de Debast, à charge de celui-ci, qu'il assigna en validité devant le Tribunal civil de Bruxelles. Debast conclut à la mainlevée de la saisie-arrêt et à la restitution du billet de 3,000 fr. qu'il soutenait être demeuré sa propriété. Par jugement du 10 novembre 1852, le Tribunal admit d'Hotel à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, qu'il avait fourni la valeur de l'effet dont on réclamait le paiement.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'effet dont l'intimé demande le paiement à l'appelant est un billet à ordre souscrit par Deschamps au profit de Debast, lequel n'est endossé au profit de personne, car on ne peut pas considérer comme endossement la signature que ce dernier a placée au dos de l'effet sans en indiquer le but, sans le dater, sans exprimer si une valeur quelconque lui a été fournie, et même sans énoncer le nom de la personne à qui l'effet aurait été remis, transmis ou confié ;

« Attendu que l'art. 138 du Code de commerce, rapproché de l'art. 187, porte textuellement que l'endossement d'un billet à ordre qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137, c'est-à-dire qui n'est point daté, qui n'exprime point la valeur fournie, ou qui n'énonce pas le nom de celui à l'ordre duquel il est passé, n'opère pas le transport et ne vaut que comme procuration ;

« Attendu que les parties ici en cause ne sont point marchandes, et que, quels que soient les usages admis en matière de commerce, ils sont sans application à l'espèce ;

« Attendu que l'art. 1341 du Code civil veut en général que toute transaction pour chose ou valeur excédant 150 fr. soit prouvée par écrit, et les art. 1347 et 1348 ne font exception à cette règle que quand il y a un commencement de preuve par écrit ou quand il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale ;

« Attendu, en fait, qu'Arthur d'Hotel n'invoque et ne produit aucun acte, écrit, lettre ou correspondance qui émanerait de Debast contre lequ'il a intenté son action, et qui rendrait vraisemblable le fait par lui allégué qu'il aurait fourni à ce dernier la valeur du billet dont il est question ;

« Attendu que le billet de 2,300 fr. dont, selon le dire de d'Hotel, celui de 3,000 fr. ne serait que le renouvellement, n'est pas même produit au procès, et que la correspondance qu'il invoque émane de Deschamps, souscripteur et débiteur du billet, et non de Debast, créancier de ce même billet ;

« Attendu que l'intimé ne s'est point trouvé dans l'impossibilité d'avoir une preuve littérale de ce qu'il avance, puisque en recevant le billet de Debast il pouvait y insérer ou y faire insérer que c'était pour transport, et qu'il en avait donné la valeur en espèces, en compte ou de toute autre manière ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions, etc. » (Du 9 mars 1853. — Plaid. MMes Deleener, Vandievoet.)

Observations. — Sur la deuxième question : V. Persil, sur l'art. 138 du Code de commerce ; — Pardessus, n° 355 ; — Nouguier, *de la Lettre de change*, n° 161. V. aussi Pasic., 1841, 1, p. 27, et 1846, 1, p. 164.

Sur la troisième question : V. Nouguier, *ib.*, n° 161, note 3.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.**

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — POURSUITE. — BONNE FOI.

*Peut servir de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse une ordonnance de non-lieu restée sans opposition.*

*Il n'y a pas de dénonciation calomnieuse lorsqu'elle n'a pas été faite* animo calumniandi.

*La dénonciation calomnieuse, bien que faite avec imprudence et légèreté, n'est pas punissable si l'on peut induire des circonstances qu'il y a eu bonne foi.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. G...)

Arrêt. — « Attendu que dans un écrit adressé au procureur du roi de Verviers, le 22 octobre 1853, le prévenu a dénoncé le notaire D... comme s'étant rendu coupable du crime de faux, pour avoir, dans un procès-verbal d'adjudication publique des 24, 25 et 26 août 1851, énoncé : que Jean-Severin André avait déclaré acquérir pour sa mère une parcelle de terre mise en vente, tandis qu'il l'aurait acquise pour lui-même; 2° qu'il lui avait été donné lecture de l'acte, ce qui n'avait eu lieu ni avant ni après la signature;

« Attendu que, sur l'information dirigée en conséquence contre ce fonctionnaire, la Chambre du conseil du Tribunal de Verviers a, par une ordonnance du 29 décembre 1853, rendue sur les réquisitions conformes du ministère public et restée sans opposition, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, en constatant que les faits dénoncés étaient contraires à la vérité; que cette appréciation, faite par la juridiction compétente, a légalement et justement servi de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse;

« Attendu néanmoins qu'il existe entre ce délit et la calomnie une différence qui ne permet pas de les confondre ni de les soumettre aux mêmes conditions; que la révélation d'un crime ou d'un délit, faite à la justice dans un but honnête et dans l'intérêt de l'ordre public, n'a rien d'illicite, et que la loi l'impose même parfois aux citoyens comme un devoir; que les dispositions du Code pénal sur la calomnie, laquelle consiste essentiellement dans le fait seul de la publicité d'une imputation ayant ce caractère, et qui doit être réputée fausse si la preuve légale n'en est rapportée, ne peuvent être étendues au délit prévu par l'art. 373; qu'il y a donc lieu d'examiner en ce cas la question morale et intentionnelle et de rechercher si la prévention présente les éléments nécessairement constitutifs de tout délit;

« Attendu, sous ce rapport, que le prévenu a agi au moins avec imprudence et légèreté; que sa conduite a été d'autant plus blâmable que sa qualité d'avocat l'obligeait à plus de circonspection;

« Mais attendu que des circonstances établies dans l'instruction, ainsi que des déclarations des témoins entendus tant à charge qu'à décharge, il résulte que le prévenu a pu être induit en erreur par les dires et renseignements de sa partie ainsi que par d'autres apparences; qu'il y a lieu d'admettre qu'il a apprécié inexactement, quoique de bonne foi, les faits qui se sont passés à la vente dont il s'agit, et qu'il les a rapportés de même à l'autorité judiciaire; que cette excuse est rendue plus plausible par la propre déclaration du notaire D... à l'audience correctionnelle, qu'il ne pouvait affirmer sous la foi du serment que l'adjudicataire André eût l'intention d'acquérir pour lui et non pour sa mère;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 22 juin 1854. — Plaid. Me Bury.)

Observations. — V. Bruxelles, 13 novembre 1822; — Cass. B., 26 novembre 1821; — Bruxelles, 3 juin 1828 et 9 avril 1829; — Rauter, n° 687; — Dalloz, t. IX, p. 6, 16 et 17; — t. XXII, p. 100; — Merlin, Rép., V° *Calomnie*, n° 7; — Paris, 4 mars 1857; — Chauveau, t. II, p. 260.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Roels.**

MANDAT D'ARRÊT. — EXTRADITION. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

*L'ordonnance par laquelle un Tribunal belge rend exécutoire un mandat d'arrêt, décerné par un juge d'instruction étranger est susceptible d'opposition devant la Chambre des mises en accusation, dans les vingt-quatre heures; ce délai est de rigueur.*

*Jusqu'à quel point le prévenu peut-il se prévaloir de sa mise au secret pour faire recevoir une déclaration d'opposition après le délai de vingt-quatre heures?*

*Doit être rejetée l'opposition faite par le prévenu à un mandat d'arrêt, émané d'un juge étranger et rendu exécutoire par la Chambre du conseil d'un Tribunal belge, conformément à la loi du 1er octobre 1833, si ce mandat n'est pas attaqué pour vice de forme et contient d'ailleurs l'énonciation du fait pour lequel il a été décerné.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JULES JACQUIN.)

M. le procureur-général a requis en ces termes :

« Vu le mandat d'arrêt décerné le 3 décembre 1854 par le juge d'instruction de Lille contre Jules Jacquin, ingénieur civil, réfugié français, demeurant à Bruxelles, inculpé d'avoir, à Lambersart lez-Lille, soit comme auteur, soit comme complice, participé à un attentat, commis contre l'empereur des français, et à une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial; ledit mandat rendu exécutoire le 14 décembre par la Chambre du conseil près le Tribunal de première instance de Bruxelles, conformément à l'art. 3 de la loi du 1er octobre 1833;

Vu la requête présentée à la Chambre du conseil susdite, par laquelle Jacquin demande d'être mis en liberté, se fondant sur ce que les faits qui lui sont reprochés constituent un crime politique et un crime connexe à un crime politique, et que par conséquent ils ne peuvent donner lieu à l'extradition, aux termes de l'art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 et de l'art. 5 de la convention d'extradition, conclue entre la Belgique et la France le 22 novembre 1834;

Vu l'ordonnance du 10 janvier, par laquelle la Chambre du conseil, statuant sur la requête de Jacquin, déclare qu'il n'y a pas lieu à rapporter *l'exequatur* donné au mandat d'arrêt précité; ladite ordonnance signifiée au prévenu par exploit du 13 du même mois;

Vu l'acte du 15 janvier, par lequel Jules Jacquin a déclaré former opposition contre cette ordonnance;

Vu l'arrêt interlocutoire rendu sur cette opposition, par la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, en date du 1er février;

Vu enfin l'arrêt du 26 février 1855, par lequel la Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, a cassé et annulé l'arrêt précité du 1er février et renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation, pour être fait droit sur ladite opposition (1);

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition de Jules Jacquin :

Attendu que l'ordonnance attaquée a été signifiée le 13 janvier et que le requérant n'a formé opposition que le 15 du même mois;

Attendu que le délai fixé par l'art. 133 du Code d'instruction criminelle pour former opposition contre les ordonnances des Chambres du conseil est de vingt-quatre heures; que ce délai est de rigueur et ne peut être prorogé sous aucun prétexte, alors même que dans le délai se trouve compris un dimanche ou jour férié;

Attendu qu'on ne peut, dans ce cas, pour faire proroger le délai, invoquer la disposition de l'art. 37 de la loi du 18 germinal an X et celle de l'art. 86 du décret du 30 mars 1808, d'après lesquelles les Tribunaux et greffes sont fermés les dimanches et jours fériés, car l'art. 2 de la loi du 17 thermidor an VI établit une exception à cette règle, en permettant l'expédition des affaires criminelles et par suite l'ouverture des greffes aux jours de fête légale, exception formellement maintenue par l'art. 333 du Code d'instruction criminelle, et il est de jurisprudence et de doctrine qu'elle doit s'appliquer à tous les actes qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle, notamment aux actes d'appel et d'opposition et aux pourvois en cassation (Mangin, *de l'Instruction écrite*, n° 3 et suiv. — Dalloz, Rép., V° *Cassation*, n^os 546 et 571; — Morin, Rép., V° *Chambre du conseil*, § 6, V° *Appel*, n° 24, V° *Dimanches et fêtes*, V° *Délais*, n° 5; — Bruxelles, 2 mai 1842; 26 octobre 1846 et 8 octobre 1848; Cass. B., 9 octobre 1833 (Aff. De Schiefere); — Cass. Fr.,

(1) V. Belgique Judiciaire, XIII, p. 337.

27 août 1817; 28 août 1812; 20 octobre 1852; 6 juin 1853; 28 juillet 1854; — Angers, 26 février 1849, et Douai, 27 février et 4 décembre 1855;

Attendu qu'à la vérité, la jurisprudence a tempéré la rigueur de la loi en faveur des parties qui justifient avoir fait, en temps utile, tout ce qui a dépendu d'elles pour faire leurs déclarations, sans être parvenues à les faire recevoir avant l'expiration du délai, soit par le refus du greffier, soit par d'autres causes qui leur sont étrangères;

Mais attendu que Jacquin n'a posé aucun fait semblable, propre à le faire relever de la déchéance; que, dans une note jointe au dossier et non signée, on allègue seulement que, dès le samedi 13 janvier, jour de la signification, le prévenu a mis l'ordonnance sous enveloppe pour l'envoyer à son conseil et que le paquet ne serait arrivé à son adresse que le lundi 15 janvier, parce qu'il a dû passer par le greffe de la prison et par le cabinet du juge d'instruction;

Que, si cette allégation était vraie, il ne s'ensuivrait pas qu'il a fait tout ce qui était en lui pour faire recevoir sa déclaration le samedi 13 ou le dimanche 14 janvier, car même dans la supposition qu'il eût écrit une lettre, qui n'est pas produite, ce n'était pas à son conseil, mais au parquet ou au greffier qu'il devait s'adresser pour cela, soit directement, soit par l'intermédiaire du directeur de la maison d'arrêt; en suivant cette marche, il aurait atteint son but plus sûrement et de manière à éviter le retard résultant des mesures de surveillance prescrites à l'égard des détenus mis au secret;

Qu'il suit de là que, le fait allégué n'étant pas pertinent, il ne pourrait y avoir lieu à le faire vérifier par une information judiciaire, alors même qu'il aurait été posé formellement par le prévenu ou en son nom;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Jacquin, pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les 24 heures, ou pour n'avoir pas au moins fait en temps utile tout ce qui dépendait de lui pour faire recevoir sa déclaration avant l'expiration du délai, est déchu de son droit d'opposition;

Attendu, en outre, que le mandat d'arrêt décerné par un magistrat étranger et rendu exécutoire par la Chambre du conseil d'un Tribunal belge, conformément à la loi du 1er octobre 1833, a, dans notre pays, la même force et produit les mêmes effets que le mandat émané d'un magistrat belge; que ce dernier mandat ne peut être attaqué par le prévenu, si ce n'est en cas d'incompétence ou de nullité pour vice de forme; d'où il suit qu'il doit en être de même du premier, et qu'en fait, Jacquin ne s'est pourvu ni par appel, ni par opposition contre l'ordonnance du 14 décembre;

Attendu que l'arrestation provisoire de l'étranger, en vertu de l'art. 3 de la loi du 1er octobre et de l'art. 4 de la convention d'extradition du 22 novembre 1854, sert à garantir l'exécution de l'extradition, si elle est accordée par le Gouvernement, de même que l'arrestation préventive ordinaire a pour but d'assurer l'exécution des peines encourues dans notre pays par le coupable;

Que, en matière d'extradition, la loi maintient cette garantie, au profit de l'Etat qui demande l'extradition, pendant un délai de trois mois, qui lui est accordé pour produire les titres nécessaires à l'appui de sa demande; qu'elle ne vient à cesser que par l'expiration du délai de trois mois ou par une décision qui rejette la demande en extradition; de même que l'arrestation préventive ordinaire vient à cesser par une ordonnance de non lieu, rendue par la Chambre du conseil, et qu'elle devient définitive par la décision qui accorde l'extradition, de même que l'arrestation préventive change de caractère par l'exécution d'une condamnation prononcée à charge du prévenu;

Qu'il suit donc de là que l'arrestation provisoire, en matière d'extradition, lorsqu'elle a été exécutée légalement, se rattache à l'extradition, de la même manière que l'arrestation préventive se rattache à la décision du juge sur la culpabilité du prévenu; que, dans l'un et l'autre cas, le prévenu ne peut, avant la décision de l'autorité compétente, demander son élargissement, si ce n'est par voie de demande en liberté provisoire, et en matière d'extradition après le délai de trois mois;

Attendu, au surplus, que la disposition de l'art. 3 de la loi du 1er octobre et les conventions internationales qui stipulent la garantie de l'arrestation provisoire seraient illusoires si le maintien de cette mesure pouvait être sans cesse remis en question par le prévenu et si les Tribunaux pouvaient en abréger la durée au mépris d'une première décision de la Chambre du conseil, contre laquelle aucun recours n'a été exercé;

Attendu qu'on ne peut invoquer, pour l'opinion contraire, ni les art. 92 et 93 de la Constitution, car nous ne contestons pas la compétence des Tribunaux en matière de liberté individuelle, mais nous soutenons que le pouvoir de l'autorité judiciaire est épuisé par l'*exequatur* apposé par la Chambre du conseil au mandat du juge étranger, — ni l'art. 128 de la Constitution, car l'opinion que nous soutenons reconnaît à l'étranger le même droit à la protection de sa personne qu'au Belge, qui, lorsqu'il est frappé d'un mandat d'arrêt, n'a pas non plus le droit de s'adresser aux Tribunaux pour faire rétracter ce mandat;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 18 juillet 1851 (Belg., 1851, p. 385), invoqué en faveur de Jacquin, arrêt qui s'écarte de la rigueur des principes et qui a été rendu contrairement aux conclusions du ministère public, est fondé sur des motifs d'équité, puisés dans les circonstances particulières de la cause, dans laquelle il s'agissait d'un prévenu qui avait perdu la qualité de Belge et qui avait recouvré cette qualité après son arrestation provisoire, changement de nationalité qui l'eût mis à l'abri de cette arrestation, s'il s'était opéré avant que le mandat du magistrat étranger eût été rendu exécutoire;

Attendu que l'affaire qui nous occupe n'a aucune analogie avec l'espèce qui fait l'objet de l'arrêt du 18 juillet; que Jacquin se trouve absolument dans la même position qu'au moment de l'*exequatur* de la Chambre du conseil; qu'aucun changement n'est survenu ni dans sa nationalité ni dans la prévention qui pèse sur lui; qu'il n'allègue même dans sa requête aucun motif qui n'ait été connu et apprécié par la Chambre du conseil, lorsqu'elle a rendu le mandat exécutoire;

Au fond :

Attendu, en ce qui concerne la nature des faits qui font l'objet de la poursuite exercée en France contre ledit Jacquin, que la Chambre du conseil, en rendant l'ordonnance attaquée, n'a pu puiser les éléments de sa décision que dans la qualification des faits, telle qu'elle se trouve dans le mandat d'arrêt, seule pièce du procès qui lui ait été communiquée; qu'elle a dû se borner à examiner si cette qualification est de nature à justifier le maintien de l'arrestation provisoire jusqu'à la décision du Gouvernement belge, sur la demande en extradition ou jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi;

Attendu que la Chambre du conseil a décidé ce point affirmativement et que c'est avec raison qu'elle a pris cette décision, les faits dont il s'agit ne pouvant être considérés comme crime politique dans le sens de la loi du 1er octobre 1833, (V. les discussions sur la loi du 30 décembre 1856);

Par ces motifs, plaise à la Cour déclarer l'opposition de Jules Jacquin non recevable et subsidiairement non fondée. »

La Cour a accueilli ce réquisitoire.

Arrêt. — « Attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a été signifiée à Jules Jacquin, le 13 janvier 1855, et que celui-ci n'en a interjeté appel que le 15 du même mois, partant hors du délai fixé par la loi;

« Qu'en admettant que, par suite de sa mise au secret et des faits qu'il articule pour établir qu'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, qui l'a mis dans l'impossibilité de se conformer, dans le délai voulu, au prescrit de la loi, la Cour, par un juste motif d'équité, pourrait le relever de la déchéance qu'il a encourue et ainsi déclarer son appel encore recevable, mais que, dans tous les cas, cet appel serait mal fondé;

« Qu'en effet, l'arrestation de Jules Jacquin a eu lieu sur un mandat d'arrêt lancé contre lui par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lille, rendu exécutoire par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 14 décembre 1854, conformément au prescrit de la loi du 1er octobre 1833, sur les extraditions; que ce mandat d'arrêt, qui n'a pas été attaqué pour vice de forme, contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et que son appréciation, suivant les pièces qui seront ultérieurement produites, soit un jugement de condamnation, soit un arrêt de mise en accusation, ainsi que s'en explique la loi du 1er octobre 1833 précitée, appartient au Gouvernement seul, qui y statue sur l'avis préalable de la Cour d'appel compétente;

« Attendu que, depuis l'époque de son arrestation, Jules Jacquin n'allègue aucun fait qui changerait la nature de la prévention dirigée contre lui et qu'aucun document nouveau n'est produit, pour qu'il n'y ait pas lieu de maintenir l'*exequatur*, tel qu'il a été délivré;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en Chambre du conseil, M. le procureur-général Ganser, en son réquisitoire, déclare l'appel de Jacquin non fondé. » (Du 15 mars 1855.)

## TRIBUNAL CORRECTIONEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Maus.**

FAUX. — ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — CARACTÈRES.

*Apposer une fausse signature au bas d'un effet qui n'est en réalité*

*qu'un mandat pour l'encaissement de la somme qui en forme le montant ne constitue un faux ni en écriture de commerce, ni en écriture privée.*

*Pour qu'il y ait tentative d'escroquerie, il n'est pas nécessaire que le prévenu se soit fait remettre ou délivrer les fonds ou objets mobiliers qu'il a voulu s'approprier à l'aide des manœuvres ou des moyens frauduleux prévus par l'art. 405 du Code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. M...)

M..., particulier sans profession, originaire de Londres, où il a son domicile, se présente à Liége, le 2 octobre 1854, à l'hôtel de la *Pommelette*, tenu par Adolphe Taverne. Il y loge, et le lendemain il emprunte à Taverne une somme de 40 fr., en alléguant que, la lettre de crédit qu'il attendait à Liége n'étant pas arrivée, il est obligé de retourner en Allemagne, où il a laissé son bagage.

Le 9 octobre, M..., revenu à Liége, descend à l'*Hôtel d'Angleterre*, tenu par Cluck, auquel il demande, à titre de prêt, une somme de 60 fr. Sur le refus de celui-ci, il se fait indiquer un marchand de parapluies, chez lequel il achète, à crédit, un parapluie de la valeur de 15 fr., en donnant son véritable nom.

De Liége, M... se rend à Bruxelles et prend son logement à l'*Hôtel de Suède*.

Le 11 octobre, il se présente à la maison de banque Emile De Moors et Comp. Il déclare à l'employé qu'il y trouva, Stiénon, qu'il a un encaissement à faire sur la maison Harrisson et Comp., à Plymouth, et en conséquence il crée un effet de 60 liv. sterl. au bas duquel il appose pour signature le nom d'*Arthur-William Peaty*. Le lendemain, il retourne chez Emile De Moors et Comp., demande à emprunter 100 fr. sur le montant de son mandat de 60 liv. sterl., et, sur le refus de Stiénon, il reprend son mandat, le déchire et fait effacer l'inscription qui en avait eu lieu dans les livres de la maison.

Revenu à l'*Hôtel de Suède*, où il avait vainement demandé à Van Cutsem, à titre de prêt, une somme de 100 fr., il est arrêté, puis incarcéré aux Petits-Carmes.

Après une instruction, suivie simultanément à Liége et à Bruxelles, M... a été cité devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention :

*A.* D'avoir, à Bruxelles, commis un faux en écriture de commerce par contrefaçon de signature;

*B.* D'avoir, à l'aide des moyens prévus par l'art. 405 du Code pénal, tenté de se faire remettre : 1° une somme de 100 fr. par Dieudonné Stiénon, à Bruxelles; 2° pareille somme par Adolphe Van Cutsem, à Bruxelles; 3° une somme de 60 fr. par Joseph Cluck, à Liége; 4° un parapluie à Liége, et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

*C.* De s'être fait remettre ou délivrer, à l'aide des mêmes moyens : 1° une certaine quantité de comestibles et de boissons par Joseph Cluck, à Liége; 2° une somme de 40 fr. et une certaine quantité de comestibles et de boissons par Adolphe Taverne, à Liége; 3° un parapluie à Liége, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

*D.* D'avoir, à Bruxelles ou ailleurs, porté d'autres noms et prénoms que ceux exprimés dans son acte de naissance.

M... a allégué pour sa défense qu'il avait écrit à un de ses amis à Londres de lui adresser à Liége une lettre de crédit de 20 liv. sterl.; qu'il avait à recevoir à la Banque d'Angleterre, du chef d'un semestre de la pension qu'il touchait à la direction désignée sous le nom de *Chancery department*, une somme de 100 liv. sterl.; que c'était pour parer à sa gêne momentanée, mais sans aucune intention de nuire, qu'il avait cherché à effectuer les différents emprunts, et créé chez Emile De Moors le mandat qu'on lui reprochait; qu'au surplus, il avait touché, durant son emprisonnement, la pension qui lui était due, et qu'il s'était hâté de désintéresser tous ceux envers lesquels il s'était constitué débiteur, aussi bien à Liége qu'à Bruxelles.

Il a prétendu enfin ne s'être servi qu'une seule fois du nom fictif d'Arthur-William Peaty, ce qui excluait l'usage, qui lui était imputé.

JUGEMENT. — « Quant à la prévention reprise sous la lettre *A* :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 11 octobre 1854, M... a apposé, à Bruxelles, la signature d'Arthur-William Peaty, personnage fictif, au bas d'un effet de 60 liv. sterl., tiré de Bruxelles à cette date sur Harrisson et Comp., à Plymouth, dont l'existence n'est pas non plus établie au procès;

« Qu'il résulte en même temps des débats que cet effet n'était pas susceptible de nuire à la maison Harrisson et Comp., qui, si elle existe, n'aurait naturellement pas accepté un billet souscrit par une personne imaginaire et non revêtu d'un endossement; mais que cet effet a été uniquement créé pour être remis à Emile De Moors et Comp., avec le mandat d'en opérer l'encaissement à Plymouth, comme cela a été demandé par le prévenu à cette maison de banque, en vue de se donner par là, près de celle-ci, un crédit illusoire afin d'en obtenir ensuite une avance de 100 fr. sur l'espérance de cet encaissement chimérique;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'effet du 11 octobre ne comportait aucune convention, disposition, obligation ou décharge, et n'était point par lui-même de nature à occasionner une lésion à autrui;

« Que, dès lors, cette altération de la vérité ne peut constituer un faux en écriture privée et encore moins en écriture de commerce, et que l'usage d'une semblable pièce est seulement susceptible de tomber sous l'application de l'article 405 du Code pénal, et se confond ainsi avec le chef de la prévention repris sous la lettre *B*, n° 1;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu de la prévention de faux mise à sa charge;

« Quant à la prévention reprise sous la lettre *B*, n° 1 :

« Attendu qu'il est constant au procès que le prévenu a fait usage du faux nom d'Arthur-William Peaty et a donné à la maison de banque Emile De Moors et Comp., pour le faire prétendûment encaisser à Plymouth, chez Harrisson et Comp., l'effet prémentionné, tiré sur la maison Harrisson et Comp., et que, à l'aide de ce faux nom et de cette manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, le prévenu a tenté de se faire délivrer, le 11 octobre 1854, à Bruxelles, une somme de 100 fr. par Dieudonné Stiénon, employé chez De Moors et Comp., et a, par ces moyens, tenté d'escroquer partie de la fortune dudit Stiénon ou de ladite maison de banque Emile De Moors et Comp.;

« Que cette tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur;

« Attendu que ces faits sont punissables, aux termes des articles 405, 2 et 3 du Code pénal;

« Que l'on ne peut admettre que la tentative d'escroquerie n'est parfaite que pour autant qu'il y ait eu délivrance effective de valeurs;

« Qu'une telle interprétation tendrait à exiger, pour la tentative, la réunion de toutes les circonstances requises pour l'escroquerie consommée, de manière à rendre stérile la volonté formelle du législateur de réprimer les tentatives d'escroquerie comme l'escroquerie elle-même;

« Attendu que la tentative d'escroquerie n'avait pas été prévue par la première rédaction de l'art. 405 du Code pénal, qui était ainsi conçu : « Quiconque, soit en se donnant de faux noms, soit « en employant des manœuvres frauduleuses pour... aura escro- « qué... ou tenté de se faire remettre ou délivrer, soit des meu- « bles, etc. » (LOCRÉ, tit. 15, p. 492);

« Attendu que le législateur songea bientôt à combler une lacune que la jurisprudence avait déjà constatée sous les lois du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 35, et du 7 frimaire an II, et que la disposition qui vient d'être rapportée fut rédigée de la manière suivante : « Quiconque, soit en se donnant de faux noms, soit « en employant des manœuvres frauduleuses pour... se sera fait « remettre ou délivrer des fonds... et aura par un de ces moyens « *escroqué* ou *tenté* d'escroquer tout ou partie de la fortune d'au- « trui, etc. » (LOCRÉ, tit. 15, p. 515);

« Attendu que, si le législateur n'a pas simplement ajouté au mot *escroqué*, de la première rédaction, les expressions *ou tenté d'escroquer*, c'est évidemment parce que alors, d'après la construction grammaticale de la phrase, un individu n'aurait tenté d'escroquer qu'en se faisant remettre ou délivrer des fonds, etc., ce qui constituait l'escroquerie consommée, et que c'est précisément pour ne pas subordonner l'existence de la tentative à la remise de fonds, meubles, etc., que le législateur a fait subir à la rédaction primitive un changement qu'autrement on ne peut s'expliquer;

« Attendu que dans cette dernière rédaction, qui a passé dans l'art. 405 du Code pénal, le mot *escroquer* résume à lui seul l'idée complexe de se faire remettre des objets mobiliers à l'aide de certains moyens frauduleux; que, dès lors, les expressions *tenté*

*d'eseroquer* s'entendent de la tentative de se faire remettre ou délivrer ces objets à l'aide de ces mêmes moyens ;

« Quant à la prévention reprise sous la lettre *B*, nos 2, 3 et 4 :

« Attendu que l'existence des manœuvres frauduleuses imputées au prévenu n'est pas suffisamment établie ;

« Le Tribunal l'acquitte des chefs de la prévention énumérés sous la lettre *B*, nos 2, 3 et 4 ;

« Quant à la prévention reprise sous la lettre *C* :

« Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu s'est fait remettre, le 3 octobre 1854, à Liége, par A. Taverne, une somme de 40 fr., en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, et que le prévenu a, par ce moyen, eseroqué une partie de la fortune dudit Taverne ;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a, en octobre 1854, à Bruxelles, fait usage des prénoms et nom d'Arthur-William Peaty, qui sont autres que les prénoms et nom de son acte de naissance ;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe des circonstances atténuantes, résultant de ce que, depuis les poursuites, le prévenu a désintéressé Taverne ;

« Attendu, en outre, que, pour la fixation de la peine, il y a lieu de prendre en considération que le prévenu est détenu provisoirement depuis le 12 octobre 1854 ;

« Par ces motifs, et vu les art. 405, 2 et 52 du Code pénal, 194 et 365 du Code d'instruction criminelle, l'art. 6 de la loi du 5 mai 1849, et les art. 1 et 3 de la loi du 6 fructidor an II, le Tribunal condamne M... à six mois d'emprisonnement et aux frais du procès. » (Du 17 janvier 1855. — Plaid. Me Ed. De Linge.)

Observations. — La Cour de cassation, par arrêt du 12 juillet 1854 (Belgique Judiciaire, XII, 1301), a décidé que la tentative du délit d'eseroquerie, prévue par l'art. 405 du Code pénal, n'est punie que pour autant qu'il y ait eu remise de valeurs ou d'obligations. — Cet arrêt confirme un arrêt de la Cour de Bruxelles qui avait réformé un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles. On voit que ce Tribunal persiste dans sa jurisprudence, malgré l'opinion contraire de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

Nous renvoyons aux autorités citées en note de l'arrêt de cassation.

## QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI. — MATIÈRE CRIMINELLE. — PEINE CORRECTIONNELLE. AMENDE. — CONSIGNATION.

*Est non recevable, à défaut de consignation d'amende, le pourvoi de celui qui, déclaré coupable d'un fait qualifié de crime, n'a cependant été condamné qu'à une peine correctionnelle, par application de la loi du 15 mai 1849.* Code d'instruction criminelle, art. 420.

Stuyvaert avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale, comme prévenu « d'avoir commis à Gand, en 1853 et 1854, le crime de faux en écriture de commerce ou de banque, par contrefaçon de signatures. »

Déclaré coupable par le jury, la Cour d'assises, à raison des circonstances atténuantes et par application de la loi du 15 mai 1849, art. 3, ne l'avait condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

Stuyvaert s'est pourvu en cassation, mais sans consigner l'amende.

Arrêt. — « Attendu que le demandeur, déclaré coupable de crime de faux, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle à raison des circonstances atténuantes que présentait la cause ;

« Attendu qu'il ne peut donc se prévaloir de la disposition de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, qui ne dispense de l'amende que les condamnés en matière criminelle ;

« Attendu qu'il n'a pourtant pas consigné l'amende ni justifié de son indigence ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi, le condamne à l'amende de 150 fr. et aux frais. » (Du 15 janvier 1855. — Cour de cassation. — Aff. Stuyvaert.)

POURVOI. — GARDE CIVIQUE. — AMENDE. — CONSIGNATION.

*Est déchu de son pourvoi le garde civique qui n'a pas consigné l'amende.* Loi du 8 mai 1848, art. 101 ; Code d'instruction criminelle, art. 419 et 420.

Arrêt. — « Vu les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle et 101 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Attendu que, aux termes de ces dispositions, le demandeur était tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 37 fr. 50 cent. ;

« Attendu qu'il ne fait pas conster de cette consignation, ni qu'il en serait légalement dispensé ;

« Par ces motifs, la Cour le déclare déchu de son pourvoi ; le condamne à l'amende de 37 fr. 50 cent. et aux dépens. » (Du 11 décembre 1854. — Cour de cassation. — Aff. Delplancq.)

Observation. — La jurisprudence sur cette question est constante.

LOI RURALE. — DÉGRADATIONS. — ROUTES. — ARBRES.

*Le fait d'avoir arraché des arbres plantés sur le bord des routes ne constitue pas le délit prévu par l'art. 448 du Code pénal, s'il n'a pas été commis dans l'intention de nuire, mais constitue le délit prévu par l'art. 45 de la loi rurale.*

*Le fait d'avoir comblé des fosses creusées le long des routes pour empêcher une plantation d'arbres ordonnée par le Gouvernement constitue le délit prévu par l'art. 438 du même Code, et non celui de l'art. 40 de la loi rurale.*

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCQ.)

Jugement. — « Attendu que de l'instruction il est résulté à suffisance de droit que le prévenu a, dans le courant de novembre dernier, à Wavre, coupé et arraché divers petits arbres plantés le long et dans l'accotement gauche de la route de Wavre vers Huy ;

« Attendu qu'il n'est pas résulté de ladite instruction que le prévenu aurait commis ce fait méchamment et dans l'intention de nuire, mais seulement dans l'intention de se frayer un chemin le long de sa propriété, et de se rendre justice à lui-même, ce qu'il ne pouvait faire ;

« Attendu que ce fait ainsi qualifié est un délit prévu et puni par l'art. 45 de la loi du 28 septembre 1791, et rentre dans la compétence du Tribunal de simple police aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. » (Du 19 janvier 1854. — Tribunal de Nivelles. — Plaid. Me Lebon.)

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JOTTRAND.)

Jugement. — « Vu le jugement d'incompétence dont est appel, rendu par le juge de simple police de Genappe, le 22 décembre 1854 ;

« Attendu que de l'instruction faite tant devant le premier juge que devant ce Tribunal résulte la preuve suffisante que dans le courant du mois de novembre dernier, à Vieux-Genappe, le prévenu, en faisant remplir des fosses qui avaient été creusées par l'entrepreneur Wayez, sur les crêtes extérieures des accotements de la route provinciale de Nivelles à Wavre, pour y planter des arbres en exécution des ordres du Gouvernement, s'est par cette voie de fait opposé à l'exécution des ordres du Gouvernement, que ce fait est prévu non par l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791, qui ne concerne que les dégradations, mais par l'art. 438 du Code pénal ;

« Attendu qu'il existe dans l'espèce des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le juge de simple police de Genappe, par son jugement du 22 décembre dernier, a bien jugé en se déclarant incompétent ; évoquant et statuant en premier ressort devant ce Tribunal, sur la poursuite dans l'état où elle se trouve, condamne le prévenu à une amende de 16 fr. » (Du 19 janvier 1854. — Plaid. Me Lebon.)

Observations. — Sur la question de savoir si les art. 454 à 462 (section des *Destructions, dégradations et dommages*), sont soumis à la condition essentielle de l'intention de nuire à autrui. V. *Conf.* : Un jugement du même Tribunal, en date du 8 juin 1853 (Belgique Judiciaire, XII, 796). Le Tribunal paraît avoir trouvé cette intention de nuire dans le fait de combler des fossés destinés à recevoir une plantation d'arbres, et non dans le fait d'arracher des arbres pour se frayer un chemin. C'est ce qui explique l'apparente contradiction des deux jugements donnés plus haut.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambres réunies. — Présidence de M. De Gerlache.**

MILICE. — CERTIFICATS REFUSÉS. — POUVOIRS DES CONSEILS DE MILICE ET DES DÉPUTATIONS PERMANENTES DES CONSEILS PROVINCIAUX.

*Les Conseils de milice et les députations permanentes des Conseils provinciaux, appelés par la loi à apprécier tous les motifs d'exemption qui sont produits devant eux et à contrôler les certificats délivrés dans la forme légale, sont également juges des motifs qui ont pu faire refuser ces certificats.* Loi du 8 janvier 1817, art. 94, 112, 153, 159, 185, 186 et 190.

(LA VEUVE COLLIGNON ET LE GOUVERNEUR DE LIÉGE, DEMANDEURS.)

Jean-Joseph Collignon, milicien de la commune de Grandiez, a été désigné pour le service par le Conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, le 10 avril 1854.

Par requête adressée à la Députation permanente de la province de Namur, la veuve Collignon, mère du milicien, a interjeté appel de cette décision, se fondant en fait sur ce qu'elle ne subsistait qu'à l'aide du travail de son fils, et en droit sur ce que la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, exempte du service, pour un an, le fils qui pourvoit par son travail à la subsistance de sa mère veuve.

La Députation rejeta l'appel par un arrêté du 1er juin 1854, sans examiner les causes d'exemption invoquées, et pour le seul motif que la réclamation n'était pas appuyée, conformément à l'art. 94, litt. KK, de la loi précitée, du certificat modèle R annexé à cette loi.

Sur le recours de la veuve Collignon cet arrêté fut cassé le 11 juillet suivant et la cause fut renvoyée à la Députation permanente de la province de Liége (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 1297).

Celle-ci rejeta de nouveau l'appel par un arrêté du 8 novembre 1854, ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu la décision du Conseil de milice...;

« Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Namur;

« Vu le pourvoi formé contre cet arrêté par la veuve Collignon pour et au nom de son fils Jean-Joseph, milicien de 1854, de la commune de Grandiez;

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1854 qui, accueillant ledit pourvoi, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Namur et renvoie l'affaire devant notre Collége;

« Vu les lois des 8 janvier 1817, 27 avril 1820, 8 mai 1847 et 18 juin 1849;

« Adoptant, en leur entier, les motifs que fait valoir la députation permanente du Conseil provincial de Namur, dans son arrêté précité du 31 mai de cette année, et qui n'ont aucunement été réfutés par la Cour de cassation;

« Attendu surabondamment que la lacune signalée dans ledit arrêté, en ce qui concerne l'étendue des attributions des Conseils de milice et des Députations en matière de certificats pour la milice, existe réellement dans la loi; qu'elle a constamment été reconnue et que c'est pour la combler que, dans le nouveau projet de loi soumis en ce moment à la législature, le Gouvernement a inséré une disposition spéciale à ce sujet;

« Arrête :

« Art. 1er. La décision du Conseil de milice de Namur, en date du 10 avril dernier, qui a désigné pour le service Jean-Joseph Collignon, milicien de 1854, de la commune de Grandiez, est maintenue.

« En séance publique, à Liége, le 8 novembre 1854. »

Deux pourvois ont été formés contre ce second arrêté : l'un par le Gouverneur de la province de Liége, l'autre par la veuve Collignon. Ces deux pourvois ont été soumis à la Cour, chambres réunies, en exécution de l'art. 25 de la loi du 4 août 1832.

Au fond, la question était la même que celle jugée par le premier arrêt du 11 juillet 1854.

La veuve Collignon, dans sa déclaration de recours, se référait aux moyens invoqués à l'appui de son premier pourvoi. Le Gouverneur se fondait sur les motif de l'arrêt de cassation, et la nécessité *de faire déterminer, au besoin, par une interprétation législative, le véritable sens de la loi.*

M. le procureur-général LECLERCQ a conclu à la cassation.

« Les députations permanentes des Conseils provinciaux de Namur et de Liége, a-t-il dit, ont décidé que les certificats requis par la loi, à l'appui des demandes d'exemption en matière de milice, font seuls preuve du motif de ces demandes, quelques preuves contraires qu'on y oppose.

La Cour de cassation a de son côté décidé que ces preuves devaient toujours être appréciées par les Conseils de milice, et sur l'appel de leurs décisions par les députations permanentes des Conseils provinciaux.

Les Députations de Namur et de Liége se sont fondées, pour prononcer comme elles l'ont fait, sur ce que les diverses dispositions d'une loi sont corrélatives les unes aux autres, qu'en conséquence on ne peut en faire une saine interprétation si on les considère chacune isolément et abstraction faite des autres, et que par cela même que la loi sur la milice impose aux miliciens qui réclament une exemption l'obligation de produire un certificat rédigé dans certaines formes et délivré par certaines personnes, à l'effet de justifier des motifs de leur demande, elle modifie ce qu'il y a d'absolu dans sa disposition, qui investit les Conseils de milice, et sur appel les Députations provinciales, du pouvoir d'examiner les motifs d'exemption.

La Cour de cassation a, d'autre part, fondé ses décisions sur ce que le pouvoir d'examiner les motifs d'exemption implique le pouvoir d'examiner et d'apprécier toutes les preuves produites à l'effet d'en justifier.

De ces décisions, laquelle est conforme à la loi?

Nous répondrons que celle-là seule y est conforme qui en laisse intactes toutes les dispositions, qui n'enlève à aucune ses effets essentiels, et qui concilie ce qu'elles peuvent en apparence présenter de contradictoire entre elles.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer la justesse de cette réponse : qu'il nous suffise de dire que la loi ne dispose pas en vain et qu'ainsi ses dispositions doivent toujours être coordonnées entre elles de manière que chacune garde le caractère propre au sujet dont elle traite.

La Députation provinciale de Liége, et avant elle la Députation de Namur, dont elle a adopté les motifs, l'ont compris en proclamant le principe dans lequel se résume cette observation, mais elles ont en même temps méconnu ce principe dans l'application qu'elles en ont faite, car elles ont, par cette application, rendu complétement illusoire ce qu'a d'essentiel l'autorité conférée par la loi aux Conseils de milice et aux députations permanentes des Conseils provinciaux. Certes, il fallait coordonner la disposition qui la consacre avec les dispositions relatives à l'obligation de produire des certificats à l'appui des motifs d'exemption, mais au lieu de les coordonner elles ont subordonné l'une aux autres, de manière qu'elle se trouve absorbée dans celles-ci.

La disposition qui consacre l'autorité des Conseils de milice est

contenue dans l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817; quelques autres articles de cette loi en traitent également, mais comme ils ne sont que la conséquence et le développement de cet article, nous pouvons ne pas nous en préoccuper pour le moment.

L'art. 112 porte : « L'examen des motifs d'exemption et celui des remplaçants ainsi que l'admission des substituants sont dans les attributions du Conseil de milice. »

Il serait superflu de chercher à établir que cet article est applicable aux députations permanentes des Conseils provinciaux comme aux Conseils de *milice*; les *uns ont reçu* de la loi le contrôle des décisions des autres sur appel; ils sont par conséquent investis des mêmes pouvoirs; ainsi, d'après l'art. 112 que nous venons de reproduire, il est dans les attributions des députations permanentes des Conseils provinciaux d'examiner les motifs d'exemption; elles ont donc le pouvoir et le devoir de rechercher si ces motifs existent ou n'existent pas; tel est donc le caractère essentiel de la disposition qui consacre ce pouvoir; toute autre disposition de la même loi doit être entendue de manière à laisser ce caractère intact, pourvu toutefois qu'on lui conserve ce qu'elle a elle-même d'essentiel; toute interprétation qui sacrifierait une disposition à l'autre serait fausse.

Or, qu'est-ce qu'un motif d'exemption en matière de milice?

C'est toujours ou un fait ou un ensemble de faits; l'on n'en conçoit pas et l'on n'en rencontre aucun dans les dispositions des lois sur la milice qui soit autre chose; sur un fait ou sur un ensemble de faits doit donc porter l'examen propre aux attributions des Conseils de milice et des Députations provinciales pour que cet examen conserve ce qu'il a d'essentiel.

Eh bien, cela est impossible avec l'interprétation que la Députation de Liége, et avant elle la Députation de Namur, ont donnée aux dispositions qui imposent aux miliciens l'obligation de produire des certificats à l'appui de leur demande d'exemption.

Celles de ces dispositions dont elles ont particulièrement fait l'application à l'espèce sont les art. 94, litt. KK, 185 et 186, de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820.

Disons tout de suite que nous n'avons pas à nous arrêter aux deux art. 185 et 186 de la loi du 8 janvier 1817; il n'y a rien à en induire pour la question qui nous occupe; il s'agit de savoir quel est l'effet des certificats, et ils ne peuvent rien nous apprendre sur ce point. L'art. 185 se borne à désigner les personnes habiles à délivrer les certificats pour qu'ils produisent effet; mais quel est cet effet? Il n'en dit pas un mot, nous devons le chercher ailleurs; l'art. 186 n'est que la suite de l'art. 185 et n'en dit pas plus que cet article sur le même point; par cela même que le certificat ne peut produire son effet légal qu'autant qu'il ait été délivré par les personnes désignées à cette fin, des certificats délivrés par d'autres personnes ne peuvent produire cet effet légal; on ne peut y avoir égard, voilà ce que dit l'art. 186 et rien de plus; de l'effet légal des certificats pour lequel la loi défend dans cet article d'y avoir égard, nous n'y trouvons rien; c'est encore ailleurs que nous devons le chercher, et il ne peut être que dans les dispositions mêmes qui en prescrivent la production, c'est-à-dire, pour l'espèce, dans l'art. 94, litt. KK, de la loi de 1817, et dans l'article 15 de la loi de 1820 dont le sens, du reste, ne diffère nullement du sens des autres dispositions qui contiennent la même prescription.

La *Députation* de Liége a vu dans ces *certificats*, tels que la production en est prescrite, une preuve absolue du motif d'exemption, et elle en a conclu que le pouvoir d'examen conféré aux Conseils de milice et aux Députations provinciales devait s'arrêter devant cette preuve. Mais s'il en est ainsi, ce pouvoir est annihilé et avec lui la disposition qui le consacre; car, dans ce système, il n'y a plus d'examen des motifs d'exemption, la matière d'examen manque. La Députation, pour décider ainsi, a dû perdre de vue ce qui était un motif d'exemption et ce qui faisait l'objet des certificats; le motif d'exemption, nous venons de le dire, n'est autre chose qu'un fait ou un ensemble de faits; d'un autre côté, les certificats requis par la loi comme le refus de les délivrer portent précisément sur ces faits; les certificateurs en les délivrant déclarent qu'ils existent, comme en refusant de les délivrer ils déclarent qu'ils n'existent pas. Dans cet état de choses il n'est pas possible de dire que les certificats sont des preuves absolues sans anéantir complétement le pouvoir d'examen des Conseils de milice et avec ce pouvoir la disposition de l'art. 112 qui le consacre; les Conseils de milice, et sur appel les Députations provinciales, n'ont plus de motifs d'exemption à examiner s'il en est ainsi; il ne leur reste plus rien à juger à cet égard; l'examen a été fait, le jugement a été rendu par les certificateurs soit qu'ils aient accordé, soit qu'ils aient refusé le certificat; les Conseils de milice et les Députations provinciales n'ont plus qu'à voir si le jugement a été prononcé et s'il l'a été par les juges compétents; ce qu'a d'essentiel la disposition de l'art. 112 disparaît, et nous avions raison de dire qu'au lieu de concilier les dispositions de la loi, la Députation de Liége les subordonnait les unes aux autres, de manière que les unes se trouvaient absorbées dans les autres, et violait le principe d'interprétation proclamé par elle à l'instant même où elle le proclamait; telle ne peut donc être la portée, tel ne peut être l'effet des certificats requis par la loi sur la milice; ils ne font point preuve absolue des motifs d'exemption.

Aussi n'y a-t-il rien dans les dispositions qui en prescrivent la production dont on puisse induire qu'ils doivent former une preuve absolue plutôt qu'une preuve relative. La loi se borne purement et simplement à statuer que les miliciens qui réclament exemption pour tel ou tel motif, en produiront un certificat conforme au modèle joint à ses dispositions, ou en justifieront par la production de ce certificat, ce qui peut aussi bien s'entendre d'une preuve relative que d'une preuve absolue. Force nous est donc de choisir entre ces deux caractères celui qui, en conservant effet au certificat et partant à la disposition qui en prescrit la production, conserve également effet dans ce qu'elle a d'essentiel à l'autorité conférée aux Conseils de milice et à la disposition qui la leur confère; par là seulement nous ferons réellement une application de ce principe invoqué par les Députations de Liége et de Namur, que chaque disposition d'une loi doit être entendue par relation à ses autres dispositions.

Nous venons de voir qu'entendus dans le sens d'une preuve absolue, les certificats font l'inverse d'une conciliation des textes, ils détruisent les uns en conservant les autres; il n'y a donc qu'une signication possible à leur donner, c'est celle d'une preuve relative; et cette signification, en effet, coordonne toutes les dispositions de la loi en laissant à chacune un degré d'efficacité qui les met en parfait rapport entre elles et leur conserve ce qu'elles ont d'essentiel. Par ce caractère de preuve relative les certificats remplis-ent, en matière de milice, le rôle que les procès-verbaux de contravention remplissent en matière criminelle; ils font preuve de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et, par réciprocité, le refus de délivrer le certificat fait preuve du défaut du motif de l'exemption réclamée jusqu'à preuve contraire; le milicien qui se présente avec un certificat délivré par les personnes légalement habiles à délivrer les certificats n'a rien à prouver à l'appui de sa demande d'exemption; on ne peut rejeter sa demande sans des preuves qui en démontrent la fausseté; tel en est l'effet légal; un certificat délivré par d'autres personnes ne peut produire cet effet, on ne peut y avoir égard en aucune manière pour cet effet; de même le milicien qui réclame une exemption, en se prévalant d'un motif dont il ne peut produire le certificat délivré par les certificateurs légalement qualifiés, a tout à prouver pour justifier sa demande. Dans ce système, on le voit, toutes les dispositions de la loi sont en parfaite harmonie; le pouvoir dont l'article 112 investit les Conseils de milice reste intact, et les certificats délivrés comme le refus de les délivrer ont une véritable efficacité en rapport avec ce pouvoir. Là donc est la véritable interprétation de la loi.

Cette interprétation reçoit une éclatante confirmation de deux autres de ses dispositions et de l'esprit dans lequel elle est conçue. Ces dispositions sont celles des art. 133 et 190.

L'art. 133 porte : « Les Conseils de milice ne prononceront, à l'égard de qui que ce soit, l'exemption définitive ou provisoire *sans qu'il se soit présenté en personne ou sans l'avoir fait visiter* à son domicile, s'il est hors d'état de comparaître, et qu'après avoir examiné et approuvé les certificats requis par cette loi, et nul autre. »

La loi rappelle ici, en le caractérisant avec plus de précision encore, le devoir résultant pour les Conseils de milice de l'autorité qu'elle leur a conférée dans l'art. 112; ils doivent examiner, et non-seulement examiner, mais qui plus est approuver les certificats requis par la loi avant d'en faire l'application pour exempter un milicien. Or, à quoi bon examiner, et surtout approuver? Que signifierait un examen, une approbation de certificats, s'ils font preuve absolue du motif d'exemption? Dans ce système il n'y a rien à examiner, rien surtout à approuver dans les certificats; la forme seule et la qualité des certificateurs peuvent attirer l'attention des Conseils de milice, et pour deux points aussi simples et qui sautent aux yeux à première vue, il est fort inutile que la loi en fasse l'objet d'une injonction expresse d'examen et d'approbation; les dispositions qui prescrivent la production des certificats suivant un modèle déterminé et désignent les personnes qualifiées pour les délivrer suffisaient à cet effet; mais il en est tout autrement quand, sans perdre de vue ces dispositions, on se rappelle en même temps l'art. 112 qui investit les Conseils de milice du pouvoir d'examiner les motifs d'exemption; l'art. 133 a sa raison d'être comme disposition qui assigne l'étendue dans laquelle ce pouvoir doit s'exercer, et il nous montre dans les certificats une preuve relative des motifs d'exemption, il leur enlève tout caractère de preuve absolue.

Nous devons en dire autant de l'art. 190; cet article porte : « S'il y a dissentiment entre les membres de l'administration d'une commune, autorisés à signer les certificats, au sujet du certificat ou de la déclaration requise concernant une personne ou un fait, de manière que deux opinent pour et que le troisième opine contre la déclaration demandée, le certificat sera signé par le président et un des membres ou par deux membres du Conseil, et il en sera fait mention sur le certificat en ces termes : *N. N... n'adopte pas l'avis de ses collègues.* »

D'après cette disposition, le certificat qui n'a pas été délivré à l'unanimité des membres de l'administration communale doit en faire mention; or, à quoi bon cette mention s'il fait preuve absolue; elle n'a évidemment aucune utilité; les Conseils de milice n'auront dans ce cas rien à y redire, ils n'auront qu'à prononcer l'exemption, et pourtant la loi ne peut être entendue en ce sens qu'elle n'ait aucun effet; une mention pareille n'a d'utilité et ne peut produire effet qu'autant que les Conseils de milice soient chargés de contrôler l'opinion de l'administration communale sur le témoignage qui l'a déterminée ou, en d'autres termes, soit chargée, comme le porte l'art. 133, d'approuver le certificat après l'avoir examiné (1); dans ce cas on conçoit la mention que le certificat n'a été délivré qu'à la majorité des voix; elle exprime le degré de confiance qu'il mérite, elle appelle tout spécialement l'attention des juges sur les faits attestés et sur l'opinion qu'en ont eue les membres de l'administration communale; elle suppose donc que les Conseils de milice et les Députations provinciales en soient les véritables juges, elle assigne par conséquent le simple caractère de preuve relative à ces certificats et condamne de nouveau la décision attaquée qui leur reconnait le caractère de preuve absolue.

Nous avons dit que l'esprit dans lequel est conçue la loi repousse non moins manifestement ce caractère de preuve absolue; avec un semblable caractère, en effet, l'esprit de la loi est complétement méconnu. Elle a voulu assurer toute garantie aux nombreux et graves intérêts de famille, de fortune, d'existence, de liberté et de sûreté engagés dans un tirage de milice; elle a voulu assurer toute garantie à ces intérêts engagés non-seulement du milicien à l'État, mais de milicien à milicien, et qui, par suite de ce concours, peuvent donner lieu à tant d'intrigues et de manœuvres frauduleuses dans lesquelles le faible et le pauvre peuvent si facilement succomber devant le puissant et le riche; elle a dû, en conséquence, prendre toutes les précautions pour écarter tout arbitraire des résolutions qui exemptent l'un au détriment de l'autre, forcé de prendre la place de l'exempté, ou refusent l'exemption à l'un au grand profit de celui ou de ceux qui le suivent dans l'ordre du tirage; à cette fin la loi a établi en quelque sorte trois degrés de juridiction : d'abord une réunion de trois membres de l'administration communale pour émettre une opinion sur les témoignages relatifs aux faits constitutifs des exemptions et délivrer ou refuser en conséquence les certificats; puis un Conseil de milice composé de personnes notables, annuellement nommées par le roi, chargé d'examiner les motifs d'exemption, d'examiner et d'approuver les certificats; et en troisième lieu un dernier degré de juridiction formé de la députation permanente du Conseil provincial, c'est-à-dire de personnes notables de chaque province, revêtues de leurs fonctions par une double élection et investies des mêmes pouvoirs d'examen des motifs d'exemption, d'examen et d'approbation des certificats, en un mot, comme le porte un article de la loi de 1817, l'art. 139, du pouvoir de prendre en considération tous les griefs portés à leur connaissance par les appelants. A cette fin encore la loi, pour garantir de toute atteinte la vérité et la justice en cette matière si importante, a entouré ces diverses autorités de toutes les formes propres à prévenir l'arbitraire; à cette fin elle a voulu que tous les intéressés pussent se faire entendre, et que personne ne pût être privé du droit de faire valoir et discuter contradictoirement ses intérêts ou ses griefs; et ce serait en présence de tant de précautions qu'on pourrait admettre que les certificats ou le refus de ces certificats auraient force de preuve absolue pour les Conseils de milice et les Députations provinciales; mais ce serait les rendre toutes vaines et substituer à la règle et à ses garanties l'arbitraire et toutes ses iniquités; car ce serait réduire à rien le double contrôle confié aux Conseils de milice et aux Députations permanentes; ce serait remettre le sort des miliciens, ces nombreux intérêts de famille, de fortune, d'existence, de liberté et de sûreté, exclusivement aux mains de trois membres de l'administration communale, c'est-à-dire de l'autorité la plus dangereusement exposée à être circonvenue par des coteries locales et leurs intrigues, à se laisser parfois entraîner à son insu par de funestes complaisances; ce serait rendre illusoires toutes les formes dont la loi a entouré l'action des Conseils et des Députations; ce serait enfin enlever aux intéressés le droit de se faire entendre, de discuter contradictoirement leurs intérêts et leurs griefs là où seulement ils peuvent être entendus, ceux qu'un certificat ou le refus d'un certificat peut léser n'étant ni avertis ni admis à s'expliquer devant l'administration communale. Un système dont tel serait le résultat va directement à l'encontre de l'esprit dans lequel sont conçues les dispositions de la loi; il ne peut donc être vrai, il faudrait, pour qu'il le fût, que les termes de ces dispositions fussent tellement exprès, formels, qu'ils fussent à l'abri de toute controverse, et nous avons vu que, loin de l'être, ils présentent un sens tout opposé. La Députation de Liége a donc fait, comme l'avait fait avant elle la Députation de Namur, une fausse application des art. 185, 186, 94 de la loi du 8 janvier 1817, 51 de la loi du 27 avril 1820, et par cette fausse application elle a expressément contrevenu à l'art. 112 de la première de ces deux lois.

Nous ne terminerons pas sans dire quelques mots d'un des considérants de l'arrêté attaqué, qui voit dans le projet de loi sur la milice, présenté à la Chambre des représentants, la preuve que les lois antérieures n'attribuent pas au pouvoir des Conseils de milice et des Députations permanentes l'étendue que nous croyons leur appartenir. Ce projet attribue formellement aux Députations permanentes le pouvoir de contrôler les certificats, et la Députation de Liége conclut de là que ce pouvoir ne leur appartenait pas en vertu des lois antérieures; qu'à cet égard il y avait lacune dans ces lois.

Cette induction est inexacte; de ce que le projet prévoit expressément le débat qui nous occupe il résulte que ce débat avait attiré l'attention du rédacteur de la loi et qu'il a cru convenable de le prévenir désormais en insérant dans son projet une disposition sur ce qui en est l'objet, mais il n'en résulte nullement qu'il dût être autrement vidé sous l'empire des lois antérieures. Du reste, en fût-il même ainsi, ce ne serait là que l'opinion de ses rédacteurs, et une opinion n'a de valeur que par les raisons dont elle peut s'étayer; nous avons vu ce qu'il fallait penser de ces raisons. Le motif déduit dans les derniers arrêtés attaqués des dispositions du projet de loi aujourd'hui pendant devant la Chambre des représentants n'a donc pas plus de force que les autres motifs de ces arrêtés; il ne peut donc pas plus qu'eux contre les considérations que nous venons de vous présenter pour démontrer la contravention qu'ils contiennent. Nous concluons en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour casser ces arrêtés et renvoyer la cause devant la Députation permanente d'un autre Conseil provincial pour être fait droit après interprétation législative. »

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Sur la compétence :

« Considérant que la décision attaquée a été rendue par suite d'une cassation; que les deux pourvois dont elle est l'objet reproduisent les moyens qui ont motivé l'arrêt d'annulation; qu'en conséquence, la Cour, Chambres réunies, est légalement saisie des deux causes;

« Sur la connexité :

« Considérant que le pourvoi de la veuve Collignon et celui du Gouverneur de la province de Liége sont dirigés contre le même arrêté, sont fondés sur les mêmes moyens et doivent aboutir au même résultat; qu'il peut donc y être fait droit par un seul et même arrêt;

« En ce qui concerne la forme :

« Considérant qu'il était incontestablement permis à la Députation permanente de Liége de prendre pour bases de sa résolution les motifs adoptés par la Députation permanente de Namur dont l'arrêté avait été annulé par la Cour; mais qu'elle devait alors les énoncer dans sa décision, et qu'en se bornant, comme elle l'a fait, à se référer à un acte qui n'existe plus, elle n'a pas légalement motivé son arrêté;

« Considérant, néanmoins, que cette transgression de la loi se trouve couverte par l'addition d'un raisonnement propre à la Députation permanente de Liége; que cet argument nouveau, quelle qu'en soit la valeur, suffit pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de motifs;

« Au fond :

« Sur le moyen de cassation pris de ce que, sans examiner les

(1) Qu'on ne dise pas que la mention a pour but de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chaque signataire; on ne peut être responsable que de faits attestés, on ne peut l'être d'une opinion émise sur ces faits, et c'est d'opinions qu'il s'agit dans l'art. 190; quant aux faits desquels l'attestation implique responsabilité, c'est sur les personnes appelées à les attester que cette responsabilité retombe (art. 189 et 191 de la loi du 8 janvier 1817, art. 48 et 49 de la loi du 27 avril 1820).

motifs d'exemption invoqués pour le milicien Collignon, comme fils pourvoyant à la subsistance d'une mère veuve, la décision attaquée l'a désigné pour le service par la seule raison qu'il ne produisait pas le certificat modèle R, requis par l'art. 94, § KK, de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice :

« Vu les art. 94, 112, 133, 139, 185, 186 et 190 de la loi précitée;

« Considérant que l'art. 112 constitue le Conseil de milice juge des motifs d'exemption; que cette attribution comprend d'elle-même le droit et le devoir de vérifier la réalité des motifs allégués d'une part ou contestés de l'autre, et de prononcer en n'obéissant qu'à sa conviction personnelle et à sa conscience;

« Considérant que ce libre examen du fond, expressément consacré par l'art. 133, ne s'arrête que devant la défense de la loi ou devant un acte qui tient d'elle la vertu de faire pleine foi jusqu'à inscription de faux;

« Considérant que si l'art. 94 exige du milicien, qui réclame l'exemption comme unique soutien de sa mère veuve, un certificat dans une forme déterminée et que l'art. 185 entoure de certaines garanties, c'est que, pour abréger les opérations du Conseil de milice, la loi a voulu l'autoriser à admettre immédiatement la réclamation sans devoir lui-même s'enquérir du fait lorsqu'il ne donne lieu ni à doute ni à contestation; mais aucune disposition n'a donné au certificat dont il s'agit le caractère de l'authenticité, ou défendu de l'infirmer par une preuve contraire; dès lors rien ne s'oppose à ce que le Conseil use du droit, inhérent à toute juridiction contentieuse, de procéder à une information qu'il juge indispensable pour la bonne administration de la justice;

« Considérant qu'on ne pourrait asservir aveuglément le Conseil de milice à l'opinion des certificateurs sans mettre la loi doublement en contradiction avec elle-même; car, d'une part, ce ne serait plus au Conseil de milice mais aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement des motifs d'exemption; d'autre part, le Conseil serait tenu, puisqu'il n'y a pas d'exception pour ce cas, d'appliquer l'exemption acquise par le certificat, lors même que la cause en aurait notoirement cessé depuis la délivrance de l'acte;

« Considérant que ce système est encore inconciliable avec l'art. 190 qui ordonne, dans le cas où l'un des trois certificateurs ne partage pas l'opinion des deux autres, favorables à la réclamation, qu'il soit fait mention de ce dissentiment sur le certificat;

« En effet, cette mesure, qui a pour objet d'atténuer la force probante de l'acte, suppose évidemment au Conseil de milice le pouvoir d'apprécier le mérite des preuves, et par conséquent de ne pas s'en tenir au certificat si le contraire est dûment établi;

« Considérant qu'à la vérité l'art. 186 défend d'avoir égard à des certificats non spécifiés par la loi ou émanés de personnes sans qualité pour les délivrer; mais que cette précaution, qui tend à prévenir les surprises et à écarter les réclamations appuyées par complaisance ou par collusion, n'interdit pas au Conseil de milice de rechercher la vérité, quand il y a lieu, par toute autre voie légale;

« Considérant que le Conseil de milice, ayant ainsi le droit de juger contre le certificat, a nécessairement aussi le droit de juger sans le certificat, sa compétence étant la même dans les deux cas;

« Considérant que la députation permanente du Conseil provincial a, comme juge d'appel, toutes les attributions qui appartiennent en premier ressort au Conseil de milice, et que l'article 139 lui prescrit expressément de *prendre en considération tous les griefs portés à sa connaissance par les appelants;* que ce texte comprend dans sa généralité le reproche qui serait fait au Conseil de milice d'avoir méconnu soit une preuve directe remplaçant un certificat refusé, soit une preuve contraire détruisant un certificat produit;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délibérer et de statuer sur les motifs d'exemption invoqués devant elle pour le milicien Collignon, la Députation permanente de Liége a méconnu sa mission légale et contrevenu expressément aux art. 112 et 139 de la loi du 8 janvier 1817;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les deux pourvois, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du Conseil provincial de Liége, sur l'appel de la veuve Collignon, le 8 novembre 1854; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Députation susdite, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif. » (Du 16 janvier 1855.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, mêmes arrêts, rendus également en audience solennelle, en cause : 1° du Gouverneur de la province de Liége seul, affaire veuve COLONVAL; 2° du même contre FONTAINE et LUCAS.

## DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — BALLOTTAGE. — PARITÉ DE VOIX. NULLITÉ. — ÉLECTION NOUVELLE.

*En cas de parité de voix, au premier tour de scrutin, entre cinq éligibles pour une place vacante, la règle tracée par l'art. 42 de la loi communale, d'après laquelle le plus âgé est préféré, doit être suivie pour la formation de la liste des candidats entre lesquels le ballottage a lieu au second tour de scrutin.*

*Si l'on s'est écarté de cette règle, l'élection est nulle en ce qui concerne le dernier membre élu.*

*Dans ce cas il n'y a point lieu cependant de convoquer les électeurs pour procéder seulement à un ballottage, et l'opération ne doit pas être reprise seulement au point où elle a été viciée; il y a lieu, au contraire, de procéder, pour la place restée vacante, à une élection nouvelle dans laquelle les voix pourront valablement se porter sur tous les éligibles de la commune.*

Les questions ci-dessus posées viennent d'être résolues dans le sens que nous indiquons par la Députation permanente de la Flandre Orientale, statuant sur les irrégularités commises dans des élections communales qui ont eu lieu dans la commune de Boucle-Saint-Denis.

Il importe de connaître les faits.

Au 31 octobre 1854, cinq conseillers devaient être élus. Quatre candidats, obtenant la majorité absolue au premier tour, sont proclamés conseillers. Suivaient cinq candidats qui avaient chacun le même nombre de voix, sans atteindre la majorité.

Le bureau fait procéder à un deuxième scrutin, sans dresser de liste ne contenant que les deux plus âgés des candidats qui avaient même nombre de voix, comme il eût dû le faire, par application de l'art. 42 de la loi communale.

Sur réclamation, la Députation permanente annule l'élection du cinquième conseiller et dispose « qu'il sera pro-« cédé à une élection nouvelle en remplacement du cin-« quième conseiller. »

Son arrêté d'annulation est fondé sur ce que le second tour de scrutin n'eût pu être, en vertu de l'art. 42 de la loi communale, qu'un scrutin de ballottage entre les deux plus âgés des cinq candidats.

Les électeurs, convoqués pour procéder à une élection, non à un scrutin de ballottage, élisent, le 11 décembre, un des plus jeunes des candidats, et qui n'eût point été admis au scrutin de ballottage, le 31 octobre 1854, si ce jour là on eût régulièrement procédé.

De nouvelles réclamations ont été faites contre cette élection.

On a soutenu qu'il y avait, pour les deux plus âgés des candidats non élus du 31 octobre, un droit acquis à être ballottés entre eux, et que c'était se mettre au-dessus de la volonté des électeurs que d'enlever à un candidat son droit acquis pour attribuer à l'autre un droit qu'il n'a plus.

La Députation permanente a décidé que l'annulation d'une première élection entraînait la nécessité d'une élection nouvelle; qu'il n'y avait pas moyen de convoquer les électeurs à un ballottage plusieurs semaines après le premier scrutin; et attendu que l'élection était en tout point régulière, elle a rejeté les réclamations.

Cette décision, sur la dernière question, est conforme à l'opinion défendue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE à l'occasion d'une élection provinciale à Eecloo (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 1073).

Elle est encore conforme à l'opinion de M. TIELEMANS, Rép., V° *Elections,* tit. 4, n° 75, et à un arrêté de la Députation permanente du Luxembourg, que cet auteur rapporte.

V. aussi les réflexions que fait M. TIELEMANS pour écarter l'influence d'un vote de la Chambre relatif à une élection de Termonde de 1839 (*Moniteur belge,* du 21 novembre 1839), vote qui nous semble avoir été dicté par des intérêts de parti bien plus que par une sage interprétation de la loi. Les paroles prononcées à cette occasion par

MM. Devaux et Dolez sont la réponse la plus péremptoire aux réclamations que la Députation permanente de Gand a repoussées.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

CAFÉS. — CABARETS. — OFFICIERS DE POLICE. — VISITE EN TOUT TEMPS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — CONTRAVENTION.

*Est légale et constitutionnelle la disposition du règlement de police en vertu de laquelle « tout cafetier, cabaretier, aubergiste et débitant de boissons spiritueuses, qui, après l'heure de la retraite, refuse l'entrée de son établissement à la police, est puni d'une amende de 15 fr. et de cinq jours d'emprisonnement. »* Règlement de la ville d'Anvers du 15 août 1853.

En d'autres termes : *L'art. 9 de la loi du 19 juillet* 1791 *donne aux officiers de police le droit de pénétrer à* toute heure *dans les cafés et cabarets, après leur fermeture, pour y constater les contraventions.* Constitution belge, art. 10.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SCHUTZ.)

Il existe à Anvers un règlement de police, en date du 15 août 1853, et relatif aux cabarets et autres lieux publics. Les art. 2, 3 et 5 de ce règlement sont ainsi conçus :

« Art. 2. Les cafés, estaminets, cabarets et les débits de liqueurs spiritueuses seront fermés au public à onze heures du soir, à moins d'une permission spéciale du bourgmestre.

« L'heure de la fermeture, qui sera annoncée par la cloche de la ville, pourra être avancée par une résolution du Collége échevinal.

« Art. 3. Quiconque sera trouvé après l'heure de la fermeture dans un café, estaminet, cabaret ou débit de liqueurs spiritueuses, sera puni d'une amende de 5 à 15 fr. ou d'un emprisonnement de un à trois jours.

« Art. 5. Tout cafetier, cabaretier, aubergiste, débitant de boissons spiritueuses, qui, après l'heure de la retraite, refusera l'entrée de son établissement à la police, sera puni d'une amende de 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours. »

Le 2 juin 1854, un adjoint au commissaire de police dressa un procès-verbal duquel il résultait que vers minuit et demi il avait reconnu qu'il y avait encore plusieurs personnes dans le cabaret d'Antoinette Schutz; qu'ayant frappé à la porte, la cabaretière s'y présenta mais ne voulut pas l'ouvrir, quoiqu'il lui eût fait connaître sa qualité d'adjoint de police.

Antoinette Schutz, par suite de ce procès-verbal, fut traduite devant le Tribunal de simple police d'Anvers comme prévenue de contravention à l'art. 5 du règlement de police pour avoir refusé l'ouverture de la porte de son cabaret à la police; elle y fut condamnée par défaut, le 11 juillet 1854, à un emprisonnement de cinq jours et à une amende de 15 fr. et aux frais.

Sur l'appel qu'elle interjeta contre ce jugement, le Tribunal correctionnel d'Anvers rendit, le 7 décembre 1854, un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'appelante ne dénie point les faits portés à sa charge et reconnaît qu'ils tombent sous l'application de l'art. 5 du règlement précité de police de la ville d'Anvers, mais qu'elle prétend que cet article, portant atteinte à l'inviolabilité du domicile, est contraire à la Constitution et aux lois, et ne saurait par conséquent avoir de force légale;

« Attendu que si, d'après l'article 78 de la loi communale, le Conseil peut faire les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de la police communale, le même article, dans son paragraphe final, ajoute que ces lois et règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale; d'où il résulte que ce n'est point par un règlement d'une autorité locale qu'il peut être dérogé au principe de l'inviolabilité du domicile et aux lois sur les visites domiciliaires;

« Attendu, en effet, que la Constitution, art. 10, proclame l'inviolabilité du domicile comme principe général, et qu'elle n'autorise les agents de la force publique à faire des visites domiciliaires que dans les cas expressément déterminés par la loi;

« Attendu que, si l'article 5 précité devait sortir son effet, il n'existerait plus pour les cabaretiers d'inviolabilité de leur domicile après l'heure de la retraite et de la fermeture de leurs estaminets, forcés comme ils le seraient de permettre à toute heure de la nuit l'entrée de leur maison aux agents de la police;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer aucune loi restrictive de l'inviolabilité du domicile pour les cabarets après l'heure de la retraite, et qu'ainsi, en l'absence d'une pareille loi ou de toute autre disposition législative autorisant les autorités communales à restreindre cette inviolabilité par des règlements de police locale, l'administration communale d'Anvers a excédé ses pouvoirs en son art. 5 du règlement précité;

« Attendu que, si l'art. 9 de la loi encore en vigueur des 19-22 juillet 1791 porte qu'à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours entrer pour constater les contraventions aux règlements, la disposition invoquée comporte, il est vrai, cette autorisation même pendant la nuit, si toutefois, par l'ouverture des boutiques ou par celle des cabarets après l'heure de la retraite, tout le monde y est admis indistinctement;

« Que la même disposition ne renferme point cette autorisation à l'égard des boutiques fermées pendant la nuit et à l'égard des cabarets fermés après l'heure de la retraite, quand même la police aurait lieu de supposer la possibilité d'y constater des contraventions par suite d'une visite domiciliaire; qu'en effet, les cabaretiers et boutiquiers, comme tous les habitants en général, doivent jouir de l'inviolabilité de leur domicile pendant la nuit, sauf le cas légalement excepté de l'admission chez eux de tout le monde indistinctement;

« Que, si la loi impose à la police le devoir de constater les contraventions, elle n'autorise point à cette fin l'emploi de moyens contraires aux lois et à la Constitution; que la loi n'abandonne nullement à la police l'appréciation arbitraire de la nécessité d'entrer par force dans un cabaret fermé après l'heure de la retraite, appréciation qui, sur de fausses apparences, aurait incontestablement pour résultat une violation flagrante du domicile envahi; que l'opinion contraire anéantirait le principe consacrant en général l'inviolabilité du domicile, rendant cette garantie exceptionnelle, illusoire pour un grand nombre d'habitants; que, cette interprétation ne peut avoir pour conséquence d'annihiler l'action de la police pour constater les contraventions en cette matière;

« Que la nature du bruit à l'intérieur des cabarets, la sortie des contrevenants et diverses autres circonstances peuvent établir la preuve de ces contraventions; que, si l'action de la police est moins facile à défaut du droit de visite dans les cabarets fermés, après l'heure de la retraite, cette circonstance ne saurait être prise en considération pour autoriser la moindre atteinte à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile; que l'article 10, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 et le décret du 24 septembre 1792 confirment les considérations qui précèdent; qu'en effet, le § 1er de l'art. 10 permet à la police d'entrer en tout temps, la nuit comme le jour, dans les maisons de jeu, en exigeant, pour garantir cette mesure exorbitante, la désignation de deux citoyens domiciliés; que le § 2 du même article, autorisant sous cette condition le même pouvoir à l'égard des lieux notoirement livrés à la débauche, serait une disposition surabondante et inutile si l'article précité comportait l'extension alléguée par le ministère public, c'est-à-dire si les apparences d'une contravention pouvaient autoriser la police à s'introduire par force, après l'heure de la retraite, dans les cabarets fermés; que le même article 10, pour l'application des deux cas y prévus, n'adjoint pas à ses énonciations la condition formelle exigée par l'article précédent, de tout le monde indistinctement, au moment même de la visite;

« Que le décret du 24 septembre 1792 démontre que, si l'on a pu supposer la nécessité d'une interprétation législative pour reconnaître à la police le pouvoir de procéder à des visites domiciliaires à toute heure de la nuit, dans le cas prévu par l'article 10 invoqué, le même pouvoir n'ayant pas été mis en question, en ce qui concerne l'article précédent, cette circonstance prouve qu'on ne supposait point à cet article la même extension, preuve d'autant plus évidente que, par la proposition soumise, on entendait reconnaître la défense générale des visites domiciliaires pendant la nuit, à l'exception uniquement des maisons de jeu et de débauche;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 9 et 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, du décret du 24 septembre 1792, de l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, de l'art. 170 de la Loi fondamentale et de l'art. 10 de la Constitution, de l'ar-

ticle 131 de la loi du 28 germinal an VI, de l'art. 184 du Code pénal, de l'article 1037 du Code de procédure civile, que le mot *toujours* de la loi du 19 juillet 1791, art. 9, ne saurait recevoir d'autre interprétation et ne doit être entendu, d'après la doctrine et la jurisprudence, que dans ce sens : qu'aussi longtemps qu'un café ou cabaret resterait ouvert au public indistinctement, aussi longtemps qu'on y verrait entrer et en sortir du monde, même après l'heure de la retraite, la police pourrait y entrer aussi;

« Attendu que l'exception faite à l'égard des maisons de jeu et de débauche confirme la règle, quant à l'inviolabilité du domicile, pour les cabarets et cafés après l'heure de la retraite, *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis;*

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte évidemment que, d'après la Constitution et les lois, l'administration communale n'avait ni droit ni pouvoir de comminer, par l'art. 5 de son règlement de police du 13 août 1853, une peine quelconque contre les cabaretiers refusant, après l'heure de la retraite, l'entrée de leur maison aux agents de la police, et qu'ainsi le Tribunal de police n'a pu appliquer cet article à l'appelante;

« Par ces motifs, et vu la loi des 19-22 juillet 1791, l'art. 107 de la Constitution, le Tribunal met le jugement dont est appel à néant; décharge l'appelante des condamnations prononcées à sa charge, et la met hors de cause sans frais. »

Pourvoi par le ministère public.

M. l'avocat-général Delebecque a donné les conclusions suivantes :

« Le texte de l'article 10 de la Constitution belge, emprunté à plusieurs constitutions françaises, ne peut servir pour résoudre la difficulté qui vous est soumise; les visites domiciliaires sont permises quand elles sont autorisées par la loi; la question à décider est donc uniquement celle-ci : Quel est le sens de l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1791, d'après lequel les officiers de police peuvent toujours entrer dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux où le public est admis indistinctement, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments?

On ne conteste pas à l'autorité municipale le droit d'ordonner la fermeture des cafés et cabarets après une certaine heure. La présence des étrangers dans ces lieux après l'heure fixée constitue ainsi une contravention de la part du cafetier et du cabaretier, aussi bien que de la part de ces étrangers qui ont enfreint la règle de police.

Si un fait de cette nature a été très-légalement érigé en contravention, il faut pouvoir le réprimer, il faut pouvoir le constater, sans cela la législation répressive deviendrait illusoire et serait restreinte à une simple menace sans sanction.

Après que le cafetier ou cabaretier aura fermé sa porte, la contravention résultant de la présence des étrangers dans les lieux destinés au public pendant le temps permis n'en subsistera pas moins. Cette contravention doit pouvoir être constatée, et elle ne peut l'être avec certitude, avec efficacité, que par l'introduction des agents de l'autorité.

Vous voyez comment l'esprit de la loi est ici en complète harmonie avec sa lettre.

Dire avec la jurisprudence française que la police ne peut pénétrer dans le café et dans le cabaret qu'alors qu'il y a ouverture de ces lieux destinés au public, c'est supposer aux auteurs de la loi la volonté de prendre une disposition sans utilité et entachée de ridicule. Là où chacun est libre d'entrer il est certes permis aux agents de l'autorité d'user de la faculté commune. Dans ce sens la loi n'était pas nécessaire, le silence du législateur suffisait pour consacrer le droit.

Sans doute, et au premier abord, on peut reprocher à la rédaction de l'art. 9 de cette loi de 1791 une généralité trop étendue et l'absence d'une netteté, d'une précision désirable; ainsi l'on pourra dire : Eh quoi! les agents de l'autorité pourront à toute heure de la nuit pénétrer dans les boutiques! Cela est-il admissible?

Mais la généralité de la disposition se trouve ici restreinte par la nature des choses et par l'esprit de la disposition même. C'est pour constater les contraventions que la police peut pénétrer dans les boutiques, mais de quelles contraventions peut-il alors être question? Evidemment des contraventions aux lois et règlements relatifs aux poids et mesures. Or, ce sont là de ces contraventions que l'on ne commet que si la boutique est ouverte, si le public s'y présente pour faire quelque emplette. On ne peut supposer que des agents de police viendront pendant la nuit requérir l'ouverture d'un magasin pour y vérifier si l'on y emploie des mesures prohibées. Le vœu de la loi, ici bien notoire, vient donc expliquer, et d'une manière toute satisfaisante, comment il faut restreindre ce qu'il y a trop de général dans le texte, alors qu'il s'agit du droit de pénétrer dans les boutiques.

Mais, à part ce cas tout spécial, la disposition doit être littéralement entendue et appliquée, parce que si, après la fermeture ordonnée des cafés et cabarets à l'heure fixée par les règlements, des personnes étrangères à la maison s'y trouvent encore comme consommateurs payants, ce fait constitue une contravention qu'il faut pouvoir constater, et c'est ce qui fait dire à la loi : « Les officiers de police pourront toujours y entrer... pour prendre connaissance des contraventions. »

Il n'y a point de termes plus énergiques que ceux dont se sert ici le législateur : « Les officiers de police pourront toujours y entrer. »

Le même droit est assuré à ces agents par l'art. 10, en ce qui concerne les maisons de jeu : *toujours, en tout temps,* les officiers de police ont le droit de pénétrer, soit dans les cafés, soit dans les maisons de jeu.

Mais, a-t-on dit, et nous rencontrons cette objection dans le jugement attaqué, on exige, relativement aux maisons de jeu, une condition que l'on ne rencontre pas en ce qui concerne le droit de s'introduire dans les cafés et cabarets, c'est l'indication de deux citoyens, et l'on se prévaut de cette circonstance pour en inférer que, relativement aux cafés et cabarets, les agents de l'autorité ne peuvent y pénétrer en tout temps, ne peuvent y pénétrer toujours!

Il est cependant bien facile de se rendre raison de cette mesure de précaution inspirée aux auteurs de la loi de 1791 par la crainte des abus : un café ou un cabaret est sous la surveillance de la police, il est indiqué au public par une enseigne la plupart du temps, il est connu comme tel, surtout de la police; on savait donc fort bien que, dans l'exercice de leur mission de rechercher les contraventions, les agents de l'autorité n'useraient de leur droit que relativement à un café, relativement à un cabaret. On n'avait pas à redouter que le domicile d'un citoyen, qui ne serait ni cafetier ni cabaretier, serait violé sous le prétexte qu'il s'agirait d'une visite dans un café, dans un cabaret; mais quand il s'agit d'une maison où l'on donne à jouer en secret, qui ne peut être connue et découverte que par la dénonciation ou par d'heureuses investigations, on ne pouvait plus s'en rapporter uniquement aux agents de l'autorité qui, sous prétexte d'un simple soupçon, auraient pu pénétrer partout. Alors on a dû exiger une précaution préalable, à savoir la désignation de deux citoyens domiciliés, et c'est là ce qui explique comment le projet primitif, qui avait confondu dans une disposition unique et commune les art. 9 et 10 de la loi de 1791, a été modifié de manière à faire dans la loi deux articles de cette disposition proposée (1).

La comparaison des art. 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1791 ne fournit, comme on le voit, aucun argument à l'appui du système suivi par le Tribunal d'Anvers et qu'avait précédemment adopté la Cour de cassation de France.

Dans ce système, « les agents de police ont bien le droit de pénétrer dans tous les lieux publics la nuit, mais seulement pendant le temps où ils sont ouverts au public. Le mot *toujours* ne peut être entendu en ce sens que la visite de ces lieux est permise pendant la nuit après leur clôture (2). »

Mais, encore une fois, ainsi interprété, l'art. 9 de la loi du 19 juillet est sans aucune portée. Le droit absolu qui existe pour les maisons de jeu et de débauche, avec la condition spéciale de la désignation pour les premières de deux citoyens domiciliés, est absolu sans cette condition pour les cafés et cabarets, parce que la lettre de la loi le veut ainsi, et parce que raisonnablement le législateur devait le vouloir.

On a présenté parfois, et comme texte interprétatif de la loi de 1791, l'art. 129 de la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie (3). Mais on conçoit parfaitement que des gendarmes ne soient pas assimilés à tous égards, et avec les mêmes prérogatives, aux officiers de police (4).

---

(1) Dans le projet cet article était ainsi conçu :

« A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront *toujours* y entrer, soit pour prendre connaissance des contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments. Ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aura été donnée par deux citoyens domiciliés. »

(2) Réquisitoire du procureur-général, 19 novembre 1829; — Cass. B., 12 novembre 1840 et 15 novembre 1841; — Dalloz, Nouv. Rép., t. IX, p. 548, n° 1188; — Champagny, t. II, p. 101.

(3) Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 13 juin 1839.

(4) Code du 3 brumaire an IV; — Code d'instruction criminelle, art. 9.

Ce n'est pas la première fois que la question soulevée par le pourvoi se présente devant la Cour de cassation de Belgique.

Lors de votre arrêt de 1839, vous n'avez adopté qu'avec certaine restriction la théorie mise en avant par la Cour de cassation de France, vous avez apporté certaine réserve à l'interdiction aux agents de l'autorité de s'introduire dans les cabarets après l'heure de leur fermeture, « pourvu, avez-vous ajouté, qu'il n'existe aucun indice que la clôture de l'établissement n'a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur. »

Cette restriction, faut-il se borner à l'admettre? Si le mot *toujours* n'a plus dans l'art. 9 de la loi de 1791 sa portée usuelle, on ne peut cependant lui donner cette explication : « Quand il y aura des indices de contravention à l'intérieur. » Ce moyen terme ne nous paraît donc pas admissible : ou il faut se ranger à l'opinion de la Cour de cassation de France, ou bien il faut faire un pas de plus dans le système contraire, et c'est par cette considération que nous regardons encore comme étant en deçà de la vérité la doctrine plus large, mais incomplète encore, de votre arrêt du 8 avril 1844 (5). Interdire le droit de visite quand les propriétaires ont interrompu l'exercice de leur profession de cafetier ou de cabaretier, est-ce rendre la loi pratique et d'une exécution possible? Comment établir ce fait d'où devrait dériver la possibilité d'exercer ou de ne pas exercer le droit d'investigation?

Nous ne nous dissimulons pas que certains abus peuvent être ici le résultat du droit, cependant ils sont peu probables, car l'abus malicieux et commis méchamment ou à défaut de toute intelligence ne manquerait pas d'attirer à son auteur une prompte répression, et tout au moins la révocation de ses fonctions.

Nous estimons qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application des art. 10 et 107 de la Constitution, de la violation des art. 5 du règlement communal de la ville d'Anvers du 13 août 1855, 9 du tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, et enfin de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle :

« Vu le règlement de police de la ville d'Anvers du 13 août 1855, dont les art. 2, 3 et 5 sont ainsi conçus :

« Art. 2. — Les cafés, estaminets, cabarets et débits de boissons spiritueuses seront fermés au public à onze heures du soir, à moins d'une permission spéciale du bourgmestre.

« L'heure de la fermeture, qui sera annoncée par la cloche de la ville, pourra être avancée par une résolution du Collége échevinal.

« Art. 3. — Quiconque sera trouvé, après l'heure de la fermeture, dans un café, estaminet, cabaret ou débit de boissons spiritueuses, sera puni d'une amende de 5 à 15 fr. ou de trois à cinq jours d'emprisonnement.

« Art. 5. — Tout cafetier, cabaretier, aubergiste, débitant de boissons spiritueuses, qui, après l'heure de la retraite, refusera l'entrée de son établissement à la police, sera puni d'une amende de 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours; »

« Attendu que l'art. 10 de la Constitution, en même temps qu'il établit le principe de l'inviolabilité du domicile, admet néanmoins que des visites domiciliaires peuvent être opérées dans certains cas prévus par la loi;

« Que les art. 9 et 10 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale, énoncent quelques-uns de ces cas; que notamment l'art. 9 veut que les officiers de police puissent *toujours* entrer dans les cafés, cabarets, etc., pour y prendre connaissance des désordres et des contraventions aux règlements, et que l'art. 10 les autorise également à entrer *en tout temps* dans les lieux où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, ainsi que dans les lieux livrés notoirement à la débauche;

« Attendu que les expressions *toujours* et *en tout temps* employées dans ces deux articles excluent toute distinction entre le temps de nuit et de jour, ainsi que toute limitation d'heure;

« Attendu que l'interprétation donnée par le jugement attaqué à l'art. 9 et à ses termes *à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets,* etc., et desquels il résulterait, suivant ce jugement, que la police n'est autorisée à entrer pendant la nuit dans un cabaret que si la porte du cabaret reste ouverte ou si elle reste réellement ouverte au public, est en opposition directe avec le texte de cet article qui permet aux officiers de police d'entrer toujours dans les cabarets pour y constater les contraventions aux règlements; que cette interprétation est également contraire à l'esprit dudit article, puisque, interprété comme le fait le Tribunal d'Anvers, les cabaretiers, en tenant fermée la porte de leur établissement, bien que non évacué, trouveraient un moyen sûr de soustraire à la connaissance de la police un genre de contravention qui ne peut se commettre qu'après l'heure de la retraite;

« Attendu que les termes ci-dessus rappelés de l'art. 9 n'y forment pas une condition, comme le prétend le jugement attaqué; que ces termes y sont employés, ainsi que l'énumération exemplative qui les suit, pour déterminer la nature des lieux et établissements qui sont soumis *en tout temps* à la surveillance de la police;

« Attendu que, dût-on même admettre que ces termes de l'article 9 forment condition, encore le Tribunal d'Anvers aurait dû reconnaître que cette condition était accomplie dans l'espèce, et aurait dû appliquer à la défenderesse, dans l'état de la cause, la peine établie par l'art. 5 du règlement de police; qu'en effet, il résultait du procès-verbal de l'adjoint de police, procès-verbal dont la véracité n'a été contestée en aucun point, qu'à minuit et demi, heure à laquelle l'adjoint de police s'est présenté à la porte du cabaret tenu par la défenderesse, ce cabaret était encore rempli de monde; qu'il est donc vrai, en prenant les termes dans leur véritable acception, qu'à cette heure ce cabaret était encore public; que dès lors, même dans le système du jugement attaqué, ce cabaret devait être accessible à la police;

« Attendu que, si l'art. 129 de la loi du 28 germinal an VI ne permet pas à la gendarmerie de faire des visites dans les cabarets après l'heure de la retraite, la défenderesse ne peut tirer aucun argument sérieux de cette disposition pour en inférer que l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 doit être entendu avec la même restriction; qu'il est, en effet, facile de concevoir que le législateur a eu de bons motifs pour conférer aux fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire un droit de visite plus étendu qu'à de simples agents de la force publique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant illégale et inconstitutionnelle la disposition de l'art. 5 du règlement communal d'Anvers du 13 août 1855 et en renvoyant la défenderesse des poursuites dirigées contre elle, a fait une fausse application des art. 10 et 107 de la Constitution et contrevenu tout à la fois à l'art. 9 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 et à l'art. 5 du règlement communal d'Anvers du 13 août 1855;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 7 décembre 1854 par le Tribunal correctionel d'Anvers, jugeant sur appel de simple police; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Gand, pour y être fait droit sur l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de simple police d'Anvers, en date du 11 juillet 1854; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation. » (Du 15 janvier 1855.)

Observations. — V. sur la question : Tielemans, Rép., V° *Cabarets,* n° 9, p. 7, et les autorités citées dans le réquisitoire du ministère public; — Chauveau et Hélie, *des Abus d'autorité,* ch. 18, § 5.

(5) V. Belgique Judiciaire, II, 678.

## QUESTIONS DIVERSES.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — DÉLAI.

*N'est point recevable le pourvoi fait le 7 du mois et dirigé contre un arrêt qui est prononcé le 5.*

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt attaqué est du 5 novembre 1854 et que ce n'est que le 7 novembre que H. Huyterman a fait la déclaration du pourvoi en cassation;

« Attendu que l'art. 390 du Code d'instruction criminelle dispose que la partie condamnée aura trois jours francs, après celui où l'arrêt est prononcé, pour se pourvoir en cassation;

« Attendu que, le requérant ayant laissé s'écouler trois jours après sa condamnation sans faire son pourvoi, la déclaration faite par lui le quatrième jour est tardive;

« Par ces motifs, la Cour déclare H. Huyterman non recevable en son pourvoi, etc. » (Du 16 janvier 1855. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. Huyterman. — Plaid. Me De Pinto.)

Observations. — Legraverend (éd. belge, t. II, p. 434) est d'une opinion conforme; mais la jurisprudence de la Cour de cassation de France admet le pourvoi fait le quatrième jour (7 décembre 1832 et 8 novembre 1834) et il en est de même de la Cour de cassation de Belgique, qui a jugé dans ce sens, par arrêt du 25 mai 1835, et qui depuis cette époque a fréquemment statué sur des pourvois faits le quatrième jour sans que le ministère public ni les conseillers rapporteurs y aient vu de fin de non-recevoir.

Il est cependant utile de remarquer que l'arrêt de 1853 a été rendu sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général De Facqz; que de très-bons esprits blâment cette décision, et que notamment la Haute Cour des Pays-Bas interprète les mots *jours francs* (*drie dagen vry*, de l'article 390 de son Code d'instruction criminelle) dans le sens opposé à celui que notre Cour lui donne. De sorte que la prudence commande aux conseils des accusés de faire dresser les actes de pourvoi avant le quatrième jour, pour n'être point surpris par un revirement de jurisprudence.

VOL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — MANDAT GRATUIT.

*Celui qui, chargé, à titre de mandat gratuit, d'aller recevoir le montant d'un billet, dissipe les sommes qu'il a reçues et allègue faussement, pour tromper son mandant, qu'il a perdu le portefeuille dans lequel il avait mis ces valeurs, ne peut, à défaut de soustraction de la chose d'autrui, être condamné comme coupable de vol.*

*La soustraction, exigée pour qu'il y ait vol, est une prise de possession qui a lieu à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du possesseur.*

*Les faits ci-dessus rapportés ne constituent, dans le système du Code pénal de 1810, ni crime ni délit.*

Ainsi jugé, le 16 janvier 1855, par la Haute Cour des Pays-Bas, sur la plaidoirie de Me De Pinto, en cause de Van der Voet, sur le pourvoi de celui-ci contre l'arrêt de la Cour de la Hollande Méridionale, que nous avons cité Belgique Judiciaire, XII, p. 1556, et qui a été cassé.

V. nos précédentes observations, XII, p. 1556.

## REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

LOIS SUR LES ANIMAUX EN ANGLETERRE. — LA LIBERTÉ DE LA PAROLE EN FRANCE.

« L'audience du 31 mars, de la Cour des petites sessions, à Kingselere, présidée par M. Melville Portal, membre du Parlement, a été remplie par l'affaire d'une jeune personne très-riche et très-bien née, fille d'un baronnet écossais, miss Emilie Francis Gordon, de Banghurst, qui était accusée d'avoir odieusement et cruellement maltraité et torturé un de ses poneys. Les détails de cette affaire sont aussi étranges que révoltants.

Après avoir entendu lecture des faits qui lui sont reprochés, miss Gordon a déclaré que, malgré la grande exagération des faits de l'accusation, elle était résignée à se reconnaître coupable. »

« Il est donc inutile, a-t-elle ajouté, d'entrer dans de plus amples détails. J'attends la décision de la Cour, et je suis prête à payer à l'instant même l'amende qui sera prononcée contre moi, quelque élevé qu'en soit le chiffre. »

M. Alfred Richards, solliciteur de la société protectrice des animaux. — « C'est aller un peu vite. Si la Cour n'est pas informée des détails de l'affaire, il lui sera impossible d'en bien apprécier le caractère et de prononcer une peine proportionnée au délit commis.

Voici les faits. Le 25 février dernier, miss Gordon revenait de Kingselere à sa résidence de Banghurst. Pendant la journée, il était tombé beaucoup de neige. Le poney attelé à son phaéton avait peine à marcher. Impatientée de cette lenteur, miss Gordon, mettant pied à terre, asséna un grand nombre de coups de bâton sur la tête du poney, puis introduisit avec violence le bout de ce bâton dans les naseaux et dans la bouche de l'animal.

Dans sa course, miss Gordon fit une halte de deux heures et demie. Pendant ce temps le poney, attaché à une grille, resta, dépouillé de ses harnais et de sa couverture, exposé au froid qui ce jour-là était des plus vifs. Rentrée chez elle, miss Gordon, appelant son garçon d'écurie, lui dit : « Prenez cette bête par la tête, afin que je l'arrange à mon aise. » Au moment où elle donnait cet ordre, miss Gordon tenait à la main un couteau de cuisine.

Le palefrenier, prévoyant ce qui allait arriver, refusa d'obéir. Sur ce, miss Gordon se précipitant sur le poney, tint les rênes dans sa main gauche, tandis qu'avec la main droite elle lui enfonçait à plusieurs reprises la lame de son couteau dans les narines et dans la bouche. L'animal perdit énormément de sang. Miss Gordon une fois partie, le palefrenier alla informer un M. Holinger, son ancien maître, de ce qui venait de se passer. Celui-ci constata de profondes incisions sur les parties les plus délicates du corps du pauvre poney.

Quelques-unes de ces incisions avaient jusqu'à six pouces de long. Sous la queue, le poney avait une blessure très-large et de plusieurs pouces de profondeur. Quoique ces constatations aient déjà près de six semaines, l'animal est encore dans un état déplorable, et la Cour pourra l'examiner si nos déclarations et les dépositions des témoins ne lui paraissent pas suffisantes. »

Miss Gordon. — « Ce poney était très-rétif; il se cabrait à chaque instant. On m'avait indiqué deux remèdes pour le corriger de ce défaut : lui appliquer un fer chaud sur les sabots, ou bien lui faire des incisions sur les parties délicates, en ayant soin de panser les blessures avec de l'essence de térébenthine. J'avoue que c'était mon intention de soigner aussi l'animal après l'avoir blessé; je ne me rends pas compte de ce que je n'en ai rien fait. Si j'ai eu tort de traiter ainsi cette bête, je ne recommencerai plus. Enfin je répète que je suis prête à payer l'amende que la Cour jugera à propos de prononcer. »

M. Alfred Richards. — « Une amende pour une personne aussi riche que miss Gordon serait une peine dérisoire. S'il s'est jamais présenté un cas où il est du devoir des magistrats de prononcer la peine d'emprisonnement édictée par l'acte du Parlement, c'est assurément celui-ci. »

Les magistrats sortent pour examiner l'animal; au bout d'un quart d'heure, ils reviennent prendre place sur leurs siéges.

M. Portal. — « Miss Gordon, les magistrats n'ont rien négligé pour apprécier votre affaire de leur mieux; cependant, à leur grand regret, ils sont obligés de déclarer que vous avez traité ce poney avec une très-grande cruauté; mais, d'après vos propres explications, nous pensons qu'il est probable qu'ayant consulté sur les défauts de votre poney des gens grossiers, brutaux et mal élevés, vous n'aurez fait que céder à leurs mauvais conseils, et que les impulsions de votre nature sont étrangères à cette affaire. Des violences comme celles-ci ne peuvent pas néanmoins rester impunies : vous paierez 500 liv. st. (12,500 fr.) d'amende, sinon vous irez un mois en prison. »

Miss Gordon tire de sa bourse un billet de banque de 1,000 liv. st., et après que le greffier de la Cour lui a rendu le surplus de l'amende et des frais, elle s'éloigne d'un air profondément insouciant.

La Cour de cassation de France, siégeant Chambres réunies, vient de prononcer, sous la présidence de M. Troplong, un arrêt qui donne bien la mesure de ce qu'est devenue la liberté de la parole sous Napoléon III.

La Cour décide, contrairement à un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, que le délit de publication de fausses nouvelles existe lors même que la nouvelle n'a été émise que dans un lieu privé, dans le cours d'une conversation, si d'ailleurs elle devait ainsi parvenir ultérieurement à la publicité.

Il s'agissait, dans la cause portée devant la Cour de cassation, de propos tenus dans la maison d'un cultivateur des environs de Rochefort, en présence de trois fermiers de la localité, au sujet du prix des blés. Jean Bonneau était prévenu d'avoir dit que les marchands avaient offert pour ses grains en vert des prix qui réellement n'avaient point été offerts. Ce seul fait a motivé des poursuites correctionnelles qui ont duré plusieurs mois, qui ont été portées devant quatre corps judiciaires différents, et qui ne se sont terminées qu'après que cinq décisions judiciaires ont été rendues en sens divers.

Il est à supposer qu'il n'en eût pas plus mal coûté à Jean Bonneau de parler du pape et des cardinaux à Rome, ou des finances de la Russie à Moscou, que du prix du blé dans une pauvre ferme de Bretagne (1).

## ERRATA.

L'arrêt rapporté t. XII, p. 1155, est du 12 août 1854, et non du 12 août 1852.

Tome XIII, p. 298, dans la notice de l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg, au lieu de : *est déchu des avantages.....*, lisez : *n'est pas déchu des avantages....*

(1) Comparez Belgique Judiciaire, XII, 1007.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. - Présidence de M. Roels.**

APPEL CIVIL. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — EXPLOIT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

*La partie qui plaide au fond après un jugement sur incident ordonnant de contester séance tenante n'est pas censée acquiescer à ce jugement et peut en appeler.*

*On ne peut opposer comme chose jugée un jugement qui n'a été ni levé ni signifié.*

*Toutefois le juge peut se dispenser d'ordonner cette signification, si la cause peut recevoir une solution indépendante de l'exception de chose jugée qui est soulevée.*

*Est régulier l'exploit d'ajournement fait à la requête d'un Bureau de bienfaisance, quoique la mention des noms et qualités de la personne à la poursuite et diligence de laquelle il est fait soit absente ou erronée.*

*Plusieurs Bureaux de bienfaisance peuvent agir simultanément en justice à raison d'un mandat commun qu'ils ont donné.*

*Le juge saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt critiquée dans la forme et au fond doit juger les moyens de forme et ne peut se borner à surseoir jusqu'à ce qu'il puisse apprécier les moyens du fond.*

*On peut saisir-arrêter en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition.*

*Le jugement, au fond, rendu après un jugement écartant une demande incidentelle, n'est pas l'exécution de ce dernier et peut être, dès lors, rendu avant toute signification de la précédente sentence.*

(GODEFROID C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE GREZ-DOICEAU.)

Godefroid, père, avait été receveur du Bureau de bienfaisance cantonal de Grez, institution remplacée aujourd'hui par des Bureaux spéciaux à chacune des communes ayant composé ce canton. Il décéda sans avoir réglé ses comptes.

Son fils fut assigné par ces divers Bureaux agissant collectivement.

Un jugement par défaut fut pris à sa charge et, malgré l'opposition faite à ce jugement, non-exécutoire par provision, les demandeurs pratiquèrent en vertu de ce titre une saisie-arrêt.

Sur l'opposition, Godefroid excipa d'un défaut d'autorisation administrative régulière à l'effet pour ses adversaires d'ester en justice.

Ceux-ci répondirent que pareil moyen avait déjà été présenté par le défendeur dans la cause et abjugé par jugement du 3 décembre 1851, non levé ni signifié. Au fond, ils cherchèrent à justifier d'une autorisation suffisante. Le défendeur réclama la signification préalable du jugement qu'on lui opposait.

Jugement du 20 janvier 1853 qui accueille l'exception de chose jugée, et ordonne aux parties de plaider séance tenante.

Parties plaident.

Godefroid objecte : 1° que les Bureaux de bienfaisance, étant des personnes morales, ne peuvent être représentées en justice par un membre et un receveur; 2° que les Bureaux demandeurs eussent dû agir par action séparée.

Jugement du 27 janvier 1853, qui rejette ces moyens (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 496).

Le 8 avril 1853 nouveau jugement qui, sur l'assignation en validité de saisie, surseoit à statuer jusqu'après décision sur le mérite de l'opposition au jugement, base de cette saisie.

Appel est relevé de tous ces jugements par Godefroid.

Les intimés lui opposent une fin de non-recevoir contre l'appel du premier, tiré de ce qu'il y aurait acquiescé en plaidant séance tenante, ainsi que ce jugement lui enjoignait de le faire.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel du jugement du 20 janvier 1853, et d'abord en ce qui touche la fin de non-recevoir que les intimés opposent à l'appel, fondée sur ce que l'appelant aurait acquiescé à ce jugement en l'exécutant :

« Attendu que l'appelant, qui était opposant à un jugement par défaut, n'a pu se dispenser d'obtempérer au jugement dont appel, qui lui ordonnait de plaider ultérieurement séance tenante; qu'en agissant différemment et son avoué se retirant, il s'exposait à un débouté d'opposition contre lequel il n'avait plus que le remède de l'appel;

« Attendu qu'une exécution ainsi forcée ne peut s'interpréter dans le sens d'un acquiescement impliquant une renonciation au droit d'appel, renonciation qui ne se présume pas; que l'appel est donc recevable;

« Au fond;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure, le jugement, quand il y a avoué en cause, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié, sous peine de nullité;

« Qu'au mépris de cette disposition, qui n'admet d'exceptions que celles expressément écrites dans la loi, le premier juge, mû par des motifs qu'aucun texte de loi n'avoue, a déclaré l'appelant non fondé dans ses conclusions incidentelles tendantes à ce que les demandeurs, ici intimés, eussent à justifier de l'existence du jugement du 3 décembre 1851 et à le signifier régulièrement au préalable, jugement qu'ils invoquaient comme ayant déjà statué en leur faveur sur une fin de non-recevoir que l'appelant reproduisait et qu'il tirait d'un défaut d'autorisation des intimés pour ester en justice;

« Que le jugement dont appel, en accueillant de cette manière une exception de chose jugée sans ordonner au préalable aux intimés de signifier tout au moins à avoué le jugement dont ils prétendaient la tirer et qu'ils mettaient ainsi à exécution, a infligé grief à l'appelant et doit être mis à néant;

« Quant à la conclusion de l'appelant par laquelle il demande qu'il soit dit pour droit que le jugement du 3 décembre 1851, rejetant une fin de non-recevoir, eût dû être signifié et qu'en l'absence de cette signification la procédure ultérieurement poursuivie en vertu de ce jugement est nulle :

« Attendu que la contestation sur laquelle est intervenu le jugement *a quo* roulait sur la question de savoir si les intimés étaient dûment autorisés à ester en justice dans la présente cause; que l'appelant, en l'absence du jugement du 3 décembre 1851, persistait à soutenir le défaut d'autorisation dans le chef des intimés, qui de leur côté soutenaient que la preuve de cette autorisation, non-seulement résultait de la chose jugée par ce jugement, mais était en outre acquise par les pièces du procès;

« Que dans cet état de choses, et là où les intimés justifiaient en réalité de l'accomplissement de cette formalité par la production d'une expédition authentique d'un arrêté pris le 11 janvier 1854 par la Députation des Etats du Brabant, autorisant les intimés à attraire en justice réglée les héritiers du père de l'appelant aux fins du procès actuel, la production et la signification du jugement du 3 décembre 1851 n'étaient plus d'une nécessité absolue, mais que le premier juge, mettant ce jugement à l'écart, aurait pu se borner à déclarer qu'il était établi à suffisance de droit que les intimés étaient régulièrement autorisés à ester en

justice dans la cause actuelle, d'où suit que le défaut de la signification susdite ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de la procédure ultérieurement poursuivie;

« Quant à l'appel du jugement du 27 janvier 1853 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Donny, reçoit l'appel du jugement du 20 janvier 1853 et, y faisant droit, met au néant le jugement dont appel, comme ayant accueilli une exception de chose jugée qu'on faisait résulter d'un jugement non signifié, ni même produit; émendant, dit pour droit qu'il est établi à suffisance de droit que les intimés sont régulièrement autorisés à ester en justice dans la présente cause, déclare l'appelant non recevable, ni fondé dans ses conclusions en nullité de la procédure ultérieurement poursuivie; met au néant l'appel du jugement du 27 janvier 1853. » (Du 19 janvier 1855.)

Arrêt. — « Sur le jugement du 7 avril 1853 :

« Attendu que les intimés ayant, en vertu d'un jugement par défaut, pratiqué une saisie-arrêt sur le cautionnement de l'appelant Godefroid, receveur de l'enregistrement et opposant audit jugement, et la lui ayant dénoncée avec assignation en validité devant le Tribunal *a quo*, Godefroid s'est défendu contre cette action en arguant la saisie-arrêt de nullité tant en la forme qu'au fond;

« Attendu que l'appelant Van den Eynde, se disant cessionnaire dudit cautionnement, en vertu d'un acte notarié dûment signifié avant la saisie-arrêt à M. le ministre des finances, est intervenu dans l'instance, et a, à son tour, objecté contre la saisie-arrêt différents moyens de nullité aussi bien en la forme qu'au fond;

« Que dans cet état de la cause, le premier juge, au lieu de surseoir ainsi qu'il l'a fait par le jugement dont appel à statuer sur la validité de la saisie-arrêt, aurait dû, au contraire, statuer *avant tout sur les nullités tirées de la forme*, d'autant plus que la cause en ce qui concernait ces nullités était en état et qu'elles étaient totalement indépendantes de la contestation sur le fond du droit existant entre Godefroid, d'une part, par suite de son opposition au jugement par défaut, et les intimés, d'autre part;

« Et quant à ces nullités de forme, et en premier lieu quant au défaut d'autorisation pour ester en justice qu'on reproche aux Bureaux de bienfaisance intimés :

« Attendu qu'en dehors du jugement du 5 décembre 1851, qui non-seulement n'a été signifié ni à partie ni à avoué, mais n'a pas même été produit, et que partant le premier juge invoque à tort comme preuve de l'autorisation, cette preuve résulte à toute évidence de l'expédition authentique, produite par les intimés, d'un arrêté pris le 11 janvier 1854, par la Députation des états du Brabant, autorisant les intimés à attraire en justice réglée les héritiers du père de l'appelant aux fins du présent procès;

« *Que vainement les appelants soutiennent que* cette autorisation ne s'applique pas à la cause actuelle, mais aurait été donnée pour plaider devant les Tribunaux de Louvain et de Bruxelles, puisqu'il résulte des pièces du procès que la cause pendante en 1825, devant le Tribunal de Louvain, n'a plus été suivie depuis cette année et qu'en ce qui touche le procès porté devant le Tribunal de Bruxelles, il résulte d'une expédition authentique, produite par les intimés, que pour intenter ce procès les intimés avaient, sous la date du 25 septembre 1833, obtenu une autorisation toute spéciale;

« Attendu, en outre, qu'il résulte encore des pièces produites que, dans l'autorisation du 11 janvier 1854 dont se prévalent les intimés, il s'agissait d'un tout nouveau procès à entamer; qu'on était incertain devant quel juge et en quelle forme l'action devait être intentée et que partant cette autorisation ne peut s'appliquer qu'à la présente cause;

« En ce qui concerne la nullité de la saisie, basée sur ce qu'elle aurait été pratiquée par Hamoir, curé-doyen, et Nelis receveur des Bureaux et non par les Bureaux eux-mêmes;

« Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur l'exploit de saisie-arrêt du 25 février 1852 et sur tous les actes de la procédure pour être convaincu que c'est bien à la requête des intimés que la saisie a été pratiquée et ultérieurement poursuivie devant le Tribunal de Termonde, bien que l'on ait inséré dans cet exploit et dans d'autres encore les mots : *poursuite et diligence de Hamoir et Nelis;* qu'une pareille mention, utile ou non, ne pouvait empêcher les Bureaux intimés d'être et de rester les seuls vrais demandeurs en cause; que le moyen est donc fondé sur une grave erreur de fait;

« Quant au moyen de nullité de la saisie consistant en ce qu'elle aurait été pratiquée sans titre, vu que le jugement par défaut invoqué comme titre était nul et que d'ailleurs ce jugement était anéanti par l'opposition dont l'appelant Godefroid l'avait frappée au moment où la saisie a été faite;

« Attendu, quant à la nullité du jugement par défaut, qu'il est inexact de dire que ce jugement a été obtenu par les intimés en exécution d'un jugement du 5 décembre 1851, abjugeant à l'appelant Godefroid une fin de non-recevoir, tirée d'un prétendu défaut d'autorisation des intimés pour ester en justice et lui ordonnant de plaider au fond à un jour déterminé, jugement qui n'avait pas été signifié et ne pouvait ainsi être exécuté, aux termes de l'art. 147 du Code de procédure, sous peine de nullité;

« Qu'en effet, rien ne prouve que le jugement par défaut ait été porté en exécution de celui du 5 décembre 1851 qui n'était pas même produit; que pour ce qui est de la preuve de l'autorisation pour ester en justice, les intimés n'avaient, pour faire cette preuve, nul besoin de ce jugement du 5 décembre afin d'obtenir *celui rendu par défaut*, puisque, *ainsi* qu'il est établi plus haut, cette autorisation était suffisamment justifiée par la production de l'arrêté de la Députation des Etats du 11 janvier 1854, et qu'en ce qui touche l'injonction faite par ce jugement à l'appelant Godefroid de plaider au fond à un jour déterminé, ce n'est sans doute pas pour l'exécuter, qu'au lieu d'y obtempérer Godefroid s'est laissé condamner par défaut; qu'en tout cas il est de doctrine que l'art. 147 est sans application aux ordonnances de contester au fond;

« Sur la question de savoir si le jugement par défaut, frappé d'opposition et n'ordonnant pas l'exécution nonobstant l'opposition, peut servir de titre à une saisie-arrêt :

« Attendu que, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure, l'effet d'une opposition régulièrement formée contre un jugement par défaut est d'en suspendre l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition, ce qui, loin de donner l'idée de l'anéantissement du jugement, en fait au contraire supposer le maintien;

« Attendu que la disposition de cet article est générale et s'applique à tous les cas d'une exécution possible avant l'opposition, et, partant, au cas d'un jugement par défaut contre avoué, un tel jugement pouvant aussi, s'il l'ordonne, être exécuté avant l'expiration du délai de l'opposition, comme au cas d'un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué; qu'au reste, il n'existe aucun motif pour donner à l'opposition plus d'efficacité dans l'un cas que dans l'autre;

« Que le jugement par défaut reste donc debout, nonobstant l'opposition et, bien que momentanément privé de sa force exécutoire, n'en forme pas moins, entre les mains de celui qui en est muni, titre suffisant, d'après l'article 557 du Code de procédure, pour pratiquer une saisie-arrêt;

« Attendu que la loi, ayant ainsi reconnu cette suffisance du titre par les termes généraux dont se sert cet art. 557, elle ne saurait, sans se mettre en contradiction avec elle-même, envisager la saisie-arrêt comme un acte d'exécution;

« Qu'ainsi, après avoir posé en principe, dans l'art. 545, que nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement de justice, ainsi qu'il est dit, art. 146, elle se contente pour la saisie-arrêt, dans les articles 557 et 558, d'un titre privé et même d'une permission du juge, preuve évidente qu'elle ne la considère point comme une mesure d'exécution;

« Qu'à la vérité, plus tard, et lorsqu'il est ordonné par jugement au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant, la saisie-arrêt devient une véritable exécution, mais qu'il n'en résulte pas que, à sa naissance et jusqu'à la prononciation du jugement, elle n'ait revêtu le caractère de mesure purement conservatoire;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune des nullités de forme que les appelants ont fait valoir contre les intimés n'est fondée;

« En ce qui concerne les moyens de nullité de la saisie tirés du fond et que l'appelant Godefroid, d'une part, fait résulter de ce que la créance pour laquelle la saisie est faite n'existe pas et que les deux appelants ensemble font résulter, d'autre part, de ce que les deniers saisis n'appartiennent pas au saisi, mais à l'appelant Van den Eynde :

« Attendu, quant à la première de ces nullités, qu'il est évident qu'il ne peut y être statué qu'après le jugement à intervenir sur l'opposition de Godefroid dont la validité ou nullité de la saisie est totalement dépendante;

« Attendu, *en ce qui touche* l'autre nullité, qu'elle *dépend de* la décision à prendre sur le titre de Van den Eynde, argué de simulation et même de fraude;

« Qu'il convient donc que la question de la validité de la saisie soit tenue en surséance jusqu'après le jugement de ce litige;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Donny, reçoit l'appel; y faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les deux appelants non fondés dans les nullités de forme qu'ils ont fait valoir contre la saisie-arrêt pratiquée par les intimés; ordonne qu'il sera sursis à statuer ultérieurement sur la validité de cette saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les droits réclamés par Van den Eynde; et, pour le cas où la réclamation de celui-ci serait judiciairement écartée, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'opposition de l'appelant Godefroid. » (Du 19 janvier 1855.)

Observations. — Sur la première question, qui n'est pas sans difficulté, V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Acquiescement*, n° 616. — La doctrine et la jurisprudence font de nombreuses et délicates distinctions.

Sur la septième question, V. *Contra :* Tribunal de Bruxelles, 22 janvier 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 432.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

### Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — LICITATION. — SURENCHÈRE DU QUART. — DÉNONCIATION. — MARI. — AVOUÉ. MANDAT. — DURÉE. — NOTAIRE COMMIS. — GREFFE DU TRIBUNAL. — MASSES, PRIX ET ADJUDICATAIRES DISTINCTS. — COMMAND UNIQUE. — SÉANCES D'USAGE. — CAHIER DES CHARGES. — PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION. — SIGNATURE.

*La femme mariée, copropriétaire d'immeubles indivis, qui a procédé, dans l'instance en licitation de ces immeubles, comme* assistée et dûment autorisée de son mari *et comme investie plus tard par lui, dans un acte exprès, du pouvoir « non-seulement de poursuivre la licitation jusqu'au règlement définitif des droits des parties colicitantes, d'enchérir, de se rendre adjudicataire pour une somme illimitée, de signer tous actes sans l'intervention du mari, mais encore d'intenter toutes actions relatives à la sortie d'indivision ou y défendre à tous les degrés, et de faire, en un mot, tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non prévu par l'acte d'autorisation maritale, » est habilitée tant pour agir en licitation, pour poser tous les actes nécessaires pour parvenir à une adjudication définitive, pour se rendre adjudicataire, que pour se défendre, sans autorisation nouvelle et sans l'intervention du mari, à une demande en validité d'une surenchère du quart, faite, conformément à l'art.* 710 *du Code de procédure, sur une adjudication qui a été prononcée à son profit, cette demande en validité n'étant qu'un incident qui fait suite à l'instance en sortie d'indivision.*

*La dénonciation de la surenchère prescrite par l'art.* 711 *du Code de procédure a pu, dès lors, être valablement faite à l'avoué de la femme, sans qu'il ait fallu lui laisser une copie séparée pour le mari ni notifier la surenchère par exploit à la personne ou au domicile du mari.*

*La demande en validité d'une surenchère du quart remettant en question et concernant, dès lors, l'exécution du jugement en vertu duquel a eu lieu l'adjudication surenchérie, les avoués qui ont occupé sur ce jugement occupent dans cette demande en validité, conformément aux art.* 1038 *et* 75 *du Code de procédure.*

*C'est donc à eux, et non à la personne ni au domicile des parties qu'ils représentent, que la surenchère doit, en exécution de l'article* 711 *du Code de procédure, être dénoncée par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience.*

*Bien que l'adjudication surenchérie ait été prononcée par un notaire commis par le Tribunal qui a ordonné la licitation, c'est au greffe du Tribunal et non à l'étude du notaire que la surenchère doit se faire.* Art. 710 du Code de procédure.

*Lorsque les immeubles à liciter ont été adjugés en deux masses distinctes, pour deux prix distincts, à deux adjudicataires distincts, il y a deux ventes séparées dont chacune est séparément susceptible d'être surenchérie, bien que les deux adjudicataires aient dénommé pour command la même personne.*

*De ce que le jugement qui a ordonné la licitation porte que* la vente se fera après les publications et séances d'usage, *il ne s'ensuit pas que le Tribunal ait entendu limiter à deux le nombre de séances nécessaires pour la vente des immeubles à liciter, l'une pour l'adjudication préparatoire, la seconde pour l'adjudication définitive.*

*La surenchère du quart, établie par les art.* 710 *et suiv. du Code de procédure au titre* de la Saisie immobilière, *existe-t-elle en matière de ventes autres que les ventes sur expropriation, et, spécialement, dans les ventes sur licitation ordonnées par justice entre copropriétaires majeurs?* Non résolu *in terminis.*

*Une vente sur licitation ordonnée par jugement entre coïndivisaires majeurs participe à la fois de la nature et des effets des ventes judiciaires ou forcées et des ventes volontaires.*

*Il s'ensuit que si, en présence et sans opposition aucune de toutes les parties colicitantes, les notaires commis ont déclaré au public que la vente avait lieu sous la réserve du droit, pour toute personne, de surenchérir du quart dans les huit jours de l'adjudication définitive, et si les procès-verbaux d'adjudication, signés, après lecture, notamment par l'une des parties colicitantes qui, en même temps, est restée adjudicataire des immeubles mis en vente, mentionnent itérativement que les séances ont été ouvertes et les adjudications prononcées sans préjudice aux dispositions des art.* 710 *et suivants du Code de procédure, la faculté de surenchérir du quart pourra être valablement exercée, bien qu'il n'en soit pas parlé dans le cahier des charges, les colicitants restant maîtres de modifier et de compléter, soit tacitement, soit expressément, les conditions auxquelles ils croient avantageux de vendre leur propriété.* Art. 955 du Code de procédure.

*Il s'ensuit, d'autre part, qu'il n'est pas permis de faire fruit, pour contester la validité de la surenchère, de cette circonstance que l'une des parties colicitantes n'a pas signé les procès-verbaux d'adjudication, s'agissant d'une licitation renvoyée devant notaire commis, lequel procède comme délégué du Tribunal et dont, par conséquent, les actes sont obligatoires pour les parties, de la même manière que s'ils avaient lieu devant un juge, et indépendamment de leur signature.*

(Van Hoorde c. Van Weerde, Demunck et De Ridder.)

En septembre 1853, décéda J.-F. Demunck, laissant pour légataire de la quotité disponible entre époux sa veuve, dame Henriette Diant, et pour héritiers trois enfants, la dame Stoclet, A. Demunck et la veuve De Ridder.

Deux maisons de campagne, situées à Laeken, faisaient partie de la succession.

Le 25 janvier 1854, la dame Stoclet et A. Demunck vendirent leurs parts indivises dans ces deux immeubles à la dame De Fraula, épouse séparée de biens de Van Weerde.

Le 28 janvier, la dame Van Weerde, assistée et autorisée de son mari, assigna les dames Demunck et De Ridder pour voir ordonner le partage des deux campagnes, sinon la vente par licitation.

Le 4 mars, le Tribunal de Bruxelles « déclara la demanderesse non fondée en son action tendante au partage en nature des immeubles litigieux; dit pour droit que les immeubles seront licités par le ministère des notaires Coppyn et Broustin, de résidence à Bruxelles, et qu'ils seront divisés par lots, sauf accumulation successive en plusieurs masses, et finalement en une masse; dit que la vente se fera immédiatement après les publications et les séances d'usage. » (Belg. Jud., XII, 552 et suiv.)

Ce jugement fut signifié aux avoués et à la personne des deux colicitantes défenderesses.

Le 1er juin, la dame Van Weerde, poursuivant l'exécution de ce jugement, leur notifia par acte d'avoué à avoué : 1° copie d'un acte passé devant les notaires commis et portant dépôt d'un cahier de charges dressé, le 24 mai, en brevet par lesdits notaires; 2° copie de ce cahier des charges; 3° copie d'un acte passé, le 26 mai, devant le notaire Broustin et portant autorisation réitérée par Van Weerde à sa femme de poursuivre, sans l'intervention maritale, la licitation jusqu'au règlement et séparation définitifs des droits des parties.

Par le même acte d'avoué, la demanderesse donna avenir « pour voir dire qu'il sera procédé à la vente par licitation aux clauses et conditions du cahier des charges prérappelé. »

Le 17 juin, Me Dansaert, occupant pour la veuve Demunck, étant resté en défaut de conclure, la dame Van Weerde requit et le Tribunal donna défaut contre lui et contre sa partie.

Ce jugement fut signifié à Me Dansaert avec sommation de comparaître à l'audience à laquelle la cause avait été prorogée.

Le 8 juillet, la veuve Demunck faisant itératif défaut, le Tribunal, en l'absence de toute contestation, ordonna, par

un jugement qui fut signifié aux avoués des deux défenderesses, que la licitation se fît sur le pied du cahier des charges notifié (Belg. Jud., XII, 918).

Le 11 juillet, en présence des trois colicitantes, les notaires commis procédèrent, « sans préjudice, porte leur procès-verbal, aux dispositions des art. 710 et suivants du Code de procédure civile, » à l'adjudication préparatoire, en six lots, des immeubles exposés en vente.

Les six lots furent successivement adjugés à Prins.

Le 25 juillet, les notaires ouvrirent la séance pour l'adjudication définitive, sur les mises à prix de la précédente séance, et « sans préjudice, porte une nouvelle fois le procès-verbal, aux dispositions des art. 710 et suiv. du Code de procédure. »

Les trois premiers lots fut adjugés, en une seule masse, pour le prix de 48,000 fr., à Prins, « outre les stipulations du cahier des charges, et sans préjudice, dit de nouveau le procès-verbal, aux stipulations des art. 710 et suivants du Code de procédure. »

Les trois derniers lots furent adjugés, en une seconde masse, pour le prix de 56,000 fr., à Van Mons, « outre les stipulations du cahier des charges, et sans préjudice, répète une dernière fois le procès-verbal, aux dispositions des articles 710 et suivants du Code de procédure civile (1). »

Avant que Prins et Van Mons fussent proclamés adjudicataires définitifs, la masse des six lots fut faite sur la mise à prix de 104,000 fr., mais aucune enchère supérieure ne se produisit.

Les adjudicataires déclarèrent pour command la dame Van Weerde, « demanderesse poursuivant la licitation, est-il dit au procès-verbal, laquelle dame, ici présente, a déclaré, après avoir entendu la lecture de ce que dessus, accepter lesdites adjudications à son profit personnel, soit ensemble pour 104,000 fr. »

Les procès-verbaux d'adjudication furent signés par deux des trois colicitantes. Quant à la dame Demunck, interpellée par les notaires, elle refusa d'y apposer sa signature.

Le 31 juillet, Van Hoorde-Maillard, assisté d'un avoué, fit, conformément à l'art. 710 du Code de procédure, au greffe du Tribunal de Bruxelles, la déclaration de surenchérir du quart la masse des trois premiers lots qui avaient été, à la séance publique du 25, adjugés à Prins.

En exécution des art. 711 et 712, cette surenchère fut dénoncée le même jour par un simple acte à MMes Maertens, Dansaert et Huybrecht, avoués constitués, dans l'instance en sortie d'indivision, pour les dames Van Weerde, Demunck et De Ridder (2), et avenir leur fut donné à l'audience du 3 août, devant la première Chambre du Tribunal, « pour voir dire que la surenchère était valable; qu'en conséquence, il serait, soit devant le Tribunal, soit devant les notaires commis à la licitation, procédé à une nouvelle adjudication entre le surenchérisseur et la dame Van Weerde, adjudicataire surenchérie. »

A l'audience du 7 août de la deuxième Chambre, à laquelle la cause avait été renvoyée, Me Dansaert soutint n'avoir ni mandat de la dame Demunck, ni qualité pour répondre à la demande en validité de la surenchère de Van Hoorde, et conclut à ce qu'il lui fût donné acte de sa déclaration. Me Flasschoen combattit ces conclusions, que le Tribunal rejeta par le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Vu la déclaration faite par Me Dansaert, consistant à dire qu'il n'a plus de mandat pour répondre à la demande faite par la partie Flasschoen;

« Vu l'art. 965 du Code de procédure;

« Attendu que, aux termes de l'article 710 du Code de procédure, Van Hoorde-Maillard a surenchéri d'un quart l'une des deux masses adjugées à la dame Van Weerde;

« Que, au vœu de l'art. 711 dudit Code, la surenchère a été dénoncée à MMes Dansaert, Maertens et Huybrecht, avoués constitués, sur la demande en licitation, pour les dames Demunck, Van Weerde et De Ridder;

« Que la surenchère, qui remet en question l'irrévocabilité de l'adjudication définitive, concerne l'exécution du jugement qui ordonne la licitation;

« Vu l'art. 1038 du Code de procédure;

« Attendu que, jusqu'à révocation, ces avoués occupent pour les diverses parties (art. 75 du Code de procédure); que, par conséquent, Me Dansaert continue son mandat légal, et que, si sa cliente ne lui a pas donné d'instructions, il en résulte, non pas qu'il ne soit pas valablement constitué dans l'instance en validité de surenchère, mais simplement qu'il y a lieu de prendre contre lui un jugement de jonction faute de plaider, conformément à l'art. 155 du Code de procédure;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de Me Dansaert, et ce *a fortiori*, qu'il est sans instructions;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre la dame Demunck et contre son avoué; joint le profit de ce défaut au principal pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement, à l'audience du 16 octobre prochain, dépens réservés. »

Ce jugement fut signifié à Me Dansaert, avec sommation de comparaître au jour fixé par le Tribunal.

Aux audiences des 23 et 25 octobre, la dame Van Weerde opposa au demandeur en validité de surenchère diverses exceptions de nullité et fins de non-recevoir, et contesta subsidiairement, au fond, l'existence du droit de surenchérir du quart en toutes matières autres que la vente forcée sur saisie immobilière.

Premier moyen de nullité. — Les enchères, disait-elle, ont été reçues et l'adjudication définitive a été prononcée par les notaires commis. Pour être régulière, la surenchère aurait dû, par conséquent, être faite à la suite du procès-verbal d'adjudication définitive, entre les mains et en l'étude des notaires commis.

Faite, comme en matière d'expropriation forcée, par acte au greffe du Tribunal de première instance, la surenchère est nulle en la forme.

Réponse. — En ordonnant que les immeubles fussent licités par le ministère de MMes Coppyn et Broustin, et en les commettant ainsi pour recevoir les enchères, le Tribunal de Bruxelles ne leur a pas donné le mandat de recevoir la surenchère; il est même douteux qu'il eût pu le leur conférer, car tandis que, en ce qui concerne les enchères, l'art. 970 du Code de procédure lui accorde la faculté d'ordonner qu'elles soient ouvertes, soit devant un de ses membres, soit devant un notaire, on ne trouve aucune disposition analogue en matière de surenchère du quart, ce qui prouve, semble-t-il, que, pour la réception de cette surenchère, le Code n'établit, et avec des formes spéciales, qu'une seule juridiction, non susceptible de délégation. (V. *Conf.* : Tribunal de Mondovi, 27 juillet 1809, confirmé par un arrêt de Turin, du 8 septembre 1809; — Pau, 14 novembre 1836; — Bordeaux, 15 mars 1850 (Dalloz pér., 1850, 2, 141, et J. du Pal., 1850, 2, 195). Quoique rendu sous la nouvelle loi française du 2 juin 1841, cet arrêt n'en peut pas moins être invoqué à l'appui de la surenchère actuelle, car l'art. 709 du nouveau Code français, qui remplace l'art. 710 du Code de 1807, n'est ni plus ni moins explicite sur la question. — *Nec obstant,* Toulouse, 25 juin 1835, ni Paris, 22 décembre 1840.)

Dans tous les cas, n'est-il pas évident que, en faisant la surenchère au greffe du Tribunal, le demandeur, qui a ainsi observé la lettre de l'article 710, ne peut encourir aucune nullité? Et si l'on admettait le contraire, ne contreviendrait-on pas à l'article 1030?

Second moyen. — La surenchère n'a pas été légalement notifiée, au vœu de l'article 841 du Code de procédure, à toutes les parties venderesses et adjudicataires.

Ainsi : 1. — Au lieu d'être signifiée notamment à la personne ou au domicile de la dame Demunck, elle l'a été à l'avoué Dansaert, lequel était sans qualité, sans mandat, sans instructions pour l'admettre ou la contester. Depuis le jugement du 4 mars, ordonnant la licitation, il est resté étranger à tous les actes de l'instance qui a conduit à l'adjudication du 25 juillet. Pas plus que sa cliente elle-même, il n'a pris, il n'a voulu prendre part à tout ce qui a suivi ce jugement. Il fallait dénoncer la surenchère

(1) Outre cette quadruple réserve du droit de surenchérir du quart conformément aux art. 710 et suiv. du Code de procédure, les procès-verbaux en contiennent une cinquième mention, formulée dans une procuration par laquelle la dame Van Weerde donne à M. l'avocat Van Mons, le pouvoir, entre autres, de... *faire la surenchère.*

(2) A la position qu'occupent, dans la surenchère sur saisie immobilière, l'adjudicataire, le créancier poursuivant l'expropriation et la partie saisie, correspond, dans la surenchère actuelle sur licitation, la position de la dame Van Weerde, à la fois partie poursuivant la vente et adjudicataire, et des dames Demunck et De Ridder, copropriétaires sur lesquelles la vente est poursuivie.

à la dame Demunck par un exploit d'huissier, non par un acte d'avoué; il fallait, pour qu'elle entendit statuer sur la validité de la surenchère, l'assigner par un exploit d'ajournement, et non lui donner un simple avenir.

*B.* — La surenchère n'a pas été notifiée à l'époux séparé de corps et de biens de la dame Van Weerde, poursuivante et adjudicataire. Or, il est constant que, lorsqu'une femme mariée fait une acquisition passible de l'exercice du droit de surenchérir, il ne suffit pas de dénoncer la surenchère à la femme, nouvelle propriétaire, il faut la notifier également au mari, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre dans l'intérêt de son autorité maritale.

*C.* — Tout au moins, s'il n'était pas nécessaire de procéder à la dénonciation au mari par un exploit d'huissier, fallait-il laisser à l'avoué occupant pour la dame Van Weerde deux copies distinctes du simple acte dont parle l'art. 711, l'une pour le mari, l'autre pour la femme.

Réponse. — Pour porter la surenchère à la connaissance des trois colicitantes, dont l'une est, en même temps, adjudicataire, c'est la marche tracée par l'art. 711 du Code de procédure que le demandeur a suivie; il n'avait pas à la leur dénoncer par la voie de l'exploit à personne ou domicile. Il ne faut pas confondre les formes prescrites en matière de surenchère du quart avec la procédure relative à la surenchère sur aliénation volontaire; ce n'est que pour la notification de la surenchère hypothécaire du dixième, d'après l'art. 2185 du Code civil, et du vingtième, d'après l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851, que le surenchérisseur doit se faire connaître au nouveau propriétaire par exploit d'huissier.

La surenchère du vingtième est introductive d'instance; la surenchère du quart n'est que le développement d'un procès préexistant, un incident de l'instance qui a abouti à l'adjudication surenchérie : elle ne forme pas une instance nouvelle, elle touche à l'exécution du jugement qui ordonne la vente aux enchères; elle remet en effet en question le sort de l'adjudication prononcée en vertu de ce jugement. Ce qui donne lieu, pour le mandat des avoués qui ont occupé dans l'instance en licitation, à l'application des art. 1038 et 75 du Code de procédure. Par la dénonciation faite et par l'avenir donné aux avoués Maertens, Dansaert et Huybrecht, le surenchérisseur s'est donc conformé aux prescriptions de la loi, il ne les a pas méconnues. C'est en ce sens que déjà la question a été tranchée, entre le demandeur et l'avoué Dansaert, par le jugement du 7 août.

Au surplus, la dame Van Weerde n'a ni qualité ni intérêt pour exciper de faits qui concernent exclusivement la dame Demunck; d'autant moins que la question, lors même que le Tribunal ne l'aurait pas précédemment décidée *in terminis,* serait à la rigueur indifférente. En effet, suivant l'art. 711, la dénonciation ne doit être faite à la partie sur laquelle la vente est poursuivie que si elle a avoué constitué, sans qu'il soit nécessaire de la faire à sa personne ou à son domicile, si elle n'a pas d'avoué.

C'est également à tort qu'on impute à grief au demandeur de n'avoir pas dénoncé la surenchère à la personne du sieur Van Weerde, ou tout au moins de ne l'avoir pas dénoncée à l'avoué de sa femme, en deux copies distinctes.

La surenchère du quart, on l'a dit, n'est qu'une suite, une continuation de l'instance principale en sortie d'indivision; il n'est, dès lors, pas besoin que l'on dénonce au mari, en même temps qu'à la femme, le mari n'ayant pas à renouveler sur un simple incident l'autorisation en vertu de laquelle la femme a agi en sortie d'indivision et s'est rendue adjudicataire (Rouen, 26 janvier 1836; — Ad. Chauveau, *Code de la saisie immobilière,* question 2591; — Carré, *Comm. des comm.*, sous l'art. 710, n° 2589, 3°).

Il est d'ailleurs une considération décisive, dans l'espèce, pour écarter le moyen de nullité que l'on prétend tirer du défaut de dénonciation au mari. Déjà munie, dès le seuil de l'instance en sortie d'indivision, de l'autorisation nécessaire, la défenderesse, par l'acte du notaire Broustin, du 26 mai 1854, a été, de la manière la plus expresse, une fois pour toutes, pour l'ensemble spécial des opérations relatives aux immeubles de la succession De Munck, revêtue de la triple et entière capacité d'aliéner, d'acquérir et d'ester en justice, à tous les degrés, en demandant et en défendant, de manière qu'elle pût, sans l'intervention incessante du mari à chacun des actes ou à chacune des phases de l'action en sortie d'indivision, faire valablement, et seule, tout ce qui serait nécessaire pour mettre un terme à l'indivision (5). Or, par suite de la surenchère, le but de la licitation, qui est de transformer l'immeuble en argent, n'a pu être atteint. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de la surenchère, l'indivision continue, les colicitants restent copropriétaires, l'adjudicataire n'a rien acquis, il conserve son prix, l'effet de son adjudication, demeurée imparfaite, étant en suspens.

La licitation se trouvant ainsi arrêtée momentanément dans sa marche, la dame Van Weerde n'a rien perdu de la plénitude des pouvoirs que lui a conférée l'acte du 26 mai 1854 pour poser, sans l'intervention maritale, toutes natures d'actes, quels qu'ils fussent, tendants ou relatifs au règlement et à la séparation définitifs des droits des colicitantes. Il a donc suffi de dénoncer la surenchère à la dame Van Weerde en la personne de son avoué; il n'y avait à la notifier au mari ni par une deuxième copie de l'acte d'avoué ni par un exploit à personne, la défenderesse étant, sans autorisation nouvelle, pleinement habilitée pour répondre à la demande en validité de la surenchère, ainsi qu'à toutes autres actions relatives à l'indivision.

Troisième moyen. — La surenchère devait porter sur la masse des six lots composant les deux immeubles mis en vente, puisque la dame Van Weerde est adjudicataire des six lots à la fois. Faite uniquement sur les lots un, deux et trois de la vente, elle est nulle.

Réponse. — Le jugement du 4 mars 1854 ordonnait la vente en plusieurs lots, sauf accumulation en plusieurs masses et, finalement, en une seule. Les six lots mis en vente ont été adjugés à deux adjudicataires distincts, en deux masses distinctes, pour deux prix distincts. Ces deux adjudications, la dame Van Weerde les a acceptées divisément, sur une double déclaration de command, et chacune sous la réserve du droit de surenchérir. Pour être recevable, la surenchère ne devait pas, dès lors, porter sur l'ensemble indivis des six lots.

Dernier moyen. — La faculté de surenchérir établie par l'article 710 du Code de procédure, au titre *de la Saisie immobilière,* constitue un droit exorbitant, qui ne peut être exercé que dans les cas prévus par la loi. Elle n'est autorisée nulle part en cas de vente volontaire. Or, la vente clôturée par procès-verbal d'adjudication du 25 juillet 1854 n'a aucun caractère de vente forcée; elle a été faite du consentement des parties, toutes majeures et maîtresses de leurs droits. L'action en partage, portée devant le Tribunal de Bruxelles, en suite de l'assignation du 28 janvier 1854, n'a été que l'occasion de cette vente, les dames Demunck et De Ridder, colicitantes défenderesses, s'étant ralliées à la conclusion subsidiaire de la dame Van Weerde, et en en faisant l'objet de leurs conclusions principales. Plus tard, elles ont, toutes trois, exécuté le jugement qui ordonnait la vente par licitation, en déclarant renoncer à l'appel, en désignant un géomètre pour procéder à la division par lots des immeubles à liciter, en approuvant ultérieurement le travail que leur soumit le géomètre et qui servit de base à la vente. Il s'agit donc d'une vente volontaire. Or, le droit de surenchère du quart a toujours été refusé par la doctrine et la jurisprudence dans les aliénations faites, en l'absence de créanciers, par des intéressés majeurs et tout à fait libres de leurs droits, qu'elles aient lieu par ordre de justice ou devant notaire, les ventes judiciaires n'étant pas des ventes forcées. (V. notamment Carré, *Lois de la procédure,* sur l'article 965, nos 3181, 3182, 3195; — Bruxelles, 15 novembre 1815; — Paris, 25 décembre 1830, etc.)

Dans l'espèce, d'ailleurs, si l'on admettait la surenchère, on méconnaîtrait ce qu'a ordonné le Tribunal. Le jugement du 4 mars 1854 a prescrit que la vente se fît immédiatement, après les publications et séances d'usage; par là il n'entendait permettre que deux adjudications, l'une provisoire, l'autre définitive, les seules que le cahier des charges ait prévues. Il y aurait plus de deux séances d'adjudication, il y en aurait trois, si la surenchère était validée. Et que le demandeur n'objecte pas que, dans

(5) Dans cet acte du 26 mai 1854, Van Weerde déclare autoriser sa femme « à déposer le cahier des charges au rang des minutes de Me Coppyn pour servir ainsi que de droit; à le faire signifier conformément à la loi; à requérir les publications légales; à *poursuivre,* en un mot, *ladite licitation jusqu'au règlement et séparation définitifs des droits des parties;* à *enchérir,* à *se rendre adjudicataire,* soit de tout, soit de partie des immeubles dont il s'agit, et ce, au prix que ladite dame trouvera convenir; à payer ce prix, à recevoir celui des autres adjudicataires, et à en faire emploi, ainsi qu'elle avisera; à donner quittances et décharges de toutes sommes reçues; à en retirer de toutes celles payées; à consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie; à donner mainlevée partielle ou entière de toutes inscriptions, soit avant ou après paiement, soit avec ou sans désistement au privilége et à l'action résolutoire; à compter et à liquider avec les colicitantes, les acquéreurs et les notaires instrumentants; à poursuivre toute revente sur folle enchère; en cas de difficultés ou pour les prévenir, à attraire les défenderesses devant tous juges et Tribunaux, à telles fins que la dame Van Weerde avisera; aux fins que dessus, passer et signer tous actes *sans l'intervention du sieur comparant; intenter toutes actions ou y défendre, à tous les degrés; faire, en un mot, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires;* constituer tous avoués et avocats, et, au besoin, tous experts; élire domicile, et *faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non prévu aux présentes.* »

les procès-verbaux d'adjudications préparatoire et définitive, il a été déclaré que *l'on n'entendait pas préjudicier aux art. 710 et suivants du Code de procédure :* ces mots, qui ne figurent pas dans le cahier des charges, la loi des parties, ont eu pour objet de couvrir la responsabilité des notaires délégués, en laissant libre l'exercice du droit de surenchère,... *s'il existait,* — rien de plus.

Il serait absurde de puiser un droit quelconque dans une réserve dictée par la prudence et qui n'a d'autre but que de ne préjudicier aux droits de personne.

Réponse. — En matière de licitation entre majeurs, le droit de surenchérir du quart résulte de la combinaison des art. 972, 965 et 710 du Code de procédure civile. C'est ce que la jurisprudence, hostile dans le principe, a fini par admettre (V. Montpellier, 29 août 1829, approuvé par Troplong, *de la Vente,* n° 874, et par Tromine-Desmazures, n° 1145; — Lyon, 23 décembre 1835; Cass. Fr., 17 décembre 1839 (De Villeneuve et Carrette, 1840, 1, 174). — La doctrine de ce dernier arrêt a été consacrée par l'art. 973 de la loi française du 2 juin 1841, sur la saisie immobilière et les autres ventes judiciaires d'immeubles. — V. aussi Turin, 8 septembre 1809; — Colmar, 2 décembre 1815; — Rouen, 24 mai 1817; — Grenoble, 25 juin 1825; — Rouen, 26 mai 1826; — Cass. Fr., 4 avril 1827; — Nîmes, 7 janvier 1829; — Cass. Fr., 18 mai 1830; 2 janvier 1833 et 4 août 1833; Aix, 30 janvier 1833; — Toulouse, 25 juin 1833; — Paris, 11 mai 1833 et 26 janvier 1839; — Magnin, *des Minorités,* n° 1557).

Ces renvois d'articles sont décisifs. D'ailleurs, est-il vrai que la licitation dont il s'agit soit entièrement volontaire? Il y a deux sortes de licitation. La première s'appelle licitation *volontaire* ou *amiable;* elle a lieu entre majeurs, ayant le libre exercice de leurs droits et pouvant donner un consentement amiable : mais il faut qu'ils donnent tous leur consentement. Dès qu'ils ne sont plus d'accord, il y a une licitation judiciaire, c'est-à-dire non volontaire, *forcée.* (V. Cass. Fr., 18 mai 1830; — Duvergier, *de la Vente,* n°s 139, 142; — Troplong, *de la Vente,* n° 867; — Clerc, *Manuel du notariat,* I, p. 526, n° 181). Et l'intervention des notaires pour la vente aux enchères ne modifie pas le caractère judiciaire et forcé de la vente actuelle, car ils exercent une juridiction déléguée, ils représentent le Tribunal qui les a commis; l'adjudication qu'ils prononcent, on peut dire qu'elle est un véritable jugement, car elle a lieu par la volonté et sous l'autorité immédiate de la justice.

Enfin, il existe, dans l'espèce, une circonstance contre laquelle toutes les subtilités d'interprétation de la dame Van Weerde ne peuvent rien. Cette circonstance, c'est que le droit de surenchère, n'existât-il pas en vertu de la combinaison des articles cités du Code de procédure, a été consacré par les déclarations verbales faites à l'audience publique d'adjudication par les notaires instrumentants, en la présence et sans réclamation aucune des parties intéressées; déclarations formelles, explicites, réitérées à quatre et même à cinq reprises différentes dans le corps des deux procès-verbaux des adjudications préparatoire et définitive.

Ces procès-verbaux, qui ne sont pas l'œuvre exclusive des notaires, mais celle aussi des parties, la dame Van Weerde les a approuvés, elle les a signés, après lecture, en toute connaissance de cause. Elle les a signés comme colicitante demanderesse poursuivant l'exécution du jugement qui ordonnait la licitation. Elle les a signés comme adjudicataire. C'est donc en une double qualité qu'elle est tenue de respecter l'exercice du droit de surenchère auquel elle a sciemment, avec l'assentiment tacite ou exprès de ses covenderesses, subordonné l'efficacité de son titre d'acquisition.

Qu'importe le silence du cahier des charges! En sa qualité de colicitante, majeure et capable, elle restait maîtresse d'en modifier, d'en compléter les stipulations. Elle était surtout et incontestablement maîtresse d'accepter, en qualité d'adjudicataire et indépendamment de l'intervention des deux autres colicitantes, la réserve de la faculté de surenchérir du quart. Que vient-elle, aujourd'hui, désavouant sa signature, contester la surenchère, laquelle, ne le perdons pas de vue, loin d'être une cause de préjudice, améliore au contraire la position des trois colicitantes, en surélevant le prix de leur propriété. »

M. Holvoet, substitut du procureur du roi, après avoir écarté quelques-unes des exceptions de la défenderesse Van Weerde, se prononça cependant dans son sens, en se fondant sur ce que les déclarations contenues aux procès-verbaux étaient inopérantes dans le silence du cahier des charges sur la surenchère, et sur ce que, au fond, les articles 710 et suivants sont inapplicables à toute matière autre que celle de l'expropriation forcée.

« A la demande en validité de la surenchère, dit-il, la défenderesse oppose diverses fins de non-recevoir. Je ne suivrai pas l'ordre dans lequel elles ont été déduites. Je commencerai par écarter celles qui, à mon avis, ne peuvent subir l'épreuve d'un examen même superficiel; j'aborderai ensuite celles qui sont de nature à être examinées mûrement.

Dans cet ordre se présente, en première ligne, le moyen fondé sur le dispositif du jugement ordonnant la licitation, et dans lequel il est dit que la vente par licitation se ferait après les publications et séances d'usage. Or, dit la défenderesse, en ordonnant que la vente se fît après les séances d'usage, le Tribunal n'a entendu permettre que deux adjudications, l'une provisoire, l'autre définitive.

S'il fallait admettre ce raisonnement, il en résulterait qu'après la deuxième séance, l'adjudication serait inattaquable, quoi qu'il arrivât : cependant la défenderesse a prévu elle-même la possibilité d'une troisième et d'une quatrième séances, puisqu'elle a concouru à la rédaction du cahier des charges qui prévoit la revente sur folle enchère. Ou la surenchère est permise dans l'espèce, ou elle ne l'est pas : dans l'un comme dans l'autre cas, le Tribunal n'avait pas à s'en occuper pour la licitation qu'il ordonnait; ce qu'il devait régler, c'est l'ensemble des formalités pour arriver à l'adjudication définitive. Or, ce n'est qu'après l'adjudication définitive que pouvait surgir la surenchère, et il ne fallait pas en faire l'objet d'une réserve, pas plus que pour les saisies immobilières pour lesquelles la loi fixe également deux séances, l'une pour l'adjudication provisoire, l'autre pour l'adjudication définitive.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cet argument.

Un autre moyen est fondé sur ce que la surenchère ne porte pas sur le prix intégral de toute l'adjudication. Bien que les deux masses, dit la défenderesse, aient été adjugées à deux personnes distinctes et pour des prix distincts, néanmoins tous les lots se sont trouvés, par la déclaration de command, réunis sur la même tête : il n'y a donc qu'un prix unique et un seul adjudicataire.

Ce raisonnement n'est pas même spécieux.

En supposant même que la dame Van Weerde eût, par elle-même et sans l'intervention de Prins et de Van Mons, été déclarée adjudicataire des deux masses, encore ne serait-elle pas fondée à prétendre qu'il n'y a qu'un seul prix. Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, il y a toujours le prix de 48,000 fr. pour les trois premiers lots, et le prix de 56,000 fr. pour les trois derniers. Le droit de surenchère a été institué pour éviter que les propriétés ne fussent vendues à vil prix. Or, dans une vente qui comprend divers immeubles, il peut se faire que tel immeuble se vende à son juste prix, tandis que tel autre est adjugé au-dessous de la valeur vénale : ce n'est donc qu'à l'égard de ce dernier qu'il y a utilité d'exercer le droit de surenchère. Peu importe la personne qui a acquis les lots, dès l'instant que chaque lot a été acquis pour un prix distinct : la surenchère s'exerce sur le prix et non sur la personne. Si la dame Van Weerde avait fait usage de la faculté que lui donnait le cahier des charges de réunir tous les lots en une masse unique, et qu'elle s'en fût rendue adjudicataire pour un prix unique, alors la surenchère aurait dû porter sur tous les lots, puisque l'on ne pourrait fixer un prix pour tel ou tel lot séparément. La dame Van Weerde n'a pas usé de cette faculté : elle ne peut donc se prévaloir de ses effets. »

Passant ensuite à l'appréciation du moyen tiré par le demandeur de ce qu'il est inséré dans les procès-verbaux d'adjudication que les lots sont adjugés sans préjudice aux dispositions des art. 710 et suivants du Code de procédure, l'organe du ministère public insista sur le silence du cahier des charges, lequel forme la loi des parties et pose les bases du contrat entre les vendeurs et l'acquéreur. Insérée tardivement dans les procès-verbaux, elle ne lie pas les parties, les notaires n'ayant ni qualité ni droit pour modifier le cahier des charges.

Dans la dernière partie de son réquisitoire, M. Holvoet traita la question de savoir si la faculté de surenchérir du quart, que la loi n'a textuellement autorisée que pour le cas de la vente par expropriation sur saisie immobilière, peut être étendue à d'autres ventes, et, dans l'espèce, à la vente par licitation entre majeurs ordonnée par justice.

« Le demandeur le prétend, dit-il, et il fonde sa prétention sur la combinaison des art. 972, 965 et 710 du Code de procédure. L'art. 972 porte que, pour la vente par licitation, on se conformera aux formalités prescrites dans le titre de la *Vente des biens immeubles.* Evidemment, si ce même article avait renvoyé aux formalités prescrites dans le titre de la *Saisie immobilière,* on ne pourrait prétendre que par cela même il autorisait la su-

renchère, car bien certainement la surenchère n'est pas une formalité. Mais, en renvoyant aux formalités prescrites dans le titre des *Ventes immobilières,* on renvoie à l'art. 965, lequel porte « qu'au surplus seront observées, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les art. 707 et suivants du titre de la *Saisie immobilière.* » Or, dit le demandeur, l'art. 710 fait partie des art. 707 et suivants; donc la surenchère est autorisée dans les ventes par licitation, qu'elles aient lieu entre majeurs ou entre mineurs, absents ou interdits.

Les auteurs et les arrêts qui ont adopté le système du demandeur ont argumenté du texte de l'art. 965, et ils se sont prévalu de ce que ce texte ne porte pas « seront observées les *formalités,* » mais bien « les *dispositions* contenues dans les art. 707 et suivants. »

Dans le système contraire, je puis me prévaloir de ce que, dans le titre des *Licitations et partages*, l'art. 972 dit qu'on se conformera, pour la vente, aux *formalités* prescrites pour la vente des biens immeubles. Comme la surenchère n'est pas une formalité, il s'ensuivrait qu'elle n'est pas autorisée dans les ventes par licitation.

Mais, en renvoyant « aux dispositions contenues dans les articles 707 et suivants pour la réception des enchères et pour la forme de l'adjudication et ses suites, » le législateur a-t-il entendu comprendre la disposition de l'art. 710?

Lorsqu'il s'agit d'un droit, sinon exorbitant, au moins dérogeant aux règles communes à tous les contrats, suivant lesquelles ceux-ci ne peuvent être révoqués que pour les causes autorisées par la loi, il semble que ce n'est pas par des inductions, par des combinaisons, mais bien par des textes formels que le législateur procède. Tout au moins faudrait-il que ces inductions et ces combinaisons fussent tellement précises que l'on ne pût douter de son intention, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Si l'on s'attache au sens grammatical du texte de l'art. 965, on trouve que l'on doit observer « la forme de l'adjudication et ses suites. » A quoi se rapportent les mots *ses suites?* Aux termes qui précèdent, c'est-à-dire à la forme de l'adjudication.

Dût-on, d'ailleurs, admettre que les mots *ses suites* s'appliquent à l'adjudication, encore ne pourrait-on soutenir que, par cela seul, la surenchère se trouve comprise dans les suites de l'adjudication. En effet, la surenchère n'est pas une suite nécessaire de l'adjudication, car elle peut ne pas se produire. Les suites nécessaires de l'adjudication sont la rédaction du jugement d'adjudication, article 714; la délivrance et les conditions auxquelles cette délivrance est faite, art. 713; les frais privilégiés sur le prix, article 717. Le but que le législateur s'est proposé dans la rédaction de l'art. 965, c'est de ne pas répéter inutilement une procédure déjà tracée aux art. 707 et suivants. La rédaction primitive ne portait qu'un simple renvoi « aux formalités prescrites au titre de la *Saisie immobilière.* » Elle fut modifiée par le Tribunat, qui pensa qu'il serait utile d'indiquer les articles auxquels le projet se référait. Si cette modification avait eu pour but de créer le droit de surenchère, on eut eu soin de le dire. Or, dans la discussion il n'en est fait aucune mention.

Que si l'on consulte l'esprit de la loi, on ne trouve aucune raison qui justifie le droit de surenchère dans les ventes par licitation entre cohéritiers majeurs, présents et maîtres de leurs droits. La surenchère a pour but de garantir tout à la fois les intérêts du vendeur, débiteur saisi, et des créanciers saisissants, qui pourraient être lésés par la fraude ou la surprise. Dans l'occurrence, il n'y a ni débiteur ni créanciers. Il n'y a que des vendeurs, majeurs, présents et qui, conséquemment, ne peuvent être lésés par la fraude ou la surprise. Tous ils ont consenti à la vente.

Celle-ci est volontaire, et non pas forcée. On ne peut donc lui appliquer les effets d'une vente par expropriation sur saisie immobilière.

J'estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de Van Hoorde. »

Le Tribunal prononça la décision suivante :

JUGEMENT. — A. « Sur les exceptions de nullité opposées par la dame Van Weerde, partie MAERTENS :

« 1° En ce qui touche le moyen tiré de ce que la déclaration de surenchère n'a pas été notifiée à l'époux séparé de corps et de biens de la dame Van Weerde, ou, au moins, à l'avoué occupant pour elle par deux copies distinctes, l'une pour le mari, l'autre pour la femme :

« Attendu qu'il résulte des actes de la procédure dans l'instance introduite pour parvenir à la licitation des immeubles dont s'agit, que la dame Van Weerde, partie poursuivante, a procédé comme assistée et dûment autorisée de son mari, et que les époux étaient représentés par Me MAERTENS, chez lequel ils ont fait élection de domicile;

« Attendu que, lors du dépôt du cahier des charges entre les mains des notaires commis, l'autorisation donnée par Van Weerde à sa femme a été plus spécialement confirmée dans une procuration en brevet, passée devant Me Broustin, notaire à Bruxelles, le 26 mai 1854; qu'en effet, cette procuration confère à la dame Van Weerde le pouvoir, non-seulement de « poursuivre la licita- « tion jusqu'au règlement définitif des droits des parties colici- « tantes, d'enchérir, de se rendre adjudicataire pour une somme « illimitée, de signer tous actes sans l'intervention de Van « Weerde, » mais encore « d'intenter toutes actions ou y défen- « dre à tous les degrés, et de faire, en un mot, tout ce qui sera « utile et nécessaire, quoique non prévu par ladite procu- « ration; »

« Attendu que, par cette autorisation, la dame Van Weerde a été habilitée pour tous les actes accessoires de la licitation;

« Qu'il faut admettre, par voie de conséquence, que, si elle a pu procéder sur une instance en licitation, poser tous les actes nécessaires pour parvenir à une adjudication définitive, se rendre adjudicataire elle-même, elle a évidemment aussi le pouvoir de défendre à une demande en surenchère, demande qui n'est que la suite de l'adjudication faite à son profit et de la procédure qui la précède;

« Attendu que, dès lors, la dénonciation prescrite par l'article 711 du Code de procédure a pu être valablement faite à Me MAERTENS, son avoué, qui avait occupé pour elle dans l'instance en licitation et chez lequel elle avait élu domicile;

« Qu'il était donc inutile d'en laisser une copie séparée pour le mari de la dame Van Weerde, ou de faire semblable notification au domicile de celui-ci ou à sa personne;

« 2° En ce qui touche l'exception résultant de ce que la déclaration de surenchère a été illégalement signifiée à Me DANSAERT, avoué, tandis qu'elle aurait dû l'être à la veuve Demunck :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure, les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, sont tenus d'occuper, sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation de ces jugements;

« Attendu que Me DANSAERT a, dans le cours de 1854, occupé pour la veuve Demunck dans l'instance en licitation;

« Attendu que la dénonciation de la surenchère ne constitue pas une nouvelle instance, mais qu'elle n'est que la suite de la première; que, dès lors, il avait capacité pour contester à cette demande, tant que ses pouvoirs n'ont pas été révoqués dans la forme prescrite par la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 75 du Code de procédure civile, les procédures faites et les jugements obtenus même contre l'avoué révoqué sont valables, s'il n'a pas été remplacé;

« Attendu que déjà le jugement du 7 août dernier a repoussé ces moyens malgré la déclaration de Me DANSAERT faite à l'audience, qu'il n'avait plus de mandat de la veuve Demunck;

« Qu'il suit de ce qui précède que ce n'était pas à celle-ci, mais à l'avoué seul qui avait occupé pour elle dans l'instance en licitation et qui n'avait été ni révoqué ni remplacé, que la notification de la surenchère a pu et dû être faite, conformément à l'art. 711 du Code de procédure civile;

« Attendu que cette appréciation des principes de la matière se justifie d'autant mieux qu'il s'agit ici d'une procédure urgente dont le législateur a simplifié les formalités pour en accélérer la marche;

« 3° En ce qui touche l'exception de nullité tirée de ce que la déclaration de surenchère n'a pas été faite entre les mains des notaires commis, mais au greffe du Tribunal :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure la déclaration de surenchère doit se faire au greffe du Tribunal;

« Que la loi n'ayant prescrit aucun mode de procéder particulier pour les adjudications autres que celles résultant de l'expropriation forcée, il faut bien se conformer à cette règle générale;

« Attendu que, si la jurisprudence a admis que l'acte de surenchère peut se faire aussi en l'étude du notaire qui a procédé à l'adjudication, on ne peut en inférer que la déclaration faite au greffe soit entachée de nullité;

« Attendu qu'on ne voit pas, d'ailleurs, l'inconvénient qui pourrait résulter, pour les parties intéressées, de cette déclaration au greffe, puisqu'elles sont suffisamment averties par la dénonciation qui leur en est faite dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 711 du Code de procédure civile;

« 4° En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que

la surenchère ne porte pas sur les deux masses réunies des immeubles, mais uniquement sur la première masse :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication que les biens dont s'agit ont été divisés en six lots, et que, de ces six lots, les notaires instrumentants ont formé deux masses distinctes ;

« Attendu que la première de ces masses, composée des lots 1, 2 et 3, et mise aux enchères, a été adjugée à M. Prins, pour le prix de 48,000 fr. ;

« Que la seconde masse, composée des lots 4, 5 et 6, a été adjugée à l'avocat Van Mons, au prix de 56,000 fr. ;

« Attendu que, ces deux masses ayant été réunies en une seule, il ne s'est présenté personne pour couvrir le prix des deux adjudications prémentionnées par une enchère supérieure ;

« Que, s'il est vrai que la dame Van Weerde, par suite de la déclaration de command faite à son profit, a été déclarée adjudicataire définitive de la totalité de ces biens, il ne s'ensuit pas que les deux ventes, comprenant deux maisons de campagne distinctes, adjugées pour des prix différents et séparés, constituent une seule masse ;

« Attendu que, dès lors, la surenchère du quart a pu être restreinte aux trois premiers lots compris dans la masse qui lui a été adjugée pour le prix de 48,000 fr. ;

« 5° En ce qui touche la dernière fin de non-recevoir fondée sur ce que le jugement qui a ordonné la licitation porte, que *la vente se fera après les publications et séances d'usage* :

« Attendu qu'il ne résulte nullement de cette partie du dispositif du jugement que le Tribunal ait entendu limiter à deux séances l'adjudication des biens licités, l'une pour l'adjudication préparatoire, l'autre pour l'adjudication définitive ;

« Que, si l'on devait admettre une semblable interprétation, il s'ensuivrait qu'en cas de revente sur folle enchère, il serait interdit aux notaires commis de fixer une troisième ou même une quatrième séance pour arriver à une adjudication nouvelle et définitive, quoique, comme dans l'espèce, le cahier des charges eût prévu expressément la revente sur folle enchère ;

B. « Au fond :

« Attendu que, si le cahier des charges et conditions ne contient aucune clause relative au droit de surenchérir, on ne peut en induire qu'il ait été dans l'intention des parties co'icitantes qui l'ont accepté d'en interdire l'exercice ;

« Attendu, d'ailleurs, que, lors de l'adjudication préparatoire à laquelle il a été procédé, le 11 juillet 1854, par le ministère de MMes Coppyn et Broustin, il a été mentionné au procès-verbal, dont il a été donné lecture, que *cette adjudication se faisait sans préjudice aux dispositions des art.* 710 *et suiv. du Code de procédure ;*

« Attendu que le droit de surenchère a été plus formellement encore réservé dans le procès-verbal du 25 juillet suivant, avant et après l'adjudication définitive des deux masses mises successivement à l'enchère ;

« Attendu que la dame Van Weerde peut d'autant moins se prévaloir du silence du cahier des charges et invoquer sa bonne foi qu'elle a été présente aux deux adjudications, qu'elle a, comme colicitante et adjudicataire, approuvé par sa signature les procès-verbaux relatant la réserve bien expresse du droit de surenchère, et que même, dans la procuration qu'elle a donnée à Me Van Mons, son conseil, à la suite du procès-verbal du 11 juillet, elle lui a conféré, entre autres, le pouvoir de *faire la surenchère ;*

« Attendu que toutes les parties étant majeures, maîtresses de leurs droits, il leur était libre de modifier ou de rectifier les conditions du cahier des charges ;

« Attendu que les mentions contenues dans les procès-verbaux des notaires instrumentants, mis à la suite du cahier des charges, avec lequel ils ne forment qu'un même acte, sont censées être en réalité l'œuvre des parties intéressées ;

« Que, si l'une d'elles avait voulu exclure le droit de surenchère, elle aurait dû s'opposer à l'insertion de cette réserve lors de la lecture des procès-verbaux qui la mentionnaient, et, en cas de contestation, le notaire devait renvoyer les parties colicitantes à l'audience (argum. de l'article 973 du Code de procédure civile) ;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, de la teneur des procès-verbaux des 11 et 25 juillet 1854 précités que toutes les parties ou leurs fondés de pouvoirs ont assisté à la lecture de ces procès-verbaux, sans que l'insertion de la réserve de surenchère, qui y était consignée à différentes reprises, ait été l'objet de la moindre observation ;

« Attendu que la partie Maertens ne peut faire fruit non plus de cette circonstance que la veuve Demunck aurait refusé de signer les procès-verbaux d'adjudication ;

« Qu'en effet, il s'agit ici d'une licitation entre majeurs renvoyés devant un notaire qui procède comme délégué du Tribunal et dont, par conséquent, les actes sont obligatoires pour les parties, de la même manière que s'ils avaient lieu devant un juge et indépendamment de leur signature ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il devient inutile d'examiner, en droit, si la faculté de surenchérir, réservée par l'art 710 du Code de procédure civile, est limitée aux ventes par expropriation forcée, ou si elle peut être étendue aux licitations judiciaires entre majeurs ;

« Que cependant, si l'on peut admettre que la surenchère est une exception exorbitante du droit commun, puisqu'elle tend à dépouiller un acquéreur devenu légitime propriétaire, que, dès lors, l'art. 710 est de stricte interprétation, il faut reconnaître aussi que la surenchère est un droit favorable, puisqu'elle tend à prévenir les fraudes et les collusions et à faire porter, dans l'intérêt commun, le prix de l'immeuble à la valeur réelle qui, dans certains cas, peut ne pas avoir été atteinte par l'adjudication ;

« Par ces motifs, ouï M. Holvoet, substitut du procureur du roi, en son avis, le Tribunal, faisant droit entre toutes les parties, déclare la dame Van Weerde non recevable, en tous cas non fondée dans ses fins et exceptions de nullité ; les rejette, et, statuant au fond, déclare bonne et valable la surenchère faite le 31 juillet 1854, au greffe de ce Tribunal par Van Hoorde sur la première masse composée des lots 1, 2 et 3, conformément au cahier des charges et aux réserves consignées dans les procès-verbaux d'adjudication des 11 et 25 juillet ; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé devant MMes Coppyn et Broustin, notaires précédemment commis, aux nouvelles lectures et publications du cahier des charges dressé pour la vente des immeubles en litige et que, de suite après l'extinction des feux, il sera passé outre à la réadjudication des trois lots surenchéris, et ce en une seule masse, à laquelle seront seulement admis à concourir Van Hoorde, surenchérisseur, et la dame Van Weerde, adjudicataire ; fixe jour à cet effet au mardi 9 janvier 1855 ; condamne la partie Maertens aux dépens envers toutes les parties, sauf ceux du jugement de jonction qui resteront à la charge de la partie Dansaert, défaillante, etc. » (Du 6 décembre 1854. — Plaid. MMes Van Den Kerckhove, Martou, Van Mons, De Groux.)

## ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 14 mars 1855, le sieur Gheude, candidat-notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 12 mars 1855, la démission du sieur Halconruy, de ses fonctions de notaire à Sart, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 14 mars 1855, la démission du sieur Rey, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 26 mars 1855, le sieur Gilisen, candidat-huissier et préposé des douanes à Boorsheim, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Tongres, en remplacement du sieur Breukers.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 26 mars 1855, la démission du sieur Beeckman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 30 mars 1855, la démission du sieur Blomme, de ses fonctions de juge suppléant au Tribunal de première instance de Termonde, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. — Par arrêté royal du 30 mars 1855, le sieur Dubois, juge au Tribunal de première instance de Huy, est nommé juge d'instruction audit Tribunal, en remplacement du sieur Debrun, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 30 mars 1855, le sieur Mulle, candidat-huissier et commis-greffier à la justice de paix du canton de Diest, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Tongres, en remplacement du sieur Tielens, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Willems.**

VOISINAGE. — FOUR A CUIRE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. MUR NON MITOYEN.

*Les inconvénients, tels qu'une chaleur incommode et insalubre résultant du voisinage d'un four à cuire du pain, établi contre un mur qui sépare deux propriétés contiguës, donnent lieu à une action en réparation.* Code civil, art. 1382 et 1383.

*Peu importe que le mur séparatif ne soit point mitoyen et que le four qui s'y trouve adossé ait été construit selon les règles et usages en vigueur à l'époque de sa construction.*

*C'est le propriétaire du fonds où l'incommodité dommageable prend naissance et continue d'exister qui doit répondre du préjudice qui en est la conséquence.*

*L'action en réparation ne cesserait pas par cela que le propriétaire lésé n'aurait converti que depuis peu d'années en une salle la partie de son habitation attenante au mur et au four, et que ce ne serait que depuis lors qu'il ressentirait plus particulièrement les inconvénients dont il se plaint.* Code civil, art. 544.

(PONTUS C. FIÉVEZ.)

Dans une maison sise à Tournai, appartenant à Fiévez et occupée par Henry, pâtissier et boulanger, il existe un four à cuire le pain et la pâtisserie, appuyé à la muraille séparative de cet héritage d'avec celui des dames Pontus. Ces dernières, incommodées par la chaleur qu'il communiquait à la muraille, qui rendait inhabitable l'appartement contigu, pénétrait dans la cave et nuisait à la conservation des marchandises, telles que genièvres et vinaigres artificiels dont elles faisaient commerce, firent des démarches près de Fiévez pour qu'il prît les mesures nécessaires pour remédier à ces inconvénients. N'ayant pas satisfait à cette demande, il fut assigné devant le Tribunal de Tournai pour avoir à effectuer les ouvrages nécessaires pour obvier aux inconvénients signalés plus haut. Les demanderesses faisaient remarquer que ces inconvénients se faisaient principalement sentir depuis que le four, auparavant destiné à la cuisson du pain, servait aussi à cuire des pâtisseries, en sorte qu'il était alimenté pendant la journée entière.

Par jugement du 5 février 1848, le Tribunal nomma des experts pour visiter les lieux et constater différents points. Ceux-ci indiquèrent, comme moyen de remédier aux inconvénients dont se plaignaient les dames Pontus, la construction, du côté de la propriété de celles-ci, d'une cloison d'une demi-brique en laissant entre le mur et ladite cloison un intervalle d'environ 15 centimètres et en ayant soin de ménager une petite ouverture du côté de la rue et une du côté de la cour de Fiévez.

Le Tribunal prononça un jugement, en date du 14 juillet 1848, par lequel il entérinait le rapport des experts et déclarait que le mur séparatif des héritages n'était pas mitoyen et appartenait à Fiévez; que le four en cause, existant dans la maison de ce dernier, était d'une construction conforme aux anciens usages; que les inconvénients résultant de l'état actuel des lieux étaient dus à des événements imprévus, postérieurs, émanés des demanderesses, et qu'ils n'étaient pas imputables au défendeur; dit que par cela seul qu'il y avait incommodité pour le voisin, dans l'état des lieux, Fiévez devait contribuer pour moitié aux dépenses à faire par les demanderesses dans leur habitation, en conformité de l'avis des experts, à l'effet de parer à l'incommodité qu'elles éprouvaient dans la place par elles construite près du mur séparatif.

Appel.

Les dames Pontus demandèrent la réformation du jugement et soutinrent que les inconvénients signalés étaient imputables à Fiévez, et qu'il devait être condamné à faire de suite, dans sa propriété et à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faire cesser les incommodités dont elles se plaignaient.

Fiévez interjeta appel incident en ce que le premier juge l'avait condamné à payer une part contributive dans les dépenses à faire, au lieu d'écarter purement et simplement la demande.

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle se trouve formulée dans l'exploit introductif de l'instance, tend à faire effectuer par l'intimé, défendeur originaire, les ouvrages nécessaires pour remédier aux inconvénients attribués par les appelantes, demanderesses originaires, au four à cuire du pain, établi contre le mur qui sépare les propriétés des parties;

« Attendu qu'il est prouvé par les documents du procès que ce four communique à l'une des pièces de la maison occupée par les appelantes une chaleur incommode et insalubre, et que cet état de choses, en diminuant la valeur de leur propriété, leur cause un tort réel dont elles sont en droit de demander la réparation;

« Attendu que l'intimé, comme propriétaire du fonds où l'incommodité dommageable prend naissance et continue d'exister par son refus d'y porter remède, doit répondre du préjudice qui en est la conséquence;

« Attendu que cette responsabilité ne saurait être déclinée en présence de la généralité du principe inscrit dans les art. 1382 et 1383 du Code civil et de l'obligation, pour les Tribunaux, de connaître exclusivement des contestations qui ont des droits civils pour objet, par la seule raison que le mur séparatif des propriétés ne serait point mitoyen, et que le four qui s'y trouve adossé aurait été construit selon les règles et usages en vigueur à l'époque de sa construction;

« Attendu que, s'il est vrai que les appelantes ont converti, depuis quelques années seulement, en une salle pour leur usage, la partie de leur habitation attenante au mur et au four en question et que ce n'est que depuis lors qu'elles ont plus particulièrement ressenti les inconvénients dont elles se plaignent, elles ont, en agissant ainsi, usé d'un droit que leur concède formellement l'art. 544 du Code civil, n'ont apporté, par l'exercice de ce droit, aucun dommage au fonds voisin et n'ont pu, par conséquent, déplacer et encourir elles-mêmes la responsabilité qui dérive du fait d'autrui;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel au principal, met à néant le jugement attaqué, et dit pour droit : que le dommage, dont la réparation est réclamée, résulte de l'établissement du four contre le mur qui sépare les propriétés des parties, qu'il est imputable à l'intimé, condamne celui-ci à effectuer sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour le faire cesser dans le mois à compter de la signification du présent arrêt, à peine de 10 fr. pour chaque jour de retard; met à néant l'appel incident, condamne en outre l'intimé, pour tous dommages, aux dépens, etc. » (Du 10 mai 1851. — Plaid. MMes DEVIGNEAUD, DELECOURT, VERVOORT, CASIER.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

MANDAT. — COMPTE. — DÉCHARGE. — REDDITION.

*Le mandataire qui a reçu des sommes pour son mandant ne peut être tenu de fournir un compte détaillé de leur emploi lorsqu'il lui en a été donné décharge générale.*

*Une pareille décharge fait présumer qu'un compte a été rendu au mandant et que celui-ci l'a approuvé; elle le rend donc non recevable à demander un nouveau compte.*

(HEYMANS C. OSCÉ.)

Les sieurs Heymans ont appelé du jugement rendu par la deuxième Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 5 mai 1854, et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 878.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont été assignés devant le premier juge aux fins de rendre compte de toutes les sommes par eux reçues ou qu'ils auraient dû recevoir en vertu de l'acte du 10 février 1816;

« Attendu que les appelants dénient avoir reçu des sommes ou géré des affaires en vertu de cet acte;

« Attendu que l'acte du 10 février 1816, intervenu entre les appelants Jean-François Taelemans, Martin Van Hoegarden, père de l'intimée, et Nicolas Aermenhousen, charge bien ce dernier de faire à ses frais, risques et périls, les poursuites nécessaires pour soutenir les procès relatifs à la succession de Jeanne-Catherine Van Boterdael, veuve de Jacques Arfasse, et oblige les appelants de prêter aide et assistance audit Aermenhousen, ainsi que de souffrir que ces procès soient poursuivis en leur nom, mais que cet acte n'impose à ceux-ci aucun autre devoir;

« Attendu que l'intimée ne prouve pas que les appelants se seraient substitués à Nicolas Aermenhousen, après le décès de ce dernier, pour continuer dans l'intérêt commun les procès par lui commencés, ainsi qu'elle l'allègue dans sa requête présentée au président du Tribunal de première instance Bruxelles, aux fins de pouvoir assigner les appelants à bref délai;

« Attendu que ces derniers reconnaissent avoir reçu de la veuve Van der Meeren et consorts, en leur qualité d'héritiers légaux de la veuve Arfasse et en vertu d'un arrêt de cette Cour, du 10 août 1843, la somme de 19,065 fr. 82 cent.;

« Attendu qu'il résulte d'une quittance mentionnée au jugement dont il est appel que, le 12 novembre 1845, l'intimée a reçu des appelants la somme de 1,417 francs, provenant des paiements faits à ceux-ci par la veuve Van der Meeren et consorts en vertu de l'arrêt précité du 10 août 1843, et que la quittance qu'elle en a donné ledit jour, 12 novembre, porte la clause suivante : « Waer mede den ondergeteekenden bekend ten vollen « voldoen te zyn ten opzichte van de betalingen welke aen de ge- « melde gebroeders Heymans gedaen zyn ten gevolge van het « gemeld arrest; »

« Attendu que, par cette clause, l'intimée reconnait avoir reçu la part qui lui était due dans les sommes payées aux appelants par la veuve Van der Meeren et consorts en vertu dudit arrêt du 10 août 1843, et qu'elle leur en donne pleine et entière décharge;

« Attendu que pareille décharge fait présumer qu'un compte a été rendu à l'intimée de la somme reçue par les appelants et de celles qui devaient en être déduites, et qu'elle l'a approuvé; que dès lors elle est mal fondée à demander aux appelants un nouveau compte des sommes par eux reçues en vertu de l'arrêt du 10 août 1843;

« Attendu que les appelants dénient avoir reçu aucune autre somme jusqu'au 12 novembre 1845, date de la quittance susmentionnée, et que l'intimée n'allègue même pas le contraire;

« Attendu que les appelants reconnaissent avoir reçu depuis cette époque la somme de 2,572 fr. 56 cent., et qu'ils offrent d'en rendre compte;

« Attendu que, dans ce compte, les appelants sont fondés à faire valoir toutes les dépenses qu'ils justifieront avoir faites à l'effet d'obtenir cette somme de 2,572 fr. 56 cent.;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel; émendant, dit pour droit que l'intimée n'est pas plus avant fondée qu'à demander compte aux appelants de la somme de 2,572 fr. 56 cent., reçue depuis le 12 novembre 1845; ordonne à ces derniers de rendre ledit compte, dans lequel ils pourront faire valoir toutes les dépenses qu'ils justifieront avoir faites à l'effet de se faire remettre cette somme; rejette les conclusions subsidiaires de l'intimée; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Malines pour y être procédé sur le pied et en exécution du présent arrêt qui fixera le délai endéans lequel ce compte sera rendu; condamne l'intimée aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 27 janvier 1855. — Plaid. MMes DELWARDE, ORTS, VAN BERCHEM.)

OBSERVATIONS. — V. *Contra :* Nancy, 25 avril 1844 (SIREY, 1845, 2, 151). — Noter du reste que, dans l'espèce rapportée, il était constant en fait, comme le premier juge l'avait constaté, qu'aucun compte n'avait été rendu. C'est donc une véritable fin de non-recevoir qui a été adoptée par le juge d'appel, fin de non-recevoir basée sur une simple présomption que la Cour, il est vrai, estime être une présomption *juris et de jure,* contre laquelle on ne pourrait être admis à preuve.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.**

PRESSE. — CALOMNIE. — AMPLIFICATIONS PASSIONNÉES.

*En matière de presse l'allégation d'un fait qui ne tombe pas sous l'application de la disposition pénale ne revêt point un caractère de criminalité par les amplifications plus ou moins passionnées qui lui servent d'escorte.*

*Quels sont, en fait de discussion, d'appréciation et de critique d'actes, les droits de la presse vis-à-vis de ceux qui aspirent au mandat de représentants de la nation?*

(ORBAN C. PONCIN.)

ARRÊT. — « Attendu que, l'action intentée à l'éditeur du journal l'*Echo du Luxembourg* par le demandeur appelant, a pour objet d'obtenir des réparations civiles, à raison du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé dans son honneur, sa considération et sa position comme homme et comme représentant, par la publication d'articles qu'il soutient calomnieux et injurieux, insérés dans les numéros des 27, 29 décembre 1853 et 7 janvier 1854, et qui imputent à l'appelant « d'avoir prévenu un député d'Ypres « des démarches faites par MM. Berg et De Moor pour procurer « à la ville de Bouillon l'école des enfants de troupe, et ce dans « le but de les faire échouer afin de ne pas laisser à son adver- « saire politique le mérite d'avoir fait obtenir cet avantage à la « ville de Bouillon; »

« Attendu que le fait attribué à l'appelant n'est empreint d'aucun des caractères constitutifs de la calomnie; que pareille imputation ne l'exposait ni à des poursuites judiciaires, ni à la haine ou au mépris des citoyens, mais pouvait passer de la part d'un député pour une indiscrétion capable de préjudicier aux intérêts d'une partie de l'arrondissement dont il tenait son mandat; et qu'en admettant même le motif qui lui est attribué, cette circonstance serait bien de nature à altérer la confiance des commettants de l'appelant, sans pourtant provoquer contre lui leur haine ou leur mépris; qu'au surplus ce motif n'est qu'une supposition toute gratuite du journaliste, démentie par la lettre de M. le ministre de la guerre à Orban, laquelle a été transcrite dans le premier article incriminé;

« Attendu, à la vérité, qu'il est facile de reconnaître que les commentaires qui accompagnent et suivent la publication du fait qui a donné lieu à la plainte ont été écrits dans l'intention de nuire à la position politique de l'appelant; qu'il n'est pas douteux que c'est pour le compromettre aux yeux de ses électeurs que l'*Echo du Luxembourg* l'a mis en quelque sorte en demeure d'avouer ou de contester le fait lui reproché, en accusant son silence sur ce point en termes acerbes, et que c'est encore dans ce but qu'il suppose que ledit appelant a été mû dans cette occasion par un sentiment de basse jalousie; mais que, pour se faire une juste idée de cette polémique, il faut se reporter aux circonstances au milieu desquelles elle s'est produite; que c'est un article du journal les *Placards* qui y a donné lieu en faisant apparaître l'influence d'Orban comme favorable à l'établissement de l'école des enfants de troupe dans la ville de Bouillon; que c'est contre cette assertion qu'ont protesté à l'envi les journaux hostiles au renouvellement du mandat de ce député; qu'il s'agit évidemment d'une lutte politique où le journalisme, à quelque parti qu'il appartienne, va ordinairement, dans la discussion des titres des candidats, jusqu'aux dernières limites de la liberté de la presse;

« Attendu qu'il faut se garder de confondre le fait avec les explications qui lui sont données; que l'allégation d'un fait qui ne tombe point sous l'application de la disposition pénale ne revêt point un caractère de criminalité par les amplifications plus ou moins passionnées qui lui servent d'escorte; que si la presse doit s'interdire toute imputation calomnieuse, elle a le droit incontestable, surtout en matière électorale, de discussion, d'appréciation

et de critique des actes de ceux qui aspirent à l'honneur de représenter le pays; que le danger des inductions et insinuations malveillantes est d'autant moins à craindre de la presse contraire à celui qui subit ses attaques, qu'elles sont toujours relevées et combattues dans les colonnes des organes protecteurs de l'opinion à laquelle le candidat appartient; qu'il se peut que les articles de l'*Echo* aient fait impression sur quelques esprits, mais qu'en examinant et critiquant à son point de vue la conduite de l'appelant relativement à une affaire d'intérêt local, l'intimé n'a fait qu'user d'une faculté consacrée par notre droit politique, sans que ses coups dirigés contre l'homme politique aient atteint l'homme privé dans sa considération, dans sa réputation ou dans son honneur, qui sont restés en dehors de la lutte;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs, les met à néant, déclare que les articles incriminés n'ont pas le caractère de la calomnie ni de l'injure, et réformant le jugement dont appel, déclare le demandeur appelant non fondé dans sa demande en dommages-intérêts, etc. » (Du 13 juillet 1854.—Plaid. MMes Cornesse, Jules De Berr.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Rocls.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. ORDONNANCE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

*L'ordonnance du président qui ordonne le dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire est un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'appel.*

(VEUVE DE CROM C. LES ÉPOUX BREBART ET MICHIELS.)

Nous avons rapporté t. XII, p. 445, l'arrêt rendu entre parties le 17 décembre 1853.

M. l'avocat-général Keymolen, qui occupait dans cette affaire le siége du ministère public, avait requis en ces termes, à l'audience du 9 du même mois.

« Les faits du procès qui divise les héritiers de la veuve Rousse sont très-simples.

Cette dame mourut à Gand le 22 août 1853. Le jour même de son décès, le notaire Van Acker se présenta devant le président du Tribunal de première instance et lui remit deux paquets cachetés, qu'il déclara contenir les actes où la défunte avait consigné ses dispositions de dernière volonté. Ce magistrat, procédant en conformité de la loi, fit l'ouverture des paquets et la description des deux testaments olographes qui y étaient renfermés, et dont il ordonna le dépôt en l'étude du notaire Michiels, en ladite ville.

Les héritiers Rousse sont au nombre de cinq. Quatre d'entre eux, agissant à l'intervention du notaire Van Acker, ont appelé de cette ordonnance et intimé sur l'appel le notaire Michiels, Brebart et la dame son épouse, née Amélie Rousse, en soutenant que, le notaire Van Acker, ayant eu l'administration des biens de la défunte et ayant été investi de toute sa confiance, lui seul devait être constitué dépositaire des testaments.

Cet appel est-il recevable? Telle est la première et l'unique question réellement importante qui se présente à résoudre.

Pour parvenir à cette solution, nous croyons qu'il importe de bien se pénétrer des motifs de la loi et du but que le législateur a voulu atteindre en décrétant les dispositions qui doivent faire l'objet de notre examen.

L'art. 1007 du Code civil exige que tout testament olographe, avant d'être mis à exécution, soit présenté au président du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce magistrat dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament : il en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire, qu'il a le pouvoir de commettre.

La législation romaine avait déjà réglé les formalités à remplir pour assurer l'exécution des actes de dernière volonté. C'est ainsi que nous trouvons au liv. 29, Dig., tout un titre sur la matière. C'est le tit. 3, intitulé : *Testamenta quemadmodum aperiantur, inspiciantur et describantur*, et le Code, au liv. 6, tit. 32, traite le même sujet.

La L. *Julia vicesimaria*, qui établit un impôt du vingtième sur certaines successions (Hugo, *Histoire du droit romain*, trad. de Jourdan, p. 272) voulait que l'ouverture du testament eût lieu au plus tard dans les cinq jours après le décès du testateur, comme le jurisconsulte Paul nous l'apprend dans ses *Receptæ sententiæ*, liv. 4, tit. 6. Il nous fait connaître en même temps les formalités de cet acte, qui fut confié d'abord au préteur (L. 4, Dig., 29, 3) et plus tard à un fonctionnaire qui portait le titre de *Census magister* (L. 41, C., 1, 3).

On ouvrait le testament, on en donnait lecture, et ensuite, après avoir été revêtu au préalable du sceau de l'autorité, il était remis dans un dépôt public où les intéressés avaient le droit de l'examiner et d'en prendre copie. *Inspiciendi describendique potestatem facturum se prætor pollicetur* (L. 1, Dig., 29, 3).

Gaius en donne les motifs. « *Ratio hujus edicti manifesta est*, dit-il. *Neque enim sine judice transigi, neque apud judicem exquiri veritas de his controversiis, quæ testamento proficiscuntur, aliter potest, quam inspectis cognitisque verbis testamenti.* »

On peut y ajouter les raisons invoquées par Ulpien et qui nous semblent plus concluantes. « *Tabularum testamenti instrumentum non est unius hominis, hoc est heredis, sed universorum, quibus quid illic adscriptum est; quin potius publicum est instrumentum* (L. 2, Dig., *Eod. tit*).

Cette législation ne permettait donc pas que l'acte renfermant des dispositions testamentaires, et qui avaient le plus souvent pour effet de modifier l'ordre légal des successions, continuât à être entouré de mystère après la mort du testateur : elle exigeait la publicité pour le titre qui, émané de la volonté d'un particulier, l'emportait sur la loi, expression solennelle de la volonté générale, et prescrivait en même temps toutes les mesures propres à le préserver de toute altération.

Du reste, le testament était assimilé à la loi. En effet, à Rome, durant les trois premiers siècles, nul n'avait le droit de disposer de ses biens pour l'époque où il ne serait plus, si ce n'est dans l'assemblée du peuple, *calatis comitiis* (Heinneccius, *Ant. rom.*, II, 10, 2). Cette règle ne souffrait exception qu'en faveur des militaires.

Plus tard, la loi des douze tables consacra le même principe en ces termes aussi précis qu'énergiques : *Paterfamilias uti legasset, ita jus esto.* Et nous voyons, après plusieurs siècles, l'empereur Justinien le revêtir d'une sanction nouvelle, en décrétant que la volonté du testateur aurait force de loi. *Disponat itaque super suis, ut dignum est, et sit lex ejus voluntas.* Nov. 22, chapitre 2.

Il est à observer encore que, s'il était formé opposition en justice à l'ouverture du testament, l'opposant n'avait pas le droit de se pourvoir par appel contre la décision qui ordonnait de passer outre à cette formalité.

C'est là ce que décident la L. 7, Dig., *de Appell. rec.* (49, 5) et la L. 6, Cod., *Quorum appell. non recip.* (7, 65).

Cette dernière loi est d'autant plus digne de remarque qu'elle prononce une amende de vingt livres tout à la fois contre le plaideur téméraire et contre le juge qui aurait accueilli l'appel. *Viginti librarum argenti muleta et litigatorem qui tam importune appellaverit, et judicem, qui tam ignavam contentiam adhibuerit, involvat.*

C'est aussi ce qu'enseignent Perezius, *ad. Cod.*, L. 7, tit. 65, n° 6, et Voet, *de Appell. et relat.* L. 49, tit. 1er, n° 15. *Non tamen admissa appellatio*, dit ce dernier auteur, *a decreto aperturæ testamenti.*

Des divers textes que nous venons de citer il résulte que, sous l'empire du droit romain, à l'époque de la loi des douze tables ou au temps de Justinien, on envisageait le testament comme une loi : on disait de son exécution qu'elle se rattachait à l'ordre public. *Publice enim expedit, suprema hominum judicia exitum habere.* L. 5, Dig., *Quemadm. test.* 29, 3. Comme la loi, il était déposé aux archives et livré à l'examen de ceux qui avaient intérêt à le connaître.

L'usage de procéder à l'ouverture et à la description des testaments qui n'avaient pas le caractère d'actes authentiques s'est perpétué en France sous la législation antérieure au Code civil. La dernière ordonnance sur la matière, celle de 1735, porte à l'article 79, « qu'elle n'entend comprendre ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement et la publication des testaments et autres actes de dernière volonté, sur tous lesquels points il n'est rien innové aux dispositions des lois ou usages qui sont observés à cet égard. » Despeisses, t. II, p. 45, n° 112. Furgole, t. Ier, p. 97.

Voici les remarques d'un commentateur sur cet article (1).

« Après la mort d'un testateur, le notaire à qui le dépôt du testament a été fait ou qui le trouve parmi les papiers, lors de l'inventaire, est obligé de le porter chez le magistrat. Là, on en fait ouverture, on dresse un procès-verbal de l'état de la pièce, et après que les blancs en ont été bâtonnés et les pages signées et paraphées par le juge, le testament est remis au notaire avec le procès-verbal d'ouverture, pour être mis au rang de ses minutes et en être délivré des expéditions à qui il appartient. »

(1) Ces remarques sont de Sallé, cité par Dufour, sous l'art. 1007, dans son *Commentaire du Code civil*, Paris, 1806.

Ce long usage avait dû suffire pour déterminer clairement le but de ces formalités, dont une pratique de plusieurs siècles constatait les avantages, et ne faut-il pas attribuer à cette cause le silence que les orateurs du Gouvernement ont gardé, lors de la discussion du Code civil, sur l'esprit des dispositions qui nous occupent.

Dans l'exposé des motifs fait par le conseiller d'Etat Bigot-Préameneu, dans la séance du Corps législatif du 2 floréal an XI, nous trouvons à peine, pour nous éclairer à cet égard, quelques mots qui ne donnent qu'une idée incomplète du but de la loi. Après avoir examiné s'il fallait ou non rejeter les testaments olographes et conclu qu'il valait mieux rendre cette manière de disposer commune à toute la France, Bigot-Préameneu ajoute qu'on a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes fût constaté. Locré, législation civile et commerciale sur l'art. 1007 du Code civil.

Si le législateur n'avait pas poussé sa prévoyance plus loin, cette précaution, qui se réduisait à faire constater l'état matériel de l'acte renfermant les dernières volontés du défunt, n'aurait donné, quant à leur exécution, qu'une garantie illusoire, car après l'ouverture et la description du testament, il aurait fallu le laisser entre les mains de l'héritier naturel, dont il venait détruire les espérances, ou le confier au légataire qu'il enrichissait, au mépris du droits du sang, et, s'il y avait plusieurs héritiers ou légataires, à l'un d'entre eux, peut-être au détriment de tous les autres.

Ce n'est point un pareil système que la loi a consacré. Le testament intéresse à la fois et ceux qui sont exclus de la succession et ceux qui sont appelés à la recueillir : il est resté, de nos jours, pour nous servir de la belle expression employée par le conseiller d'Etat Siméon (Locré, *Lég. civ.*, article 916 du Code de procédure civile, n° 5). « La loi domestique des familles et des successions, » loi domestique qui change l'ordre établi par la commune pour la transmission des biens après le décès du propriétaire. Or, lorsqu'il arrive que cette loi est consignée dans un écrit privé, sujet à se perdre, exposé à être anéanti, il ne suffit plus de vérifier la forme apparente de l'acte, mais il importe encore de veiller à sa conservation, pour mieux assurer l'accomplissement de la volonté du testateur et de protéger le testament contre les tentatives de la cupidité, qui chercherait à le faire disparaître.

Tel fut l'esprit de la législation romaine et telle a été l'intention des auteurs du Code civil.

De même que l'ouverture et la description du testament, le dépôt en l'étude d'un notaire est, à nos yeux, une mesure simplement conservatoire de l'acte qui ne préjudicie, sous aucun rapport, aux droits des intéressés, et nous ne comprenons guère que l'ordonnance prescrivant une semblable mesure puisse motiver un recours au juge supérieur.

Comment, du reste, pourrait-il échoir appel de cette ordonnance? Nul n'est en droit de s'opposer à l'observation des formalités dont il s'agit, et la loi exige qu'elles soient remplies, même avant qu'on exécute le testament olographe.

Il y a plus encore : le magistrat qui comprend cet acte dans ses attributions y procède en l'absence des parties et sans qu'elles aient été appelées; il ne faut pas même une demande formée par requête. Sur le vu du testament qu'on lui présente, le président du Tribunal en fait la description et désigne le notaire qui devra désormais le garder au nombre de ses minutes.

Qu'il ne soit pas nécessaire d'appeler les parties pour être présentes à l'ouverture et à la description du testament olographe, c'est un principe qui n'est point susceptible de controverse, d'après les dispositions des art. 916 et suivants du Code de procédure civile.

Aux termes de ces articles, si lors de l'apposition des scellés, le juge de paix trouve un testament, il doit en constater la forme extérieure, le parapher avec les parties présentes et indiquer le jour et l'heure où il sera présenté par lui au président du Tribunal de première instance.

Il est vrai que cette indication peut être envisagée comme tenant lieu d'avertissement aux parties qui assistent à l'apposition des scellés, mais il n'en est pas de même pour les absents; toutefois, si la présentation du testament et l'accomplissement des formalités subséquentes exerçaient quelque influence sur les droits des héritiers ou des légataires, n'est-il pas évident que le législateur aurait exigé pour eux un avis préalable, et n'est-on pas autorisé à induire de l'absence, dans le Code, d'une pareille disposition, que la présentation, l'ouverture et le dépôt n'ont qu'un seul but, la conservation du testament, tel qu'il était au jour de la mort du testateur, sauf aux intéressés à combattre ou à défendre plus tard la validité de l'acte?

Cette conséquence nous paraît d'autant plus naturelle que le législateur est très-explicite lor qu'il détermine ce qu'il faut faire des paquets cachetés que le juge de paix a trouvés en la demeure du défunt et qui paraissent appartenir à des tiers. Dans ce cas, le président n'est pas investi du pouvoir de procéder immédiatement à l'ouverture des paquets, qu'on est tenu de lui remettre aussi bien que le testament; mais il doit ordonner d'abord que les tiers seront appelés dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture et il ne prescrit le dépôt que si le contenu des paquets concerne la succession, toutes formalités qui supposent un examen et la possibilité d'un débat, que termine une décision du juge et qui certes ne précèdent point la description d'un testament olographe. Art. 918 et 919 du Code de procédure civile.

L'argument déduit des articles cités du Code de procédure civile est de toute généralité, et pour rencontrer ici une distinction proposée par les appelants, nous dirons qu'il s'applique aussi bien à la désignation du notaire qu'à l'ordonnance de dépôt proprement dite. En vertu de cette désignation, le notaire dont il fait choix range le testament parmi ses minutes : il en résulte uniquement pour lui le droit de délivrer des expéditions de cet acte, droit qui procure, à la vérité, certains avantages pécuniaires, mais dont les parties n'éprouvent aucun préjudice, car pour le notaire élu, comme pour tout autre, le tarif vient régler le coût des expéditions.

En ce qui concerne l'inventaire, la vente du mobilier et celle des immeubles, le partage, enfin tous les actes qui ont quelque rapport à la liquidation de l'hérédité, le notaire chargé de la garde du testament ne trouve pas en sa qualité de dépositaire un titre pour s'immiscer de préférence à tous autres dans les affaires de la succession : le mandat qu'on lui a confié ne s'étend point à ces actes et pour exercer son ministère à l'avenir, il doit avoir obtenu l'assentiment de toutes les parties, ou bien, si elles ne tombent pas d'accord, une nouvelle désignation de l'autorité judiciaire.

Dans le dernier cas, il est vrai de dire avec l'arrêt de cette Cour du 19 avril 1850 et avec l'arrêt de la Cour suprême, rendu le 9 janvier 1851, qu'il faut un choix raisonné et approprié aux circonstances, c'est-à-dire une décision délibérée et portée en connaissance de cause, car alors il y aura des intérêts réels en jeu, un débat contradictoire sera engagé en justice. Ce débat aura révélé des circonstances de nature à influer sur le choix du notaire, et la décision du juge intervient pour mettre un terme au différend qui arrêtait la marche de la liquidation.

Mais lorsque le président du Tribunal de première instance procède en conformité de l'art. 1007 du Code civil, son ordonnance n'a nullement pour objet de terminer une contestation judiciaire ou bien de statuer sur une demande qu'il accorde ou rejette, d'après les inspirations de sa conscience et les renseignements que l'auteur a pu lui fournir; il se borne à décréter une mesure que la loi exige et qui s'accomplit sans le concours des parties, héritiers ou légataires, souvent à leur insu, dans un moment où l'on ne connait point au juste leur véritable intérêt, où l'on peut surtout ne point connaître le notaire qui a été honoré de la confiance du défunt, puisqu'elle s'exécute même avant l'examen des titres et papiers que le testateur a délaissés.

Cet acte s'exerce réellement « *sine causæ cognitione et inaudita parte.* » Comme l'enseigne Merlin, Rép., V° *Juridiction gracieuse*, t. XVI, p. 539, le juge n'a que des fonctions passives à remplir; son devoir est tracé dans la loi et nulle considération ne le dispense d'y satisfaire.

Aussi tous les auteurs rangent l'ouverture et la description du testament olographe, ainsi que l'ordonnance de dépôt, parmi les actes de juridiction gracieuse, et si ce caractère de l'ordonnance, eu égard à l'incertitude de la doctrine et aux variations de la jurisprudence, ne suffit plus à résoudre la question soumise à la Cour, il est à remarquer, néanmoins, que l'ordonnance de dépôt diffère essentiellement d'autres actes de même espèce, tels que l'ordonnance du Président permettant d'assigner à bref délai, l'ordonnance d'envoi en possession, etc., qui toutes sont rendues sur une requête, dont l'appréciation est abandonnée aux lumières du magistrat et qui peuvent avoir une influence sur les droits des parties.

Nous avons déjà fait observer que l'ordonnance de dépôt n'a pas de conséquences analogues et il nous semble qu'elle relève moins du droit de juridiction proprement dite, que du droit de commandement, dont le magistrat est également investi, et qui forment ensemble le caractère distinctif de sa prérogative. L'ordonnance de dépôt ne décide aucune affaire litigieuse ou susceptible de contestation; mais comme la loi a eu soin d'indiquer les mesures à prendre, lorsque le défunt aurait disposé de ses biens par testament olographe, et qu'elle a résolu d'avance les difficultés qui pourraient surgir, au sujet de la garde du titre, l'intervention du Président est requise dans le but d'assurer l'exécution des formalités qu'elle a reconnues nécessaires. Ici le magistrat

commande, il ne juge point; et si la voie de l'appel est uniquement ouverte contre les jugements et les actes qui leur sont assimilés, le commandement du juge ne sera-t-il point à l'abri de tout recours? A notre avis, la question ne comporte qu'une solution affirmative.

En résumé, nous disons que l'ordonnance de dépôt prescrit une mesure purement conservatoire, qui ne porte aucune atteinte aux droits des parties et que la désignation du notaire n'a pas des conséquences différentes; que l'ordonnance ne constitue, sous aucun rapport, un acte de juridiction; qu'elle ne préjuge ni la validité du testament, ni la qualité du notaire pour s'immiscer dans les affaires de la succession; que, laissant intacts les intérêts de tous, elle ne peut, d'après sa nature, infliger grief à personne, et partant que l'appel de cette ordonnance n'est pas recevable.

Cette opinion a pour elle, entre autres autorités, la doctrine de MERLIN, et si elle est contraire à trois arrêts, émanés des Cours royales de Caen et de Montpellier (2), vous aurez remarqué, messieurs, lors des plaidoiries, que ces arrêts ne s'appuient d'aucun motif juridique, capable d'influer sur la décision à intervenir, ce qui nous dispense d'en faire l'objet d'un examen particulier.

Quant aux conclusions des intimés aux fins de dommages-intérêts, elles nous paraissent dénuées de fondement. »

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

ACTION. — INTÉRÊT. — RAPPORT. — LEGS DE MOBILIER ET MEUBLES MEUBLANTS. — CRÉANCES.

*Il ne suffit pas d'avoir intérêt pour avoir action. Ainsi la partie intervenante en première instance pour soutenir des prétentions qu'elle a intérêt à voir accueillir ne peut, seule et sans ceux qui les ont élevées, interjeter appel du jugement qui les a rejetées.*

*Les articles 845 et 857 sont inapplicables au rapport auquel sont tenus les héritiers débiteurs de sommes envers la succession.*

*En d'autres termes, le cohéritier qui les doit ne saurait, par sa renonciation, se soustraire au paiement, et ce paiement peut être réclamé aussi bien par les créanciers et les légataires que par les cohéritiers.*

*Le legs du mobilier et des meubles meublants qui se trouvent dans telle maison comprend-il les* nomina?

(SYNDIC GUSTAVE DE MEULEMEESTER C. VAN RULLEN ET CONSORTS.)

Charles-Henri De Meulemeester a, par son testament, entre autres dispositions, légué à son neveu, Adolphe De Meulemeester, « tout le mobilier et meubles meublants qui se trouveraient dans la maison habitée par lui à son décès, à l'exception de la créance et de vingt actions de la Lys. »

Des difficultés s'élevèrent sur l'étendue de ce legs. — Il conste d'une lettre trouvée à la mortuaire que, en échange d'une somme de 34,437 fr., payée par le défunt à Morel, directeur de la Lys, celui-ci avait remis à la Société cinquante actions portant les nos 3241-3291, lesquelles avaient été déposées dans le coffre-fort de la Société pour y rester, aux risques et périls de De Meulemeester, jusqu'à ce qu'il lui convînt de les retirer.

De plus, au grand-livre de ce dernier, figurait une créance de 71,621 fr. à charge de Gustave De Meulemeester.

Ad. De Meulemeester prétendit que ces cinquante actions de la Lys et cette créance faisaient partie de son legs.

Les époux Van Rullen, héritiers légitimes, combattirent ce soutènement par le motif que ces titres ne s'étaient pas trouvés dans la maison du défunt à son décès.

Le syndic à la faillite de Gustave De Meulemeester se joignit à eux pour soutenir que les cinquante actions ne faisaient pas partie du legs réclamé, mais ne contesta pas la demande d'Adolphe De Meulemeester quant à la créance à charge de Gustave, et fit même valoir des moyens à l'appui. Parmi ces moyens, il soutint que, aux termes de l'article 857, il n'était pas dû rapport.

Les héritiers argumentèrent des principes combinés de la saisine et du rapport pour en induire qu'il ne pouvait être entré dans la pensée du testateur de comprendre la créance litigieuse dans le legs.

Quoiqu'il en soit, aucunes conclusions ne furent prises tendantes à faire déclarer les créances rapportables ou non.

Le Tribunal de Gand décida que les cinquante actions de la Lys et la créance à charge de Gustave De Meulemeester ne faisaient pas partie du legs d'Adolphe. Il est vrai que, dans les considérants, il examine le moyen déduit du rapport.

De ce jugement appel fut relevé par le syndic seul.

Les héritiers le soutinrent non recevable et en tous cas non fondé.

« Dans l'hypothèse gratuite, disaient-ils, que la masse Gustave De Meulemeester eût intérêt à faire décider que la créance dont il s'agit est comprise dans le legs d'Adolphe, elle n'aurait pas qualité pour le faire.

En effet, toute action judiciaire demande le concours de quatre conditions : intérêt, droit légal, qualité, capacité. Et à cet égard, l'intervention ne diffère pas de l'action (THOMINE-DESMAZURES, n° 389).

Or, avoir *qualité* c'est agir comme maître du droit ou représentant du maître de ce droit. L'action, étant inhérente au droit, ne peut être exercée que par celui auquel le droit lui-même appartient ou par ses représentants; donc, le syndic à la faillite de Gustave De Meulemeester, n'étant à aucun titre le représentant d'Adolphe, maître du droit, ne saurait réclamer ce droit et ne peut donc interjeter appel d'un jugement qui adjuge à Adolphe le droit par lui vanté.

*Nec obstat* que le syndic ait été partie au procès en première instance, un jugement qui déclare mal fondée une demande dirigée contre lui ne saurait lui infliger aucun grief et, dès lors, il ne peut en interjeter appel.

*Nec obstat* également que les motifs du jugement établissent que le juge s'est, entre autres motifs, appuyé, pour repousser la prétention d'Adolphe De Meulemeester, sur ce que la créance à charge de Gustave était rapportable : le dispositif dans lequel le jugement réside se borne à déclarer que la créance n'est pas comprise dans le legs.

Le syndic est non-seulement sans qualité, mais même sans intérêt pour relever appel; ses efforts tendent à faire adjuger à Adolphe De Meulemeester la créance à charge de Gustave comme comprise dans son legs; mais il n'est pas difficile de démontrer que, si cette créance y était comprise, elle appartiendrait exclusivement au légataire et que la masse de Gustave n'y pourrait participer à aucun titre.

Dans son acception propre, le mot *rapport* ne désigne que la réunion à la masse héréditaire des objets dont le défunt a disposé par acte entre vifs au profit des héritiers *ab intestat;* l'objet de sa libéralité ne fait plus partie de son patrimoine, ne peut plus être l'objet d'un legs, ni servir de gage à ses créanciers.

Il est vrai que le Code, à l'exemple des anciens auteurs de droit coutumier, qualifie encore de rapport le remboursement à la masse des sommes dont chaque héritier se trouve débiteur envers l'hérédité; et de fait, les règles relatives à la manière dont s'effectue le rapport proprement dit, et à l'étendue des obligations qu'il impose et des droits qu'il confère à leurs cohéritiers à l'égard les uns des autres et de leurs créanciers, sont également applicables au paiement ou à l'imputation des dettes dont il vient d'être parlé.

Mais il est évident que, ces sommes étant *in bonis* du défunt, non-seulement le cohéritier qui les doit ne saurait, en renonçant à la succession, se soustraire à leur restitution, ce qui rend l'article 845 inapplicable à ce rapport improprement dit, mais encore que le paiement de ces sommes peut être réclamé aussi bien par les créanciers héréditaires et les légataires que par les autres cohéritiers, ce qui rend inapplicable l'art. 857, dont le syndic appelant se prévaut. Quand un objet se trouve dans le patrimoine d'un individu, il est le gage de ses créanciers et il peut le léguer à qui bon lui semble, dans les limites du disponible et sauf l'application de la règle *nemo liberalis nisi liberatus*.

Or quel serait *in specie* l'effet d'un pareil legs?

Gustave De Meulemeester, s'étant porté héritier, doit rapporter les sommes dont il était débiteur. Ce rapport doit s'effectuer suivant les prescriptions de l'article 869, c'est-à-dire en moins prenant. Or, ce qu'il prend de moins dans la succession aurait été profité par Adolphe De Meulemeester, légataire de la créance, à l'exclusion des créanciers de Gustave.

En effet, quand le rapport, improprement dit, se fait en faveur des cohéritiers, ceux-ci sont autorisés à se faire payer au

(2) V. MERLIN, Rép. de jurisp., V° *Testament*, sect. 2, §§ 4 et 5; — Caen, 8 avril 1853; — DALLOZ, Nouv. rép., V° *Appel civil*, p. 63; — Montpellier, 8 avril 1859 (JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1859, 2, p. 256); 22 septembre 1845 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXVI, p. 448).

moyen de prélèvements sur les biens héréditaires, avant que les autres créanciers du cohéritier débiteur aient aucun droit à prétendre sur ces biens (Zachariæ, n° 624). Il en doit être nécessairement de même pour le légataire de la somme sujette à pareil rapport.

Le défunt, en léguant à son neveu Adolphe sa créance à charge de Gustave, lui aurait légué le droit de prendre l'intégralité de la créance sur la part héréditaire de ce dernier, absolument comme s'il avait dit *in terminis :* « Je veux que l'import de ma créance à charge de Gustave soit déduit de sa part héréditaire et je lègue cet import à mon neveu Adolphe. »

Il n'est qu'un seul cas où Adolphe, légataire de la créance, serait venu en concours avec les autres créanciers de Gustave, c'est celui où celui-ci aurait renoncé à la succession ; mais *eo casu*, ce concours eût été onéreux pour la masse, puisqu'il se serait établi sur les biens du failli, dans lesquels ne seraient pas compris ceux formant aujourd'hui sa part héréditaire à la succession.

Le syndic est donc sans intérêt comme sans qualité pour relever appel. »

Quant au fond, l'appelant a soutenu avec les intimés que les cinquante actions de la Lys n'étaient pas comprises dans le legs, parce que les titres ne reposaient pas dans la maison. Mais, par une singulière contradiction, il a soutenu contre les intimés que la créance à charge de Gustave est comprise dans le legs, bien que les titres sur lesquels elle se fonde n'y reposent pas davantage. Il se fonde sur ce qu'on a toujours considéré les meubles corporels ou incorporels comme se trouvant au lieu du domicile, n'importe si de fait ils y sont ou non. Cela peut être parfois vrai, mais ne l'est nullement dans l'espèce, où il s'agit d'un legs de mobilier et meubles meublants se trouvant dans une maison.

En effet, les *nomina* sont exclus de pareil legs parce qu'ils n'ont pas d'assiette fixe (V. Pothier, *Donat. testam.*, ch. 7, sect. 1, § 5 ; — Voet, Dig., *de Legat.*, 3°; — Caen, 17 novembre 1847 et 14 décembre 1847 (Sirey, 1848, 2, 513).

C'est pour ce motif que la L. 86, Dig., *de Leg.*, 3°, *Nec quod casu abesset, minus esse legatum*, est inapplicable à l'espèce ; en effet, *non potest casu abesse, quod non esse solet.*

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée, le 31 décembre 1853, par l'intimé Adolphe De Meulemeester, avait pour objet la délivrance du legs à lui fait par le testament olographe du 7 mai précédent, de feu Charles-Henri De Meulemeester, son oncle ;

« Que cette action en délivrance était dirigée contre les héritiers *ab intestat* à cette mortuaire, au nombre desquels était Gustave De Meulemeester, représenté par le syndic à sa faillite, l'appelant en cause ;

« Que la demande d'Adolphe De Meulemeester fut contestée par tous les héritiers assignés, sous le rapport de l'étendue qu'il prétendait donner à son legs ; mais que le syndic appelant ne la combattit qu'en tant que le légataire voulait s'attribuer cinquante actions de la Société de la Lys, déposées dans le coffre-fort de cette Société ; se rangeant, pour tout le reste, du côté du demandeur, et soutenant notamment que la créance qu'avait le défunt à charge de Gustave De Meulemeester était comprise dans le legs ;

« Attendu que le jugement dont appel n'a pas accueilli à cet égard la demande du légataire et a déclaré que cette créance ne lui était pas due ;

« Attendu que le légataire n'a pas interjeté appel de ce jugement ; que, quant à lui, il est passé en force de chose jugée et qu'il s'agit de savoir si l'appel qu'en a fait le syndic est recevable ;

« Attendu que le légataire, demandeur originaire en délivrance, n'a intenté et n'a poursuivi son action que dans son intérêt personnel ; qu'il était seul demandeur en cause ; que c'était exclusivement de son droit à lui qu'il était question ; que seul il en était l'arbitre et le maître ; qu'il pouvait par conséquent s'en désister, le modifier ou le poursuivre, comme il croyait convenir à son intérêt ;

« Que l'appelant, pas plus qu'aucun des autres assignés en première instance, n'était, à un titre quelconque, aux droits du légataire et n'avait ni qualité ni pouvoir pour le contraindre ou l'obliger, dans leur intérêt particulier, à persister dans ses prétentions primitives, quand il croyait convenable de ne plus continuer à réclamer la créance qu'on lui contestait, et bien moins encore pour interjeter appel, sans son concours ou son intervention, du jugement par lequel le premier juge lui avait abjugé sa demande ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant prétend que, dans le cours de la procédure suivie en première instance et par des écrits signifiés le 24 avril 1854, il s'est élevé un incident entre les intimés Van Rullen et Van der Maeren, d'une part, et le syndic appelant, d'autre part, sur la question de savoir si le syndic, venant à la succession du défunt en qualité de représentant d'un héritier failli, était obligé de rapporter à cette succession la créance qu'avait le défunt à charge de ce failli, et que le Tribunal avait décidé que ce rapport était dû ; d'où l'appelant a conclu qu'il avait qualité pour plaider sur cette question et, partant, pour appeler du jugement qui l'a jugée contre lui ;

« Mais attendu qu'il ne s'est toujours exclusivement agi, entre parties, que de l'étendue du legs fait par le défunt à son neveu Adolphe De Meulemeester ;

« Que, si les intimés Van Rullen et Van der Maeren ont élevé incidemment la question si éventuellement il y aurait lieu à rapport de la créance en question de la part du représentant du failli, c'était non pour faire décider, ores et déjà, par le jugement à intervenir, si en effet le syndic devait ou ne devait pas faire rapport à la succession, mais par forme de raisonnement et seulement pour mieux faire comprendre et établir que, tant d'après les termes du testament que d'après l'intention clairement manifestée par le testateur, la créance à charge de Gustave n'était pas comprise dans le legs d'Adolphe et faire abjuger, à celui-ci et au syndic, les prétentions qu'ils élevaient de ce chef ;

« Qu'aussi aucune conclusion formelle n'a été prise, aucune demande n'a été formée devant les premiers juges par aucune des parties en cause concernant le rapport à succession dont il s'agit, et ces juges non plus n'ont eu rien à statuer et n'ont en effet rien statué sur cette question ; dans le dispositif, qui seul constitue le jugement proprement dit, il n'est fait aucune mention de ce rapport ; les juges se sont bornés, relativement à la créance litigieuse, à déclarer qu'elle n'est pas comprise dans le legs fait au demandeur ; et cette décision, conforme à ce qui avait fait uniquement sur ce point l'objet du procès, ne pouvait être attaquée que par le légataire ; seul il avait qualité pour en interjeter appel, s'il l'eût trouvé convenir ;

« Attendu que, quels que soient les termes dans lesquels est conçue la requête que les intimés ont présentée à la Cour pour obtenir que la cause fut plaidée d'urgence, l'appréciation des faits insérés dans cette requête n'a pu modifier en rien les actes tels qu'ils ont été posés dans la procédure et changer l'état des questions sur lesquelles il a été fait droit ;

« Attendu que, en admettant même la recevabilité de l'appel interjeté par le syndic, la preuve par lui subsidiairement offerte ne saurait être considérée comme pertinente et de nature à pouvoir être admise, parce que les faits articulés, loin d'établir que les titres de la créance à charge du failli se trouvaient dans la maison du testateur au jour de son décès, tendraient au contraire à prouver que les titres en étaient sortis depuis 1848, ainsi, même bien longtemps avant la confection du testament du 7 mai 1853, circonstance qui, loin de venir à l'appui du système de l'appelant, prouverait de plus en plus que le testateur n'avait ni la volonté ni l'intention de comprendre cette créance dans le legs du mobilier qui se trouverait dans la maison qu'il habiterait en cette ville, fait à son neveu Adolphe ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Donny en son avis conforme, déclare l'appel interjeté non recevable ; et, sans s'arrêter à l'offre de preuve des faits énoncés dans les conclusions subsidiaires de l'appelant, qui sont dits non pertinents, adoptant les motifs des premiers juges, déclare l'appel formé sans grief et non fondé ; condamne l'appelant, en la qualité qu'il agit, à l'amende et aux dépens. » (Du 8 mars 1855. — Plaid. MMes Vermandel, Libbrecht, D'Elhoungne, Ballif.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Longé.**

FIDÉICOMMIS TACITE. — FRAUDE. — PREUVE.

*La fraude dérivant d'un fidéicommis tacite ne peut être admise sur de simples soupçons, mais doit être établie par un concours de faits, de circonstances, ou de présomptions graves, précises et concordantes qui la fassent apparaître d'une manière évidente.*

(G... et consorts c. de V... et V....)

Le 28 décembre 1852, G... et consorts assignèrent De V... et V..., devant le Tribunal de Bruxelles, pour entendre déclarer nulle la disposition du testament de L... par

laquelle les défendeurs étaient institués légataires universels dudit L..., au détriment de ses héritiers du sang et notamment des demandeurs. Ils fondaient leur conclusion de nullité sur ce que l'institution universelle que renferme le testament de L... est l'œuvre de la suggestion et de la captation; sur ce que, dans tous les cas, les assignés ne sont que des personnes interposées, ayant pour instruction secrète de faire passer, par des voies détournées, soit directement, soit indirectement, la succession ou une partie de la succession à l'établissement des Ursulines à S..., ou à d'autres établissements également incapables de recevoir.

Un premier jugement, du 7 juillet 1853, ordonna aux demandeurs d'expliquer plus précisément : 1° s'ils entendaient prouver que les défendeurs avaient pour instruction secrète de faire remise de la succession à l'être moral de l'association des Ursulines, ou, individuellement ou en commun, aux membres de cette association; 2° si la condition secrète par eux alléguée portait sur une restitution totale ou partielle. Enfin, pour le cas où les demandeurs voudraient faire, par témoins ou autrement que par délation de serment, la preuve de l'interposition, le jugement leur ordonnait de coter les faits spéciaux et précis qui établiraient l'interposition prohibée.

En exécution de ce jugement, les demandeurs déclarèrent qu'ils entendaient prouver : 1° que les défendeurs avaient pour instruction secrète de faire remise de la succession à la corporation ou cloître même des Ursulines de S..., et non pas aux dames de cette corporation, individuellement et personnellement ou en commun comme citoyennes; 2° que la condition secrète alléguée portait sur la restitution totale de la succession, non compris, bien entendu, ce qui fait l'objet des legs particuliers et des dispositions particulières que renferme le testament.

En même temps, les demandeurs cotèrent trente-quatre faits.

Les défendeurs soutinrent que la preuve des faits cotés n'était pas admissible.

Le 21 janvier 1854, un jugement admit les demandeurs à prouver par toutes voies légales, témoins compris, les faits articulés.

Les demandeurs, pour établir la preuve de ces faits, firent interroger les défendeurs sur faits et articles et procédèrent à une enquête, dans laquelle ils firent entendre de nombreux témoins.

Les défendeurs ne firent point de contre enquête.

Deux des demandeurs se désistèrent de leur action.

JUGEMENT. — « Vu en expéditions les jugements en dates des 7 juillet 1853 et 21 janvier 1854, ensemble les procès-verbaux des interrogatoires sur faits et articles en date du 27 mars dernier, et le procès-verbal d'enquête en dates des 10 et 11 avril suivant :

« Attendu que, dans l'état du litige, il ne reste qu'à apprécier si le demandeur a fourni la preuve qui lui a été imposée;

« Attendu que, considérée dans son ensemble, cette preuve ne résulte ni de l'enquête, ni des autres éléments que le demandeur invoque;

« Attendu, en effet, qu'il ne se rencontre pas au procès des circonstances telles qu'on puisse en induire avec certitude que les défendeurs ne sont que de simples prête-nom, chargés de remettre l'hérédité à l'association des Ursulines de S...;

« Attendu que si l'enquête, fortifiée des documents de la cause, démontre que le testateur avait pour l'association établie à S... une prédilection marquée, et qu'il lui a fait de grandes libéralités, on ne peut cependant tirer de là la conséquence ni que le testateur ait voulu transmettre à cette même association toute sa fortune, ni qu'une institution testamentaire, énoncée en termes clairs et formels, ne soit point sérieuse;

« Que la fraude dérivant d'un fidéicommis tacite ne peut être admise sur de simples soupçons, mais qu'elle doit être établie par un concours de faits qui la fassent apparaître d'une manière évidente;

« Attendu que les deux défendeurs, interrogés sur faits et articles, ont affirmé, sous la foi du serment, qu'ils sont véritablement propriétaires des biens qui leur ont été légués, et qu'ils n'ont aucune charge de remettre les mêmes biens à d'autre;

« Attendu que les présomptions déduites des faits et circonstances de la cause ne sont pas suffisamment graves, précises et concordantes pour infirmer la sincérité de cette affirmation;

« Attendu que, fût-il vrai que le testateur, en instituant les deux défendeurs, eût été mû par la pensée que ses légataires, animés des intentions qu'il avait lui-même, emploieraient le montant de leur legs à l'établissement de S..., cette circonstance ne pourrait vicier l'institution, puisque la propriété léguée réside, en réalité, sur le chef des institués, et qu'il n'est point prouvé que ceux-ci ne seraient que de simples dépositaires ayant l'obligation de transmettre les biens légués à un être moral incapable;

« Attendu que le maintien du testament de L... implique le bien fondé de la conclusion reconventionnelle;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. DE LANOYE, substitut du procureur du roi, le Tribunal donne acte aux défendeurs du désistement consenti par les demanderesses L. et B. veuve De B..., suivant exploit de l'huissier Motte, du 25 octobre 1854, lequel désistement a été accepté par exploit du même huissier, en date du surlendemain; au principal, déclare le demandeur non fondé en son action; en conséquence, ordonne au demandeur de donner, dans les 3 jours de la signification du présent jugement, mainlevée du séquestre établi sur les biens de la succession L..., en ce qui concerne la ligne paternelle et de tous autres empêchements mis par lui à la libre disposition desdits biens, à peine de tous dommages et intérêts; dit que, ce délai passé, le présent jugement tiendra lieu de mainlevée; condamne le demandeur au tiers des dépens faits jusqu'à la date du désistement précité, et à la totalité des dépens postérieurs; et attendu qu'il y a titre authentique, vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 16 décembre 1854. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD, VAN OVERLOOP.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel.**

DONATION DÉGUISÉE. — PRÊT. — EXÉCUTION MISE PAR LE DONATEUR A LA CHARGE DE SES HÉRITIERS.

*Une donation déguisée sous la forme d'un prêt est valable.*

*L'objet de la donation ne doit pas être transféré immédiatement.*

*La clause d'exigibilité après le décès du donateur ne suffit pas pour invalider la libéralité comme constituant une donation à cause de mort.*

*L'institution contractuelle enlève au donateur le droit de disposer ultérieurement de ses biens, si ce n'est pour des valeurs modiques* (art. 1083 et 1093 du Code civil).

*La modicité des valeurs données se détermine d'après la fortune de l'instituant.*

(MILLER C. LES ÉPOUX CHAUFOUREAU.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par un acte sous seing privé du 3 mai 1849, Etienne Potvin a déclaré avoir reçu en prêt du demandeur la somme de 1,000 fr., restituable trois ans après le décès de l'emprunteur;

« Attendu que le demandeur poursuit l'exécution de cet acte, soutenant qu'il renferme non la preuve d'un prêt, puisqu'en réalité il n'y a pas eu d'argent prêté par Miller à Potvin, mais une véritable libéralité de la part de ce dernier;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, les termes mêmes de l'acte et la remise de ce titre au demandeur indiquent suffisamment que Potvin a voulu, sous l'apparence d'une obligation, gratifier le demandeur d'une somme de 1,000 fr.;

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine consacrent la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, lorsque le donateur et le donataire sont respectivement capables de donner et de recevoir, et que la simulation n'a pas pour objet d'éluder quelque prohibition de la loi;

« Attendu qu'il n'est argué dans l'espèce ni d'incapacité ni de fraude;

« Que les défendeurs se bornent à prétendre que l'acte du 3 mai 1849, en supposant qu'il contienne une libéralité, est nul et de nul effet pour un double motif : 1° parce que l'un des éléments essentiels de la donation ne se rencontre pas dans l'acte : le donateur ne se dessaisit point et ne contracte aucun engagement actuel et personnel; 2° parce que cette libéralité constituerait une révocation partielle de la donation faite dans son contrat de mariage, par Etienne Potvin à son épouse;

« Attendu, quant au premier moyen de nullité, que l'acte dont il s'agit, bien qu'il ne doive recevoir exécution qu'après le décès du signataire, contient cependant le transport immédiat et

définitif d'une créance, et satisfait par conséquent à la condition du dépouillement actuel et irrévocable du donateur;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen de nullité, que le contrat de mariage, avenu le 12 septembre 1851, devant le notaire Champagne, à Rebecq, entre Etienne Potvin et la défenderesse, porte donation de biens à venir au profit du survivant des époux;

« Attendu qu'une donation de ce genre n'enlève pas au donateur le droit de disposer ultérieurement de ses biens pour des valeurs modiques (art. 1083 et 1093 du Code civil);

« Attendu que la somme de 1,000 fr. doit être considérée comme modique, relativement au chiffre non contesté de la fortune de la défenderesse;

« Attendu que la défenderesse, contractuellement instituée par Etienne Potvin, son premier époux, est tenue de remplir les engagements de celui-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'acte du 3 mai 1849 est une libéralité bonne et valable; en conséquence condamne, etc. » (Du 11 avril 1855. — Plaid. MMes De Smeth jeune, Casier jeune.)

Observations. — La validité des donations déguisées ne fait plus aujourd'hui question. Nous n'indiquerons pas toutes les décisions rendues sur la matière. On en trouvera la nomenclature dans tous les recueils de jurisprudence. V. notamment les Codes annotés de Gilbert, sous l'article 893, n° 30, du Code civil.

Citons cependant, comme espèce se rapprochant de celle du jugement, un arrêt de la Cour de cassation de France du 22 mars 1848 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1848, 1, 94).

V. un autre arrêt de la même Cour du 6 décembre 1854 (Dalloz, 1854, 1, 411 et la note).

Quant à la clause d'exigibilité après le décès du donateur, V. Cass. Fr., 28 janvier 1839 (Dalloz Pér., 39, 1, 74).

## QUESTIONS DIVERSES.

PATENTE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.

*En matière de patentes, est déchue de son pourvoi la partie qui ne notifie pas à la partie adverse l'acte fait au greffe provincial, mais qui se borne à signifier par huissier qu'elle se pourvoit en cassation.*

Arrêt. — « Vu la loi du 22 janvier 1849;

« Attendu que, aux termes du § 3 de l'art. 4 de cette loi, il n'y a de pourvoi en cassation légalement formé contre les décisions des Députations permanentes, en matière de patente, que celui qui résulte d'une déclaration faite au greffe du Conseil provincial;

« Attendu que le paragraphe suivant du même article, en ordonnant de signifier le pourvoi dans les dix jours, à la partie contre laquelle il est dirigé, à peine de déchéance, entend évidemment parler de la déclaration prédite, le but de la loi étant de mettre le défendeur à même de vérifier si le pourvoi réunit les conditions prescrites pour sa validité;

« Attendu que, dans l'espèce, la déclaration de pourvoi faite par le demandeur, le 27 mai 1854, au greffe du Conseil provincial du Brabant, n'a pas été signifiée à la partie défenderesse, à qui le demandeur a simplement fait notifier, par exploit de l'huissier De Chentinnes, du 30 du même mois, qu'il se pourvoyait en cassation par cet acte même;

« Attendu que cette notification ne remplit pas le vœu de la loi qui exige que ce soit le pourvoi formé au greffe provincial qui soit signifié; qu'elle ne peut donc avoir l'effet de mettre le demandeur à l'abri de la déchéance qu'il a encourue;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens. » (Du 11 décembre 1854. — Cour de cassation. — Aff. le Ministre des finances c. la Banque Nationale. — Plaid. Me G. Allard.)

Observation. — Il en est de même en matière électorale et en matière de milice.

ÉTRANGER. — ANGLAIS. — DOMICILE. — DÉFAUT. — COMPÉTENCE.

*Aucune loi n'oblige les Tribunaux belges à connaître d'une action intentée par un étranger* (un Anglais) *contre un étranger de la même nation, à raison d'une obligation contractée en pays étranger.*

*Bien qu'un étranger eût un domicile de fait en Belgique, il n'y a pas lieu, de la part des Tribunaux du pays, de s'occuper de l'action dirigée contre lui par un de ses compatriotes, si l'étranger défendeur ne possède pas des biens ou valeurs saisissables pour donner une sanction au jugement belge et assurer l'exercice des droits de l'étranger demandeur.*

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit, dans cette cause, d'une action intentée par un étranger contre un étranger à raison d'une obligation contractée en pays étranger;

« Attendu qu'aucune disposition de nos lois n'oblige les Tribunaux belges à connaître de semblables contestations;

« Attendu, cependant, qu'il est juste et moral d'empêcher que l'étranger ne vienne abriter sa mauvaise foi en Belgique, et se soustraire ainsi à ses obligations et à l'action de ses créanciers;

« Attendu que, pour atteindre ce but, les Tribunaux belges peuvent se déclarer compétents quand l'étranger, actionné en Belgique, y possède des biens ou valeurs saisissables pour donner une sanction au jugement belge et assurer l'exercice des droits de l'étranger demandeur;

« Attendu que Wigers ne se trouve pas dans ces conditions, eût-il même un domicile de fait à Bruxelles; qu'en effet, l'intimé n'a point prouvé ni offert de prouver que l'appelant possède en Belgique un établissement de commerce ou des propriétés ou tout autre moyen de fortune;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Corbisier entendu et de son avis, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que dans les circonstances de la cause il n'y a pas lieu, pour les Tribunaux belges, de s'occuper de la présente contestation, etc. » (Du 22 décembre 1852. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Aff. Wigers c. Gardiner.)

Observations. — Sur la première question : V. Cass. Fr., 14 avril 1818 et 2 avril 1833; — Bruxelles, 18 novembre 1835 et 16 janvier 1839; — Zachariæ, § 748 *bis*, t. III, p. 269, note 32.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE.

*La simple antidate d'un testament olographe rend cet acte nul, lors même que le testament ne serait attaqué d'aucun autre chef.*

Arrêt. — « Attendu que, aux termes des art. 970 et 1001 du Code civil, les testaments olographes doivent, à peine de nullité, être datés;

« Attendu qu'il est constant en fait que le testament de la dame Klein porte la date du 1er mai 1850 et qu'il résulte des documents produits, et notamment des qualités du jugement *a quo*, que Klein a reconnu, à l'audience du 15 janvier 1853, que le testament en question a été écrit, non le 1er mai 1850, mais bien le 30 du même mois, et par conséquent a été antidaté; que cet aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait (art. 1356 du Code civil);

« Attendu que l'antidate ou fausse date produit le même effet que l'absence totale de la date, car la date est l'énonciation du temps précis de sa confection, c'est-à-dire celle des jour, mois et an; or, la date fausse indiquée par la dame Klein ne faisant pas connaître le jour où elle a testé, il en résulte nécessairement que le testament n'est pas daté, et par conséquent qu'il est nul aux termes des art. 970 et 1001 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour infirmant, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens des parties, qui sont au besoin rejetés, déclare le testament olographe de la dame Klein, daté du 1er mai 1850, nul et de nul effet, comme n'énonçant pas la vraie date de sa confection; en conséquence ordonne le partage et la liquidation de la succession de Marguerite Urbain, épouse Klein, aux droits des parties; renvoie les parties devant la justice de paix de Luxembourg pour y être procédé en conformité de la loi du 12 juin 1816; commet le notaire, etc.; et vu la proche parenté, ordonne que les frais des deux instances seront prélevés sur la masse, etc. » (Du 30 juin 1854. — Aff. Klein. — Cour de Luxembourg.)

Observation. — V. *Contra* : Une dissertation dans Sirey, 1821, 2, 287. La question est controversée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

### DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

DROIT DE SUCCESSION. — CAPITAUX ÉTEINTS. - OMISSION FRAUDULEUSE. — PREUVE.

*La circonstance qu'il existait dans la fortune d'un interdit, antérieurement à son décès, des capitaux qui, suivant la déclaration de succession faite par les héritiers, se sont trouvés éteints au moment de l'ouverture de la succession, alors que ceux-ci ne justifient point des causes de l'amoindrissement du patrimoine de l'interdit, constitue une présomption suffisante d'omission frauduleuse dans ladite déclaration.*

*L'Administration peut être admise à prouver par tous moyens de droit (sauf la délation de serment) que le tuteur d'un interdit a réalisé des économies sur le revenu de son pupille et, par ce moyen, établir que les héritiers de l'interdit ont frauduleusement omis dans leur déclaration le montant de ces économies.*

*Ne peut être accueillie la prétention de l'Administration tendante à faire comprendre dans les valeurs omises dans la déclaration de la succession d'un interdit les intérêts composés des sommes économisées sur les revenus pendant la gestion de la tutelle.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LES HÉRITIERS BIOT.)

Henri Biot a été interdit par jugement du Tribunal de Namur, du 20 juin 1826.

Son frère Mathieu-Joseph Biot fut, le 15 juillet suivant, par déclaration du père de l'interdit, conformément à l'article 397 du Code civil, commis à la gestion de la tutelle.

En 1830, l'interdit fut appelé à prendre part aux successions de son père, de sa mère et de l'un de ses frères. Suivant partage authentique, du 6 novembre 1830, il recueillit dans ces successions : 1° des immeubles; 2° une créance et des rentes donnant un revenu annuel de 2,667 fr. 47 cent., et représentant un capital de 53,349 fr. 40 cent.

Le tuteur ne se conforma point aux prescriptions de la loi (art. 454 et 455 du Code civil) qui lui imposaient l'obligation de faire déterminer à son entrée en exercice, par le Conseil de famille, à quelles sommes devaient se monter les dépenses pour l'entretien de l'interdit et à quelle époque naîtrait pour lui l'obligation de faire emploi de l'excédant des revenus sur la dépense.

L'interdiction d'Henri Biot dura sans interruption jusqu'à son décès, avenu le 8 août 1853.

Il laissait pour héritiers *ab intestat* son frère et tuteur Mathieu-Joseph Biot et les enfants de sa sœur, parmi lesquels se trouvent plusieurs mineurs.

Il fut fait, le 27 décembre 1853, par ces héritiers une déclaration de succession dans laquelle il est dit que le tuteur Mathieu-Joseph Biot a reçu de ses cohéritiers une décharge de la gestion de sa tutelle et qu'il a été reconnu par eux que tous les revenus et capitaux remboursés de l'interdit ont été employés à adoucir sa malheureuse position.

Il résulte encore de cette délaration que, pendant son interdiction, la fortune du *de cujus* s'est amoindrie d'un capital de 53,294 fr. 57 cent., que les héritiers signalent pour mémoire.

L'Administration de l'enregistrement a pensé que cette diminution de la fortune de l'interdit n'est pas réelle; que les héritiers ne la simulent que pour frauder les droits du Trésor; elle soutient même que le tuteur a dû faire pendant sa gestion, eu égard à la manière dont l'interdit a été traité, une économie annuelle de 2,000 fr. sur le revenu.

En conséquence elle a décerné, contre les héritiers Biot, une contrainte du chef d'omission dans la déclaration de succession, des sommes suivantes :

1° 53,294 fr. 57 cent., montant des capitaux qui se trouvaient attribués à l'interdit dans l'acte de partage de 1830 et qui ne sont point compris dans la déclaration;

2° 45,500 fr., représentant l'excédant du revenu annuel du défunt pendant 22 ans et 9 mois;

3° Enfin 53,979 fr., représentant les intérêts composés de l'excédant du revenu.

Les héritiers Biot ont fait opposition à cette contrainte. Ils soutiennent que les valeurs ci-dessus n'existaient réellement pas dans la succession, et que c'est, en tout cas, à l'Administration qu'il incombe de prouver que ces valeurs s'y trouvaient.

Ils ont en outre, mais seulement dans les mémoires signifiés, excipé de deux moyens de nullité résultant de vices de forme dans la contrainte, moyens que le jugement fait suffisamment connaître.

Le ministère public a combattu les conclusions de l'Administration.

En ce qui touche le fond, il a dit en résumé :

« Pour nous convaincre qu'il y a eu fraude, l'Administration doit établir que les capitaux prétendûment omis ont été recueillis *à titre héréditaire*, car le droit ne peut être perçu que sur les biens qui faisaient partie de la succession au moment où la mutation s'est opérée. C'est là le fondement de toute perception en cette matière (art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1817, art. 4 de la loi du 17 décembre 1851). V: RESTEAU, *Traité des droits de succession*; — DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5057, 8.

La fraude ne pouvant exister que relativement aux objets compris dans la succession, il s'ensuit que s'il ne nous est pas prouvé que les capitaux dont s'agit faisaient partie de l'héritage de l'interdit au moment de son décès, nous ne pouvons admettre qu'il y ait eu omission frauduleuse dans la déclaration. Et cette preuve, elle incombe évidemment tout entière à l'Administration. Sous ce rapport, elle se trouve sous l'empire du droit commun; elle peut faire usage des moyens de preuve ordinaires, comme le disait M. FRÈRE, dans la discussion sur la loi du 17 décembre 1851. Et puisqu'il s'agit d'établir la fraude, il faut reconnaître que des présomptions graves, précises et concordantes suffisent.

Mais pareille preuve résulte-t-elle des pièces produites et des faits articulés par l'Administration?

Nous n'hésitons pas à répondre que non.

En fait elle constate, par acte authentique, que, vingt-trois ans avant son décès, l'interdit possédait un capital de 53,294 fr. 57 cent. Elle articule et demande à prouver que la gestion de la tutelle a toujours été parcimonieuse et conclut de là que, non-seulement le capital susdit doit se retrouver dans la succession, mais encore qu'il doit s'être accru des économies notables réalisées sur les revenus pendant vingt-trois ans.

Remarquons d'abord qu'en tous cas aucune des prétentions de l'Administration ne peut être admise, tant qu'elle n'a point fait la preuve qu'elle sollicite. Les héritiers, en effet, disant que les capitaux éteints ont servi à améliorer la positon de l'interdit, nous ne voyons rien dans la cause qui donne un démenti à cette assertion, si ce n'est l'assertion contraire de l'Administration, laquelle est jusqu'à présent dénuée de preuve.

Mais supposons maintenant établi ce fait que le tuteur n'a pas dépensé annuellement, pour l'entretien de la personne de l'interdit, plus du tiers du revenu tel qu'il existait en 1830. Sans doute ce fait donnerait plus d'apparence de fondement à l'idée d'omission frauduleuse, mais sera-t-il de nature à forcer notre convic-

tion? Sera-t-il démontré par là qu'aucune partie de la fortune de l'interdit n'a pu être dépensée ou anéantie d'une façon quelconque, par exemple, par des spéculations hasardeuses pendant les vingt-trois années qui ont précédé son décès? Evidemment non, et si pareille supposition reste admissible et trouve encore place à côté des faits articulés par l'Administration, nous disons que celle-ci n'a point atteint le but qu'elle doit se proposer, c'est-à-dire de nous convaincre que les capitaux dont s'agit ont été recueillis à titre héréditaire. Car, ne perdons pas de vue qu'ici le fardeau de la preuve incombe tout entier à l'Administration. Nous ne comprendrions pas que l'on imposât aux héritiers l'obligation de justifier des causes qui ont amené l'amoindrissement de la fortune du *de cujus*. Ce serait le renversement de la règle : *actori incombit probatio.*

En vain l'Administration soutient-elle qu'il existe, dans l'espèce, une présomption que le patrimoine de l'interdit n'a pas pu, à cause des règles de la tutelle, être diminué sans motif facile à constater, présomption qui condamnerait les héritiers tant qu'ils ne l'ont pas combattue par la preuve de pertes ou de dépenses excédant le revenu. Encore une fois, ceux ci sont sur la défensive, ils n'ont rien à prouver.

On reconnaîtra sans doute avec nous que, dans les circonstances de notre espèce, l'Administration ne serait point fondée à réclamer un compte de l'emploi qu'un individu, ayant capacité pour gérer ses biens, aurait fait de sa fortune avant son décès. Nulle part la loi ne lui accorde ce privilége. Elle lui accorde le droit d'établir, par les moyens de preuve ordinaire (à l'exception du serment), quels biens faisaient partie de la succession au moment de son ouverture, mais elle ne va pas au delà. Et c'est avec raison, car un autre système conduirait aux plus graves inconvénients; ce serait permettre au fisc de scruter toute la vie, de s'immiscer dans toutes les affaires de celui dont la succession vient de s'ouvrir. Semblable conséquence répugne à la raison.

Et si l'Administration ne possède pas ce droit vis-à-vis des héritiers d'un individu qui avait capacité pour administrer lui-même sa fortune, elle ne le possède pas non plus vis-à-vis d'un tuteur dont le pupille vient de mourir, car cette exception ne saurait se justifier.

Le tuteur, à la vérité, se trouve resserré dans des règles d'administration plus étroites, plus sévères; sa gestion est publique en quelque sorte.

Mais ces règles, au profit de qui sont-elles écrites? — Au profit exclusif de son pupille ou de ses représentants. — Le tuteur est soumis à l'obligation de rendre compte, mais à qui? — Uniquement à son pupille ou à ses représentants. Libre à eux d'en exiger ou de n'en exiger pas. Ce droit n'appartient à personne autre.

Et l'on ne dira pas sans doute que l'Administration est fondée à exiger du tuteur de l'interdit un compte exact de sa gestion pendant tout le temps qu'elle a duré.

Ce serait lui accorder un droit vraiment exorbitant et que, pour notre part, nous lui refusons. Rien ne saurait le justifier dans les dispositions particulières relatives aux tutelles.

Mais allons plus loin encore, poussons le système de l'Administration jusque dans ses dernières limites. Admettons que le tuteur consente, dans l'espèce qui nous occupe, à livrer des comptes. Qu'adviendra-t-il s'il vient dire à l'Administration : « J'ai touché, à la vérité, des capitaux considérables au nom de mon pupille, et, malgré les liens sévères qui enchaînaient mon administration, j'ai abusé de la confiance qu'on avait mise en moi, j'ai englouti dans des spéculations de bourse une partie de ces capitaux? »

Voilà une position bien nette, bien tranchée! Eh bien, dans cette position, l'Administration aura-t-elle encore quelque chose à prétendre? Evidemment non, à moins qu'on ne lui donne encore le droit de se mettre au lieu et place des représentants du pupille pour leur faire allouer des dommages-intérêts sur lesquels elle prélèvera le droit de succession.

Si les cohéritiers du tuteur de l'interdit intentaient à ce tuteur une action en reddition de compte, il en résulterait que l'on devrait comprendre cette action dans les valeurs de la succession comme une créance litigieuse, incertaine, sur laquelle le droit ne pourrait être perçu qu'au moment où le reliquat dû par le tuteur aurait été constaté. Or si, dans cette hypothèse, le droit reste en suspens jusqu'au règlement de compte, comment peut-il être déterminé dans l'espèce où les parties intéressées ne prétendent à aucun reliquat?

Il faudrait pour cela établir qu'il y a eu concert frauduleux entre le tuteur et ses cohéritiers pour en dissimuler l'existence, et nous ne voyons pas ressortir cette preuve des faits de la cause.

Au surplus, voyez à quel résultat conduit le système préconisé par l'Administration. Les causes qui peuvent grossir ou déprécier une fortune sur l'espace de vingt-trois ans variant à l'infini, il est impossible, après ce délai, de l'évaluer même approximativement sans se faire rendre un compte exact et pour ainsi dire jour par jour. Or, ce compte ne pouvant être exigé, comme nous l'avons dit, ce serait donc, dans l'espèce, au hasard seul que le juge devrait faire appel pour formuler son jugement et fixer le montant de l'omission frauduleuse.

Ces quelques considérations suffisent, croyons-nous, pour faire repousser le système de l'Administration. Elles s'appliquent à la réclamation relative au capital de 33,294 fr. et avec plus de force encore aux capitaux représentant les revenus et les intérêts accumulés. Les réclamations concernant ces derniers, qui ne sont que des déductions logiques des prémisses posées par l'Administration, prouvent par elles-mêmes à quelles conséquences excessivement rigoureuses on serait inévitablement entraîné dans un pareil système.

Dans une espèce identique à celle qui nous occupe, et dont les circonstances étaient même plus favorables au fisc, le Tribunal de la Seine, par jugement du 8 mai 1855 (rapporté dans Dalloz, Rép., V° *Enregistrement,* n° 5059), a donné une solution semblable à celle que nous proposons, et la régie française, par une délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 1855 (*eodem loco*), a reconnu que cette décision était inattaquable. »

Le Tribunal de Namur n'a point partagé l'opinion du ministère public. Il a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce qu'une seule copie de la contrainte aurait été signifiée aux opposants au domicile élu dans leur déclaration de succession :

« Attendu qu'en admettant que le vice de forme entraîne la nullité de cet acte de signification, cette nullité, qui n'est que relative, se trouve couverte par la défense produite par les opposants dans leur acte d'opposition formée sous la date du 20 juin 1854, acte dans lequel, sans nulle réserve, ils combattent directement et au fond les moyens déduits par l'Administration dans la contrainte décernée à leur charge (article 173 du Code de procédure civile);

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir relative aux mineurs et tirée de ce que la contrainte a été signifiée aux héritiers mineurs personnellement au lieu de l'être à leur tuteur :

« Attendu qu'il est établi, par l'acte d'opposition précité, que le tuteur des mineurs contraints a présenté aussi, sans aucune réserve, ses moyens au fond pour la défense des intérêts de ses pupilles et que les considérations émises plus haut, étayées de l'autorité de la jurisprudence, militent pour combattre et faire rejeter cette seconde exception résultant d'une nullité de forme dans cet acte de procédure (arrêt de la Cour de cassation de France du 18 avril 1838, en cause du Domaine contre la duchesse de Berry);

« Au fond :

« Attendu que, par acte authentique de partage reçu par le notaire Remacle, de résidence à Fosses, sous la date du 6 novembre 1850, il est établi que Henri Biot, interdit, a recueilli dans les successions de ses père et mère et d'un frère, ouvertes à cette date, un tiers de ses successions et que le lot attribué audit Biot se composait de biens meubles et immeubles d'une valeur notable donnant, à l'époque dudit partage, un revenu annuel de 2,667 fr. 47 cent. et représentant un capital de 53,349 fr. 40 cent.;

« Attendu que par le décès dudit interdit, survenu le 28 août 1853, sa succession s'est trouvée ouverte *ab intestat* au profit de Mathieu Biot, son frère et son tuteur, et au profit de ses neveux, les enfants des époux Dehenefle; que d'après la déclaration de succession, fournie par ces héritiers le 27 décembre 1853, la belle fortune dont jouissait le défunt à la date du partage précité de 1850, se trouve au moment de son décès amoindrie d'une somme de 33,294 fr. 57 cent.; et qu'à ce sujet ses héritiers, après un détail minutieux des capitaux dont se compose ce déficit, se bornent à dire audit acte : « que ces capitaux sont éteints »;

« Attendu que la sincérité et la réalité de cette partie de leur déclaration de succession, en ce qu'elle aurait pour objet d'établir que ces valeurs ne faisaient pas partie de la fortune du défunt à l'époque de son décès, est plus que suspecte; qu'en effet; des faits et de toutes les circonstances de la cause il résulte que la somme de 33,294 fr. 57 cent., qui forme la base du premier chef de la contrainte décernée par l'Administration, n'a pu cesser légalement de faire partie de son patrimoine, et que si ces valeurs en sont sorties, ce n'a pu avoir lieu que par une appropriation anticipée qu'en ont faite à leur profit les héritiers de l'interdit Biot;

« Que cela résulte d'abord de ce que, depuis l'acte de partage

prémentionné du 6 novembre 1830, époque à laquelle les capitaux dont s'agit sont tombés dans l'avoir du *de cujus*, et jusqu'à son décès, celui-ci n'a pu aliéner ni disposer d'un centime de sa fortune ;

« Que cela résulte de ce que Mathieu Biot, frère de l'interdit, son héritier, son tuteur pendant tout le même espace de temps, n'a pu aliéner aucune partie des biens de l'interdit sans se conformer aux conditions et aux formalités prescrites en pareil cas ;

« Que cela résulte de ce que, nonobstant les devoirs imposés par la loi et notamment par les art. 454, 455 du Code civil, nonobstant les conclusions formelles prises pour amener l'interdiction d'Henri Biot en 1826, nulle mesure n'a été provoquée par ledit tuteur ni prise par le Conseil de famille, pour déterminer les quotités du revenu ou des biens de l'interdit qui seraient employées à l'entretien ou à l'amélioration de son sort, ni pour aliéner les capitaux dont se composait sa fortune ;

« Que cela résulte de ce que la mention faite dans la déclaration de succession que les capitaux dont s'agit sont éteints, sans autre justification, ne peut signifier autre chose, sinon que les capitaux ont été remboursés par les crédirentiers pour tomber dans la caisse de l'interdit, qui se trouvait entre les mains de Mathieu-Joseph Biot, son tuteur, et dont celui-ci est comptable envers la succession dudit interdit ;

« Que cela résulte de ce que les opposants, héritiers d'Henri Biot, n'ont pas même tenté de démontrer par des actes ou par des documents quelque peu sérieux que ces capitaux soient sortis du patrimoine du défunt, ou s'y soient trouvés anéantis, soit par suite de faillite, soit même par suite d'un emploi irrégulier des revenus ou de la fortune de l'interdit, pour son entretien ou l'amélioration de son sort, soit par suite d'événements ou d'actes de force majeure ; qu'en effet, on ne peut considérer comme tels la mention existante dans la déclaration de succession faite par les contraints portant : « que ces capitaux sont éteints » et la quittance ou *quitus* délivré à Mathieu Biot, tuteur de l'interdit, par les enfants de sa sœur, ses cohéritiers, portant que « ces « derniers donnent décharge absolue de la gestion de sa tutelle « audit Mathieu Biot, en reconnaissant que tous les revenus et « capitaux remboursés appartenant à l'interdit ont été employés « à adoucir sa position ; »

« Que ces actes, qui ne sont que l'œuvre des parties intéressées, ne peuvent avoir la portée que veulent leur assigner les opposants ; que, loin de là, ils sont conçus dans des termes vagues et d'une extrême circonspection qui leur donne la couleur et l'empreinte d'un concert frauduleux, formé entre les héritiers dudit Biot, pour se soustraire aux droits du fisc ;

« Qu'en effet il répugne à la raison de croire que, pour les enfants Deheneffe, cohéritiers de l'interdit Biot avec Mathieu-Joseph Biot, au nombre desquels se trouvent des mineurs, l'on se soit contenté de la quittance vantée à la cause pour la liquidation de la succession du *de cujus* ; en second lieu, parce que ces actes d'une extrême prudence sont frappés de suspicion d'après la maxime du droit *nimia cautio dolus* ;

« Qu'au surplus il ne serait ni logique ni naturel d'admettre que de simples déclarations de l'espèce de celles invoquées par les opposants méritassent la confiance et eussent force probante, lorsque les législateurs proscrivent la délation du serment comme moyen de preuve en cette matière ;

« Que vainement, d'un autre côté, les opposants objectent que l'Administration poursuivante ne peut être admise à s'ingérer dans l'examen de ces faits de comptabilité, puisqu'il est de principe général que l'intérêt est la mesure des actions et que, lorsque cet intérêt est manifeste, comme dans l'espèce, l'Administration, comme tout particulier, a non-seulement le droit d'intenter toute action tendante au recouvrement des droits dus au Trésor, mais, par un corollaire nécessaire, a aussi celui de faire toutes les investigations et d'invoquer, sauf la délation du serment, tous moyens de preuve utiles à la justification de ses prétentions ;

« Attendu que, dans cet état des actes et des faits de la cause, et des présomptions graves, précises et concordantes qui en surgissent, il est impossible de ne pas avoir la conviction intime que les sommes qui forment la base du premier chef de contrainte décernée par l'Administration, ont été détournées de la succession dont s'agit par le fait des contraints, omises et celées dans la déclaration de la succession en fraude des droits du fisc ;

« Attendu, enfin, que ce chef de contrainte ne justifie pas les dispositions des lois sur la matière et que vainement, pour se soustraire aux amendes, droits, double droit, etc., et n'être soumis qu'au paiement du droit ordinaire, les opposants invoquent la mention qu'ils ont faite de ces capitaux dans leur déclaration, puisque cette mention, loin de justifier la bonne foi des contraints, ne peut être considérée que comme une manœuvre pour échapper aux droits du fisc ;

« En ce qui concerne le deuxième chef de la contrainte :

« Attendu que, si ce chef n'est pas, comme le premier, justifié par des présomptions péremptoires, l'Administration poursuivante demande subsidiairement à l'établir par témoins et par tous moyens de droit, et à cet effet, elle articule des faits relatés dans les qualités du présent jugement dont elle demande à faire la preuve :

« 1° Que, depuis 1830 jusqu'à sa mort, l'interdit Henri Biot a été nourri et entretenu dans la maison qui lui appartenait par Guery avec lequel il vivait ;

« 2° Que l'interdit partageait la nourriture de Guery et sa famille, mangeait à la même table que les fils et était traité et soigné comme eux ;

« 3° Que Guery et sa famille sont des paysans sans fortune vivant comme des journaliers ;

« 4° Que, pour rémunération de ses soins et de la pension de l'interdit, Guery et sa famille jouissaient gratuitement de la maison de l'interdit et du terrain en dépendant ;

« 5° Que Guery ne recevait, en sus de cet avantage, annuellement, qu'un salaire qui n'excédait pas 250 à 300 fr. ;

« 6° Que l'état d'Henri Biot n'exigeait pas les soins et la surveillance de plusieurs personnes, mais qu'au contraire son humeur et sa tranquillité permettaient de lui laisser une assez grande liberté ;

« 7° Que les soins qui étaient donnés à l'interdit n'exigeaient pas une grande dépense, tant pour sa toilette que pour sa nourriture et qu'il était vêtu comme une personne de la classe ouvrière ;

« 8° Que, chaque semaine, la famille de l'interdit lui envoyait comme douceur onze petits pains dits *creuers*, douze couques dites *mastelles*, environs sept litres de bière et qu'à ces mêmes objets se réduisaient les services donnés en nature par la famille ;

« 9° Que ses parents le visitaient très-rarement et qu'il n'a été fait aucune dépense de médecin ou homme de l'art pour le ramener à la raison ;

« 10° Que la pension et l'entretien et tous les soins quelconques de l'interdit, abstraction de la jouissance de la maison et du terrain en dépendant, abandonnée à Guery, ne coûtaient pas au tuteur une somme annuelle de plus de 500 à 600 fr., et par suite établit que chaque année les revenus ont dépassé de 2,000 fr. les dépenses annuelles employées pour l'interdit ; que la succession de celui-ci a grossi annuellement de pareille somme et que c'est par un concert frauduleux que tous les opposants ont cherché à soustraire ces valeurs aux droits du fisc ;

« Attendu que ces faits sont relevants et concluants et que, d'après les considérations émises plus haut et suivant les dispositions des lois sur la matière, notamment suivant l'art. 22 de la loi de 1851, sur les successions, et suivant les débats auxquels a donné lieu l'adoption de cette disposition, l'Administration poursuivante est aussi recevable que fondée à faire la preuve des faits articulés par elle ; qu'en effet, si, en principe général, on doit reconnaître que l'Administration ne peut être admise à débattre et à critiquer la mauvaise gestion des biens qui viennent à tomber dans une succession et à faire état de cette circonstance pour établis des bases d'impôt, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elle signale comme ayant été posés par les héritiers pour échapper aux droits du fisc, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les circonstances de la cause accusent des indices de fraude de la part des contraints ;

« En ce qui concerne le troisième chef de la contrainte :

« Attendu que les sommes qui forment la base de cette partie des prétentions de l'Administration ne peuvent être considérées comme des valeurs devant nécessairement faire partie de l'actif de la succession de l'interdit, d'abord par les considérations développées plus haut, et en second lieu parce que ces valeurs ne peuvent résulter que d'une administration rigoureuse des biens de ce dernier et que les dispositions de loi qui créent ces principes rigoureux au profit des interdits ou des mineurs sont exorbitantes, personnelles et introduites exclusivement en faveur de cette catégorie d'individus ;

« Que, partant, l'Administration poursuivante n'a qualité ni droit pour faire état de ce prétendu produit pour asseoir une base quelconque d'impôt ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les opposants respectivement non recevables dans leur fin de non-recevoir ; au fond, déclare bonne et valable la contrainte décernée contre eux en ce qui concerne le premier chef ; sur le deuxième chef, admet l'Administration à prouver par témoins et par tous moyens de droit, sauf la délation du serment, etc. ; sur le troisième chef de la contrainte, déclare l'Administration non recevable ni fondée. » (Du 5 avril 1853. — Tribunal de Namur.)

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

*Lorsqu'un crédit est ouvert et une hypothèque constituée pour 500,000 fr. et pour le solde qui pourra résulter de l'arrêté du compte final; que, d'autre part, il est stipulé que le compte sera réglé chaque année au 31 décembre et le solde reporté à nouveau, il s'ensuit que le crédit se réalise non-seulement à concurrence des sommes que le créditeur fournit au crédité, mais encore à concurrence des intérêts et droits de commission qui se capitalisent sous la loi du contrat; par conséquent le droit d'un pour cent est dû sur le total de ces sommes.*

Un acte d'ouverture de crédit est considéré comme renfermant une obligation contractée par le crédité, obligation éventuelle toutefois, dépendant de l'usage à faire du crédit, subordonnée ainsi à une condition suspensive qui s'accomplit par la réalisation du crédit (Cass. B., 15 juin 1843).

L'acte passé devant le notaire B..., le 9 décembre 1843, n'embrasse pas seulement un crédit de 500,000 fr., mais le solde qui pourra résulter en faveur de la Banque liégeoise de l'arrêté du compte. « Pour garantir, y est-il dit, du présent crédit de 500,000 fr. et du solde qui pourra résulter en faveur de ladite Banque, de l'arrêté du compte final, les premiers comparants déclarent affecter, hypothéquer et obliger spécialement, tant pour le principal que pour tous les intérêts et commission à courir jusqu'au remboursement, les immeubles suivants.... »

Une autre disposition porte que le compte sera réglé chaque année au 31 décembre et *le solde reporté à nouveau*.

Le sens de cette dernière clause est que, par le fait de ce règlement annuel, les intérêts échus au 31 décembre sont confondus avec le capital et prennent eux-mêmes nature du capital.

Il s'ensuit que le crédit, en vertu d'un tel acte, se réalise non-seulement à concurrence des sommes que le créditeur fournit au crédité, mais encore à concurrence des intérêts et droits de commission qui se capitalisent sous la loi du contrat. Il s'ensuit encore que l'acte de crédit régit la dette même au delà des 500,000 fr. que le créditeur avait la faculté de ne pas dépasser, et que le crédité est, *en vertu de ce seul titre*, l'obligé personnel et hypothécaire du créditeur pour la totalité du solde de compte, y compris ce qui excède les 500,000 fr.

En matière de contrat sous condition suspensive, pour que le droit devienne exigible il suffit que la condition s'accomplisse, sauf la nécessité d'en faire la preuve si le fait est dénié. Or, dans l'espèce, il est établi par les héritiers B... eux-mêmes, au moyen de l'extrait de compte qu'ils ont produit, qu'au 1er janvier 1852 le solde débiteur de B... envers la Banque liégeoise était de 654,167 fr. 80 cent. Dès ledit jour, 1er janvier 1852, l'obligation de B... contractée dans l'acte d'ouverture de crédit était donc, par l'accomplissement de la condition, devenue pure et simple à concurrence de ladite somme de 654,167 fr. 80 cent., et par conséquent le droit d'un pour cent était devenu exigible sur ce contrat du chef de cette somme. Peu importe que l'obligation du crédité se soit, depuis, trouvée réduite à 619,467 fr. 80 cent. par les paiements effectués du 6 janvier 1852 au 14 juillet suivant; car il s'agit ici d'un droit acquis définitivement au trésor au 1er janvier 1852, sur un acte alors enregistré, et les réductions ultérieures de la dette n'ont pu y porter atteinte. (Décision du 5 août 1854.)

ENREGISTREMENT. — DÉCHARGE. — SUBROGATION. — TRANSPORT. PRÊT.

*Lorsque, postérieurement à un acte de vente publique d'immeubles dont le prix était stipulé payable par termes entre les mains d'un mandataire, celui-ci verse une certaine somme à compte du prix, ès mains du vendeur, qui déclare en donner quittance, en ajoutant que la somme sera recouvrée par le premier sur l'adjudicataire, suivant les conditions de la vente, il y a subrogation conventionnelle et l'acte qui la constate donne ouverture au droit d'un pour cent.* Loi du 22 frimaire an VII; Code civil, art. 1236 et 1250.

« Considérant que l'acte du 20 juin 1852 ne saurait avoir le caractère d'une simple décharge donnée par un mandant à son mandataire;

« Que, d'après ses propres termes, la somme remise par le notaire D... à M..., n'avait pas encore été recouvrée par le premier, et que, sauf certains cas de responsabilité dont rien n'indique ici l'existence, un mandataire ne peut être déchargé par son mandant d'une somme dont il n'est pas comptable envers lui;

« Considérant qu'on ne peut non plus y voir un prêt; que M... reçoit à titre de paiement une somme qui lui était due et dont il donne quittance; qu'il ne la reçoit pas à titre d'emprunt; que ce paiement ne le constitue pas débiteur du notaire D...; que M..., en recevant le paiement de sa créance, ne s'oblige à rien envers lui, l'acte ne renfermant aucune disposition d'où puisse dériver *une pareille obligation*;

« Considérant que, si le notaire D... ne devait rien à M..., il a pu néanmoins, suivant l'art. 1236 du Code civil, payer la dette des époux X..., soit au nom et en l'acquit des débiteurs, soit en son propre nom; qu'aux termes dudit art. 1236 et de l'art. 1250, nº 1er, le paiement fait par un tiers, même en son propre nom, comme c'est ici le cas, peut être *un paiement pur et simple*, libératoire des débiteurs et donnant ouverture au droit d'un demi pour cent, ou bien *un paiement avec subrogation conventionnelle*, c'est-à-dire *une subrogation conventionnelle* tout simplement, soumise au droit d'un pour cent; que la question à examiner est celle de savoir si l'acte du 20 juin 1852 présente l'un ou l'autre de ces deux caractères;

« Considérant qu'il y est stipulé que le notaire D... récupérera la dette sur les époux N... suivant les conditions de la vente; que s'exprimer ainsi, c'est dire formellement que l'intention des parties n'est pas d'éteindre la dette, puisque la dette éteinte ne pourrait plus être recouvrée suivant les conditions de la vente; qu'il ne resterait à D.... par le fait de son paiement libératoire des époux N..., que l'action née du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, pour obtenir d'eux le paiement, non de la dette résultant de la vente, mais d'une autre dette ayant pour objet les sommes qu'il aurait utilement déboursées dans l'intérêt des époux N...;

« Considérant, du reste, que ces mots : *suivant les conditions de la vente* ne sauraient, dans aucun cas, embrasser l'idée d'un recouvrement à faire par le notaire D... en vertu du mandat qui lui avait été conféré par ce contrat; qu'en effet, la dette des époux N... envers M... étant éteinte, dans l'hypothèse du paiement pur et simple, ou aliénée, dans l'hypothèse de la subrogation, il ne pouvait plus appartenir à M... de continuer un mandat donné à l'effet d'en faire le recouvrement; qu'un pareil mandat expire forcément par l'extinction ou l'aliénation de la dette dont il avait la rentrée pour objet;

« Considérant que la conséquence nécessaire de ce qui précède est que la stipulation suivant laquelle le notaire D... récupérera sur les époux N..., à concurrence des 3,500 fr. payés par lui, la dette résultant du contrat de vente, ne peut avoir qu'une signification, savoir : qu'il fera ce recouvrement en son nom personnel; que c'est donc là une véritable clause de subrogation; qu'on invoquerait en vain contre cette solution l'art. 1250 du Code civil qui veut que la subrogation soit expresse; que, pour être expresse, elle n'a pas besoin d'être faite en termes sacramentels, et qu'une subrogation exprimée comme il est dit ci-dessus satisfait pleinement au vœu dudit article. » (Décision du 25 janvier 1855.)

## DROIT CRIMINEL.

TENTATIVE DE VOL. — EFFRACTION. — ESCALADE.

*L'escalade et l'effraction peuvent-elles constituer une tentative de vol?*

En remontant aux principes généraux, nous trouvons que, pour être punissable, la tentative doit réunir une double condition :

1° Intention criminelle;

2° Manifestée par un commencement d'exécution.

La tentative doit se rapporter avant tout à l'intention de commettre un délit déterminé; elle ne se comprend que si l'auteur a fait usage des moyens propres à le réaliser.

Il faut donc, non pas seulement une intention vague et générale, mais une volonté spéciale et précise de commettre le délit. Le législateur l'a déclaré en termes exprès : la tentative est considérée comme le crime même. Ce crime doit être désigné de manière à ne laisser aucune prise à l'équivoque; sinon il n'y a pas, il ne peut y avoir tentative,

car la loi a classé les infractions d'après la peine qui les frappe ; la fiction ne peut aller jusqu'à qualifier l'intention de l'agent, si celle-ci n'a pas revêtu un caractère certain et marqué.

Souvent il est difficile de préciser le but d'une intention coupable, alors même qu'elle s'est traduite déjà en actes matériels ; souvent aussi les mêmes faits peuvent être commandés par les mobiles les plus divergents, tantôt criminels, tantôt indifférents, tantôt même louables.

Un individu s'est introduit dans une maison à l'aide d'escalade ou d'effraction.

On peut lui supposer l'intention de s'emparer de la propriété d'autrui ; mais, si le fait de l'effraction ou de l'escalade est isolé, est-ce l'intention de commettre un vol qui résultera de ce fait plutôt que l'intention de détruire des clôtures, de dégrader la propriété d'autrui, de commettre un incendie? Ce fait ne peut-il pas être encore le préliminaire d'un attentat contre les personnes, d'un rapt, d'un viol, d'un meurtre, et même d'un acte tout à fait indifférent aux yeux de la loi, comme d'un rendez-vous galant? N'a-t-on pas vu des individus, dans le but de perdre de réputation une femme, escalader des clôtures, briser des croisées pour que le lendemain, aux yeux d'un public médisant, il restât des traces d'une prétendue conversation nocturne? Enfin, l'escalade et l'effraction ne peuvent-elles accompagner l'acte le plus louable? Un incendie, une inondation, des réclamations parties de l'intérieur d'une maison ne font-elles pas à tout citoyen un devoir de se dévouer pour autrui, fût-ce même en escaladant ou en brisant des clôtures?

Il suffit qu'un acte, à raison des circonstances qui l'ont accompagné, se prête à des interprétations diverses pour qu'aucune peine ne l'atteigne.

De là une première conclusion : Si le ministère public ne parvient pas à prouver l'intention spéciale de commettre un vol, il n'y a pas à considérer l'effraction ou l'escalade comme commencement de l'exécution d'un vol.

Mais s'il n'existe aucun doute, si l'intention de voler est certaine, que décider? L'escalade ou l'effraction équivaut-elle alors à un commencement d'exécution du vol?

A la différence du droit moderne, la loi romaine (Fr. 21, § 7, Dig., *de Furtis*) considérait le fait d'effraction ou d'escalade comme un délit *sui generis*, à raison de l'atteinte qu'en reçoit la sécurité publique. Notre Constitution de 1831, en garantissant l'inviolabilité du domicile, a eu en vue seulement de protéger les particuliers contre les agents du Gouvernement et non pas contre les attentats commis par des malfaiteurs isolés ; aussi aucune loi ne punit-elle ces attentats, sauf lorsqu'ils prennent un autre caractère, comme dans les cas du bris de clôtures, de l'effraction et de l'escalade envisagés comme circonstances aggravantes du vol ; dans tous les autres cas, ces actes sont indifférents au point de vue de la loi répressive et donnent ouverture, tout au plus, à des dommages-intérêts. L'action de la société est donc subordonnée à la preuve de l'intention criminelle. Dès lors, c'est au ministère public à grouper un ensemble d'éléments de preuve suffisant pour porter la conviction dans l'âme du juge ou du juré et pour démontrer que l'effraction ou l'escalade se rapporte nécessairement à l'intention de s'approprier le bien d'autrui. Sinon, l'auteur de l'escalade ou de l'effraction ne peut être puni comme voleur.

De là une seconde conclusion : Si le ministère public prouve l'intention de commettre un vol, l'escalade ou l'effraction, qui a pour but direct la consommation de ce délit, en commence l'exécution et doit être considérée comme tentative de vol.

Cette proposition, qui nous semble évidente, n'est pas généralement admise.

Nous exposerons d'abord notre théorie et nous examinerons ensuite les systèmes opposés.

D'après nous, le ministère public, c'est son droit et son devoir, recherchera l'intention de l'agent. Un plan écrit, des lettres, des paroles peuvent être invoqués par lui à l'appui de l'accusation.

En vain dira-t-on qu'il n'existe pas ici de corrélation nécessaire entre la pensée criminelle et l'exécution de cette pensée. Le juge ou le juré aura à apprécier si cette corrélation existe dans l'espèce qui lui est soumise ; aucun recours en cassation ne serait ouvert contre un arrêt de condamnation établi sur cette base ; c'est un point de fait que le ministère public doit établir et que l'accusé peut combattre par toutes voies légales.

Au contraire, le juge s'exposerait, d'après nous, à la censure de la Cour suprême s'il absolvait un accusé reconnu coupable, en déclarant, en droit, que l'escalade ou l'effraction constitue un acte simplement préparatoire, et non un commencement d'exécution.

Au contraire, cette censure n'atteindrait pas la décision qui, tout en admettant l'existence de l'escalade ou de l'effraction, ne reconnaîtrait pas à ces faits, à raison des circonstances de la cause, le caractère d'une tentative de vol.

C'est ce que la Cour de cassation de France a décidé, le 25 septembre 1811, à l'occasion d'un arrêt de Bordeaux, Chambre des mises en accusation :

« Attendu, dit la Cour, qu'en déterminant les circonstances nécessaires pour caractériser la tentative criminelle, la loi n'a pas déterminé en même temps les faits élémentaires et constitutifs de ces circonstances ; qu'il en résulte que la Cour de Bordeaux, en jugeant que les faits déclarés ne constituent pas un commencement d'exécution, n'a pas commis de violation expresse de la loi. »

D'après cette jurisprudence, la théorie est simple et bien bien précise :

Oui, l'effraction ou l'escalade, même non accompagnée d'autres actes d'exécution, peut constituer une tentative de vol, lorsque, dans l'ensemble des preuves proposées, le juge ou le juré reconnaît à l'évidence l'intention de voler.

Non, l'effraction ou l'escalade ne constitue pas cette tentative si, pour le juge ou le juré, l'ensemble des preuves ne démontre pas cette intention.

Une première objection est faite, celle que proposa à la Cour de cassation le procureur-général, lors de l'arrêt que nous venons de citer.

« Comment, dit-il, la Cour de Bordeaux a-t-elle pu décider que la réunion de ces circonstances ne constitue pas un commencement d'exécution de la tentative de vol? Un acte qui précède immédiatement la consommation du crime est nécessairement un commencement d'exécution. Que restait-il à l'accusé pour exécuter le vol? Rien autre chose qu'à s'emparer des objets mobiliers qui se trouvaient dans l'appartement ; s'il se fût emparé de ces objets, il se fût rendu coupable de vol consommé ; or, les faits déclarés devaient immédiatement précéder l'appréhension de ces objets mobiliers : donc ces faits constituent un commencement d'exécution. S'ils n'avaient pas ce caractère, s'ils n'étaient que des actes préparatoires, il faudrait qu'entre ces actes et le vol consommé, on pût placer, par la pensée, un fait intermédiaire qui serait le commencement de l'exécution. »

Cette objection est victorieusement réfutée par Chauveau et Hélie, dont nous n'adoptons pas néanmoins le système (1). On peut fort bien se figurer des cas où un commencement d'exécution qui ne serait pas encore le vol, suivrait l'effraction ou l'escalade, par exemple l'ouverture d'une armoire, le déplacement d'un objet. Certes, si ces actes ont concouru avec l'escalade ou l'effraction, il n'en faudra pas davantage pour donner au juge ou au juré une conviction complète. Mais, si rien n'a suivi l'escalade, qui dira que l'intention de l'agent fût de commettre un vol? La possibilité de concevoir des actes intermédiaires entre l'escalade ou l'effraction et le vol démontre donc à l'évidence que ces circonstances ne constituent pas nécessairement un commencement d'exécution du vol.

Un autre système, non moins absolu, mais diamétralement opposé, considère l'effraction et l'escalade comme ne constituant jamais que des actes préparatoires. C'est le système de Carnot (*Ad* art. 2, n° 15), de Rossi (p. 528

(1) V. aussi un mémoire de M. Sautois, *Annales des Universités*, t. V, p. 587.

et 329), de Zachariæ et des rédacteurs des *Nouvelles archives de droit criminel*, publiées en Allemagne.

Carnot enseigne que l'escalade et l'effraction peuvent devenir des circonstances aggravantes du vol, mais qu'elles ne sont point punissables si elles ne se rattachent à un délit consommé ou tenté. On pourra bien, dit-il, supposer que l'intention du coupable avait été de commettre un vol ou tout autre crime. Mais le Code ne punit pas l'intention seule.

Par l'escalade ou par l'effraction, dit Rossi, le vol n'est pas commencé; mais tout est disposé pour le commencer.

Cette théorie, si opposée à celle du procureur-général près la Cour de cassation de France, s'appuie cependant sur les mêmes raisons.

Ecoutons Rossi : « L'escalade, l'effraction, la soustraction frauduleuse, dit-il, sont des actes qui se précipitent en quelque sorte les uns sur les autres pour ne former qu'un seul tout... »

Nous avons démontré, d'après Chauveau et Hélie, qu'entre l'escalade et le vol, on se figure aisément la possibilité d'actes intermédiaires; mais en admettant même le contraire, en résulte-t-il que l'escalade ou l'effraction ne constitue jamais le commencement d'exécution? Tout au contraire, nous semble-t-il. Si, d'une part, d'après Rossi, l'escalade ou l'effraction ne constitue pas la tentative, si, d'autre part, ces actes se relient au fait principal, immédiatement, nécessairement, sans qu'on puisse comprendre d'actes intermédiaires, il sera vrai de dire que, pour le vol avec escalade ou effraction, la tentative n'existera jamais. Où placer le commencement d'exécution? Avant l'escalade ou l'effraction?... Mais les actes préparatoires ne peuvent suivre le commencement d'exécution. Entre l'effraction et le vol?... Mais Rossi semble faire de l'un et de l'autre un seul tout dont il ne suppose pas la division possible. Enfin, d'après lui, l'escalade ou l'effraction en elle-même ne peut jamais constituer le commencement d'exécution.

L'argumentation de Carnot est aussi plus spécieuse que fondée.

De ce que l'effraction et l'escalade peuvent être des circonstances aggravantes du vol, il n'y a pas lieu de conclure qu'elles ne peuvent constituer un commencement d'exécution. Ce sont là des idées d'un ordre tout différent. Le meurtre est une circonstance aggravante du vol, au moins la Cour de cassation l'a décidé dans l'affaire Clazina Plasman (Merlin, V° *Recel*); en résulterait-il que le meurtre ne pourrait être envisagé comme tentative de vol, alors que les circonstances prouvent qu'on n'a tué que pour voler? Ouvrir le meuble qui contient l'argent serait une tentative de vol; tuer l'homme qui porte l'argent ne le serait pas! A ce prix, le coupable qui aurait déjà la main sur l'argent, mais qui ne pourrait consommer le vol, commettrait seul une tentative. C'est là évidemment confondre la tentative et le délit manqué.

« Mais l'escalade, ajoute Carnot, peut tout au plus faire présumer l'intention de commettre un crime et la loi ne punit pas l'intention... »

Où la loi, demanderons-nous, a-t-elle déterminé les éléments qui doivent amener la conviction dans l'esprit des juges ou des jurés? Où est-il dit que cette présomption dont Carnot reconnaît l'existence ne peut être corroborée par d'autres éléments de preuve?

Carnot suppose gratuitement que l'escalade ne peut constituer un commencement d'exécution, pour prouver, quoi? Qu'elle ne peut être qu'un acte préparatoire. Il suffit d'analyser cette théorie pour prouver qu'elle repose uniquement sur un cercle vicieux.

Mais tout acte, quel qu'il soit, ne peut-il venir à l'appui d'une accusation de tentative? L'ouverture d'une armoire où se trouve de l'argenterie, opérée sans effraction, peut, par elle seule, n'être qu'une présomption de l'intention de voler : cet acte ne peut-il pourtant constituer un acte d'exécution? Et sera-t-il interdit au ministère public de corroborer cette présomption par des preuves d'un ordre différent? Si le prévenu a été surpris au moment où il ouvrait l'armoire, où il dirigeait déjà la main vers l'objet qu'on le soupçonne d'avoir voulu s'approprier; s'il a déjà été condamné pour des méfaits du même genre; si, par des paroles, par des écrits, il a annoncé l'intention de voler; s'il a préparé le lieu où les objets devaient être cachés; s'il s'est procuré d'avance l'assistance d'un recéleur, ou s'est assuré une retraite pour lui-même, n'y aura-t-il pas là des indices suffisants pour condamner le coupable, et se bornera-t-on à voir dans le fait d'ouverture de l'armoire un simple acte préparatoire?

Si cette ouverture a eu lieu au moyen d'effraction, sera-ce une raison de modifier la solution et de décider qu'il n'y a pas commencement d'exécution, et cela parce que l'effraction se trouve être une circonstance aggravante du vol?... Un repris de justice, qui a déjà été condamné pour vol opéré au moyen d'effraction et d'escalade, entre dans une maison en franchissant des murs, en fracturant des clôtures extérieures; il brise la porte de la salle où se trouve le trésor qu'il convoite; il force le coffre fort; il est arrêté en ce moment par des circonstances indépendantes de sa volonté; on trouve sur lui des limes, des crochets, des fausses clefs; il avoue même avoir eu l'intention de voler. N'y aura-t-il pas là une tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un véritable commencement d'exécution; tous ces éléments de preuve, corroborant l'aveu du prévenu, seront-ils insuffisants pour amener la condamnation de ce dernier?

Si l'on n'admet pas cette preuve de l'intention, on n'arrivera jamais à réprimer l'usage de moyens propres à réaliser un but criminel. Pour qu'il y ait tentative, il ne faut pas commencement du crime même, il suffit d'un commencement d'exécution du crime (V. *Dissertation* de Sautois, citée plus haut). Il y a tentative dès que le premier acte d'exécution est posé, sinon sera coupable de tentative celui-là seul qui aura déjà la main sur l'argent, mais que des circonstances indépendantes de sa volonté empêcheront de fermer cette main.

Le système de Chauveau et Hélie, bien que se rapprochant davantage de la vérité, nous semble encore trop voisin de celui de Rossi et de Carnot pour pouvoir être adopté.

Comme Rossi, ces auteurs pensent que l'escalade ou l'effraction en elle-même est un fait indifférent. Comme Carnot, ils décident qu'il y aurait tentative si l'effraction était suivie d'un acte quelconque d'exécution, comme l'ouverture d'un meuble ou le déplacement d'un objet. Cela est juste comme fait, mais non comme conséquence; ce serait une erreur que d'en conclure que le principe sur lequel Chauveau et Hélie s'appuient soit fondé. Ils ont raison, mais non pas parce que l'ouverture du meuble, le déplacement de l'objet constitue seul le commencement d'exécution; c'est plutôt parce que le commencement d'exécution est l'effraction elle-même, et que l'intention criminelle se manifeste davantage encore par la suite de l'exécution. Cette suite ne fait que déterminer d'une manière plus précise l'intention coupable de l'agent.

S'il en était comme Chauveau et Hélie le soutiennent, il y aurait effet rétroactif d'un acte sur un autre. Mais, dans cette hypothèse, qu'est-il besoin de fixer son attention sur l'escalade ou l'effraction? Ou bien cette circonstance n'a pas été suivie d'un acte quelconque d'exécution, et alors il doit y avoir acquittement, puisqu'on considère l'effraction ou l'escalade comme un acte indifférent; ou bien elle a été suivie d'un acte matériel d'exécution, et cet acte, à lui seul, suffira pour amener la condamnation du coupable.

On le voit donc, dans l'une et dans l'autre hypothèse, l'escalade ou l'effraction est absolument sans influence, au point de vue de Chauveau et Hélie, pour donner à un fait le caractère de tentative.

Ces auteurs ne nous paraissent pas avoir compris la portée des paroles de Carmignani qu'ils citent. Carmignani se figure la tentative comme se mouvant pour parcourir deux points marqués dans l'espace; tant qu'elle reste à l'état d'intention ou même d'acte préparatoire, on ne connaît pas encore la direction que cette intention prendra; mais dès qu'il y a commencement d'exécution et preuve mani-

feste et extérieure de l'intention, la direction est invariablement fixée; en un mot, il y a tentative criminelle.

Carmignani ne dit pas que l'effraction ou l'escalade constitue en elle-même un simple acte préparatoire, qui plus tard peut devenir un acte d'exécution par la direction que lui donneront les faits postérieurs. Les paroles de cet auteur, que nous faisons volontiers nôtres, ne s'opposent nullement, d'après nous, à ce que l'effraction ou l'escalade ne soit déjà le commencement d'exécution imprimant à l'intention sa direction vers un but coupable. Il appartiendra au ministère public de prouver cette direction. En un mot, quand le Code ne définit pas les moyens par lesquels le crime doit s'accomplir, la preuve de l'intention doit résulter des moyens employés par le prévenu. C'est là une question d'appréciation laissée à la conscience du juge ou du juré.

Il est hors de doute que, si l'escalade ou l'effraction réunit les conditions déterminées par les art. 393 et suiv. du Code pénal, cette circonstance, considérée comme commencement d'exécution d'un vol, constituera une tentative de vol commis au moyen d'escalade ou d'effraction et donnera lieu à l'application des peines de l'art. 384. Au contraire, si l'effraction ne peut être considérée ni comme effraction extérieure, ni comme effraction intérieure, par exemple s'il y a eu effraction d'un meuble placé par son propriétaire sur la voie publique dans un cas d'incendie, il a été décidé que l'effraction constituait seulement une tentative de vol simple (2).

Il n'est peut-être pas tout à fait surabondant d'examiner dans quel cas le désistement d'une tentative opérée par escalade ou par effraction peut mériter au prévenu une exemption de peine. Cette discussion ne rentre pas précisément dans le cadre spécial de notre article; elle se rattache aux questions générales que peut soulever la matière de la tentative; mais elle présente assez d'intérêt pour que nous ne croyons pas devoir nous interdire cette digression.

L'art. 2 du Code pénal décide qu'il n'y a pas lieu de punir une tentative abandonnée par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur. De là, la question suivante : Peut-on dire que la crainte inspirée à l'agent par la menace de la loi ou le danger de l'entreprise, même après l'escalade ou l'effraction, soit une circonstance dépendante de la volonté?

Evidemment oui; car, que la raison ou la réflexion amène cette résipiscence tardive, ce retour au bien d'une volonté coupable, cette volonté n'en a pas moins été libre et spontanée.

Mais si des circonstances étrangères, par exemple du bruit entendu dans une place voisine, ont inspiré au coupable une crainte qui l'a fait renoncer à son entreprise, cessera-t-il d'être punissable?

« La loi ne distingue pas, dit Sautois, quelles que soient les causes de la détermination de l'agent; s'il a suspendu volontairement l'exécution de son délit, il n'est plus coupable, il s'est désisté; la justice humaine n'a pas à apprécier les motifs secrets de ce désistement. »

A la vérité, la preuve des motifs du désistement est des plus difficiles; mais elle n'est pas impossible. Il est évident, par exemple, que l'individu qui fuit au moment même où on le surprend, alléguerait en vain que le ministère public n'a pas prouvé que le désistement n'a pas été volontaire. Dans un cas semblable, l'agent a fait tout ce qu'il a pu pour perpétrer son délit; c'est bien malgré lui qu'il n'a pu le consommer. Il obéit à la crainte, à une impulsion tout extérieure; l'instinct matériel de la conservation subsiste seul; toute spontanéité disparaît; la volonté n'est plus libre.

S'il en était autrement, serait seul punissable des peines de la tentative celui-là dont une force physique arrêterait le bras au moment du crime.

Notre système tend, il est vrai, à restreindre les causes de désistement, et par conséquent, peut-on dire, à empêcher le coupable de revenir à la bonne voie. Mais est-ce bien empêcher le mal que d'encourager au bien par la crainte du châtiment?

Nous n'avons pas besoin de dire que le désistement libre et spontané aurait pour effet d'anéantir la culpabilité de tous actes d'exécution qui auraient précédé, par conséquent aussi de l'effraction ou de l'escalade, accompagné ou non d'autres circonstances.

Pour nous résumer :

1° Si, malgré la circonstance de l'escalade ou de l'effraction, il n'est pas démontré que l'agent eût l'intention de voler, ce dernier ne pourra être puni comme auteur d'une tentative de vol;

2° Si cette intention est déterminée par les circonstances, et que la consommation du vol ait été arrêtée par des circonstances étrangères à la volonté de l'agent, alors l'escalade ou l'effraction constitue une tentative de vol;

3° Enfin, si cette intention est déterminée et que l'agent se soit désisté librement et volontairement, malgré l'escalade ou l'effraction il n'y a pas tentative.

H. Schuermans.
Juge à Nivelles.

(2) Jugement du Tribunal de Nivelles, du 9 mars 1855. V. ci-après, page 512.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Maus.**

CALOMNIE. — REPROCHE A UN EMPLOYÉ DE NE PAS FAIRE SON MÉTIER. — OUTRAGES. — EMPLOYÉ DE L'OCTROI. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — AGENT DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE.

*Dire à des employés de l'octroi qu'ils ne font pas leur métier ne constitue pas une calomnie.* Code pénal, art. 371.

*Les employés de l'octroi ne sont ni des officiers ministériels ni des agents dépositaires de la force publique dans le sens de l'art.* 224 *du Code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GILBERT.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 26 janvier 1855, à Bruxelles, Augustin Gilbert, s'adressant à plusieurs préposés aux taxes communales, dans leur bureau, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, s'est permis de les traiter de « *satigots, esclaves, vauriens, fainéants, tas de paresseux,* en « ajoutant, *qu'ils ne faisaient pas leur métier et qu'un enfant de* « *quatre ans ferait mieux qu'eux leur besogne;* »

« Attendu que ces expressions offensantes ne renferment pas l'imputation de faits précis qui, s'ils existaient, exposeraient les employés dont il s'agit à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou au moins au mépris et à la haine des citoyens; que ces propos contiennent l'imputation d'un vice déterminé; que, dès lors, ils ne constituent point le délit de calomnie mis à la charge du prévenu, mais seulement des injures et des expressions outrageantes, proférées dans un lieu public qui, prévues par l'art. 375 du Code pénal, sont de la compétence des Tribunaux de simple police (art. 1er de la loi du 1er juin 1849), ainsi que les bruits et tapages injurieux dont Augustin Gilbert est également prévenu;

« Attendu que la circonstance que ces injures ont été adressées à des préposés à la perception des taxes communales n'imprime pas à ces propos le délit d'outrages envers des officiers ministériels, ou des agents dépositaires de la force publique, de l'art. 224 du Code pénal;

« Attendu, en effet, que l'expression *officiers ministériels* est consacrée par l'usage pour désigner spécialement une certaine catégorie d'officiers publics ayant qualité pour faire certains actes, tels que les huissiers, les avoués, les notaires, et non tout fonctionnaire ou tout citoyen chargé d'un office ou d'un ministère, tel notamment qu'un préposé des taxes communales; qu'il suffit, d'ailleurs, de lire l'art. 230 du Code pénal pour être convaincu que le législateur fait une distinction entre l'officier ministériel et le citoyen chargé d'un ministère de service public quelconque;

« Attendu que celui dont les attributions se bornent à veiller à l'exécution des dispositions légales en matière d'octroi n'est pas non plus pour cela dépositaire de la force publique; que si, aux termes de l'art. 134 du règlement du 17 mai 1809, les employés

de l'octroi ont le droit de requérir la force armée, ce recours, loin de faire considérer ces employés comme personnellement dépositaires de la force publique, indique, au contraire, que cette force est confiée à d'autres agents;

« Attendu que l'énumération des fonctions contenue à l'article 209 du Code pénal démontre que les préposés à la perception des taxes ne doivent pas être réputés par cela seul comme faisant partie de la force publique; que, d'un autre côté, en protégeant à la fois, à l'art. 209, les officiers ministériels, les agents de la force publique et les préposés à la perception des taxes, et en réservant, un peu plus loin, à l'art. 224, cette protection spéciale aux seuls officiers ministériels et agents dépositaires de la force publique, le législateur a *manifestement entendu laisser sous le* droit commun les outrages commis envers les préposés à la perception des taxes;

« Attendu que cette interprétation devient encore plus évidente si l'on s'attache à la filiation de l'art. 224; en effet, la loi du 19-22 juillet 1791, titre 2, réprimait les outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 19), à la garde nationale, à la gendarmerie, et aux troupes de ligne sous les armes ou dans un poste de service (art. 20); l'art. 182 du projet primitif du Code pénal reproduisit ces dispositions en ces termes : « Quiconque aura outragé par menaces, par paroles, par gestes ou « de toute autre manière les fonctionnaires publics ou les dépo« sitaires de la force publique en l'exercice ou à cause de l'exer« cice de leurs fonctions, etc., » Locré, t. XV, p. 258; dans cet art. 182, les mots *dépositaires de la force publique* résument la garde nationale, la gendarmerie et l'armée, qui figurent en l'art. 20 prémentionné et qui, comme le rappellent les art. 4 et 5 du décret du 15 juin - 10 juillet 1791, titre 8, sont les trois éléments de la force publique; voir encore l'art. 2 du titre 4 de la Constitution du 14 septembre 1791. L'art. 182 a été renvoyé à la Section de législation pour graduer les peines suivant l'importance des fonctionnaires outragés (Locré, t. XV, p. 271) et cet article a donné lieu aux art. 222, 223 et 224 (Locré, p. 285), mais l'expression d'*agent dépositaire de la force publique* a conservé en l'art. 224 le même sens que dans la première rédaction et dans l'art. 20 précité de la loi de 1791, où cet art. 224 a été puisé;

« Attendu que, si l'art. 55 de la loi du 6 avril 1843 a rendu l'art. 224 applicable aux agents de la douane et des accises, cette disposition nouvelle n'a pas été étendue aux préposés à la perception des taxes communales;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits révélés par l'instruction constituent une contravention de simple police;

« Et attendu que le prévenu a formellement demandé son renvoi de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, acquitte Augustin Gilbert de la prévention de calomnie; se déclare incompétent pour statuer sur le surplus de la prévention, et renvoie l'affaire devant le Tribunal de simple police compétent. » (Du 24 février 1855. — Plaid. Me Wenseleer.)

Observations. — V. *Conf.* : Chauveau et Hélie, tome II, p. 256 et 241; — Bruxelles, 21 décembre 1821; — Cass. B., 22 août 1835.

*Contra* : Liége, 1er juillet 1825; — Haute Cour des Pays-Bas, 10 octobre 1844 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 465).

## QUESTIONS DIVERSES.

IMAGES ET FIGURES. — BONNES MOEURS. — DESSINS A LA MAIN.

*La disposition de l'art.* 287 *du Code pénal est générale et s'applique aux images ou figures contraires aux bonnes mœurs peintes ou dessinées à la main.*

Arrêt. — « Attendu que la première partie de l'art. 287 du Code pénal est générale et s'applique, par conséquent, aussi bien aux figures et images contraires aux bonnes mœurs, dessinées à la main ou peintes qu'à celles qui ont été imprimées ou gravées;

« Que, si la finale de cet article prononce la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés, il ne s'ensuit nullement que cette peine additionnelle, uniquement applicable aux délits commis par la gravure ou la lithographie, aurait pour résultat de restreindre la généralité de la disposition;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. » (Du 31 mars 1852. — Cour de Liége. — Aff. Van Romenburg. — Plaid. Me De Lezaack.)

Observation. — V. Liége, 22 juin 1856.

EFFRACTION. — TENTATIVE DE VOL.

*Dès que les circonstances de la cause ne laissent aucun doute sur l'intention de voler, il y a lieu de considérer l'effraction comme une tentative de vol.*

*L'effraction d'un meuble placé sur la voie publique par le propriétaire ou par un tiers n'étant ni extérieure ni intérieure dans le sens de la loi constitue seulement une tentative de vol simple.* Résolu implicitement.

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi par l'instruction que, lors de l'incendie de l'usine de Florival, sous Archennes, dans la nuit du 2 au 3 décembre dernier, Daubremé a commis une tentative de vol au préjudice de Catherine O'Connor, dans une armoire fermée à clef et déposée sur la voie publique, laquelle tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, en brisant une latte de cette armoire, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Daubremé;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Jean-Joseph Daubremé à un an et un jour d'emprisonnement, etc. » (Du 9 mars 1853. — Tribunal correctionnel de Nivelles. — Aff. Daubremé.)

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

Aimable Regasse, domestique momentanément sans emploi, fut trouvé à Ways dans l'intérieur d'une ferme, où il s'était introduit au moyen d'escalade et d'effraction.

Le prévenu, surpris avant d'avoir pu commettre aucun délit, avoua avoir été guidé par l'intention de se procurer du pain; mais des soupçons fort graves, corroborés par des faits antérieurs de soustractions commises dans des circonstances analogues, chaque fois, le dimanche, alors que les habitants de la ferme en étaient sortis, firent supposer que le prévenu pourrait bien être l'auteur de ces soustractions et n'était pas venu dans l'intention de voler seulement du pain. En tout cas, en présence de l'aveu du prévenu, il y avait au moins certitude sur ce dernier point.

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que, dans le courant de février 1855, en la maison habitée par la demoiselle Grousse à Ways, le prévenu a commis une tentative de vol à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, tentative manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur;

« Attendu qu'il existe dans l'espèce des circonstances atténuantes qui ont été reconnues et appréciées par la Chambre du conseil, déclare le prévenu coupable du délit prévu par les art. 2 et 384 du Code pénal, et le condamne à treize mois de prison. » (Du 23 mars 1855. — Tribunal correctionnel de Nivelles. — Aff. Regasse.)

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 avril 1855, le sieur Van der Straeten, avocat à Audenarde, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur D'Hont, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 avril 1855, le sieur De Grave, notaire à Laerne, est nommé juge de paix du canton d'Ostende en remplacement du sieur Neveu, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 avril 1855, le sieur Falloise, avocat près la Cour d'appel de Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement du sieur Gillet.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 avril 1854, le sieur Colin, domicilié à Antoing, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Lehon, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 avril 1855, le sieur Van Hoorebeke, docteur en droit et membre du Conseil provincial de la Flandre Orientale, demeurant à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix de cette commune.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

### DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — POURSUITES. — SAISIE-ARRÊT. — AVOUÉ.

*Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée pour le recouvrement d'un droit d'enregistrement, l'Administration peut suivre l'instance en validité par simples mémoires, sans constituer avoué, s'il n'y a pas de contestations avec le tiers saisi.*

Ainsi jugé par le Tribunal de Namur, le 8 février 1855.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de matières ordinaires, mais spéciales, pour l'instruction desquelles le législateur a établi des règles particulières;

« Que, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de celle du 27 ventôse an IX, l'instruction des instances ayant pour objet le recouvrement des droits d'enregistrement a lieu par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries et sans que les parties soient tenues d'employer le ministère d'avoué;

« Que la circonstance de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'Administration défenderesse n'est pas de nature à apporter le moindre changement dans cet état de choses; que le mode de procéder qu'elle a suivi à cet égard n'en est que plus complet, et que, dès lors, les opposants sont sans intérêt pour le contester;

« Qu'enfin l'instance dont il s'agit se trouve circonscrite entre l'Administration susdite et ces derniers, sans qu'il y ait matière à contestation entre elle et le tiers saisi; qu'ainsi il y a lieu de continuer à appliquer les règles spéciales de procédure en cette matière;

« Par ces motifs, etc. »

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLES. — PRORATA DE FERMAGE. — CESSION. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — MANDAT SALARIÉ.

*Lorsque, dans une vente d'immeubles, il est stipulé que l'acquéreur touchera le fermage courant, le prorata de ce fermage dû au jour de la vente fait l'objet d'une cession passible du droit de 1 p. c. sur le montant du prorata.*

*Si le prix payable par l'acquéreur porte à la fois sur les immeubles et sur le prorata de fermage, il n'est sujet au droit de 4 p. c. qu'après déduction du chiffre applicable au prorata de fermage et dont les parties sont recevables à faire déclaration. Si elles refusent de faire pareille déclaration, le droit de 4 p. c. est perçu sur l'intégralité dudit prix, indépendamment du droit de 1 p. c. sur le prorata de fermage.*

*Dans le même cas, les 10 p. c. à payer par les adjudicataires en sus du prix principal pour frais et denier de recette doivent, en tant qu'ils excèdent les frais de vente proprement dits, être ajoutés à la partie du prix applicable aux immeubles.*

*Enfin la portion desdits centimes que les parties déclarent être allouée pour denier de vente donne en outre lieu au droit de 1 p. c.* Art. 14, n° 2, 15, n° 6, 16, 28, 29, 31 et 69. § 3, n° 3 et § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824 et 30 mars 1841.

Par acte du 4 octobre 1852, les frères L... ont acquis des immeubles pour le prix de 210,100 fr., l'entrée en jouissance est fixée au 1er mai 1853 et le prix, étant payable à terme, ne produira d'intérêt qu'à partir du même jour. D'après le cahier des charges les acquéreurs toucheront le dernier fermage des immeubles, échéant moitié le 1er mai 1853 et moitié le 1er novembre même année, fermage s'élevant à 7,160 fr., et le bail expirant le 1er mai 1854.

D'un autre côté les conditions de la vente obligent les adjudicataires à payer pour frais et denier de recette 10 p. c. du prix principal, tel que celui-ci sera réglé pour la perception du droit d'enregistrement.

L'application de la loi a donné lieu à des difficultés qui ont été résolues en ces termes :

« Considérant que, d'après l'ensemble des termes et clauses du contrat, on doit admettre que le fermage de la dernière année de bail, expirant le 1er mai 1854, a été cédé pour un prix compris dans celui de 210,100 fr.; que ladite cession, étant distincte de la vente des immeubles, donnait ouverture au droit de 1 p. c. sur le montant de la créance cédée; que, d'un autre côté, le prix de 210,100 fr. ne s'appliquant pas exclusivement aux immeubles, les parties devaient être requises de faire la ventilation de ce prix, et que la portion assignée par elles aux immeubles devait être augmentée de 3 fr. 50 cent. par 100 fr., formant l'excédant des centimes additionnels stipulés au contrat sur les frais de vente proprement dits; qu'enfin l'Administration n'a pas à rechercher si les adjudicataires étaient tenus de payer les mêmes centimes additionnels à raison du prix de la cession de fermage, le droit de 1 p. c. n'étant dû que sur le capital cédé;

« Considérant que, si les parties avaient refusé de faire la ventilation préindiquée, il y aurait eu lieu de considérer le prix de 210,100 fr. comme s'appliquant exclusivement aux immeubles, nonobstant la perception distincte du droit de 1 p. c. sur la cession de fermage;

« Considérant que la clause relative aux centimes additionnels alloués au notaire n'est passible d'aucun droit particulier, en sorte que ces centimes se rattachent à la vente considérée abstractivement de la recette confiée au notaire; mais qu'il n'en est pas de même relativement à la partie desdits centimes additionnels alloués pour denier de recette; que, de ce chef, il est dû 1 p. c. sur le chiffre que les parties devaient déclarer avoir été alloué à ce titre;

« Considérant que, d'après ce qui précède, la contrainte doit être regardée comme ne pouvant avoir aucun résultat utile pour le Trésor; que la prescription s'oppose aussi à l'exercice d'une nouvelle action tendante à faire régulariser la perception quant à la forme; qu'enfin L... ayant interrompu la prescription en ce qui le concerne, il y a lieu de procéder avec lui dans le sens des développements ci-dessus, à une nouvelle liquidation en vue de la restitution à laquelle il pourrait avoir droit. » (Décision du 10 janvier 1853.)

HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — HOSPICES. — INSCRIPTION D'OFFICE. — JUSTIFICATION DE LA CONSIGNATION DU PRIX.

*Lorsque le membre de la Commission des Hospices investi, aux termes de la loi du 15 pluviôse an XIII, de la tutelle d'enfants admis dans l'établissement, a fait vendre des immeubles appartenant à ses pupilles, le conservateur des hypothèques ne peut refuser de radier l'inscription prise d'office contre l'acquéreur par la raison qu'il ne serait pas justifié du dépôt de la partie disponible du prix, soit au mont-de-piété du lieu, soit à la caisse des consignations, conformément à l'art. 6 de ladite loi.*

« Considérant que le contrôle du conservateur des hypothèques ne serait nécessaire que dans le cas où la validité du paiement du prix serait subordonnée à la consignation des deniers; qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce; qu'il ne s'agit, à l'art. 6 de la loi du 15 fructidor an XIII, que d'un mode d'administration d'une mesure d'ordre prescrite au tuteur à l'égard de tous capitaux à toucher par lui au nom des mineurs; que la loi, embrassant dans la généralité de ses termes et de son objet aussi bien les remboursements de créances chirographaires que tous autres, n'a pu avoir en vue l'intervention des conservateurs des hypothèques;

que rien n'annonce qu'elle ait non plus voulu faire dépendre la libération du débiteur acquittant sa dette de l'accomplissement ultérieur du dépôt qu'elle prescrit, et que, dès l'instant où le débiteur est valablement libéré indépendamment de ce dépôt, la radiation de l'inscription prise à sa charge peut être aussi valablement consentie; que, quant à la protection due aux intérêts des mineurs, le législateur s'en est préoccupé en plaçant par l'art. 5 la garantie de la tutelle dans le cautionnement du receveur des Hospices comme chargé de la manutention des deniers; que, dans le fait, les intérêts (toujours peu importants) des enfants recueillis dans les Hospices trouvent dans cette garantie et dans les effets de la surveillance administrative, une sécurité suffisante. » (Décision du 27 mars 1855.)

ENREGISTREMENT. — ANTICHRESE. — DÉLÉGATION. — LOYERS A ÉCHOIR. — MANDAT.

*L'acte par lequel le débiteur de créances établies par des titres enregistrés déclare, à l'effet de se libérer des intérêts échus et de ceux qui écherront jusqu'à l'exigibilité des capitaux, déléguer au profit de son créancier, qui accepte, les loyers à échoir de plusieurs maisons louées par mois, donne ouverture au droit de délégation; et à cause de l'incertitude de la durée des baux, les parties ont à fournir une déclaration estimative des valeurs cédées.*

*La disposition du même acte portant que le créancier acquittera les frais de la convention au moyen des loyers qu'il recevra est sujette au droit de 1 fr. 70 cent. à titre de mandat, sauf que cette partie des loyers ne doit pas être comprise dans la déclaration estimative prémentionnée.* Art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

« Considérant que l'acte du 26 janvier 1853 ne présente pas les caractères de l'antichrèse ou de l'engagement d'immeubles (art. 2071, 2072 et 2085 du Code civil), mais ceux de la cession de fermages, tombant sous l'application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Considérant qu'à cause de l'incertitude de la durée des baux, les valeurs cédées ne sont pas déterminées dans l'acte; qu'il y a donc lieu d'en demander la déclaration estimative, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Considérant que la clause portant que le créancier cessionnaire acquittera les frais à supporter par les époux R..., au moyen des fermages qu'il recevra, est un mandat soumis à un droit particulier de 1 fr. 70 cent., mais que la déclaration estimative des fermages cédés ne devra pas comprendre la partie de ces fermages qui est destinée au paiement desdits frais. » (Décision du 17 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SAISIE-ARRÊT. — CONDAMNATION.

*Le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable et ordonne au tiers-saisi de remettre les deniers, dont il fera déclaration, au saisissant à concurrence de sa créance, ne donne pas ouverture, sur l'expédition, au droit proportionnel de condamnation, si la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire.* Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 69, § 2, n° 9; Code de procédure civile, art. 571 et suiv.

« Considérant que le jugement du 20 novembre 1852 ne change en rien la position respective du créancier saisissant et du débiteur saisi; qu'avant qu'il fût rendu, le premier avait contre le second un titre exécutoire; que ce jugement, qui ne fait que valider, quant à la forme, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers, ne contient donc aucune condamnation à charge du saisi, et n'est en réalité qu'une formalité de procédure qui constate la régularité des opérations, mais qui n'ajoute rien aux droits du créancier;

« Considérant qu'il n'y a pas davantage condamnation à charge du tiers saisi, celui-ci étant tenu seulement, en vertu du jugement, à faire la déclaration prescrite par l'art. 571 du Code de procédure, et ne pouvant être condamné à payer au saisissant les sommes dont il se trouverait débiteur envers le saisi qu'après avoir accompli cette condition préalable, ou, à défaut de le faire, après avoir été déclaré débiteur pur et simple conformément à l'art. 577 du même Code. » (Décision du 3 novembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — TESTAMENT. — NOMINATION DE TUTEUR.

*L'acte de dernière volonté qui ne contient qu'une nomination de tuteur est sujet au droit de 1 fr. 70 cent.* Art. 68, § 1, n° 51, § 2, n° 4, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; art. 392, 397, 398 et 895 du Code civil.

« Considérant qu'il résulte à toute évidence de la définition donnée par l'art. 895 du Code civil, que l'acte de dernière volonté par lequel le survivant des père et mère se borne à nommer un tuteur à son enfant mineur, conformément aux art. 392, 397 et 398 du Code civil, n'est point un testament, et qu'ainsi on ne peut lui appliquer l'art. 68, § 3, 5°, de la loi de frimaire; que cet acte ne peut donner lieu non plus à l'application de l'art. 68, § 2, 4°, de la même loi, puisque sa nature et sa forme répugnent à ce qu'on le qualifie de procès-verbal de nomination de tuteur; que, ne rentrant dans les termes d'aucune disposition spéciale des lois fiscales, il ne peut donc être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. 70 cent., établi par l'art. 68, § 1, 51°, de la loi de frimaire. » (Décision du 22 janvier 1855.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

ACCISES. — BRASSERIES. — PORTE FERMÉE. — EMPÊCHEMENT. VISITE DES EMPLOYÉS. — CONTRAVENTION.

*Les brasseurs qui ferment à l'intérieur la porte donnant accès à la brasserie se mettent en contravention aux art. 199 et 524 de la loi générale du 26 août 1822.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. HEYNDRICKX-PERCY.)

Le 26 octobre 1852, Joseph Heyndrickx-Percy, brasseur à Saint-Nicolas, a fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 2 août 1822, une déclaration de fabrication d'un brassin de bière pour le 27 et le 28 du même mois.

Le 28 octobre, procès-verbal à sa charge par les commis des accises, du chef de contravention aux art. 199 et 524 de la loi du 26 août 1822.

Par exploit du 11 mars 1853, Heyndrickx-Percy a été assigné à comparaître devant le Tribunal de première instance de Termonde, siégeant en police correctionnelle.

Le 21 mai 1853, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu l'art. 199 de la loi générale du 26 août 1822, portant : « Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours « être accessibles (*onbelemmerd*) pour les employés pendant qu'on « y travaillera; »

« Attendu qu'il a été reconnu par le prévenu et qu'il a été d'ailleurs établi par le procès-verbal et les dépositions des employés, entendus comme témoins à la présente audience, que, dans la soirée du 27 octobre 1852, entre sept et huit heures, lorsque le prévenu travaillait, les employés se sont présentés pour opérer leur visite aux deux entrées principales de sa brasserie dont ils ont trouvé les portes closes; qu'il résulte en outre de leurs dépositions, qu'à l'une des portes se trouvait adapté un loquet qu'ils ont haussé, et se sont ainsi convaincus que cette porte était comme l'autre fermée intérieurement à verrou ou à serrure;

« Attendu que le prévenu prétend que c'est à bon droit qu'il a tenu ses portes fermées, soutenant n'être tenu de les ouvrir qu'immédiatement après que les employés auraient sonné ou frappé à la porte, ce qui, en effet, au cas présent, n'a pas eu lieu;

« Attendu, par suite, que le seul point à rechercher, pour parvenir à établir s'il y a culpabilité, est celui de savoir si la défense est fondée dans son soutènement;

« Attendu, à cet égard, que le mot *onbelemmerd*, dont se sert le texte officiel, embrasse dans sa généralité l'exclusion de tout empêchement ou entrave quelconque opposé aux employés pour opérer leurs visites; qu'en tenant ses portes fermées intérieurement, le prévenu a évidemment porté empêchement ou obstacle (*belemmering*) aux visites des employés, puisque par là sa brasserie était intérieurement inaccessible;

« Attendu que l'art. 199 précité, tant par son esprit que par sa teneur, a pour but incontestable de fournir la faculté aux employés d'opérer leurs visites à l'improviste; que ce but serait paralysé s'il pouvait être vrai qu'on serait en droit de tenir les portes fermées intérieurement, et que les employés seraient tenus de s'annoncer en sonnant ou en frappant à la porte;

« Attendu que ce système mènerait droit à favoriser la fraude en procurant le temps nécessaire pour en détruire les traces, ce que le législateur a voulu prévenir;

« Qu'il suit de ce qui précède que le prévenu n'est aucunement fondé dans sa défense; qu'ainsi, il reste établi qu'il a refusé la visite aux employés, et a ainsi mis empêchement à l'exécution de leurs fonctions, en fermant intérieurement les portes;

« Vu l'art. 524 de la loi générale précitée et l'art. 27 de la loi du 6 avril 1843, ainsi que l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée...;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en premier ressort, condamne le prévenu par corps à une amende de 106 fr., et, en cas d'insolvabilité, en un emprisonnement d'un mois et aux frais taxés à 14 fr. 55 cent. »

Ce jugement a été réformé sur l'appel de Heyndrickx-Percy, par arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 5 août 1853 :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé à charge du prévenu, le 28 octobre 1852, et des dépositions des témoins entendus, que les employés, lors de leur visite, ont trouvé la porte de l'usine close et qu'en remuant le loquet, ils ont senti qu'elle était fermée à l'intérieur;

« Attendu qu'il en résulte aussi que les employés n'ont fait aucun devoir pour annoncer leur présence à la porte, et pour avoir accès à l'usine, soit en faisant un appel aux personnes à l'intérieur pour se faire ouvrir, soit en sonnant ou frappant à la porte, d'où il suit que, d'après l'art. 199 de la loi générale du 26 août 1822, il n'y a pas eu refus d'exercice;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le prévenu, met le jugement dont appel à néant; émendant, acquitte le prévenu de l'inculpation et condamne l'Administration aux frais. »

C'est contre cet arrêt que l'Administration des contributions directes, douanes et accises, par l'organe de son inspecteur d'arrondissement et de son avocat, s'est pourvue en cassation le même jour, 5 août 1853, par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de Gand.

Le 5 décembre 1854, l'Administration a fait notifier à Heyndrickx-Percy : 1° copie de la déclaration du pourvoi, 2° copie du mémoire en cassation.

Ce mémoire, déposé le 29 janvier 1855, invoquait un seul moyen de cassation, fondé sur la fausse application et sur la violation des art. 199 et 524 de la loi générale du 26 août 1822.

*Les usines* (dit l'art. 199, ce qui doit s'entendre non pas des bâtiments qui renferment l'usine, mais des ustensiles et des appareils, qui seuls constituent l'usine), doivent être *accessibles*, ou comme le dit le texte flamand, texte officiel, *onbelemmerd*, mot qui signifie *libre, franc, dégagé, sans embarras, sans empêchement*.

L'art. 524, qui est le complément de l'art. 199, sert encore à en expliquer le sens : « *Tous empêchements* (c'est-à-dire toute omission aussi bien que tout acte obstatif)... *seront punis*, etc. »

Or, une porte fermée à serrure ou à loquet, comme dans l'espèce, est évidemment un embarras, un empêchement à l'accès des employés dans l'usine. C'est ajouter à la loi que d'exiger que les employés, pour obtenir cet accès qu'ils doivent avoir par la seule force de la loi, annoncent leur présence et fassent appel aux personnes de l'intérieur pour se faire ouvrir.

Le but du législateur ne serait pas atteint s'il fallait commencer par frapper ou sonner à la porte. Le brasseur en contravention ou bien ouvrirait tardivement, et aurait ainsi le temps de faire disparaître les traces de la fraude, ou bien n'ouvrirait pas, et alléguerait que le bruit des travaux l'a empêché d'entendre l'appel des employés.

A la vérité l'art. 52, § 12, de la loi du 27 juin 1842 sur les distilleries, porte : « Il y a, entre autres, refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes. » Mais cette disposition, qui est spéciale et exceptionnelle pour les distilleries, déroge à la loi générale du 26 août 1822, et par cela même confirme la règle. Il y a, en effet, une grande différence entre les distilleries et les brasseries; il suffit de quelques minutes au brasseur pour perpétrer la fraude, par exemple, en chargeant les cuves matières de substances farineuses après l'affaissement causé par la première trempe (on citait encore d'autres exemples). Il n'en est pas de même du distillateur; les matières qu'il emploie doivent acquérir un certain degré de fermentation, et, une fois en travail de fermentation, elles ne peuvent recevoir le contact de matières fraîches sans que tout le travail soit compromis.

L'Administration finissait par faire remarquer que, si le système de l'arrêt attaqué devait prévaloir, les brasseurs disposés à frauder éviteraient une amende que la loi spéciale (du 2 août 1822, art. 2, 7, 9, 10, 13, etc.), fixe dans tous les cas à 400 fl. (848 fr.), en s'exposant à un refus d'exercice qui voilerait la fraude et qui ne serait puni que d'une amende de 50 à 500 fl. (106 à 656 fr.).

Le défendeur Heyndrickx-Percy répondait :

1° La question de savoir si, dans tel cas donné, une usine est ou n'est pas accessible, n'étant qu'une question de fait, la solution qu'y a donnée la Cour d'appel de Gand n'est également qu'une appréciation en fait, qui échappe à la censure de la Cour suprême. A ce point de vue, le pourvoi de l'Administration est non recevable (Cass. B., 19 décembre 1839; — Jurisp. de B., 1840, 1, 40).

2° Au fond, le texte hollandais de la loi générale n'est pas plus officiel que le texte français, et si ce dernier était moins rigoureux, il devrait dans l'application avoir la préférence. Mais, en réalité, les deux textes ont la même signification : *onbelemmerd* (dégagé d'obstacles) ne dit pas autre chose que *accessible*, d'un accès facile; la facilité de l'accès n'est-ce pas l'absence des obstacles? On en trouve un exemple dans l'art. 52 de la loi sur les distilleries, du 27 juin 1842, et ainsi l'ont entendu M. Adan, directeur-général, dans ses annotations de 1857 sur la loi générale, art. 199, et M. le ministre des finances, dans une circulaire confidentielle du mois d'octobre 1852, n° 54,062, ainsi conçue :

« M. le directeur.

« Plusieurs fabricants de sucre de votre province ont réclamé contre l'application rigoureuse de l'art. 45 de l'arrêté du 28 juillet dernier, R. 1758, surtout pendant la nuit.

« Le but que l'on a voulu atteindre, c'est de permettre aux employés de pénétrer sans aucun obstacle dans les usines; l'article 199 de la loi générale, qui est visé par la loi du 12 avril 1852, R. 1757, se sert du mot *onbelemmerd* (libre, dégagé, non embarrassé); l'art. 45 précité n'a pas d'autre signification, et c'est conséquemment dans le même sens qu'il doit être appliqué.

« Or, il est évident que le but est atteint quand les employés se présentent à la porte d'une fabrique et que cette porte leur est ouverte instantanément, sans qu'il faille distinguer si elle l'est par eux-mêmes ou par une personne placée à cet effet dans l'intérieur.

« Il n'est pas nécessaire de faire de ceci une nouvelle communication aux fabricants, mais vous voudrez bien informer les employés que la chose concerne de la portée réelle de l'art. 45 de l'arrêté du 28 juillet, en leur recommandant de ne pas dresser de procès-verbal contre les exploitants des fabriques dont ils obtiennent toujours un prompt et facile accès, sans qu'ils aient à s'occuper du fait de la fermeture; il doit leur suffire de pouvoir pénétrer dans les usines sans obstacle.

« Si quelque fabricant venait à abuser de cette tolérance en faisant attendre les agents de l'administration pendant un temps plus ou moins long, en ce cas, monsieur le directeur, il faudrait réclamer l'exécution rigoureuse des art. 199, loi gén., et 45 précités, non en se fondant sur la circonstance que la porte de l'usine aurait été fermée, mais sur celle que l'accès n'en aurait pas été complétement libre (*onbelemmerd*).

« Le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement des finances.

(*Signé*) Liedts. »

M. l'avocat-général Delebecque a donné les conclusions suivantes :

« Si le système mis en avant par la défense doit être accueilli par la Cour de cassation, la Cour d'appel de Gand a rendu une décision en fait.

Cette décision, au contraire, est une décision de pur droit, si le système de l'Administration doit prévaloir.

Au premier abord la prétention de l'Administration des finances paraît inadmissible; le texte de l'art. 199 ne paraît pas assez précis pour l'interpréter en ce sens que les portes des usines ne peuvent être fermées dans le temps des travaux; à l'appui de cette première impression, on rencontre une circulaire donnée par

l'Administration elle-même en 1852, et l'opinion exprimée par un des fonctionnaires supérieurs de cette même Administration, opinion qui n'a pas cependant la portée qu'on lui donne.

Relativement à ces deux autorités, qui ne valent jamais à nos yeux que comme autorités de raison, bornons-nous à faire remarquer qu'une opinion défavorable à l'Administration des finances ne peut exercer sur notre conviction une influence plus puissante que quand il s'agit d'une opinion favorable à ses prétentions. Nous devons rester en présence de la loi, et chercher à en pénétrer la volonté réelle. Recherchons donc cette volonté.

Là où la fraude peut se commettre dans un court délai, on comprend qu'il faille des moyens d'investigation et de contrôle pour ainsi dire instantanés, et contre lesquels les contribuables ne puissent se prémunir.

Cela expliquerait déjà la nécessité pour les employés de pouvoir pénétrer à l'improviste et en tout temps dans l'intérieur des usines pour qu'on ne puisse, dans un délai très-court, charger ou décharger les cuves et appareils, de manière à cacher aux employés l'état réel des travaux de fabrication au moment où ils se présentent pour les inspecter.

Cette nécessité a été reconnue par la législation fiscale. Les usines doivent être inspectées en tout temps par les employés; mais cette inspection est beaucoup plus nécessaire pendant les travaux : c'est alors que les fraudes se commettent.

Aussi rencontrons-nous une distinction dans les obligations imposées aux contribuables, et cette distinction, les lois fiscales l'ont successivement reproduite.

La loi du 15 septembre 1816, sur le recouvrement des impositions indirectes, dit à l'art. 18 :

« Conformément aux dispositions de l'art. 16, ceux des contribuables y désignés, sur ou à la fabrication desquels la perception des droits est établie, comme brasseurs, distillateurs, savonniers, fabricants de vinaigre, viguerons, exploitants de tourbières ou de houillères, en outre les propriétaires et patrons ou conducteurs de navires et bateaux, seront tenus de permettre aux employés à ce commis, sur le pied statué au chapitre *des Visites*, l'entrée dans leurs fabriques, ateliers, tourbières, fosses, magasins, lieux de dépôt et autres propriétés ou possessions de cette nature, ainsi que des bateaux et autres embarcations employés à l'exercice de leurs professions respectives ou bien attachés ou attenants à leurs fabriques, ateliers ou exploitations.

Tout retard à cet égard sera puni comme résistance. »

Si les contribuables doivent, d'après ce texte, permettre aux employés d'entrer, de pénétrer dans les lieux dont il s'agit, cela ne veut pas dire cependant que les portes des locaux doivent rester ouvertes, ne peuvent être fermées. — Frappez. — Il faut qu'on vous ouvre. — Voilà le sens de la disposition.

Mais, pendant la durée des travaux, la loi exige quelque chose de plus, elle ne se sert plus des mêmes expressions. L'art. 19 porte immédiatement dans sa première disposition :

« Afin d'assurer d'autant plus, et d'une manière qui réponde toujours au but, l'entrée des fabriques et ateliers aux employés à ce commis, les fabriques, ateliers et autres bâtiments ou enclos servant à brasser, distiller, bouillir ou à confectionner quelques denrées dont les droits sont perceptibles à la source, devra être accessible à la surveillance durant tout le temps qu'on y travaillera... »

L'entrée des fabriques devra être accessible à la surveillance! Voilà, pendant les travaux, ce qu'exige, en outre, la loi.

Dans l'art. 18 on impose aux contribuables une obligation personnelle — l'obligation de permettre l'entrée aux employés. Il n'y a là rien qui se rapporte à l'état matériel des lieux.

Dans l'art. 19, on exige davantage : il faut que l'usine soit accessible, c'est-à-dire que les employés puissent y pénétrer sans obstacle; il s'agit là d'une condition qui porte précisément sur la situation matérielle des locaux.

Si le premier alinéa de l'art. 19 ne disait rien d'autre, rien de plus que l'art. 18, on ne comprendrait pas sa nécessité.

Au surplus, ne prenons, si l'on veut, ces deux textes de la loi de 1816 que comme un indice de l'esprit de la législation; nous allons trouver dans la loi de 1822 cet esprit bien plus clairement manifesté, nous allons entendre l'auteur de la loi en présenter le commentaire le plus expressif; mais, auparavant, rappelons que l'article 260 de la loi du 12 mai 1819, qui est indiqué dans les travaux parlementaires comme se référant à l'art. 19 de la loi du 15 septembre 1816, consacre déjà textuellement l'obligation reproduite bientôt après dans l'art. 199 de la loi du 26 août 1822.

En 1821, on arrête dans le royaume des Pays-Bas un nouveau système d'impôts, consigné dans des lois de principe et dans des lois de détail, présentées ensemble à la discussion des Chambres représentatives.

Dans une de ces lois de détail, nous voyons se reproduire le principe écrit en même temps dans l'article 199 de la loi générale.

L'art. 11 de la loi sur l'abatage soumet aux visites des employés les habitations des bouchers.

L'art. 12 porte : « Pendant l'abatage et durant le dépècement, tous les endroits ou tueries des bouchers et abatteurs, où l'on abat ou dépèce le bétail, devront rester accessibles aux employés de l'Administration, sous peine d'une amende de vingt florins (1). »

Qu'entendait-on par cette condition d'accessibilité? Le gouvernement des Pays-Bas nous le dit dans le mémoire explicatif présenté à l'appui du projet de loi.

« § 1er. Afin de prévenir la fraude, il est surtout très-important que tous les emplacements où l'on abat ou dépèce le bétail ne soient pas fermés, mais que l'entrée en soit toujours accessible aux employés; car s'il en était autrement, les fraudeurs trouveraient aisément l'occasion, par la fermeture de ces endroits, de retenir les employés jusqu'à ce que le bétail, qu'ils seraient occupés à abattre ou à dépecer, fût caché. Pour ce motif, les dispositions et l'amende établies par ce paragraphe sont indispensables. »

Or cette disposition de l'art. 12 est littéralement calquée sur l'art. 199 de la loi générale contemporaine, ou, si l'on veut, l'article 199 est littéralement calqué sur cet art. 12 de la loi spéciale sur l'abatage.

On a donc donné, à l'appui de la loi spéciale, une explication commune à cette loi spéciale et à la loi générale.

Cette loi générale de 1822, dont nous avons maintenant à nous occuper, fait comme celle de 1816 la distinction entre les usines où l'on ne travaille pas et celles où l'on travaille.

Quand on ne travaille pas, il faut admettre les employés, mais pendant le jour seulement, à moins de l'assistance d'un magistrat municipal.

Les employés doivent s'assurer, par l'état des appareils, si l'on ne prépare pas la fraude par des conduits secrets ou cachés, des réservoirs et citernes masqués et autres moyens de dissimuler les produits.

L'art. 196 de la loi se borne à dire que les fabriques sont assujetties à la visite (2).

Quand on travaille la nuit, les employés peuvent aussi faire leurs visites la nuit (art. 197).

C'est après ces deux règles, empruntées à la loi de 1816, que l'on ajoute, dans l'art. 199 :

« Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les employés, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications lors de la visite (3). »

Les fabriques devront être accessibles pendant qu'on y travaillera : expressions plus énergiques dans le texte hollandais, et dont nous venons de voir la portée, par l'explication puisée dans l'exposé des motifs, dans le mémoire explicatif.

Nous savons maintenant ce qu'a voulu le législateur et pourquoi il l'a ainsi voulu.

Supposons pour un instant qu'il ne s'agisse pas d'une condition matérielle que doivent réunir les locaux pendant la durée des travaux, il n'y avait alors aucune nécessité pour insérer dans la loi le texte spécial de l'art. 199, texte autrement conçu que les articles qui le précèdent.

Il suffisait de dire, à l'art. 196, que « les usines étaient assujetties à la visite, soit avant, soit pendant, soit après les travaux; le jour par les employés; la nuit, par les employés avec l'assistance d'un fonctionnaire public. »

Loin de là, on a soin de rédiger tout autrement une disposition qui se rapporte à la condition spéciale des usines, pendant qu'on y travaille, et cela dans le but d'assurer l'inspection, la surveillance des employés. Il faut bien qu'on ait eu un but déterminé pour en agir ainsi; il faut bien qu'on ait entendu prescrire à l'article 199 quelque chose de plus, quelque chose de spécial.

Le but de la loi une fois connu, tout se lie dans ce mode d'interprétation, tout se prête un concours raisonné.

L'art. 324 vient enfin confirmer cette manière d'entendre la loi.

---

(1) Texte hollandais : « Gedurende de slagting en gedurende de afhakking, zullen al de plaatsen der vleeschhouwers en slagters, alwaar het vee wordt geslagt en afgehakt, aan de beambten der administratie *toegankelyk moeten blyven*, op verbeurte van 20 guld. »

(2) Loi du 15 septembre 1816, art. 30 et 31.

(3) Texte hollandais : « Gedurende den tyd dat in de fabryken, trafyken of werkplaatsen gewerkt wordt, zal de *toegang* tot de zelve voor de ambtenaren *onbelemmerd moeten* wezen, en er iemand van wege de belanghebbenden in moeten zyn, in staat om de noodige aanwyzing by de visitatie te doen. »

Si les usines ne sont pas ouvertes, si les employés ne peuvent pas y pénétrer à l'improviste, il est évident que, dans le système de la loi, il y a là un obstacle, un empêchement à ce qu'ils puissent remplir leurs fonctions comme la loi veut qu'ils les remplissent.

Eh bien, c'est en qualifiant cette contravention d'*empêchement*, sans autrement la préciser, que l'art. 324 vient réprimer le fait d'avoir fermé la porte de l'usine pendant les travaux.

Nous pouvons nous en convaincre par la lecture de cette disposition :

Art. 324. — « Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi, seront, indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fl. ni excéder 300 fl. »

Deux catégories de faits sont là prévues :

Les faits qui dépendent de l'intervention personnelle de l'usinier ou de ses représentants, — il s'agit alors du refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents; — les faits d'où résulte un empêchement à l'action des employés, et cela indépendamment de toute action personnelle de l'usinier ou du fabricant, ces faits sont compris dans cette partie de l'article où il est question de tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions des employés.

Il s'agit là d'obstacles matériels que l'on peut rencontrer soit à la porte de l'usine, parce qu'elle n'est pas ouverte pendant les travaux, soit dans l'intérieur même de l'usine, en supposant certaines dispositions des lieux qui rendent impossible ou fort difficile l'investigation des employés.

L'art. 324, dans une de ses parties, devient, comme on le voit, la sanction de l'injonction déposée dans l'art. 199.

Sans doute, cette dernière disposition devient sévère; aussi, qu'est-il arrivé? C'est que, dans la législation spéciale, toutes les fois qu'on a pu sans danger se départir de cette rigueur, on l'a fait (4), et, d'autre part, on a maintenu l'exigence de la loi dans tous les cas où une plus grande tolérance devenait dangereuse (5).

Les modifications que l'on peut signaler, à l'égard des lois sur les distilleries notamment, sont des dérogations au principe, mais sont loin d'en être l'application légale; d'où il résulte qu'on ne peut s'en prévaloir pour semer des doutes sur la portée d'un texte éclairci par les explications les plus authentiques, puisqu'elles émanent du législateur même. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application et de la violation des art. 199 et 324 de la loi générale du 26 août 1822 :

« Attendu que l'art. 199 de ladite loi générale statue en termes formels que les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les employés, pendant qu'on y travaillera, ou, comme s'exprime le texte hollandais, également officiel : *Zal de toegang tot de zelve voor de ambtenarend onbelemmerd moeten wezen,* c'est-à-dire l'accès devra en être, pour les employés, libre, franc, dégagé d'empêchement ou d'entrave, expression qui, dans son sens naturel, exclut l'idée d'une porte fermée à l'intérieur, puisque cette porte ne peut s'ouvrir que par le fait ou l'assentiment du contribuable;

« Que cette interprétation se confirme et par la législation antérieure sur la matière, et par l'art. 324 de la même loi générale, et par le sens que le législateur lui-même a clairement indiqué;

« Qu'en effet : 1° la loi générale sur le recouvrement des impositions indirectes, du 15 septembre 1816, après avoir, en son art. 18, ordonné aux contribuables, brasseurs, distillateurs, etc., de permettre l'entrée aux employés à ce commis, sur le pied statué au chapitre *des Visites* (art. 50 et suiv.), et avoir déclaré punissable comme résistance tout retard à cet égard, ajoute, en son art. 19 : « Afin d'assurer d'autant plus, et d'une manière qui ré-« ponde toujours au but, l'entrée des fabriques et ateliers aux « employés à ce commis, les fabriques, ateliers et autres bâti-« ments ou enclos servant à brasser, distiller, bouillir ou à con-« fectionner quelques denrées dont les droits sont perceptibles à « la source, devront être accessibles à la surveillance, durant « tout le temps qu'on y travaillera; » or, cette dernière disposition, qui correspond à l'art. 199 cité ci-dessus, serait complétement inutile et sans objet si, par le mot *accessibles,* il ne fallait entendre rien de plus que le droit pour les employés d'obtenir l'entrée sans retard, après avoir sonné ou frappé à la porte, droit qui leur était déjà garanti par la disposition générale de l'art. 18;

« Que 2° l'art. 324 de la loi du 26 août 1822, qui correspond à l'article 70 de la loi du 15 septembre 1816, sous la rubrique : *Troisième degré du délit de résistance,* consistant à ralentir, retarder ou éluder les opérations des employés, punit non-seulement les refus concernant la visite, etc., mais encore, en général et sans aucune exception, tous autres empêchements (*het anderzins verhinderen, zoodanige verdere hindernissen*), apportés à l'exécution des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi;

« Qu'enfin 3° une loi antérieure de quelques jours seulement à la loi générale du 26 août, à savoir celle du 2 août 1822, relative à l'impôt sur l'abatage du bétail, porte également, en son art. 12, que, pendant l'abatage et durant le dépècement, tous les endroits ou tueries des bouchers et abatteurs où l'on abat ou dépèce le bétail, devront rester accessibles (*toegankelyk moeten blyven*) aux employés de l'Administration, sous peine d'une amende de 20 fl.; or, le sens du mot *accessible* se trouve clairement indiqué dans le mémoire explicatif ou exposé des motifs de la loi, en ces termes : « Afin de prévenir la fraude, il est surtout « très-important que tous les emplacements où l'on abat et dé-« pèce le bétail *ne soient point fermés,* mais que l'entrée en soit « toujours accessible aux employés; car, s'il en était autrement, « les fraudeurs trouveraient aisément l'occasion, par la fermeture de ces endroits, de retenir les employés jusqu'à ce que le « bétail, qu'ils seraient occupés à abattre ou à dépecer, fût ca-« ché; pour ce motif, les dispositions et l'amende, établies par « ce paragraphe, sont indispensables » ;

« Qu'en vain l'on objecte que l'article 52, § 12, de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries, de même que l'art. 49, 10°, de la loi du 18 juillet 1853, se borne à considérer entre autres comme refus d'exercice, le cas où l'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes;

« Que le législateur a fort bien pu se relâcher de la rigueur du principe énoncé dans les art. 199 et 324 de la loi générale, en consacrant à cet égard une disposition exceptionnelle pour certaines fabrications, où il est d'avis que la fraude est plus difficile et où, par conséquent, la surveillance peut être moins sévère;

« Mais que, dans l'absence de semblable disposition exceptionnelle, il faut s'en tenir à la règle inscrite dans la loi générale;

« Qu'ainsi l'arrêté royal du 28 juillet 1852, concernant la fabrique de sucre de betterave, arrêté qui a pour but de coordonner les dispositions relatives à la surveillance, rappelle, en son article 43, que « pendant que les fabriques de sucre de betterave « sont en activité, l'entrée principale donnant sur la voie publi-« que et celle qui communique directement à la partie de ces « établissements où se trouve l'atelier d'extraction doivent rester « *ouverts* et accessibles aux employés; » et cependant l'art. 2 du même arrêté oblige le fabricant à placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les employés, lors de leur visite, ont trouvé la porte de l'usine close, et que, en remuant le loquet, ils ont senti qu'elle était fermée à l'intérieur;

« Qu'en refusant d'appliquer à ces faits la disposition des articles 199 et 324 de la loi générale, par la raison que les employés n'avaient fait aucun devoir pour annoncer leur présence à la porte et pour avoir accès à l'usine, soit en faisant un appel aux personnes à l'intérieur pour se faire ouvrir, soit en sonnant ou frappant à la porte, la Cour d'appel de Gand a subordonné l'application de la loi générale à une condition que cette loi n'a pas requise, et ainsi violé les susdits art. 199 et 324;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand (2e Chambre), le 3 août 1853; condamne le défendeur, Heyndrickx-Percy, aux frais de cet arrêt et à ceux de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles. » (Du 19 février 1855. — Plaid. MMes Maubach, Leloir, De Paepe.)

(4) Loi du 27 juin 1842 sur les distilleries, art. 52; loi du 18 juillet 1853, art. 49, § 10.

(5) Arrêté royal du 28 juillet 1852, art. 43, dont la rigueur, à en juger par la circulaire du 5 octobre 1852, semble mitigée par la tolérance de l'Administration.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.**

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CITATION. — FAITS. — MODIFICATION. — QUALIFICATION NOUVELLE. — DISPOSITIF DES JUGEMENTS. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — MOTIFS. ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENTS. — PRÉJUDICE. CARACTÈRES.

*Le juge a le pouvoir d'apprécier le fait qui lui est déféré sous toutes ses faces et d'y appliquer la qualification légale, encore bien que, dans la citation donnée au prévenu, ce fait aurait été autrement qualifié.*

*Le dispositif d'un jugement correctionnel comprend la déclaration de culpabilité et la peine; la décision sur la culpabilité, pourvu qu'elle soit positive, peut se trouver dans les motifs.* Code d'instruction criminelle, art. 195; Code du 3 brumaire an IV, art. 188.

*Le délit d'abus de confiance peut exister sans que les objets confiés aient été détournés ou dissipés au préjudice de celui-là même qui les a confiés.* Code pénal, art. 408.

(FRANCKEN, DEMANDEUR.)

François Francken s'est pourvu en cassation, le 26 décembre 1854, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, Chambres des appels en matière correctionnelle, du 22 du mois, qui le condamne à quatre années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, cinq ans de surveillance, pour abus de confiance.

Une double instruction a eu lieu dans le courant de 1854, à charge de Francken :

1° A Bruxelles, du chef d'abus de confiance par détournement d'une certaine quantité de sucre au préjudice de Van den Dacle, Crimmers et autres, dans le courant de 1853;

2° A Anvers (où Francken était détenu pour dettes), du chef d'abus de confiance envers Vergaert, d'escroquerie envers Roovers et Dingemans.

Par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, du 21 juin 1854, le juge d'instruction près de ce siége a été déclaré dessaisi, et les pièces ont été transmises à Anvers.

Conformément à une ordonnance ultérieure de la Chambre du conseil du Tribunal d'Anvers, datée du 15 juillet 1854, Francken a été cité, le 14 du même mois, devant le Tribunal correctionnel de ladite ville, comme prévenu :

1° D'abus de confiance, pour avoir, à Bruxelles, dans le courant de 1853, détourné au préjudice de Van den Dacle et Crimmers deux traites de l'import de 2,251 fr. 53 cent., et 2,219 fr.; et d'avoir, en faisant frauduleusement usage de ces traites, escroqué diverses quantités de sucre au préjudice de Thiébaut;

2° D'abus de confiance, etc., d'escroquerie, etc.

Il n'était plus question de cette prévention devant la Cour de cassation.

Le 7 août suivant, Francken a été acquitté.

Sur l'appel du ministère public, Francken a été assigné, le 20 novembre 1854, à comparaître le 25 du même mois devant la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des appels correctionnels, comme prévenu des mêmes faits.

Le 22 décembre 1854, arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Vu par la Cour l'acte d'appel interjeté, le 9 août 1854, par M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance séant à Anvers, du jugement rendu le 7 du même mois par le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte François Francken, âgé de 42 ans, commissionnaire en marchandises, né à Holster (Hollande), demeurant à Bruxelles, rue Haute, n° 289, des chefs :

« A. D'abus de confiance, pour avoir, à Bruxelles, dans le courant de 1853, détourné au préjudice de Van den Dacle et Crimmers deux traites de l'import de 2,251 fr. 53 c. et de 2,219 fr.; et d'avoir, en faisant frauduleusement usage de ces deux traites, escroqué diverses quantités de sucre au préjudice de Thiébaut;

« B, C, etc.;

« En ce qui touche les deux premiers chefs d'inculpation, le détournement par abus de confiance de deux traites et l'escroquerie de sucre, relativement à Van den Dacle, Crimmers et Thiébaut :

« Attendu que l'instruction devant la Cour a établi que les traites souscrites respectivement par les acceptations de Van den Dacle et Crimmers au profit de Thiébaut, pour ventes de certaines quantités de sucre, en 1853, faites par l'entremise du prévenu François Francken, au nom de Thiébaut, aux nommés Van den Dacle et Crimmers, ont été remises, à la vérité, audit Thiébaut, mais que la même instruction a également prouvé que François Francken a frauduleusement détourné alors au préjudice des propriétaires ces quantités de sucre qui n'avaient été remises audit Francken par Thiébaut (dont il était le commissionnaire salarié), ou en son nom et de ses magasins, qu'à titre de dépôt ou comme objet ainsi confié pour les livrer respectivement auxdits acheteurs Van den Dacle et Crimmers, souscripteurs des traites, et partant pour un usage et un emploi déterminé; que ce détournement de marchandises est d'autant plus coupable de la part de l'inculpé, que les traites causées à raison de ces marchandises, il les savait restées à la disposition de Thiébaut, sans rien faire pour en paralyser les effets, et que ce nonobstant il n'a fait le détournement des sucres que pour s'en approprier le produit, ce qu'en effet il a fait, comme cela résulte de toutes les circonstances de la cause;

« Attendu que, d'après ces faits et conditions caractéristiques dans lesquels se résument devant la Cour les deux premiers chefs d'inculpation, il résulte que tout au moins François Francken a commis le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

« Attendu, quant aux autres chefs de la prévention...;

« Attendu que François Francken est en état de récidive, comme ayant été condamné, par arrêt du 1er mai 1839 de la Cour d'assises de la province d'Anvers, à cinq années de réclusion, du chef de faux en écriture de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par suite de l'appel du ministère public, maintient l'acquittement à raison des 3e, 4e et 5e chefs de la prévention, et faisant pour le surplus ce que le premier juge eût dû faire, dit François Francken coupable du délit de détournement de sucre ci-devant relaté, comme établi devant la Cour, et faisant en conséquence application des art. 408 et 406, 57 et 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 31 décembre 1836, lus à l'audience par M. le président et conçus comme suit;..... condamne ledit François Francken à quatre années d'emprisonnement et par corps à une amende de 200 fr. et aux frais du procès. »

Francken s'est pourvu, le 26 décembre, contre cet arrêt.

Trois moyens étaient proposés.

PREMIER MOYEN. — Violation des art. 130, 182 et 190 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'ils consacrent le droit et la liberté de la défense.

La Cour d'appel a décidé que Francken a commis un abus de confiance vis-à-vis de Van den Dacle et Crimmers, en détournant, non pas des traites, comme l'énoncent la citation et l'ordonnance de renvoi, mais des marchandises; elle a ainsi substitué une prévention nouvelle à celles qui lui étaient soumises par l'ordonnance de renvoi et par la citation; Francken n'a pas été mis en demeure de se défendre sur cette nouvelle prévention, il n'a eu à se préoccuper que du détournement des traites, qui seules formaient le corps du délit, et non pas du détournement des sucres.

L'énonciation des faits dans l'exploit d'assignation est requise pour que le prévenu sache sur quoi il a à préparer sa défense; ces faits ne peuvent donc pas être modifiés devant le Tribunal, autrement le droit de défense serait entravé.

Le système contraire aurait en outre pour conséquence d'enlever au prévenu le bénéfice des deux degrés de juridiction; et ce principe a été incontestablement violé dans l'espèce, puisqu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est l'instruction faite devant la Cour qui a donné naissance au fait nouveau pour lequel Francken a été condamné.

DEUXIÈME MOYEN. — Violation des art. 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que le dispositif de l'arrêt n'énonce pas d'une manière suffisante les faits dont le demandeur est jugé coupable.

Le dispositif porte : « La Cour dit François Francken coupable du délit de détournement de sucre. » Mais le délit de détournement de sucre n'existe pas dans la législation pénale; on n'y connaît que le délit d'abus de confiance, consistant en détournement ou dissipation d'objets avec les circonstances requises par l'article 408 du Code

pénal. Or, ce dernier délit n'est pas énoncé spécialement dans le dispositif de l'arrêt. En vain dirait-on qu'il l'est dans les motifs; ces motifs n'exemptent pas le juge d'insérer dans son dispositif les caractères du délit (art. 163 du Code d'instruction criminelle).

Au surplus, il y a dans les motifs mêmes plusieurs considérations qui doivent faire exiger, dans l'espèce, une sévère application de l'article 195. On trouve dans les motifs :

1° Que les objets avaient été remis à Francken soit à titre de dépôt, soit pour un mandat salarié; or, il est impossible que cette alternative se produise simultanément dans une espèce;

2° Qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur a tout au moins commis le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal; donc la Cour fait allusion à un délit plus grave que celui de l'art. 408, mais qui pour elle n'est pas suffisamment établi;

3° Que le détournement de marchandises est d'autant plus coupable de la part de l'inculpé que les traites causées à raison de ces marchandises, il les savait restées à la disposition de Thiébaut sans rien faire pour en paralyser les effets.

Au point de vue où la Cour se place, toute culpabilité disparaissait si les traites étaient anéanties. La Cour a donc commis une grande erreur dans ses appréciations en attachant à un fait ou plutôt à une circonstance un degré plus grand de culpabilité, alors que cette circonstance est une condition *sine qua non* d'une culpabilité quelconque.

Troisième moyen. — Fausse application de l'art. 408 du Code pénal. Pour qu'il y ait abus de confiance, aux termes dudit article, il faut nécessairement que les objets confiés à quelqu'un aient été détournés ou dissipés au préjudice de celui qui les a confiés (qu'il soit propriétaire ou détenteur); car ce n'est que vis-à-vis de la personne de qui l'on tient un mandat de confiance que l'on peut se rendre coupable d'abus de confiance. Or l'arrêt constate que Francken avait reçu le sucre prétendûment détourné d'un sieur Thiébaut, dont il était le commissionnaire, et qu'après avoir reçu le sucre, il l'avait détourné au préjudice des sieurs Van den Daele et Crimmers, que la Cour considère comme propriétaires. C'est le cas d'invoquer, vis-à-vis des tiers, la maxime : *Res inter alios.*

Le ministère public a conclu au rejet.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 150, 182 et 190 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'ils consacrent le droit et la liberté de la défense :

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que le juge a statué sur un fait autre que celui qui lui était originairement soumis; qu'à la vérité, l'arrêt constate que l'abus de confiance a consisté, non pas dans le détournement des traites, ainsi que l'énonçaient la citation et l'ordonnance de renvoi, mais bien dans le détournement des marchandises, dont le paiement devait se faire au moyen desdites traites; circonstance qui, d'après la prévention, devait caractériser un second délit, celui d'escroquerie au préjudice de Thiébaut; mais que, ni les articles cités à l'appui du premier moyen, ni aucun autre n'exigent, pour qu'il puisse intervenir une condamnation, que le fait incriminé soit qualifié de la même manière devant le juge saisi de la prévention que dans l'ordonnance de renvoi; qu'il appartient incontestablement au juge saisi d'apprécier le fait qui lui est déféré, sous toutes ses faces, et d'y appliquer, s'il y a lieu, la qualification légale et la peine comminée par la loi, suivant les modifications que ce fait aura subies dans les débats; qu'il n'a pu être porté atteinte au droit et à la liberté de la défense, alors que le prévenu a su par le libellé même de la citation sur quels éléments de fait il avait à préparer sa justification; que le principe des deux degrés de juridiction est resté également intact, puisque la Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, n'a fait que ce que le premier juge aurait dû et par conséquent aurait pu faire lui-même;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 195 et 221 du Code d'instruction criminelle, en ce que le dispositif de l'arrêt n'énonce pas d'une manière suffisante les faits dont le demandeur est jugé coupable :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant Francken coupable « du délit de détournement de sucre ci-devant relaté, comme « établi devant la Cour, » s'en réfère nécessairement au premier considérant, par lequel il est constaté que « Francken a frauduleusement détourné, alors au préjudice des propriétaires, ces « quantités de sucre qui n'avaient été remises audit Francken « par Thiébaut (dont il était le commissionnaire salarié), ou en « son nom et de ses magasins, qu'à titre de dépôt ou comme ob- « jet ainsi confié pour les livrer respectivement auxdits acheteurs « Van den Daele et Crimmers, souscripteurs des traites, et par- « tant pour un usage ou emploi déterminé, » qualification qui rentre complétement dans les termes de l'abus de confiance, tel qu'il est défini par l'art. 408 du Code pénal; que le second moyen manque donc de base;

« Attendu au surplus que, d'après l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, comme d'après l'art. 188 du Code du 3 brumaire an IV, dont il n'est que la reproduction, le dispositif d'un jugement correctionnel comprend deux choses, la déclaration de culpabilité et la peine; qu'aucun texte de loi n'indique la place que doit occuper dans le jugement la première partie de ce dispositif; qu'il n'est donc pas défendu de constater le point de fait dans les considérants ou motifs, pourvu qu'il y ait réellement disposition, c'est-à-dire décision positive à cet égard;

« Et attendu que semblable disposition ou décision se rencontre en toutes lettres dans les considérants de l'arrêt attaqué;

« Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'article 408 du Code pénal, en ce que l'abus de confiance supposerait nécessairement que les objets confiés ont été détournés ou dissipés au préjudice de celui qui les a confiés, qu'il soit propriétaire ou détenteur :

« Attendu que parmi les conditions requises pour constituer le délit prévu par l'art. 408, ne figure pas celle qu'indique le demandeur, à savoir, que le préjudice résultant du détournement des objets atteigne directement la personne qui les a confiés;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. et aux dépens. » (Du 12 février 1855. — Plaid. Me De Leener.)

Observations. — Sur la première question : V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 861, *ubi* Montpellier, 3 juillet 1848; — Cass., 19 mars 1813; 3 juillet 1847; 14 septembre 1849; — La Haye, 4 mars 1829; — Bruxelles, 2 septembre 1822.

Sur la deuxième question : V. Bruxelles, cass., 7 mars 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 1550).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Rooman.**

Faux. — faux nom. — intention de nuire. — jugement. erreur. — rectification.

*Le prévenu qui, poursuivi sous un nom qui n'est point le sien, se laisse condamner sous ce nom, sans déclarer son nom véritable, ne commet pas le crime de faux prévu par l'art.* 146 *du Code pénal.*

*Lorsque, sur la poursuite du ministère public, une personne a été condamnée sous un nom qui n'est point le sien, le ministère public est fondé à réassigner cette personne devant les mêmes juges pour « voir déclarer que c'est A...* (son nom véritable) *et non B...* (le faux nom), *qui* est auteur du délit dont s'agit dans le premier jugement, et que partant la condamnation que ce jugement prononce contre B... sera subie par A... »

(le ministère public c. rosalie galloo.)

Rosalie Galloo a été citée, à la requête du procureur du roi de Courtrai, pour comparaître devant le Tribunal de cette ville, à l'effet de voir et entendre :

« 1° Déclarer que c'est elle, et non Pierre Galloo, qui est auteur du vol dont s'agit dans le jugement du 12 janvier 1855, et partant que la condamnation prononcée par ledit jugement *sera* subie par Rosalie et non par Pierre Galloo.

« 2° Décider qu'elle s'est rendue coupable de faux en écriture authentique pour, au moyen d'une fausse déclaration, s'être *fait* condamner par le Tribunal correctionnel de Courtrai, le 12 janvier 1855, à 15 mois d'emprisonnement du chef de vol qualifié au préjudice de F. Verlinden, à Moorslede, le 26 décembre 1854, sous le nom de Pierre Galloo. »

Les faits sur lesquels reposait la prévention méritent d'être rapportés avec quelques détails.

Le 12 janvier 1855, le Tribunal de Courtrai condamnait à 15 mois de prison pour vol une personne qu'il croyait être un jeune vacher, qu'il voyait d'ailleurs comparaître

sous des vêtements d'homme, et qui ne réclamait point contre le nom de Pierre Galloo que lui donnaient tous les actes de la procédure.

Transporté à l'établissement de Saint-Bernard pour y faire sa peine, Pierre Galloo y devait subir la visite et passer au bain avec les autres prisonniers ; mais il refusa de se laisser examiner et fit appeler la dame du directeur, qui apprit bientôt que le condamné était une fille, disant s'appeler Rosalie Galloo, et avouant qu'elle avait depuis plusieurs années caché son sexe, sous des vêtements et sous un nom de garçon.

Rosalie Galloo fut ramenée à Courtrai, et l'instruction établit qu'ayant, en 1849, perdu sa mère, deux frères et une toute jeune sœur, enlevés en peu de jours par l'épidémie, elle s'était présentée à un fermier de Moorslede pour en obtenir du travail ; que celui-ci ayant dit qu'il n'en avait que pour un vacher, point pour une fille, elle avait, à quelques jours de-là, pris les vêtements de son frère décédé et, sans être reconnue, avait été admise à la ferme comme vacher, et y était restée jusqu'en 1854, c'est-à-dire jusqu'à sa dix-huitième année. L'envie lui étant alors venue de reprendre le costume de son sexe, d'autant plus qu'elle craignait chaque jour davantage qu'on ne découvrit sa fraude, elle ne trouva d'autre moyen, pour se procurer des vêtements de femme, que d'enlever de la ferme le paletot d'un domestique dans le but de le vendre. Mais à peine le vol commis, le jour même où elle quittait son service, elle déposa les vêtements enlevés dans une maison voisine et, saisie de crainte, elle n'osa plus les y reprendre et abandonna l'exécution de son projet. C'est alors que la police l'arrêta sous la prévention du vol qu'elle avoua immédiatement, et traduite devant le Tribunal correctionnel de Courtrai, elle s'y laissa condamner sous le nom de Pierre Galloo qu'elle portait depuis la mort de ses parents.

C'est dans ces faits que le parquet de Courtrai a vu le crime de faux puni par l'art. 146 du Code pénal. Nous avons indiqué en commençant quel était l'autre objet de la poursuite.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est vrai que la prévenue, ici présente, a été condamnée par ce Tribunal, le 12 janvier 1855, à 15 mois d'emprisonnement du chef de vol qualifié commis au préjudice de François Verlinden, à Moorslede, le 26 décembre 1854, et qu'alors elle a déclaré s'appeler Pierre Galloo ; mais qu'elle a fait cette déclaration sans intention de nuire ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Rosalie Galloo acquittée ; ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de M. le procureur du roi. » (Du 2 mars 1855.)

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement ; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général KEYMOLEN la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que c'est la prévenue Rosalie Galloo qui s'est rendue coupable du vol d'habillements, commis avec circonstances aggravantes, à Moorslede, le 26 décembre dernier, au préjudice de F. Verlinden, et non Pierre Galloo, sous le nom duquel elle a été condamnée de ce chef à un emprisonnement de 15 mois et aux frais, par jugement du Tribunal correctionnel de Courtrai, en date du 12 janvier 1855 ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, déclare que la condamnation de 15 mois de prison et aux frais, prononcée contre Pierre Galloo par le jugement du 12 janvier 1855, est applicable à la prévenue Rosalie Galloo ; dit que cette condamnation sera subie par celle-ci, confirme pour le surplus le jugement *a quo*, condamne la prévenue aux frais de première instance et d'appel. » (Du 21 mars 1855.)

OBSERVATIONS. — La première question ne soulevait aucune difficulté. L'idée de trouver les éléments du crime de faux dans le fait, de la part de Rosalie Galloo, de s'être laissée condamner sous le nom de Pierre, ne peut guère se justifier. Elle est aussi singulière que celle de ce magistrat qui voyait une escroquerie dans le fait de la personne qui, sous un faux nom, se faisait écrouer à la place du véritable condamné pour subir sa peine, prévention qu'il fondait sur ce que le prévenu, s'étant ainsi frauduleusement fait loger et nourrir aux frais de l'Etat, avait escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui.

Pour la seconde question, on peut rapprocher utilement l'arrêt que nous recueillons de celui du 15 février 1849, qui est rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 188. L'insertion du véritable nom du prévenu dans le jugement de condamnation n'est pas une condition indispensable pour l'exécution de celle-ci, et les exemples sont fréquents de condamnations exécutées contre des personnes dont la justice a ignoré cependant les noms et les qualités. On conçoit donc peu l'utilité de la marche suivie par le parquet dans l'affaire Galloo ; on conçoit encore moins qu'un prévenu puisse être réassigné devant les mêmes juges pour voir corriger et rectifier le jugement qu'ils ont prononcé contre lui.

Nous ne savons sur quelle disposition de la loi une pareille procédure peut reposer.

## QUESTIONS DIVERSES.

CHEVAL MIXTE. — IMPÔT. — CULTIVATEUR.

*Sont considérés comme chevaux mixtes, et soumis en cette qualité à la perception de l'impôt de 15 fr., ceux qui sont principalement et habituellement employés à la culture, sans distinguer si le propriétaire tire de la culture sa principale subsistance ou s'il est cultivateur de profession.*

En fait, il était établi par l'instruction que le prévenu possède et détient, à côté de son château, une petite métairie qui est garnie de bestiaux, matériel et locaux nécessaires à une exploitation ; qu'il y a attaché 15 à 18 hectares de terres et prairies ; que les deux chevaux que l'Administration se refusait à admettre comme chevaux mixtes étaient principalement et habituellement employés à l'exploitation des terres et qu'ils ne servaient que très-accessoirement à l'attelage de voitures suspendues.

Sur acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel de Dinant, appel fut interjeté par l'Administration des contributions.

ARRÊT. — « Attendu que la modération de l'impôt, établie en faveur du propriétaire de chevaux mixtes par la loi du 12 mars 1857, ne s'applique pas exclusivement aux cultivateurs de profession qui tirent de la culture leur principale subsistance ; qu'elle peut également être réclamée, selon les circonstances, par tous ceux qui dans la réalité se livrent à la culture, peu importe pour quels motifs ;

« Qu'en effet, il résulte des discussions parlementaires que le législateur de 1857, voulant lever tout doute à cet égard, a supprimé les mots : *dont la culture forme le principal moyen d'existence...* qui se trouvaient dans le projet du Gouvernement ;

« Qu'ainsi, pour être soumis à la taxe de 15 fr., il suffit que les chevaux de ceux qui cultivent soient principalement et habituellement employés à l'agriculture ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour confirme, etc. » (Du 26 juillet 1854. — Cour de Liége. — Aff. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. DE VILLENFAGNE. — Plaid. MMes VAN HULST, GERMEAU.)

FAUX. — INTENTION DE NUIRE.

*L'huissier et les témoins qui signent un procès-verbal de vente, lequel constate, contrairement à la vérité, que l'huissier a été présent à la vente, ne se rendent coupables du faux prévu par l'art. 146 du Code pénal que s'ils ont eu l'intention de nuire et qu'ils ont en réalité causé préjudice à des tiers.*

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 22 décembre 1854. Cour provinciale du Limbourg. — V. *Weekblad van het Regt*, n° 1625.)

OBSERVATIONS. — Comparez un jugement récent du Tribunal de Courtrai, rendu en cause du notaire M..., et rapporté BELG. JUD., XIII, 506.

V. aussi, sur l'intention de nuire pour qu'il y ait faux, BELG. JUD., IX, 1085.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Mareq.**

EXTRADITION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL OU OPPOSITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES. — CARACTÈRE. — RÉGICIDE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CRIME COMPLEXE.

*En matière d'extradition, la Chambre du conseil qui a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par un juge étranger n'a pas épuisé par là sa juridiction, et son ordonnance ne passe pas en force de chose jugée, alors qu'elle a été rendue sans que le prévenu ait été entendu ou appelé.*

*C'est devant cette même Chambre du conseil que le prévenu doit se pourvoir quand il réclame sa mise en liberté définitive en se fondant sur ce que la loi d'extradition ne lui est pas applicable.* Constitution, art. 7 et 92; loi du 1er octobre 1833, articles 1, 6 et 7.

*La Chambre des mises en accusation statue en degré d'appel sur les décisions rendues en pareil cas par la Chambre du conseil près le Tribunal.*

*Les mots* délits politiques, *dans l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, ne comprennent que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée, et par* faits connexes à ces crimes *que ceux dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent.*

*L'attentat contre la vie d'un souverain, une tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite, ne peuvent être envisagés comme ayant un caractère exclusivement politique; les individus accusés de ces crimes peuvent donc être extradés.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CÉLESTIN JACQUIN.)

Le 30 décembre 1854, le juge d'instruction de l'arrondissement de Lille décerna un mandat d'arrêt contre Célestin Jacquin, défendeur en cassation, « inculpé d'avoir, à Lambersart, lez-Lille, le 10 ou le 11 septembre 1854, comme auteur ou comme complice, soit pour avoir procuré des armes ou des instruments ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit aidé et assisté avec connaissance les auteurs de ladite action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée, participé : 1° à un attentat contre la vie de l'empereur; 2° à une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue ou manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; crimes prévus par les art. 2, 59, 60, 61, 86 et 302 du Code pénal. »

Ce mandat a été rendu exécutoire par la première Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, le 6 janvier 1855, conformément à l'art. 5 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions.

Sur l'exhibition de ce mandat, Célestin Jacquin a été arrêté le 7 janvier et écroué à la maison de sûreté de Bruxelles.

Jacquin s'est adressé par requête à la deuxième Chambre du conseil pour obtenir sa mise en liberté immédiate, en vertu des art. 7 et 128 de la Constitution et 1 et 6 de la loi du 1er octobre 1833.

Le dernier de ces articles est ainsi conçu :

« Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits prévus par la présente loi. »

Jacquin soutenait, en résumé, que le premier chef d'inculpation était un crime politique et que le second était connexe au premier.

Par ordonnance du 10 février 1855, la Chambre du conseil se déclara incompétente pour statuer sur la demande, par le motif que, n'alléguant aucun moyen postérieur à l'ordonnance d'exequatur, elle tendait à remettre en question ce qui était décidé par cette ordonnance.

Jacquin se pourvut contre la disposition de la Chambre du conseil, devant la Cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le procureur-général requit le rejet de l'appel.

La Cour rendit, le 17 février 1855, un arrêt qui déclara que la Chambre du conseil était compétente; qu'elle s'était méprise sur la nature de l'ordonnance d'exequatur, qui n'est pas une décision qui préjuge le fond et qui puisse lier le juge; qu'elle s'était méprise aussi sur l'objet de la requête qui ne demandait pas le retrait de l'ordonnance d'exequatur, mais qui réclamait l'examen contradictoire des causes, jusqu'alors non débattues, de l'arrestation.

Au fond, elle pensa que le premier chef d'inculpation, considéré en lui-même ou d'après ses qualifications dans le mandat d'arrêt, présentait tous les caractères d'un délit politique ou d'un fait connexe à pareil délit.

Elle argumenta des articles du Code pénal cités dans le mandat, ainsi que de la jurisprudence et de la législation belge et française; quant au second chef, elle jugea qu'il était connexe à l'autre et n'en pouvait être séparé.

En conséquence, elle déclara que la Chambre du conseil était compétente; évoquant et statuant au fond, elle ordonna la mise en liberté de Jacquin.

Voici la teneur de l'arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que la demande dont la Chambre du conseil était saisie par Jacquin a pour objet sa mise en liberté immédiate;

« Attendu que la liberté individuelle est un droit dont nul ne peut être privé en Belgique, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (Constitution, art. 7);

« Que les contestations auxquelles la jouissance de ce droit peut donner lieu sont exclusivement de la compétence des Tribunaux (Constitution, art. 92);

« Que si, en matière d'extradition, la loi ne fait intervenir les Chambres du conseil que pour rendre exécutoires les mandats d'arrêt décernés par une autorité étrangère, et les Chambres d'accusation que pour donner un avis sur les extraditions demandées, c'est sans préjudice à la compétence constitutionnelle des Tribunaux sur les questions de droit qui peuvent s'élever à cette occasion;

« Attendu que la Chambre du conseil, sans méconnaître ces principes, s'est déclarée incompétente dans l'espèce, par le motif que, ayant déjà statué, par son ordonnance du 6 janvier 1855, sur la demande d'exequatur présentée par le ministère public, elle avait épuisé sa juridiction, et que la Chambre des mises en accusation peut seule, comme juge supérieur, annuler ladite ordonnance;

« Attendu que, par cette décision, la Chambre du conseil s'est méprise sur la nature de l'ordonnance précitée;

« Qu'en effet, les ordonnances d'exequatur en matière d'extra-

dition ne sont pas des décisions judiciaires qui préjugent le fond et qui puissent passer en force de chose jugée;

« Que les Chambres du conseil peuvent, sans doute, vérifier si les mandats dont l'exécution est requise présentent les conditions voulues par la loi, mais que cette vérification doit avoir lieu sans contradiction ni forme de procès;

« Qu'ainsi le veut la nature même des choses, tellement que les ordonnances d'exequatur ne doivent pas être motivées, et qu'en cas de refus le ministère public aurait à se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation, sans notifier son recours à la personne dont l'extradition est demandée; d'où il résulte que l'ordonnance du 6 janvier 1853 ne faisait point obstacle à ce que la Chambre du conseil de Bruxelles connût de la demande de Jacquin;

« Attendu que ladite ordonnance ne s'est pas moins méprise sur la nature de cette demande;

« Qu'en effet, Jacquin ne lui demandait pas de rétracter l'ordonnance d'exequatur qu'elle avait précédemment rendue et dont l'effet se trouvait consommé par l'arrestation dudit Jacquin, mais de statuer contradictoirement sur les causes, non débattues jusqu'ores, de la détention qu'il subit et qu'il soutient être illégale;

« Attendu que sa compétence pour prononcer sur une telle demande résulte des principes ci-dessus posés;

« Au fond :

« Attendu que le mandat d'arrêt qui a servi de base à l'arrestation provisoire de Jacquin n'articule contre lui qu'un seul fait sous deux qualifications différentes;

« Attendu que ce fait, soit qu'on l'envisage en lui-même, soit qu'on l'envisage sous le rapport des qualifications qu'il a reçues dans ledit mandat d'arrêt, présente tous les caractères d'un délit politique ou d'un fait connexe à pareil délit;

« Attendu, en effet, que l'art. 86 du Code pénal, invoqué sur le premier chef d'inculpation, considère l'empereur non comme un particulier, mais comme une institution politique, comme un des éléments constitutifs de l'Etat et punit l'attentat contre sa personne ou sa vie non comme un homicide, mais comme un crime de lèse-majesté;

« Que l'art. 89 reconnait lui-même le caractère politique de cet attentat en qualifiant de *conspirateurs* ceux qui concertent et arrêtent entre eux la résolution de le commettre;

« Qu'au surplus, il est constant qu'en France les faits de cette nature ont toujours été jugés comme délits politiques et même déclarés tels par les lois les plus expresses;

« Que décider le contraire, ce serait enlever au souverain son inviolabilité et à l'Etat une de ses premières garanties;

« Que cette appréciation est d'autant moins douteuse que la loi belge du 21 juillet 1851 considère même comme délit politique l'injure ou la calomnie verbale contre le roi, ce qui faisait dire à l'un des avocats-généraux près la Cour de cassation : « L'inviola-« bilité de la personne du roi, consacrée par la Constitution, est « un principe politique; on ne peut le violer sans se rendre poli-« tiquement coupable. La personne du roi, comme roi, est toute « politique; lorsque c'est comme tel qu'on l'attaque, le fait a né-« cessairement un caractère politique. » (*Bulletin de la Cour de cassation*, 1852, p. 11);

« Qu'à la vérité, les faits de cette nature n'auraient pas le même caractère s'ils avaient été commis par des Belges contre le souverain étranger et qu'ils fussent poursuivis en Belgique, conformément à la loi du 30 décembre 1836, mais que tel n'est point le cas dont il s'agit dans l'espèce;

« Attendu, quant au second chef de l'inculpation, que sa connexité avec le premier est évidente, puisqu'il consiste dans le même fait appliqué aux personnes qui eussent fait partie du convoi impérial; que l'un est même inséparable de l'autre;

« Par ces motifs, la Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, sans s'y arrêter, dit pour droit que la Chambre du conseil du Tribunal de première instance séant à Bruxelles était compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté qui lui était soumise par Célestin-Nicolas Jacquin; annule en conséquence l'ordonnance du 10 février courant, et, statuant au fond par évocation, dit que le fait repris et qualifié dans le mandat d'arrêt décerné contre lui est un délit politique; ordonne, par suite, que ledit Jacquin soit mis en liberté sans frais. »

Le même jour, le procureur-général, par l'un de ses substituts, comparut au greffe et déclara se pourvoir en cassation pour violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 1er octobre 1833 et autres dispositions sur la matière.

Le greffier a donné lecture du pourvoi à Jacquin, au greffe de la maison de sûreté, le 19 février, et a dressé un procès-verbal de cette formalité.

Dans une lettre accompagnant l'envoi des pièces au ministre de la justice, et exposant les motifs qui l'ont déterminé à se pourvoir, le procureur-général près la Cour d'appel soutenait le système de l'incompétence de la Chambre du conseil.

Après avoir conclu au rejet du pourvoi, fondé sur l'incompétence de la Chambre du conseil, M. l'avocat-général Delebecque s'est ainsi expliqué sur la partie de l'arrêt dans laquelle la Cour de Bruxelles justifiait l'ordre de mettre Jacquin en liberté :

« Il est de ces méfaits qui lèsent les droits de l'humanité, de la liberté individuelle et de la propriété, et qui, par leur gravité, mettent en péril l'état social.

Ces méfaits, qualifiés de délits *du droit commun*, sont l'objet d'une réprobation universelle parmi les nations civilisées. C'est pour eux qu'on admet l'extradition et le droit de poursuivre et de punir des faits commis en pays étranger.

Mais en dehors de cet état social abstrait, dont la destination est d'assurer à l'homme la jouissance de ses droits naturels, on rencontre un état social réalisé au profit d'agrégations d'hommes qui y accomplissent leur destinée sous des modifications particulières, dans de certaines limites, suivant les progrès relatifs de leur civilisation.

Le rôle que les hommes sont appelés à remplir dans leur rapport avec les institutions qui tiennent à la forme du gouvernement n'est pas partout le même; il s'agrandit ou s'efface suivant le caractère essentiel de ces mêmes institutions.

L'Etat a des droits plus ou moins étendus; les citoyens, vis-à-vis de l'Etat, ont à leur tour des droits mesurés sur la nature de l'organisation politique. Ils sont qualifiés de droits politiques. — Comme ils ne sont pas les mêmes dans tous les temps et dans tous les lieux, les lésions auxquelles ils sont exposés ne portent pas atteinte à l'ordre social universel, mais seulement à un ordre politique déterminé et variable.

Les *délits politiques*, expression dans laquelle on comprend les atteintes portées à la jouissance de ces droits particuliers, qui ne sont pas une dépendance naturelle et essentielle de l'humanité, répondent donc à des infractions qui, aux yeux de tous, n'ont pas la même gravité, et se rapportent à ces droits particuliers de l'homme, considéré comme élément d'une agrégation politique déterminée, mais non comme membre de l'humanité.

On comprend intuitivement et avec assez de facilité ce qu'on doit entendre par délits politiques, mais la définition de ces délits est difficile et jusqu'à un certain point dangereuse. On doit redouter de trop la restreindre, ou bien de l'étendre au delà de ses limites légitimes.

C'est moins à raison de la pénalité qu'à raison des règles tenant à la juridiction que l'on s'est préoccupé de cette distinction entre les délits de droit commun et les délits politiques.

On s'en est occupé dans la législation pour en attribuer la connaissance au jury, pour limiter, en ce qui les concerne, la faculté d'extradition.

Sous l'empire français on n'envisage pas les délits pour les faire rentrer dans l'une de ces deux catégories : délits politiques ou délits du droit commun. On apprécie chaque fait en soi et l'on mesure le châtiment d'après la gravité qu'on lui reconnait. On parle des crimes contre la sûreté de l'Etat, des crimes et délits contre les constitutions, qui se subdivisent en délits relatifs à l'exercice des droits civiques, en attentats à la liberté, en coalitions des fonctionnaires, en empiétements des autorités administratives et judiciaires, mais on ne qualifie pas de délits politiques ces diverses catégories d'infractions.

Le juge est déterminé par la nature de la peine et la peine est mesurée sur la gravité du délit. D'autre part, le souverain a le droit d'extradition le plus absolu, même relativement à ses propres sujets; la distinction n'a donc encore aucune utilité pratique. Aussi le mot *délit politique* ne se rencontre-t-il pas dans le *Répertoire de jurisprudence* de Merlin, et cette observation s'applique au discours de Berlier, rendant compte au Corps législatif de l'esprit de cette partie du Code pénal (1).

C'est en présence des principes déposés dans les chartes constitutionnelles que l'on voit naître la distinction. On assimile les délits politiques aux délits commis par la voie de la presse. On considère la presse comme la sauvegarde des principes constitutionnels, on la ménage dans les voies de la répression, on lui donne le jury pour juge, et on appelle le jury, le jugement du pays.

Et cependant, sous le régime de la Restauration en France, on

(1) Locré, t. XV, édit. belge, p. 201, nos 1-7.

se préoccupe des délits de la presse, mais on ne dit rien encore des délits politiques.

Lors de la Révolution de juillet 1830, le lieutenant-général du royaume, par l'ordonnance du 2 août 1830, abolit les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse. C'est le premier acte législatif où l'on parle de délits politiques.

Dans la disposition finale de la Charte révisée le 7 octobre 1830, la Chambre des députés déclare qu'il est nécessaire de pourvoir à l'application du jury aux délits de la presse et aux *délits politiques*.

Les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 sont de la teneur suivante :

« Art. 6. — La connaissance des *délits politiques* est pareillement attribuée aux Cours d'assises.

« Art. 7. — Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chapitres 1 et 2 du titre 1er du liv. 3 du Code pénal ; 2° par les §§ 2 et 4 de la sect. 3 et par la sect. 7 du chap. 3 des mêmes livre et titre ; 3° par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1822. »

A cette phase de la législation l'attentat ou le complot contre la vie de l'empereur est-il donc considéré, pour le règlement de la compétence, comme un délit politique?

Mais par la nature de la peine, le jugement des complots et attentats appartenait déjà aux Cours d'assises, c'est-à-dire au jury ; la loi du 8 octobre n'avait donc pas à étendre sa portée à ces faits.

Il est évident que l'on n'a pas ici considéré le mot *délit* dans son acception générique, mais dans son acception restreinte. S'il en était autrement, la loi du 8 octobre 1830 serait sans la moindre utilité pour tous les faits réputés criminels.

En présentant le projet de loi dû à son initiative, le comte Siméon avait dit :

« L'art. 69 de la Charte a joint aux délits de la presse les délits politiques. La dénomination de ces délits ne se trouve pas dans nos Codes. J'ai cherché à quels faits elle doit s'appliquer. Filangieri dit, dans son ouvrage de la science de la législation, que les délits politiques sont ceux qui troublent l'ordre déterminé par les lois fondamentales d'un Etat, la distribution des différentes parties du pouvoir, les bornes de chaque autorité, les prérogatives des diverses classes qui composent le corps social, les droits et les devoirs qui naissent de cet ordre. D'après cette donnée, j'ai cru trouver ce qu'on doit entendre par délits politiques, premièrement dans tous ceux qui sont commis contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. Ces délits, outre qu'ils troublent l'ordre public bien autrement que les délits particuliers, sont toujours soupçonnés à bon droit d'avoir un but ou une direction politique. »

Plus loin et comme rapporteur de la commission, le comte Siméon, dans la séance du 10 septembre (2), revient sur cette énumération, mais il en précise l'objet dans le même sens que M. De Martignac.

« Au reste, dit-il, ce ne serait guère la peine de disputer sur le plus ou le moins d'exactitude de cet aperçu. Presque tous les actes qui attaquent la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat sont déclarés crimes par le Code pénal et punis de peines afflictives ou infamantes. *Ils sont étrangers à notre projet* où il ne s'agit que de donner aux Cours d'assises la connaissance des *délits politiques* qui ne sont punis que de peines correctionnelles. Il n'y en a que deux dans le chap. 1er. On les trouve dans les articles 82 et 105. »

Dans son rapport à la Chambre des députés, la même observation avait été faite par M. De Martignac (3) :

« Votre Commission a adopté sans difficulté le premier paragraphe de cet article. Les délits prévus par les chap. 1 et 2 du liv. 3 du Code pénal lui ont paru, en effet, appartenir tout à fait à l'ordre politique. Le chap. 1er est intitulé *des Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, et le second, *des Crimes et délits contre la Charte constitutionnelle*. La plus grande partie des articles dont ces chapitres se composent définissent des crimes qui, par cette qualification même, appartiennent déjà à la juridiction criminelle ; mais il en est aussi un certain nombre qui s'appliquent à des délits justiciables de la police correctionnelle, et c'est à ceux-là que l'art. 7 s'appliquera. »

La loi du 8 octobre 1830 a eu pour objet, comme on vient de le dire, de préciser ce qu'il fallait entendre par *délits politiques ;* mais elle n'a pu définir les crimes politiques, et moins encore les faits constitutifs d'un crime exclusivement politique.

En 1848, le Gouvernement provisoire décrète l'abolition de la peine de mort en matière politique, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la répression des crimes politiques.

En 1853, après la proclamation de l'empire, on se demande en France si la peine de mort doit être rétablie pour les crimes politiques.

Cette question est résolue négativement dans le rapport présenté par le comte De la Guéronnière (4).

« Il y a, dit-il, entre les crimes politiques et les crimes privés la même différence qu'entre la passion et l'abjection, entre la corruption de l'esprit et celle du cœur. L'homme qui assassine sera toujours plus coupable que l'homme qui conspire, car il sera nécessairement plus dégradé.

« L'assassin attente à l'ordre moral en détruisant son semblable qui est l'œuvre de Dieu. Le conspirateur attente à l'ordre social en attaquant une Constitution ou un Gouvernement, qui est l'œuvre d'un pays et le résultat de la civilisation. De la part de l'un comme de l'autre il y a crime, et crime également odieux, mais essentiellement distinct dans sa nature et dans sa cause. »

Après ces principes ainsi rappelés, on maintient dans le projet de loi la peine de mort pour l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur et contre la vie des membres de la famille impériale, et l'on dit à l'appui de ce maintien de la peine de mort : « L'attentat contre la vie se définit nettement par le droit commun. L'assassin qui porte sa main sacrilége sur un souverain ou sur un membre de sa famille n'en est que plus exécrable, car un souverain est plus qu'un homme...

« Pour ce crime, le plus grand des crimes, ce n'est pas trop de la plus redoutable et de la plus terrible des expiations, de la peine du parricide. »

On reconnaît donc que l'assassinat n'en est pas moins un assassinat, parce que le crime a été inspiré dans un but politique ; l'assassin n'en a pas moins alors attenté à l'ordre moral en détruisant son semblable qui est l'œuvre de Dieu ; l'inspiration politique qui a armé le bras dans un but criminel, laisse à l'attentat le caractère de réprobation qui, aux yeux de la morale universelle, provoque un châtiment exemplaire et légitime.

Si nous résumons maintenant les enseignements que nous donnent les documents législatifs de la France, nous reconnaissons que si les délits politiques doivent être jugés par le jury, cependant l'assassinat du souverain n'est pas rangé dans la catégorie des crimes politiques, puisque l'on maintient l'abolition de la peine de mort contre les crimes politiques, en maintenant cependant la peine mort contre ceux qui ont attenté à la vie du souverain!

Ce n'était pas là d'ailleurs une théorie nouvelle créée par le législateur français en 1853 seulement ; déjà sous la République de 1848, les véritables principes avaient été proclamés à l'occasion de l'assassinat du général De Bréa et du capitaine Mangin.

Condamnés à la peine de mort par le Conseil de guerre, Daix et consorts, assassins de ces deux victimes, s'étaient pourvus, sans succès, devant le Conseil de révision ; l'avocat de Daix prenait devant ce Conseil des conclusions dans lesquelles il soutenait le système que nous combattons :

« L'aggravation du crime n'en change pas la nature, disait-il, l'intention seule fait la culpabilité et toutes les qualifications retombent sur le fait. Si donc l'intention est politique, la mort du général De Bréa est la conséquence d'un fait insurrectionnel ; l'insurrection est un fait politique et la peine de mort est abolie en matière politique. » (*Gazette des Tribunaux*, du 20 février 1849.)

Les condamnés se sont pourvus en cassation, et par son arrêt du 9 mars 1849 (Dalloz, 1849, 1, 60), la Cour de cassation de France a décidé que les actes aggravant les crimes politiques, alors que ces actes constituent un crime du droit commun, ne peuvent échapper à la peine que la loi prononce.

Le procureur-général Dupin disait sur le pourvoi : « N'est-ce donc point assez d'excepter de la peine la plus terrible les complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ceux qui peuvent donner la guerre civile ou la guerre étrangère, et qui mettent ainsi la société entière en péril? Et faudra-t-il aussi décorer du titre de *délits politiques* des crimes honteux ou des crimes atroces, objet d'une horreur universelle et qui révoltent l'humanité, parce qu'ils ont été commis à l'ombre d'un drapeau séditieux et insurrectionnel?

« L'art. 5 de la Constitution ne crée pas un troisième genre de délit ; il appelle seulement à distinguer si le délit, quel qu'il soit, est politique ou non. S'il est purement politique, il sera exempt de la peine de mort, sinon l'exception cessera de pouvoir

(2) V. *Moniteur*, p. 1066, 2e colonne.
(3) V. *Moniteur* du 2 octobre 1830, p. 1208, 1re colonne.

(4) Rapport sur la loi des 10-15 juin 1853 (Dalloz, Pér., 1853 4e partie, p. 111).

être invoquée. On prétend que la peine de mort n'est applicable que pour les crimes pour lesquels il ne se trouve aucun mélange de politique. Je soutiens, au contraire, que l'art. 5 n'est applicable, et seulement par exception, qu'aux crimes dans lesquels ne se trouve aucun élément qui les aggrave, qui les dénature, qui les ramène aux qualifications du droit commun, et qui, par conséquent, les laisse sous le coup de la peine de mort.

« Gardons-nous d'admettre cette doctrine, que le mélange du caractère politique soustrait à la peine de mort les crimes d'une tout autre nature. Proclamons, au contraire, que l'accession de ces faits odieux, qui constituent les crimes du droit commun, fait perdre au délit politique son caractère exceptionnel. »

Jusqu'ici nous avons recherché ce qui s'était fait en France et ce qu'on y avait entendu sous les expressions *délits politiques;* nous savons quelle était la pensée de la loi du 8 octobre 1830, quand elle disait à son art. 6 : « La connaissance des *délits politiques* est pareillement attribuée aux Cours d'assises. »

Cette disposition avait été discutée et adoptée avant qu'on s'occupât en Belgique de la Constitution décrétée le 7 février 1831; il est impossible de supposer que cette loi et la Charte française de 1830 n'aient pas été connues du législateur belge, qui copie presque littéralement la disposition dont nous venons de parler.

L'art. 98 de la Constitution belge, évidemment calqué sur la législation française, a pour texte : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour *délits politiques* et de la presse. »

Dans les travaux préparatoires et dans les discussions, on n'entre dans aucune explication sur la portée des mots *délits politiques* (5).

Nous sommes autorisé à dire que ces expressions ont, en Belgique, le sens et la signification qu'elles avaient en France.

En 1833, on discute la loi sur les extraditions qui a fini par passer dans le droit public européen.

Vous savez que l'extradition n'est autorisée que pour certains faits, portant atteinte à la morale universelle.

Dans l'article 6 on prend des précautions dans le but d'éviter qu'après l'extradition, accordée à raison d'un délit du droit commun, le Gouvernement étranger, ayant l'accusé ou le prévenu sous la main de la justice, ne le mette aussi en jugement pour des *délits politiques*.

Voici la teneur de cet art. 6 :

« Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

Remarquons l'opposition dans le langage légal, suivant qu'il s'agit de faits politiques ou de faits appartenant au droit commun; pour les premiers on emploie invariablement ces mots : *délits politiques;* pour les autres on dit *crimes et délits*. Tant il est vrai que par *délits politiques*, on comprend toujours ces faits qui ne s'élèvent pas à la gravité des *crimes* du droit commun.

Ni dans l'exposé des motifs donnés par le Gouvernement, ni dans le rapport de la section centrale qui a présenté une loi plus complète et organique à la fois, on ne cherche à définir la portée des mots *délits politiques*.

Dans le cours de la discussion à la Chambre des représentants on donne, il est vrai, à ce sujet, quelques explications; mais ces explications, outre qu'il ne faut pas en exagérer la portée, n'ont plus le caractère officiel d'un exposé de motifs ou d'un rapport; elles sont l'expression d'une opinion individuelle, la plupart du temps improvisée, et ne sont plus le commentaire authentique de la loi (6).

Un fait criminel en soi peut-il perdre son caractère prédominant parce qu'il aurait été inspiré dans un but politique?

M. Jullien, député de Bruges, combattait le principe de l'extradition; et voici comment il s'exprimait à l'occasion de l'art. 1er de la loi :

« J'arrive à l'art. 1er : c'est l'assassinat, c'est l'empoisonnement, c'est l'infanticide, c'est le meurtre, c'est le viol, etc., auxquels il s'agit d'appliquer le principe de l'extradition. On a seulement eu le soin de déclarer formellement que l'intention du ministre n'avait pas été d'appliquer la loi aux crimes politiques, et on a formellement stipulé que ces crimes ne pourraient jamais autoriser l'extradition. C'est bien; mais il est une observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il est impossible que, dans des circonstances un peu graves, des *crimes politiques* se commettent sans pouvoir être confondus plus ou moins facilement avec un des crimes prévus dans les articles du projet. Je citerai un exemple : Chambure, le héros que vous connaissez tous, s'était retiré en France en 1815; là il se mit à la tête d'un corps de partisans, et sans connaître les conventions que les Bourbons avaient pu faire, il livra un combat aux Cosaques; il y eut des morts et des blessés des deux côtés. Il fut poursuivi comme assassin, et il se trouva un Tribunal assez infâme pour le condamner à mort. Il vint se réfugier en Belgique, où il vécut tranquille. Si votre projet eût existé alors, vous eussiez livré Chambure ou proposé d'autoriser l'extradition pour meurtre (7). »

Il était assez facile de répondre que, dans le fait rapporté par l'orateur, on n'eût pas hésité à repousser l'élément criminel du droit commun, pour le faire dominer par le caractère politique qui lui appartenait évidemment; c'est, au surplus, sous la préoccupation de cet exemple que le rapporteur de la Commission, M. Ernst, est entré à ce sujet dans quelques explications.

« On a prétendu, a-t-il dit, qu'un crime politique pouvait, dans certaines circonstances, donner lieu à une accusation d'assassinat ou de meurtre et rentrer enfin dans une des catégories de la loi. On a cité l'exemple du colonel Chambure. Mais il ne faut pas séparer l'art. 1er de l'art. 6; pour que l'extradition ait lieu, il ne suffit pas qu'il existe un des faits énumérés dans l'art. 1er; mais il faut aussi, d'après l'art. 6, qu'il soit bien prouvé que le fait est étranger à des opinions ou à des événements politiques. La Cour qui doit être consultée s'attache à vérifier ce point; Chambure n'aurait pas été livré. On l'aurait entendu et on aurait reconnu la nature du fait (8). »

M. Doignon disait dans le même sens : « En vain vous prohiberez dans les traités l'extradition pour délits politiques, les jugements ou arrêts qu'on vous expédiera n'offriront que des crimes ordinaires quoique réellement connexes à des faits politiques; aucune nation n'a défini jusqu'ici ce que c'est véritablement qu'un délit politique (9). »

S'il fallait prendre à la lettre et généraliser l'opinion exprimée par M. Ernst, on aboutirait à des conséquences monstrueuses.

Les partis armeraient le bras de sicaires, et s'en prendraient réciproquement à l'existence des chefs réputés les plus importants, les plus utiles à la cause qu'ils défendent. Alibaud, Fieschi, seraient appelés assassins politiques, auteurs d'un crime politique seulement, et l'on chercherait dans les opinions qu'ils accusent la sanctification de leur forfait : d'autre part, des partisans de la monarchie se croiraient en droit, pour rester fidèles à leur religion politique, d'attenter ou de faire attenter aux jours des artisans connus de conspirations antimonarchiques. La fin politique sanctifierait les moyens, et l'on entendrait dire : Il a assassiné un roi, parce que c'était un obstacle à la proclamation de la république! Il a volé, mais il destinait le produit du vol à la propagande révolutionnaire! Ce fait n'est donc pas étranger à des opinions politiques! Nous croirions faire injure à la mémoire de M. Ernst si nous supposions qu'il donnait à ses paroles une semblable portée. Le doute, au surplus, n'est pas permis à cet égard, car bientôt nous allons voir quelle était, précisément sur la question qui nous occupe, sa manière de voir.

La morale universelle n'autorise pas de semblables capitulations. Le régicide est un assassin, et nulle part on n'a dit que l'assassinat d'un roi ne fût qu'un crime politique. Or c'est là, et en allant au fond des choses, qu'est venu aboutir l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

On peut inférer de la manière dont s'est exprimé M. De Haussy, rapporteur de la Commission du Sénat, que dans la pensée de cette Commission l'assassinat d'un roi conservait le caractère d'un attentat contre la personne, portant atteinte à la morale universelle et aux principes conservateurs de toutes les sociétés.

---

(5) D'après le projet, l'art. 74 était ainsi rédigé :

« L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse. »

M. De Robaulx proposa de dire :

« L'institution du jury en matière criminelle et pour les délits politiques et de la presse est rétablie. » (Huyttens, t. II, p. 229.)

Nulle part on a défini ce qu'il fallait entendre par crimes politiques, par délits politiques. Le rapport de M. Raikem est complétement muet sur ce point. (Id., t. IV, p. 97, 1re col.)

Dans le projet de Constitution présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, l'art. 69 était conçu comme suit :

« Le jury est établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. » (Id., t. IV, p. 55.)

(6) Devant la première Chambre de cette Cour, M. le procureur-général insistait sur la distinction qu'il faut avoir toujours présente à la pensée quand on consulte des documents de cette nature (Pasicrisie belge, 1853, p. 57).

(7) *Moniteur* du 19 août 1833, p. 3, col. 3, à la fin.

(8) *Moniteur* du 20 août 1833, p. 4, col. 3, *initio*.

(9) *Moniteur* du 20 août 1833, p. 1, col. 3, *initio*.

Voici la partie de ce rapport, à laquelle nous venons de faire appel, pour y trouver la consécration de principes immuables.

« Si personne ne conteste aux Gouvernements le droit de se livrer réciproquement ceux de leurs sujets qui ont commis l'un ou l'autre de ces crimes qui blessent la loi de toutes les nations, tout le monde est d'accord aussi qu'il doit être fait une exception à ce principe pour les crimes et les délits politiques.

« Nous vivons dans un temps d'effervescence et d'agitation politique ; nous avons vu tous les partis, alternativement vainqueurs ou vaincus, se combattre et se proscrire ; qu'arriverait-il si les victimes de la tyrannie des Gouvernements, des guerres civiles ou des commotions populaires, ne pouvaient, obligées de s'expatrier, trouver à l'étranger protection ou asile? Et pourquoi, d'ailleurs refuserions-nous de les accueillir, puisqu'en admettant même qu'elles aient violé le droit public ou criminel de leur pays, elles n'ont commis aucun de ces crimes ou délits contre les personnes et les propriétés, qui portent atteinte à la morale universelle et aux principes conservateurs de toutes les sociétés (10). »

Ce n'était donc pas une opinion nouvelle que l'on exprimait à la tribune du Parlement belge, lorsque, dans la loi complémentaire de celle sur les extraditions, dans la loi sur la poursuite des crimes commis par des Belges en pays étranger, le ministre de la justice, M. Ernst, et le rapporteur de la Section centrale, M. Liedts, exposaient leur théorie sur la difficulté qui nous occupe. La solution donnée à la question telle qu'elle était alors posée, c'était évidemment la pensée de la loi.

Si, d'après la loi du 30 décembre 1836, on peut poursuivre et punir en Belgique le Belge qui s'est rendu à l'étranger coupable de l'un des faits pour lesquels l'extradition est permise, on ne peut cependant punir en Belgique le Belge qui a commis à l'étranger un délit ou un crime politique. Cela résultait du silence de la loi qui avait précisé les faits pour lesquels l'extradition est autorisée, qui procédait ici par voie limitative. La Section centrale proposait de dire formellement que la loi ne serait pas applicable aux délits politiques. Nous allons entendre M. Ernst, alors ministre de la justice, exposer très-clairement que l'assassinat ne peut jamais être un crime politique, dans le sens de cette dernière expression.

« La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques. » « Je soutiens, disait M. Ernst, que ce texte ne peut recevoir aucune application. En effet, les crimes et délits pour lesquels la poursuite est autorisée sont déterminés par la loi : « l'assassinat, l'incendie, le viol... et autres attentats de même nature contre les personnes ou les propriétés. » Or, ces crimes n'ont rien de politique, ils sont indépendants de la forme des Gouvernements, des circonstances, du temps, des lieux et des personnes. Ce sont des infractions aux lois naturelles qui ont toujours été punies et dans tous les pays. Les délits politiques n'étant pas compris dans les dispositions de la loi, il est superflu de dire qu'elle ne porte pas sur ces délits. »

Pour mieux préciser sa pensée, et bien indiquer que le régicide n'est pas, à ses yeux, auteur d'un crime politique, M. Ernst s'occupe ensuite de la seconde partie de l'article, d'après laquelle la loi ne devait pas s'appliquer aux faits connexes à un délit politique. Il ajoute alors : « Je prierai l'honorable rapporteur de la Section centrale de me faire connaître la portée de ces expressions. A-t-on voulu dire que l'assassinat commis par un Belge à l'étranger restera impuni en Belgique, si l'assassinat se rattache à des événements politiques, si l'assassin a eu un but politique? Si Fieschi, si Alibaud avaient été Belges (heureusement pour le pays cela n'est pas), ne pourrions-nous pas les punir? Si l'assassin de Quesada était Belge, nous serait-il défendu de le poursuivre? L'impunité de ces forfaits qui sont en horreur à toutes les nations déshonorerait notre législation. Je ne puis pas croire que telle ait été la pensée de la Section centrale ; j'attendrai les explications que son honorable rapporteur voudra bien donner à la Chambre. »

Ainsi, dans la pensée de M. Ernst, l'impunité de ces forfaits qui sont en horreur à toutes les nations déshonorerait notre législation ; pourquoi? Parce qu'il ne s'agit pas alors de crimes ou de délits politiques ; le régicide, bien qu'il ait eu un but politique, n'en est donc pas moins un assassin!

Le rapporteur de la Section centrale, M. Liedts, répond à l'interpellation : « Quant aux faits dont a parlé M. le ministre, je déclare, sans hésiter, qu'il n'est nullement entré dans notre pensée de considérer comme crime politique l'action d'un scélérat qui, au coin d'une borne, attente à la vie d'un homme quelconque, que ce soit un roi ou un simple citoyen : un tel acte est toujours un assassinat, quels que soient les motifs qui l'ont inspiré. »

La manière de voir de MM. Ernst et Liedts ne peut donner matière à équivoque ; certes, ils se sont exprimés avec la plus grande netteté. Remarquons cependant que, lorsque dans l'article proposé on voulait prévoir l'hypothèse des faits connexes à des délits politiques, M. Ernst ne semblait pas se rendre un compte bien satisfaisant de la portée de la disposition : que, dans un mouvement insurrectionnel qui se manifeste par la marche d'un régiment vers un point militaire qu'il veut occuper, le chef de l'insurrection fasse enlever les rails d'un chemin de fer et détruire la ligne télégraphique, nous verrons dans ces deux faits des faits connexes à un délit, à un crime politique, parce que ces faits en eux-mêmes n'ont rien de politique ; il y a, en pareil cas, deux catégories de faits de nature différente, qui se lient cependant par une relation intime ; voilà un cas de connexité. Mais qu'il se produise un assassin qui a eu un but politique, il n'y aura là qu'un fait unique, complexe si l'on veut, à raison du but particulier que se propose l'assassin, mais il n'y a pas alors de fait connexe à un fait politique, car la connexité suppose nécessairement deux faits différents.

Si l'on peut poursuivre et punir en Belgique le Belge qui commettrait à l'étranger l'assassinat d'un roi, ce crime qualifié de crime de lèse-majesté, on peut, d'après la doctrine si nette, si décisive de MM. Ernst et Liedts, extrader l'étranger qui a commis un crime semblable. C'est la conséquence logique et irréfutable de la corrélation intime des lois de 1833 et de 1836. Puisqu'on peut punir en Belgique le Belge qui a commis à l'étranger l'assassinat d'un roi, c'est que ce crime n'est pas réputé crime politique, car on ne peut poursuivre et punir en Belgique les faits exclusivement politiques posés à l'étranger. Ce crime peut donc donner ouverture à l'extradition quand il a été commis à l'étranger et par un étranger.

Et cependant qu'a pensé, à ce sujet, la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation? Elle a d'abord affirmé qu'en France les faits de cette nature ont toujours été jugés comme délits politiques et même déclarés tels par les lois les plus expresses. Cette affirmation ne repose pas sur la vérité. Nous avons débuté par vous rappeler la signification des mots *délits politiques* dans la législation française ; nous avons ajouté que l'abolition de la peine de mort, en matière politique, n'abritait pas les régicides.

Qu'importe après cela que l'attentat à la vie d'un roi ou d'un empereur soit qualifié crime de *lèse-majesté;* c'est là une qualification traditionnelle. Par un semblable attentat, nous admettons qu'on produit à la fois deux résultats de haute gravité : la destruction d'un homme, d'où résulte la violation des lois divines et humaines ; la destruction peut-être d'une institution politique, ce qui a lieu quand le crime aboutit à un changement dans la forme gouvernementale ; mais cette conséquence ultérieure du fait n'est certes pas un obstacle à ce que la personne humaine ait été frappée de mort ; et ce forfait, parce qu'il aura eu dans sa cause et dans son but un élément politique, n'en est pas moins réprouvé par les principes du droit universel.

Si l'inviolabilité de la personne du roi est un principe politique, c'est abuser étrangement de ce principe de protection que d'en inférer que le roi, en tant qu'appartenant à l'humanité, n'est pas protégé par les règles universellement admises pour protéger la personne humaine ; c'est évidemment faire tourner le principe contre son but.

Nous comprenons fort bien le caractère politique de l'injure adressée à la personne du roi, parce qu'elle attaque à la fois la personne et l'institution ; en pareille circonstance, l'élément politique peut l'emporter sur l'élément humain, parce que l'offense et l'injure n'ont pas le caractère d'un de ces méfaits que réprouve partout également la morale universelle ; parce que la gravité de ces sortes d'infractions dépend d'une foule de considérations tirées du temps, du lieu, enfin du progrès de civilisation auquel on est parvenu.

Mais de ce que l'offense adressée à la personne royale serait un fait exclusivement politique, on ne saurait certes en inférer que le meurtre, que l'assassinat d'un roi doit avoir le même caractère.

L'arrêt admet enfin que le Belge qui se rendrait coupable de régicide sur la personne d'un souverain étranger pourrait être poursuivi en Belgique comme assassin, et qu'il n'aurait pas commis un crime politique! Mais le caractère politique d'un délit ne dépend pas de la nationalité de celui qui le pose. Si l'assassinat de l'empereur des Français par un Français doit être réputé crime politique, pourquoi n'en serait-il pas de même parce que l'assassin serait étranger à la France? Concevrait-on que, si un Français et un Espagnol commettaient, de complicité, un attentat à la vie de l'empereur des Français, il y aurait pour le Français

(10) *Moniteur* du 30 septembre 1833, p. 1, col. 2.

crime politique, pour l'Espagnol crime du droit commun! Que l'Espagnol pourrait être extradé, mais non le Français!

Toutes ces considérations accessoires, invoquées par la Cour d'appel de Bruxelles, sont donc véritablement dépourvues d'autorité réelle. La seule proposition de l'arrêt qui mérite d'être discutée, c'est qu'il y a dans l'attentat à la vie du souverain un élément politique, attesté par la qualification de *conspirateurs* donnée à ceux qui arrêtent la résolution de le commettre. — Cet élément, nous ne l'avons pas méconnu, mais nous avons prétendu que, quand il n'absorbe pas en lui seul tout le délit, quand, au contraire, il est dominé par un caractère primitif qui tout d'abord classe le fait parmi les faits réprouvés par la morale universelle, alors on doit s'attacher à ce caractère pour assurer au méfait une répression méritée.

Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* ont recherché à leur tour le caractère essentiel des crimes politiques; ils s'en occupent aux nos 971 et 972, où ils parlent de la trahison et de la guerre civile.

Au no 973, ils disent, à l'occasion des crimes politiques :

« Néanmoins l'immoralité de ces crimes n'est pas la même en général que celle des crimes ordinaires. La même infamie ne s'attache pas aux uns et aux autres; les condamnés politiques ne sont pas confondus par l'opinion publique avec les autres condamnés. La conscience les sépare même en les condamnant; entre eux elle élève une barrière que le législateur tenterait vainement de détruire; cette différence tient à plusieurs causes.

« La première est dans la nature même des crimes politiques.

« Les crimes communs sont partout des crimes; les attentats contre l'existence de l'homme ou contre les propriétés sont des actes dont la criminalité n'expire pas aux frontières d'un Etat, qui ne sont pas vertueux d'un côté des Pyrénées et criminels de l'autre; ils sont punis chez tous les peuples, parce que leur immoralité est proclamée par la conscience universelle du genre humain, parce que leur péril est le même sous toutes les formes de gouvernement. »

Plus loin, au no 977, ces auteurs ajoutent :

« L'immoralité des crimes communs est absolue, parce qu'elle se puise dans la conscience dont les décrets sont immuables; celle des crimes politiques n'est que relative, parce qu'elle prend sa source dans les institutions variables de chaque société. Les uns comme les autres sont la violation d'un devoir; mais, dans le premier cas, ce devoir a été imposé à l'homme par la Providence; dans le deuxième, au citoyen par la société. »

Mais voici ce qui va servir de couronnement à la démonstration que nous avons entreprise devant vous.

Au no 985, Faustin Hélie et Chauveau se chargent précisément de réfuter, et victorieusement, la théorie de la Cour d'appel de Bruxelles.

« Au surplus, disent-ils, nous n'entendons parler ici que des crimes essentiellement politiques et qui n'ont aucun rapport avec les crimes ordinaires, tels que les tentatives de trahison et les complots. Les crimes complexes, c'est-à-dire qui réunissent un crime politique et un crime commun, doivent être frappés des peines ordinaires. On ne peut admettre, en effet, que les attentats contre les personnes ou contre les propriétés soient punis de peines moins rigoureuses parce qu'ils ont été commis dans un but politique; car ce serait reconnaître que ce but est en lui-même une circonstance atténuante de tous les crimes. Si le délit politique réfléte une immoralité spéciale, ce n'est qu'autant qu'il reste pur, pour ainsi dire, de tout mélange avec les délits communs.

« Mais si l'agent n'a pas reculé devant le meurtre ou le brigandage pour accomplir ses desseins politiques, il est évident que la criminalité relative de son intention ne saurait plus le protéger, et que le droit commun revendique un coupable qui s'est souillé d'un crime commun. Qu'importe que ce soit la vengeance, la cupidité ou le fanatisme politique qui ait mis le poignard au bras de l'assassin? Cette action n'en est pas moins un assassinat (11). »

Quand il s'agit d'un fait exclusivement politique en soi, on comprend fort bien qu'un fait accessoire à ce délit politique ne puisse en être séparé dans la poursuite, parce que l'accessoire ne peut être dégagé du délit principal. C'est ce qu'avait en vue la loi du 1er octobre 1833, quand, dans son art. 6, elle réprouvait la poursuite en pays étranger d'un fait connexe à un fait politique, et nous avons vu précédemment ce qu'il fallait entendre par fait connexe à un semblable délit.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit évidemment de rien de semblable. Il n'y a aucune connexité entre des faits qui seraient de nature et de caractère différents. Il y a, au contraire, un fait unique, l'explosion d'un convoi qui devait, dans le but que l'on prête à Jacquin, confondre l'empereur des Français parmi les victimes. Il y avait complexité dans le fait, mais il ne s'agissait pas de connexité proprement dite; c'est avec cette réserve que l'on peut approuver ce que la Chambre des mises en accusation dit dans son arrêt :

« Attendu, quant au second chef de l'inculpation, que sa connexité avec le premier est évidente, puisqu'il consiste dans le même fait appliqué aux personnes qui eussent fait partie du convoi impérial; que l'un est même inséparable de l'autre. »

Cette appréciation est parfaitement juste. Il est impossible de séparer les deux préventions. On ne pourra donc dire : Il sera permis d'extrader Jacquin, accusé d'avoir voulu faire sauter la suite de l'empereur, si on ne peut l'extrader pour avoir voulu faire sauter en même temps l'empereur. On ne peut séparer la seconde accusation de la première; mais comme la première ne peut être considérée comme relative à un fait politique, il n'y a aucun obstacle légal à l'extradition pour l'un et l'autre chef d'accusation. Il est de toute évidence que l'art. 6 de la loi de 1833 est ici sans la moindre application. Si le fait d'avoir tenté de faire sauter le convoi impérial constitue une tentative d'assassinat envers les personnes de la suite de l'empereur, il est évident que le même fait, eu égard à la personne de l'empereur, constituait également une tentative d'assassinat, puisqu'il y avait un fait unique qu'on ne peut diviser, soit quant au temps, soit quant à ses éléments. Il importe peu que, dans le langage de la loi pénale, on eût qualifié d'attentat ce qui, dans l'espèce, était en réalité une tentative d'assassinat sur la personne de l'empereur, c'est-à-dire la tentative d'un crime qui n'a rien d'exclusivement politique et qui rentre ainsi dans les faits prévus à l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833.

D'après la loi française de 1832 sur la révision du Code pénal, l'attentat à la vie du souverain suppose nécessairement l'*exécution* ou la *tentative* du droit commun; en fait comme en droit c'est donc d'une tentative d'assassinat sur la personne de l'empereur des Français que Jacquin est accusé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions et la convention faite avec la France, en conformité de cette loi, le 22 novembre 1834;

« Sur le moyen de cassation pris d'une contravention aux règles de la compétence ou à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la Chambre du conseil du Tribunal de première instance, qui avait épuisé sa juridiction en prononçant l'ordonnance d'exequatur, a pu connaître de la réclamation de Célestin Jacquin, tandis que celui-ci n'aurait pu avoir contre cette ordonnance que la voie d'opposition ou d'appel devant la Chambre des mises en accusation :

« Considérant que la Chambre du conseil, appelée par l'art. 5 de la loi du 1er octobre 1833 à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par un juge étranger, n'a pas à remplir une simple formalité, mais est investie d'une véritable juridiction contentieuse à l'effet de juger si la loi s'applique à l'individu dont l'extradition est demandée;

« Que l'obligation de prononcer en connaissance de cause ressort évidemment des art. 1, 6 et 7 de la loi précitée, qui subordonnent à des conditions précises l'extradition et l'arrestation provisoire;

« Considérant que dans le cas où l'exécution est ordonnée, comme dans l'espèce, sans que le prévenu ait été entendu ou appelé, il doit être admis à réclamer contre la décision qui lui enlève sa liberté et à prouver que la loi d'extradition ne lui est pas applicable;

« Qu'il puise ce droit tout à la fois dans l'art. 7 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle, dans la loi commune de la procédure et dans ce principe de souveraine justice que nul ne doit être jugé sans pouvoir se défendre;

« Considérant que le juge auquel il doit s'adresser est naturellement celui que la loi a saisi; qu'en statuant sans entendre le prévenu, la Chambre du conseil n'a pas épuisé définitivement sa juridiction;

« Qu'il n'en est pas de cette décision comme des ordonnances prévues par les art. 129 et suivants du Code d'instruction criminelle dans une matière d'une nature toute différente, et soumise à des règles qui lui sont propres;

« Considérant qu'aussi longtemps qu'un recours lui reste ouvert devant le juge inférieur, le prévenu n'est pas recevable à se pourvoir en appel; mais qu'au contraire, après l'ordonnance rendue sur sa réclamation, il peut légalement saisir de ses griefs la Chambre des mises en accusation et que celle-ci peut y faire droit;

(11) V. dans ce sens Haus, *Observations sur le projet du Code pénal*, t. I, p. 7 et suiv.

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des lois des 1er octobre 1833 et 30 décembre 1836, et des motifs qui, dans la discussion de cette dernière loi, ont fait rejeter la disposition exceptionnelle relative aux délits politiques, que les faits spécialement prévus par l'art. 1er de la loi de 1833 peuvent donner lieu à l'extradition ou à des poursuites en Belgique, d'après les distinctions et sous les conditions établies par le législateur, toutes les fois qu'ils constituent par eux-mêmes des infractions aux lois naturelles et immuables de la conscience humaine, et sont punis comme tels par les lois pénales de toutes les nations ;

« Qu'il est évident dès lors que le législateur, dans l'art. 6 de la loi précitée du 1er octobre 1833, n'a pu entendre par *délit politique* que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée, et par faits connexes à ces crimes, que les faits dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent ;

« Mais que, dans aucun cas, cette disposition ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, sont réprouvés par la morale, et doivent tomber sous la répression de la loi pénale, dans tous les temps et chez toutes les nations ;

« Considérant que, d'après l'arrêt attaqué lui-même, les faits qui ont motivé l'arrestation provisoire du défendeur constituent un attentat contre la vie de l'empereur des Français et une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial ;

« Considérant qu'il est impossible d'envisager ces faits comme ayant exclusivement un caractère politique, dans le sens de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 ;

« Et qu'ainsi, en ordonnant la mise en liberté du défendeur, en vertu de ce dernier article, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de cette disposition et formellement contrevenu à l'art. 1er de la même loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en tant qu'il est fondé sur la compétence de la Chambre du conseil et sur la violation de la chose jugée ; casse et annule pour le surplus l'arrêt rendu le 17 février 1855 par la Cour d'appel de Bruxelles (Chambre des mises en accusation) ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége (Chambre des mises en accusation), pour être statué sur l'appel du défendeur contre l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles en date du 10 février 1855 ; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. » (Du 12 mars 1855. — Plaid. Me Gimon.)

La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége a statué comme suit sur le renvoi qui lui avait été fait par la Cour de cassation :

Arrêt. — « Le réquisitoire écrit et signé par le premier avocat-général, lecture donnée par le greffier en présence du premier avocat-général des pièces du procès, qui, ainsi que le réquisitoire, ont été laissées sur le bureau ;

« Le premier avocat-général et le greffier s'étant retirés, la Cour délibérant sur le tout ;

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 mars 1855, qui renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Liége, Chambre des mises en accusation, pour être statué sur la demande de mise en liberté immédiate formée par Célestin-Nicolas Jacquin, Français de nation, ouvrier mécanicien à Bruxelles ;

« Vu le mandat d'arrêt décerné le 30 décembre 1854, par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lille (France), contre ledit Jacquin, inculpé d'avoir, le 10 ou 11 septembre 1854, à Lambersart, lez-Lille, participé comme auteur ou complice :

« 1° A un attentat contre la vie de l'empereur des Français et 2° à une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial, crimes prévus par les art. 2, 59, 60, 61, 86 et 302 du Code pénal ;

« Vu l'ordonnance d'exequatur de la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, en date du 6 janvier dernier ;

« Vu le mémoire de MMes Dereux et De Lezaack à l'appui de la demande ;

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 comprend nominativement l'assassinat parmi les crimes qui peuvent donner lieu à l'extradition ; que les faits tels qu'ils sont qualifiés dans le mandat d'arrêt prérappelé constituent une tentative d'assassinat envers l'empereur des Français et les personnes de sa suite ; que ces crimes rentrent dans la catégorie des délits communs, et ne sauraient être envisagés comme *délits politiques* ou connexes en l'absence de tout acte tendant à changer ou détruire le Gouvernement établi en France ; qu'en supposant même qu'une telle pensée eût animé les auteurs de l'attentat, elle ne pourrait enlever aux faits dont il s'agit le caractère de criminalité qui leur appartient, et les rend passibles des pénalités comminées contre l'homicide par les lois de toutes les nations ;

« D'où il suit que l'exception prononcée par l'art. 6 de la loi précitée pour les crimes politiques et délits connexes n'est pas applicable à l'espèce ; que, s'il en était autrement, le Belge qui aurait attenté à la vie d'un souverain serait poursuivi et puni en Belgique, tandis que l'étranger y jouirait de l'impunité et serait traité plus favorablement que le regnicole, ce qui n'est pas admissible ;

« Considérant que la cause doit être jugée d'après ses errements et dans l'état où elle a été envoyée par la Cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant au fond sur l'appel interjeté par le détenu Jacquin, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ce dernier non recevable ni fondé dans sa demande de mise en liberté. » (Du 29 mars 1855.)

Observations. — Sur ces questions : V. Cass. B., 18 juillet 1854 (Bull., 1854, p. 588).

Sur la troisième question : V. Cass. Fr., 30 novembre 1815 ; — 7 novembre 1816 ; — Toulouse, 19 avril 1841 (Pasic. franç., 1841, 2, 350).

Il ne faut pas confondre cette affaire avec celle de Jules Jacquin, prévenu aussi d'attentat contre l'empereur des Français, dont nous avons rendu compte ci-dessus, pages 357 et 442.

Nous donnerons bientôt un ensemble de l'affaire de Jules Jacquin.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.**

CHEMINS DE HALAGE. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — EXCAVATION. PLANTATION. — BRIQUETERIE. — ORDONNANCE DE 1669. ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOÛT 1847.

*Le fait d'avoir, à une distance moindre de 24 pieds des bords de l'Escaut, placé des briques, labouré la terre, fait des excavations et d'avoir ainsi gêné la circulation tombe sous l'application de l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, et non de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.*

(Le ministère public c. Amand et consorts.)

Nous avons rapporté, t. XIII, p. 512, avec les faits de la cause, le jugement du Tribunal de Gand et les observations fournies à l'appui du pourvoi en cassation formé par le ministère public.

Ce pourvoi a été admis par la Cour suprême.

Voici les moyens par lesquels on le combattait :

« Ce que le législateur de 1669 s'est proposé, c'est de déterminer la servitude due à l'Etat pour les besoins de la navigation ; ce qu'il a voulu garantir, c'est l'existence du droit.

Le ministère public soutient au contraire que la disposition de l'Ordonnance s'étend à tous actes quelconques entravant l'exercice du droit.

Or, ni les termes ni l'esprit de l'Ordonnance ne viennent à l'appui de ce système.

En effet, si l'Ordonnance avait prévu tout fait quelconque de trouble momentané apporté à l'exercice de la servitude, à qui aurait-elle dû les interdire ? Evidemment à toute personne pouvant poser ces actes d'entrave, c'est-à-dire à tout possesseur de l'héritage grevé : car, évidemment tout possesseur peut déposer des briques tout le long du chemin de halage grevant la propriété qu'il occupe.

Or, c'est contre les seuls propriétaires riverains qui ne laisseront pas les 24 pieds de largeur que l'Ordonnance commine l'amende de 500 liv.

Ce ne sont donc que les actes tendants à ne pas laisser les 24 pieds de chemin, posés par les propriétaires, que réprimeut les termes de l'art. 7 : ce qui permet de dire que ces actes que le législateur a frappés d'une peine si sévère, ce sont ceux ayant pour but et devant avoir pour effet de dépouiller l'Etat du droit que l'Ordonnance lui conférait ; en effet, en ce cas, le législateur ne devait avoir en vue, ne devait frapper que les propriétaires, puis-

qu'eux seuls, grevés de la servitude et dépouillés du droit, devaient avoir intérêt à poser des actes attentatoires au droit de l'Etat, c'est-à-dire destinés à ressaisir ce droit qui leur était enlevé.

Mais à côté de pareils actes soit d'opposition à l'établissement même de la servitude, soit de rébellion, si nous pouvons employer ce mot, contre la servitude établie, il peut s'en présenter une foule d'autres, posés par n'importe qui, et tendants uniquement à gêner l'exercice de la servitude de halage : telles sont les entraves à la circulation.

Or, tandis qu'à la suite des anciennes lois qui avaient fixé la largeur des routes, de nombreuses dispositions légales vinrent prévenir et réprimer le fait d'avoir entravé la circulation sur ces routes, de même, et pour compléter la législation sur le halage, il manquait une loi de police prévoyant pareilles entraves sur ces chemins. En effet, la Cour de cassation a décidé que les dispositions de la loi (art. 471 du Code pénal) relatives à la voirie étaient inapplicables aux chemins de halage.

Toutes ces lois, que l'on avait avec raison jugées nécessaires pour compléter la loi primitive fixant la largeur des grandes routes, faisaient donc défaut en matière de chemins de halage : quant à eux, il n'y avait que la loi primitive, l'Ordonnance de 1669, réglant, comme celle sur les routes, la largeur que ces chemins devaient avoir, mais ne prévoyant pas, pas plus que celle sur les routes, le fait d'avoir gêné la circulation.

C'est pour combler cette lacune que fut porté le règlement de 1847, *qui, dans son art. 1er, après avoir reproduit le principe de* l'Ordonnance, défend à tous propriétaires et fermiers de placer sur les chemins de halage des pierres, briques, fumiers ou tous objets pouvant gêner la circulation, c'est-à-dire, applique aux chemins de halage, presque termes pour termes, les dispositions des lois sur la voirie.

Mais, dira-t-on, pourquoi le règlement restreint-il cette défense aux propriétaires et fermiers? Pourquoi ne l'étend-il pas, comme la loi sur la voirie, à toute personne? — La réponse est facile : les routes sont des endroits publics où toute personne a accès et peut donc déposer des entraves : les chemins de halage restent propriété privée, grevée seulement d'une servitude légale.

S'il était encore besoin d'un argument pour repousser le pourvoi, on le trouverait dans l'exorbitance de la peine : 500 liv. d'amende pour avoir déposé quelques pierres au bord de l'eau, peut-être pour un seul instant!

Et, remarquons-le, ce législateur draconien est le même qui, à l'art. 42, tit. 27, prévoyant le dépôt d'immondices au bord des fleuves, se borne à en ordonner l'enlèvement, permettant seulement au juge de frapper le récalcitrant d'une amende proportionnée au délit et qu'il abandonne à son appréciation.

Enfin, les termes du règlement repoussent le système du ministère public. En effet, nous demandons pourquoi, si la deuxième disposition de l'art. 1er, énumérant les actes défendus, n'est qu'un développement du principe de l'Ordonnance, pourquoi, disons-nous, le législateur oublie d'y comprendre les constructions? A coup sûr, elles gênent la circulation. Si on ne les a pas comprises, c'est que, par des constructions, le riverain ferait plus que gêner la circulation; il poserait un acte attentatoire au droit de l'Etat, et dès lors ces constructions devaient être exclues d'une énumération qui ne devait comprendre que les actes gênant la circulation.

La disposition du règlement est donc nouvelle, et dès lors, aux termes de son art. 35, la sanction se trouve dans la loi générale de 1818 et non dans l'Ordonnance. »

L'on démontrait ensuite que les actes reprochés aux défendeurs en cassation n'étaient que de simples entraves à la circulation.

Arrêt. — « *Sur le moyen de cassation, tiré de la fausse interprétation* de l'art. 1er et de la violation de l'art. 35 de l'arrêté royal du 2 août 1847, sur la police et la navigation de l'Escaut, de la violation de l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, à peine de 500 liv. d'amende;

« Que de cette obligation imposée par la loi aux propriétaires riverains de laisser vingt-quatre pieds au moins de place il résulte que le législateur de 1669 n'a pas entendu seulement créer, au profit de l'Etat, un droit de servitude sur les terrains qui bordent les rivières navigables, mais, de plus, assurer la libre circulation sur les chemins de halage pour le service de la navigation;

« Attendu, au surplus, que toute servitude comporte l'obligation de ne rien faire qui puisse ou en diminuer l'usage ou la rendre incommode;

« Attendu, d'autre part, que l'on contrevient à la loi aussi bien en ne faisant pas ce qu'elle ordonne qu'en faisant ce qu'elle interdit;

« Que tout fait qui a pour résultat d'empêcher la liberté du halage sur le terrain grevé de la servitude, que ce fait soit posé par le propriétaire ou par celui qui le représente, tombe donc directement sous les termes de l'Ordonnance qui, sans cela, manquerait le but qu'elle s'est proposé;

« Attendu que le jugement attaqué constate que les prévenus ont, en 1854, labouré la terre, placé des briques, fait des coupures, planté du colza à trois mètres du talus du fleuve, et qu'ils ont non-seulement détérioré le chemin de halage, mais en ont entravé la circulation;

« Que ces faits rentrent donc dans ceux qu'a entendu proscrire l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669;

« Qu'aussi l'arrêté royal du 2 août 1847 a-t-il soin, après avoir visé cette Ordonnance, d'avertir, à son art. 35, qu'il ne renvoie à la loi du 6 mars 1818, pour la punition des infractions aux dispositions contenues en son art. 1er, que pour autant que la loi n'ait pas déjà prononcé des peines à cet égard;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en prononçant contre les prévenus une amende de 50 fr., par application de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, au lieu de celle portée à l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669, telle qu'elle est réduite par l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849, le jugement attaqué a fait une fausse application de cette loi et expressément contrevenu à l'art. 7 précité du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669, combiné avec l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Wandre et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat-général, casse et annule le jugement rendu le 10 février 1855, en degré d'appel, par le Tribunal correctionnel de Gand en cause de Amand et consorts, et pour être fait droit sur l'appel, renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Courtrai. » (Du 26 mars 1855.)

---

On se rappelle que dans le courant du mois d'août de l'année dernière, Van den Wyngaert, notaire, et Ryssens, maçon, à Anvers, poursuivis du chef de contravention au règlement communal de police, pour avoir construit sans autorisation préalable, dans une maison située sect. 3, n° 426-27, une citerne, à trois mètres de la voie publique, avaient été acquittés devant le Tribunal de simple police, et que l'affaire portée successivement devant les Tribunaux correctionnels d'Anvers et de Gand, et la Cour de cassation, avait été renvoyée devant la Chambre des représentants, à fin d'interprétation législative. (V. Belgique Judiciaire, XII, 681, 813 et 1195.)

La Chambre s'est occupée de la question et a décidé, contrairement à l'avis des Tribunaux d'Anvers et de Gand, que pour creuser une citerne dans l'intérieur de sa maison, à moins de vingt mètres de la voie publique, il faut l'autorisation préalable du Collége des bourgmestre et échevins.

L'affaire de Van den Wyngaert et Ryssens va être définitivement portée devant le Tribunal correctionnel de Bruges, qui, statuant en dernier ressort, fera application de l'interprétation législative que nous venons de rapporter.

---

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 avril 1855, le sieur Jacques, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, à Waremme, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Boux, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 avril 1855, le sieur Verbrugghen, candidat-notaire à Hautem-Saint-Liévin, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

---

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

EXPLOIT. — NULLITÉ COUVERTE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION.

*L'art.* 173 *du Code de procédure qui porte que* « toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, » *ne peut être appliqué à celui qui, tout en déclarant proposer la nullité de l'exploit de tels chefs spécifiés, a annoncé cependant qu'il entend rester entier à proposer ultérieurement la nullité d'autres chefs.*

*L'exploit fait à un Bureau de bienfaisance est-il valablement notifié au président et au trésorier, parlant chez eux à leur personne?* Code de procédure, art. 69, § 3.

*Lorsque la loi exige que les exploits faits aux administrations publiques soient notifiés dans leurs bureaux, elle suppose l'existence de pareil établissement où les officiers ministériels puissent avoir accès tous les jours aux heures accoutumées pour les administrations publiques.*

*Ainsi il ne peut suffire que l'établissement auquel la notification est faite ait non un bureau organisé permanent, mais seulement une chambre où elle se réunit périodiquement, chambre destinée dans l'intervalle à d'autres usages.*

(LES HOSPICES DE LOUVAIN C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE KESSEL-LOO.)

Dans une instance entre les Hospices de Louvain et le Bureau de bienfaisance de Kessel-Loo, celui-ci, intimé devant la Cour, demanda la nullité de l'acte d'appel en ces termes :

« L'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'exploit d'appel nul; subsidiairement l'appel non recevable; plus subsidiairement non fondé; nullité de l'appel fondée entre autres sur ce que l'acte d'appel n'articule aucun grief, la non-recevabilité sur ce que les président et membres du Conseil général des Hospices ne sont pas qualifiés pour agir *ut singuli;* que c'est le Conseil qui doit agir comme tel. »

L'intimé, à une audience subséquente, conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'acte d'appel nul, posant, en tant que de besoin, en fait, que le Bureau de bienfaisance, intimé, avait son lieu de réunion, ou bureau proprement dit, à Kessel-Loo, au local de l'ancienne abbaye de Vlierbeek.

Le conseil des appelants conclut à la non-recevabilité des moyens de nullité et des fins de non-recevoir proposées et au rejet des faits posés, et subsidiairement il soutint que le Bureau de bienfaisance, intimé, n'avait ni bureaux ni commis en permanence.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que, en posant qualités, le 14 mai 1851, la partie intimée a conclu formellement à la nullité de l'exploit d'appel; que, en ajoutant que cette nullité était fondée entre autres moyens sur ceux qui ne sont pas actuellement reproduits, elle annonce qu'elle n'entend pas se borner à arguer l'exploit d'appel de nullité pour ces seuls motifs, mais a entendu rester entière d'en proposer ultérieurement; ce qui suffit pour que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 173 du Code de procédure civile ne lui soit pas applicable;

« En ce qui touche la nullité de l'exploit d'appel :

« Attendu que si la loi exige que les exploits faits aux administrations publiques soient signifiés dans leurs bureaux, celle-ci suppose nécessairement l'existence de pareil établissement où les officiers ministériels puissent avoir accès tous les jours, personne n'étant tenu à l'impossible et l'administration de la justice ne pouvant être subordonnée à cette existence;

« Attendu que l'établissement de pareil bureau, pour l'Administration intimée, est dénié par la partie appelante;

« Attendu que la partie intimée pose en fait, avec offre de preuve, que le Bureau de bienfaisance de Kessel-Loo a son lieu de réunion, ou bureau proprement dit, à Kessel-Loo, au local de l'ancienne abbaye de Vlierbeek;

« Attendu que ce fait, entendu dans le sens qui précède, est pertinent;

« Attendu que la partie appelante pose de son côté en fait que le Bureau de bienfaisance de Kessel-Loo n'a ni bureau ni commis en permanence;

« Attendu que la preuve de ce fait est admissible en terme de preuve contraire à celui du fait qui précède, en tant que par *permanence* elle entende un bureau ouvert tous les jours aux heures accoutumées pour les administrations publiques;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat-général CLOQUETTE en ses conclusions conformes, en ce qui touche la prétendue nullité de l'acte d'appel, rejette la fin de non-recevoir tirée de l'art. 173 du Code de procédure civile, et avant de faire ultérieurement droit, admet la partie intimée à prouver que le Bureau de bienfaisance de Kessel-Loo a son lieu de réunion, ou bureau proprement dit et permanent, dans le sens ci-dessus déterminé, à Kessel-Loo, au local de l'ancienne abbaye de Vlierbeek; partie adverse entière en preuve contraire, etc. » (Du 31 juillet 1854. — Plaid. MMes DEBRUYN, DUVIGNEAUD.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Bruxelles, 23 avril 1852; — CARRÉ-CHAUVEAU, sur l'article 173, p. 154, n° 3.

Sur les deuxième et troisième questions : V. Bruxelles, 18 janvier 1851 (JURISP. DE B., 1851, p. 71); — DALLOZ, t. XIV, p. 525.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

TÉMOIN. — REPROCHE. — INTÉRÊT.

*L'art.* 283 *du Code de procédure n'est que démonstratif.*

*Celui qui a signé des traites, bien qu'en qualité d'agent comptable d'une Société, pouvant, comme souscripteur de celles-ci, être l'objet d'un recours de la part des tiers porteurs, peut être reproché dans une instance relative au paiement de ces traites, à raison de l'intérêt direct qu'il a dans le procès.*

(MALLET FRÈRES C. MARTIN.)

Les frères Mallet, banquiers, avaient assigné Martin et sa sœur, conjointement avec la Société du Martinet, comme être moral, et tous les membres qui la composent, devant le Tribunal de commerce de Charleroi, en condamnation d'une somme de 14,506 fr. 98 cent., montant d'effets de commerce.

Par jugement du 28 juin 1853, les demandeurs avaient été admis à prouver par témoins certains faits. A l'audience fixée pour la preuve, se présenta, pour déposer, le sieur J.-B. Beaujour, assigné à la requête des demandeurs.

Les défendeurs reprochèrent ce témoin, soutenant qu'il avait un intérêt direct et personnel dans l'affaire.

Jugement du 14 février 1854, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le procès, au fond, a pour objet

de statuer sur le mérite des traites souscrites par le témoin Beaujour;

« Attendu que, s'il est vrai que ce n'est qu'en qualité d'agent comptable de la Société du Martinet, à Mons, qu'il a signé ces traites, néanmoins, comme souscripteur de celles-ci, il pourrait être l'objet d'un recours de la part du tiers porteur et il aurait ainsi un intérêt direct dans le procès actuel;

« Attendu que, en supposant même que le témoin Beaujour pût échapper à la responsabilité matérielle, il aurait encore un intérêt moral à voir valider les actes qu'il a posés; que, d'après les considérations ci-dessus, la déposition du témoin Beaujour pouvant être suspectée de partialité, il n'y a pas lieu d'en admettre la lecture;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, dit que la déposition du témoin Beaujour ne sera pas lue, etc. »

### Appel.

Arrêt. — « Attendu que J.-B. Beaujour, en signant les traites qui font l'objet du procès dans lequel les appelants veulent le faire entendre en témoignage, s'est exposé à être cité en justice par les tiers-porteurs ou endosseurs de ces traites, en vertu des art. 140, 164 et 167 du Code de commerce, pour y être condamné à en effectuer le paiement; qu'il a donc à ce procès un intérêt pécuniaire et matériel direct qui rendrait sa déposition trop peu sûre, trop peu dénuée de garanties de véracité pour pouvoir servir de base à une décision judiciaire; que l'art. 283 du Code de procédure civile n'étant que démonstratif, le reproche dirigé contre le témoin peut être considéré comme suffisamment autorisé par les dispositions de cet article; que rien au procès ne permet de le considérer comme témoin nécessaire;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appelant sans grief, etc. » (Du 1er août 1854. — Plaid. MMes Picard, Barbanson.)

Observations. — V. *Conf.* à la première question : Cass. Fr., 3 juillet 1820; — Nancy, 11 novembre 1841; — Bordeaux, 23 avril 1844; — Bruxelles, 3 février 1821; 27 juillet 1825; 17 mars 1835 et 9 mai 1838. — V. aussi Liége, 9 août 1841 (Jurisp. de B., 1841, 195); — Toullier, t. IX, nos 291 à 301; — Carré, n° 1101; — Favard, t. I, p. 555; Duranton, t. XIII, n° 582; — Pigeau, *Comment.*, p. 555; Dalloz, t. XXVII, p. 54, n° 5.

V. en sens contraire : Bruxelles, 31 décembre 1828 et 4 novembre 1837; — Aix, 11 juin 1830; — Limoges, 6 mai 1835; — Locré, *Esprit du Code de commerce*, IX, p. 405 à 416; — Coulon, Quest., III, p. 521; — Berriat, p. 206, note 42, éd. de 1857, qui cite les opinions en sens divers; Boitard, t. I, p. 416 et t. II, p. 252; — Rodière, t. II, p. 139; — Bonnier, *Preuves*, n° 190; — Bioche, Dictionn., 3e édit., V° *Enquête*, n° 578, et 2e édit. n° 211. — V. aussi Thomine, n° 334, et la note; — Rauter, n° 212.

Sur la seconde question, V. Bioche, n° 192; — Berriat, Ibid.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

IMPENSES. — DROIT DE RÉTENTION. — DROIT RÉEL. — VENTE FRAUDULEUSE. — ACTION.

*Le gendre qui habitait avec sa belle-mère une maison appartenant à celle-ci ne peut pas, après la vente, et en se prévalant du droit de rétention, opposer à l'acquéreur, qui agit en expulsion, qu'il a droit de demeurer en possession du bien jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des impenses faites par lui et de ses deniers pour construction et amélioration à l'immeuble vendu.* Code civil, article 2175 et 1749.

*Il ne peut, avant le décès de sa mère, venderesse, attaquer la vente comme n'ayant pas été faite sérieusement.*

(Désiré Éloy c. Jean Quinet.)

D. Eloy habitait depuis longtemps avec sa belle-mère, la veuve Misson, une maison sise à Gilly. Cette maison fut vendue à Quinet par cette dernière, par acte notarié du 10 mai 1852. Les acquéreurs, après vaine tentative de conciliation, firent assigner D. Eloy devant le Tribunal de Charleroi pour avoir à déguerpir de la maison susdite. Celui-ci conclut à ce que l'acte du 10 mai fût déclaré nul et inopérant comme entaché de dol et de fraude, auquel les demandeurs, véritables prête-noms, avaient concouru avec connaissance de cause et dans le but unique de le dépouiller, lui demandeur, de son avoir actuel et de ses droits légitimaires. Subsidiairement, il conclut à ce qu'il fût déclaré qu'il pouvait se maintenir dans la possession de l'héritage, tant et aussi longtemps qu'il n'aurait pas été préalablement indemnisé des impenses utiles et nécessaires qu'il avait effectuées de ses deniers et s'élevant à 695 fr. 85 cent. Ces impenses consistaient en un corps de bâtiment ajouté à l'ancienne maison, un atelier pour la forge et une étable à porcs.

Jugement du 12 avril 1855, ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que les demandeurs ont acquis de la dame Marie-Josèphe Philippart la maison et jardin dont il est question au procès, tellement que le tout se contient, poursuit et comporte;

« Attendu que les défendeurs n'ayant jamais eu aucun droit réel sur lesdits maison et jardin, ils ne sont pas en droit de réclamer vis-à-vis des demandeurs le prix des constructions et impenses qu'ils pourraient avoir faites sur ce lieu, et encore moins de se prévaloir de ce chef d'un droit de rétention;

« Attendu que, si comme ils le prétendent, la vente dont il est question n'est pas sérieuse, ce ne sera qu'après la mort de leur mère, venderesse, qu'ils auront le droit d'agir de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits posés par les défendeurs ni à leurs moyens, lesquels sont rejetés, dit que c'est sans titre ni droit que les défendeurs occupent la maison et le jardin dont il s'agit; les condamne à en déguerpir, etc. »

### Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il conste du jugement attaqué que l'objet du procès a été évalué à la somme de 2,100 fr., ce qui suffit pour établir que le premier juge n'a pu statuer qu'en premier ressort sur les conclusions bien ou mal fondées des parties;

« Au fond, déterminée par les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier, sur la fin de non-recevoir, et de son avis, reçoit l'appel interjeté par la partie Féron, et y faisant droit, le met à néant, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 10 avril 1854. — Plaid. MMes Van Goidtsenhoven, Ladrie.)

Observations. — Sur la première question : V. Bruxelles, 27 octobre 1819 (Pasic., p. 469); — Rolland de Villargues, Dict. de droit civil, V° *Droit de rétention;* — Van Leeuwen, *Censura forensis*, liv. 4, chap. 37, *de Retenti.*

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

GARDE URBAINE LIÉGEOISE. — ÉVÉNEMENTS DE 1830. — DÉPENSES DE BARRICADES ET AUTRES ACCESSOIRES. — DISTRIBUTIONS. — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT OU DE LA COMMUNE.

*Ne peuvent être considérées comme des dépenses communales, et incombent au contraire à l'Etat, les frais des barricades, ainsi que généralement toutes autres dépenses accessoires faites, en 1830, pour le service ou à l'occasion du service de la garde urbaine liégeoise.*

*Restent à la charge de la Commune, les distributions de pains faites, à titre de bienfaisance, aux ouvriers sans travail.*

(La ville de Liége c. l'État.)

Arrêt. — « Considérant que la garde urbaine liégeoise a été instituée, en 1830, sous la pression des événements de la Révolution; qu'une force aussi considérable eût été inutile pour maintenir l'ordre dans la cité si elle n'avait été destinée à seconder le mouvement insurrectionnel qui avait éclaté dans le pays; qu'aussi n'a-t-elle pas tardé à s'emparer de tous les postes militaires ainsi que des casernes, de la fonderie à canons, de l'arsenal, des dépôts d'armes et du fort de la Chartreuse, malgré les menaces de la troupe de bombarder la ville; qu'elle a ensuite cerné la citadelle, combattu, avec son chef et son état-major, les Hollandais qui venaient pour la ravitailler, et forcé la garnison à capituler, par une convention conclue le 16 octobre suivant entre les commissaires délégués par son conseil et le commandant de la forteresse; que, indépendamment de ces actes et d'une foule d'autres qui tous se lient à la cause nationale, elle a, par son action et un service incessant à l'intérieur, contenu la garnison qui cherchait à se procurer des vivres et empêché l'ennemi de reprendre un matériel de guerre dont il pouvait tirer parti

contre l'insurrection; que l'Etat belge, s'étant approprié ce matériel qui valait plusieurs millions, était tenu en justice comme en équité de toutes les dépenses auxquelles il devait la conservation de ces valeurs; que le Gouvernement a reconnu cette obligation en remboursant la majeure partie des sommes dépensées par la Ville; mais qu'il a rejeté comme étant à la charge de celle-ci : 1° une somme de 4,739 flor. 99 cents des Pays-Bas, pour construction de barricades et fournitures de la garde urbaine; et 2° une autre somme de 5,774 flor. 99 cents pour distribution de pains;

« Considérant, sur le premier chef, que les dépenses des barricades étaient incontestablement des frais de guerre dont le remboursement n'est plus aujourd'hui contesté; que les fournitures de bureau, drapeaux, médailles pour la distinction des gardes, et généralement toutes autres dépenses faites pour le service ou à cette occasion ne sont que des accessoires qui suivent le sort du principal et incombent à celui qui en a profité; qu'il n'y a rien de sérieux dans l'argument tiré du but apparent de l'institution et de la dénomination de *garde sédentaire et mobile;* qu'il est notoire qu'à Liége la milice citoyenne n'a composé qu'une seule et même force, et qu'elle a exercé dans toute sa plénitude un pouvoir militaire dont l'action ne saurait être scindée non plus que celle de la troupe qui prêterait son concours pour rétablir l'ordre troublé sur quelque point du pays; d'où il suit que la Ville a droit au remboursement des dépenses dont il s'agit, et qu'à tort les premiers juges ont assimilées à des dépenses purement communales;

« Considérant, sur le deuxième chef, qu'il conste des états dressés par la Ville appelante et de la correspondance avec le département de l'intérieur, que des distributions de pains ont été faites à des ouvriers sans travail et à des familles dont les chefs servaient dans la garde urbaine; qu'à l'égard de celles-ci, les distributions peuvent être envisagées comme faisant partie de la solde des gardes, mais que les autres ne sont que des actes de bienfaisance de la Commune qui ne sauraient grever l'Etat; que si cette dépense est d'une somme importante, le Gouvernement en a remboursé plus des deux tiers et soutient que le surplus est à la charge de la Ville; que celle-ci n'a fourni aucune base, aucun élément d'appréciation, et ne demande pas à prouver que la somme réclamée aurait eu une destination autre que celle qui lui a été assignée originairement; que, partant, ce chef de prétention ne saurait être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont appel à néant, en ce qui concerne les dépenses montant à 4,739 flor. 99 cents des Pays-Bas, y compris les frais de barricades; émendant, quant à ce, condamne l'Etat à payer en totalité ladite somme faisant 10,031 fr. 72 cent., avec les intérêts légitimes; pour le surplus, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet, etc. » (Du 14 décembre 1854. — Plaid. MMes Dereux, Dewandre.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

ACQUIESCEMENT. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — TUTEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — SURSÉANCE.

*Ce n'est point acquiescer d'avance au jugement à intervenir que de déclarer qu'on s'en rapporte à la décision du Tribunal. En conséquence un tuteur, défendeur dans une instance relative aux droits immobiliers du mineur, n'a pas besoin, pour faire une pareille déclaration, de l'autorisation du Conseil de famille.* Code civil, art. 464.

*Lorsqu'un tuteur acquiesce devant un Tribunal, sans y être autorisé par un Conseil de famille, à une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, le juge peut-il ordonner la suspension de toute poursuite ultérieure, jusqu'à la production par le tuteur de cette autorisation?* Art. 464, Code civil; art. 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 17 avril 1835.

(L'ÉTAT BELGE C. DE WESENER ET CONSORTS.)

Des travaux publics à la Dendre ont nécessité une emprise de 24 ares sur un pré situé à Ninove et figurant au cadastre sous le n° 1724 de la section B.

Cette emprise a donné lieu au procès actuel, dans lequel il s'agit, en définitive, de fixer le chiffre de l'indemnité due par l'Etat belge, appelant, aux propriétaires du bien exproprié, intimés en cause.

Parmi ces propriétaires se trouve Alphonse Petitjean, encore mineur lors de l'introduction de l'action, mais devenu majeur depuis l'instance d'appel.

Le 10 décembre 1853, les propriétaires majeurs et la tutrice du mineur Alphonse Petitjean cédèrent à l'Etat l'emprise dont il s'agit, moyennant le prix de 2,574 fr., somme qui représentait plus de 10,700 fr. l'hectare. Cette cession resta sans suite, car l'acte n'en fut ni administrativement approuvé, ni enregistré, ce à cause, paraît-il, d'une circulaire ministérielle, prescrivant l'intervention des Tribunaux dans toutes les expropriations pour cause d'utilité publique dans lesquelles des mineurs se trouveraient intéressés.

Les propriétaires furent donc assignés devant le Tribunal de première instance d'Audenarde, devant lequel l'Etat belge conclut : 1° à ce qu'il fût déclaré pour droit que toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation de l'emprise en question avaient été diligemment remplies; 2° à ce que l'indemnité due de ce chef fût fixée à 2,574 fr., l'Etat belge déclarant que, sur ce pied, il prenait à sa charge exclusivement les frais de la procédure.

Aucun des propriétaires n'acquiesça formellement à cette demande, mais ils déclarèrent tous s'en rapporter à la décision du Tribunal et ne pas s'opposer aux conclusions de l'Etat belge.

Le ministère public, ayant pris communication des pièces, fut d'avis qu'une autorisation du Conseil de famille était nécessaire dans l'instance engagée.

Conformément à cet avis, le Tribunal, considérant les conclusions des propriétaires défendeurs comme un acquiescement aux demandes de l'Etat belge demandeur, statua comme suit :

JUGEMENT. — « Le Tribunal... déclare pour droit que toutes les formalités, préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été dûment accomplies à l'égard d'une emprise d'une propriété de 24 ares, à prendre dans un pré situé à Ninove, et avant de statuer sur le décrètement, demandé par la partie poursuivante, de l'acceptation et acquiescement de la partie défenderesse, de céder la partie de prairie dont s'agit pour le prix offert, ordonne à la défenderesse, Anne De Wesener, veuve Petitjean, en sa qualité de mère et tutrice de son enfant mineur, de convoquer et soumettre très-promptement à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire à l'Etat des droits immobiliers de son enfant, pour être ensuite statué par le Tribunal ainsi qu'en justice il appartiendra (1). »

(1) Une erreur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique se rencontre dans ce jugement. Dans la première partie, il commence par décider que les formes prescrites par la loi ont été observées, et ce n'est que dans l'ordre de statuer ensuite sur le règlement de l'indemnité, qu'il exige de la tutrice l'autorisation préalable du Conseil de famille; or, c'est précisément cette première partie de la décision, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, qui constitue véritablement le jugement d'expropriation, qualification que lui donne aussi le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des représentants sur le projet de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. « L'expropriation de la propriété privée est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formalités administratives prescrites pour constater l'utilité publique, » disait M. De Theux, alors ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs de cette loi. Ce jugement transmet donc à l'Etat le *jus in re,* le droit de propriété des biens qui en font l'objet, et c'est, comme translatif de propriété, qu'il doit, aux termes de l'art. 20 de la même loi, être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, pour opérer la purge de l'immeuble exproprié. Les §§ 2 et 3 de cet article ne permettent pas de consentir des hypothèques nouvelles, et, quant aux anciennes, ils fixent le délai de quinzaine pour les faire inscrire, statuant que l'immeuble sera affranchi de tous priviléges et hypothèques non inscrits dans ce délai ou antérieurement.

Le propriétaire n'a donc plus, après ce jugement, la disposition de l'immeuble; il n'en est plus propriétaire. Comment, néanmoins, devra-t-on concilier ce principe, qui découle forcément de l'art. 20 de la loi, avec celui de l'indemnité préalable, exigée par l'art. 11 de la Constitution? Le propriétaire sera donc privé de sa propriété avant d'avoir été indemnisé?

La conciliation est facile : bien que le jugement d'expropriation ait transmis la propriété, l'exproprié n'est pas, pour cela, dépossédé; il conserve, nonobstant ce jugement, la possession et

Ce jugement, prononcé le 6 juin 1854, fut déféré à la Cour de Gand par appel de l'Etat belge, qui conclut principalement à ce que les indemnités fussent fixées à 2,574 fr., et subsidiairement à ce que l'expertise fût ordonnée.

M. l'avocat-général Donny, portant la parole dans cette affaire, à l'audience du 7 décembre 1854, fut d'avis, qu'en fait, il n'y avait pas d'acquiescement dans l'espèce, et qu'y eût-il eu acquiescement, cet acquiescement, quelque illégal qu'il pût être, ne donnait pas, dans cette matière, le pouvoir au Tribunal de suspendre la poursuite en expropriation jusqu'à la production d'une autorisation du Conseil de famille, c'est-à-dire d'une manière indéfinie; qu'une pareille mesure se trouvait en opposition avec l'esprit des art. 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 17 avril 1835 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Quelle pourrait être, d'ailleurs, se demande-t-il, la sanction de cette décision judiciaire, et quelles pourraient en être les conséquences si le tuteur refusait ou négligeait de s'y conformer?... Il lui semblait que, puisque le Tribunal admettait l'existence d'un acquiescement et son illégalité, il y avait lieu, non pas de prendre, au détriment de toutes les autres parties, des mesures pour régulariser cette irrégularité, mais de considérer l'acquiescement illégal comme non avenu et de procéder comme si l'on s'était simplement référé à justice; qu'il y avait donc lieu, dans tous les cas, de réformer le jugement dont appel.

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'Etat belge, appelant, demandeur en première instance, tendait à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de pré appartenant aux intimés; qu'en réponse à cette demande, la dame Anne De Wesener, veuve Petitjean, tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice de son enfant mineur, Alphonse Petitjean, a, de même que les autres intimés, déclaré s'en rapporter à la décision du Tribunal, et ne pas s'opposer aux conclusions de la partie demanderesse;

« Attendu que c'est erronément que le premier juge a vu, dans cette déclaration de la dame tutrice de s'en rapporter à la décision du Tribunal, un acquiescement à la demande de l'appelant, et a, par suite, ordonné au préalable à la dame tutrice de soumettre à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire à l'Etat des droits immobiliers de son enfant mineur;

« Qu'il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine certaines que pareille déclaration, par laquelle un défendeur renonce à faire valoir lui-même ses moyens, qu'il abandonne à la sagesse du juge, ne renferme aucun acquiescement;

« Qu'à la vérité, la dame tutrice a déclaré en outre ne pas s'opposer aux conclusions de la partie demanderesse; mais que cette ajoute, qui n'en imposait pas moins au Tribunal l'obligation d'examiner et d'apprécier ces conclusions, et qui s'explique tout naturellement par cette circonstance que l'appelant, partie demanderesse, avait offert de se charger des frais de la procédure, et avait conclu, en même temps, à ce qu'en cas d'opposition, les intimés fussent condamnés aux dépens, n'avait évidemment d'autre but que d'éviter toute contestation sur les dépens, et n'impliquait nullement, de la part de la dame tutrice, l'abandon de ses droits;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, se basant sur un acquiescement qui n'existait pas et sur l'art. 464 du Code civil qui était sans application à l'espèce, a suspendu la poursuite en expropriation jusqu'à la production d'une autorisation du Conseil de famille;

« Qu'après avoir décidé, comme il l'a fait, sans avoir requis cette autorisation préalable, en ce qui concerne cette première partie de son jugement, que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique avaient été remplies, il y avait au contraire lieu, de sa part, de passer outre immédiatement au règlement de l'indemnité, et de décréter l'offre de la somme de 2,574 fr. que l'appelant faisait, en acquit de cette indemnité, et qui était justifiée suffisante par les éléments et circonstances de la cause, et notamment par le consentement des majeurs, qui se trouvent coïntéressés au procès, et qui tous, maîtres de leurs droits, acquiesçaient à la demande et acceptaient la somme offerte comme constituant une équitable indemnité;

« Que cette preuve de la suffisance d'indemnité se trouve encore corroborée en instance d'appel par l'adhésion d'Alphonse Petitjean, aujourd'hui devenu majeur, dans l'intérêt exclusif duquel le Tribunal avait ordonné la convocation du Conseil de famille, et qui joint son acquiescement à celui des autres propriétaires;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Donny, premier avocat-général, en son avis conforme, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a ordonné à l'intimée, Anne De Wesener, veuve Petitjean, de soumettre à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire par elle à l'Etat de droits immobiliers de son enfant mineur; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, fixe à la somme de 2,574 fr. les indemnités dues aux intimés, à titre de l'emprise dont l'expropriation a été opérée, et de tous autres objets généralement quelconques;

« Et attendu que, par ses conclusions de première instance, auxquelles les intimés ne se sont point opposés, l'appelant a déclaré prendre à sa charge exclusive, sur le pied de ces mêmes conclusions qui lui sont adjugées, tous les frais de la procédure, et que, par ses conclusions d'appel, il a déclaré, quant aux dépens, se référer à justice, condamne l'appelant aux dépens des deux instances; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel. » (Du 12 janvier 1855. — Plaid. Me Allard.)

Observations. — La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur la première question. — V. Gand, 3 février 1835 (Pasic., 1837, p. 157, et la Table de la Pasicrisie belge, Vo *Acquiesc.*, p. 15, § 6, nos 112 et suiv.); Cass. Fr., 7 mai 1834; — Merlin, Quest., Vo *Acquiesc.*, § 3; — Vo *Appel*, § 14, art. 1er, no 9, et Vo *Sect. de trib.*, § 2; — Chauveau sur Carré, art. 444, Code de procédure, Quest. 1384, qui cite à l'appui de son opinion une foule d'autorités.

## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

**Présidence de M. De Lehoye.**

COUTUME DE LOUVAIN. — HÉRITIER. — SOLIDARITÉ.

*Sous l'empire de la Coutume de Louvain, les héritiers étaient tenus solidairement des dettes du défunt.*

*Le Code civil n'a pu, sans effet rétroactif, enlever aux rentes con-*

---

et la jouissance, jusqu'à ce qu'une ordonnance du président, rendue sur requête, ait prononcé l'envoi en possession de l'administration ou du concessionnaire; or, avant que le président puisse porter cette ordonnance, il faut qu'un jugement ait déterminé l'indemnité et que le montant de cette indemnité soit déposé dans la Caisse des consignations; et ce n'est que sur le vu de la signification, faite à avoué ou à partie, du certificat de dépôt, que l'envoi en possession peut être prononcé (art. 11 et 12 de la loi du 17 avril 1835). Et puisque la consignation équivaut au paiement, l'exproprié n'est donc pas privé de son bien avant d'avoir été indemnisé.

Il demeure donc vrai de dire que le jugement, qui déclare que les formalités pour parvenir à l'expropriation ont été observées, transfère la propriété. C'est aussi l'effet que lui donne Delalleau (*Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*), auteur dans lequel paraissent avoir été puisées la plupart des dispositions de la loi de 1835 (V. notamment no 651 jusques et y compris no 665 de cet ouvrage); — Delalleau cite aussi Favard, Rép., Vo *Expropriation pour cause d'utilité publique*, no 7.

Après ce jugement, il ne reste donc plus que la question d'indemnité, question purement mobilière, qui peut se décider par l'acquiescement du tuteur sans l'intervention du Conseil de famille. Comment donc se fait-il que le Tribunal d'Audenarde, envisageant la déclaration de la tutrice de s'en rapporter à justice comme un acquiescement, ait cru pouvoir, dans ce système, se passer de l'autorisation du Conseil de famille pour prononcer sur la première partie de la demande (l'accomplissement des formalités), qui seule imprime à l'action en expropriation pour cause d'utilité publique le caractère d'action réelle immobilière, tandis qu'il a jugé cette autorisation nécessaire avant de pouvoir statuer sur la deuxième partie, qui était le règlement de l'indemnité et partant était d'une nature mobilière? Car c'est improprement que le jugement ordonne à la tutrice de soumettre à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire à l'Etat des droits immobiliers de son enfant : de droits immobiliers, l'enfant n'en a plus; le Tribunal, par la première partie de son jugement, les a fait passer à l'Etat. L'enfant n'a plus qu'un droit à l'indemnité, il n'a plus qu'une créance (Delalleau, nos 657, 658, 659, 660 et 661).

Ce n'est donc qu'en s'écartant des principes de la matière que le premier juge a prononcé ce jugement, que nous n'avons pu nous empêcher d'accompagner de quelques observations critiques.

(*Pasicrisie*).

*stituées par un individu décédé sous l'empire de ladite Coutume leur caractère d'obligation solidaire.*

(DE BEECKMAN C. NOEL ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur en opposition demande que les opposants soient condamnés à lui fournir titre nouvel d'une rente annuelle de 19 fr. 5 cent., réduite en cas de paiement dans le mois de l'échéance à 16 fr. 52 cent., au capital de 344 fr.;

« Attendu que ladite rente a été constituée en 1776, sous l'empire de la Coutume de Louvain, aux termes de laquelle les héritiers ou représentants du débiteur originaire étaient tenus solidairement au paiement des obligations consenties par leur auteur;

« Attendu que le pouvoir accordé au créancier, sous l'empire des anciennes Coutumes, d'exiger le paiement solidaire des obligations consenties à son profit, constituait en sa faveur un droit acquis auquel le Code civil n'a pu porter atteinte sans avoir un effet rétroactif;

« Attendu que, par acte du 24 avril 1828, passé devant Me Decorte, notaire à Wavre, deux des représentants du débiteur primitif, Marie-Jeanne Hermoye et Jeanne-Marie Collart conjointement avec Letellier ici opposant, parties en cause audit acte, ont reconnu que la rente en question était due au défendeur, et ont stipulé au profit de ce dernier, comme condition d'une stipulation faite pour elles-mêmes, que le paiement d'une partie de cette rente serait mis à charge dudit Letellier;

« Attendu que cette reconnaissance de la dette, faite par l'un des codébiteurs solidaires et acceptée par le créancier, peut être invoquée par celui-ci comme interruptive de prescription vis-à-vis des autres codébiteurs;

« Attendu que, si quelques-uns des codébiteurs solidaires ont divisé entre eux le paiement de la dette, cette circonstance ne change pas la nature primitive de la créance, et n'altère en rien la faculté attribuée au créancier de s'adresser pour le tout à celui de ses débiteurs solidaires contre lequel il juge à propos d'exercer son action;

« Attendu, surabondamment, qu'il a été posé en fait non contredit que, dans des comptes rendus au défendeur, le notaire Decorte, aujourd'hui décédé, a renseigné à son oyant-compte les canons de la rente en question, comme ayant été payés depuis 1828 par les opposants Guillaume Letellier et Marie-Josèphe Noël, veuve Vandergeeten, et qu'il y a lieu d'admettre ces faits de paiement comme suffisamment prouvés, à moins de supposer, ce qui est invraisemblable, que le notaire Decorte aurait payé de ses deniers des sommes qu'en réalité il n'aurait pas perçues;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les demandeurs dans leur opposition au jugement par défaut rendu à leur charge; au fond, les y déclare non fondés, dit que le jugement par défaut rendu par ce Tribunal, le 24 mai 1854, sortira ses pleins et entiers effets; condamne les opposants aux dépens. » (Du 8 février 1855. — Plaid. MMes LEBON, SARLON.)

OBSERVATIONS. — Un jugement du même Tribunal avait décidé, en 1822, qu'un héritier ne pouvait être obligé au delà de sa part au service d'une rente constituée sous l'empire de la Coutume de Louvain; mais cette sentence fut réformée en appel par arrêt du 3 mai 1823 (JURISP. DE B., 1823, 2, 44).

## JUSTICE DE PAIX DE WAERSCHOOT (FLANDRE ORIENTALE).

**Présidence de M. Van Driessche.**

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — COMMUNE. — TABLEAU DESCRIPTIF. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — RÉCLAMATIONS. — DÉLAI. — EXPIRATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE SERVITUDE.

*Un règlement provincial en vertu duquel a été dressé le tableau descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables d'une commune est une simple disposition administrative et de police de voirie qui ne peut, sans inconstitutionnalité, avoir pour effet de priver les particuliers de leurs droits soit de propriété, soit de possession.*

*Pour qu'il en soit ainsi, il importe peu que le délai accordé par ce règlement aux réclamations des propriétaires riverains se soit écoulé sans réclamation aucune.*

*La commune ne peut l'emporter sur les propriétaires riverains qu'en établissant qu'elle a acquis sur leurs terrains, pour la libre circulation de ses cours d'eau, un droit de propriété ou de servitude.*

(V... C. LA COMMUNE DE WAERSCHOOT.)

En 1852, la commune de Waerschoot, procédant, conformément au règlement provincial du 18 juillet 1850, à la confection du tableau des cours d'eau non navigables ni flottables de la localité, y indiqua comme traversant un chemin privé, propriété de V..., un fossé dans lequel devaient se décharger, en grande partie, les eaux découlant de la place communale pour se jeter de là dans un cours d'eau qui se trouvait passé ledit chemin. V... fut sommé administrativement d'ouvrir le fossé de décharge, mais sans résultat. La commune chargea alors le commissaire de police d'y procéder d'office. V... cita aussitôt ce magistrat devant le juge de paix du canton, « pour, et attendu que le défendeur s'est permis sans titre ni droit, à la date du 26 octobre 1852, de creuser un fossé ou ouverture à travers l'avenue ou le chemin agraire du demandeur; qu'il a, non-seulement troublé la paisible possession du demandeur, mais qu'il a occasionné des dommages à ses propriétés avoisinantes, en faisant déverser sur icelles les eaux pluviales et autres qui viennent de la place de Waerschoot; le défendeur entendre dire pour droit qu'il a troublé la possession libre et paisible du demandeur, en creusant ledit fossé ci-dessus énoncé, et s'entendre condamner à remettre, dans les trois jours de la notification du jugement, dans leur état primitif, les lieux litigieux; sinon par le même jugement entendre autoriser le demandeur à faire ces travaux aux frais de lui défendeur; ultérieurement s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 fr., avec dépens. »

Appelée en garantie par le commissaire de police et prenant fait et cause pour lui, la commune conclut « à ce qu'il plût à M. le juge de paix déclarer le demandeur originaire non recevable ni fondé dans sa demande, avec dépens, conclusion fondée sur ce que, en faisant ouvrir le fossé en question, le 26 octobre 1852, le Collége des bourgmestre et échevins n'a fait qu'user d'un droit qui compète à la commune; sur ce qu'en effet, aux termes du règlement provincial (art. 6, 9 et 10) sur les cours d'eau non navigables ni flottables du 18 juillet 1850, les fossés servant à la décharge des eaux doivent être entretenus et nettoyés par les propriétaires riverains, sous peine, pour ces derniers, de voir exécuter d'office et à leurs frais les travaux négligés par eux, et de se voir condamner à une amende de 5 à 15 fr.; sur ce que, dans l'espèce, le fossé de décharge nommé *den oud Kloosterwaterloop* se trouve porté sur le tableau descriptif des cours d'eau et autres voies de décharge de la commune, dressé conformément au règlement provincial susindiqué, comme ayant existé depuis un temps immémorial, et qu'il y a été maintenu par suite de l'absence de toute réclamation des propriétaires riverains, réclamation qui, aux termes de l'art. 36 du règlement précité, aurait dû être produite dans le mois du dépôt dudit tableau; sur ce que, partant, V... restant en défaut de nettoyer ledit fossé, et l'ayant même obstrué à l'une des extrémités depuis moins de six semaines avant l'introduction de la cause, les défendeurs intervenants ont pu donner l'ordre de l'ouvrir. »

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, ainsi que l'acte d'appel en garantie;

« Attendu que l'action intentée par le demandeur originaire tend à ce qu'il soit dit pour droit que le défendeur primitif a troublé la possession paisible et libre de lui, demandeur, en faisant creuser, sans titre comme sans droit, à la date du 26 octobre 1852, un fossé ou ouverture à travers le chemin agraire du demandeur, et à ce que le défendeur soit condamné à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le trouble;

« Attendu que la commune de Waerschoot, appelée en garantie, a pris fait et cause pour le défendeur primitif, tout en concluant à ce que ledit défendeur originaire fût mis hors de cause, sans frais;

« Attendu que le demandeur originaire a acquiescé auxdites conclusions, et que, partant, il y a lieu de décréter à cet égard les dires et déclarations des parties;

« Au fond :

« Attendu que la demande du demandeur originaire est une véritable action en complainte; que, par conséquent, la seule

question à décider entre les parties est celle de savoir si l'action du demandeur réunit toutes les conditions voulues par l'art. 23 du Code de procédure, c'est-à-dire si, pendant une année au moins, au jour du 26 octobre 1852, il était en possession paisible et à titre non précaire du terrain en question, et s'il y a été troublé par le fait de la commune défenderesse;

« Attendu que, pour repousser l'action du demandeur, la commune défenderesse soutient vainement que, en faisant ouvrir le fossé en question, elle n'a fait que se conformer au règlement provincial du 18 juillet 1850, puisque, s'il est vrai, comme elle le soutient, que les fossés servant à la décharge des eaux doivent être nettoyés et entretenus par les propriétaires riverains, sous peine, pour ces derniers, de les voir exécuter d'office et à leurs frais par la commune, il n'est pas moins vrai que la commune, en exécutant ou faisant exécuter lesdits travaux, doit toujours respecter les intérêts privés desdits riverains, et ne pas les troubler, le cas échéant, dans la paisible possession de leurs propriétés;

« Attendu que c'est encore vainement que la défenderesse en garantie, pour justifier le fait posé par elle et pris pour trouble à sa possession par le demandeur, allègue que le fossé de décharge dont question est porté et a été maintenu, par suite de l'absence de toute réclamation des propriétaires riverains, sur le tableau descriptif des cours d'eau et autres voies de décharge de la commune de Waerschoot, puisque cette inscription, même dans le cas où le demandeur n'aurait pas réclamé pendant le délai accordé par le susdit règlement provincial, n'a point et ne peut avoir pour effet de le priver soit d'un droit de propriété soit d'un droit de possession acquise sur le terrain litigieux; qu'autrement le susdit règlement, qui n'est en réalité qu'une disposition administrative et de police de voirie, serait évidemment inconstitutionnel (art. 11 de la Constitution);

« Mais attendu que la défenderesse en garantie soutient que, par suite d'un droit de servitude acquis depuis un temps immémorial et dont elle est en possession paisible depuis plus d'une année, les eaux pluviales et autres de la place de Waerschoot se déchargent dans un fossé nommé *Den oud kloosterwaterloop*, et que le demandeur a obstrué ledit fossé à l'une de ses extrémités, depuis moins de six semaines avant l'introduction de la cause, en exhaussant la drève ou chemin agraire dont question; que, partant, loin d'avoir troublé le demandeur dans sa possession, elle n'a fait qu'enlever un obstacle posé à tort par le demandeur lui-même à la possession paisible d'elle, défenderesse : *Feci, sed jure feci;*

« Attendu que la défenderesse en garantie a méconnu ainsi non-seulement que le demandeur eût depuis une année au moins, au jour du 26 octobre précité, la possession paisible et à titre non précaire du terrain en question, mais a méconnu encore que, en faisant creuser ledit fossé, elle l'ait troublé dans la dite possession;

« Que, par conséquent, parties sont contraires en fait;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, etc., décrétant les déclarations et dires des parties quant au défendeur primitif, donnons acte que la commune de Waerschoot, appelée en garantie, prend fait et cause pour le défendeur primitif, et le mettons, dès à présent, du consentement de toutes les parties, hors de cause sans frais; et, statuant sur les conclusions respectives du demandeur originaire et de la défenderesse en garantie, déclarons la défenderesse non recevable dans sa fin de non-recevoir; et, avant de faire droit au fond, admettons le demandeur à la preuve que, au jour du 26 octobre 1852, il avait, pendant une année au moins, la possession paisible et à titre non précaire du terrain dont question au procès, et qu'audit jour du 26 octobre, il y a été troublé par le fait ou les ordres de la défenderesse en garantie, sauf la preuve contraire; lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit, etc. » (Du 26 janvier 1854. — Plaid. MMes Libbrecht, Sobrie.)

## QUESTIONS DIVERSES.

SUCCESSION. — PRÉTENDANT DROIT. — IMMEUBLE IMPARTAGEABLE. — VENTE. — OPPOSITION.

*Est non fondée l'opposition à la vente d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsque l'opposant, sans méconnaître l'impossibilité du partage en nature, ne s'oppose à la vente qu'à titre de droits qu'il prétend avoir dans la succession.*

*Il y a lieu seulement de lui réserver éventuellement le droit de réclamer sa part du prix de vente.*

Un jugement, rendu à la demande de plusieurs cohéritiers, avait ordonné la vente d'un immeuble reconnu impartageable. Depuis ce jugement, de nouveaux prétendants droit à l'hérédité se présentèrent et firent signifier au notaire qu'ils s'opposaient à la vente. Le premier juge ordonna qu'il fût passé outre à l'adjudication.

Arrêt. — « Attendu que la vente est ordonnée par jugement basé sur ce que la maison dont il s'agit est impartageable; que les appelants ne contestent pas l'impossibilité du partage;

« Qu'ils ne dirigent pas non plus leur opposition contre ceux au profit de qui la vente est ordonnée; qu'ils n'attaquent pas même le jugement, dont elle n'est que l'exécution;

« Qu'ils se bornent à invoquer leur droit à la propriété;

« Qu'en supposant que leurs prétentions fussent fondées, il n'en résulterait pas que la maison, déclarée impartageable par jugement non attaqué, fût en réalité partageable; que par suite la vente n'en dût pas avoir lieu;

« Que tout ce qu'on pourrait induire de leur droit à la propriété, ce serait qu'ils pourraient réclamer sur le prix de la vente une quotité proportionnelle au droit de chacun;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier, en ses conclusions et de son avis, déclare les appelants non fondés en leurs conclusions, les en déboute; met en conséquence l'appel à néant, libre auxdits appelants d'agir, comme de conseil, sur le prix de la vente, s'ils s'y croient fondés. » (Du 4 novembre 1854. Cour de Bruxelles. — 5e Ch. — Aff. Dauvin c. Mattelet.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISON DE PERCEPTION DU DROIT DE BARRIÈRE. — ROUTE DE L'ÉTAT.

*L'érection d'un bâtiment destiné à servir à la perception des droits de barrière, sur une route de l'Etat, présente un caractère d'utilité publique qui peut valablement être proclamé par le roi pour parvenir à l'expropriation du terrain nécessaire à l'emplacement de ce bâtiment.*

*La désignation du terrain pour l'emplacement du bureau est une mesure purement administrative hors du contrôle des Tribunaux.*

Arrêt. — « Considérant que la baraque d'une barrière pour la perception du droit est un accessoire de la route dont il revêt le caractère au point de vue de l'intérêt général; que, par suite, l'arrêté royal qui a décrété l'utilité publique de ce chef n'a rien de contraire aux lois sur la matière;

« Considérant que la désignation du terrain pour l'emplacement du bureau est une mesure purement administrative qui échappe à l'appréciation des Tribunaux;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Dubois, substitut du procureur-général, met l'appellation à néant. » (Du 8 février 1855. — Cour de Liége. — 1re Chambre. Aff. Lesoinne c. l'État belge. — Plaid. MMes Dognée jeune, Hennequin.)

## REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

L'INSTITUTRICE DOUDET. — UNE LADY ACCUSÉE DE VOL; MONOMANIE.

Nous avons rapporté, XIII, p. 335, le jugement du Tribunal correctionnel de Paris qui condamne l'institutrice Célestine Doudet à deux années d'emprisonnement pour coups et sévices sur les mineures Marsden.

Elle a relevé appel de cette sentence; le ministère public avait appelé *a minima*.

La cause a été appelée à l'audience de la Cour de Paris, du 24 avril. Le défenseur de la prévenue, Me Nogens-Saint-Laurent, était assisté cette fois de Me Berryer.

L'appel *a minima* du ministère public était fondé sur ce que le premier juge n'avait pas admis la préméditation.

Le conseiller rapporteur a donné lecture d'un document nouveau : c'est un procès-verbal ordonné par le procureur-général et rédigé la veille par un des avocats-généraux.

« Il est venu à la connaissance du chef du Parquet, dit le rapporteur, qu'un propos aurait été tenu par la prévenue, propos qui avait une assez haute gravité. C'était M. Bonnet, médecin de la Conciergerie, qui avait recueilli ce propos dans les circonstances que voici : La veille du jour où le verdict du jury devait être rendu, au moment de monter à l'audience, Célestine Doudet avait éprouvé un évanouissement; M. le docteur Bonnet, appelé près d'elle, lui donnait des soins dans une salle d'attente : ces soins reçus, et à mesure que la prévenue revenait à la raison, une conversation s'engageait entre le médecin et celle qu'il soignait : « Je suis innocente, s'écriait toujours mademoiselle Doudet; mais, si je dois être condamnée, je m'en consolerai par la pensée que

M. Marsden aura du moins à souffrir dans l'honneur de ses filles. » Tel est le propos attesté sous la foi du serment par M. le docteur Bonnet. »

M. LE PRÉSIDENT, à la prévenue. — Demoiselle Doudet, vous n'avez rien à dire sur ce document?

CÉLESTINE DOUDET. — Je suis tellement souffrante que je ne puis aujourd'hui me rappeler ce qui s'est passé alors.

M. LE PRÉSIDENT. — En sorte que vous n'admettez ni ne niez le propos. »

La prévenue, de son côté, avait fait faire en Angleterre une enquête par des sollicitors, et cette enquête servait de base à un mémoire, calomnieux pour M. Marsden et ses filles, produit par la défense.

Me CHAIX-D'EST-ANGE, pour la partie civile, a demandé la suppression de ce mémoire, après avoir démontré combien les enquêtes privées avaient peu de valeur.

« On faisait autrefois des enquêtes tant qu'on en voulait, a-t-il dit, chacun en faisait devant le premier magistrat venu; cet état de choses entraîna de si effroyables abus que la religieuse Angleterre s'en est émue; nous ne pouvons, pensa-t-elle, empêcher les faux témoignages, supprimons au moins le serment, ce sera autant de gagné, et aujourd'hui chacun peut faire de ces enquêtes sans valeur; on raccole un témoin, on écrit soi-même son attestation, puis on se rend chez un juge subalterne, lequel ne lit pas l'attestation, mais atteste seulement qu'elle a été signée devant lui; est ce là une autorité judiciaire qui puisse être sérieusement produite! »

A part ces deux incidents, les débats n'ont présenté rien de nouveau.

La défense, tout en reconnaissant que l'appel du ministère public était autorisé par une jurisprudence universellement admise, a contesté cet appel. « L'ordonnance de renvoi et la citation, qui ont saisi le Tribunal, ne font, dit-elle, aucune mention de la préméditation. Or, la préméditation n'est pas seulement une circonstance aggravante du fait poursuivi, elle donne à ce fait une qualification nouvelle; le délit poursuivi par le § 2 de l'art. 311 du Code pénal est distinct du fait prévu par le § 1. »

Au fond, le système de la défense se réduisait à ceci : Mademoiselle Doudet est un ange, M. Marsden un démon; les témoins à charge sont indignes de confiance, les témoins à décharge doivent seuls faire foi.

Me BERRYER ayant déclaré qu'il ne connaissait rien de plus exécrable que Mademoiselle Doudet si les faits qu'on lui imputait étaient vrais, cette opinion a été accueillie par la sympathie générale et la Cour, estimant que les faits étaient vrais, a élevé la peine de 2 à 5 ans par arrêt du 27 avril 1855.

ARRÊT. — « La Cour reçoit Célestine Doudet appelante du jugement rendu contre elle par le Tribunal de la Seine, le 12 mars dernier; reçoit également le procureur général près la Cour appelant de la même sentence; joint les appels, et faisant droit :

« Considérant que les appels respectifs du ministère public et de la partie condamnée ont pour effet légal et nécessaire de remettre en question toute la cause devant la Cour, et par conséquent de l'investir, à l'égard des faits incriminés, de la plénitude de compétence que les premiers juges tenaient de l'acte qui leur en avait déféré la connaissance;

« Considérant que la demoiselle Célestine Doudet a été renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle par une ordonnance de la Chambre du conseil, sous la prévention des délits de coups et blessures volontaires, prévus et punis par l'article 311 du Code pénal;

« Considérant que cette ordonnance, indicative et non attributive de juridiction, laissait aux premiers juges le droit d'apprécier, mais dans la mesure de leur compétence correctionnelle, toutes les circonstances de la prévention de coups et blessures qui leur était soumise, d'en déterminer le véritable caractère et de lui assigner la qualification vraie qu'elle comportait au point de vue de la juridiction correctionnelle;

« Considérant que la Cour, à qui les mêmes pouvoirs sont dévolus par suite desdits appels, a donc aujourd'hui tout à la fois le droit et le devoir d'examiner de nouveau lesdits faits avec toutes leurs circonstances, et ce avec les modifications qui peuvent résulter des débats; et, par suite, de les ramener, s'il y a lieu, à leur vérité, et de leur imposer toutes les conséquences que, dans les limites de l'article 311 du Code pénal, ils sont susceptibles de recevoir;

« Considérant que l'appel spécial du ministère public, tendant à faire déclarer les coups imputés à Célestine Doudet aggravés par la préméditation, ne défère pas à la Cour un fait nouveau, différent de celui qui a été l'objet du renvoi en police correctionnelle et du jugement frappé par l'appel; qu'il a seulement pour objet, en relevant une circonstance accessoire du fait qui l'aggraverait sans en changer de nature, de rectifier, par une qualification plus vraie et plus rationnelle, celle du fait dont le Tribunal et la Cour ont été également et compétemment saisis avec plénitude de juridiction pour son appréciation et sa qualification;

« En fait, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la demoiselle Doudet s'est rendue coupable, dans le cours des années 1852 et 1853, de coups et blessures volontaires vis-à-vis des mineures Lucie, Alice, Emily et Rosa Marsden;

« Qu'il est établi par les mêmes débats et la même instruction que lesdits coups et blessures volontaires ont un degré de gravité et de persistance qui ne permet pas de les considérer comme constituant aux yeux de la loi ces actes spontanés et non réfléchis de violence que l'art. 311, § 1er, a pour objet de réprimer; que, au contraire, par leur ensemble, leur répétition, leur habitude, ils témoignent manifestement chez leur auteur, quel qu'ait été d'ailleurs le mobile pervers qui l'ait inspiré, d'un dessein formé par elle à l'avance de les commettre; qu'en cet état ces faits ne présentent pas seulement les caractères du délit de coups et blessures volontaires, indiqué par l'ordonnance de renvoi, à la charge de Célestine Doudet, comme prévu par le § 1er de l'article 311, mais accessoirement, et aussi ceux du délit de même nature commis avec préméditation, lequel rentre légalement dans la compétence correctionnelle et est également prévu et puni par le même article, § 2; d'où il suit que, en substituant à la qualification primitivement indiquée dans l'ordonnance de renvoi celle ci-dessus rectifiée, il y a lieu de faire application à la prévenue, non de la pénalité énoncée au § 1er dudit art. 311, mais bien celle édictée au § 2 du même article.

« Adoptant, au surplus, ceux des motifs des premiers juges tirés de la nature honteuse des récriminations de la demoiselle Doudet contre les mineures Marsden, qui avaient été ses élèves, récriminations renouvelées devant la Cour avec un éclat et une insistance qui aggravent encore ce qu'un pareil système de défense a d'odieux et de diffamatoire;

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile, tendantes à la suppression du Mémoire distribué à la Cour ayant pour titre : *Mémoire pour mademoiselle Célestine Doudet contre le ministère public et M. Marsden,* en 117 pages :

« Considérant que ledit Mémoire, dans son ensemble, et plus particulièrement aux pages 7, 9, 10, 11, 21, contient des passages injurieux et diffamatoires pour l'honneur des mineures Marsden et de leur père;

« Vu l'art. 1036 du Code de procédure civile et l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs, la Cour met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont mal apprécié les faits imputés à Célestine Doudet en ne les qualifiant pas de coups et blessures commis avec préméditation, et n'ont par suite condamné la demoiselle Doudet qu'à deux années d'emprisonnement; émendant, déclare ladite demoiselle Doudet coupable du délit spécifié au § 2 dudit art. 311 du Code pénal, et lui faisant application dudit article, la condamne à cinq années d'emprisonnement; ordonne que le Mémoire ci-dessus mentionné sera et demeurera supprimé; condamne la demoiselle Doudet en tous les dépens de première instance et d'appel; fixe à deux ans la contrainte par corps pour le recouvrement desdits frais; dit que la partie civile sera personnellement tenue desdits frais sauf son recours contre qui de droit; sur le surplus des conclusions des parties les met hors de cause, la sentence, au résidu, sortissant effet. »

Les assises de Middlesex, à Londres, sous la présidence de M. SERGEANT ADAMS, ont eu à s'occuper d'une accusation de vol dirigée contre une dame riche, élégante, vivant dans la bonne compagnie de Londres, mistress Ramsbotham, femme d'un des médecins les plus connus et les plus distingués de l'Angleterre. Mistress Ramsbotham est accusée d'avoir dérobé chez un de ses fournisseurs, John Watkins Moule, différents objets de lingerie d'une valeur assez peu considérable, notamment des mouchoirs et des manches brodées.

On comprend l'intérêt que cette cause devait tout natu-

rellement exciter. Une femme opulente qui va dans une boutique pour voler des objets qu'elle peut si aisément payer, il y avait là un fait singulier. Etait-ce véritablement un vol ou une action commise sous l'empire d'une monomanie? On savait que cette question de monomanie, question de médecine légale toujours si difficile à préciser, devait être posée et discutée par deux membres éminents du barreau anglais.

La haute position de fortune de mistress Ramsbotham avait aussi provoqué un autre éclat, qui a fait, du reste, le plus grand honneur à la justice anglaise. Lors de son arrestation, et pendant sa comparution devant la Cour de police chargée de l'information préliminaire, des amis imprudents écrivirent au magistrat des lettres anonymes pour l'engager à mettre en liberté la prisonnière. Ces lettres allaient même jusqu'à renfermer des menaces, dans le cas où il donnerait suite au procès.

Le magistrat lut les lettres à son audience en exprimant sa juste indignation et en appelant le mépris de l'opinion publique sur des faits qui, a-t-il dit, n'ont jamais fait dévier la libre justice d'Angleterre de sa voie d'impassibilité. La publicité donnée à ces coupables manœuvres ne fit qu'accroître la curiosité publique.

Mistress Ramsbotham fut néanmoins renvoyée devant le jury pour y répondre à l'accusation de vol dirigée contre elle.

C'est en vertu de ce renvoi qu'elle comparaissait, le 14 avril, devant la Cour d'assises de Middlesex.

M. Bodkin est chargé de la poursuite au nom du marchand, John Watkins Moule; MMes Ballantine et Parry sont les défenseurs de mistress Ramsbotham.

M. Bodkin, dans un récit plein de modération, expose les faits. Il raconte comment mistress Ramsbotham est entrée dans les magasins de Moule, a demandé à voir des marchandises, est partie sans rien acheter, et comment, après son départ, on s'est aperçu de la disparition de différents objets qui ont été ensuite retrouvés en sa possession.

« Ces faits, dit M. Bodkin, ne peuvent être contestés; aussi j'ai appris que l'intention de mes savants confrères est de défendre leur cliente en soutenant qu'elle a agi sous l'empire d'une aberration mentale qui, sans constituer un état réel de folie, doit néanmoins la soustraire à la responsabilité de son action. Je n'ignore pas, sans doute, qu'il existe des *monomanies* de cette nature.

Plusieurs excentricités de ce genre ont eu un grand éclat; il y en a peut-être beaucoup qui sont demeurées ignorées. On pourra établir que mistress Ramsbotham a déjà emporté de chez différentes personnes des objets qui ne lui appartenaient pas, et cela, sans l'intention de commettre un larcin. Le jury appréciera ces faits et en tirera les inductions qu'il jugera convenables. Cependant, si ces monomanes existent, il faut dire que leur nombre pourrait être diminué par la crainte salutaire d'une poursuite.

Mon savant ami fera valoir avec habileté les moyens de la défense; je déclare d'avance que nul parmi les amis de mistress Ramsbotham ne se réjouira plus que moi si le jury, le vrai Tribunal correctionnel pour prononcer sur de telles questions, adopte la ligne de la défense. Je suis assuré que le jury prononcera sans partialité, et qu'il n'oubliera pas que, dans l'application d'une loi criminelle, le pardon ne vient qu'après la justice. »

Après l'audition des témoins, dont les déclarations confirment les faits exposés, Me Ballantine présente la défense.

Il discute les faits de l'accusation et arrive ensuite à la question de monomanie. Le défenseur cherche le motif de l'action, et ne le trouve ni dans le besoin, ni dans le désir de l'accusée de s'approprier des objets de peu de valeur; elle peut avoir été, dit-il, dans un état d'esprit tel qu'il l'empêchait de discerner la portée de l'action qu'elle commettait. Dans ce cas, elle ne saurait être coupable. Elle n'était pas réellement folle; cependant son esprit était égaré en partie et lui enlevait le discernement de son action.

Le défenseur cite l'exemple d'un gentleman bien connu qui était entré dans la boutique d'un coutelier et en avait emporté un couteau, ne pensant pas commettre un vol. Il examine ensuite les singularités de désirs et d'imaginations qui viennent à l'esprit de certaines femmes durant leur grossesse.

Certaines femmes, dans cet état, ont réellement l'esprit dans un état de maladie qui leur enlève le discernement d'une action. Il est vrai que l'accusée a passé l'âge où les femmes se trouvent dans un pareil état; mais il ne faut pas oublier, dit le défenseur, que la transformation qui s'opère alors chez les femmes a la plus grande influence sur leur esprit et leur caractère, et qu'elle est même souvent la cause d'un état d'insanité d'esprit complet.

Le défenseur termine en soutenant que mistress Ramsbotham était dans un état d'esprit qui l'empêchait de comprendre qu'elle pouvait commettre un vol; cet état passager, fugitif, a disparu depuis l'accusation, lorsque la mère et l'épouse ont été frappées par le bruit de cette poursuite, qui peut jeter un si grand déshonneur sur la maison; mais cependant il a existé et a enlevé la responsabilité par l'absence du discernement.

Le révérend docteur Russell, les révérends H. Brown et Gibson, le docteur Twudie, M. Lewis, attorney, plusieurs dames et des négociants viennent déposer en faveur de mistress Ramsbotham et la représentent comme une femme pleine d'honneur et d'intégrité dans toutes les actions de la vie.

M. Sergeant Adams résume les débats et termine ainsi son allocution au jury :

« Egale justice doit être accordée à chacun, *indépendamment* de la richesse ou de la pauvreté; l'état de richesse ou de pauvreté ne peut entrer dans les éléments d'appréciation des juges qu'à l'égard de l'influence qu'il exerce sur la question d'intention. Acquitter l'accusée par le motif d'un état général d'insanité d'esprit serait absurde.

Les jurés sont établis pour rendre la justice selon l'opinion qu'ils jugent la meilleure. Si vous pensez que l'action de cette femme résulte, sinon d'un état complet d'insanité, tout au moins d'une espèce de dérangement intellectuel, vous devez l'acquitter, car la question qui vous est soumise est celle de savoir si elle a commis un vol. Aucun principe général ne peut être posé dans ce cas.

Chaque espèce est soumise à des variétés et à des circonstances particulières qu'il est indispensable d'apprécier soigneusement avant de donner une opinion. »

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Au bout de deux heures, il fait savoir à la Cour qu'il n'est pas présumable qu'on arrive à un verdict; qu'il y a partage d'opinion entre les jurés (six pour, six contre). Les jurés sont renvoyés dans leur salle, et la Cour s'ajourne jusqu'à décision.

L'un des défenseurs de mistress Ramsbotham, Me Parry, propose alors de décharger le jury par consentement, puisqu'il n'est pas probable qu'il puisse arriver à un verdict, quelle que soit la durée de son confinement. Le plaignant ayant donné son consentement à cette solution, admise d'ailleurs par la Cour, les jurés sont rappelés et dispensés de prononcer leur verdict.

En terminant ces débats, le magistrat, faisant allusion à la grande publicité que cette poursuite avait trouvée dans les journaux et aux commentaires qui s'y étaient produits, exprime le désir qu'à l'avenir les éditeurs de journaux comprennent bien tous les inconvénients qui peuvent résulter pour l'administration de la justice des commentaires qui sont faits sur une poursuite criminelle qui dépend encore de l'appréciation d'un jury. Après le jugement, la critique a tous ses droits; mais tant que la cause est pendante, l'impartiale et entière justice n'a qu'à perdre par une polémique et des agitations qui ne peuvent que troubler l'opinion publique et atteindre les juges eux-mêmes.

Mistress Ramsbotham est ensuite déchargée de la poursuite; elle quitte l'audience, entourée de ses nombreux amis. Un grand nombre de curieux attendaient à l'extérieur le résultat du procès.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.**

GAGE. — VENTE AUX ENCHÈRES. — STIPULATION. — NULLITÉ. VENTE PERMISE. — RÉALISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. ACTIONS. — VENTE. — VILETÉ DU PRIX.

*Est nulle la clause qui autorise le créancier à vendre le gage aux enchères publiques sans l'intervention de la justice.* Code civil, art. 2078.

*La vente du gage en vertu d'une telle clause donne lieu à deux actions : l'une en nullité contre l'acquéreur, l'autre en dommages-intérêts contre le vendeur.* Code civil, art. 2078.

*L'action en dommages-intérêts ne procède qu'autant que le gage ait été vendu au-dessous de sa valeur.*

(PONCELET C. MOUTARDE.)

Le 11 octobre 1844, Sampaix-Collin donna en gage à Moutarde diverses créances s'élevant en principal à 6,878 fr. 84 cent. Le gage avait pour objet la garantie d'un capital de 4,000 fr. et il était stipulé qu'à défaut de remboursement à la fin de l'année, Moutarde avait le droit de vendre les créances engagées en adjudication publique et sans formalité de justice.

Le 5 mai 1847, ces créances sont cédées par Sampaix-Collin au notaire Poncelet pour le prix de 1,700 fr., mais avec cette condition que Poncelet ne pourrait en disposer qu'après le paiement intégral de ce qui était dû à Moutarde. Poncelet notifia son transport à la veuve et aux enfants Moutarde, le 22 juin suivant; puis, par exploit du 3 juillet 1848, il les somma de rendre compte des rentrées qu'ils avaient faites sur les créances en question et de poursuivre les ventes des hypothèques y attachées, le tout dans le délai de huitaine.

La famille Moutarde fit dresser le cahier des charges pour procéder à la vente en masse ou par lots des créances qui lui avaient été remises. Cette vente, fixée au 16 octobre 1848, fut annoncée par affiches et insertions dans les journaux.

Poncelet forma opposition à la vente. Il se basait sur ce que la famille Moutarde devait au préalable rendre le compte qui lui avait été demandé le 5 juillet. Mais on passa outre et les créances furent adjugées à Gofflot pour la somme de 3,000 fr.

Le 3 mai 1849, Poncelet fit assigner la veuve et les enfants Moutarde devant le Tribunal de Neufchâteau, aux fins de s'y voir condamner à lui payer la somme de 2,076 fr. 84 cent., formant la différence entre la somme due à leur auteur par Sampaix et le montant des créances cédées par l'acte du 5 mai 1847. Il demandait subsidiairement que les Moutarde rendissent compte des créances dont il s'agit.

Le 11 juillet 1850, jugement qui, en donnant acte aux Moutarde de leur offre de fournir l'état des sommes par eux touchées en déduction de leur créance, déclare Poncelet non fondé dans son action.

Ce jugement était basé sur ce qu'en procédant à la vente du 16 octobre 1848, la famille Moutarde n'avait fait qu'user de son droit.

Appel.

Devant la Cour, Poncelet prétendit que l'on avait fait la vente de manière à écarter les amateurs; que les créances avaient été adjugées pour un prix évidemment trop modique; que, par suite, il avait éprouvé une perte de 1,778 fr., tandis que l'acquéreur avait réalisé un bénéfice énorme. Et, à l'appui de son système, il demandait à prouver : 1° que la vente avait été faite globalement; 2° que les amateurs ayant réclamé qu'elle eût lieu par lots on s'y est refusé; 3° que cette vente a eu lieu dans l'après-dîner vers trois heures; 4° que l'on a réalisé un bénéfice énorme sur les capitaux ainsi vendus.

Les intimés, tout en s'appuyant des motifs du premier juge, soutinrent que la vente n'avait pas occasionné à Poncelet le moindre préjudice; que, sur le prix des créances vendues, eux Moutarde, en leur qualité de créanciers gagistes, devaient venir avant tous autres et ce pour l'intégralité de leur dû en principal et intérêts; qu'au moment de la vente il leur revenait 4,444 fr. 29 cent.; que, dès lors, Poncelet n'aurait à se plaindre que si la valeur des créances était supérieure à cette somme. Or, il n'en était rien; et quoique leur capital nominal fût de 6,878 fr. 84 cent., ces créances valaient tout au plus 3,000 fr.; et pour le prouver, les Moutarde offraient de remettre les choses dans le même état que s'il n'y avait pas eu vente : ils se faisaient fort de faire rétrocéder à Poncelet les créances adjugées à Gofflot, à charge bien entendu par l'appelant et aux termes de l'acte du 5 mai 1847, de désintéresser les intimés.

M. BELTJENS, organe du ministère public, conclut à la confirmation du jugement. Toutefois, il n'admit pas les motifs du Tribunal. A ses yeux la vente était nulle. Mais Poncelet ne justifiait pas que la vente lui eût fait éprouver un dommage quelconque, et les faits dont il se prévalait étaient vagues et irrelevants. On ne pouvait en permettre la preuve.

Sur la nullité de la vente, M. BELTJENS a présenté les observations qui suivent :

« Cette question est subordonnée à celle de savoir si la clause qui permet au créancier de vendre le gage sans intervention de la justice est valable.

L'art. 2078 du Code civil porte : « Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence d'après estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. »

Cette disposition trouve sa source dans la L. 3, C., *de Pact. pign.* (1), conçue en ces termes : « Quoniam inter alias captiones « præcipue commissoriæ pignorum legis crescit asperitas, placet « infirmari eam, et in posterum omnem ejus memoriam aboleri. « Si quis igitur tali contractu laborat, hac sanctione respiret, « quæ cum præteritis præsentia quoque repellit, et futura pro- « hibet. Creditores enim, re amissa, jubemus recuperare quod « dederunt. »

Toutefois, la loi romaine, qui proscrivait le pacte commissoire, permettait de stipuler qu'à défaut de paiement à l'échéance, le gage deviendrait la propriété du créancier pour un prix juste à fixer alors par experts : « Potest ita fieri pignoris datio hypothe- « cæve, dit MARCIANUS (L. 16, in fin. D., *de Pign. et hyp.*), ut. « si intra certum tempus non sit soluta pecunia, jure emtionis

(1) V. le rapport fait par GARY au Tribunat, le 16 mai 1804 (LOCRÉ, V, p. 105, n° 11).

« possideat rem, justo prætio tunc estimandam; hoc enim casu « videtur quodammodo conditionalis esse venditio. Et ita Divus « Severus et Antoninus rescripserunt. »

Ainsi la loi romaine proscrivait le pacte commissoire tant pour le gage mobilier que pour l'hypothèque.

Elle autorisait, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, de stipuler qu'à défaut de paiement, la chose serait acquise au prêteur pour un prix à fixer après l'échéance : *tunc estimandam*.

Sous l'ancienne jurisprudence française une telle clause était considérée comme valable; l'estimation par experts postérieure à l'échéance paraissait une garantie suffisante pour le débiteur.

On y tenait également pour valable la clause qui autorise le créancier à vendre le gage aux enchères.

« Donc, dit Loyseau (2), pour le regard du gage conventionnel qui est toujours mobilier,... il faut obtenir du juge, partie appelée, permission de le vendre; si ce n'est par l'engagement ou obligation par écrit, il soit porté qu'après certain temps le gage pourra être vendu *sans demander permission au juge* ni observer solennité de justice, auquel cas on tient à la rigueur qu'il suffit de dénoncer la vente à la partie, ce qui est toujours nécessaire. Et doit le gage être vendu publiquement à jour et lieu de marché par un sergent vendeur et être livré au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Ainsi, la loi romaine, telle qu'elle était interprétée en France, s'appliquait au gage proprement dit et à l'hypothèque.

Elle ne proscrivait que le pacte commissoire, c'est-à-dire celui qui avait pour but d'attribuer de plein droit le gage au créancier, sans aucune garantie pour le débiteur, qui lui ferait acquérir le gage *simpliciter ex abrupto*, comme le dit Godefroid sur le *Code théod.*, *De commiss. rescindenda*, t. I, p. 293, col. 2 (3).

Le Code civil a-t-il apporté quelque modification à cette jurisprudence?

L'art. 2078 du Code civil, déclare nulle toute clause qui autorise le créancier à s'approprier ou à disposer du gage sans l'intervention du juge.

L'art. 2088 du Code civil déclare nulle la clause qui a pour objet de rendre le créancier propriétaire de l'immeuble donné en antichrèse, pour défaut de paiement. Il autorise l'expropriation par les voies légales.

Quant à l'hypothèque, le Code garde le silence.

Dans les premiers temps de sa publication, il s'est élevé une controverse sur la validité de la clause d'exécution parée insérée dans les contrats pignoratifs.

Les uns considéraient comme nulle, d'une manière absolue, l'autorisation de vendre l'hypothèque aux enchères publiques et sans l'intervention de la justice. Les autres n'y voyaient qu'un mandat essentiellement révocable. D'autres enfin, n'y trouvant rien de contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à aucun texte de loi, validaient la clause.

Cette dernière opinion, conforme à l'avis de Troplong (4) et de Zachariæ (5), a été adoptée en dernier lieu par la jurisprudence tant de France que de Belgique (6).

La loi française l'a proscrite depuis; le nouveau Code néerlandais l'a, au contraire, adoptée.

Parmi les arguments de la jurisprudence que nous venons d'invoquer, il en est un qu'il est essentiel de faire connaître pour apprécier la différence qui peut exister dans la loi entre la clause d'exécution parée insérée dans une constitution d'hypothèque et celle qui le serait dans un acte de nantissement.

Dans le cas d'hypothèque, « aucune loi, dit la Cour de cassation de France dans son arrêt du 20 mai 1840, ne défend à un propriétaire d'autoriser, même irrévocablement, son créancier à vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, suivant des formes particulières déterminées par la convention, si ces formes ne dérogent pas aux lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs;

« Que les art. 2078 et 2088 du Code civil, au titre du nantissement, doivent être dans leur application restreints aux cas sur lesquels ils ont disposé; qu'en effet, ces dispositions prohibitives ne peuvent être étendues d'un cas à un autre; que l'art. 2076 du Code civil ne s'applique qu'au gage mobilier; que l'art. 2088 ne défend au créancier que de s'approprier l'immeuble par lui détenu à titre d'antichrèse; que, s'il est ajouté qu'il peut en poursuivre l'expropriation par les voies légales, c'est la consération de ce qui lui appartient en l'absence de toute convention; mais il n'en résulte pas que le créancier hypothécaire ne puisse pas faire vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance, dans les formes réglées par une convention qui ne dérogerait pas à des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs. »

D'après ce langage, il est facile de voir quelle eût été la décision de la Cour de cassation sur la question qui nous occupe.

L'art. 2078 étant applicable au gage mobilier, elle aurait annulé la clause qui autorise l'auteur des intimés à vendre aux enchères les capitaux lui donnés en gage pour sûreté de sa créance de 4,000 fr. Cet article déclarant nulle toute clause qui autoriserait le créancier à disposer du gage sans les formalités qu'il prescrit et ces formalités consistant à se faire autoriser en justice et à vendre le gage aux enchères.

La jurisprudence de la Cour de cassation de France, sur la clause d'exécution parée en matière d'hypothèque, a été suivie par la Cour de Liége, dans son arrêt du 30 avril 1845 (Jurisp. du XIXe siècle, 46, 2, 118). Cette décision est également motivée sur l'absence de tout texte de loi qui défende la clause en matière d'hypothèque.

S'il en est ainsi pour les constitutions d'hypothèque, en sera-t-il de même pour les actes de gage?

Troplong (7) enseigne l'affirmative en suivant la doctrine de Loyseau que nous avons déjà signalée. Zachariæ est du même avis (8). *Junge* Merlin (9).

Nous n'avons trouvé aucune décision judiciaire sur ce point.

Malgré tout le respect que nous avons pour les illustres écrivains que nous venons de citer, il ne nous est pas possible de partager leur opinion.

Merlin, d'abord, ne raisonne pas son avis. Il se borne à dire que « l'art. 2078 permet implicitement de stipuler dans un acte l'engagement que le créancier pourra faire vendre le gage (10).

Cette permission implicite ne se trouve pas dans la disposition, les termes de l'art. 2078 la prohibent au contraire bien formellement, comme la Cour de cassation de France le fait fort bien remarquer dans son arrêt du 20 mai 1840.

Donc, il est évident pour nous que Merlin, en traçant les mots que nous venons de rappeler à la Cour, n'a pas eu sous les yeux le texte de la loi ou qu'il a mal compris ce texte.

En effet, l'art. 2078 du Code civil dispose que le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner que ce gage lui demeurera en paiement... ou qu'il sera vendu aux enchères. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

Ainsi la loi, pour autoriser le créancier à disposer du gage, à le vendre, exige deux formalités : la première que la vente soit autorisée par la justice, la seconde qu'elle ait lieu aux enchères.

Troplong a bien senti tout ce que le texte de l'art. 2078 a de contraire à son avis.

« Nonobstant la rédaction de la dernière partie de cet article (2078 du Code civil), dit-il, je me prononce pour l'affirmative; » c'est-à-dire pour la validité de la clause. « Ce que l'art. 2078 a voulu dire, ajoute-t-il, ce n'est pas que le ministère du juge est absolument indispensable; mais bien que la formalité de l'expertise » (il y ajoute nécessairement dans sa pensée : ou la vente aux enchères (11)) « ne saurait être remplacée par rien. Ce que les parties sont convenues de faire, le juge aurait été obligé de le faire à leur place. Il est donc inutile de recourir à un jugement qui entraîne des frais. L'expertise (ou la vente aux enchères), protégera le débiteur. Il n'a pas intérêt, il n'a pas droit d'en exiger davantage. »

Ce langage ne nous paraît pas concluant. Ce que le législateur de 1804 a voulu, c'est protéger les malheureux pressés par un besoin extrême d'argent de consentir à toutes les rigueurs des bailleurs de fonds. Et ce sont précisément ceux qui empruntent sur gage mobilier qui sont le plus pressés : une fausse honte et l'espoir de pouvoir se libérer à temps leur fait engager des choses d'une valeur de beaucoup supérieure à celle de la somme empruntée ou des choses auxquelles est souvent attaché un prix d'affection inappréciable. C'était déjà un motif pour le législateur de se montrer plus sévère pour le gage que pour l'hypothèque S'il était permis d'autoriser la vente dans l'acte d'engagement, le législateur devait craindre que cette clause ne devînt fâcheuse à cause de l'imprévoyance de l'emprunteur ou à cause de la dure loi de la nécessité.

---

(2) De Guerpisi, III, 7, 2.
(3) Troplong, *du Nantissement*, n° 388, p. 110 (éd. Méline, 1848).
(4) *Vente*, n° 77, *in fine*.
(5) § 434.
(6) Cass. Fr., trois arrêts du 20 mai 1840 (Sirey, 1840, 1, 385);—Liége, 30 avril 1845 (Jurisp. de B., 1846, 2, 118, et la note.)
(7) *Du Gage*, nos 393, 394 et 403.
(8) § 434.
(9) Vo *Expropriation forcée*. Il est à remarquer que Merlin admet la clause en matière de gage et qu'il la proscrit en matière d'hypothèque.
(10) V. Questions de droit, Vo *Expropriation forcée*, § 8, *in fine*, t. VII, p. 106 (éd. Tarlier).
(11) Cette pensée de l'auteur résulte de ce qu'il dit aux nos 393 et 396.

En effet, l'échange arrivé, le créancier pourrait, soit après une simple mise en demeure, soit même sans cette formalité, faire vendre le gage, dans un moment peut-être inopportun, dans un moment où les objets de la nature de celui du gage sont fort dépréciés. C'est ce qui pourrait arriver facilement lorsque les fonds publics ou des valeurs industrielles ont été données en nantissement.

En prescrivant dans toutes les hypothèses l'autorisation de la justice, le législateur a autant que possible remédié à ces inconvénients; de cette manière, les juges peuvent accorder un délai de grâce aux malheureux débiteurs en vertu de l'article 1244 du Code civil.

Ce motif seul suffirait pour justifier le texte formel et rigoureux de l'art. 2078.

Aussi, messieurs, c'est dans le sens d'un recours nécessaire et dans toutes les hypothèses que cette disposition a été discutée au Conseil d'Etat.

« L'intervention de la justice doit toujours être exigée, dit Locré (12), afin d'ôter au créancier le pouvoir de sacrifier les intérêts du débiteur en vendant la chose à vil prix. »

Cette opinion est parfaitement justifiée par des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'Etat, dans la séance du 10 ventôse an XII, dans laquelle Bergoeen émettait l'avis que la seconde partie de l'art. 2078 devait être supprimée : « C'est assez, disait-il, d'avoir établi le droit commun dans la première partie; la loi doit ensuite laisser aux parties la faculté d'y déroger. » A cette observation Berlier répondait en ces termes : « La seconde partie doit être maintenue dans toute sa rigueur, parce que s'il en était autrement, le créancier d'une somme de 1,000 fr. qui aurait en gage un effet de trois mille, se hâterait, au terme, de le vendre à vil prix pour être plus promptement payé. »

« L'article est adopté (13). »

Vous l'entendez, les enchères publiques ne sont pas toujours une garantie suffisante; il y en a une autre : c'est le délai de grâce que le débiteur malheureux est en droit de solliciter, le cas échéant, de la justice.

Nous croyons donc que la clause de l'acte de 1844, en vertu de laquelle Moutarde a été autorisé à vendre aux enchères et sans formalités de justice les créances lui données en gage par son débiteur, Sampaix-Collin, est nulle aux termes de l'art. 2078 du Code civil.

En admettant, messieurs, contre notre avis, la validité de la clause, vous auriez encore à rechercher si cette vente a pu s'effectuer sans que le débiteur ait été préalablement mis en demeure; et, dans le cas de la négative, vous auriez à examiner si la dénonciation faite à l'appelant Poncelet, par exploit du 10 octobre 1848, du placard annonçant la vente pour le 16 du même mois, a pu tenir lieu d'une mise en demeure (cette dénonciation est constatée dans l'exploit d'opposition à la vente du 16 octobre 1848).

Enfin, vous auriez à examiner si l'opposition du 16 octobre à la vente fixée au même jour ne mettait pas obstacle à l'adjudication.

Nous croyons, pour notre part, inutile d'entrer dans l'examen de ces questions secondaires qui ne pourraient que vous faire perdre un temps précieux, le texte de l'art. 2078 du Code civil paraissant trop clair et trop positif à nos yeux pour qu'il nous reste le moindre doute sur la nullité de la clause considérée en elle-même. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la clause du contrat du 11 octobre 1844, en vertu de laquelle les intimés se sont crus autorisés à disposer, sans formalités de justice, des objets donnés comme gage du prêt fait par leur auteur à Sampaix, est frappée de nullité par la disposition formelle de l'art. 2078 du Code civil; qu'en procédant à la vente des rentes et créances qui formaient ce gage, ils ont couru les chances d'une action en nullité; mais qu'au lieu de prendre cette voie, l'appelant, cessionnaire desdites rentes, a agi contre eux en dommages-intérêts; qu'il s'agit donc d'examiner s'il en existe réellement;

« Attendu qu'aux termes exprès de l'acte de cession consentie au profit de l'appelant, celui-ci ne pouvait prendre possession des rentes cédées qu'après le paiement intégral de ce qui était légitimement dû à la famille Moutarde, qui, à l'époque du 27 juillet 1848, se trouvait créancière d'environ 4,444 fr.; que pour être fondé à se plaindre de la vileté du prix de cette vente, le notaire Poncelet devrait établir que la valeur vénale des rentes et créances aliénées était supérieure à cette somme; mais que cette supposition est d'autant moins vraisemblable qu'on ne concevrait point que, dans ce cas, la famille Moutarde eût été assez négligente de ses intérêts pour ne point pousser les enchères au niveau de sa créance, puisque c'était le moyen d'éviter la perte considérable qu'elle éprouve; qu'au surplus, le refus de la part de Poncelet d'accepter l'offre, lui faite en première instance et renouvelée en appel, au nom des intimés, de lui faire rétrocéder les rentes dont il s'agit contre le remboursement de ce qui leur est dû en principal, intérêts et frais (ce qui le placerait dans la même position que s'il n'y avait pas eu de vente), fournit la démonstration la plus évidente que l'adjudication ne lui a porté aucun préjudice;

« Attendu que la considération qui précède rend sans objet les conclusions subsidiaires de l'appelant; que d'ailleurs, les faits tels qu'ils y sont articulés, ne sont ni assez précis ni assez pertinents pour être admissibles;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, met l'appel au néant. » (Du 29 mai 1852. — Plaid. MMes Forgeur, Zoude.)

Observation. — V. Liége, 5 janvier 1854 (V. Belgique Judiciaire, XII, 766).

(12) Sur l'art. 2078, VIII, p. 87.
(13) Locré, VIII, p. 93, no 10.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Rocls.**

DEGRÉ DE JURIDICTION. — INDÉTERMINATION. — CHEF DE DEMANDE. — RÉSILIATION DE BAIL.

*Sont en premier ressort les jugements sur les demandes concernant des droits immobiliers non susceptibles d'évaluation, aux termes de l'art. 14 de la loi de 1841, et dont les parties, dans leurs conclusions, n'ont pas déterminé la valeur.*

*Lorsque le défendeur oppose son droit de poser les actes dont se plaint le demandeur, ce droit forme non pas un simple moyen, mais un chef de demande et doit entrer en ligne de compte dans la fixation du ressort.*

*Le locataire d'un bois taillis qui en dérode une partie et y replante ensuite de jeunes arbres ne commet pas un acte suffisamment grave pour entraîner la résiliation du bail.*

(DELECLUSE C. LES HOSPICES DE BRUGES.)

Les Hospices de Bruges firent assigner Delecluse devant le Tribunal de cette ville, aux fins d'y entendre prononcer la résiliation du bail d'une partie de terre et bois qu'il tenait d'eux; ces conclusions fondées sur ce qu'il s'était permis de changer la forme de la chose louée en abattant une partie de bois taillis; sur ce qu'il avait planté des arbres le long d'une grand'route longeant le bien loué, ce au mépris de la défense contenue au contrat de bail. Ils conclurent en outre à ce qu'il fût condamné à enlever les plantations qu'il y avait faites.

Delecluse répondit qu'il n'avait contrevenu à aucune des obligations que l'art. 1728 impose au locataire; et, quant à la plantation, il soutint qu'il avait acquis par prescription le droit de planter le long de cette route et il posa en fait, avec offre de preuve, que, depuis plus de 30 ans, il n'avait cessé de planter, abattre et vendre les arbres, à l'endroit en question.

Le Tribunal de Bruges prononça la résiliation du bail et dit pour droit que c'était sans droit ni titre que le défendeur avait planté le long de la grand'route.

Appel devant la Cour de Gand.

Les Hospices intimés soutinrent cet appel non recevable *defectu summæ*, attendu que le total des loyers pour toute la durée du bail n'atteignait pas 2,000 fr.

L'appelant Delecluse soutint que le débat avait porté en première instance non-seulement sur la résiliation du bail, mais sur le droit de planter; que ce droit, de sa nature indéterminé, aurait dû être évalué dans les conclusions des parties, et que, à défaut d'évaluation, le litige avait conservé ce caractère d'indétermination qui le rendait susceptible d'être jugé en deuxième degré par la Cour.

« En effet, disait-il, aux termes de l'art. 18 de la loi de 1841 sur la compétence, les droits immobiliers non susceptibles d'évaluation, suivant les modes prescrits à l'art. 14, doivent être évalués par les parties dans leurs conclusions, et c'est cette évaluation qui fixe la valeur du litige.

Delecluse demandant à prouver son droit de planter devait donc l'évaluer; à son défaut, les intimés devaient le faire; et,

faute par tous deux de se conformer à cette disposition de la loi, le juge devait rayer la cause.

Rien de tout cela n'a eu lieu : Le premier juge n'a donc statué qu'en premier ressort.

Dira-t-on que, s'il en est ainsi en principe, le juge supérieur a le droit de décider que la nature du litige ne permettait pas l'appel?

Ce système blesse et les principes du droit et ceux de l'équité.

En effet, pour que le juge supérieur puisse, au cas dont s'agit, repousser l'appel *defectu summæ*, il faut qu'il se base sur ce que la valeur du litige, dans les conclusions des parties (art. 18), est inférieure au taux prescrit par la loi pour le dernier ressort du premier juge. Or, quand les conclusions sont muettes, il est évident que la base de cette exception vient à manquer.

Mais le système des intimés blesse aussi l'équité.

En effet, aux termes de l'art. 18, le juge *a quo* devait rayer la cause, c'est-à-dire forcer le demandeur à évaluer son droit, et s'il s'était conformé à la loi, le demandeur pouvait, par cette évaluation, décider la valeur du litige.

Est-il équitable que l'appelant pâtisse de la négligence du juge?

Nul doute cependant que l'évaluation du demandeur n'eût rendu le litige sujet aux deux degrés de juridiction, si elle avait dépassé 2,000 fr. Outre que les termes de l'art. 18 sont précis, les discussions de la loi ne laissent aucun doute sur ce point. La Cour de cassation (arrêt du 28 janvier 1843; — Aff. Coens c. De Smet) l'avait décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1790. Or, il a été déclaré dans les discussions que rien n'était changé sur ce point.

M. Raikem dit entre autres sur l'art. 18 : « Si je comprends bien le système de la loi, c'est le demandeur qui doit d'abord faire l'évaluation; ce n'est qu'après que le défendeur, s'il n'est pas content, donne de son côté l'évaluation qu'il attribue au droit litigieux; et c'est l'évaluation la plus élevée qui détermine le degré du ressort. »

Le rapporteur, répondant à d'autres observations de M. Raikem, confirma par son silence cette interprétation.

Enfin, les intimés ont soutenu que ce droit n'était qu'un moyen dans la cause, n'avait pas fait l'objet d'un chef de demande spécial et ne pouvait donc pas entrer en ligne de compte pour déterminer le litige.

Il est vrai que les intimés avaient demandé la résiliation, entre autres motifs, parce que l'appelant avait planté sans droit; mais celui-ci avait répondu qu'il avait ce droit et il avait demandé à pouvoir prouver qu'il l'avait acquis par prescription. Le droit de planter a donc fait l'objet d'un chef de demande.

Il en est de l'espèce comme de tous les cas où l'on demande à ce qu'il soit fait défense à son adversaire de poser tel acte. Ce dernier répond qu'il a le droit de le poser. L'existence du droit est donc soumise à la décision du juge; elle lui est, il est vrai, soumise comme question préliminaire, mais n'en est pas moins l'objet du litige.

D'ailleurs, le législateur lui-même repousse le système des intimés. En effet, dans maintes dispositions de la loi de 1841, la contestation du titre sur lequel se fonde la demande suffit pour changer la compétence du juge; ainsi, l'art. 3 attribue aux juges de paix la connaissance des demandes en résiliation de bail, pourvu que le titre ne soit pas contesté. « Si le titre est contesté, disait M. Liedts, comme dans ce cas ce ne sont pas les loyers qui sont en question, mais encore le sort de tout le bail, il convient, etc. »

La question se présente dans l'espèce d'une manière identique. Les intimés demandent la résiliation du bail parce que nous aurions indûment planté; nous opposons notre droit; ce droit, comme dans le cas de l'art. 3, est donc en question; sa valeur doit être prise en considération, et, comme on ne peut dire qu'elle est inférieure à 2,000 fr., puisque le *criterium* légal de cette valeur manque, les conclusions étant muettes, le principe général des deux degrés de juridiction doit être suivi. »

Quant à la demande en résiliation, l'appelant la combattait par les motifs admis par la Cour. Il soutenait en outre les faits posés par lui pour établir son droit de planter sur la grand'route pertinents et concluants.

Me Ballic, pour les Hospices intimés, fondait la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* sur les moyens indiqués ci-dessus. Il soutenait, quant au fond, que le fait du locataire d'un bois taillis qui se permet d'abattre une partie de ce bois est suffisamment grave pour motiver la résiliation du bail.

En vain l'appelant soutient-il n'avoir causé par là aucun préjudice aux bailleurs, puisque, peu après avoir dérodé le bois, il l'a replanté; car, outre que le préjudice n'est pas requis pour que la transformation de la chose entraîne la résiliation du bail, le préjudice existe, dans l'espèce, par cela seul que, à l'expiration du bail, l'appelant ne restituera en tous cas aux bailleurs qu'un bois d'arbres très-jeunes, et par suite de moindre valeur que ceux qu'il a abattus.

Quant au droit de planter, à la preuve de l'acquisition duquel l'appelant demande à être admis, en admettant même que, depuis 1792, ses auteurs et lui n'aient cessé de planter le long de la grand'route, ils ne l'ont fait qu'en leur qualité de locataires des intimés, exerçant les droits que la loi de ventôse an XIII leur accordait; d'où suit que la possession vantée serait en tous cas entachée de précarité. De plus, cette possession a commencé avant le Code et ne peut donc engendrer prescription puisqu'elle est dénuée de la bonne foi requise sous l'ancien droit.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, devant le premier juge, les intimés ont conclu à ce que le défendeur, ici appelant, fût condamné à enlever les arbres plantés par lui le long de la chaussée de Bruges à Gand, traversant la propriété des intimés;

« Attendu que cette demande a pour but de priver l'appelant du droit qu'il prétend avoir acquis par prescription de planter des arbres sur les accotements de la chaussée de Bruges à Gand, traversant la susdite propriété;

« Attendu que la demande, ainsi formulée, est indéterminée quant à sa valeur; qu'il s'ensuit que le premier juge n'a pu prononcer qu'en premier ressort et que l'exception proposée par les intimés est non fondée;

« Au fond :

« Attendu que la propriété, occupée à titre de bail par l'appelant, consiste, suivant l'exploit introductif d'instance, en une partie de terre et bois taillis, d'une contenance approximative de 34 ares 16 centiares;

« Attendu que des faits et circonstances de la cause ne résulte pas à suffisance de droit que les travaux exécutés par l'appelant sur la partie boisée aient eu pour but de changer la destination de la chose louée; qu'au contraire, ils paraissent bien plutôt se rapporter au maintien de la forme destinatoire existante, l'appelant reconnaissant d'ailleurs expressément qu'il est tenu de rendre le bien, à la fin du bail, dans la même culture, terre et bois, tel qu'il l'a reçu; que, par suite, les modifications, bien ou mal introduites et qui n'ont pu causer qu'un fort mince préjudice, ne constituent point, dans l'espèce, un abus suffisamment grave pour justifier la demande en résiliation, prévue par les art. 1729 et 1766 du Code civil;

« Attendu que, d'après l'acte notarié de bail de 1847, les bailleurs se réservent en termes formels le droit de planter des arbres sur les biens loués, ce qui doit s'entendre non-seulement du terrain donné à bail, mais aussi de tout ce qui en dépend et par conséquent des accotements des routes qui les bornent, sur lesquelles, d'après l'art. 1er de la loi du 9 ventôse an XIII, les propriétaires riverains seuls sont autorisés, aussi bien qu'obligés, de faire les plantations requises; qu'ainsi l'adhésion donnée à l'acte de bail par le preneur suffit, en dehors de tous autres motifs, pour repousser l'interprétation juridique qu'on voudrait déduire de la longue possession invoquée par l'appelant;

« Que si, sur ce point, son erreur, en droit, est manifeste, tout porte à croire ou bien qu'il a existé autrefois à cet égard une convention expresse maintenant adirée, ou bien que l'erreur, en fait, a été commune entre ses auteurs et les Hospices intimés, puisqu'autrement l'on ne saurait concevoir que, pendant une longue période d'années, la famille Serweytens serait restée en possession de planter, d'élaguer, de vendre et de replanter, sans que jamais aucune réclamation se fût produite de la part d'une administration justement jalouse de défendre les intérêts qui lui sont confiés;

« Que les intimés conviennent que la famille Serweytens a pu croire que les arbres, plantés en vertu d'un bail antérieur à celui de 1829, étaient sa propriété et qu'ils n'ont pas fait opposition à la vente tenue en 1849, ne voulant pas faire usage d'un droit contre les règles de l'équité;

« Que dès lors aussi, l'on ne peut faire un grief à l'appelant d'avoir partagé l'erreur commune, ensuite de laquelle il a continué la possession de ses auteurs; que, partant, les Hospices, qui l'ont admise précédemment, ne sont point fondés aujourd'hui à se prévaloir des faits de cette possession pour réclamer la résiliation du bail;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Donny en son avis conforme sur la recevabilité, sans s'arrêter à

la fin de non-recevoir proposée par les intimés, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne le moyen de prescription et la décision rendue au sujet de la plantation d'arbres sur les accotements de la grand'route; émendant quant au surplus et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non fondés dans leur demande en résiliation de bail; condamne l'appelant, pour dommages-intérêts de tous chefs, aux dépens de première instance; compense les dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 16 mars 1855. — Plaid. MMes Emile Delecourt, Ballic.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

**Présidence de M. Berger.**

SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — JUS OFFERENDI. — LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851. — CESSION DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES. — INSCRIPTION MARGINALE. — PAIEMENT ANTÉRIEUR A LA LOI NOUVELLE. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — TIERS. — INSCRIPTION DE LA CRÉANCE DU SUBROGEANT. — RADIATION.

*La subrogation légale a lieu au profit non-seulement du créancier hypothécaire, mais aussi du chirographaire qui exerce le* jus offerendi, *en remboursant un autre créancier ayant sur lui une cause de préférence.* Art. 1251, 1°, du Code civil.

*Est applicable à la subrogation légale comme à la subrogation conventionnelle l'inscription marginale prescrite, pour la cession de créances privilégiées ou hypothécaires et pour la subrogation à de semblables droits, par l'article* 5 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *sur le régime hypothécaire.*

*Une subrogation antérieure à la loi nouvelle n'est soustraite à la formalité de l'inscription marginale et ne peut être opposée aux tiers que si elle résulte d'actes ayant acquis date certaine avant la loi de* 1851.

*Parmi les tiers qui ont qualité pour exciper du défaut d'inscription marginale de la subrogation légale figurent les autres créanciers de la personne dont la dette a été payée par le créancier subrogé.*

*Il s'ensuit que, si le débiteur, propriétaire d'un immeuble dont un de ses créanciers a payé le prix d'acquisition au vendeur, revend cet immeuble, et que ses autres créanciers frappent le prix de revente d'une saisie-arrêt sur laquelle l'acquéreur, tiers-saisi, déclare être prêt à payer dès la mainlevée de l'inscription, encore existante, du vendeur primitif, créancier subrogeant, le créancier subrogé ne peut point opposer sa subrogation légale non inscrite à la demande en radiation d'inscription intentée par les saisissants.*

(N... C. S..., L... ET R...)

Les dames L... vendirent à S... un immeuble dont le prix leur fut payé par R..., notaire, rédacteur de l'acte de vente et créancier, du chef des frais de cet acte, de l'acquéreur S...

Ce paiement, qui paraît avoir été fait sous l'empire du Code civil, ne fut constaté par aucun acte qui eût acquis date certaine au moment de la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

S... revendit l'immeuble.

Deux de ses créanciers saisirent-arrêtèrent le prix entre les mains de l'acquéreur.

Celui-ci déclara être prêt à verser le prix entre leurs mains, sur la production de la mainlevée de l'inscription, encore existante, du privilége des venderesses primitives, les dames L...

La saisie ayant été validée sous cette condition de la mainlevée, les saisissants assignèrent les dames L... en radiation de l'inscription de leur privilége, le notaire R... les ayant désintéressées.

Le notaire intervint et s'opposa à la radiation, en se fondant sur ce que, ayant payé la créance des venderesses qui avaient sur lui un rang de préférence, il était, aux termes de l'art. 1251, 1°, du Code civil, légalement subrogé à leurs droits.

Les saisissants répondirent que cette subrogation ne pouvait apporter d'obstacle à leur demande en radiation, parce que, pour leur être opposable, elle aurait dû, conformément à l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, résulter de l'une des catégories d'actes énoncée dans l'art. 2 et être inscrite en marge de l'inscription de la créance privilégiée des dames L...

« Pour soustraire la subrogation légale, disaient-ils, à l'application des dispositions de l'art. 5, on argumente de ce qu'elle doit son existence à la volonté de la loi seule, indépendamment de toute stipulation des parties; ce serait en détruire l'efficacité et la rayer, pour ainsi dire, du Code que de l'assujettir à la condition d'authenticité et à l'émargement prescrits par la loi nouvelle.

Il était désirable, admettons-le, de voir la subrogation légale échapper aux formalités de la loi de 1851; celui qui l'invoque se trouve en effet dans une position exceptionnelle, en faveur de laquelle, par équité, le législateur du Code a formulé une disposition dont il accorde de plein droit le bénéfice. Le fait qui la produit est spontané, en quelque sorte; il existe sans écrit, sans convention. Obliger celui qui pose ce fait à le constater par un acte authentique soumis à l'inscription marginale, c'est, en vérité, méconnaître ce que la subrogation légale a d'équitable dans son origine, et détruire, au moins en grande partie, ce qu'elle a de simple et d'instantané dans ses procédés et d'avantageux dans ses effets.

Malheureusement, quelque fondées que puissent être ces considérations, on ne peut les accueillir en présence du texte de l'art. 5. *Lex non distinguit.* Et l'esprit de la loi n'est pas moins formel que son texte. On a voulu sauvegarder les droits des tiers, ce qui n'est réalisable qu'en paralysant, sous quelque forme et dans quelques circonstances qu'elle se produise, toute transmission de créances privilégiées ou hypothécaires qui n'est pas constatée par une inscription sur les registres de la conservation des hypothèques. Qu'il s'agisse de subrogation légale ou conventionnelle, l'intérêt des tiers n'est-il pas, dans les deux cas, également en jeu? Dans les deux cas il faut donc que la subrogation soit également établie par un acte authentique et que cet acte soit annoté en marge de l'inscription de la créance du subrogeant.

D'ailleurs, cette égalité de condition pour les deux espèces de subrogation existait dans l'esprit du législateur.

Le projet du Gouvernement renfermait un article destiné à protéger les droits de quiconque avait intérêt au maintien d'une inscription. Cet article, qui consacrait la faculté d'opposition, renfermait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Toute personne ayant intérêt au maintien d'une inscription, comme étant subrogée aux droits du créancier inscrit, pourra s'opposer à ce qu'elle soit radiée.

« Ce droit appartiendra également aux créanciers exerçant les droits de la partie au profit de laquelle l'inscription a été prise, après la saisie, soit du principal, soit des intérêts ou arrérages de la créance inscrite, etc. (1). »

Or, voici comment la Commission spéciale nommée par le Gouvernement motivait, dans son rapport, l'introduction de ce principe nouveau. « Quant à ceux, disait-elle, qui prétendent aux droits du créancier, soit en vertu d'un acte de cession sous seing privé, soit en vertu d'une subrogation légale ou conventionnelle, et, en général, quant à tous ceux qui ont des droits au préjudice desquels la créance ne peut plus être ni cédée ni payée, il importe de leur donner un moyen de veiller à la conservation de ces droits, lors même qu'ils n'auraient pas d'acte authentique (2). »

Il n'est donc pas douteux que, dès l'origine, on ne songea à établir aucune distinction entre les divers modes de transmission de créances hypothécaires. Tels que le Code civil les avait adoptés, on les maintenait tous, en accordant à ceux qui y avaient recours un moyen uniforme d'en conserver les effets.

Plus tard, lorsque le projet fut soumis à la Chambre des représentants, on n'eut pas davantage la pensée de séparer la subrogation légale de la subrogation conventionnelle. La Commission de la Chambre supprima, il est vrai, l'art. 6 de la Commission spéciale et le droit d'opposition, mais par le motif qu'on avait considéré comme indispensable vis-à-vis des tiers l'authenticité du titre de toute espèce de translation de créances hypothécaires, de même que, par les art. 1 et 2, on avait exigé l'authenticité du titre translatif des autres droits réels immobiliers; qu'il n'y avait donc plus sujet de prévoir les translations de créances par titres privés, et qu'enfin, quant à la nouvelle forme de procéder proposée en faveur des personnes intéressées à la non-radiation des inscriptions, elle pouvait disparaître sans inconvénient, le droit commun et les principes en vigueur fournissant déjà le moyen de s'opposer à une radiation prématurée (3). »

(1) *Documents relatifs à la loi sur la révision du régime hypothécaire*, p. 63. Bruxelles. Parent, 1852.

(2) *Ibid.*, p. 15.

(3) *Ibid.*, p. 118.

A l'appui de leur système de défense, les saisissants produisaient une consultation signée de l'un des auteurs de la loi hypothécaire, M. l'avocat JULLIEN, membre de la Chambre des représentants. Nous croyons utile de la rapporter parce qu'elle envisage la question sous quelques côtés nouveaux.

« Si le législateur, disait M. JULLIEN, avait voulu borner l'application de l'art. 5 aux actes portant subrogation *conventionnelle*, il se serait servi d'expressions propres à indiquer cette limitation. Mais, loin de l'avoir fait, il a généralisé la disposition ; il a voulu que, sans distinction de cause, la subrogation fût rendue publique et se consommât par des titres irrécusables, revêtant la forme exigée pour la transmission des droits réels à l'égard des tiers.

Il devait en être ainsi, car la subrogation *légale* a, au regard des tiers, les mêmes effets que la subrogation *conventionnelle*. Leur intérêt devait, dès lors, être protégé de la même manière.

Objectera-t-on que, dans la subrogation *légale*, le concours du créancier peut faire défaut, et qu'on ne peut exiger qu'il y ait ou un acte authentique ou un acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire pour que la subrogation se réalise?

Il importe de remarquer que c'est le fait du paiement qui engendre la subrogation *légale* et que le créancier ne peut pas plus refuser quittance à celui qui paie comme intéressé à l'extinction de la dette qu'au débiteur lui-même.

Y a-t-il refus (et ce cas se présentera bien rarement), que l'on procède alors par voie d'offres réelles et de consignation ; le jugement de validité tiendra lieu de quittance authentique, de même que le jugement récognitif d'une convention verbale de vente tient lieu d'un titre authentique de vente, conformément à l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. Dans ce cas, la subrogation dérive d'un paiement constaté par jugement, au lieu de dériver d'un paiement constaté par un acte notarié.

On ne peut donc soutenir que, si le créancier refusait de donner quittance, l'application de l'art. 5 à la subrogation *légale* deviendrait impossible. On perd de vue que l'art. 5 se réfère à l'art. 2, lequel range les jugements sur la même ligne que les actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire. »

Le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les défenderesses originaires ont reconnu qu'antérieurement à la présente instance, elles avaient été désintéressées par le notaire R..., et qu'elles se sont rapportées à justice sur le mérite de l'action leur intentée ;

« Attendu que le fait du paiement par le notaire R... n'étant pas contesté, celui-ci est fondé à intervenir dans la présente instance ; que, se prévalant d'une subrogation légale, c'est à lui à établir qu'il a rempli toutes les formalités prescrites à ces fins ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, toute cession et subrogation, pour avoir effet à l'égard des tiers, doit résulter d'actes authentiques ; que, par la généralité de ses termes et l'identité de ses motifs, cette disposition paraît s'appliquer à la subrogation légale aussi bien qu'à la subrogation conventionnelle ;

« Attendu que c'est donc au demandeur en intervention à établir, soit qu'il a rempli les formalités prescrites par cette disposition, soit à justifier que, par des paiements effectués antérieurement, la subrogation légale lui était acquise avant la mise en vigueur de la loi nouvelle ;

« Attendu que R... était créancier de l'acquéreur pour les frais d'acte du jour de la vente ; qu'il résulte également des pièces du dossier que la plus forte partie des sommes dues aux défenderesses originaires avaient été payées par lui antérieurement à la nouvelle loi hypothécaire et que, payant un créancier privilégié qui lui était préférable, la subrogation légale lui était acquise à l'égard des défenderesses ;

« Attendu néanmoins que ces quittances n'ayant pas date certaine ne peuvent être opposées à des tiers ;

« Que rien ne justifie donc, à leur égard, que les paiements allégués aient été effectués sous le régime de la loi ancienne, et que le demandeur ne justifie pas qu'il ait rempli les formalités prescrites par la loi nouvelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions conformes par M. DUMONT, substitut du procureur du roi, condamne les défenderesses à donner mainlevée de l'inscription privilégiée du 10 juillet 1847 ; dit que, faute de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, la radiation de ladite inscription sera faite sur le vu du présent jugement ; condamne les défenderesses aux dépens ; reçoit la partie R... intervenante en cause ; la condamne à tenir quittes et indemnes les défenderesses originaires des condamnations prononcées contre elles et aux dépens envers toutes les parties. » (Du 14 août 1854.)

OBSERVATIONS. — Sur le *jus offerendi*, V. *Conf.* : MERLIN, Rép., V° *Subrogation de personnes*, sect. 2, § 3, n° 3 ; — TOULLIER, VII, n° 140 ; — DELVINCOURT, V, p. 372 ; — DURANTON, XII, n° 153, et *Traité des contrats*, III, n° 801 ; — ZACHARIE, § 321, note 27 ; — POUJOL, *Obligations*, sur l'article 1251, n° 3 ; — MOURLON, *Théorie et pratique des subrogations personnelles*, p. 556 ; — GAUTHIER, *Traité de la subrogation*, n°s 225 à 227 ; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, II, n° 1258 ; — MARCADÉ, sur l'article 1251, IV, p. 542 ; — TROPLONG, *Des priv. et hyp.*, n° 556 ; — Douai, 20 novembre 1839 (DE VILLENEUVE et CARRÉ, 40, 2, 214).

*Contra* : GRENIER, *Des hyp.*, I, n° 91 ; — FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° *Subrogation*, § 2, n° 2 ; — PERSIL, *Rég. hyp.*, n° 2101, 2° ; — ROLLAND DE VILLARGUES, Rép., V° *Subrogation*, n°s 104 et 105.

Quant à l'applicabilité de l'art. 5 de la loi hypothécaire à la subrogation légale comme à la subrogation conventionnelle, le jugement du Tribunal d'Arlon est irréprochable. Déjà sous le titre des hypothèques du Code il était admis que des principes communs régissent les deux espèces de subrogation. C'est ainsi que TROPLONG, après avoir examiné en détail les questions de cession et de subrogation, termine son commentaire de l'art. 2112 en disant que tout ce qu'il enseigne pour le cas de subrogation conventionnelle accordée par le créancier s'applique à la conservation des créances hypothécaires transmises par la voie de la subrogation légale.

Les commentateurs de la loi de 1851 expriment le même avis. CLOES, dans les n°s 207 et 228, constate que l'art. 5 est général et qu'il s'applique à toute cession et, par l'assimilation que la loi établit entre la cession et la subrogation, à toute subrogation relative à des créances privilégiées ou hypothécaires. Elles se trouvent indistinctement placées sous un même régime de publicité. Plus explicite encore, MARTOU (n°s 173, 174) rappelle qu'on a voulu instruire d'une manière certaine les tiers de toutes les mutations dont les créances garanties par une hypothèque ou par un privilége immobilier peuvent être l'objet ; c'est dans ce but qu'on a exigé l'authenticité du titre translatif et sa publicité au moyen de son inscription en marge de l'inscription prise par le cédant ou le subrogeant. « Au point de vue de notre article, dit-il, il n'y a aucune distinction entre les divers contrats qui ont pour effet de mettre un nouvel individu à la place d'un précédent pour exercer le droit réel attaché à la créance. Les mots *cession* et *subrogation*, dont se sert la loi, doivent être pris dans leur acception la plus large et s'entendre de toute convention par laquelle la créance privilégiée ou hypothécaire passe en de nouvelles mains. »

Le Tribunal d'Arlon a décidé avec non moins de raison que les cessions et les subrogations antérieures à la loi de 1851 ne sont dispensées, pour être opposables aux tiers, de la formalité de l'émargement que si elles ont acquis date certaine avant la loi nouvelle. V. *Conf.* : CASIER, n°s 105 et 52 ; — MARTOU, n°s 178, 45 ; — CLOES, n° 258.

Mais sa doctrine nous paraît singulièrement vulnérable sur le sens et l'extension à donner au mot *tiers*. La loi prescrit des formes de publicité en faveur des tiers, tant en matière de mutations immobilières proprement dites que pour les cessions, subrogations, dations en paiement, délégations, etc., qui ont des créances hypothécaires pour objet. Par ce mot *tiers* a-t-elle entendu toute personne qui, restée en dehors de la convention, peut cependant avoir quelque intérêt à en repousser les effets? L'affirmative n'est pas admissible, car c'est *pro subjecta materia* que les expressions dont s'est servi le législateur doivent être interprétées.

La loi organise le système hypothécaire, c'est-à-dire ce qui concerne la transmission et l'acquisition de la propriété immobilière et des droits qui s'y rattachent et en forment des démembrements plus ou moins importants. Elle n'intéresse donc que celui qui exerce, qui transmet, qui acquiert, qui revendique des droits immobiliers. A lui seul elle peut profiter ou nuire, car seul il attire sa solli-

citude ou éveille ses défiances. Le sort de la propriété immobilière et sa solidité, la sécurité dans les transactions qui la mettent en mouvement et la font passer de main en main, de génération en génération, la disparition ou, tout au moins, la diminution des fraudes qui ébranlent la confiance dont il est d'intérêt social qu'elle reste entourée, voilà ce que le législateur de 1851 s'est proposé de régler, et c'est pourquoi il a assis son œuvre sur les deux grands principes de l'authenticité et de la publicité. Mais, dès là qu'il s'agit de droits étrangers au système hypothécaire, la loi organique de la propriété immobilière ne doit plus être ni invoquée ni appliquée. Toutes les transactions de la vie civile ne sont pas assujetties à ces conditions irritantes de publicité et d'authenticité qu'on regarde comme la loi d'existence et de salut de la propriété immobilière. Régies par des règles distinctes, elles constituent un domaine séparé. Il en résulte que les droits et les obligations qui prennent naissance en elles n'étant pas de ceux dont la loi hypothécaire a pour but d'assurer le sort, de déterminer les conséquences, d'écarter ou d'aplanir les conflits, n'ont à puiser dans les dispositions dont elle se compose aucun secours ni aucune sanction. La loi redoute qu'un droit immobilier puisse être, par une même personne, transmis dans l'ombre à un premier acquéreur, puis à un second, à un troisième; car, cachées les unes aux autres, cette série de transmissions allume la guerre entre ces prétendants successifs et provoque des rivalités qui tournent au détriment de la propriété foncière, en faisant, par les incertitudes et les équivoques qui planent sur elle, le plus aléatoire des droits. Elle pose donc pour règle souveraine, et par là elle ôte tout prétexte aux disputes, que la transmission n'est définitive, que l'acquéreur ne peut se reposer sur son contrat, que l'aliénateur, en un mot, ne se trouve dessaisi de toute puissance sur l'objet de la convention, qu'à partir du moment où les formes de publicité qu'elle indique ont été observées. Jusqu'à ce moment, l'acquéreur doit craindre des rivaux, lesquels, malgré l'autorité de son acquisition, l'emporteront sur lui, si la publicité de leurs titres a devancé la publicité des siens. Mais n'est-il pas trop évident que ces rivaux ne peuvent être que des tiers qui prétendent à des droits d'une nature analogue à ceux qu'il a acquis, et dont l'obtention est soumise à des conditions et à des formes identiques? La rivalité implique une commune tendance à s'approprier une même chose, une aspiration égale à atteindre un but unique. En imposant, comme mode de publicité et comme le sceau de l'irrévocabilité des acquisitions immobilières, la nécessité tantôt de la transcription, tantôt de l'inscription marginale du titre, la loi n'a donc prévu que le concours d'individus qui réclament simultanément des droits immobiliers sur le même objet. En déclarant que celui-là triomphe de l'autre qui le premier a publié son titre, elle n'a pu songer à trancher que les seuls différends qui s'élèvent entre parties contendantes exposées aux mêmes vicissitudes et assujetties aux mêmes conditions d'appropriation.

Parmi les tiers en faveur desquels ont été introduits, dans le régime de la propriété immobilière, les principes de l'authenticité et de la publicité, il n'est donc permis de ranger que les seules personnes qui cherchent à défendre un droit soumis à ces mêmes conditions d'existence et d'exercice.

Dès lors, gardons-nous d'admettre à exciper du défaut de transcription des titres dont parle l'art. 1er, toute personne qui, en fait, trouverait avantageux d'échapper à leur autorité. C'est ce qu'enseigne nettement l'un des auteurs que nous citons plus haut. « La transcription, dit Martou, n° 66, est inutile entre les parties et leurs représentants. Elle n'est introduite que dans l'intérêt des tiers, et c'est par une exception qui leur est spéciale que notre article leur permet de quereller certains actes faute de transcription, et d'assurer par là l'efficacité de leurs contrats. Mais quels droits le législateur a-t-il voulu protéger? Quelles sont les personnes qu'il désigne du nom de *tiers*? La loi porte que, jusqu'à la transcription, les actes qui y sont soumis ne produisent aucun effet vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire vis-à-vis des personnes dont les conventions auraient pour objet des droits soumis à la transcription. Or, quels sont ces droits? Ce sont les droits réels immobiliers proprement dits et les baux excédant neuf ans ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, que notre article y assimile. Ainsi, la transcription est prescrite en faveur de ceux qui, dans l'intervalle de l'aliénation à cette transcription, ont acquis de l'aliénateur un droit sur l'immeuble aliéné. C'est dans l'intérêt des acquéreurs de droits réels immobiliers que la disposition a été demandée, c'est pour eux qu'elle a été faite. Il en était de même sous la loi de brumaire, dont l'art. 26 restreignait le droit d'invoquer l'omission de la formalité aux personnes qui avaient à protéger un droit analogue à ceux pour la transmission desquels la transcription était nécessaire. »

L'article indiqué de la loi du 11 brumaire an VII, après avoir dit que « les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, » ajoute en effet : « Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. »

Sous l'art. 941 du Code civil, le point de savoir à quelles personnes il appartenait d'opposer le défaut de transcription d'une donation de biens susceptibles d'hypothèque était également agité, et on le résolvait généralement en ce sens que, par les mots *toutes personnes ayant intérêt*, le Code ne faisait allusion qu'à celles qui ont intérêt à opposer la non-transcription pour la conservation d'un droit réel sur le bien aliéné. V. Marcadé, sur l'art. 941.

Notre loi de 1851 se borne à employer le mot *tiers*, sans aucune autre désignation. Mais son esprit et son but suppléent à ce que son texte laisse à désirer.

La loi française du 23 mars 1855, sur la transcription, est plus précise et tranche la difficulté dans le sens de la loi de brumaire.

« Jusqu'à la transcription, dit l'art. 3 de cette loi, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents (où se trouve l'énumération des actes sujets à transcription) ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. »

Or, dans l'art. 3 de notre loi de 1851, le mot *tiers* peut-il avoir une signification différente de celle qu'il comporte dans l'art. 1er? Ne s'agit-il pas toujours d'une concurrence entre personnes que la publicité de l'acte de mutation est destinée à éclairer sur le danger qu'elles courent à traiter avec l'aliénateur? Est-il vraisemblable que le législateur se soit préoccupé d'autres personnes que de celles qui sont en débat sur un droit de même nature, un droit immobilier, lequel, dans l'espèce de l'art. 3, consiste en une créance hypothécaire, de même qu'il est, sous l'art. 1er, l'un des droits réels immobiliers autres que les priviléges et les hypothèques? Ce qui fait l'objet de l'art. 3 c'est la fixation du rang, c'est le règlement des droits que réclament les cessionnaires successifs d'une même créance hypothécaire. Tel est l'objet unique de cette disposition, elle n'en a pas d'autre. « La loi a eu pour but, dit fort bien Clœs, n° 216, d'éviter qu'un second cessionnaire ne soit la dupe du cédant et d'un premier cessionnaire qui n'aurait pas livré son acte à la publicité. » A défaut de publicité, le premier ne pourra opposer sa cession au second. Mais c'est à cette inefficacité relative que doit se restreindre, ce nous semble, la sanction attachée à l'absence d'inscription marginale, parce que, répétons-le, il faut entendre *pro subjecta materia* le mot *tiers*. Un cessionnaire postérieur est vraiment la seule personne qui puisse avoir à se plaindre d'une cession clandestine; il doit être le seul dès lors qui ait qualité pour repousser cette cession à raison de sa clandestinité.

Cette interprétation est celle qu'adopte Martou. « Ici, dit-il au n° 190, aussi bien que dans l'art. 1er, les personnes comprises par la loi sous la dénomination de *tiers* sont celles qui ont à défendre un droit de même nature que celui que notre article soumet à la publicité. Le but

de l'art. 5 est de régler la préférence entre les cessionnaires successifs d'une même créance privilégiée ou hypothécaire, de même que le but de l'art. 4er est de déterminer la préférence entre les acquéreurs de droits réels immobiliers autres que les priviléges et les hypothèques. » (V. aussi CASIER, nos 99, 28 à 30).

Que fait néanmoins le Tribunal d'Arlon?

Devant lui la discussion ne roule pas sur la validité de cessions successives; les plaideurs ne sont pas les divers cessionnaires d'une même créance privilégiée ou hypothécaire. Créancier des frais de l'acte de vente, le notaire R... était devenu, plus tard, créancier du prix de vente par le paiement qu'il en avait opéré, à la décharge de l'acquéreur, son client, entre les mains des parties venderesses. Il se trouvait ainsi subrogé légalement à la créance privilégiée de celles-ci.

S'il avait inscrit sa subrogation sur les registres du conservateur, quelles personnes en aurait-il instruites? Celles qui se seraient proposé de traiter de la cession du privilége. Et dans quel but? Afin d'avertir ces personnes qu'elles ne pouvaient plus traiter valablement avec les créancières privilégiées. L'absence d'inscription les laissant dans l'ignorance de la subrogation, ces personnes auraient pu, sans crainte, se faire céder le privilége, leur contrat ne devant rien souffrir de cessions ou de subrogations antérieures restées occultes. Mais, les adversaires du notaire R... n'élevaient aucune prétention sur le privilége auquel il était subrogé; ils ne s'en disaient pas les cessionnaires. Que leur importait, dès lors, la publicité ou la clandestinité de la subrogation? Sans doute, ils avaient un intérêt à la voir frappée d'inefficacité, puisqu'alors ils obtenaient, sur le prix de revente de l'immeuble grevé, le remboursement de leurs créances. Mais leur intérêt était-il de ceux que l'art. 5 veut éclairer et qu'il protége? L'émargement qu'il requiert n'a pas pour but d'avertir de la cession ou de la subrogation le débiteur de la créance privilégiée; il ne peut donc avoir celui d'en avertir les autres créanciers de ce débiteur. Pour celui-ci il existe un mode de publicité distinct de celui de l'art. 5 de la loi de 1851, c'est celui que l'art. 1690 du Code civil prescrit pour certaines mutations de créances. Dans les cas où l'art. 1690 doit être appliqué et n'a pas reçu son application, les créanciers du débiteur cédé en feront justement un grief au cessionnaire, parce que l'art. 1690 les touche non moins que le débiteur lui-même. Il n'en est pas ainsi des formalités nouvelles de l'art. 5, lesquelles ont une mission différente et s'adressent à d'autres intéressés. Le client du notaire n'aurait pas pu, lui, exciper de la non-inscription de la subrogation, car, quoiqu'en dise CLOES, n° 217, le débiteur cédé n'est pas un *tiers* dans le sens de l'art. 5 (V. MARTOU, n° 192). Or, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions qui appartiennent à leur débiteur. Mais s'ensuit-il qu'ils puissent exercer ceux qui ne lui appartiennent pas? Le jugement que nous critiquons leur a reconnu cependant une qualité que n'avait pas leur débiteur et leur a permis d'exercer un droit auquel il ne pouvait prétendre. Occulte ou publique, il n'avaient donc aucun reproche à faire à la subrogation du notaire R...; celui-ci devait librement en recueillir le bénéfice, aussi longtemps qu'il n'était pas mis en présence d'un second cessionnaire ou d'un second créancier subrogé. Et, par conséquent, nonobstant l'aveu, fait en la cause, du paiement du prix de vente opéré par le notaire R..., la radiation de l'inscription de la créance privilégiée n'eût pas dû être ordonnée.

Il est un dernier point enfin sur lequel le jugement du 14 août 1854 prête le flanc à la contradiction. En droit, dit-il, et cela à cause de l'absence de date certaine avant la loi nouvelle et d'émargement depuis lors, la subrogation est comme non avenue pour toute personne dont son existence et son efficacité pourraient menacer les intérêts. Pour respecter la logique, que fallait-il en conclure? C'est que le créancier subrogeant restait créancier, le subrogé n'étant pas recevable à invoquer sa subrogation. C'est que le débiteur de la créance privilégiée n'était pas libéré envers les parties venderesses. Mais non, le Tribunal, au très-grand avantage, d'ailleurs, des adversaires du notaire R..., repousse d'une main la subrogation et la maintient de l'autre. Il la repousse pour écarter le subrogé, il la maintient pour écarter le subrogeant. Au premier il dit : Vous n'avez pas inscrit votre subrogation, donc vous êtes désarmé; elle ne vous est d'aucun secours pour résister à la radiation demandée. Il dit au second : Vous êtes payé, payé par ce créancier qui n'a pas inscrit sa subrogation; votre privilége n'a donc plus de cause, l'inscription n'en doit plus figurer sur les registres de la conservation des hypothèques.

En fait, ce système contradictoire est inique. Si le paiement opéré par le notaire R... est reconnu valable pour la libération de son client vis-à-vis des venderesses, il ne doit pas être méconnu lorsqu'il s'agit, pour le bailleur de fonds, de rentrer dans ses avances. Cette libération profite à l'acquéreur; elle profite à ses créanciers; comment admettre qu'elle ruine le bailleur de fonds?

En droit, ce système repose sur la fausse intelligence des principes de la nouvelle loi hypothécaire. Il étend arbitrairement le cercle des personnes intéressées à la publicité des mutations immobilières et autorisées à exciper, dans des cas donnés, de leur clandestinité. Il méconnaît aussi les principes en matière de subrogation à des créances garanties par un privilége ou par une hypothèque; car, si celui qui se fonde sur un paiement par subrogation ne peut l'opposer efficacement, la conséquence de cette inopposabilité c'est que le subrogeant n'a pas cessé d'être créancier et que, par suite, sa créance ne pouvant pas être légalement considérée comme éteinte, l'inscription qui la conserve doit rester à l'abri de toute demande en radiation émanée soit du débiteur soit des autres créanciers du débiteur.

## QUESTIONS DIVERSES.

TÉMOIN. — REPROCHE. — INTÉRÊT.

*Il y a lieu d'admettre les reproches articulés contre des témoins entendus dans une demande en revendication de biens immeubles* (1), *s'il est établi que ces témoins possèdent des terres placées dans les mêmes conditions vis-à-vis des intimés et s'ils ont par là un intérêt semblable à celui des appelants.*

*La circonstance que la partie aurait fait servir un verre de liqueur à ses témoins est insignifiante pour motiver un reproche, si le fait a eu lieu au moment de l'enquête et s'est passé en présence de toutes les parties.*

ARRÊT. — « Attendu que c'est à juste titre que l'intimé, dans ses conclusions d'audience, a maintenu ses reproches contre le troisième, le quatrième et le cinquième témoin de l'enquête directe, puisqu'il est établi que ces témoins possèdent des pièces de terre placées dans les mêmes conditions vis-à-vis de l'intimé que celles dont il s'agit à la cause; qu'ils ont donc un intérêt semblable à celui des appelants; d'où il suit que leur témoignage ne saurait être admis;

« Attendu que, de leur côté, les appelants reprochent les premier, troisième, quatrième et cinquième témoins de l'enquête contraire, mais que, dans les circonstances où l'intimé a fait servir un verre de liqueur à ces témoins, au moment de l'enquête, dans le lieu même où elle se faisait et en présence de toutes les parties, cette cause de reproche ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux reproches proposés par les appelants, la Cour déclare fondés les reproches proposés par l'intimé... » (Du 11 décembre 1852. — Cour de Liége. — Aff. LEROY c. DE CALWAERT. — Plaid. MMes HENVARD, FABRY.)

NOTAIRE. — TESTAMENT. — SIGNATURE. — LECTURE.

*Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du testament, que lecture soit donnée au testateur et aux témoins de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, et, par conséquent, que mention y soit faite de cette lecture.* Code civil, art. 972 et 973.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 17 juillet 1854. — Cour de Caen.)

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 1067.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## HISTOIRE DU DROIT BELGE.

### ANCIENNE LÉGISLATION NATIONALE SUR LA PRESSE.

CONSULTE AU COMITÉ FAISANT LES FONCTIONS DU CONSEIL PRIVÉ, SUR LA LÉGISLATION ÉTABLIE DANS LES PAYS-BAS DEPUIS CHARLES-QUINT, TOUCHANT LA POLICE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE. — 29 AVRIL 1793 (1).

« Monseigneur (2),

Nous nous proposons, par cette consulte, de satisfaire aux ordres qu'il a plu à son S. Exc. le ministre plénipotentiaire (3) de nous adresser par décret du 25 de ce mois, relatif à la police de l'imprimerie et librairie en général, et à celle de la répression des libelles et productions séditieuses en particulier.

Il est observé, dans ce décret, « qu'il importe de veiller particulièrement à la police de l'imprimerie, et d'empêcher, autant qu'on pourrait l'attendre d'une surveillance active et éclairée, toute distribution d'ouvrages dangereux, d'affiches, de billets ou de productions quelconques, séditieuses ou autres, pouvant nuire en ce moment à la tranquillité publique. »

Par le même décret, Son Excellence nous a chargé « de prendre cet objet en considération ; de nous en occuper incessamment ; de lui proposer les mesures les plus efficaces pour faire exécuter, sur cet objet important, les lois existantes, ainsi que pour y suppléer, s'il restait quelque disposition encore à y ajouter à cause des circonstances. »

Ce décret se trouve terminé par l'observation « qu'il est à tous égards à désirer que l'on puisse parvenir à faire punir exemplairement, tant les étrangers que les nationaux qui se rendraient coupables de la rédaction, impression ou distribution de pareils écrits ou productions. »

Nous sommes de sentiment, Monseigneur, que les lois existantes suffiront à l'effet d'atteindre le but de ce décret dans toutes les provinces où, par le concours du Gouvernement avec les corps d'états ou représentants et leur tendance commune à faire respecter les Tribunaux et les officiers de justice, ceux-ci se trouveront, comme ils l'étaient avant nos derniers troubles (avant 1787), à même d'exercer les fonctions de leurs charges, librement et sans crainte, sous l'égide de la confiance publique et de la protection du souverain.

Nos lois concernant les auteurs et distributeurs de libelles séditieux et autres, antérieures à l'année 1787, émanées successivement de Charles-Quint et de Philippe II, et des archiducs Albert et Isabelle, de 1529 à 1616, renouvelées en 1669, confirmées par édit du 12 février 1759, ont été constamment jugées et reconnues suffisantes à l'effet de réprimer les libellistes et écrivains perturbateurs du repos public, dans les temps où les lois et les Tribunaux et officiers de justice étaient respectés.

Ces lois comminaient la peine de mort et autres peines corporelles afflictives, proportionnées à la nature et aux circonstances du crime ou délit, à charge des auteurs et distributeurs des libelles séditieux et calomnieux, et autres productions de ce genre.

Quant aux lois de police concernant le débit des livres en général, les règles à prescrire aux imprimeurs et libraires, le mode de surveillance à l'exécution et observance des règles, celles qui avaient été prescrites, amplifiées et modifiées successivement sur cet objet aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, ont été refondues, en 1729, dans un seul édit réglementaire.

Par cet édit, daté du 25 juin 1729, le Gouvernement s'est assuré le moyen de gêner dans tous les temps la liberté de la presse et le commerce des livres, autant que la chose est praticable et que les circonstances du temps peuvent l'exiger.

Les avantages essentiels de cet édit sont qu'il restreint l'usage de l'imprimerie et le commerce interne des livres aux imprimeurs et libraires connus et dûment autorisés ;

Que l'inspection à laquelle cet édit soumet les imprimeurs et libraires et les devoirs dont il les charge suffisent pour pouvoir, dans tous les temps où les lois et leurs ministres sont respectés, empêcher efficacement le scandale et la vente publique et libre d'ouvrages notoirement et directement contraires à la religion, aux mœurs, aux lois de l'Etat ;

D'assurer au surplus, dans des cas importants, le moyen de saisir des éditions entières, ou masses considérables d'exemplaires, d'ouvrages dont le débit serait jugé dangereux ou nuisible.

Nous sommes de sentiment que ces effets de la manutention des principes consignés dans l'édit du 25 juin 1729 sont les seuls qu'on puisse sûrement en attendre et en désirer, et que, si l'on voulait prescrire aux imprimeurs et libraires des gênes plus fortes que celles auxquelles l'édit les assujettit, ou procurer, soit par les fiscaux et officiers ordinaires, soit par un surcroît d'employés, une surveillance active, plus étendue et plus constante que celle que l'usage a établie par rapport à l'exécution de cet édit, ces mesures extraordinaires, inquisitoriales, pourraient trop fortement, et sans utilité réelle, inquiéter le public, tandis que, d'autre part, l'on n'opérerait par là, dans le fait, que l'anéantissement du commerce de librairie et d'imprimerie, au grand préjudice de ces provinces et à l'avantage de nos voisins.

Nous sommes conséquemment d'opinion que les principes à adopter par rapport à l'exécution de cet édit de 1729, et de ce qui concerne la police de l'imprimerie et librairie en général, consistent essentiellement :

1° A n'exiger l'exécution ponctuelle et rigoureuse de l'édit de 1729 que dans des circonstances extraordinaires, telles que celles du temps présent, où cette rigueur devient nécessaire à cause du danger imminent auquel les factieux et les ennemis internes et externes de l'Etat exposent la chose publique, particulièrement par l'abus de la presse et la dissémination d'écrits séditieux ;

2° A se relâcher, dans des temps tranquilles, de la rigueur des règles prescrites par l'édit de 1729 ; tolérer que, dans de telles circonstances, les fiscaux et autres officiers ne s'acquittent des devoirs que cet édit leur impose que d'une manière douce, modérée, bornée aux seules formalités nécessaires pour que la loi ne tombe point en désuétude et qu'elle puisse, dans tous les temps, être exécutée avec une ponctualité stricte et rigoureuse, lorsque, comme dans le moment actuel, des circonstances extraordinaires pourraient l'exiger.

Par rapport à la police répressive des libelles, imprimés

(1) Cette consulte est l'ouvrage du conseiller RAPÉRUS DE BERG.
(2) L'archiduc Charles-Louis, gouverneur-général des Pays-Bas.
(3) Le comte de Metternich-Winnebourg.

ou écrits satyriques, diffamatoires, scandaleux ou séditieux, la rigueur des édits émanés sur cet objet avait suffi, antérieurement à 1787, comme nous l'avons dit, pour intimider les libellistes et autoriser les officiers et les juges à sévir contre eux autant que les circonstances pouvaient l'exiger et le permettre.

Jamais les circonstances n'ont exigé, plus que de 1787 à 1792, qu'il fût sévi contre les criminels et délinquants de cette classe, et jamais les circonstances n'ont moins que durant cette époque permis de sévir efficacement contre cette classe de réfractaires aux lois.

Les officiers et les juges, privés de cette confiance et de cette protection que nous avons observé être nécessaires pour l'exécution des lois, ont été constamment réduits à un état d'inertie et de nullité absolue durant ces temps de trouble et d'anarchie.

Le respect des lois et des Tribunaux parut renaître en novembre 1787; l'on se flatta un instant que l'ordre allait se rétablir; cependant les libelles pullulaient impunément. L'on crut qu'il pourrait être utile, dans cette circonstance, de persuader au public qu'un abus aussi scandaleux que l'existence non réprimée des libelles séditieux, peut être attribué à la désuétude des anciennes lois émanées contre les libellistes. D'autre part, on observa que les peines prononcées par les lois anciennes, nommément celle de mort, étaient trop dures; que ces peines avaient en différents temps été amplifiées ou modifiées; que l'on pouvait ignorer quelles de ces lois anciennes avaient été dans le temps légalement publiées; quelles d'entre elles étaient encore en usage, et à quel égard elles l'étaient précisément. Enfin, par une disposition du 25 juillet 1787, l'on venait de comminer une amende de 500 fl. à charge des auteurs des libelles diffamatoires et tendants à empêcher le retour du calme, disposition par laquelle l'on abrogeait virtuellement toutes peines corporelles, afflictives, constamment comminées à charge des libellistes séditieux par les lois antérieures.

L'ensemble de ces considérations fit juger convenable aux circonstances l'émanation de l'édit du 22 novembre 1787, qui commine, en premier lieu, la peine du fouet, de bannissement et de confiscations de biens, à charge des auteurs, copistes, imprimeurs et distributeurs de libelles diffamatoires, scandaleux ou séditieux, dirigés contre la religion, le souverain, l'Etat, le Gouvernement, les Tribunaux, Etats et corps d'administration publique; en deuxième lieu, la peine de prison pour huit ans et d'une amende de mille écus, à charge des auteurs, copistes, etc., lorsque les libelles porteront atteinte à la réputation d'un des membres des corps ci-dessus mentionnés; en troisième lieu, la peine de prison pour quatre ans, à charge des mêmes, lorsque le libelle portera atteinte à la réputation d'un particulier.

L'article 6 de l'édit promet une récompense de mille florins au dénonciateur.

Cette loi était bonne et suffisante; mais les causes dont nous avons rendu compte empêchèrent l'exécution dans le temps.

En 1788, l'on crut une seconde fois utile de paraître attribuer à l'insuffisance des lois existantes l'inexécution de celles qui existaient sur le fait des libelles et l'on ajouta, à la loi du 22 novembre 1787, l'ordonnance du 20 mai 1788, qui comprend, outre les libelles, dans ses dispositions, les estampes, les caricatures, les mauvais propos.

Les libelles cependant et les estampes et caricatures ne cessèrent de pulluler en 1788, 1789 et 1790.

Les lois parurent reprendre, à un certain point, leur empire en 1791, mais le germe des troubles n'était pas éteint; les Tribunaux de justice ne parvinrent pas à se faire respecter encore, et il parut utile, pour une troisième fois depuis 1787, de rapporter, par les art. 5 et 6 de l'édit du 2 mars 1791, et d'ordonner l'exécution et l'observance des lois émanées sur le fait de l'imprimerie et de la librairie.

Les circonstances actuelles nous donnant lieu d'espérer des temps plus heureux, nous préjugeons que, dans ces circonstances, il pourra être suffisant et efficacement utile, à l'effet d'atteindre le but désiré, que le Gouvernement rappelle tous les Conseils supérieurs de justice, les conseillers fiscaux et les officiers royaux des principales villes à leurs devoirs, et leur recommande extraordinairement la stricte et ponctuelle exécution des Edits émanés sur le fait des libelles en particulier, et de la police d'imprimerie et de librairie en général.

Nous avons l'honneur de joindre ici le projet des dépêches à résulter de notre proposition, si elle est honorée de l'approbation de Votre Altesse Royale.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'y disposer.

Ainsi délibéré au Comité établi pour les affaires du Conseil privé, le 29 avril 1795. — Le C. v^t^ (4).

L.-C. Van de Veld. »

L'original aux archives du royaume; collection du Conseil privé.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE ET A DOMICILE. SIGNATAIRES NÉGOCIANTS ET NON-NÉGOCIANTS. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE VALEUR REÇUE. — DÉFENDEUR NON-NÉGOCIANT. — RENVOI.

*L'art. 637 du Code de commerce, en vertu duquel les Tribunaux de commerce peuvent connaître des billets à ordre portant en même temps des signatures de négociants et de non-négociants, ne s'applique pas au cas où un non-négociant est assigné avec un négociant, souscripteur d'un billet portant les mots :* A ORDRE, *mais n'exprimant pas l'espèce de valeur reçue. — Pareil titre ne constitue point un billet à ordre régulier.*

*Il ne constitue pas davantage un billet à domicile, quoique payable dans un autre lieu que le domicile du souscripteur, l'absence d'énonciation de la valeur reçue faisant disparaître toute présomption de remise de place en place.*

*En conséquence, le non-négociant assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de ce billet peut demander son renvoi devant le Tribunal civil.* Code de commerce, art. 110, 188, 636 et 637.

(POLLAERT C. SACQUELEU-MACAU.)

Duparcq, commerçant, souscrivit à Tournai un effet payable à Gand, à l'ordre de Pollaert, non-commerçant, et causé *valeur reçue*.

Assigné devant le Tribunal de commerce de Tournai en paiement de ce billet par Sacqueleu-Macau, Pollaert soutint que le Tribunal était incompétent.

Son déclinatoire fut rejeté par jugement du 26 mars 1851.

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit de la question de savoir si le Tribunal de commerce de Tournai était compétent pour connaître de la demande formée par l'intimé à charge de la partie appelante; que cette question est tout à fait indépendante de celle de savoir si le syndic des faillis a pu être assigné en même temps et l'assignation donnée devant le Tribunal du domicile de celui-ci;

« Attendu que la lettre de change est soumise à des conditions spéciales hors desquelles elle perd et son caractère et les avantages que la loi y attache;

« Attendu que les billets produits ne contiennent ni remise de place en place, ni désignation des tiers qui doivent les payer, ni l'indication de la valeur fournie; qu'ils ne peuvent donc être considérés comme lettres de change parfaites, ni comme tombant dans l'exception introduite par les art. 636 et 637 du Code de commerce, pour établir la compétence consulaire;

« Attendu que cette même exception est encore inapplicable à ces billets considérés comme billets à ordre, parce qu'elle ne concerne que les billets à ordre réguliers, et non ceux auxquels manque, comme dans l'espèce, une condition essentielle, l'indication de la valeur fournie;

(4) A la marge de cette consulte on lit une apostille par laquelle l'archiduc Charles-Louis en approuve les conclusions.

« Attendu qu'il ne conste pas non plus que ces billets auraient pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage ;

« Attendu que, vainement encore on voudrait fonder la compétence du Tribunal de commerce sur ce que ces billets sont payables à un autre domicile que celui du souscripteur, et constituent ainsi des billets à domicile contenant remise d'argent de place en place et soumis à la juridiction consulaire par l'art. 632 du Code de commerce ;

« Attendu que l'absence de l'indication de la valeur fournie fait disparaître toute présomption de remise d'argent de place en place, et ainsi de l'opération commerciale qui aurait, aux termes de l'art. 632, fondé la compétence consulaire ;

« Attendu que la présomption établie par l'art. 638 du Code de commerce s'applique, quant au commerçant, à tous billets souscrits par lui, mais qu'elle est sans effet pour entraîner avec lui devant la juridiction consulaire les non-négociants obligés avec lui au paiement de ces billets, lorsque ceux-ci ne sont pas des billets à ordre réguliers sur lesquels seuls porte l'exception introduite par les art. 636 et 637 ; que toute interprétation contraire rendrait inutile la disposition de ces articles restreinte aux billets à ordre réguliers ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation dont l'exécution est réclamée à charge d'un négociant et d'un non-négociant, ne se trouvant dans aucun des cas qui attribuent compétence au juge d'exception, le Tribunal de commerce, reste soumise à la juridiction ordinaire, le Tribunal civil, et que c'est à tort que le juge consulaire en a retenu la connaissance ;

« Par ces motifs, la Cour dit que le Tribunal de commerce était incompétent. » (Du 19 janvier 1852. — Plaid. MMes Desmeth aîné, Vandievoet.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LIMITES. — INFILTRATIONS NUISIBLES. COMPÉTENCE.

*Le propriétaire dont l'eau de puits est gâtée par les infiltrations d'une savonnerie voisine a, de ce chef, une action en dommages-intérêts, sans que le défendeur puisse être reçu à soutenir qu'il est en droit de faire ce que bon lui semble de sa propriété.* Code civil, art. 1382.

*C'est au défendeur à empêcher que les eaux malsaines ne se répandent dans la propriété du voisin et non à celui-ci de s'en garantir. Il importe donc peu que le puits de ce dernier soit creusé dans un mauvais sol et qu'il soit mal construit, qu'il ne soit pas alimenté par une source, et qu'il n'ait été ouvert que depuis l'établissement de la savonnerie.*

*On ne peut, en invoquant l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, prétendre que semblable action serait de la compétence du juge de paix.*

(LES ÉPOUX HALBRECQ C. LEFÈVRE.)

Lefèvre, ayant à se plaindre des infiltrations nuisibles qui se faisaient dans son puits et qui provenaient d'un puits des époux Halbrecq, les fit assigner devant le Tribunal de Charleroi : 1° pour avoir à exécuter à leurs frais les ouvrages nécessaires et propres à empêcher ces infiltrations, et 2° à faire boucher les trous pratiqués par eux à l'effet de recevoir les eaux du puits de lui demandeur.

Les défendeurs soutinrent que, si les eaux venant de leur puits filtraient dans celui de Lefèvre, celui-ci devait se l'imputer à lui seul pour avoir placé le susdit puits aussi près de celui des défendeurs, et que le puits que le demandeur avait fait creuser dans sa propriété l'avait été postérieurement à celui qui se trouve dans la propriété des défendeurs.

Le demandeur conclut à ce que, sans avoir égard à ces moyens, il fût nommé des experts pour vérifier la qualité et la quotité d'eau qui se trouve dans le puits dont il s'agit, et à quelles causes on doit attribuer la corruption et la diminution de l'eau.

Le Tribunal admit la preuve des faits suivants :

1° Que l'eau de ce puits a toujours été saine et abondante ; que ce n'est que depuis plusieurs années antérieurement à l'intentement de l'action que cette eau s'est trouvée mélangée de matières malsaines et impropres aux usages ordinaires ;

2° Que depuis plus de deux ans, antérieurement à l'action, l'eau du puits s'est trouvée fortement altérée, ne pouvant servir aux usages culinaires, ni pour boissons, sans causer de graves accidents ; que cette altération provenait d'une assez forte quantité de carbonate de potasse impur, dite *potasse de commerce ;*

3° Que cette substance nuisible a été reconnue le 29 juin 1850 par des hommes de l'art ;

4° Qu'aujourd'hui encore il existe dans l'eau de ce puits certaine quantité de carbonate de potasse impur ;

5° Que la corruption de cette eau ne peut provenir que du fait des époux Halbrecq, soit par des travaux exécutés dans la savonnerie, soit par des fissures provenant des réservoirs, etc.

Et il nomma des experts pour visiter les lieux. Après les devoirs de preuve remplis, le Tribunal prononça, le 30 novembre 1853, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'expertise et l'enquête qui ont eu lieu ont établi d'une manière certaine qu'une assez forte quantité des lessives préparées pour la fabrication du savon dans l'usine des défendeurs pénètrent dans le puits du demandeur, et en rendent l'eau impropre aux usages ordinaires ;

« Attendu que le demandeur a le droit d'exiger la réparation du dommage qui lui est ainsi causé par le fait ou la négligence des défendeurs, lesquels sont mal fondés à soutenir qu'ils peuvent faire ce que bon leur semble de leur propriété, sans que le propriétaire voisin puisse s'en plaindre, puisqu'il est de principe que l'exercice du droit des uns ne peut jamais faire obstacle à l'exercice du droit des autres ;

« Attendu que c'est aux défendeurs à empêcher que leurs eaux malsaines ne se répandent dans la propriété du demandeur et non à celui-ci de s'en garantir ; qu'il est donc sans importance au procès que le puits litigieux soit creusé dans un mauvais sol et qu'il soit mal construit, qu'il ne soit pas alimenté par une source, qu'il n'ait été ouvert que depuis l'établissement de la savonnerie, toutes circonstances alléguées par les défendeurs pour faire repousser la demande ;

« Attendu que les documents versés au procès sont insuffisants pour que le Tribunal puisse, quant à présent, déterminer la hauteur des dommages-intérêts dus au demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que les défendeurs sont tenus de réparer le préjudice qui a été causé au demandeur par suite de l'infiltration dans son puits des eaux chargées de carbonate de potasse provenant de la fabrique de savon desdits défendeurs, et de faire en sorte qu'il ne lui en soit plus causé à l'avenir de ce chef, etc. »

Appel de la part des époux Halbrecq qui opposent que le Tribunal de Charleroi était incompétent pour connaître du litige, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841 combiné avec l'art. 674 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu, sur l'exception d'incompétence, que l'action, telle qu'elle a été intentée, ne rentre dans aucun des cas dont parle l'art. 674 du Code civil ;

« Par ce motif, et adoptant au fond ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Cornisien et de son avis, sur l'exception d'incompétence proposée, la déclare non fondée ; met l'appellation à néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 5 juillet 1854. — Plaid. MMes Orts, Colmant.)

Observations. — V. Toullier, t. II, n° 138 ; — Proudhon. *Traité du Dom. publ.*, nos 1105 et 1548 ; — Liége, 3 avril 1827 ; — Bruxelles, 3 avril 1830 et 20 juin 1831 ; — Gand, 19 avril 1854 ; — Dalloz, t. XXIII, p. 173 ; — Cass. Fr., 27 janvier 1829 et 27 novembre 1844 (Pasic., 1844, 811) ; Solon, *des Servitudes,* n° 258.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — APPEL GÉNÉRAL DES CAUSES. MAINTIEN AU RÔLE. — AVOUÉ. — PRÉSENCE ET CONSENTEMENT. — AUDIENCE. — PLUMITIF. — PREUVE PAR TÉMOINS. INADMISSIBILITÉ.

*Le maintien au rôle d'une cause lors de l'appel général à la veille des vacances ne suffit pas pour interrompre la péremption.* Code de procédure civile, art. 379.

*En serait-il de même, dans ce cas, si la cause avait été maintenue*

*au rôle en présence et du consentement des avoués des parties?*
Non résolu.

*Lorsque le plumitif d'audience ne mentionne ni cette présence ni ce consentement, la preuve par témoins n'en peut être reçue.* Code civil, art. 1341.

(MOEST C. LECOULTEUX.)

Dans un procès entre Moest et la famille Lecoulteux, il y avait eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans; toutefois, la cause avait été appelée quelques jours avant les vacances, à plusieurs reprises, notamment lors de l'appel général des causes, sans d'ailleurs être fixée pour être plaidée. La péremption de l'instance ayant été demandée par la famille Lecoulteux, Moest offrit de prouver, même par témoins, que lors de cet appel général, la cause avait été maintenue au rôle à la demande de l'avoué de la famille Lecoulteux ou des deux avoués. La péremption fut prononcée. Il y eut appel.

La Cour statua de la manière suivante :

ARRÊT. — « Attendu que les plumitifs d'audience dont se prévaut l'appelant, et qui ont été dressés sur l'appel général des causes à la veille des vacances, se bornent à constater que la cause dont il s'agit a été maintenue au rôle; qu'en effet, un tel appel n'a pas pour objet de fixer les causes pour être plaidées, mais seulement de régulariser le rôle et de le décharger, à la fin de l'année judiciaire, des causes qui ne doivent plus y figurer par un motif quelconque; qu'il est même généralement d'usage, à moins que les avoués n'en demandent la radiation, de les maintenir d'office;

« Attendu que, si dans l'affaire actuelle, les avoués des parties avaient été présents et que ce fût de leur consentement que la maintenue au rôle aurait été prononcée, il y aurait lieu de rechercher si ce fait marque de leur part autre chose que l'intention de poursuivre et constitue un acte de poursuite proprement dit de nature à empêcher la péremption; mais qu'au surplus les plumitifs dont il s'agit ne mentionnent ni cette présence ni ce consentement, et qu'aux termes de l'art. 1341 du Code civil, on ne peut recevoir de l'appelant aucune preuve outre le contenu des actes; qu'il suit de là que la preuve offerte n'est pas admissible et qu'il y a eu réellement discontinuation de poursuites pendant le laps de temps requis par la loi pour la péremption;

« Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 18 mars 1854. — Plaid. MMes ZOUDE, DELEZAACK.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence décide d'une manière constante que l'appel d'une cause lors de l'appel général à la rentrée de la Cour ne suffit pas pour interrompre ou pour couvrir la péremption. V. dans ce sens un arrêt de la Cour de Liége en date du 20 janvier 1851 (BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 1147). Cet arrêt résoud dans le même sens une question analogue à celle sur laquelle porte la décision que nous rapportons.

Ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus, l'appel général des causes soit à la veille des vacances, soit à la rentrée, a pour objet de régler le service de la Cour : il ne peut donc être considéré comme un acte de poursuite. Peut-être eût-on décidé autrement dans l'espèce de notre arrêt, s'il avait été constaté par le plumitif d'audience que le maintien de la cause au rôle était le résultat de l'entente des avoués des parties. On a quelquefois admis, en effet, dans ce cas, que l'appel de la cause constitue un véritable acte de poursuite, un acte interruptif de la péremption.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. - Présidence de M. Grandgagnage.**

BREVET. — DESCRIPTION. — CHANGEMENTS.

*Pour jouir du privilége d'un brevet, ce brevet ne doit laisser aucun doute sur son objet et être décrit de manière que les tiers intéressés ne puissent être induits en erreur.*

*Dans le cas contraire, l'action en contrefaçon n'est pas fondée.*

*De simples modifications de formes, introduites dans le procédé après l'obtention du brevet, peuvent ne pas être de nature à paralyser l'effet du privilége.*

(HOUZET C. LAOUREUX.)

ARRÊT. — « Attendu que le mécanisme qui fait l'objet de l'action des demandeurs, appelants, était réellement brevetable, puisqu'il avait pour résultat, non-seulement de nettoyer complétement la laine et autres substances analogues, mais de les présenter, après le nettoyage, à la partie de la machine appelée *droussettes* où elles subissaient immédiatement une préparation nouvelle; qu'en effet, le défendeur, intimé, n'a pas justifié qu'on pût obtenir ce double résultat simultanément par les autres procédés connus, et notamment au moyen de la machine dite la *grande échardonneuse;*

« Mais attendu que la matière des brevets est de droit étroit, et que, pour jouir du privilége, il faut nécessairement que le brevet ne laisse aucun doute sur l'invention ou le perfectionnement nouveau; qu'il le spécifie, le décrive et l'explique de manière que les tiers intéressés ne puissent être induits en erreur et soient à même de connaître, par la seule inspection du brevet, ce à quoi ils s'exposent en confectionnant et en fournissant des objets analogues;

« Attendu, dans l'espèce, que les experts déclarent à l'unanimité que « s'ils n'avaient eu que la description et le dessin du « brevet des demandeurs, appelants, ils n'auraient pu expliquer « leur machine, car celle décrite dans leur brevet n'est pas sem- « blable à celle qu'ils ont construite et livrée au commerce; » qu'il résulte déjà de cette observation que la machine confectionnée et livrée au commerce par les défendeurs, intimés, si elle ressemble à celle faite et livrée par les demandeurs, appelants, n'est pas du moins semblable à la machine qui fait l'objet du brevet de ces derniers, et qui est la seule à apprécier pour juger de la contrefaçon; d'où il suit que, sous ce premier rapport, l'action en contrefaçon n'est pas fondée; qu'à la vérité de simples *modifications de forme*, introduites dans le procédé après l'obtention du brevet, peuvent ne pas être de nature à paralyser l'effet du privilége, mais qu'il n'en saurait être de même de changements notables, et tels, comme dans l'espèce, qu'ils rendent méconnaissable le procédé breveté;

« Attendu d'ailleurs que deux des trois experts, dans leur réponse à la deuxième question, lettre B, déclarent que la différence entre les deux batteurs à lames des deux appareils constitue un système différent; que, de plus, dans la même réponse, lettre A, deux experts, après avoir dit que les deux appareils des appelants et des intimés sont fondés sur le même principe et donnent les mêmes résultats plus ou moins bons, ajoutent immédiatement que les deux appareils fonctionnent par des moyens mécaniques différents, et qu'en effet cette opinion de la majorité se justifie par toutes les différences que le rapport signale; qu'il y a d'autant plus lieu de se ranger à cette opinion qu'il s'agit à la cause, non d'un brevet d'invention, mais d'un brevet de perfectionnement, et que, dès lors, des moyens mécaniques nouveaux suffisent pour couvrir la machine prétendue contrefaite;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que la cause, dans son état actuel, présente des éléments suffisants d'appréciation, et qu'il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expertise;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la demande d'expertise, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo;* condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 2 décembre 1852. — Plaid. MMes ZOUDE, CORNESSE, FORGEUR, MASSON.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

TESTAMENT. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — VÉRIFICATION. PREUVE TESTIMONIALE. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉCHÉANCE. — NÉGLIGENCE DES PARTIES.

*Lorsque, sur la dénégation de l'écriture et de la signature d'un testament, un jugement en ordonne la vérification tant par titres que par experts et par témoins, la preuve testimoniale doit être commencée dans le délai fixé par le Code de procédure, au titre des* Enquêtes. *Un second jugement contenant les faits à prouver ne doit pas intervenir.*

*Le Tribunal ne peut ordonner d'office une enquête sur des faits déjà admis par un premier jugement interlocutoire, auquel il n'a pas été donné suite par la faute et la négligence des parties.*

(COUPEZ C. DE COCK.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en matière de vérification d'écriture le législateur a autorisé trois modes de preuves : par titres, par experts, par témoins, qu'il est libre au Tribunal d'admettre soit simultanément, soit séparément;

« Attendu que par jugement interlocutoire de ce Tribunal, en date du 3 juillet 1854, il a été statué comme suit :

« Vu la déclaration formelle de la partie PEERTS qu'elle mécon-

« nait que le testament olographe, du 11 octobre 1853, serait « écrit en entier, signé et daté de la main de la dame Adèle De « Cock, douairière de M. F. Alexandre Claes, il y a lieu de pro- « céder à la vérification de la signature et de l'écriture de ce tes- « tament, ce tant par titres que par experts et par témoins : or- « donne qu'il sera procédé à cette vérification tant par titres que « par experts et par témoins; ordonne que cette vérification se « fera devant M. le juge Van der Bruggen, que le Tribunal « commet à cet effet. »

« Attendu que, ce jugement ayant été signifié à avoué, le 9 novembre 1854, et l'art. 212 du Code de procédure civile portant, en termes formels, que les règles prescrites pour les enquêtes doivent être observées dans les enquêtes en matière de vérification d'écriture, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 257, l'enquête directe devait être commencée dans la huitaine de la signification à avoué, et qu'il devait en être de même de l'enquête contraire aux termes de l'art. 256;

« Attendu qu'en vain le défendeur, partie PEERTS, oppose que, dans l'espèce, le délai de l'enquête n'a pu commencer à courir du jour de la signification du jugement du 3 juillet, et qu'un second jugement, prononcé en conséquence du premier, aurait dû intervenir pour fixer les faits à prouver, et que le délai ne devait courir que du jour de la signification de ce nouveau jugement : qu'en effet, le jugement du 3 juillet qui admet la preuve testimoniale ne se borne pas à indiquer ce mode de preuve, mais remplit pleinement tout ce qui est requis d'après la combinaison des art. 252 et suiv. du Code de procédure; que l'on y voit, d'une part, les demandeurs, se basant sur un testament olographe de la dame Claes-De Cock, demander l'envoi en possession et la délivrance des legs contenus dans ce testament, et poser à cet effet, en fait, la sincérité de l'écriture et de la signature de la testatrice, et d'autre part, le défendeur, partie PEERTS, méconnaître cette même écriture et signature et se placer ainsi dans le cas de l'art. 255; que c'est dans ces circonstances que les demandeurs ont conclu directement qu'il plût au Tribunal ordonner que, devant l'un des juges à commettre, il serait procédé à la vérification de l'écriture et de la signature du testament, ce tant par titres que par experts et par témoins, et que le Tribunal, conformément à l'art. 255, a ordonné cette vérification par les trois modes invoqués, en nommant le juge qui procéderait à cette vérification; qu'il est évident que le Tribunal, en ordonnant la vérification de l'écriture et de la signature, a clairement précisé les faits à prouver et en même temps suffisamment indiqué le juge devant lequel l'enquête devait se faire, en disant que cette vérification aurait lieu devant M. le juge Van der Bruggen; qu'ainsi ce jugement est complet et la procédure suivie, conforme à la loi;

« Attendu d'ailleurs, ainsi que l'enseigne CHAUVEAU, Quest. 967, que l'on peut même être dispensé, dans certaines matières, de préciser les faits; que cela dépend des circonstances de la cause et de la nature du fait à prouver; qu'ainsi, en matière de vérification d'écriture, la loi elle-même ayant pris soin d'indiquer les principaux faits sur lesquels doivent déposer les témoins, on doit reconnaître que le jugement du 3 juillet, se fût-il borné à admettre la preuve testimoniale, devrait être censé s'en être référé à l'indication contenue dans l'art. 211, d'après lequel « peu- « vent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou « signer le testament, ou qui ont connaissance de faits, pouvant « servir à découvrir la vérité, » que, de ce chef donc encore, il aurait été satisfait au vœu de l'art. 255 du Code de procédure;

« Attendu qu'en admettant même que l'admission à la preuve par témoins de la vérité d'une écriture et d'une signature fût un fait vague et général, toujours est-il certain que ce serait là un vice que l'on reprocherait au jugement, un grief dont on aurait dû demander la réformation en appel, mais le jugement n'ayant pas été attaqué (si tant est que, de ce chef, il était susceptible de l'être), doit être considéré comme l'expression de la loi et exécuté sous peine de toutes les déchéances attachées à son inexécution;

« Attendu qu'exiger deux jugements serait obliger les parties à doubler les frais; ce serait établir entre les enquêtes en matière de vérification d'écriture et les enquêtes ordonnées en d'autres matières, une distinction qui ne peut être admise, puisque l'art. 257 ne l'établit point, et que rien n'autorise à supposer que le législateur ait voulu la faire : que le contraire résulte expressément des art. 212 et 254, d'après lesquels il faut observer les règles prescrites pour les enquêtes, dont une des plus essentielles est que l'enquête soit commencée et ensuite parachevée dans un certain délai, lequel, dans l'espèce, est depuis longtemps expiré;

« Que, du reste, le second jugement ne pourrait indiquer, d'une manière plus précise, les faits sur lesquels devrait porter l'enquête directe, et qu'il est certain qu'en vertu du jugement du 3 juillet il a été au pouvoir du défendeur, partie PEERTS, en termes de preuve contraire, de produire les témoins, déposant des faits qu'il articule aujourd'hui; qu'il a été mis parfaitement à même de savoir sur quels faits porterait l'enquête directe, et qu'il n'a dépendu que de lui d'établir sa preuve contraire, comme il le jugeait convenable;

« Attendu qu'il a été allégué et reconnu que les demandeurs ont présenté requête au juge commissaire en temps utile, mais qu'ils ont ensuite renoncé à faire leur enquête, tandis que le défendeur, partie PEERTS, a laissé écouler les délais, sans faire aucune diligence pour ouvrir son enquête; qu'il devait cependant le faire et, dans ce cas, si par un événement quelconque ou par des difficultés imprévues, il croyait le délai de huitaine insuffisant pour parachever, il pouvait demander une prorogation d'enquête, et le Tribunal aurait pu la lui accorder; qu'il est hors de doute que le législateur, exigeant de justes et puissants motifs pour obtenir une prorogation, n'a pu vouloir accorder à une partie, qui a été mise à même d'ouvrir son enquête et n'a fait aucune diligence, le droit de la faire après le délai expiré; que ce serait là une prérogative exorbitante qu'il ne lui a pas concédée;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les parties ont pu procéder aux enquêtes, en vertu du jugement du 3 juillet et dans les délais de l'art. 257; qu'en négligeant de le faire dans ces délais, elles ont encouru la déchéance prononcée par le même article; que, du reste, les conséquences du système du défendeur, partie PEERTS, tendent à violer une des dispositions les plus essentielles de la loi sur les enquêtes et rendent illusoires toutes les précautions prises par le législateur pour imprimer de la célérité à ce mode de procédure, en écartant des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation de témoins, ce qui est, ainsi que le dit PERRIN, en son rapport fait au Corps législatif dans la séance du 14 avril 1806, le but de la précision des délais pour commencer et terminer les enquêtes et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés;

« Quant à l'enquête à ordonner d'office par le Tribunal :

« Attendu que l'art. 254 du Code de procédure civile ne peut recevoir d'application dans l'espèce actuelle; qu'en effet, le Tribunal ne peut, à deux reprises différentes, admettre les parties à fournir la même preuve par témoins, dans la même prétention, sans violer la maxime : *non bis in idem;* que cet article ne peut être appliqué que lorsqu'une partie articule des faits pertinents, sans demander à être admise à les prouver; que le juge peut alors ordonner d'office la preuve de ces faits; qu'on ne peut méconnaître que si le Tribunal ordonnait d'office la preuve des faits allégués par le défendeur, il ferait revivre en sa faveur une faculté dont il s'est privé par sa négligence et sa faute, sans qu'il apparaisse d'aucune excuse légitime, et dont il a du moins reconnu l'inutilité; il prolongerait la durée du procès, contrairement à l'intention clairement manifestée par le législateur; qu'en portant les dispositions des art. 253 et 254, le législateur a entendu fournir aux Tribunaux tous les moyens d'éclairer leur religion par une enquête, ordonnée soit sur la demande des parties, soit d'office, mais une fois cet interlocutoire ordonné leur office se trouve à cet égard accompli, et ils ne peuvent une seconde fois ordonner un interlocutoire dont la partie n'a pas voulu faire usage; que cela résulte du rapport fait au Corps législatif, ainsi conçu : « Il n'est pas toujours nécessaire, pour « qu'une enquête soit ordonnée, que l'une des parties en forme « la demande, après avoir signifié ses faits et mis son adversaire « en demeure de les avouer ou de les dénier; car, si le Tribunal « remarque dans les plaidoiries ou dans les défenses écrites quel- « ques faits qui lui paraissent concluants, il peut d'office ordon- « ner cette preuve, quoiqu'elle ne soit pas demandée de part ni « d'autre; »

« Attendu, d'ailleurs, que cette enquête n'est pas indispensable pour la conviction du Tribunal, puisque les documents du procès fournissent les éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause; qu'il résulte des pièces de comparaison et du rapport des experts, ainsi que des autres éléments de la procédure, que le testament de feu la dame Claes-De Cock, en date du 11 octobre 1853, est bien réellement écrit, daté et signé de la main de la testatrice;

« Que, tous les faits articulés par le défendeur, partie PEERTS, fussent-ils même prouvés, ne détruiraient pas la conviction du Tribunal et ne prouveraient pas l'impossibilité d'écrire et de signer, dans le chef de la dame Claes-De Cock, à l'époque du 11 octobre 1853; que ce ne peut donc être que pour traîner l'affaire en longueur et retarder la décision définitive qu'il est venu les alléguer dans l'état de la cause, alors qu'il a été mis à même d'en fournir la preuve antérieurement;

« Attendu que le défendeur, partie PEERTS, s'est réservé tous autres moyens et notamment de prouver que le testament dont s'agit est le fruit du dol, de la suggestion et de la captation;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï les conclusions

conformes de M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur, partie PEERTS, non recevable en ses conclusions; déclare qu'il n'y a lieu à enquête d'office; dit pour droit que les demandeurs ont fait la vérification ordonnée de l'écriture et de la signature du testament de feu la dame Claes-De Cock, en date du 11 octobre 1853; déclare que ce testament est réellement écrit, daté et signé par la testatrice et qu'il est en conséquence tenu pour reconnu; ordonne au défendeur, partie PEERTS, de rencontrer la demande en délivrance, formée par les demandeurs, de présenter tous les moyens *simul et semel* et de préciser les faits de dol, de suggestion et de captation; fixe jour à cet effet au mardi 15 mai prochain; condamne le défendeur, partie PEERTS, aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, opposition et sans caution. » (Du 18 avril 1855. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE, METDEPENNINGEN, ROLIN, BALLIU.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**DE L'AMÉLIORATION DE LA LOI CRIMINELLE, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante,** par M. BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris. — Paris, COTILLON, 1855.

Les Codes criminels forment la partie la plus imparfaite de la législation que nous a laissée le premier Empire français. Tandis que le Code civil n'a subi que peu de modifications importantes, et seulement dans ces derniers temps (loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire), et que le Code de procédure civile n'a guère été amendé que dans des dispositions qu'on peut dire de détail, des titres nombreux du Code d'instruction criminelle ont subi depuis longtemps des modifications radicales, et, pour la majeure partie, les peines comminées par le Code pénal de 1810, ont été adoucies par les arrêtés de 1814 et par la loi du 13 mai 1849.

D'où vient cette différence entre les lois civiles et les lois criminelles d'une même époque?

Nous croyons qu'on peut observer ici quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé au moyen âge, lors de l'introduction de la procédure secrète en France. Par l'influence des rois, la procédure secrète, dont l'invention appartient à l'Eglise catholique (1), devint la règle en France pour les procès criminels, tandis que les affaires civiles continuèrent de s'y traiter oralement et publiquement. Cette différence ne s'explique que par le désir que les rois ont eu d'accroître leur pouvoir, en s'assurant des moyens d'influence sur les procédures secrètes (2). Pour les causes civiles, leur autorité se trouvait moins directement liée au mode à suivre dans l'instruction de celles-ci. De là est résulté que des règles qu'on jugeait bonnes pour le jugement des causes où étaient engagés l'honneur, la liberté et la vie même des citoyens, n'ont jamais été étendues aux causes, moins importantes, soumises aux juges civils. Il en est de même dans la législation du premier Empire, où la pensée politique a nui à la rédaction des Codes criminels. Aussi, ces Codes ont-ils déjà subi de si nombreux et de si importants changements que nous n'en aurons bientôt plus conservé que ce que l'Empire lui-même avait emprunté aux lois des Assemblées révolutionnaires de la première République.

Ce qui précède montre que les circonstances actuelles ne sont pas propices, en France, à une révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Peut-être même y aurait-il plus de danger que de profit pour la liberté individuelle si une pareille œuvre s'entreprenait aujourd'hui chez nos voisins. « L'Empereur n'est pas mort, s'écrie M. BONNEVILLE, c'est son esprit qui règne, sa pensée qui nous guide, son ombre qui nous protège!... » Ce qui fait ainsi l'espoir de M. le conseiller à la Cour impériale de Paris et lui met la plume à la main nous empêche précisément d'avoir une grande confiance dans les tentatives de réforme qui pourraient se faire en France, et nous donne aussi la mesure des tendances de l'auteur dans le livre que nous avons à juger.

N'y cherchez rien qui rappelle ni les réflexions judicieuses et élevées qu'inspirait à MEYER l'étude comparée des *Institutions judiciaires des principales nations de l'Europe;* — ni les pages éloquentes de M. BÉRENGER *sur la justice criminelle en France* (1818), où nous lisons cette phrase : *nos lois pénales sont à mille siècles de l'époque où nous vivons...* (page 5); — ni les *Observations* excellentes et trop peu lues de M. DUPIN *sur la législation criminelle* (1821). Non, M. BONNEVILLE ne songe guère aux abus dont ces intelligences généreuses se sont émues, ou s'il en fait mention, c'est en n'y attribuant qu'une importance secondaire. Son objet principal est l'amélioration de la loi criminelle « en vue d'une justice *plus prompte, plus efficace.* » Toutes les considérations d'un autre ordre sont laissées dans l'arrière-plan; M. BONNEVILLE n'y accorde qu'une valeur très-accessoire. Il est bon d'en être averti avant d'accepter ses conclusions.

Le chap. Ier traite : « *De l'accroissement progressif du nombre des infractions aux lois pénales.* » C'est le mal auquel il faut remédier. L'auteur a pour but de chercher le remède.

Ce premier chapitre contient quelques chiffres instructifs et qui sont réellement alarmants. « Grâce au rétablissement de l'ordre, à la reconstitution de l'autorité, et à raison même des tendances si résolûment progressives du pouvoir impérial, jamais époque ne fut plus favorable à la solution du difficile problème de la diminution des crimes » (page 17). L'auteur ne manque pas une occasion de brûler son encens aux pieds du maître.

Sous le titre *de la Réformation des lois criminelles,* le chap. II s'attache à établir que les crimes se sont multipliés, parce que le frein a été relâché outre mesure. En Belgique nous faisons une expérience contraire depuis 1849. On sait quel fréquent usage nos Tribunaux correctionnels font de la loi du 13 mai 1849. Faut-il en conclure que les délits sont devenus plus nombreux? Cet effet, on n'a point constaté jusqu'ici que la loi de 1849 l'ait produit.

Les chapitres III et IV traitent du même ordre d'idées que les précédents, de la nécessité de raffermir la poursuite des crimes, « parce que les principales causes provocatrices du crime sont l'espoir d'indulgence et l'impunité. » L'auteur suppose là que ceux qui méditent un crime connaissent les détails de la statistique criminelle et la proportion des acquittements aux condamnations (3).

Le chap. IV a pour épigraphe un extrait des œuvres de Louis Napoléon.

Le chap. V, développe une idée utile, celle de la nécessité du concours personnel des citoyens dans la répression des crimes et délits.

Ce devrait être un devoir pour chaque citoyen que de dénoncer le crime venu à sa connaissance; ce devrait être au moins un délit, de la part de celui qui en a été témoin, d'avoir laissé commettre un crime qu'il eût pu empêcher sans s'exposer lui-même à aucune perte, à aucun danger grave. Mais le pouvoir a, pendant tant de siècles, tant abusé des dénonciations, que le seul nom de dénonciateur est une injure. D'autre part, il est des situations si diverses où l'on comprend que la dénonciation cesse d'être même un devoir de conscience, qu'il devient difficile de faire de la dénonciation du crime un devoir légal; il est tout aussi difficile de déterminer, en respectant suffisamment la liberté individuelle, où commence l'obligation pour le citoyen d'empêcher le crime ou le délit qu'il voit commettre.

M. BONNEVILLE n'arrive, sur aucun de ces deux points, à

(1) FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle,* t. I, nº 515 et suiv. (Ed. b.)

(2) MEYER, *Inst. jud.,* t. III, p. 255.

(3) Relevons ici une erreur de calcul. Sur 100 crimes et délits qui se commettent, 75 seulement sont l'objet de poursuites, et de ces 75 poursuites, 25 se terminent par des acquittements; donc, dit l'auteur, autant de chances d'impunité pour le coupable que de chances contraires : 50 p. c. Il est un élément important que l'auteur néglige : bien des acquittements ont pour cause que le fait lui-même a, dans l'examen du procès, perdu sa criminalité. C'est ce qui arrive surtout dans les accusations de crimes contre les personnes. Or, ces acquittements ne prouvent rien en faveur de la thèse que défend M. BONNEVILLE. Il devait donc les distinguer des autres.

des résultats qui puissent se formuler en textes de loi; mais cette partie de son travail est riche de détails et de documents qui présentent le plus grand intérêt.

Dans les chapitres suivants, jusqu'au quatorzième, l'auteur s'enquiert des différents moyens à employer pour rendre les investigations de la police plus actives, pour centraliser son action, pour mettre les divers agents de l'administration inférieure mieux en rapport avec le chef de la police, pour réformer la police dans les villes, pour rendre sa surveillance plus active dans les campagnes, etc.

Nulle part Louis Napoléon n'est oublié : « Le premier besoin de l'agriculture est la sécurité; de là, en partie, ces acclamations enthousiastes pour le nom protecteur de Louis Napoléon, ces millions de suffrages pour l'empire. »

Les chap. XV et XVI traitent de l'accélération des procédures criminelles. M. Bonneville recommande aux magistrats du parquet l'usage plus général du droit de citation directe et leur reproche de communiquer trop d'affaires de peu d'importance au juge d'instruction. Et cependant, en suivant ses conseils, ne s'expose-t-on pas au double danger d'attraire devant les Tribunaux correctionnels un plus grand nombre d'innocents, et, d'autre part, de compromettre le sort de l'action publique par suite des lacunes de l'instruction? Nous y trouvons proposée aussi la suppression absolue de l'intervention de la Chambre du conseil dans le règlement de la procédure, lequel appartiendrait au juge d'instruction seul, sauf recours à la Chambre des mises en accusation pour le cas de désaccord entre ce juge et le procureur du roi. « Outre l'avantage précieux de la célérité, dit l'auteur, ce mode contribuerait à entretenir entre le ministère public et le juge d'instruction cet esprit d'accord si nécessaire à la bonne expédition des procédures. Elle imprimerait aux actes de ces magistrats la garantie d'une responsabilité étroite et personnelle, garantie inappréciable, que n'offre en aucune façon la décision non individuellement motivée de la Chambre du conseil. »

Les observations qui sont faites sur la procédure par jurés, le chiffre de la majorité, le résumé du président, etc., sont plus particulièrement applicables à la France; nous n'avons plus à suivre l'auteur dans cette partie de son livre. Faisons toutefois remarquer que l'expérience faite en Belgique prouve contre ce qu'il dit de la nécessité de maintenir les résumés des présidents de Cours d'assises.

Nous ne pouvons davantage approuver les changements qu'il voudrait voir apporter au mode de recueillir les votes des jurés. Il s'agirait de substituer le vote à haute voix au vote secret, par ce double motif que le vote secret prend plus de temps et que la loi suppose à tort les jurés pusillanimes; c'est ainsi qu'en Angleterre le jury ne vote point par scrutin secret. Mais il convient d'écarter du débat le jury anglais, qui rend son verdict à l'unanimité seulement, ce qui établit entre ce jury et ceux du continent une différence trop radicale pour qu'on puisse conclure utilement de l'un à l'autre.

Pour ce qui est du temps perdu dans les opérations du vote secret, cette considération est de peu de poids. Il en est une plus importante, c'est le besoin d'ôter toute crainte au juré, de lui donner non-seulement la garantie de droit qu'il ne sera jamais poursuivi pour son verdict, mais la garantie de fait, en matière politique comme en toute autre. Or, cette garantie ne peut être donnée plus complète que par le secret du vote.

Nous voici à la partie la plus importante du livre, celle où M. Bonneville traite de la détention préventive, du secret, de la liberté provisoire et de l'indemnité due aux citoyens indûment poursuivis (p. 425-535). Il y décerne de grands éloges à la loi belge, du 18 février 1852, sur la détention préventive, promulguée sous le ministère de M. Tesch, et qui a produit les plus heureux fruits.

Nous ne saurions parler de liberté provisoire et du secret sans rappeler combien l'ancien droit des communes belges était supérieur sur ce point à la législation de 1808. La *Keure* de Bruges, du 4 novembre 1304, seconde partie, porte à son art. 52, § 4 : « Chaque jour siégeront au Bourg deux échevins, avant dîner et après dîner, devant lesquels seront amenés tous ceux qu'on arrête; et pour ceux qui seront arrêtés tandis que les échevins ne sont pas au Bourg, lorsque ceux-ci y viendront, ils iront au *Steen* et s'informeront des motifs de l'arrestation, et prononceront pour ceux-ci et tous les autres d'après les lois et coutumes de la Commune (4). »

Si l'échevin manquait de faire interroger le détenu le jour même, c'était à ses frais que le prisonnier était logé et nourri. Excellent moyen de punir le magistrat négligent!

Aujourd'hui nous n'avons plus rien de pareil en Belgique. Mais notre droit constitutionnel nous donne, contre les abus que les magistrats peuvent commettre, des garanties d'une autre nature, et dont personne ne niera la valeur : la publicité des débats et la liberté de la presse. « Avec l'esclavage des journaux, dit M. Bérenger (p. 548), il serait facile à un ministère d'attenter à la liberté publique et privée, et les actes arbitraires demeureraient ignorés. Les écrits non périodiques, par la difficulté même de leur circulation, ne pourraient qu'imparfaitement les faire connaître. Que d'actes de ce genre auraient pu être prévenus..., que de jugements sévères auraient été adoucis et seraient devenus plus conformes à la justice, si les journaux, en les faisant sur le champ connaître, accompagnés de réflexions, avaient pu intimider leurs auteurs par la crainte du blâme public. »

La meilleure des garanties contre les abus que les autorités commettent est enlevée au nouvel Empire Français... Nous disons *la meilleure des garanties*, parce que nous croyons qu'on chercherait vainement, par la réforme de la loi, à empêcher ces détentions préventives non justifiées et les mises au secret prolongées inutilement.

Il y a lieu d'armer certains magistrats de droits dont il est impossible qu'ils n'aient point le pouvoir d'abuser. Où est le remède au mal? Dans la surveillance des autorités supérieures, dans la moralité des magistrats, dans un régime de publicité, complète, continuelle.

Malgré la loi de février 1852, certains magistrats instructeurs abusent de la mise au secret. Après avoir une première fois révisé la législation sur l'emprisonnement préventif, faudra-t-il y introduire des dispositions nouvelles pour empêcher ces abus? Le seul remède que nous connaissions, c'est que M. le ministre de la justice ou MM. les procureurs-généraux rappellent aux juges d'instruction que les interrogatoires des prévenus sont moins exigés pour constituer des preuves contre eux, que pour leur faire connaître les charges qui pèsent sur eux et pour leur accorder les moyens de se justifier ou, du moins, de leur faciliter leur défense. Tel est en effet, dans son origine, dit Meyer, le but de l'interrogatoire, de l'aveu même des auteurs les moins libéraux (5).

Pense-t-on qu'il serait tout à fait superflu de le rappeler aux magistrats instructeurs? Nous voudrions qu'on leur fît en même temps connaître ce que l'auteur que nous venons de citer nous dit des résultats de sa propre expérience :

« Nous avons, dit-il, été chargés, pendant six ans, de l'instruction des procédures criminelles dans la première ville des Pays-Bas, une des plus grandes de l'Europe. Nous nous glorifions d'avoir adhéré à nos principes, sans que nous ayons jamais manqué à ce qu'exigeait la sûreté publique. *Une seule fois*, nous avons ordonné le secret, parce qu'il y avait six personnes accusées de complicité; *encore ce secret a-t-il été levé dans les vingt-quatre heures*. Malgré toute notre attention à cet égard, cet exemple même en a prouvé l'inutilité, et tous les prévenus ont été remis en liberté à défaut de preuves. »

Quel est, parmi les juges d'instruction de nos grandes villes, celui qui pourrait se donner un pareil témoignage?

M. Bonneville, déplorant comme nous le tort que l'emprisonnement préventif cause souvent à des innocents, cherche à remédier au mal, moins par la réforme du magistrat que par celle des lois. Il propose, du reste, que la

(4) Gheldolf, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 554.
(5) Meyer, *Inst. jud.*, t. IV, p. 502. Il renvoie à Carpzovius, *Pract. rer. crim.*, vol. III, quest. 113.

loi consacre le principe que tout innocent acquitté ait droit à une indemnité. « A l'égard de ceux, dit-il, qui sont acquittés par des arrêts ou jugements définitifs, bien qu'en droit ils soient réputés innocents et ne puissent plus être poursuivis pour le même fait, on doit reconnaître qu'en réalité ces décisions sont presque toujours le résultat du défaut de charges suffisantes, et que, dès lors, elles ne sauraient équivaloir à une preuve irrécusable d'innocence » (p. 452). Et plus loin, il ajoute : « Parmi tous les inculpés relaxés, acquittés ou absous, les seuls qui puissent à bon droit se plaindre, les seuls qui pourraient prétendre à un dédommagement résultant de l'indue poursuite, ce sont ceux dont la complète innocence a été authentiquement vérifiée et proclamée par la justice. »

L'idée n'est point nouvelle. Dès 1781, la Société des Belles-lettres de Châlons proposait un prix au meilleur écrit *sur les moyens d'indemniser les inculpés déclarés innocents*, et couronnait Brissot De Warville, et Philippon De la Madelaine, qui tous deux admettaient le principe absolu de l'indemnité envers tous les inculpés relaxés des poursuites. Et peu d'années après, le ministre de la justice disait, en présentant l'Ordonnance criminelle de mai 1788 : « *le roi s'occupe de ces réparations qu'il regarde comme une dette de la justice.* » Les cahiers des Etats Généraux contenaient de nombreuses réclamations dans le même sens.

Sous l'empire des Codes nouveaux, la même thèse a été défendue par M. Dupin, dans le livre que nous avons cité, par M. Vivien, dans un mémoire couronné en 1825 par cette même Académie de Châlons, et par M. Legravereend.

Enfin, un fait moins connu, et que M. Bonneville n'invoque point, c'est que la Convention nationale, à l'époque où elle sacrifiait le plus les droits des citoyens à ce qu'elle appelait le salut public, a cependant fait une application fréquente du principe de justice que M. Bonneville voudrait voir consacrer définitivement par la loi (6).

Quoiqu'il en soit des précédents et des autorités qu'on peut invoquer en faveur d'une loi qui accorderait une indemnité aux prévenus renvoyés de la poursuite, nous ne pouvons admettre le système que présente M. Bonneville. Il part d'une distinction tout arbitraire entre les inculpés renvoyés faute de charges suffisantes et ceux dont l'innocence est constatée. A condition de *constater* son innocence, on aurait droit à l'indemnité. A nos yeux, la réparation obtenue par quelques innocents injustement poursuivis serait un médiocre avantage en comparaison du tort que cette distinction causerait à ceux qui, sans être déclarés innocents, sont acquittés faute de charges suffisantes. Il ne faut point que la loi se fasse la complice du préjugé populaire qui attache la honte aux poursuites mêmes qui n'ont pas abouti à une condamnation; il ne faut pas non plus que la loi traite autrement qu'elle ne ferait d'un innocent celui contre lequel elle reconnaît qu'il n'existe point de preuve complète de culpabilité. Le système de M. Bonneville, inspiré, nous le reconnaissons, par une pensée généreuse, serait cependant le renversement complet des règles les plus certaines de la procédure criminelle. Il y a des innocents et des coupables, il n'y a point de classe intermédiaire de *suspects*. Nous ne trouvons de *suspects* qu'à la plus mauvaise époque de la première République française.

Nous venons d'indiquer les différentes questions que soulève l'ouvrage de M. Bonneville. On connaît par cela seul dans quel esprit il a été conçu. Rendre la répression plus prompte, plus efficace, telle en est la pensée presque constante. L'auteur le dit par son titre, et il le prouve à chacune de ses pages. Si ce titre porte aussi que le livre traite de « l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice *plus moralisante*, » ces dernières expressions ne sont pas seulement et un barbarisme, *moralisant* n'étant pas français, et, en outre, un contre-sens, *moralisant* ne pouvant s'entendre que de celui qui moralise, c'est-à-dire qui fait des dissertations morales; ces mots sont de plus une trompeuse promesse de l'auteur, promesse qu'il n'a point tenue. Que le lecteur, averti de cette lacune, n'oublie, à aucune page du livre, que M. Bonneville n'envisage généralement qu'un seul côté de la question, l'intérêt de la société à défendre (7); que chacun supplée par son propre bon-sens aux lacunes de l'argumentation de M. Bonneville : à ces conditions la lecture du livre que nous venons d'examiner ne peut être qu'utile et instructive. Le style en est agréable et rapide; les questions qui y sont traitées méritent toute l'attention des esprits sérieux; enfin le livre est plein de faits dont la connaissance importe à tous ceux qui voudraient s'occuper de questions analogues.

En résumé, consultez l'ouvrage comme un document, mais gardez-vous de l'accepter pour guide.

Ad. D....

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 18 avril 1855, le sieur Delchambre, avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton de Dalhem, en remplacement du sieur Gillen, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 18 avril 1854, le sieur Van der Donck, bourgmestre à Cruyshautem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Velghe, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 18 avril 1855, le sieur Floor, notaire à Woumen, est nommé en la même qualité à la résidence de Poperinghe, en remplacement du sieur Ghelein, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 18 avril 1855, le sieur Bossaert, candidat-notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence de Woumen.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 18 avril 1855, le sieur Van den Berghe, candidat-notaire à Loo, est nommé notaire à la résidence de Ghyverinchove, en remplacement du sieur Bossaert, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 avril 1855, le sieur Pauwels, notaire à Eeckeren, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers, en remplacement du sieur De Meester, décédé.

## ERRATA.

Page 373, ligne 28, au lieu de « *en faisant,* par les incertitudes, etc., » lisez : *en en faisant*... etc.

Ligne 37, au lieu de « lesquels, malgré *l'autorité* de son acquisition, » lisez : lesquels, malgré *l'antériorité* de son acquisition... etc.

(6) La collection des décrets de la Convention nationale, en contient plusieurs, conformes aux deux décrets que nous transcrivons ci-dessous :

*Du* 11 *ventôse an II.* — La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Fr. Commelard, domicilié dans la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, qui, après deux mois de détention, vient d'être mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 de ce mois, duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit Commelard;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Commelard la somme de 300 livres, à titre d'indemnité.

*Du* 28 *ventôse.* — La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens Gilbert Arnoux, Jacques Barnerae, François Vichy, et Jeanne Baré, épouse de Louis Fiche, tous domiciliés à Saint-Gérant, qui, après sept mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaires de Paris, du 17 de ce mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun des citoyens Arnoux, Barnerae, Vichy et Baré, la somme de 700 livres, à titre de secours et indemnité et pour les aider à retourner dans leur département.

(7) Voici comment l'auteur termine, en manifestant nettement sa pensée dominante : « Je crois pouvoir avec assurance faire appel à tous les hommes sérieux, à tous les esprits éclairés, à tous ceux qui ont à cœur *les intérêts sacrés de l'ordre* et de la civilisation. J'invoque l'attention bienveillante du Gouvernement qui a déjà réalisé tant de progrès. Je leur demande de méditer mes propositions, d'utiliser mes recherches. Heureux si mon long et minutieux travail a pu leur offrir quelques idées applicables *au raffermissement de la sécurité publique!* Là seraient ma justification et ma récompense. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## LES MERCURIALES DE DAGUESSEAU.

Quid leges, sine moribus
vanæ proficiunt...

HORACE, Od. 24, *in avaros divites.*

Je n'entends pas peindre une fois de plus la figure si souvent reproduite du chancelier DAGUESSEAU; je veux seulement exprimer de ses *Mercuriales* la grandeur morale qui y est contenue, et qui en fait une des œuvres les plus éminentes de la conscience humaine; je n'insiste pas sur l'éclat un peu emprunté du langage; ce n'est pas le parler succulent et nerveux que préférait MONTAIGNE; DAGUESSEAU n'avait pas le goût très-pur, bien qu'il fût l'ami de BOILEAU; sa science était très-étendue, mais un peu confuse; elle l'avait un peu fait, comme il le dit lui-même, citoyen de toutes les républiques, habitant de tous les empires. Dans la douce et savante familiarité qu'il s'était créée avec les anciens, il leur empruntait beaucoup et son style en avait contracté une tournure étudiée.

Cependant, à la lecture de ces *Mercuriales*, l'admiration s'arrête plus d'une fois sur des expressions heureuses et se trouve retenue par un mot éloquent; mais elle se concentre bientôt sur la grandeur des pensées et la pureté des sentiments! Il y a là, en effet, un ensemble d'idées morales qui forment comme un Evangile! Quand on a respiré le parfum qui s'en exhale, il est difficile de ne pas honorer du même cœur que la religion, les nobles fonctions qui les ont inspirées. On comprend alors que BOSSUET ait pu dire, en prenant l'expression du roi David et en s'adressant aux magistrats de son siècle : « Vous êtes les dieux de la terre! *Dii estis!* »

Des hommes qui pratiqueraient tous les enseignements déposés dans ces *Mercuriales* se rapprocheraient sans doute de cette hauteur idéale dont parle le grand orateur chrétien! Ils condamneraient au respect l'indifférence et l'orgueil indociles de notre époque!

Je me trompe peut-être, mais j'ai toujours cru que le seul moyen de raffermir les sociétés ébranlées était d'honorer avant et par-dessus tout la grandeur morale! C'est le vrai ciment des Etats; elle inspire le respect sans l'exiger; comme elle naît dans le sacrifice et se fortifie dans l'abnégation, elle attire et soumet les cœurs; elle ennoblit ceux qui la recherchent et n'engendre pas toutes ces passions dont la lutte violente énerve les individus et déprave les sociétés! Prenez un homme qui vise aux distinctions de la puissance ou de la fortune, il y marche souvent en écrasant les autres, et s'il arrive au but, il n'est pas meilleur qu'au départ; son exemple est un sujet d'émulation et d'envie; il excite le désir de l'imiter et fait naître les passions égoïstes que lui-même a connues; mais il ne commande à personne le sentiment qui seul apaise le cœur humain et ne le soulève jamais, le respect!

Ce qui distingue la grandeur morale de tous les autres genres de grandeur, c'est qu'elle est en nous et non autour de nous; elle ne nous montre pas, comme le succès, enveloppés et empaquetés; elle ne trompe pas l'admiration du vulgaire, qui ne trouve tant de gens élevés que parce qu'il compte, suivant une expression ingénieuse, la hauteur de leurs patins! Elle fait les grandes âmes, sinon les grandes fortunes, et comme le dit MONTAIGNE dans son parler succulent, un homme qui la possède est cinq cents brasses au-dessus des royaumes et des duchés.

C'est donc elle qu'il faut indiquer comme le but essentiel d'une noble vie et placer au-dessus du reste! Son triomphe amènerait la révolution la plus radicale qu'on ait encore vue! Que de succès se changeraient en revers! Que de gens appliqués à réussir s'appliqueraient à bien faire! L'estime changerait de place et la vertu pourrait bien n'être plus tout à fait un vain mot. En tous cas, il faut souhaiter cette révolution et l'appeler de ses vœux. C'est la seule qui soit légitime et qui puisse mettre un terme aux autres; elle a été vainement prêchée par les grands et nobles esprits des meilleurs siècles! Les hommes n'ont jamais voulu chercher leur bonheur dans les mouvements d'une conscience qui vit avec elle-même et se nourrit de ses satisfactions!

PASCAL le disait aux grandeurs apparentes de son temps, et il marquait bien la différence qu'il y a entre le faux éclat et la grandeur morale : « Qu'est-ce autre chose, di-« sait-il, d'être surintendant, chancelier, premier prési-« dent, que d'avoir un grand nombre de gens qui viennent « de tous côtés pour ne pas leur laisser dans la journée « une heure où ils puissent penser à eux-mêmes; et quand « ils sont dans la disgrâce et qu'on les envoie à leur maison « de campagne, où ils ne manquent ni de biens ni de do-« mestiques, ils ne laissent pas d'être misérables, parce que « personne ne les empêche plus de penser à eux! »

Cette citation me ramène à DAGUESSEAU qui était chancelier, et qui fut envoyé à sa maison de campagne de Fresnes, le 28 janvier 1718, par ordre du régent et par l'influence de Law; seulement, comme il emporta dans sa retraite les préceptes qu'il avait enseignés, le chagrin ne l'y put pas atteindre, et il sut vivre avec lui-même.

Je ne suis pas de ceux qui louent sans cesse le temps qui les a précédés; je connais le secret de ces louanges; il y a dans le passé un charme qui nous attache et qui surprend notre raison! On ne peut cependant méconnaître que la magistrature française est plus grande dans le passé que dans le présent. Elle avait alors une portion mal définie de la souveraineté, elle jouait dans l'Etat un grand rôle politique et n'était pas réduite à la seule interprétation des lois! Les caractères s'élèvent avec les devoirs! Quand MATHIEU MOLÉ jetait sur son nom l'immortalité de son courage, les yeux de la postérité étaient fixés sur lui! Que ne devait-on pas attendre, dans une société violemment agitée par les triomphes du fait et les résistances du droit, d'une magistrature que BOSSUET avait déifiée (1)? Mais ce n'est pas cette grandeur que je veux décrire; elle ne peut plus nous appartenir.

Je n'ai d'autre but que de rappeler, dans l'ordre moral, les enseignements que, de 1695 à 1715, DAGUESSEAU répandit au sein du Parlement de Paris! Nous pouvons, nous devons encore les étudier et les connaître. Il y a, dit-on, des magistrats qui trouvent aujourd'hui ces préceptes vieillis et ces leçons inutiles. Pour eux, la justice consiste dans l'expédition des procès et dans la rapidité des débats : esprits faciles et confiants en eux-mêmes, ils dédaignent toutes les solennités, celles de la science, de la pensée et du langage; ils dépouillent la justice de ces graves et nobles garanties que lui donnaient jadis la méditation et le temps; et s'ils étaient les maîtres, ils changeraient en un

(1) *Oraisons funèbres* de MICHEL LETELLIER.

métier dangereux et facile la plus belle et la plus haute des fonctions.

Il faut lutter contre ces tendances et laisser parler contre elles une des bouches les plus éloquentes de l'ancienne magistrature française!

Daguesseau avait à peine vingt-cinq ans, lorsque, avocat-général au Parlement de Paris, il y prononça son célèbre discours sur l'indépendance de l'avocat. Au milieu du Sénat, comme il le disait lui-même, sa jeunesse lui fut ornement et non pas un obstacle; on n'avait pas, alors comme aujourd'hui, le goût exclusif de la maturité! Montaigne, qui a tout dit, estimait que les âmes étaient dénouées à vingt ans, et il s'étonnait qu'Auguste, juge universel du monde à dix-neuf ans, exigeât qu'on en eût trente pour juger de la place d'une gouttière; il ajoutait, dans son inimitable langage et pour compléter sa pensée, que « s'il est « possible qu'à ceux qui emploient bien le temps, la « science, l'expérience croissent avec la vie, la vivacité, la « promptitude, la fermeté et autres parties bien plus nos- « tres, plus importantes et plus essentielles, se fanissent et « s'alanguissent! »

Tout cela est si vrai que, dans Daguesseau lui-même, le chancelier ne valut pas toujours l'avocat-général. Quand le Régent voulut faire accepter au Grand-Conseil la Constitution *Unigenitus*, le chancelier l'y accompagna. Un conseiller, nommé Perelle, ayant opiné contre l'acceptation, le chancelier lui demanda où il avait pris ces maximes; le conseiller lui répondit avec un spirituel courage : *Dans les plaidoyers de feu M. le chancelier* Daguesseau!

Le temps où parla Daguesseau avait plus d'un rapport avec le nôtre; le dix-septième siècle finissaient emportant avec lui bien des richessses morales qu'il avait fait éclore; on commençait à préparer, par l'inerédulité, la dépravation des mœurs et le goût ardent de la richesse, cette longue révolte de l'esprit humain qui dure encore; Daguesseau pouvait dire à ces magistrats, dont les ancêtres vivaient si bien : « On ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'inté- « rêt!... Nous savons quel est le malheur des temps et nous « voudrions pouvoir l'ignorer; nous savons aussi que, pen- « dant qu'on le déplore, on porte plus loin que jamais « l'excès d'un luxe téméraire, qui semble insulter à la mi- « sère publique et qui croit dans la même proportion que « la pauvreté! »

Le mal était déjà si grand que Duclos lui-même s'indignait de voir un conseiller au Parlement quitter sa charge pour entrer dans la finance et que Daguesseau, après avoir, dans sa *Mercuriale sur les mœurs des magistrats*, flétri le culte de l'argent, s'abandonna à la noble colère d'Alceste. Il a dépeint la magistrature cherchant à multiplier ses revenus par des voies honteuses, et apprenant l'art de donner à un métal stérile une fécondité contraire à la nature; et quand il a terminé cette peinture, dont j'abandonne la forme, mais dont le fond est resté admirable, il s'écrie : « A la vue de tant de disgrâces, le sage magistrat n'a plus « de goût que pour la solitude! » Il parle avec une admiration passionnée de ces anciens sénateurs qu'on reconnaissait à la gravité de leurs mœurs, et on voit aisément que son âme est tentée par cette véritable grandeur, quand il ajoute : « Heureux ceux qui ont vu ce siècle d'or de la « magistrature! Plus heureux encore ceux qui n'ont pas « survécu à sa gloire et qui l'ont vu sans tache autant « qu'ils ont vécu! » Il pense à eux quand il dit : « On les « a définis quand on a défini la justice! »

Ailleurs, ne dirait-on pas qu'il écrivait hier encore :

« Tel est le caractère dominant de notre siècle, une in- « quiétude généralement répandue dans toutes les profes- « sions, une agitation que rien ne peut fixer, ennemie du « repos, incapable de travail, portant partout le poids « d'une inquiète et ambitieuse oisiveté, un sentiment « universel de tous les hommes contre leur condition. »

Il s'excuse de parler plutôt le langage de son ministère que celui de son âge, et, voyant pénétrer dans la magistrature l'ambition qui rend l'homme esclave de tout, il attaque cette passion au nom de la justice et de la liberté; il loue le magistrat des vieux jours et des vieux principes, content de montrer aux hommes sa réputation, donnant tout à la justice, ne demandant rien à la fortune et n'ayant d'autres protecteurs que le public!

Le dix-huitième siècle n'a pas encore commencé, mais le souffle qui l'agitera et qui doit devenir un vent d'orage s'est déjà fait sentir. Daguesseau s'en aperçoit et s'en plaint; il regrette le changement que l'esprit a produit dans le monde depuis qu'il en a chassé la raison! Qu'aurait-il dit si, vivant plus tard, il avait vu tant de croyances et tant de vérités s'écrouler sous le rire communicatif de Voltaire? Il est vrai qu'en même temps il aurait entendu de la bouche d'un de ses disciples, l'avocat-général Servan, une éloquente et vaine protestation au nom des mœurs abandonnées et vaincues (2).

L'un des défauts de ces Mercuriales est sans doute leur austérité monotone; mais il est utile de les rappeler dans un temps où tous les penchants du siècle ont trouvé place, même au milieu des magistrats.

La fortune, en France, manque à bien des carrières, elle en ouvre pourtant un grand nombre; elle suffisait au temps de Daguesseau pour ouvrir celle de la magistrature! C'était un grand et déplorable abus que nous avons eu soin, en le détruisant, de remplacer par d'autres!

L'un des jurisconsultes les plus homme de bien du dix-septième siècle, Philippe de Renusson, s'étonnait de la vénalité des charges de judicature; il ne pensait pas que celui qui achetait un office, et qui y mettait tout ou une bonne partie de son bien, ou quelquefois davantage, pût avoir la volonté pure et l'esprit de justice! Il ajoutait, dans un langage éloquent et simple : « Les offices en étant vendus et « le prix en étant excessif comme il est, les personnes qui « ont de la modération, de la probité et les autres qualités « pour bien administrer la justice, s'en trouvent éloignées; « car, comme ils ne font trésor que de vertu et de capa- « cité, ils n'ont pas ordinairement de grandes richesses, « et, quand ils auraient du bien, il y en a plusieurs qui « ont répugnance d'en acheter, étant persuadés que c'est « un commencement de corruption que d'acheter à prix « d'argent un office de judicature qui se doit exercer li- « béralement et sans acception de personnes. »

Louis XIV pouvait entendre ces belles paroles et devait les recueillir; mais les rois écoutent rarement et n'entendent presque jamais; quelques années plus tard, les finances étant épuisées, Louis XIV créa et vendit de nouvelles charges de magistrature, qui lui rapportèrent des sommes considérables (3).

C'est à ces magistrats, acquéreurs récents de leurs fonctions et tout pleins de l'orgueil qui nait dans l'opulence, que Daguesseau fait entendre cette censure restée vraie, quoique affaiblie par nos institutions et nos lois : « Ils ont « plus de biens que les autres; ils croient aussi avoir plus « d'esprit, plus de lumières, plus d'autorité, et comme si « tout devait céder à l'empire des richesses, ils se persua- « dent vainement qu'ils ont acheté avec elle le droit d'être « savants sans étude, habiles sans expérience et prudents « sans réflexion (4). »

Sans doute on n'achète plus les redoutables fonctions de la magistrature, mais on les obtient quelquefois sans les avoir méritées!

L'empereur Napoléon Ier, appelé par la gloire à fonder un empire, mettait de la politique en toutes choses, et il lui est arrivé de prendre des noms et des fortunes pour faire des magistrats. L'expérience a prouvé que c'était une mauvaise matière; et si parfois la politique a paru y gagner, la justice et la science y ont souvent perdu. Une magistrature bien choisie est le premier élément de conservation dans une société agitée contre la nôtre; n'étant pas chancelante et fugitive comme les corps politiques, c'est elle qui doit faire pénétrer dans les masses le respect profond de l'autorité publique, ce respect naturel et sans

(2) Discours sur les Mœurs, prononcé en 1769, au Parlement de Grenoble.

(3) La Censure publique. — Pâques 1699.

(4) Lettres de l'abbé de Choisy à Bussi-Rabutin; 15 novembre 1690.

crainte qui domine les consciences et ne les courbe jamais!

Je reviens à Daguesseau dont je me suis un moment écarté! Qu'on relise ses *Mercuriales* sur l'autorité, la justice, la dignité du magistrat, on verra combien il place au-dessus de la puissance matérielle, que le magistrat exerce, l'autorité morale que ces mérites lui doivent acquérir! Il veut en faire une perfection et lui indique toutes les vertus qui mettent véritablement l'homme au-dessus de ses semblables!

On ne peut entendre sans émotion, même à plus d'un siècle de distance, ce grand homme de bien tachant d'arrêter, par ses éloquentes exhortations, la décadence de la magistrature française. Il attaque les faiblesses, flétrit les vices, définit les devoirs, honore les vertus, fait appel au passé, anime le présent et croit travailler pour l'avenir!

Il nous semble le voir, faisant l'œuvre d'un général dont l'armée se disperse, ramener par l'exemple et par la parole un peu de grandeur dans le Sénat énervé! Sa figure avait la noblesse et la gravité qui sont le reflet des âmes tranquilles et sûres d'elles-mêmes; il avait les douces qualités qu'il conseillait aux autres, et si la politique, qui ternit tant de choses, n'avait un moment troublé sa vie, elle serait le plus parfait modèle des magistrats de tous les temps!

Il avait une crainte salutaire de l'opinion publique, et, empruntant la langue de Bossuet, il disait à ses collègues : « Vous jugez les différends des hommes, mais ils jugent votre justice! » Un peu plus loin, dans la même *Mercuriale*, il trouve une image sublime pour peindre l'iniquité : « Une âme livrée à l'iniquité, dit-il, est comme un « peuple séditieux qui change souvent de maîtres! »

Quand l'esprit humain s'élève à une certaine hauteur, il y trouve toujours la liberté de penser et d'exprimer ce qu'il pense. C'est ainsi qu'aux pieds de ce roi qui confondait l'Etat en sa personne et qui, d'un regard irrité, donna la mort au plus doux, sinon au plus grand de nos poètes, on entendit par moment, dans la chaire et au barreau, des accents d'indépendance! Daguesseau poussait très-loin l'amour de la discipline et le sentiment de l'obéissance; mais il savait placer au-dessus de tout la conscience d'un magistrat, digne de ce nom! Le courage de Mathieu Molé devant le peuple factieux ne lui paraissait ni le plus grand ni le plus difficile des courages! Il trouvait plus beau de convaincre la fortune d'impuissance, de lui faire avouer que le cœur du magistrat est affranchi de sa domination, et il osa enseigner, devant Louis XIV, la résistance à la faveur et au pouvoir!

Il combat la prévention et loue la fermeté; on pourrait renouveler aujourd'hui ces critiques et ces louanges. Un magistrat qui se laisse prévenir perd à l'instant même le premier attribut de sa grandeur, l'impartialité; et, s'il manque de fermeté, toutes les passions l'assiégent et il est leur esclave. Si seulement il laisse soupçonner son impartialité, ce n'est plus un magistrat; pendant qu'il obtient l'obéissance, le respect s'éloigne de lui; s'il écoute ses faiblesses, celles de ses proches ou celles de ses amis, la loi peut encore avoir un interprète, mais la justice n'a plus d'organe!

Nous devons à ceux qui plaident notre temps et notre attention; si nous ne leur donnons pas l'une et l'autre, nous sommes des mandataires infidèles; la considération peut bien s'attacher à nos titres, elle abandonne nos personnes : le magistrat qui se repose sur la diligence, sur les lumières d'un autre, ressemble au soldat qui se cacherait derrière son voisin un jour de bataille!

Dans l'ordre intellectuel, les remontrances de Daguesseau ne restaient pas au-dessous de ses plaintes et de ses enseignements dans l'ordre moral; pour lui, l'étude de la morale et celle de l'éloquence sont nées en même temps, et si Démosthènes a été le plus grand des orateurs, c'est qu'il avait eu pour maître le plus grand des philosophes. Aussi invite-t-il ceux qui ont recherché l'honneur de juger les autres, à étudier profondément les principes de la philosophie et de la morale; il leur rappelle que, pour eux, la science est un devoir, et il s'afflige de la décadence de l'éloquence comme d'une calamité publique!

Ces vérités n'ont pas vieilli; le temps, au lieu de les atteindre, en a confirmé et rajeuni beaucoup! Jadis la science des magistrats était générale et profonde; elle se montrait avec une certaine affectation, mais ces vices de forme ne la diminuaient pas; elle était la première garantie intellectuelle donnée aux plaideurs qui cherchaient leur droit. Plus tard, elle vit naître à côté d'elle, protégée par la paresse du juge, l'équité ignorante et incertaine. Déjà, du temps de Daguesseau, le plus savant des hommes, cette dangereuse équité faisait école dans le Parlement de Paris; on y soutenait que le magistrat n'avait besoin que d'un esprit vif et pénétrant. Cette idée, combattue, trouvait des partisans. Elevée de nos jours à la hauteur d'une théorie, elle a abaissé le niveau de la justice, et, pour me servir d'une expression de Cicéron lui-même, enlevé à l'éloquence son ancien embonpoint.

Il est bien vrai que nos Codes ont simplifié la science, mais la science est restée la source où doivent puiser sans cesse les véritables magistrats! Il n'y a pas plus de salut pour leur dignité que de garantie pour les justiciables dans les inspirations de cette équité changeante et arbitraire. Prenons-y garde! Jadis, pour assurer le respect des peuples, on environnait de science et de mystères les décisions de la justice et les réponses des oracles! N'allons pas trop loin sur la route opposée, et ne mettons pas à la portée de toutes les consciences l'une des choses les plus difficiles de ce monde, le pouvoir de rendre la justice!

On remarque, en lisant avec soin les *Mercuriales*, que tous les enseignements s'y succèdent et s'y enchaînent. La justice a besoin de la science, l'éloquence ne doit pas s'en passer.

Sans doute elle est une production du cœur autant que de l'esprit, mais elle a besoin du travail pour n'être pas un accident ou un feu passager. Dédaignant les vieux exemples, désirant d'aller vite, voulant multiplier les produits de l'intelligence aussi bien que ceux de la matière, nous nous sommes mis au régime de l'improvisation et nous avons créé une éloquence facile, sans solidité ni grandeur, apparente plus que réelle et qui s'évanouit avec la voix qui l'échauffe et le geste qui l'anime. Denis d'Halicarnasse compare le talent d'Isocrate à celui du sculpteur ou même à la minutieuse patience du graveur sur pierre. Platon lui-même ne parvint pas sans étude à parler la langue sublime qui n'a pas encore cessé de charmer la postérité.

On trouva sur ses tablettes, après sa mort, plusieurs inversions différentes des six mots qui commencent son *Traité de la république* : « Je descendis hier sur le Pirée « avec Glaucon, fils d'Ariston! » Enfin, Démosthènes ne fut le plus grand orateur de la Grèce et du monde qu'après avoir longtemps cherché l'accord le plus parfait possible entre la forme et la pensée; j'ai entendu presque tous les hommes éloquents de ce temps-ci; j'ai souvent remarqué l'abondance et l'inexactitude des épithètes et des mots, et je me suis rappelé que Démosthènes, jaloux d'arriver à la perfection, changeait dix fois une épithète avant de l'employer. Mais si Daguesseau faisait aujourd'hui ces critiques, on lui dirait sans doute que nous n'avons pas le temps de caresser des mots, et qu'il faut suivre le goût de son siècle.

Je n'ai ai pas moins voulu recueillir et rappeler une fois encore, comme une protestation, ces sages et grandes leçons que donnait au Parlement de Paris, au moment où la France ressentait son premier accès de fièvre industrielle et perdait en même temps le goût du devoir et du beau, ce magistrat qui n'allait jamais à l'audience sans avoir lu un chapitre de l'*Imitation de Jésus-Christ!*

Oscar De Vallée,

Substitut du procureur-général.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Page.**

PENSION ALIMENTAIRE. — MÈRE NATURELLE. — EMPLOI. — JUSTIFICATION. — ÉDUCATION.

*Le père naturel, condamné à payer une part contributive dans la pension de son enfant, ne peut exiger de la mère qu'elle justifie l'emploi des fonds au profit de la fille confiée à ses soins.*

*Le soin de diriger l'éducation de l'enfant fait partie des obligations qui incombent à la mère à qui la garde de la mineure a été confiée. Le père a droit d'exercer sa surveillance sur cette éducation.*

(PENET C. POLLET.)

La demoiselle Pollet fit assigner, devant le Tribunal de Tournai, Penet, pour se voir condamner à payer sa part contributive dans la pension, l'entretien et l'éducation de Palmyre Penet, fille naturelle reconnue dudit défendeur et de la demoiselle Pollet.

Par jugement du 9 août 1852, le Tribunal fixa à 500 fr. la somme nécessaire à la pension de la demoiselle Penet, et fixa à 125 fr. par semestre la part contributive du défendeur.

Appel.

Penet soutint que la pension allouée à sa fille, par jugement du 19 janvier 1844, était suffisante, eu égard à sa fortune, et que s'il y avait lieu de la majorer, cette majoration devait être supportée par la mère seule. Il soutint aussi qu'il y avait lieu de décider qu'à l'avenir sa quote-part ne serait versée à l'intimée que sur la production des pièces justifiant l'emploi des fonds au profit de la mineure. Il concluait aussi à ce que le droit de surveiller et de diriger l'éducation de sa fille lui fût réservé.

Les intimés posèrent des faits tendants à justifier leur demande de majoration de la pension et pris dans l'accroissement de fortune de l'appelant.

ARRÊT. — « Attendu qu'en prenant égard à ce que doivent coûter, dans les limites de sa condition, l'entretien d'une fille de cultivateur et son éducation dans un pensionnat de campagne, où sont reçus les enfants de cette classe de la société, le chiffre de 500 fr. demandé par l'intimée et alloué par le premier juge doit être considéré comme trop élevé et peut être réduit à 400 fr.;

« Attendu que l'enfant restant confié à l'intimée sa mère, il ne peut échoir, dans les circonstances de la cause, d'ordonner à celle-ci de justifier de l'emploi des fonds fournis par l'appelant; que l'affection naturelle d'une mère pour son enfant donne, dans l'espèce, une garantie suffisante du bon usage qui en sera fait;

« Attendu que, par le jugement du 19 janvier 1844, l'enfant ayant été confié à l'intimée sa mère, le soin de diriger son éducation doit nécessairement faire partie des obligations que lui impose la garde lui confiée, sauf à l'appelant à exercer sur cette éducation une surveillance à laquelle l'intimée a déclaré à l'audience ne pas entendre s'opposer, non plus qu'à ce que l'appelant vît son enfant;

« Attendu que la décision de la Cour réduisant la somme allouée par le premier juge autorise une répartition des dépens dans une autre proportion; qu'il est juste de les partager également entre les parties;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, sauf le dernier, M. le premier avocat-général CLOQUETTE entendu en son avis conforme, met l'appel incident à néant; statuant sur l'appel principal, sans s'arrêter aux faits posés par l'intimée, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a fixé à 500 fr. la somme pour laquelle les parties doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de Palmyre Penet; émendant, fixe cette somme à 400 fr., etc. » (Du 9 mars 1853. — Plaid. MMes PAYEN, SCHOLLAERT.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

ACQUIESCEMENT. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. TUTEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — SURSÉANCE.

*Ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement à intervenir que de déclarer qu'on s'en rapporte à la décision du Tribunal. — En conséquence, le tuteur défendeur dans une instance relative aux droits immobiliers du mineur n'a pas besoin, pour faire une pareille déclaration, de l'autorisation du Conseil de famille.*

*Lorsqu'un tuteur acquiesce devant un Tribunal, sans y être autorisé par un Conseil de famille, à une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, le juge peut-il ordonner la suspension de toute poursuite ultérieure jusqu'à la production par le tuteur de cette autorisation?*

(L'ÉTAT BELGE C. VAN BRANTEGHEM.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'Etat belge, appelant et demandeur en première instance, tendait à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de pré, appartenant aux intimés; qu'en réponse à cette demande, la dame J. Vertongen, veuve Van Branteghem, tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice légale de ses trois enfants mineurs Léopold, Joseph et Sidonie Van Branteghem, a, de même que l'autre intimé Pierre Van Branteghem, déclaré s'en rapporter à la décision du Tribunal et ne pas s'opposer aux conclusions de la partie demanderesse;

« Attendu que c'est erronément que le premier juge a vu, dans cette déclaration de la dame tutrice de s'en rapporter à la décision du Tribunal un acquiescement à la demande de l'appelant, et a, par suite, ordonné, au préalable, à la dame tutrice, de soumettre à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire à l'Etat des droits immobiliers de ses enfants mineurs;

« Qu'il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine certaines que pareille déclaration, par laquelle un défendeur renonce à faire valoir lui-même ses moyens, qu'il abandonne à la sagesse du juge, ne renferme aucun acquiescement;

« Qu'à la vérité, la dame tutrice a déclaré en outre ne pas s'opposer aux conclusions de la partie demanderesse; mais que cette ajoute, qui n'en imposait pas moins au Tribunal l'obligation d'examiner et d'apprécier ces conclusions et qui s'explique tout naturellement par cette circonstance que l'appelant, partie demanderesse, avait offert de se charger des frais de la procédure, et avait conclu en même temps qu'en cas d'opposition les intimés fussent condamnés aux dépens, n'avait évidemment d'autre but que d'éviter toute contestation sur les dépens, et n'impliquait nullement, de la part de la dame tutrice, l'abandon de ses droits;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, se basant sur un acquiescement qui n'existait pas et sur l'art. 464 du Code civil, qui était sans application à l'espèce, a suspendu la poursuite en expropriation jusqu'à la production d'une autorisation du Conseil de famille;

« Qu'après avoir décidé, comme il l'a fait, sans avoir requis cette autorisation préalable, en ce qui concerne cette première partie de son jugement, que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, avaient été remplies, il y avait, au contraire, lieu de sa part de passer outre immédiatement au règlement de l'indemnité et de décréter l'offre de la somme de 7,300 fr., que l'appelant faisait en acquit de cette indemnité et qui était justifiée suffisante par les éléments et circonstances du procès, notamment par le consentement de l'autre intimé majeur, qui, maître de ses droits, acquiescait à la demande et acceptait la somme offerte comme constituant une équitable indemnité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DONNY, premier avocat-général, en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a ordonné à l'intimée Jos. Vertongen, veuve Van Branteghem, de soumettre à l'approbation du Conseil de famille la cession à faire par elle à l'Etat de droits immobiliers de ses trois enfants mineurs; émendant, quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, fixe à la somme de 7,500 fr., les indemnités dues aux intimés, à titre de l'emprise dont l'expropriation est opérée et de tous chefs généralement quelconques;

« Et attendu que, par ses conclusions de première instance auxquelles les intimés ne se sont point opposés, l'appelant a déclaré prendre à sa charge exclusive, sur le pied de ses mêmes conclusions, tous les frais de la procédure, et que par ses conclusions d'appel, il a déclaré, quant aux dépens, se référer à justice, condamne l'appelant aux dépens des deux instances; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 12 janvier 1853. — Plaid. Me ALLARD.)

OBSERVATION. — V. *Conf. supra*, p. 549.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Belleyme.**

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ARTISTE DRAMATIQUE.

*La femme mariée, artiste dramatique à l'époque de son mariage,*

*et qui a continué depuis lors de paraître sur divers théâtres du consentement exprès ou tacite de son mari, a pu contracter valablement avec un directeur de spectacle sans l'intervention de son mari.*

*Si le mari peut révoquer l'autorisation préalablement accordée, c'est à la condition de supporter les conséquences de la rupture du contrat et de justifier de motifs impérieux et légitimes qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier.*

(CROSNIER C. LES ÉPOUX LABORDE.)

Me CHAIX-D'EST-ANGE, avocat de M. Crosnier, expose ainsi les faits de la demande :

« Mademoiselle Rosine-Henriette Bédiez, dite Villiaumi, était artiste lyrique lorsqu'elle a épousé M. Dur, dit Laborde, qui chantait comme elle le répertoire du grand opéra. Après le mariage, les époux ont quelque temps continué ensemble la même carrière. Mais M. Laborde n'a pas tardé à se fatiguer et il a jugé à propos de se retirer du théâtre pendant que sa femme poursuivait, avec succès, sur les différentes scènes de Paris et de la province, le cours de ses représentations.

Elle était à Marseille vers la fin de l'année 1854 et au commencement de 1855, lorsque le désir lui vint de rentrer à l'Opéra.

Une correspondance s'échangea alors entre elle et M. Crosnier, administrateur de ce théâtre, et il s'en suivit un engagement aux termes duquel madame Laborde s'obligea à donner, pendant cinq mois, qui devaient commencer du 1er au 5 avril, des représentations sur la scène de l'Opéra, à raison de 2,500 fr. par mois : un dédit de 50,000 fr. fut stipulé de part et d'autre, et l'engagement convenu sur ces bases fut accepté à Marseille par madame Laborde.

Madame Laborde devait donc se tenir à la disposition de l'Opéra et débuter du 1er au 5 avril ; mais voici que le 4, M. Laborde a fait signifier à M. Crosnier défense de laisser jouer madame Laborde sur la scène de l'Académie impériale de musique. M. Crosnier, à son tour, par un acte du 14 avril, a mis en demeure madame Laborde, qui a répondu par une déclaration portant qu'elle était prête, en tant qu'il dépendait d'elle, à exécuter son engagement. C'est alors que M. Crosnier a assigné devant vous M. et Madame Laborde en exécution de l'engagement contracté avec l'Opéra, sinon au paiement du dédit de 50,000 fr.

Voilà le procès : il présente deux questions à examiner. La première, madame Laborde avait-elle besoin de l'autorisation de son mari pour contracter un engagement avec l'Opéra? La seconde, était-elle nantie de cette autorisation lorsqu'elle a signé son engagement? Celle-ci, comme on voit, dispenserait, au besoin, de la première : aussi ne l'examinerai-je qu'en très-peu de mots et surabondamment.

Dans la matière qui nous occupe, il est un principe dominant : c'est que le mari est seul, seul juge de décider si sa femme peut ou non contracter un engagement théâtral. C'est là une question qui ressort uniquement de son appréciation et la femme ne peut en pareil cas recourir à la justice.

Voilà la règle : elle repose sur des raisons de convenance, de décence, que je n'ai pas besoin de développer, parce que tout le monde les comprend. Ainsi, une bourgeoise est mariée à un bourgeois ; elle se sent la vocation du théâtre, elle a le talent qui promet le succès, elle voit dans ce succès le pain de sa famille, la richesse pour elle et pour les siens ; elle va pour contracter un engagement, son mari refuse ; il ne veut pas que sa femme monte sur les planches, qu'elle s'expose à être sifflée. Sera-t-elle fondée à lui résister, à lui dire : Vous m'enlevez ma carrière ; vous allez me mettre à la gêne, moi, mes enfants, vous-même ; c'est un droit que vous n'avez pas. Non, non, son mari fera intervenir la puissance maritale, et cette intervention sera valable, et sa volonté sera une barrière infranchissable ; il ne saurait y avoir un doute à cet égard.

Supposons maintenant qu'il ne s'agisse plus d'un bourgeois et d'une bourgeoise, mais d'une jeune fille qui a déjà débuté, d'une artiste qui épouse un homme appartenant, comme elle, à la carrière théâtrale ; supposons que le mari, après avoir partagé avec sa femme la fortune et le succès, après l'avoir autorisée à les poursuivre seule, s'avise tout d'un coup, après cinq, dix, quinze années, de retirer cette autorisation, alors c'est autre chose : il est évident que la femme a le droit de s'adresser à la justice, qui pèse les raisons invoquées par le mari, qui examine si elles sont bonnes, si elles sont sérieuses, et dans ce cas les sanctionne ; mais si elles sont mauvaises, si elles ne servent qu'à masquer le caprice ou la persécution, si elles trahissent de la part du mari la mauvaise pensée d'enlever à sa femme son pain et celui de sa famille, dans ce cas-là la justice les rejette, et, malgré l'opposition du mari, elle donne à la femme l'autorisation que celle-ci lui demande.

Voilà les principes ; ils sont conformes au bon sens, à la doctrine, à la jurisprudence, et je les trouve professés dans un ouvrage de deux hommes dont nous honorons tous le talent, MM. Lacan et Paulmier. »

Me CHAIX est interrompu dans sa citation par M. le président, il continue ainsi :

« Oui, c'est incontestable.

Eh bien ! dans cette situation, M. Crosnier s'est dit : « Il y a là une question de bonne foi, et si M. Laborde s'avise de refuser son autorisation, si, par sa faute, l'engagement contracté avec sa femme ne peut recevoir exécution, il faut qu'il soit condamné au dédit stipulé. »

Mais il y a mieux. Madame Laborde, lorsqu'elle a contracté avec l'Opéra, était nantie de toutes les autorisations nécessaires ; d'abord il est certain que c'est avec l'autorisation de son mari que, depuis son mariage, elle a paru sur les diverses scènes de Paris et de la province.

Plus tard, lorsque lui-même a quitté le théâtre, après l'acquisition d'une maison, acquisition faite des fruits du travail commun, il a jugé à propos de se reposer et de vivre tranquillement de ses rentes, laissant à sa femme le soin de payer ce qui restait dû sur le prix de cette maison, alors M. Laborde a donné à sa femme l'autorisation que voici (vous remarquerez que les dettes auxquelles il est fait allusion ne sont autre chose que le reliquat de prix dont j'ai parlé). »

Me CHAIX lit ici, en le commentant, un acte du 3 mars 1854, aux termes duquel M. Laborde déclare consentir à ce que madame Laborde dispose comme elle l'entendra de toutes les sommes qu'elle pourra gagner à tel titre que ce soit, sous la condition par ladite dame d'acquitter les dettes contractées en commun et montant à une somme d'environ 28,000 fr.

« Cet acte, dit Me CHAIX, contient évidemment l'autorisation implicite pour madame Laborde de consentir un engagement théâtral. Le contrat que cette artiste a signé avec M. Crosnier est donc parfaitement valable ; il doit être exécuté, et, en cas de non-exécution, le Tribunal doit ordonner le paiement du dédit stipulé. »

Me BARATIN, avocat de M. Laborde, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la demande formée par la direction de l'Opéra contre M. Laborde n'est autre chose qu'un appel indirect d'une sentence rendue par vous, le 14 avril dernier, et par laquelle, maintenant les véritables principes sur l'autorité maritale, vous avez refusé à madame Laborde l'autorisation de chanter sur notre première scène lyrique.

De quoi s'agit-il? Madame Laborde a, dit-on, contracté avec M. Crosnier un engagement accompagné d'un dédit de 50,000 fr. Ce dédit, on en réclame le paiement contre M. Laborde, et l'on se fonde sur ce seul fait que M. Laborde, ayant autorisé sa femme par écrit, est non recevable, malgré la révocation que vous connaissez, à s'opposer à l'exécution d'un engagement qu'il a consenti.

Que le Tribunal nous permette, pour qu'il puisse apprécier la valeur et la portée de cet acte si étrangement interprété, de lui expliquer comment et par suite de quelles circonstances il se trouve entre les mains de madame Laborde.

M. Laborde a occupé pendant vingt ans un rang éminent dans le monde artistique. Engagé comme ténor au théâtre de la Renaissance à Paris, il y créa plusieurs rôles avec succès ; il chanta ensuite longtemps en province et fut engagé définitivement comme premier ténor à Bruxelles ; c'est là qu'il fit, en 1843, la connaissance de madame Laborde. Grâce à l'économie des deux époux et à la bonne administration du mari (M. Laborde gagnait 30,000 fr., sa femme 16,000 fr.), la communauté prospéra. M. Laborde, en 1848, put acheter et payer moitié comptant un immeuble de 300,000 fr. C'est là assurément un fait rare dans un ménage d'artiste.

En 1849, madame Laborde contracta un engagement avec l'Opéra. Quant à M. Laborde, après avoir chanté pendant vingt ans le grand opéra, il sentit ses moyens diminuer, sa voix s'altérer et il comprit que le temps était venu de songer à la retraite.

Madame Laborde saisit ce prétexte pour rompre avec son mari. Elle s'indigna de l'état d'inégalité que la loi faisait à la femme sous le régime de la communauté ; elle ne put comprendre que les droits de son mari fussent encore les mêmes, alors qu'elle seule continuait à augmenter de son travail le patrimoine commun, et rompant tout frein, malgré les prières et les démarches de sa famille, elle quitta le domicile conjugal.

M. Laborde pouvait user des moyens légaux pour faire revenir

sa femme; il préféra éviter les scandales, la violence, et comptant sur le temps, sur la réflexion pour lui ramener sa femme, il toléra, sans l'autoriser, un engagement à Lille.

Il restait dû à cette époque, messieurs, 40,000 fr. sur l'immeuble acquis en commun. Madame Laborde, qui comprenait qu'il y avait là une dette commune, avait promis d'envoyer une partie de ses appointements pour l'acquit de cette dette; pendant deux mois elle s'exécuta; elle fit parvenir à son mari une somme de 2,000 fr., puis elle cessa tout à coup de rien envoyer. Aux réclamations de M. Laborde elle répond par des récriminations pleines d'âcreté, reprochant à son mari d'être un paresseux qui vit aux dépens des fatigues de sa femme, disant qu'elle ne lui doit rien et qu'elle se réserve le droit de faire de ce qu'elle gagne l'emploi que bon lui semblera. »

L'avocat relève ce qu'il y a, suivant lui, d'injuste et d'inexact dans ces reproches; il fait connaître que madame Laborde doit tout à son mari, qui l'a prise sans position, sans fortune, qui lui a fourni son trousseau, qui a secouru sa famille. Il a travaillé pendant vingt ans et versé dans la communauté 224,000 fr., ainsi qu'il résulte d'une note présentée au Tribunal.

M. Laborde n'est pas un homme d'argent, mais il veut remplir ses engagements.

« C'est dans ces circonstances, continue Me Baratin, qu'à la date du 3 mars 1854, M. Laborde consentit, sur les instances de la famille de madame Laborde, ce petit pacte de famille par lequel il laissait sa femme libre de disposer des sommes qu'elle gagnerait, à la condition de remplir les engagements contractés ensemble. Cette pièce est restée, par surprise ou faiblesse, entre les mains de madame Laborde, et c'est celle-là même dont elle abuse aujourd'hui si étrangement. Son engagement fini, elle quitte Lille sans indiquer sa résidence, et c'est le 26 août que, par les journaux de Marseille, M. Laborde apprend l'engagement de sa femme au théâtre de cette ville. Deux sommations, l'une à madame Laborde de réintégrer le domicile conjugal, l'autre à M. Provini d'empêcher madame Laborde de jouer, restent sans résultat. Enfin, au mois de mars dernier, M. Laborde apprend le projet d'engagement de sa femme à Paris; il signifie à M. Crosnier, le 4 avril, son opposition formelle à tout engagement et sa révocation de toute autorisation. M. Crosnier insiste et c'est dans cette position que le procès se présente devant vous.

Vous avez pu apprécier quelle était, en fait, la position morale de chacun dans cette affaire : examinons quels peuvent être, en droit, la valeur et les effets de l'autorisation écrite qu'on nous oppose. »

Ici l'avocat s'attache à démontrer, en droit, que cette pièce, considérée comme mandat, doit être interprétée *stricto sensu;* qu'en fait, M. Laborde n'a jamais autorisé sa femme; qu'un mandat aussi général est nul entre époux, parce qu'il contiendrait une abdication de l'autorité maritale, c'est-à-dire d'un droit imprescriptible et inaliénable; que l'autorisation, fut-elle spéciale, ne peut être étendue à d'autres cas et dispenser d'une nouvelle autorisation pour les engagements ultérieurs; que cette doctrine est admise par la jurisprudence, et l'a été notamment dans le jugement du Tribunal, du 14 avril dernier; qu'au surplus, l'autorisation donnée par M. Laborde est seulement conditionnelle, et que l'effet résolutoire ou suspensif de la condition permet à ce dernier de repousser les effets de l'obligation si la condition n'a pas été remplie; qu'enfin tout mandat peut être révoqué, et que celui dont il est question l'a été par les actes de 1er septembre 1854 et 4 avril 1855; que si l'art. 2004 du Code civil déclare qu'une révocation ne peut être opposée aux tiers, ce n'est que lorsque ceux-ci ont été de bonne foi. Or, il est évident que M. Crosnier a eu connaissance de l'acte de révocation ainsi que du procès de Marseille. S'il les avait ignorés, ne se serait-il pas empressé de protester aussitôt que l'opposition de M. Laborde lui a été signifiée?

Me Baratin termine ainsi :

« En résumé, voilà dix-huit mois que madame Laborde est absente illégalement du domicile conjugal; elle a touché près de 50,000 fr., dont elle ne peut ou ne veut pas rendre compte; M. Laborde a certes le droit et le devoir de s'inquiéter d'un pareil état de choses; il a le droit de ne pas permettre à sa femme de se créer ainsi une existence indépendante en dehors du mariage. Si madame Laborbe a des griefs à faire valoir contre son mari, qu'elle forme une demande en séparation de corps; jusque-là qu'elle reste soumise aux lois que l'état de société et de mariage lui impose. Autoriser madame Laborde à paraître sur la scène malgré son mari, ce serait se mettre en contradiction avec le jugement du 14 avril; condamner M. Laborde, ce serait lui dénier l'autorité maritale, et c'est ce que le Tribunal ne fera pas. »

Me Nogent-Saint-Laurens, avocat de madame Laborde, a répondu :

« J'ai besoin de préciser la situation de M. Laborde dans ce débat et de montrer que son refus d'autorisation repose sur un pur caprice. M. Laborde, quoiqu'on en ait dit, n'a pas le moindre désir de voir sa femme réintégrer le domicile commun : c'est lui, bien au contraire, qui a provoqué par sa conduite la séparation de fait qui existe entre les époux. La question n'est donc pas une question de moralité, de dignité conjugale : c'est tout simplement une question d'argent. Madame Laborde a manqué deux fois à envoyer de Marseille l'argent que son mari l'avait forcée à lui promettre, voilà le seul motif du procès.

En 1845, M. Laborde a épousé mademoiselle Villiaumi. S'il était premier ténor, elle était, elle, première chanteuse; elle avait un engagement de 12, 15, 18 et 20,000 fr., pour quatre années. Quelques mois après, la condition de madame Laborde dans son ménage était devenue intolérable; ce n'était plus pour son mari qu'un capital exploitable : il fallait chanter, chanter sous peine d'odieuses brutalités. Bien que nous ne plaidions pas ici une question de séparation de corps, il faut pourtant que je dise ces choses pour que la situation de chacun soit bien définie et bien appréciée.

Je ne citerai qu'un fait : madame Laborde, enceinte de sept mois, fut obligée de paraître sur la scène.... La conséquence de ces violences fut ce qu'elle devait être : la malheureuse femme accoucha d'un enfant mort; enfin, accablée de procédés indignes, elle a dû quitter le domicile conjugal, ce que demandait son mari. Ce fut alors qu'il lui donna l'autorisation qu'on vous a lue et à laquelle était jointe une lettre qui a son importance au procès. »

Me Nogent donne lecture de cette lettre.

« Ainsi il était bien convenu que madame Laborde continuerait à chanter pendant que ce monsieur se prélasserait dans les 15 ou 18,000 livres de rente que rapportait la maison de la rue de Ponthieu.

Et maintenant pourquoi refuse-t-il ou révoque-t-il l'autorisation qu'il a donnée? Je l'ai dit. C'est parce que madame Laborde a manqué deux fois à lui envoyer de l'argent. Il y a déjà eu un procès à ce sujet. M. Laborde a assigné M. Provini, directeur du théâtre de Marseille, en paiement de 50,000 fr., suivant lui, indûment payés à madame Laborde, et il a succombé. »

M. le président interrompt Me Nogent-Saint-Laurens et donne la parole à M. le substitut Sapey.

M. l'avocat-impérial pense qu'en principe il appartient au mari d'accorder ou de refuser son autorisation, et c'est ainsi que l'a très-bien jugé la Chambre du Conseil par son ordonnance du 14 avril; mais si le mari refuse son autorisation, c'est à ses risques et périls, et ainsi se trouve soumise au Tribunal la question de savoir si les motifs qu'il présente sont sérieux et s'il doit ou non encourir la condamnation au dédit stipulé.

Or, M. Laborde a épousé une artiste dramatique et il n'a allégué aucun motif sérieux pour empêcher sa femme d'exercer sa profession : de plus, il l'a autorisée et expressément et tacitement; c'est sur le vu de cette autorisation que M. Crosnier a contracté l'engagement qui doit être maintenu avec toutes ses conséquences.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « En ce qui touche le défaut d'autorisation :

« Attendu qu'il est constant, entre toutes les parties que, à la date des 22 janvier et 4 février 1855, la femme Laborde s'est engagée envers Crosnier à jouer en qualité d'artiste du chant sur le théâtre impérial de l'Opéra, à partir des premiers jours d'avril;

« Attendu qu'à cette époque la femme Laborde était artiste dramatique;

« Qu'à l'époque du mariage des époux Laborde, tous deux exerçaient cette même profession d'artiste dramatique, et que, depuis lors, la femme Laborde a continué de paraître sur divers théâtres, du consentement exprès ou tacite de son mari;

« Attendu qu'il résulte des documents produits et non contestés que, en mars 1854, Laborde autorisait sa femme à disposer, sous certaines restrictions, des bénéfices qu'elle pourrait faire, et conséquemment l'autorisait à se livrer implicitement à la profession qui les lui procurait;

« Attendu qu'il n'est allégué par Laborde aucune objection spéciale contre l'engagement contracté avec Crosnier;

« Qu'il résulte de là que la femme Laborde était tacitement, mais valablement autorisée par son mari à contracter l'engagement susénoncé;

« Attendu que le jugement du 14 avril n'a point statué sur cette question, qui n'était pas soumise au Tribunal, à qui la femme Laborde n'avait présenté qu'une demande d'autorisation pour un engagement à contracter;

« En ce qui touche la révocation :

« Attendu que, si le mari peut révoquer l'autorisation par lui préalablement accordée, c'est d'une part à la condition de supporter les conséquences de la rupture du contrat qu'il avait autorisé, et d'autre part en justifiant des motifs impérieux et légitimes qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier;

« Que, dans l'espèce, aucun motif valable n'est allégué par Laborde;

« Attendu que la clause pénale que les parties reconnaissent avoir été stipulée n'est point exagérée;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les trois jours, à compter d'aujourd'hui, la femme Laborde sera tenue d'exécuter l'engagement par elle contracté envers Crosnier; et faute par elle de ce faire, condamne dès à présent les époux Laborde, solidairement, à payer à Crosnier la somme de 30,000 fr., à titre de dommages-intérêts; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; condamne les époux Laborde aux dépens. » (Du 4 mai 1853.)

## QUESTIONS DIVERSES.

DIVORCE. — FEMME. — ABSENCE. — INJURES. — FAITS POSTÉRIEURS A LA DEMANDE.

*L'absence réitérée de la femme du domicile conjugal sans le consentement du mari peut être considérée comme une injure grave pouvant, jointe à d'autres griefs, donner ouverture au divorce.* Code civil, art. 231.

*Des faits postérieurs à l'introduction d'une demande en divorce peuvent être admis pour apprécier le fondement de la demande, s'ils ne sont que la continuation de faits antérieurs.*

ARRÊT. — « Attendu que les enquêtes ont établi à suffisance de droit qu'à diverses reprises et sans le consentement de son mari, l'appelante a quitté le domicile conjugal, et que publiquement elle lui a adressé les injures les plus graves, tant pour lui personnellement que pour sa famille;

« Attendu que les dépositions des témoins ont également établi que l'appelante a manifesté dans maintes circonstances l'intention de nuire à son mari par tous les moyens en son pouvoir et que, pour atteindre ce but, elle a été se plaindre à diverses personnes et même aux chefs de celui-ci;

« Attendu que l'esprit d'hostilité de l'appelante, vis-à-vis de son mari, se révèle encore par les mesures aussi insolites que méchantes qu'elle a employées pour annoncer la vente des objets saisis sur celui-ci et pour arriver au paiement de la provision qui lui avait été accordée;

« Attendu que ces faits, bien que postérieurs à ceux articulés pour obtenir le divorce, ne sont que la continuation de ceux-ci, en démontrent plus évidemment le caractère de méchanceté et constituent par eux-mêmes de nouveaux faits d'injures graves qui peuvent être joints aux premiers pour apprécier le fondement de la demande;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'intimé a fait la preuve des injures graves dont l'appelante s'est rendue coupable à son égard, et que c'est avec raison que le premier juge a admis le divorce entre parties;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général CLOQUETTE entendu en son avis conforme, met l'appel à néant. » (Du 1er mars 1854. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. BIOT c. BIOT. — Plaid. MMes VEYDT, PICARD.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Bourges, 4 février 1833 et 8 avril 1829; — Bruxelles, 8 fructidor an XIII; — Bordeaux, 28 floréal an IX; Paris, Cass., 11 fructidor an XII; Paris, 12 prairial an XI.

Sur la deuxième question : V. Paris, rejet, 26 mai 1807.

SCELLÉS — HÉRITIER PRÉSOMPTIF. — TESTAMENT.

*L'héritier légal, auquel on oppose un testament authentique qui l'exclut de la succession, peut néanmoins requérir l'apposition des scellés.*

ARRÊT. — « Attendu que la loi a eu soin de désigner, dans les art. 909 et 910 du Code de procédure civile, les personnes à qui elle suppose un intérêt suffisant pour requérir l'apposition des scellés, à raison de leurs droits éventuels;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les appelants sont les plus proches parents de la défunte Alterman et par conséquent ses héritiers présomptifs;

« Qu'il est incontestable que les héritiers présomptifs ont le droit de requérir l'apposition des scellés, d'assister à leur levée et à l'inventaire, même alors qu'il existe un légataire universel institué par testament;

« Que cela résulte des textes positifs des art. 909, 952 et 942 du Code de procédure civile;

« Attendu que la circonstance qu'il existe un testament authentique qui institue l'intimé légataire universel de la défunte, testament qui, aux termes de l'art. 1006, lui donne la saisine des biens de la succession, n'est pas de nature à paralyser le droit des héritiers présomptifs;

« Qu'en effet rien jusqu'ores ne prouve que ce testament, que les appelants ne reconnaissent pas comme étant l'expression de la dernière volonté de la testatrice, n'ait pas été révoqué par un autre testament ou ne soit pas annulable pour vices de forme, comme le prétendent les appelants, ou pour toute autre cause;

« Qu'il suit de là que les héritiers présomptifs ont des droits éventuels à la succession, pour la conservation desquels la loi les autorise à recourir à la mesure de l'apposition des scellés;

« Que cette faculté, que l'art. 909 du Code de procédure civile reconnaît à tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté, ne cesse qu'au moment où la qualité de communiste ou d'héritier est écartée d'une manière certaine et définitive;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. CORBISIER, avocat-général, et de son avis, met à néant l'ordonnance de référé dont il s'agit; émendant, ordonne qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés et à l'inventaire. » (Du 10 janvier 1855. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Aff. YPPERSIEL c. ALTERMAN. — Plaid. MMes ALLARD, LADRIE.)

MARIAGE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — JUGE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — INTERDICTION. — SURSÉANCE.

*Le juge exerce un pouvoir discrétionnaire pour recevoir ou rejeter une opposition à mariage fondée sur la démence de l'un des futurs époux.*

*Si l'interdiction du futur époux est demandée après un avis favorable du Conseil de famille, il y a lieu de recevoir l'opposition, à charge, par l'opposant, de faire statuer sur l'interdiction dans un délai déterminé.* Art. 174 du Code civil.

Le 28 février 1852, Marguerite Guillaume forma opposition au mariage de Melchior Guillaume, son cousin-germain, en se fondant sur l'affaiblissement des facultés intellectuelles de ce dernier.

Le 2 mars, assignation en mainlevée pure et simple avec demande qu'il soit passé outre à la célébration du mariage.

Quelque temps auparavant, Jean-François Guillaume, autre parent de Melchior Guillaume, avait provoqué son interdiction. Par suite, Marguerite Guillaume conclut à ce que le demandeur fût, quant à présent, déclaré non recevable dans son action en mainlevée, ou bien à ce que le Tribunal suspendit sa décision jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'interdiction. Offre était faite, en outre, par elle de se joindre à Jean-François Guillaume dans l'instance introduite par lui, d'en continuer la poursuite et d'y faire statuer dans un délai à fixer.

Le 5 mars 1852, le Tribunal donne mainlevée pure et simple de l'opposition.

Appel.

ARRÊT. — « Considérant que l'opposition formée par l'appelante au mariage de Melchior Guillaume est fondée sur l'état de démence de ce dernier; qu'aux termes de l'art. 174 du Code civil elle doit être reçue à la charge de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans un délai déterminé; qu'à la vérité il est permis au juge de donner mainlevée pure et simple de l'opposition; mais qu'il n'y avait pas lieu de faire usage de cette faculté eu égard à l'âge de 85 ans environ du futur époux, à l'avis unanime du Conseil de famille pour l'interdiction et aux autres circonstances de la cause qui militent contre l'union projetée;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'appelante de l'offre mentionnée dans ses conclusions; déclare n'y avoir lieu de donner

mainlevée pure et simple de l'opposition par elle formée au mariage de l'intimé ; ordonne qu'il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance en interdiction, laquelle devra être poursuivie et terminée dans le délai de trois mois à partir de ce jour ; condamne, etc. » (Du 26 avril 1852. — Cour de Liége. — 1re Ch. Aff. Guillaume c. Guillaume. — Plaid. MMes Bury, Forgeur.)

INJURE GRAVE. — CARACTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS.

*Le mari qui, nonobstant l'opposition de sa femme, persiste à garder chez lui une fille qui, dans l'opinion publique, passe à tort ou à raison pour sa concubine, se rend coupable d'une injure suffisamment grave pour motiver la séparation de corps.*

Arrêt. — « Attendu que les injures graves qui peuvent, d'après les art. 231 et 306 du Code civil, faire admettre réciproquement les époux à demander la séparation de corps, comprennent non-seulement les propos insultants, les termes de mépris, les imputations diffamatoires et calomnieuses, mais aussi tous les faits qui renferment par eux-mêmes une insulte, un outrage ou une marque de dédain, de dégoût, de haine ou de mépris, les juges restant appréciateurs si les injures, soit verbales, soit réelles, présentent assez de gravité pour faire prononcer la séparation de corps ;

« Attendu qu'il résulte des faits révélés par les enquêtes que, dès avant le mariage des époux Van Puyenbrock, Jeannette Hermans, nièce de l'appelant, qui demeurait avec lui, était considérée dans le public comme sa maîtresse, et que ce bruit avait pris plus de consistance depuis ce mariage ;

« Que, si, sur l'insistance de sa femme, l'appelant a consenti, peu de jours après son mariage, à éloigner de la demeure commune sa nièce Jeannette, il n'a pas tardé à l'y recevoir et à l'y tenir, nonobstant l'opposition de l'intimée et contre la volonté des parents de la jeune fille ; que ces parents se sont adressés aux autorités civiles et ecclésiastiques de la commune, afin d'engager Van Puyenbrock à faire retourner leur fille sous le toit paternel ; que les démarches faites par la mère, à la demeure de l'appelant, afin d'obtenir que son enfant lui fût restituée, et l'entrée à cette fin de M. le bourgmestre dans cette demeure, ont provoqué un rassemblement nombreux devant la maison ; que cette jeune fille a alors abandonné la demeure de son oncle, mais que, nonobstant cet esclandre, Van Puyenbrock l'a de nouveau reçue chez lui et l'y a gardée malgré la protestation de l'intimée qu'elle ne voulait pas y rester en même temps que celle-ci, et que l'appelant ayant fait chercher, par son domestique, les effets de la jeune fille, en manifestant ainsi sa volonté de l'installer chez lui, la femme a définitivement abandonné le domicile conjugal ;

« Attendu que ces faits d'avoir, au mépris de l'opinion publique, au mépris de la vive opposition de l'intimée, installé dans la demeure commune celle qui, à tort ou à raison, passait pour sa concubine, préférant d'en voir sortir son épouse légitime que d'en éloigner celle que, à tort ou à raison, elle considérait comme sa rivale, témoignent non-seulement d'une absence complète de tous égards et de toute affection de la part de Van Puyenbrock pour sa femme, mais comportent en outre la manifestation éclatante de son dédain et de son mépris pour elle ;

« Qu'ils constituent ainsi, par eux-mêmes, une injure des plus graves envers sa femme, qui rend pour elle la vie commune intolérable, laquelle deviendrait plus intolérable encore s'il fallait l'obliger à rentrer dans le domicile conjugal ; qu'en conséquence, ces faits suffisent à eux seuls pour prononcer la séparation des époux, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen de la réalité et de la gravité des sévices et des autres injures dont il s'est agi dans les débats ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Donny en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 29 mars 1853. — Cour de Gand. 4re Ch. — Aff. Van Puyenbroek c. Servaes. — Plaid. MMes Rolin, Verdussen, Ballieu, Haus.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

**Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.**

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Aucunes dispositions particulières n'ont été prises ni à l'extérieur ni à l'intérieur du prétoire ; la garde de service n'est même pas renforcée ; aucune carte n'a été délivrée ; les dames sont exclues de l'audience.

A dix heures, la Cour monte sur ses siéges.

M. le procureur-général Rouland, assisté de M. l'avocat-général Metzinger, occupe le fauteuil du ministère public.

L'accusé est introduit ; il paraît à peine âgé de trente ans ; il a le teint coloré, et ses traits sont épanouis par une sorte de perpétuel sourire particulier à un grand nombre d'individus de la race italienne. Il porte la barbe et une épaisse chevelure noire ; il est vêtu d'un paletot brun et son col est sans cravate. Il promène sur l'auditoire des regards curieux.

Sur la table des pièces à conviction figure un pistolet à double canon superposé ; c'est une arme de précision et de prix. Un ressort en acier est destiné à le fixer à la ceinture. On y voit aussi deux autres pistolets, un rasoir et un poignard. Près de ces armes sont le chapeau et les effets que portait l'accusé au moment de l'attentat.

Me Paillet, qui avait été nommé d'office, n'a pu, par suite d'une indisposition subite, remplir sa mission ; il est remplacé au banc de la défense par Me Benoist-Champy.

M. le président. — L'audience est ouverte. Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé. — Giovanni Pianori.

D. Quel est votre âge ? — R. 28 ans.

D. Quelle profession exerciez-vous ? — R. Je suis cordonnier.

D. Où êtes-vous né ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais n'est-ce pas en Italie ? — R. Oui, dans les Etats-Romains.

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation ? — R. Je ne me rappelle pas, c'est écrit sur mon passe-port.

D. C'était rue de Notre-Dame-de-Grâce, n° 3 ? — Oui.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le nommé Jean Pianori, qui a pris dans un passeport le nom de Antonio Liverani, est né dans une des provinces romaines qu'il a refusé de faire connaître. Il est célibataire et exerce la profession de cordonnier. En 1849, de son propre aveu, il faisait partie, en qualité de soldat volontaire, comme il s'appelle lui-même, de l'armée insurrectionnelle romaine sous les ordres de l'un des chefs révolutionnaires qui la commandaient alors et qu'il prétend n'avoir pas connu. Il fut, vers cette époque, obligé de quitter les Etats-Romains et se réfugia avec beaucoup d'autres dans le Piémont, où il resta plusieurs années, jusqu'à la fin de 1853 ou le commencement de 1854.

A partir de cette époque, il s'est rendu à Marseille, où il a séjourné pendant quelques mois sous le nom de Liverani, travaillant pour des marins, du moins d'après ce qu'il déclare ; ensuite, on le voit parcourant diverses villes de France, Lyon, Châlons, puis Paris, où il prend un permis de séjour sous le nom de Liverani, sans qu'il paraisse qu'il ait demandé au travail des moyens bien assurés d'existence. On l'avait recommandé à un sieur Mallet, maître cordonnier, qui avait consenti à lui donner de l'ouvrage. Mais Pianori, ayant mécontenté celui-ci, se vit promptement remercié. Après un séjour de quelques mois à Paris, il part tout à coup pour Londres, où il a été, dit-il, passer trois mois à peu près.

Quel motif l'a déterminé à quitter la France ? Il ne le fait pas connaître ; mais on peut affirmer avec certitude que ce n'est pas le défaut de travail qui l'a entraîné vers une terre étrangère, puisqu'à Paris il n'a jamais voulu tirer parti de celui qui lui était offert.

Quoi qu'il en soit, il arriva à Londres dans le courant de décembre 1854, et là, tout à coup, il trouva le moyen de gagner deux livres et demie par semaine, c'est-à-dire près de 55 fr. ; c'est lui qui le déclare ; mais il ne lui est pas possible de faire connaître qui lui fournissait de l'ouvrage pour un tel salaire, non plus que son adresse, ni même le quartier où est situé son établissement.

Pianori gagne donc 55 fr. par semaine, et il trouve le moyen, dit-il, d'économiser 30 fr. par semaine. Or, il a passé trois mois à Londres ; d'où l'on peut conclure que lorsqu'il a quitté cette ville, il pouvait, s'il a dit la vérité, posséder une somme d'environ 500 fr.

Cela est aussi impossible qu'invraisemblable. Aucun ouvrier, exerçant l'état de l'accusé, ne peut gagner à Londres un tel salaire, et y trouver, après ses dépenses payées, la source d'aussi considérables économies.

Tout à coup, au lieu de se conserver une position qui le fait vivre si largement, il quitte Londres le 26 mars, et revient à Paris.

Depuis cette époque qu'a-t-il fait? Le sieur Mallet l'avait congédié parce qu'il ne travaillait pas bien. Le sieur Michelet, son logeur, demeurant boulevard Pigale, 40, déclare que Pianori, qui, avant son voyage d'Angleterre, paraissait avoir de l'ouvrage et semblait très-gai, ne travaillait plus depuis sa rentrée à Paris et paraissait comme un homme préoccupé par un projet qui l'absorbait tout entier.

On peut donc affirmer que, dans la réalité, Pianori n'est ouvrier que de nom, et que ce n'est pas au travail que cet homme demande, depuis longtemps déjà, ses moyens d'existence. Ses mains ne portent pas les empreintes d'un travail rude, et quand on l'a arrêté il portait aux pieds des bottines vernies qu'il n'avait pas façonnées lui-même et qu'il avait achetées malgré leur prix élevé.

On pressent déjà, lorsque l'on sait de quel crime abominable Pianori est accusé, quel intérêt immense il peut avoir à dissimuler l'origine des ressources à l'aide desquelles il a vécu depuis longtemps déjà et les motifs qui l'ont porté à promener sa vie errante à Marseille, à Lyon, à Châlons, à Paris et à Londres.

Soldat de l'insurrection de 1849, Pianori, depuis cette époque, est resté fidèle à son drapeau, et on le retrouve, en 1855, ce qu'il était il y a six ans, conspirateur exalté, appelant l'assassinat au service de ses exécrables doctrines politiques.

Il y a un mois qu'il a quitté Londres, ce centre des plus audacieux agitateurs, de ces hommes que la rage de la défaite pousse jusqu'à la fureur, et qui en sont arrivés à ce point que l'appel au crime est pour eux le seul moyen de servir leurs projets ambitieux, leurs appétits matériels et leur besoin de pouvoir. C'est au milieu de ces réfugiés que Pianori, réfugié lui-même, a passé plusieurs mois. Vainement s'efforce-t-il de le nier, les faits parlent plus haut que ses dénégations et l'accusent avec force. C'est pendant qu'il était à Londres qu'il avoue avoir acheté, moyennant 150 fr., le pistolet à deux coups saisi entre ses mains au moment où il venait de s'en servir contre l'empereur. C'est de Londres aussi qu'il a rapporté deux pistolets simples, également saisis sur lui au moment de sa tentative criminelle.

Pourquoi ces armes? Il a acheté, dit-il, ce pistolet double pour faire le commerce, et il a reçu les deux pistolets simples d'un domestique pour lequel il avait travaillé, et qui, ne pouvant lui donner d'argent, lui a remis en paiement ces deux armes lorsqu'il allait partir pour l'Amérique. Une telle réponse ne mérite pas une réfutation, et elle se détruit elle-même par ce qu'elle a d'absurde.

Une fois en possession de ces armes, Pianori quitte Londres et se rend de nouveau à Paris, le 26 mars. On sait à présent qu'il n'a pas travaillé sérieusement, et, néanmoins, il a trouvé le moyen de se procurer des vêtements de luxe et un couteau-poignard au prix de 11 fr.

Un mois se passe pour lui dans l'inaction et dans la débauche, car, la veille de son arrestation, deux femmes de mauvaise vie sont venues le chercher à son logement. Il est obligé d'en convenir. Pendant un mois, il a pris soin, tout en ne travaillant pas, de cacher ses relations, ses démarches, et telle a été sa réserve qu'il a su échapper à toute surveillance.

Le 28 avril, Pianori sort de son domicile dans la matinée; il est armé jusqu'aux dents. Son pistolet double, chargé et amorcé, pend à sa ceinture; ses deux pistolets simples, également chargés et amorcés, sont cachés dans les deux goussets de son pantalon; son couteau-poignard y est également placé, et avec lui se trouve un rasoir bien aiguisé. Dans ses vêtements il a aussi placé une casquette, afin qu'après le crime commis, s'il parvient à n'être pas arrêté, il puisse changer de coiffure et prendre plus sûrement la fuite.

Ainsi préparé, Pianori, calme, froid, maître de lui comme les assassins résolus, se rend dans les Champs-Elysées. Il sait que c'est là que doit passer l'empereur, qui dirige habituellement de ce côté sa promenade. Il sait, en outre, que Sa Majesté, sans défiance, n'est escortée d'aucune suite, se reposant sur le respect et le dévouement de tous ceux qui l'entourent. Pour l'accusé, l'occasion n'en est que plus favorable, et le voilà qui, se plaçant en embuscade, attend sa victime.

Vers cinq heures et demie du soir, l'empereur, en effet, se rendant au bois de Boulogne, sort de Paris par la barrière de l'Etoile; il est à cheval, sans escorte; une seule personne se trouve à sa gauche. Pianori, placé sur le trottoir, s'avance sur la chaussée, la traverse en partie et arrive à quatre ou cinq pas de l'empereur, puis, saisissant rapidement son pistolet double, en tire les deux coups l'un après l'autre, sur la personne de Sa Majesté.

La Providence n'a pas permis qu'un si lâche forfait pût s'accomplir. L'empereur, qui s'était arrêté aussitôt, put rassurer lui-même la foule empressée autour de lui et aussi indignée du crime qu'avide de contempler, dans l'attitude et sur les traits du souverain, le sang-froid courageux qui ne lui fait jamais défaut.

Un agent placé sur le théâtre du crime se précipita sur Pianori, au moment où ce forcené saisissait un second pistolet, le terrassa et parvint à empêcher de sa part une nouvelle tentative. D'autres agents de la force publique survinrent, et bientôt Pianori fut placé sous la main de la justice. Il ne nia pas son crime, ne le nie pas encore aujourd'hui, et il cherche à l'expliquer, en disant qu'il en veut à l'empereur, à cause de l'expédition de Rome, qui a, dit-il, ruiné son pays et sa famille.

Un pays est ruiné, en effet, aux yeux des gens de désordre, lorsque la tranquillité y est rétablie, lorsque l'autorité parvient à s'y faire reconnaître, et surtout lorsque les honnêtes gens se réunissent contre l'ennemi commun, repoussent les pillards qui, sous le titre d'*hommes politiques*, n'ont d'autre but que la spoliation, à leur profit, de tous ceux qui, par le travail et l'économie, ont su acquérir ou conserver quelque fortune. C'est là le parti dont Pianori s'est fait l'instrument; c'est le parti dont il a voulu, par un odieux assassinat, favoriser les appétits et seconder les vengeances.

Croira-t-on à sa haine contre l'empereur, haine bien tardive en vérité, et qui a longtemps attendu pour faire explosion? Non, Pianori n'a pas agi sous l'empire de sentiments d'inimitié personnelle; assassin résolu et payé, il a été le bras du parti qui lui a fourni le poignard et les pistolets, et qui, à côté de ces instruments d'assassinat, a placé dans la main du sicaire l'or et l'argent dont une partie a été retrouvée en sa possession lorsqu'il a été arrêté.

La Providence, on ne saurait trop le redire, a détourné un coup aussi odieux; elle a déjoué le complot, et la France n'a pas, heureusement, à gémir aujourd'hui d'un nouveau régicide. La justice ne doit pas moins juger le coupable et le frapper d'un châtiment trop justement mérité.

En conséquence, Giovanni Pianori est accusé d'avoir, le 28 avril 1855, à Paris, commis un attentat contre la vie ou la personne de l'empereur, crime prévu par l'art. 86 du Code pénal. »

### INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. LE PRÉSIDENT. — Pianori, levez-vous. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne pouviez pas nous faire connaître la ville de l'Italie où vous étiez né?

L'ACCUSÉ. — Je ne me rappelle pas; je demeurais à Faenza.

D. Votre famille habitait Faenza, et vous viviez avec elle? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été, selon votre propre expression, soldat volontaire de l'armée insurrectionnelle romaine, et vous étiez placé ainsi sous les ordres des chefs révolutionnaires qui s'étaient mis à la tête de l'insurrection? — R. Révolutionnaire..., c'est-à-dire que nous ne voulions pas tomber sous la domination des Autrichiens...

D. Nous ne discuterons pas votre explication sur ce point; nous retenons ce fait que vous avez servi dans les bandes insurrectionnelles qui se sont battues contre l'armée française qui a marché à la délivrance de Rome. Quels sont les chefs sous lesquels vous avez marché? — R. Je ne connaissais que mon colonel... qui avait nom... (Ce nom nous échappe).

D. Mais vous aviez d'autres chefs? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Il a été pris sur vous des renseignements auprès de la légation de Rome, lorsqu'on a su votre véritable nom de Pianori, et voici deux dépêches qui ont été adressées par le chargé d'affaires du Gouvernement pontifical. La première de ces dépêches porte la date de Rome du 2 mai. Voici le texte de ce document :

*Le chargé d'affaires de Rome à M. le ministre des affaires étrangères de France.*

« Pianori, connu sous le nom de Brizzi Gellino, a 32 ans; il « est cordonnier, marié; a trois enfants; a émigré après un as- « sassinat politique. Il aurait tué un officier de gendarmerie. « Arrêté, il s'est évadé des prisons de Servia. Il s'est battu, en « 1849, contre l'armée française.

« Pianori, réfugié à Gênes, revenait souvent dans son pays « pour commettre de nouveaux crimes. »

L'ACCUSÉ. — Mes véritables noms sont Giovanni Pianori.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais est-ce qu'à une certaine époque le surnom de Brizzi Gellino ne vous fut pas donné? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien ce serait un motif de plus de croire que les renseignements transmis à la Chancellerie romaine seraient exacts en tous points.

Voici maintenant la deuxième dépêche, adressée en date du 5 mai; nous en donnons lecture :

*Le chargé d'affaires de Rome à M. le ministre des affaires étrangères.* — Renseignements positifs.

« Pianori, condamné à douze ans de galères pour assassinat po-
« litique... »

L'accusé. — Ce n'est pas vrai.

M. le président. — Vous le niez, mais c'est un document officiel qui donne ce renseignement. Nous poursuivons la lecture de cette seconde dépêche :

« ... A été condamné à douze ans de galères pour assassinat
« politique; a été accusé de deux incendies... »

L'accusé. — Non, jamais. Il est vrai que je suis resté en prison pendant six mois...

D. Et pour quelle cause? — R. Je ne puis me le rappeler.

D. Comment, vous ne vous rappelez pas pourquoi vous avez été mis en prison? — R. On ne me l'a pas dit positivement; après ça, je vous dirai que je n'entends pas bien le français.

D. Oh! les questions que nous vous faisons sont de celles auxquelles vous pouvez certainement répondre, même avec une connaissance imparfaite de la langue française, que du reste vous comprenez très-bien. Nous vous disions donc combien il était invraisemblable que, mis en prévention, vous ayez ignoré le motif de la poursuite dont vous étiez l'objet.— R. J'ai pensé que c'était pour avoir pris part aux affaires de Rome.

M. le président. — Nous continuons la lecture de la dépêche :

« ... S'est évadé des prisons de Servia, le 30 avril 1852. —
« *Note.* C'est un assassin terrible. »

Voilà, messieurs, les termes du second document transmis par la chancellerie du Gouvernement romain concernant l'accusé.

L'accusé. — Ce n'est pas vrai.

D. Vous contestez des renseignements officiels. Quoi qu'il en soit, vous reconnaissez que vous avez été obligé, vers cette époque, de quitter les Etats-Romains? — Oui.

D. Et vous vous êtes réfugié en Piémont, où vous êtes resté jusqu'en février 1854? — R. Oui, à peu près jusqu'à cette époque, je ne sais au juste la date.

D. Et vous avez quitté le Piémont pour venir à Marseille? — R. Non, je me suis rendu à Bastia.

D. De Bastia vous êtes venu à Marseille, et vous étiez alors porteur d'un faux passeport portant les noms d'*Antonio Liverani;* pourquoi preniez-vous ce faux nom? — R. C'était le nom d'un de mes cousins.

D. Oui, mais enfin pourquoi prendre un autre nom que le vôtre? C'est là, d'ordinaire, la ressource des gens qui sont dans une position fausse; et cet expédient justifie complètement les renseignements fournis sur votre compte, et les condamnations dont vous avez été l'objet en Italie. A Marseille, de quelle profession travailliez-vous? — R. De mon état de cordonnier.

D. Travailliez-vous chez un maître? — R. J'ai travaillé chez un maître et aussi dans ma chambre.

D. N'avez-vous pas travaillé pour des marins? — R. Oui, aussi.

D. De Marseille, vous vous êtes rendu à Lyon et à Châlons-sur-Saône, où l'on trouve trace du visa de votre passeport, à la date du mois de juin 1854? — R. C'est possible.

D. Enfin, vous venez à Paris, vous y logez d'abord rue de l'Arc-de-Triomphe et ensuite rue Pigale? — R. Oui, monsieur, j'ai beaucoup logé rue Pigale.

D. Et en août 1854 n'avez-vous pas pris un permis de séjour sous ce même faux nom de Liverani? — R. Oui, je l'ai pris.

D. Et comment, à Paris, avez-vous gagné votre vie?— R. Mais en travaillant, en exerçant mon état d'ouvrier cordonnier.

D. Il paraît que vous aviez été recommandé à un bottier du nom de Mallet, demeurant passage des Panoramas. Ce bottier vous a donné du travail, mais bientôt, mécontent de votre conduite, de votre inexactitude, il vous a congédié? — R. Il était bien content de mon ouvrage; seulement, il trouva, une fois, que je ne lui avais pas rendu l'ouvrage assez vite.

D. Mais c'est justement là un reproche qui s'adresse à votre caractère, à votre conduite comme ouvrier; quand on est laborieux, on s'acquitte promptement de l'ouvrage qui vous est confié. Vous, au contraire et de votre propre aveu, vous apportiez de la négligence dans la confection de l'ouvrage qui vous était remis. Quoi qu'il en soit on vous voit, après un séjour de quelques mois à Paris, partir pour Londres. — R. Je suis resté cinq mois à Paris.

D. Oui, vous restez environ cinq mois à Paris, et alors vous quittez cette capitale, muni d'un passeport, à la date du 20 décembre dernier. Pourquoi alliez-vous à Londres? — R. Pour travailler de mon état; j'espérais gagner plus en Angleterre.

D. On a de la peine à accepter une semblable explication; à Paris vous trouviez de l'ouvrage et vous ne le faisiez pas. Pourquoi ce nouveau voyage fort coûteux pour un ouvrier cordonnier? Vous arrivez à Londres, à la fin de décembre 1854. Vous avez prétendu qu'à peine arrivé dans cette capitale, vous y avez gagné tout de suite beaucoup d'argent, deux livres sterling et demie par semaine? — R. Oui, à peu près.

D. Mais chez quel maître avez-vous travaillé? — R. Je ne l'ai jamais su, je l'appelais *maître*.

D. Mais vous n'avez pu même indiquer l'adresse de ce maître qui vous employait? — R. C'est que je ne connais pas assez les rues de Londres pour pouvoir bien l'indiquer.

D. Mais si vous gagniez à Londres des salaires si élevés, c'était pour vous un motif de plus de rester à Londres?—R. Oui, mais le maître bottier qui m'employait avait vendu sa boutique.

D. Mais vous pouviez trouver des travaux dans une autre boutique, sinon chez le successeur, et pourtant vous revenez à Paris. Ces déplacements incessants, encore une fois, vous obligeaient à des dépenses hors de proportion avec votre position modeste, et, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ceux qui vous avaient vu à Paris, lors de votre premier séjour, et de ce nombre est la dame Michelet chez laquelle vous logiez, déclarent que votre attitude, votre air avaient complètement changé; de gai et d'insouciant que vous étiez au mois de décembre, vous étiez devenu sombre et taciturne. N'auriez-vous pas quitté Londres avec la pensée de commettre l'attentat du 28 avril? — R. Non; je souffrais alors d'un rhumatisme au bras, au point que je ne pouvais me servir de mon bras pour les travaux de mon état.

D. Ce prétendu rhumatisme n'expliquerait nullement cet air sombre remarqué par votre logeuse; cette femme dit, pour nous servir de ses expressions, que vous paraissiez être préoccupé comme par un projet qui absorbait toutes vos pensées. Vous entendrez le témoignage de cette femme Michelet. — R. Après ça, je vous répète que je ne comprends pas bien la langue française, et que je ne me rends pas bien compte de ce que vous me dites.

D. Oh! vous comprenez très-bien, quoique vous prétendiez le contraire; nous vous disons que l'expression habituelle de votre physionomie avait tellement changé, que la femme chez laquelle vous logiez l'avait remarqué. Est-ce que cette différence d'attitude et de caractère ne proviendrait pas de ce que vous méditiez et recherchiez déjà toutes les occasions d'accomplir le forfait pour l'exécution duquel vous aviez engagé votre parole et vendu votre bras? — R. Oh! non, ce n'est pas vrai.

D. Mais à Londres, vous avez fréquenté beaucoup de monde; vous avez vu beaucoup de ces hommes qui, chassés de leurs pays respectifs, prennent le titre de réfugiés politiques? — R. A Londres, je n'ai vu qu'un seul individu; c'était un ouvrier de ma profession.

D. Ceci est bien invraisemblable. Est-ce que vous n'avez pas trouvé à Londres quelques-uns de ces individus avec lesquels vous aviez combattu dans les bandes insurrectionnelles de Garibaldi? — R. Non, monsieur.

D. Le 23 avril, — MM. les jurés voient que nous nous rapprochons du moment fatal de l'attentat, — le 23 avril, vous quittez la rue Pigale et vous allez louer un cabinet garni rue Notre-Dame-de-Grâce, 5? — C'est vrai.

D. Et le lendemain mardi vous revenez coucher dans ce garni? R. Oui.

D. En apportant avec vous deux petites malles? — R. Oui.

D. Le mercredi 25, au matin, deux femmes sont venues vous voir? — R. Oui.

D. Elles sont montées dans votre chambre, qu'y venaient-elles faire? — R. Rien.

D. Qu'étaient donc ces femmes? — R. C'étaient des blanchisseuses.

D. Elles vous rapportaient donc du linge? — R. Non, elles m'en ont emporté.

D. Vous avez donné une autre explication au sujet de ces femmes, mais peu importe. Ce soir-là, vous n'êtes pas rentré coucher? — R. Si, j'ai bien couché chez moi.

D. Enfin, la logeuse dit le contraire. Arrivons au samedi 28; vous êtes sorti de chez vous vers midi, et vous avez dit en sortant : « Si quelqu'un vient, il faudra le faire attendre? » — R. C'est le vendredi que j'ai dit ça.

D. Le témoin qui dépose de ce fait dit positivement que c'était le samedi? — R. Ce témoin se trompe; d'ailleurs je lui ai dit : « S'il vient personne. »

D. Et qui attendiez-vous donc? — R. C'étaient les deux femmes.

D. Celles que vous appelez des blanchisseuses? — R. Oui, elles devaient me rapporter des chemises.

D. Eh bien, je vous répète que la logeuse place ce propos au samedi; elle ajoute qu'en rentrant à trois heures vous vous êtes informé s'il était venu quelqu'un? — R. Oui, c'est vrai, mais c'était le vendredi.

D. Soit, vous entendrez la logeuse; restons au samedi; vous êtes rentré vers trois heures à votre chambre; vous y êtes resté trois quarts d'heure ou une heure? — R. Oui, je me suis reposé environ une heure sur mon lit.

D. Puis, vous êtes redescendu et êtes entré au débit de vins et de liqueurs qui est au rez-de-chaussée, et vous avez demandé un verre d'absinthe, et surtout de la bonne, avez-vous dit? — R. J'ai demandé un verre d'absinthe de trois sous.

D. Oui, mais vous avez insisté en disant : « Et surtout que ce soit de la bonne? » — R. Je ne sais si j'ai dit ça; j'ai dit simplement : « Donnez-moi un petit verre d'absinthe? »

D. Et ensuite où êtes-vous allé?— R. Je suis allé me promener par Paris.

D. Vous êtes allé aux Champs-Elysées? — R. Je n'allais pas plutôt de ce côté que d'un autre.

D. Prétendriez-vous nier que vous fussiez allé aux Champs-Elysées? Songez donc que nous sommes à la journée du samedi? R. Ah! oui, je suis allé aux Champs-Elysées en me promenant.

D. Vous y êtes allé parce que vous saviez très-bien, ce que tout le monde sait du reste, que l'empereur a pour habitude de se promener de ce côté. — R. Je ne songeais pas à cela, j'étais allé voir les jardins qui se plantent de ce côté.

D. Voudriez-vous nier que vous n'alliez là attendre l'empereur? Vous saviez parfaitement qu'il se promène souvent sans suite, sans escorte? — R. Je le savais, si vous le voulez, car je l'avais vu plusieurs fois passer, et voyant tout le monde ôter son chapeau sur son passage, j'avais moi-même ôté le mien.

D. N'étiez-vous pas allé souvent boire de la bière à un établissement voisin de la barrière de l'Etoile, et voisin, par conséquent, du lieu où l'attentat a été commis? — R. Oui, monsieur.

D. Et de cet établissement, vous avez dû souvent voir passer l'empereur? — R. J'ai vu passer la reine plusieurs fois, et je la saluais comme d'autres.

D. Quoi qu'il en soit, le samedi 28, vers cinq heures et demie, l'empereur vint à passer, il se dirigeait vers l'Arc-de-Triomphe; il était à cheval sans escorte. A la hauteur du Château-des-Fleurs, en face le terrain Beaujon, une seule personne se trouvait à la gauche de l'empereur, et vous vous teniez sur le trottoir, attendant Sa Majesté, n'est-il pas vrai? — R. Qu'est-ce que vous appelez le trottoir.

D. Ce sont les parties latérales et un peu plus élevées qui bordent la chaussée du côté des maisons.— R. Ah! oui; eh bien! j'y étais.

D. A mesure que l'empereur approchait, vous vous êtes avancé sur la chaussée? — R. Oui.

D. Vous l'avez traversée en partie? — R. Oui.

D. Et quand vous vous êtes trouvé rapproché de l'empereur, à la distance de quatre à cinq pas, vous avez rapidement saisi un pistolet à deux coups que vous cachiez sous votre paletot? — R. Oui.

D. Et vous avez tiré les deux coups? — R. C'est-à-dire que j'en ai tiré un. Après ça, si l'autre est parti, c'est que je ne me rappelle pas.

D. En tous cas vous reconnaissez avoir tiré sur la personne de l'empereur le pistolet dont vous étiez porteur et l'avoir déchargé au moins une fois? — R. Oui, je reconnais avoir tiré un coup.

D. A ce moment, un brigadier de police de service aux palais impériaux, Alexandri, se précipita sur vous en tirant son poignard; mais le malheur a voulu qu'une voiture vint à passer en ce moment et vous séparât pour un instant de l'agent qui vous surveillait; le temps que mit celui-ci à tourner l'obstacle vous permit de décharger les deux coups de votre arme. Quand Alexandri arriva sur vous, il vous trouva un troisième pistolet à la main? — R. Ce n'est pas vrai, monsieur; ce pistolet, il me l'a pris dans la poche.

D. Alexandri déclare positivement le contraire, et dit que vous vous disposiez à faire feu une troisième fois? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien vous entendrez le témoin. — R. C'est bien, mais je vous dis que ce n'est pas vrai.

D. Alexandri vous a enveloppé les deux bras dans les siens, et comme il vous tenait ainsi vous êtes tombés tous deux à terre, et c'est dans cette lutte que vous avez été blessé aux reins par le poignard d'Alexandri? — C'est-à-dire qu'il m'a donné un coup de poignard ici (L'accusé désigne le point où la pointe du poignard l'a effleuré).

D. En vous fouillant on vous a trouvé armé d'un troisième pistolet à un coup, dit pistolet de poche, lequel était également chargé et armé; en sorte que vous aviez trois pistolets, dont un à deux coups; vous étiez en outre porteur d'un poignard? — R. Oui.

D. Et d'un rasoir fraîchement repassé? — R. Oui, du matin.

D. Comment aviez-vous ce rasoir sur vous? — R. C'est par erreur, je m'étais trompé; je l'avais donné à repasser, et au lieu de le laisser chez moi, je l'avais conservé dans ma poche.

D. C'est à Londres, d'où vous êtes reparti pour venir commettre votre crime à Paris, que ce pistolet à deux coups a été acheté? — R. Oui.

D. Moyennant 150 francs? — R. Oui.

D. C'est là une somme bien considérable pour un ouvrier qui vit de son travail? — R. Je l'avais acheté pour en faire commerce.

D. Comment! pour en faire commerce; mais c'est aussi à Londres qu'ont été achetés par vous les pistolets de poche, qu'ont été achetées les amorces. Et le poignard d'où vous venait-il?—R. Je l'avais acheté à Paris pour onze francs.

M. LE PRÉSIDENT, à l'un des audienciers. — Il faut défaire les scellés et nous montrer ces armes... — Vous remarquez, accusé, que les scellés sont intacts.

On déroule les vêtements de l'accusé; on remarque qu'un gilet gris porte une assez large tache de sang. Les armes sont représentées à l'accusé.

D. En présence de ces pièces à conviction, nous avons à vous demander comment vous avez réuni entre vos mains tant d'armes d'origine étrangère et dont le prix est si peu en rapport avec vos ressources? N'est-ce pas là une preuve évidente que vous préméditiez depuis longtemps l'attentat que vous avez mis à exécution le 28 avril? — R. Ce n'est pas vrai! La pensée de l'attentat m'est venue à l'instant même où je l'ai commis.

D. Alors même que cette pensée ne vous serait venue qu'au moment même de l'attentat, cela ne changerait rien à votre situation; car, à la différence de ce qui a lieu pour les homicides envers des particuliers, la loi veut que l'attentat contre le chef de l'Etat, qu'il soit ou non prémédité, entraîne les mêmes conséquences légales. D'où vous venaient les petits pistolets de poche? R. Un domestique m'a donné les petits pistolets pour me payer la façon de souliers.

D. Eh bien, l'accusation dit que ces armes, vous les teniez de vos amis politiques, qui vous les avaient remises pour exécuter l'attentat que vous étiez payé pour commettre?— R. Ce n'est pas vrai.

D. Et d'ailleurs, il faut remarquer que tout démontrait que vous étiez stipendié; votre costume était neuf et au-dessus du costume que portent les ouvriers. — R. Oh! à Marseille j'étais mieux habillé encore que je ne l'étais à Paris.

D. Peut-être... et cela ne prouverait pas qu'à Marseille vous n'ayez pas, aussi bien qu'à Paris, reçu de l'or dans le but que nous disons. Enfin, il n'est pas jusqu'au chapeau dont vous étiez couvert qui ne fût de fabrique anglaise, comme si tout ce qui est trouvé sur vous devait, ainsi que le crime lui-même, porter une étiquette anglaise. On lisait, au fond de ce chapeau : *Palace cristal, Sydenham*. — R. Pour avoir ce chapeau, j'avais remis en échange un ouvrage qui valait 8 schellings, et, en outre, j'avais payé 9 schellings.

D. Indépendamment de ce chapeau, vous aviez caché dans vos vêtements une casquette, en ayant soin de l'y fixer par une courroie; dans quel but? — R. Je ne sais.

D. Comment, vous ne savez pas pourquoi vous aviez attaché cette casquette sous vos vêtements? — R. Non.

D. Mais il est évident que c'était pour faciliter votre fuite, en changeant de costume après le crime accompli. Enfin, vous étiez chaussé de bottines vernies d'un prix assez élevé et que vous n'avez pas confectionnées? — R. C'est vrai, j'aurais pu les faire moi-même, mais je n'en avais pas eu le temps.

D. Toutes ces dépenses faites, il vous restait encore cent francs en cinq pièces d'or, outre un porte-monnaie qui contenait quelque argent, élevant la somme totale que vous portiez sur vous à 114 fr.? — Oui, monsieur, c'étaient des économies que j'avais faites sur mon travail.

D. A qui ferez-vous croire à la possibilité de semblables économies de la part d'un ouvrier cordonnier? Depuis longtemps vous ne travaillez plus; vos voyages perpétuels auraient bien vite absorbé vos prétendues économies. Cet argent, vous ne l'avez pas gagné, il vous a été donné, dit l'accusation, comme à un soldat de l'assassinat envoyé de l'Angleterre pour le détestable forfait que vous étiez engagé à commettre? — R. Oh non! ce n'est pas vrai.

D. Il nous reste une dernière question à vous adresser. Puis-

que vous avouez le crime, je dois vous demander quel était le motif qui vous a poussé à le commettre?

L'accusé entre ici dans des explications diffuses, incohérentes, que son langage, aussi éloigné du français que de l'italien, rend très-difficilement intelligible. Voici les lambeaux de phrases hachées et découpées qui parviennent jusqu'à nous :

« L'invasion de l'Italie par une armée étrangère avait amené la misère; le commerce était ruiné; je vis ma famille, ma femme, mes enfants qui n'avaient pas de quoi manger; je souffrais beaucoup, car je ne suis pas né méchant... Je n'avais pas dans le cœur de haine ni de passion violente, mais j'étais au désespoir; je souffrais pour ma femme et mes enfants. Forcé de quitter ma patrie, je maudis l'étranger qui l'avait envahie et était cause de mon exil. J'allai en Piémont... J'étais si malheureux qu'à Bastia je me portai trois coups de couteau... Je ne songeais qu'à travailler, qu'à gagner ma vie. Je vis bientôt que mon pays était ruiné lui-même comme ma famille, et, me voyant esclave, misérable, je voulus mourir... Ne pouvant mourir, je voulus au moins délivrer mon pays de l'oppression. Alors je me suis dit : « Je le ferai. » Et je l'ai fait... Je ne sais si messieurs les jurés m'ont bien compris? »

M. le président. — Oui, oui, nous vous avons compris; du reste, vous avez été interrogé deux fois dans l'instruction sur la cause du crime, et vous avez répondu la première fois : « C'était mon idée... c'était mon sentiment à cause de l'expédition de Rome, qui a ruiné ma famille et m'a chassé de mon pays. » Dans un second interrogatoire, vous dites encore que vous avez attenté à la vie de l'empereur parce qu'il avait fait l'expédition de Rome, et ruiné par cela même votre pays. — R. C'est vrai.

D. Eh bien! nous vous faisons remarquer seulement que les motifs mêmes que vous donnez rattachent l'idée, le projet du crime à l'époque même où vous faisiez partie des bandes insurrectionnelles qui ont tenu Rome sous leur tyrannie et violenté le pape. Persistez-vous à soutenir que la pensée du crime ne vous a été inspirée par personne? — R. Oui.

D. Eh bien cela suffit; vous allez entendre les témoins.

### DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Treize témoins étaient assignés. Cinq sont venus confirmer les faits empruntés par l'acte d'accusation à l'instruction écrite, et relatifs à la personne de l'accusé et à sa conduite antérieure.

Nous reproduisons littéralement le témoignage de deux agents de police Alexandri et Fremicacci; les quatre autres, qui se trouvaient également sur le lieu de l'attentat, n'ont fait que confirmer les dires de ceux-là.

Alexandri, brigadier de police aux résidences impériales. — Le 28 avril, à cinq heures, Sa Majesté sortit à cheval avec deux aides de camp à ses côtés, par le guichet du Pont-Royal; elle suivit le quai des Tuileries, la place de la Concorde, fit le tour du monument de l'exposition; puis Sa Majesté regagna, par l'avenue Montaigne, le rond-point des Champs-Elysées et poursuivit sa promenade vers l'Arc de Triomphe.

J'aperçus l'accusé à une distance de vingt pas; il marchait vers la barrière. Tout à coup je le vis quitter le trottoir et se diriger vers l'empereur. Je pensais qu'il voulait lui remettre une pétition; j'allongeai le pas; à peine en avais-je fait deux ou trois que je le vis sortir un pistolet; je courus sur lui en dégainant mon poignard, et comme j'allais l'atteindre, une voiture m'a séparé de lui, et dans l'intervalle que je mis à tourner l'obstacle, les deux coups se sont fait entendre. Je l'ai saisi à bras-le-corps, et comme je tenais mon poignard, je le blessai. Nous tombâmes tous deux à terre; des agents accoururent me prêter main-forte, et je leur remis l'accusé. Je m'empressai de rejoindre l'empereur et lui demandai s'il avait été blessé; je fus heureux d'entendre de sa bouche qu'il ne l'avait pas été. Sa Majesté a continué sa promenade.

M. le président. — Ainsi vous signalez une circonstance importante, c'est que c'est une voiture qui vous a empêché de vous jeter immédiatement sur l'accusé?

Le témoin. — Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes même heurté à l'une des roues de la voiture qui vous faisait obstacle? — R. Oui, monsieur, et c'est dans l'intervalle que j'ai mis à tourner la voiture que les deux coups sont partis.

D. Et quand vous êtes arrivé à l'assassin, n'avait-il pas un second pistolet à la main? — R. Oui, monsieur le président, il le sortait.

M. le président. — Accusé, vous entendez la déposition du témoin; le pistolet n'était donc pas dans votre poche comme vous le disiez, vous le teniez au contraire à votre main et vous vous prépariez à tirer un troisième coup?

L'accusé. — Ce n'est pas vrai, le pistolet était resté dans ma poche.

M. le procureur-général à Alexandri. — N'avez-vous pas entendu une voix qui criait : *Ne le tuez pas! ne le tuez pas!* — R. Oui.

D. Et qui disait cela? — R. Je crois que c'est l'empereur qui l'a dit le premier; puis un inspecteur général de police a dit à son tour : *Ne le tuez pas!*

L'accusé, sans être interrogé et se penchant vers MM. les jurés. — *Io ho fatto, ma non più farrì...* (Si c'était à refaire, je ne le referais plus).

M. le président. — Que dites-vous?

L'accusé répète deux fois en italien la phrase que nous venons de rapporter.

M. le procureur-général. — Je voudrais qu'on demandât de nouveau à l'accusé dans quel but, étant coiffé d'un chapeau, il a attaché une casquette sous ses vêtements?

M. le président. — Nous lui avons déjà adressé cette question, mais nous allons la lui adresser de nouveau.

L'accusé. — Le but, le pourquoi, c'est ce que je ne puis me rappeler.

M. le président. — MM. les jurés retiendront cette réponse. Et le rasoir, pourquoi l'aviez-vous sur vous? Avez-vous donc l'habitude d'en porter un? — R. J'ai expliqué que, l'ayant porté à repasser, j'ai oublié de le déposer chez moi.

Fremicacci (Jean), 35 ans, inspecteur de police. — J'étais en surveillance, quand j'entendis la première détonation; je tournai la tête de ce côté et je vis encore le pistolet aux mains de l'assassin. M. Alexandri se précipita sur lui, le prit à bras-le-corps et le maintint jusqu'à l'arrivée des autres agents de service.

D. Avez-vous vu le second pistolet aux mains de l'accusé? — R. Je crois qu'il tenait ce pistolet, mais dans sa poche; j'ai craint un moment que le coup ne partît sur M. Alexandri.

M. le président. — La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, Giovanni Pianori, réfugié italien est accusé d'avoir commis un attentat à la vie de l'empereur.

Giovanni Pianori se reconnait coupable.

C'est bien lui qui, le 28 avril dernier, a tiré sur l'empereur les deux coups d'un pistolet double. C'est lui qui a été saisi, porteur de deux autres pistolets chargés et amorcés, et d'un couteau-poignard. C'est lui enfin qui, jouissant de toute sa raison et de toute sa liberté, et les mettant au service de détestables passions, a voulu, médité, exécuté le crime, afin, dit-il, de venger l'occupation de Rome et la démagogie italienne vaincue, chassée par les armes françaises.

Devant la certitude du crime et l'aveu du coupable, il semble que je ne devrais rien ajouter à ces quelques paroles; il semble que je devrais m'asseoir, confiant dans la fermeté du jury et remerciant Dieu, avec vous tous, messieurs, d'avoir sauvé l'empereur.

Mais il faut que le pays, qui n'assiste point à ces débats, sache l'histoire vraie, douloureuse de l'attentat commis. Il faut qu'il connaisse l'assassin, son origine et sa dépravation. Il faut lui révéler, enfin, comment l'esprit révolutionnaire, que je flétris, pratique la vertu et la fraternité en racolant je ne sais quelle immonde bohème de vagabonds et de coupe-jarrets pour assassiner les rois et insulter au repos des nations.

Voilà pourquoi j'ai besoin de quelques moments d'attention.

On aurait pu saisir une juridiction plus élevée, celle de la Haute-Cour; mais l'occasion eût été mal choisie. Quand un assassin est saisi en flagrant délit, traduisant ses doctrines par un coup de couteau ou la balle d'un pistolet, à quoi bon les solennités et les lenteurs d'une juridiction exceptionnelle. Il faut le juger promptement et l'asseoir sur le banc de tous les criminels. Il est bon, d'ailleurs, que les régicides apprennent que, s'ils ne sont pas broyés sur place par le peuple indigné, ils sont, en quelques heures, saisis, jugés, frappés par la justice ordinaire du pays.

L'empereur, en outre, parce qu'il est l'élu de ce pays, lui qui peut-être, imprudemment, n'a voulu jusqu'à présent pour sauvegarde que la foi publique, ne réclame aujourd'hui d'autre justice que celle qui est accordée à tous les citoyens. Je viens demander pour lui, pour sa vie, contre le meurtrier, la protection que la société accorde au plus humble de ses membres : c'est là, messieurs, un témoignage touchant de confiance et de loyauté envers le jury, et vous y répondrez avec autant d'empressement que d'énergie.

Maintenant, il faut bien l'avouer, c'est quelque chose de profondément triste que le développement d'une accusation de régicide. C'est avec dégoût, c'est avec douleur qu'on aborde les détails d'un crime si odieux. Aussi, je ne veux pas me traîner dans ces détails, mais vous rappeler seulement en quelques mots l'attentat et son exécution, et tout ce qui dans la cause est aussi évident que la clarté du jour.

Le 28 avril, dans l'après-midi, l'empereur sortait à cheval, selon son habitude; deux aides de camp étaient à ses côtés. Il suivait l'avenue des Champs-Elysées, quand un homme, un réfugié, qui depuis vingt jours épiait ses promenades, s'approche de Sa Majesté. Alexandri, ce serviteur dévoué et courageux, remarque cet homme qui, d'ailleurs, était bien vêtu et venait de quitter le trottoir pour s'avancer vers le milieu de la chaussée. Alexandri pense que c'est un pétitionnaire, lorsque tout à coup il aperçoit un pistolet que Pianori dégage de dessous son paletot; il tire alors son poignard et s'élance sur l'assassin.

A ce même moment venait à fond de train, de la barrière de l'Etoile, une voiture qui lui dérobe un instant Pianori. Il faut remercier Dieu, messieurs, de cette circonstance, car c'est peut-être le brusque passage de cette voiture qui a troublé le régicide et fait dévier son bras. Pendant qu'Alexandri tourne la voiture, il entend deux détonations, il se jette aussitôt sur le meurtrier, qui avait saisi un second pistolet chargé. Il l'enlace dans ses bras, pour l'empêcher de faire feu, et dans ce mouvement, il fit, avec la pointe de son poignard, une légère blessure à Pianori, au-dessous de l'épaule.

Outre le pistolet qu'il venait de laisser tomber à terre et celui qu'il tenait à la main, l'assassin en avait un troisième dans l'une de ses poches; il portait de plus sur lui, non pas un couteau, mais un vrai poignard catalan tout neuf, puis un rasoir, et enfin une casquette était attachée sous ses vêtements; ce qui veut dire que cet homme songeait après son crime à ménager sa fuite à la faveur d'un déguisement.

Pendant ce temps, l'empereur, calme et résolu comme les grands cœurs, regardant le meurtrier du haut de son mépris et de sa pitié, s'écriait : *Ne le tuez pas!* Puis il poursuivait sa route, impatient de rassurer l'impératrice, que la première nouvelle de l'attentat devait remplir des plus poignantes douleurs.

Voilà le récit du crime.

Maintenant, messieurs, quel est Pianori? Quel est cet homme?... Lui... vous l'avez entendu, c'est un incendiaire, un assassin, un évadé de prison, et il a couronné cette vie d'ignominie, lui si jeune, en se faisant soldat dans les bandes de Garibaldi; il est entré avec elles dans Rome sur le cadavre du noble et infortuné Rossi; avec elles, il a chassé le pape de la chaire de Saint-Pierre; avec elles, il a apporté le meurtre, le pillage et l'anarchie dans la capitale du monde chrétien.

Quels étaient les motifs de l'assassinat? Pourquoi Pianori commettait-il cet attentat? Nous n'avons pas ici à satisfaire la curiosité publique, ni à révéler les recherches de la vigilante police de l'Etat. Elle veille, elle cherche, elle sait, elle touche du doigt ceux qu'elle a intérêt d'atteindre, et les menées les plus ténébreuses ne lui échapperont pas. Mais ici nous ne sommes que l'homme de la loi, et nous n'avons qu'à reproduire les éléments judiciaires du débat, et à raconter les preuves du crime.

C'est à Londres qu'apparaît d'une manière ostensible du moins la première pensée de l'attentat. C'est à Londres que sont achetées les armes. L'accusé, dit-il, gagnait en Angleterre beaucoup d'argent. Pourquoi donc n'y restait-il pas?

Il explique son départ par un prétendu rhumatisme, qui n'a jamais existé, et qui réclamait le climat plus doux de la France. Moi, je dis que Pianori a quitté Londres avec les armes, la poudre et les balles saisies sur lui, pour commettre l'attentat. Je dis que c'est à Londres que le projet a été formé et encouragé.

Là, en effet, des hommes égarés ou corrompus abusent indignement de l'hospitalité trop large que leur accorde la générosité du peuple anglais. Là, ces hommes prêchent, enseignent la révolte et le régicide; ils souillent la liberté du sol britannique par l'abus des licences les plus effrénées, par toutes les excitations aux haines et aux attentats politiques.

Pianori vivait au milieu d'eux. Ai-je besoin de vous citer tel ou tel nom inscrit au bas des pamphlets qui sonnent le tocsin des révolutions? A quoi bon? Il me suffit d'ajouter que Pianori vient de Londres, qu'il applique les doctrines démagogiques qui s'y réfugient, qu'il a été armé par elles. Vous avez maintenant la raison de l'attentat.

Autrement, comment donc Pianori aurait-il songé, en France, dans le pays même qui pendant deux ans lui a donné l'hospitalité, comment aurait-il songé à tuer le souverain de ce pays, qu'il ne connaît pas, qui ne lui a jamais fait injure ni dommage? « Mais, répond Pianori, c'est l'empereur qui m'a chassé de Rome et qui a ruiné ma famille. » — Non, l'excuse, ainsi présentée, est fausse et absurde.

En 1848, vous étiez à Faenza, marié, père de famille. Pourquoi quittiez-vous votre femme et vos enfants? Qui donc vous poussait à Rome? Pourquoi couriez-vous à l'insurrection? Si vous eussiez conservé vos bons instincts, si vous étiez resté au sein de la famille, auprès de votre père, auprès de vos enfants, gagnant votre vie par le travail, en quoi l'intervention française vous eût-elle froissé? En quoi l'occupation de Rome vous eût-elle porté dommage? En quoi l'empereur des Français, rétablissant dans le Vatican un pape vénéré, serait-il devenu l'ennemi du tranquille et laborieux ouvrier de Faenza? Non, le motif donné par Pianori n'est pas vrai, ou, pour mieux dire, il faut en extraire le sens caché. Encore une fois, le révolutionnaire regrette la démagogie vaincue. Il a voulu venger sa défaite en assassinant l'empereur. Il ne s'agit ni de ruine ni de dommage personnel.

Il s'agit d'un des sicaires de Garibaldi qui hait profondément le souverain auquel il attribue la restauration de l'ordre social en Italie.

Pianori est venu de Londres avec la pensée de l'attentat. Suivez-le en France, il ne travaille plus, il est riche de l'or apporté de l'autre côté du détroit; il va tous les jours de café en café, de débauche en débauche. Son parti est pris, seulement il épie l'heure propice. Mais, en vérité, comment ne pas repousser du pied les hypocrisies qu'il débite : il aimait, il admirait l'empereur, dit-il, il le saluait chaque jour, quand, aux Champs-Elysées, il le voyait traversant les acclamations de la multitude. Mais, subitement, le 28 avril, quelques heures avant l'attentat, le souvenir lui revient de la famille absente et de la patrie militairement occupée; le voilà sous l'empire d'un paroxisme de fièvre, se précipitant aux Champs-Elysées et faisant feu sur l'empereur. Qui croira ces choses, quand elles sont dites par un homme perdu, poursuivi et condamné en Romagne pour assassinat et incendie, par un démagogue exalté? Qui croira ces choses, quand pas un des muscles de cet homme n'a trahi ses prétendues agitations?

Le crime, vous le savez, messieurs, était préparé de longue main; le régicide ne vient qu'à ceux qui détestent les souverains; il est le résultat de longues haines. Pianori ne trompera personne.

Messieurs, je viens d'exposer rapidement devant vous ce qui constitue l'accusation. Le crime est flagrant, le coupable est convaincu avec ou sans ses aveux, et il faut à la justice une terrible mais légitime expiation. Sachons en effet défendre la société contre ses implacables ennemis; sachons défendre le pouvoir qui nous abrite, et le souverain que nous avons acclamé, ramenant parmi nous la sécurité du présent et le droit de compter sur l'avenir.

Les événements actuels font, comme d'eux-mêmes, appel au bon sens et au patriotisme du pays. Voyez autour de vous! Le duel séculaire entre deux grandes nations, la France et l'Angleterre, fait place à la plus cordiale alliance. Mais l'esprit révolutionnaire s'indigne de cette immense garantie de force et de repos.

Nos enfants, nos soldats portent haut l'honneur et le nom de la France, sur la terre d'Afrique et sur le sol de Crimée; mais l'esprit révolutionnaire ne voit dans nos armées absentes qu'une occasion offerte à ses projets d'assassinat et de bouleversement. L'empereur veut notre patrie forte et honorée, marchant dans les voies de la modération et du bon droit, à la tête des peuples civilisés. Il veut que le travail, l'ordre et l'humanité améliorent la situation des classes pauvres, et nul gouvernement au monde n'a plus que le sien l'amour sincère de ceux qui souffrent et la main ouverte pour soulager toutes les misères. Mais l'esprit révolutionnaire, qui se désole de la restauration des grandeurs du pays, de la paix publique rétablie, de la justice et du calme rendus aux classes laborieuses, l'esprit révolutionnaire ressuscite le régicide, et le voilà armant la main d'un bandit contre la vie de l'empereur, parce qu'il est l'expression providentielle de l'ordre social.

Eh bien! que la société se soulève indignée contre le régicide et ceux qui l'enseignent! Qu'elle dise hoate et malheur aux sicaires qui violent ainsi toutes les lois divines et humaines! Tel est son devoir, si elle n'a pas perdu le sentiment de la conservation et de la dignité.

Je dis ces paroles au nom de tous ceux qui croient encore à la religion, à la famille, à la moralité, au droit des personnes et des choses, à la destination éternelle des gouvernements et des sociétés. Je dis cela en leur nom, quels que soient leurs affections, leurs regrets, leurs espérances politiques, car le régicide, que je flétris, serait l'avénement sanglant du génie du mal et le signal d'interminables ruines.

C'est encore en leur nom, au nom du pays tout entier, que, revenant au sentiment profond que j'exprimais au début de mes paroles, je remercie la Providence d'avoir égaré le bras de l'as-

sassin. Non! non! le régicide ne réussira pas; la vieille devise française et chrétienne reste vivante et défendra l'empereur : *Dieu protége la France!*

Messieurs les jurés, mon devoir est accompli, le vôtre commence, et vous le remplirez avec autant de conscience que de fermeté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au défenseur de l'accusé.

Me BENOIST CHAMPY. — La loi, dans sa sollicitude pleine d'humanité, n'a pas voulu qu'un accusé, quelle que fût la nature de l'accusation, comparût devant la justice criminelle sans l'assistance d'un défenseur; c'est un devoir, ce fut toujours un honneur pour le Barreau de ne point faillir à cette mission souvent pénible; mais, dans la circonstance actuelle, plus douloureuse que jamais pour moi, nommé d'office et chargé inopinément de remplacer un de mes confrères malade, que vous dirai-je d'ailleurs et que pourrait la parole humaine en présence des aveux de l'accusé et d'un fait incontestable et incontesté.

Je dois, avant tout, refouler dans mon cœur le sentiment d'énergique réprobation que m'inspire, qu'a inspiré à la France entière et à tous les honnêtes gens, de toutes les opinions, l'acte qui vous est déféré; je le dois, puisque ma mission se borne à faire un appel suprême à votre miséricorde.

Le défenseur s'attache à démontrer que les antécédents imputés à l'accusé ne peuvent être acceptés sans réserve par le jury; que l'accusé proteste contre ces crimes qui lui sont reprochés; que l'un des témoins a déclaré qu'il l'avait considéré comme un ouvrier laborieux, plein de douceur et de bonté. Il supplie le jury de prendre en considération que l'accusé est étranger, proscrit, marié, père de deux enfants; qu'il n'a peut-être été que l'instrument du crime, et de se rappeler surtout le regret qu'il a manifesté à l'audience. Il termine en ces termes :

« Son repentir, voilà, messieurs les jurés, son plus grand titre à l'indulgence; c'est là ce qui donne à son défenseur un dernier espoir; car si notre justice doit être inflexible, peut-être ce repentir sera-t-il entendu par celui qui, seul après vous, peut détourner le glaive de la loi. Peut-être, si des nécessités impérieuses et suprêmes n'enchaînent pas sa clémence, l'Empereur, dans sa bonté, dans sa grandeur d'âme, après avoir protégé, au moment de l'attentat, les jours de l'accusé contre l'indignation publique, voudra-t-il se venger par un pardon magnanime et condamner celui que vous aurez déclaré coupable au supplice d'un éternel remords et d'une reconnaissance sans bornes? »

M. LE PRÉSIDENT. — Pianori avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'ACCUSÉ, avec hésitation. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Les débats sont clos.

M. le président résume alors les faits du procès, les moyens de l'accusation et de la défense, et termine ainsi :

Nous n'ajouterons rien sur le fond de l'affaire; nous croirions adresser une sanglante injure à votre patriotisme, à vos sentiments d'humanité, si nous insistions sur l'énorme gravité d'un tel crime et sur la nécessité de lui infliger une peine exemplaire.

Nous vous répéterons seulement, après M. le procureur-général, que l'art. 54 de la Constitution autorisait l'empereur à saisir la Haute-Cour de justice de la connaissance de cet attentat. Mais de la même façon que tous les jours, *sans gardes, sans défense,* la poitrine découverte, sûr de la mission providentielle qu'il accomplit, il met sa vie à la discrétion de tous, de la même façon il a voulu que la justice ordinaire du pays fût seule saisie.

Cette confiance magnanime ne sera pas trompée, et nous vous remettons, avec une entière sécurité, l'unique question qui vous est posée, et qui est ainsi conçue :

« Giovanni Pianori est-il coupable d'avoir, le 28 avril dernier, commis un attentat contre la vie ou la personne de l'empereur? »

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Au bout de dix minutes il rentre en audience, et le chef du jury donne lecture d'un verdict affirmatif sur la question qui était soumise au jury.

M. le procureur-général requiert contre Pianori l'application de la peine des parricides.

M. LE PRÉSIDENT. — Le défenseur a-t-il quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Me BENOIST-CHAMPY déclare n'avoir rien à dire.

La Cour se retire en la Chambre du conseil pour en délibérer.

Au bout de quelques minutes, la Cour revient en audience, et M. le président prononce un arrêt qui, par application de l'art. 86 du Code pénal, combiné avec la loi modificative du 10 juin 1853, condamne Giovanni Pianori à la peine des parricides.

Pianori entend cet arrêt sans manifester d'émotion. Il se retire d'un pas ferme.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.**

CHASSE. — COMPLICITÉ. — TRAQUEURS. — PLAINTE.

*Les principes sur la complicité en général sont applicables au délit de chasse et notamment à ceux qui ont sciemment fait l'office de traqueurs et ont fait le guet.* Code pénal, art. 60.

*L'action du ministère public contre eux ne pourrait être déclarée non recevable pour le motif que la plainte du propriétaire de la chasse qui a provoqué la poursuite ne parlerait que de l'auteur principal, si les circonstances de la cause font disparaître toute présomption que les prévenus de complicité auraient pris part au délit avec le consentement du plaignant.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. REYNDERS.)

Reynders et autres furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Louvain comme complices d'un délit de chasse commis le 1er octobre 1854 par De Raymacker sur une pièce de terre appartenant à Peuthy.

D'après le procès-verbal ils avaient fait l'office de traqueurs et de surveillants.

De Peuthy adressa à M. le procureur du roi une plainte ainsi conçue :

« Procès-verbal a été dressé contre De Raymacker, le 1er du courant, pour contravention à la loi sur la chasse, sur mes propriétés. J'ai l'honneur de vous adresser la présente comme plainte afin qu'il soit donné suite à cette affaire avant l'expiration du mois, etc. »

Devant le Tribunal, il fut pris pour les Reynders une conclusion ainsi conçue :

« Attendu que les frères Reynders sont prévenus de s'être rendus complices du délit de chasse commis, le 1er octobre 1854, par Eugène De Raymacker, sur une pièce de terre appartenant au baron De Baudequin De Peuthy et qui est sise à Huldenberg;

Attendu que le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans permission ne donne ouverture à l'action du ministère public que par la plainte du propriétaire;

Attendu que le propriétaire a le droit de porter plainte contre l'un des délinquants sans porter plainte contre les autres; qu'en ce cas, *il est présumé avoir autorisé ces derniers;*

Attendu qu'il n'appartient pas au ministère public d'étendre la plainte du propriétaire, et que les prétendus complices ne peuvent se trouver dans une position moins favorable que le délinquant principal;

Attendu que, dans l'espèce, le propriétaire n'a porté plainte contre aucun des frères Reynders;

Plaise au Tribunal déclarer le ministère public non recevable en son action, par suite renvoyer les prévenus sans frais;

Subsidiairement au fond :

Attendu que nulle infraction n'est possible à la loi sur la chasse, à moins que l'on ne constate l'existence d'un fait de chasse;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'il faut entendre par *fait de chasse,* un acte tel qu'il puisse, par lui-même, procurer la capture ou la mort du gibier;

Attendu que la traque ne rentre pas dans les faits de chasse; que la traque, par elle-même, ne peut produire ni la capture ni la mort du gibier;

Attendu que la jurisprudence, admettant cette déduction logique, a toujours, partout et en toute circonstance, considéré la traque comme un accessoire du chasseur, comme partie intégrante du chasseur, mettant les traqueurs sur la même ligne que les chiens;

Attendu, dès lors, que les traqueurs ne sauraient être considérés comme coauteurs d'un délit de chasse et encore moins comme complices;

Attendu, au surplus, que l'on ne comprend pas qu'il puisse y avoir complicité pour un fait qui sera délit ou qui ne le sera point, suivant le bon vouloir d'un tiers;

Attendu que, si la jurisprudence s'est refusée à condamner les traqueurs en temps prohibé, il est de toute impossibilité qu'on les condamne pour avoir accompagné un chasseur muni de per-

mis, en temps ouvert, mais sur le terrain d'autrui; que, s'il pouvait en être ainsi, les traqueurs, à la lisière de chaque parcelle, devraient se faire représenter l'autorisation du chasseur;

Par ces motifs, plaise au Tribunal débouter le ministère public de son action, renvoyer les prévenus sans frais. »

On citait Bonjean, t. III, nos 65-72, 108, 111 et surtout 118; — Cass. fr., 29 novembre 1845 (Pasicrisie, 1846, p. 145); — Dijon, 21 décembre 1844 (Pasicrisie, 1845, p. 97).

De Raymacker fut condamné; et, quant aux complices, le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, les poursuites pour fait de chasse sur le terrain d'autrui ne pouvaient avoir lieu que sur la plainte du propriétaire, et que la plainte adressée par De Peuthy ne concernait que De Raymacker et nullement les prévenus Reynders, déclara le ministère public non recevable.

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'Eugène De Raymacker a été condamné à une amende de 50 fr., par jugement du Tribunal correctionnel de Louvain, en date du 10 novembre 1854, comme convaincu d'avoir chassé, le 1er octobre 1854, à Huldenberg, sur une terre appartenant au baron De Peuthy et sans le consentement de ce dernier;

« Attendu que la lettre que ledit baron De Peuthy avait adressée au procureur du roi de l'arrondissement de Louvain, sous la date du 26 octobre 1854, pour se plaindre de la perpétration de ce délit commis sur sa propriété, rapprochée d'autres circonstances de la cause, fait disparaître toute présomption, quant à Henri Reynders, Pierre-Joseph Reynders et Jean Reynders, prévenus du même délit comme complices, que ce serait avec son consentement qu'ils y aurait pris part; que c'est donc à tort que le premier juge, considérant cette plainte du 26 octobre 1854 comme insuffisante à l'égard des trois Reynders susnommés, a déclaré l'action du ministère public non recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé par les documents et l'instruction de la cause que les trois prévenus Reynders se sont rendus coupables, comme complices, du délit de chasse commis par De Raymacker, le 1er octobre 1854, à Huldenberg, pour, avec connaissance, l'avoir aidé et assisté dans des faits qui ont préparé ou facilité ce fait de chasse, tantôt en traquant le gibier qui pouvait se trouver dans la terre du baron De Peuthy pour le faire passer à De Raymacker, tantôt, Henri Reynders en ordonnant et Pierre-Joseph et Jean Reynders en faisant le guet, et en sachant tous les trois que le fait de chasse auquel se livrait de Raymacker était délictueux;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte d'une manière absolue que les traqueurs ne sont que des instruments irresponsables dont se sert l'auteur du délit, puisque après tout ces instruments sont intelligents, et que du moment qu'ils ont connaissance du fait délictueux dont ils aident la perpétration, ils tombent sous l'application de l'art. 60 du Code pénal, qui est général et applicable à des faits de complicité en matière de délit de chasse;

« Par ces motifs, la Cour, vu les art. 2 et 16 de la loi du 26 février 1846, 59, 60, 52 et 55 du Code pénal, ainsi conçus...; statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant; déclare l'action du ministère public contre Henri Reynders, Pierre-Joseph Reynders et Jean Reynders, recevable; et, statuant au fond, les déclare coupables comme complices, etc.» (Du 24 février 1855. — Plaid. Me De Becker.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Crossée.**

FORÊTS. — FEUILLES MORTES. — ENLÈVEMENT. — DÉLIT SPÉCIAL. — CORPS DU DÉLIT. — CONFISCATION. — SAISIE PRÉALABLE.

*L'enlèvement des feuilles mortes dans une forêt domaniale constitue non pas le maraudage prévu par l'art.* 54, *tit.* 2, *de la loi du* 28 *septembre* 1791, *mais un délit spécial auquel s'applique l'art.* 12, *tit.* 32, *de l'Ordonnance de* 1669 (*décret du* 19 *juillet* 1810).

*Le corps du délit doit avoir été préalablement saisi pour que la confiscation, dans les cas où elle est autorisée par la loi, puisse en être ordonnée par le juge.* Art. 137 du Code d'instruction criminelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GILSON.)

Prévenu d'avoir ramassé des feuilles mortes dans la forêt domaniale de Rulles et de les avoir chargées sur un chariot attelé de trois chevaux, Gilson ne fut condamné par le Tribunal d'Arlon, qui vit dans le fait incriminé un simple maraudage, qu'à une amende 5 fr. et à une pareille somme pour restitution envers l'Etat, par application de l'art. 54, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791.

Appel.

Devant la Cour, l'Administration des domaines soutint que Gilson devait être, conformément aux art. 8 et 12 de l'Ordonnance de 1669, tit. 2, condamné à 40 fr. d'amende, à pareille somme pour restitution au profit de l'Etat, à la confiscation du corps du délit et aux frais.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, que le prévenu Gilson a été surpris, le 16 octobre dernier, dans la forêt domaniale de Rulles, ramassant et chargeant des feuilles mortes sur un chariot attelé de trois chevaux;

« Attendu qu'aux termes du décret du 19 juillet 1810, rendu sur le référé législatif de la Cour de cassation en exécution de la loi du 16 septembre 1807, ce fait est passible des peines comminées par l'art. 12 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669; que c'est donc à tort que le Tribunal correctionnel d'Arlon a fait application de l'art. 54, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des divers articles de l'Ordonnance de 1669 et de la loi des 15-19 septembre 1791, tit. 4, art. 6 et 9, et conformément d'ailleurs à la règle admise en matière de confiscation, pour contravention et délit, qu'il faut, pour que le juge puisse la prononcer dans les cas où elle est prescrite par l'Ordonnance, que les choses à confisquer aient été saisies;

« Attendu que le garde rédacteur n'a pas opéré la saisie du chariot et des chevaux dont le prévenu se servait;

« Attendu que Gilson n'a point comparu à l'audience quoique dûment assigné et appelé;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut et faisant droit à l'appel de l'Administration forestière, réforme le jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon, en date du 14 novembre dernier, et condamne Pierre Gilson à 40 fr. d'amende au profit de l'Etat, à pareille somme pour restitution et aux frais des deux instances; déclare n'y avoir lieu à prononcer la confiscation du chariot et des chevaux. » (Du 4 février 1852.)

Observations. — L'art. 12, du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, porte : « Toutes personnes privées coupant ou amassant des joncs, des herbages, glands ou faines, boqueteaux, garennes et buissons, seront condamnées, etc. »

Un doute s'éleva sur l'applicabilité de ce texte à l'enlèvement des feuilles mortes.

Le 19 juillet 1810 intervint, sur référé de la Cour de cassation, le décret interprétatif suivant :

« Considérant que les dispositions de l'Ordonnance qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives;

« Notre Conseil d'Etat entendu....;

« Art. 1er. L'art. 12 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes. »

Depuis, on a généralement appliqué, en France, l'art. 12 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669 au délit d'enlèvement des feuilles mortes. V. Cass. Fr., 16 avril 1807; 22 mai 1807; 1er octobre 1807; 2 mars 1809; 31 janvier 1811; 28 juin 1811; 15 octobre 1824. Le principe consacré par cette jurisprudence a été érigé en loi par l'art. 144 du Code forestier français. — Dalloz, Vo *Forêts*, nos 101, 606 et 619.

Sur la saisie préalable à la confiscation, V. Cass. Fr., 15 mars 1828; — Carnot, *Instruction criminelle*, article 137.

## QUESTIONS DIVERSES.

ABUS DE CONFIANCE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — PRÊT.

*Le détournement d'objets mobiliers, prêtés au prévenu pour son usage personnel et à charge de les restituer, constitue-t-il un abus de confiance?*

Arrêt. — « Attendu que le fait imputé au prévenu consiste en ce qu'il aurait vendu à son profit une table, une chaise et autres meubles appartenant à sa cousine Marie Fabry, et dont celle-ci lui avait permis de se servir;

« Attendu que ladite Marie Fabry n'a jamais porté plainte de

ce fait et que, dans son interrogatoire, elle a déclaré que le prévenu ne l'a pas volée, mais qu'elle l'avait autorisé à faire usage des meubles en question; que, lorsqu'il est parti pour le service militaire, il les a vendus à son bénéfice et ne lui en a tenu aucun compte jusqu'à ce jour;

« Attendu que, dans ces circonstances, la Chambre du conseil a décidé à bon droit que le fait imputé au prévenu ne tombe pas sous l'application de l'art. 408 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour déclare non fondée l'opposition du ministère public à l'ordonnance, etc. » (Du 17 janvier 1855. — Cour de Bruxelles. — Chambre des mises en accusation. — Aff. Franco.)

Observations. — V. pour l'affirmative : Paris, Cass., 17 mars 1841 (Pasicrisie française, 1842, 1, p. 941, et la Table de la Pasicrisie française, p. 55, nos 37 et suiv.). Mais voyez Paris, Cass., 22 juin 1839 et 24 juillet 1840; — Bruxelles, Cass., 6 juin 1855 (Belgique Judiciaire, t. XI, p. 1555).

TAXES COMMUNALES. — CHARBON DE TERRE. — POIDS. ÉVALUATION.

*Lorsque, au lieu de procéder au pesage du charbon de terre, les employés se bornent à évaluer ce poids d'après le nombre des tomberaux qui ont servi au transport, la même mesure de capacité peut, selon les circonstances, différer en poids de 20 à 25 p. c.*

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal des employés des taxes communales de Huy que, pour constater la fraude que l'on reproche au prévenu, les employés n'ont pas fait procéder au pesage du charbon de terre introduit pour le compte du prévenu dans le rayon de l'octroi, mais qu'ils ont évalué le poids de ce charbon d'après le nombre des tomberaux qui ont servi à le transporter du bateau à sa destination et qu'ils ont supposé devoir contenir chacun 1,000 kilogrammes de charbon;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que cette induction est incertaine, parce que le poids d'une quantité donnée de charbon de terre dépend de sa nature, de sa qualité et de son état plus ou moins grand de siccité, de telle sorte qu'à raison de ces circonstances la même mesure de capacité peut différer en poids de 20 à 25 p. c.; que c'est ce qui a dû nécessairement arriver dans l'espèce, puisque, d'après le procès-verbal, le prévenu aurait introduit huit charretées de charbon, tandis qu'il est constant, d'après la déposition de l'expéditeur, que le chargement dont il s'agit n'en contenait que sept; qu'il suit de ce qui précède que la contravention reprochée au prévenu n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 22 janvier 1852. — Cour de Liége. — Aff. Lebeau. — Plaid. Me Moxhon.)

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — NOM DE LA MÈRE. — MÉDECIN. — SECRET.

*Il est satisfait aux prescriptions de l'art. 56 du Code civil par la déclaration du seul fait de la naissance, sans qu'il y ait à y ajouter l'indication du père ni de la mère.*

Spécialement, *si la déclaration émane d'un médecin auquel le nom de la mère n'est connu que sous le sceau du secret, elle ne doit pas, et même elle ne peut pas, par application de l'art. 378 du Code pénal, être accompagnée de l'indication de la mère.*

Jugement. — « Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation, et que l'art. 346 du Code pénal ne commine de peine que contre l'inobservance de l'art. 56 du Code civil;

« Attendu que cet article n'impose aux personnes qui y sont désignées d'autre obligation que celle de déclarer le fait de la naissance dont elles ont été témoins, mais qu'il n'exige point d'elles l'indication du père ni de la mère;

« Attendu que le prévenu a satisfait aux prescriptions de l'article 56, mais qu'il s'est refusé à faire connaître la mère, par le motif que le nom de cette dernière ne lui a été révélé que sous le sceau du secret;

« Attendu que, dès lors, l'art. 378 du Code pénal défendait au prévenu de révéler un fait dont aucune loi ne l'obligeait à se porter dénonciateur;

« Par ces motifs, le Tribunal met le prévenu hors de cause et sans frais. » (Du 4 avril 1855. — Trib. corr. d'Anvers. — Aff. le docteur X...)

Observation. — V. *Contra :* Gand, 9 août 1853 et Cass. B., 14 novembre 1855 (Belgique Judiciaire, XI, p. 1295 et XII, p. 24).

## REVUE DU DROIT ET DES FAITS.

### LA JUSTICE ET LA POLICE A ROME.

Le 22 avril, jour de dimanche, avait lieu, sur la place du Peuple, à Rome, une loterie dite *tombola* en faveur des enfants restés orphelins pendant le choléra de 1854. Près de cent mille billets à onze sous avaient été pris, et la place ainsi que les rues adjacentes pouvaient contenir plus de vingt mille personnes. Le tirage des numéros pour la tombola s'était fait avec le plus grand ordre, et l'on procédait au tirage des numéros pour les vingt prix qui avaient été promis en outre des cinq lots de la tombola; quand on eut extrait le quatorzième numéro de l'urne, des cris : Au voleur! Au secours! partis du milieu de cette foule compacte, jettent l'effroi et l'épouvante dans tous les cœurs.

Tout le monde cherche à fuir, ceux qui se trouvaient les plus éloignés de l'endroit où les cris se font entendre croient à une révolution, et cherchent eux aussi à fuir. Des hommes, des femmes, des enfants, des prêtres même qui se trouvaient sur la place sont bousculés, renversés, foulés aux pieds.

Les barrières qui séparaient l'enceinte des places payantes de celle des places gratuites sont mises en pièces, les chaises sont renversées, la confusion est à son comble, la panique est générale. Une seule femme et un enfant seraient morts étouffés; beaucoup ont eu des contusions et des blessures. Un enfant de deux mois a été retrouvé sous une estrade élevée pour le public payant, mais peu de temps après il fut remis à sa mère éplorée.

Il paraît que des voleurs s'étaient entendus pour faire naître ce désordre, afin de pouvoir, au milieu du tumulte, exercer leur coupable industrie.

Ce qui n'a pas peu contribué à la terreur générale, c'est la conduite des chasseurs pontificaux qui étaient de service sur la place. Surpris sans doute eux-mêmes par les cris, au lieu d'ouvrir leurs rangs pour laisser fuir ceux qui ne demandaient qu'à s'éloigner du lieu de cette scène épouvantable, ou tout au moins de rester inébranlables et inoffensifs, ils ont croisé la baïonnette sur le peuple. De là quelques blessures. Des cavaliers, gendarmes ou dragons, agitaient leurs sabres, et quelques coups de plat de sabre venaient atteindre les fuyards épouvantés. Le peuple, ainsi refoulé sur lui-même, ne pouvait se frayer une issue sans renverser tous les obstacles qui se présentaient devant lui. Des montres, des pendants d'oreille et surtout des chapeaux ont été perdus dans cette bagarre, qui a duré environ une demi-heure.

Plusieurs arrestations de voleurs ont été faites à l'instant, et, le samedi 28, le chef de ces filous a été conduit dans les rues de Rome, sur une charrette, le dos tourné contre le cheval, lié et garrotté, ayant deux écriteaux, l'un sur la poitrine, l'autre sur les épaules, portant ces mots : 22 *avril* 1855, *filouterie*.

Arrivé sur la place du Peuple, on l'a fait descendre de la charrette pour le faire monter sur une estrade élevée au même endroit où s'était fait le tirage, et là, après l'avoir fait mettre à genoux, avoir lié fortement ses pieds et ses bras qu'on avait fixés à des points d'appui, un des aides du bourreau, ou un des geôliers, lui a administré 26 coups de nerf de bœuf fortement appliqués. Au second coup, il a jeté les hauts cris, puis il s'est tu et paraissait évanoui; cependant, après le vingt-sixième coup, il a descendu lui-même les marches de cette estrade, soutenu, il est vrai par deux hommes. Il a été ensuite reconduit à la prison où il a été réintégré *afin d'être* ensuite *soumis à une procédure* régulière sur l'accusation portée contre lui pour vol.

La peine du fouet lui a été imposée par voie disciplinaire pour les désordres dont il avait été la cause sur la place du Peuple et dont tant de personnes pouvaient être les victimes.

A chaque coup que le patient recevait, la foule applaudissait et criait : *Forte, dai, dai.* (Frappe fort, donne, donne.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.